

# Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixante-quatorzième session

Volume I

Résolutions

17 septembre – 27 décembre 2019

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-quatorzième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2020

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 17 septembre au 27 décembre 2019, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-quatorzième session paraîtront dans le volume III.

## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission.....	223
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	359
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....	491
V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission .....	743
VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	1127
VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission .....	1201

### Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	1245
II. Répertoire des résolutions.....	1259





# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/2.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle .....	3
74/3.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement.....	13
74/4.	Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale .....	19
74/5.	Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, le 28 septembre.....	24
74/6.	Rapport de la Cour pénale internationale .....	25
74/7.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	29
74/8.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .....	30
74/9.	La situation en Afghanistan.....	31
74/10.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....	44
74/11.	Règlement pacifique de la question de Palestine.....	47
74/12.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.....	51
74/13.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat .....	52
74/14.	Le Golan syrien .....	54
74/15.	Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 .....	56
74/16.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....	63
74/17.	Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov.....	66
74/18.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.....	69
74/19.	Les océans et le droit de la mer .....	105
74/20.	Santé mondiale et politique étrangère : une démarche intégrée visant à renforcer les systèmes de santé .....	153
74/21.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix.....	163
74/22.	Journée mondiale du jeu d'échecs .....	168
74/23.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix .....	170
74/114.	Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl.....	175
74/115.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement .....	177

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/116.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies .....	191
74/117.	Assistance au peuple palestinien .....	200
74/118.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies .....	204
74/179.	Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale .....	218
74/244.	2021, Année internationale des fruits et des légumes.....	218
74/245.	Journée internationale des banques .....	220
74/248.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.....	221

## RÉSOLUTION 74/2

Adoptée à la 14<sup>e</sup> séance plénière, le 10 octobre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.4](#), déposé par le Président de l'Assemblée Générale

### 74/2. Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

*L'Assemblée générale*

Adopte la déclaration politique suivante, approuvée lors de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle tenue le 23 septembre 2019 :

#### Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

##### Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé

Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États et de gouvernements, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 2019, portant tout particulièrement notre attention pour la première fois sur la couverture sanitaire universelle, réaffirmons que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, et nous engageons de nouveau résolument à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, afin d'intensifier les efforts faits à l'échelle mondiale pour bâtir un monde plus sain pour tous et, à cet égard, nous convenons de ce qui suit :

1. Réaffirmer le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. Réaffirmer la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a souligné la nécessité d'adopter une démarche globale et axée sur l'être humain, afin de ne laisser personne pour compte, en aidant d'abord les plus défavorisés, ainsi que l'importance de la santé, dénominateur commun à l'ensemble des objectifs et cibles intégrés et indissociables qui sont définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. Réaffirmer les dispositions de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle est réaffirmée la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires ;

4. Réaffirmer les engagements forts pris dans les déclarations politiques adoptées aux réunions de haut niveau sur la fin du sida<sup>2</sup>, sur la résistance aux agents antimicrobiens<sup>3</sup>, sur la lutte contre la tuberculose<sup>4</sup> et sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>5</sup>, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030 »<sup>6</sup> ;

5. Noter que la mise en place de la couverture sanitaire universelle est non seulement essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable liés à la santé et au bien-être, mais aussi pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, veiller à la qualité de l'éducation, parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, assurer un travail décent et la croissance économique, réduire les inégalités, garantir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives et mettre en place et promouvoir des partenariats, et que, dans

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 71/3.

<sup>4</sup> Résolution 73/3.

<sup>5</sup> Résolution 73/2.

<sup>6</sup> Résolutions 70/300 et 73/337.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

le même temps, la réalisation des objectifs et cibles inscrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est indispensable pour permettre à tous de mener une vie saine et garantir le bien-être de chacun, l'accent étant mis sur la santé tout au long de la vie ;

6. Réaffirmer qu'il importe que les pays prennent en main cette entreprise et que c'est aux gouvernements, à tous les niveaux, qu'il revient en premier lieu de tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle, et souligner qu'en ce qui concerne la couverture sanitaire universelle, il importe que l'initiative politique s'étende au-delà du secteur de la santé dans le cadre d'approches associant tous les pouvoirs publics et la société dans son ensemble, ainsi que selon des démarches plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, en axant l'action menée sur l'équité et la prise en compte des parcours de vie dans leur intégralité ;

7. Rappeler la résolution 72.4 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 24 mai 2019, intitulée « Préparation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la couverture sanitaire universelle »<sup>7</sup> ;

8. Considérer la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue de manière significative à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

9. Considérer que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins de base, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population ;

10. Reconnaître la nécessité de mettre en place des systèmes de santé solides, résilients, fonctionnels, bien gérés, réactifs, responsables, intégrés, de proximité, à dimension humaine et capables de fournir des services de qualité, qui s'appuient sur un personnel de santé compétent, des infrastructures sanitaires adéquates, des cadres législatifs et réglementaires bien adaptés ainsi que sur des financements suffisants et durables ;

11. Convenir de la nécessité de lutter contre les inégalités, notamment sanitaires, dans les pays et entre eux au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de politiques et de la coopération internationale, y compris en ce qui concerne les questions sociales, économiques et environnementales et d'autres facteurs déterminants pour la santé ;

12. Constaté que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadéquates, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 associée aux objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous, sachant que :

a) Au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès à des services de santé essentiels, pour plus de 800 millions de personnes les dépenses de santé représentent au moins 10 pour cent de leurs revenus, charge qui pèse de façon catastrophiques sur leur budget, et chaque année près de 100 millions de personnes tombent dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge ;

b) Au rythme actuel, jusqu'à un tiers de la population mondiale continuera de pâtir de l'insuffisance des services d'ici à 2030 et il est urgent d'accélérer de façon mesurable l'action menée pour atteindre les cibles relatives à la santé associées aux objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

c) Malgré l'accomplissement de grands progrès dans le domaine de la santé ces dernières décennies, notamment l'augmentation de l'espérance de vie, la réduction des taux de mortalité maternelle et de mortalité des enfants de moins de 5 ans et le succès des campagnes de lutte contre les principales maladies, des difficultés subsistent en ce qui concerne les maladies émergentes et réémergentes, les maladies non transmissibles, les troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale, ainsi que les troubles neurologiques, les maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme et la résistance aux antimicrobiens, sachant que les maladies non transmissibles sont responsables de plus de 70 pour cent de l'ensemble des décès dans le groupe d'âge des 30-69 ans ;

---

<sup>7</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA72/2019/REC/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d) En dépit des progrès réalisés au niveau mondial, de nombreux systèmes de santé ne sont pas suffisamment préparés à répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement ;

e) Le prix élevé de certains produits de santé et les inégalités d'accès à ces produits constatées au sein d'un même pays et d'un pays à l'autre, ainsi que les difficultés financières découlant de la hausse des prix des produits de santé, continuent d'entraver les progrès vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle ;

13. Être sensibles au fait que les soins de santé primaires sont le premier point d'accès au système de santé et représentent le moyen le plus inclusif, le plus concret et le plus efficace d'améliorer la santé physique et mentale des populations, ainsi que le bien-être social, et qu'ils sont la pierre angulaire d'un système de santé durable et propice à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, comme cela a été proclamé dans la Déclaration d'Alma-Ata et réaffirmé dans la Déclaration d'Astana ;

14. Mesurer l'importance fondamentale de l'équité, de la justice sociale et des mécanismes de protection sociale ainsi que de l'élimination des causes profondes de la discrimination et de la stigmatisation dans les établissements de soins pour assurer un accès universel et équitable à des services de santé de qualité et accessibles à tous, en particulier à ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, sans que cela n'entraîne de difficultés financières ;

15. Prendre la mesure de l'importance pour la santé des effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que d'autres facteurs environnementaux déterminants tels que l'air pur, l'eau potable, l'assainissement, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr et, à cet égard, souligner que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques, en insistant sur la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients et axés sur l'être humain pour protéger la santé de toutes les populations, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et celles qui vivent dans de petits États insulaires en développement ;

16. Constater que la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments et l'accès à une alimentation adéquate et à des systèmes alimentaires viables, résilients, diversifiés et tenant compte des enjeux nutritionnels sont des éléments importants pour l'amélioration de la santé des populations ;

17. Noter que l'augmentation du nombre de situations d'urgence complexes fait obstacle à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et qu'il est essentiel de promouvoir des approches cohérentes et inclusives pour garantir une couverture sanitaire universelle dans les situations d'urgence, notamment par la coopération internationale, en assurant la continuité de la fourniture des services de santé essentiels et de l'exercice des principales fonctions de santé publique, conformément aux principes humanitaires ;

18. Noter la nécessité de nouer des partenariats solides à l'échelle mondiale, régionale et nationale en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, dans le cadre desquels toutes les parties prenantes concernées seraient engagées à collaborer pour appuyer les efforts faits par les États Membres pour atteindre ceux de ces objectifs qui sont liés à la santé, dont la couverture sanitaire universelle ;

19. Constater que les dépenses de santé représentent chaque année 7 500 milliards de dollars des États-Unis à l'échelle mondiale, soit près de 10 pour cent du produit intérieur brut mondial, mais que l'allocation de fonds publics et extérieurs à la santé dans le monde est disproportionnée, sachant que :

a) En moyenne, un tiers des dépenses nationales de santé correspond à des dépenses à la charge des patients, tandis que moins de 40 pour cent du financement des soins de santé primaires proviennent de sources publiques dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire ;

b) Le financement extérieur représente moins de 1 pour cent des dépenses mondiales de santé et il existe d'importants déficits de financement compte tenu des besoins de santé, alors que les pays à faible revenu sont encore tributaires de l'aide, qui représente environ 30 pour cent de leurs dépenses nationales de santé ;

20. Constater que la mobilisation des populations, en particulier des femmes et des filles, des familles et des communautés, et l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées sont des composantes essentielles de la gouvernance des systèmes de santé, le but étant de donner à chacun et à chacune les moyens d'améliorer et de protéger sa propre santé, en accordant toute l'attention requise à la prise en compte et à la gestion des conflits d'intérêts et des abus d'influence et en contribuant à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle pour tous, l'accent étant mis sur les résultats en matière de santé ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

21. Noter qu'il est vital, pour mettre en place la couverture sanitaire universelle, de renforcer les cadres législatifs et réglementaires et les institutions ;

22. Considérer que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux est une priorité et que la corruption nuit gravement à l'efficacité de la mobilisation et de l'allocation des ressources et détourne des ressources d'activités cruciales pour éliminer la pauvreté et promouvoir un développement durable, ce qui peut saper les efforts visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle ;

23. Exprimer notre préoccupation face au fait qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, et constater la nécessité de former, de constituer et de retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers et infirmières, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constater également que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

Nous nous engageons donc à intensifier nos efforts et à poursuivre la mise en œuvre des mesures suivantes :

24. Accélérer les efforts en vue de mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 pour permettre à chacun et à chacune de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de sa vie et, à cet égard, réaffirmer notre détermination à :

a) Faire progressivement en sorte qu'un milliard de personnes supplémentaires accèdent, d'ici à 2023, à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments, des vaccins, des outils de diagnostic et des technologies sanitaires de base de qualité, sûrs, efficaces et abordables, en vue de parvenir à une couverture universelle d'ici à 2030 ;

b) Inverser la tendance à la hausse des dépenses de santé à la charge des patients, qui constitue une situation catastrophique à laquelle il faut mettre un point d'arrêt en prenant des mesures visant à protéger les populations des risques financiers liés aux dépenses de santé et à éliminer la paupérisation due à ces dernières d'ici à 2030, en accordant une attention particulière aux pauvres ainsi qu'aux personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité ;

25. Agir en menant les interventions les plus efficaces, les plus probantes en termes de résultats et de qualité, les plus axées sur l'être humain, les plus sensibles aux questions de genre et aux besoins des personnes handicapées et les plus rationnelles eu égard aux données factuelles, afin de satisfaire les besoins de toutes les populations, à tous les âges, et en particulier ceux des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en assurant à tous les niveaux de prise en charge un accès universel et en temps voulu à des services de santé intégrés et de qualité, définis au niveau national, pour ce qui est de la prévention, du diagnostic, du traitement et des soins ;

26. Mener des politiques à fort impact pour protéger la santé des populations et prendre en compte les facteurs déterminants de la santé, notamment les facteurs sociaux, économiques et environnementaux, de façon globale et intersectorielle dans le cadre d'une démarche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics qui mette la santé au cœur de toutes les politiques ;

27. Faire de la promotion de la santé et de la prévention des maladies des priorités, en œuvrant à l'adoption de politiques de santé publique, à une bonne gouvernance des systèmes de santé, à l'éducation, à la communication en matière de santé et à l'alphabétisation sanitaire, ainsi qu'en bâtissant des villes sûres, saines et résilientes et en permettant aux populations, notamment aux adolescents, d'être mieux informés et partant, à même de prendre des décisions en matière de santé en toute connaissance de cause et d'adopter des comportements plus sains, et ce, tout au long de leur vie ;

28. Prendre des mesures multisectorielles pour promouvoir des modes de vie actifs et sains, faisant notamment une place à l'activité physique, bénéfique pour tous et à tout âge, et bâtir un monde d'où aurait disparu la malnutrition sous toutes ses formes, où chacun et chacune a les moyens d'assumer la responsabilité de sa santé, avec l'appui des mesures réglementaires prises par les pouvoirs publics, a accès à l'eau potable, à l'assainissement et à une alimentation saine, suffisante et nutritive, et bénéficie d'une alimentation diversifiée, équilibrée et saine tout au long de sa vie, en veillant tout particulièrement à répondre aux besoins nutritionnels des femmes enceintes ou allaitantes, des femmes en âge de procréer et des adolescentes, ainsi que des nourrissons et des jeunes enfants,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

surtout pendant les 1 000 premiers jours de la vie, y compris, selon qu'il conviendra, en promouvant l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois de vie et la poursuite de l'allaitement, complété par une alimentation adaptée, jusqu'à l'âge de deux ans, voire au-delà ;

29. Prendre des mesures pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales, infantiles et post-infantiles et faire en sorte d'améliorer l'accès à des services de santé de qualité pour les nouveau-nés, les nourrissons et les enfants ainsi que pour toutes les femmes avant, pendant et après leur grossesse et leur accouchement ;

30. Intensifier les efforts visant à permettre un vieillissement actif et en bonne santé, à maintenir et à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et à répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, en particulier pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, ainsi que des soins spécialisés et de la prestation durable de soins de longue durée, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

31. Renforcer les systèmes de veille sanitaire et les systèmes de données relatifs à la santé publique, améliorer les capacités en matière de vaccination, et notamment de vaccination de routine, y compris en fournissant des informations fondées sur des données factuelles aux fins de la lutte contre la réticence face aux vaccins, et étendre la couverture vaccinale pour prévenir les épidémies et la propagation et la réémergence de maladies transmissibles et non transmissibles, notamment de maladies évitables par la vaccination et déjà éradiquées ainsi que de maladies que l'on s'efforce actuellement d'éradiquer, comme la poliomyélite ;

32. Redoubler d'efforts pour lutter contre les maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et l'hépatite, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle, et faire en sorte de préserver et d'étendre les acquis fragiles en faisant progresser les approches globales et la prestation intégrée de services et en veillant à ne laisser personne de côté ;

33. Intensifier encore la lutte contre les maladies non transmissibles, notamment les maladies cardiovasculaires, le cancer, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle ;

34. Intensifier la lutte contre les maladies oculaires et bucco-dentaires, ainsi que contre les maladies rares et les maladies tropicales négligées, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle ;

35. Amplifier l'action menée pour faire face au fardeau de plus en plus lourd que représentent les blessures et les décès, notamment ceux liés aux accidents de la route et aux noyades, en prenant des mesures préventives et en renforçant les systèmes de traumatologie et de soins d'urgence, y compris les capacités chirurgicales essentielles, composante fondamentale de la prestation intégrée de soins de santé ;

36. Appliquer des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être en tant que composante essentielle de la couverture sanitaire universelle, notamment en proposant à plus grande échelle des services complets et intégrés de prévention, y compris de prévention du suicide, et la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale ainsi que de troubles neurologiques, en offrant un accompagnement psychosocial, en favorisant le bien-être, en renforçant la prévention et le traitement des toxicomanies, en prenant en considération les facteurs sociaux et les autres besoins en matière de santé, dans le strict respect des droits des personnes concernées, sachant que les troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale et les troubles neurologiques constituent une importante cause de morbidité et contribuent au fardeau que représentent les maladies non transmissibles partout dans le monde ;

37. Améliorer l'accès aux services de santé pour toutes les personnes handicapées, éliminer les obstacles physiques, comportementaux, sociaux, structurels et financiers auxquels se heurtent ces personnes, leur fournir des soins de qualité et intensifier les efforts déployés en vue de leur autonomisation et de leur inclusion, sachant que les personnes handicapées, qui représentent 15 pour cent de la population mondiale, continuent de ne pas recevoir tous les soins dont elles ont besoin ;

38. Intensifier l'action menée pour faire en sorte que les lieux de travail soient plus sains et plus sûrs et pour améliorer l'accès aux services de santé au travail, sachant que plus de 2 millions de personnes meurent chaque année de maladies et blessures professionnelles évitables ;

39. Mener des politiques de financement de la santé efficaces, notamment en promouvant une collaboration étroite entre les autorités compétentes, y compris les autorités financières et sanitaires, afin de répondre aux besoins non satisfaits et d'éliminer les obstacles financiers qui entravent l'accès à des services de santé, des médicaments, des

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

vaccins, des outils de diagnostic et des technologies sanitaires essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables, de réduire les dépenses à la charge des patients qui entraînent des difficultés financières et d'assurer à tous, tout au long de la vie, une protection contre les risques financiers, en particulier aux pauvres et aux personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité, moyennant une allocation et une utilisation des ressources plus judicieuses, qui assurent un financement suffisant des soins de santé primaires, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

40. Amplifier l'action menée pour s'assurer que les objectifs de dépenses fixés au niveau national pour des investissements de qualité dans les services de santé publique soient appropriés et conformes aux stratégies nationales de développement durable et au Programme d'action d'Addis-Abeba, et permettre la transition vers un financement durable grâce à la mobilisation des ressources publiques intérieures ;

41. Veiller à ce que les dépenses publiques intérieures consacrées à la santé soient suffisantes, le cas échéant, élargir la mise en commun des ressources allouées à la santé, maximiser l'efficacité des dépenses de santé et en assurer une répartition équitable, afin de fournir en temps voulu des services de santé essentiels, économiques et de qualité, d'améliorer la couverture des services, de réduire la paupérisation due aux dépenses de santé et d'assurer la protection contre les risques financiers connexes, sachant que les investissements privés peuvent avoir un rôle à jouer, selon que de besoin ;

42. Élargir les services de santé essentiels de qualité, renforcer les systèmes de santé et mobiliser des ressources pour la santé et d'autres objectifs de développement durable liés à la santé dans les pays en développement, notant que, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, un montant supplémentaire de 3 900 milliards de dollars au total d'ici à 2030 permettrait de prévenir 97 millions de décès prématurés et d'ajouter entre 3,1 et 8,4 années à l'espérance de vie dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

43. Optimiser les allocations budgétaires en matière de santé, élargir suffisamment le volant budgétaire et donner la priorité à la santé dans les dépenses publiques, en mettant l'accent sur la couverture sanitaire universelle, tout en assurant la viabilité budgétaire, et à cet égard encourager les pays à examiner si leurs dépenses publiques de santé sont adéquates et, sur la base de cet examen, à augmenter s'il y a lieu leurs dépenses publiques de santé, en accordant une importance particulière aux soins primaires, si nécessaire, en fonction du contexte et des priorités à l'échelle nationale, tout en prenant acte de la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé tendant à ce qu'au moins 1 pour cent du produit intérieur brut en plus soit consacré aux dépenses de santé ;

44. Promouvoir et mettre en œuvre des mesures politiques, législatives et réglementaires, y compris des mesures fiscales le cas échéant, visant à réduire au minimum l'impact des principaux facteurs de risque de maladies non transmissibles, et encourager l'adoption d'une alimentation et de modes de vie sains, conformément aux politiques nationales, notant que les prix et les mesures fiscales peuvent être un moyen efficace de réduire la consommation et les coûts de santé connexes et représentent une source potentielle de revenus pour financer le développement dans de nombreux pays ;

45. Fournir des financements adéquats, prévisibles et durables, s'appuyant sur des données factuelles, tout en améliorant leur efficacité, pour appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale afin de mettre en place la couverture sanitaire universelle, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale, par des voies nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris par la coopération internationale et l'assistance financière et technique, en envisageant d'utiliser des mécanismes de financement traditionnels ou novateurs tels que, notamment, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Gavi, l'Alliance du Vaccin, le Mécanisme mondial de financement pour les femmes, les enfants et les adolescents et le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, dans les limites de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à la faveur de partenariats avec le secteur privé et les autres acteurs concernés, étant entendu que le financement de la santé suppose une solidarité mondiale et des efforts collectifs ;

46. Élargir la prestation des soins de santé primaires, en y voyant une priorité, puisqu'ils sont la pierre angulaire de systèmes de santé durables et intégrés qui soient axés sur l'être humain et enracinés dans les communautés locales, et qu'ils forment le soubassement de la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, tout en renforçant un dispositif efficace d'aiguillage entre le niveau primaire et les autres niveaux de soins, sachant que les services ayant un ancrage local constituent une plateforme solide pour les soins de santé primaires ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

47. Explorer les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

48. Intensifier les efforts déployés pour mettre en place et renforcer des systèmes de santé de qualité qui soient axés sur l'être humain et faire en sorte qu'ils donnent de meilleurs résultats en veillant à la sécurité des patients, en faisant fond sur des soins de santé primaires solides et des politiques et stratégies nationales cohérentes pour assurer l'offre de services de santé de qualité et sûrs, sachant que la couverture sanitaire universelle n'est envisageable que si les services et produits médicaux sont sûrs et efficaces et fournis dans les délais, selon une approche équitable, efficace et intégrée ;

49. Encourager un élargissement de l'accès à des médicaments essentiels de qualité, qui soient sûrs, efficaces et d'un coût abordable, y compris aux médicaments génériques, aux vaccins, aux outils de diagnostic et aux technologies sanitaires, en veillant à ce qu'ils soient répartis équitablement, afin de garantir l'offre de services de santé de qualité à un prix abordable et en temps voulu ;

50. Améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence en ce qui concerne les prix des médicaments, des vaccins, des dispositifs médicaux, des outils de diagnostic, des appareils fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et en établissant des partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre à l'inquiétude que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourager à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre son action pour organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

51. Promouvoir un meilleur accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de qualité, y compris aux médicaments génériques, vaccins, outils de diagnostic et technologies sanitaires, réaffirmant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), tel que modifié, et réaffirmant également la Déclaration de Doha de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en 2001, dans laquelle il est indiqué que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, et que des mesures incitatives doivent être prises pour encourager le développement de nouveaux produits de santé ;

52. Explorer, encourager et promouvoir un éventail de mesures incitatives et de mécanismes de financement novateurs des activités de recherche-développement dans le domaine de la santé, y compris un partenariat plus solide et transparent entre les secteurs public et privé ainsi qu'avec les milieux universitaires, en reconnaissant la nécessité d'accroître les activités de recherche-développement axées sur la santé publique, qui répondent aux besoins et soient fondés sur des données probantes, selon les principes fondamentaux de la sécurité, d'un coût abordable, de l'efficacité, de l'efficience et de l'équité et selon la conception d'une responsabilité commune, ainsi que la nécessité de prendre des mesures incitatives pour encourager le développement de nouveaux produits de santé et technologies sanitaires ;

53. Reconnaître que le secteur privé joue un rôle important dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, et encourager l'utilisation, selon qu'il convient, d'autres modes de financement des activités de recherche-développement afin de stimuler l'innovation pour la mise au point de nouveaux médicaments et de nouveaux usages de médicaments déjà existants, et continuer d'appuyer les initiatives volontaires et les dispositifs d'incitation qui permettent de dissocier coût des investissements dans les activités de recherche-développement et prix et volume des ventes ; faciliter un accès équitable, à un coût abordable, aux nouveaux outils et autres résultats offerts par les activités de recherche-développement ;

54. Engager toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, selon qu'il conviendra, par la mise en place de plateformes et de partenariats multipartites, participatifs et transparents, à contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques de santé et politiques sociales et à examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'échelle nationale pour mettre en place la couverture sanitaire universelle, en tenant dûment compte des questions de gestion et de traitement des conflits d'intérêts et des abus d'influence ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

55. Renforcer la capacité des autorités gouvernementales nationales à exercer un rôle de direction stratégique et de coordination, en mettant l'accent sur les interventions intersectorielles, ainsi que renforcer la capacité des autorités locales, et les encourager à travailler en collaboration avec leurs communautés et parties prenantes respectives ;

56. Mettre en place des institutions efficaces, responsables, transparentes et inclusives à tous les niveaux pour mettre fin à la corruption et garantir la justice sociale, l'état de droit, la bonne gouvernance et la santé pour tous ;

57. Renforcer les cadres législatifs et réglementaires et promouvoir la cohérence des politiques en vue d'assurer une couverture sanitaire universelle, notamment en promulguant des lois et en mettant en œuvre des politiques qui facilitent l'accès aux services, produits et vaccins de santé essentiels, tout en favorisant la sensibilisation aux risques des produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, et en assurant la qualité et la sécurité des services, produits et pratiques des personnels de santé, ainsi que la protection financière ;

58. Améliorer les capacités réglementaires et renforcer un dispositif réglementaire et législatif, dans le souci de l'éthique et du principe de responsabilité, qui permette l'inclusion de toutes les parties prenantes, y compris les fournisseurs publics et privés, favorise l'innovation, protège contre les conflits d'intérêts et les abus d'influence, et réponde aux besoins en constante évolution dans une période de changement technologique rapide ;

59. Assurer la direction stratégique de la mise en place de la couverture sanitaire universelle au plus haut niveau politique et promouvoir une plus grande cohérence des politiques et des actions coordonnées dans le cadre d'approches associant l'ensemble des pouvoirs publics et plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, et concevoir une action coordonnée et intégrée, multisectorielle et concernant la société dans son ensemble, tout en reconnaissant la nécessité de coordonner le soutien de toutes les parties prenantes pour atteindre les objectifs nationaux de santé ;

60. Prendre immédiatement des mesures pour trouver une solution au problème du manque de travailleurs sanitaires de par le monde, qui devraient être 18 millions de plus, conformément à la Stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030, et répondre à la demande croissante en services sanitaires et sociaux, qui exige la création de 40 millions d'emplois de travailleurs sanitaires d'ici à 2030, compte tenu des besoins en matière de santé à l'échelle locale et communautaire ;

61. Élaborer, améliorer et rendre disponible une formation fondée sur des données factuelles qui tienne compte des différentes cultures et des besoins spécifiques des femmes, des enfants et des personnes handicapées, améliorer les compétences et l'éducation des travailleurs sanitaires, y compris les sages-femmes et les agents de santé communautaires, ainsi que promouvoir un programme de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie et élargir l'éducation et la formation sanitaires à l'échelle des communautés pour que les personnes puissent recevoir des soins de qualité tout au long de leur vie ;

62. Intensifier les efforts visant à promouvoir le recrutement et la rétention de travailleurs sanitaires compétents, qualifiés et motivés, y compris d'agents de santé communautaires et de professionnels de la santé mentale, et encourager l'adoption de mesures incitatives pour assurer une répartition équitable de travailleurs sanitaires qualifiés, notamment dans les zones rurales, difficiles d'accès ou mal desservies et dans les domaines où la demande de services est importante, notamment en offrant des conditions de travail décentes et sûres et une rémunération appropriée aux travailleurs sanitaires qui travaillent dans ces zones, conformément au Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé<sup>8</sup>, notant avec préoccupation que les départs à l'étranger des membres des personnels de santé qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents se poursuivent, ce qui affaiblit les systèmes de santé de leur pays d'origine ;

63. Offrir aux femmes de meilleures possibilités et un meilleur environnement de travail pour leur permettre de jouer un rôle et d'exercer des responsabilités dans le secteur de la santé, en vue de favoriser la représentation, la motivation, la participation et l'avancement de toutes les femmes au sein des personnels, en remédiant aux inégalités et en éliminant les préjugés à leur égard, et notamment en supprimant les inégalités de rémunération, tout en notant que les femmes, qui constituent actuellement 70 pour cent des personnels de santé et des travailleurs sociaux, se heurtent encore souvent à des difficultés considérables pour accéder aux responsabilités et à des postes de décision ;

64. Prendre les mesures nécessaires au niveau national pour protéger les travailleurs sanitaires contre toutes les formes de violence, d'attaques, de harcèlement et de pratiques discriminatoires, et pour promouvoir un

---

<sup>8</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 5.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

environnement et des conditions de travail décentes et sûrs à tout moment, ainsi que pour assurer la santé physique et mentale des travailleurs sanitaires en encourageant des politiques favorables à l'adoption de modes de vie sains ;

65. Renforcer les capacités d'intervention en matière de santé et d'évaluation des technologies, de collecte et d'analyse des données, tout en respectant la vie privée des patients et en favorisant la protection des données, pour que des décisions informées puissent être prises à tous les niveaux, sachant le rôle que jouent les outils numériques de santé pour permettre aux patients de s'investir davantage, en leur donnant accès à leurs informations de santé personnelles, en favorisant leur alphabétisation sanitaire et en leur donnant la possibilité de participer davantage aux décisions cliniques, l'accent étant mis sur la communication entre les professionnels de la santé et leurs patients ;

66. Encourager, en y consacrant des investissements, une utilisation éthique, dans le souci de la santé publique, de technologies pertinentes fondées sur des données factuelles et conviviales, y compris les technologies numériques, et l'innovation, afin d'accroître l'accès à des services de santé et à des services sociaux connexes de qualité et à l'information pertinente, d'améliorer la rentabilité des systèmes de santé et la prestation et l'offre de soins de qualité en reconnaissant la nécessité de bâtir et de renforcer des systèmes d'information sanitaire intégrés et interopérables pour assurer une bonne gestion des systèmes de santé et la veille sanitaire, ainsi que la nécessité de protéger les données et la vie privée et de réduire la fracture numérique ;

67. Renforcer les systèmes d'information sanitaire et collecter des données de qualité, à jour et fiables, y compris des statistiques de l'état civil, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, selon les besoins, pour suivre les progrès et identifier les lacunes dans la réalisation universelle et inclusive de l'objectif de développement durable n° 3, ainsi que de tous les autres objectifs de développement durable liés à la santé, tout en protégeant la confidentialité des données qui pourraient être rattachées à des individus, en garantissant que les statistiques utilisées pour le suivi des progrès permettent réellement de rendre compte des progrès accomplis sur le terrain en vue de la mise en place de la couverture sanitaire universelle, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

68. Assurer, d'ici à 2030, un accès universel aux soins de santé sexuelle et procréative, y compris en ce qui concerne la planification familiale, l'information et l'éducation, et la prise en compte des questions de santé procréative dans les stratégies et politiques nationales et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup> et le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup> et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

69. Intégrer la prise en compte des questions de genre à l'échelle des systèmes lors de la conception, de l'application et du suivi des politiques de santé, en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, pour que l'égalité des genres et l'avancement des femmes dans les politiques et systèmes de santé puissent être une réalité ;

70. Veiller à ne laisser personne de côté, en s'efforçant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, dans le respect de la dignité de la personne humaine et conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, et rendre autonomes les personnes qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et répondre à leurs besoins physiques et mentaux en matière de santé, qui sont reflétés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants ;

71. Répondre aux besoins particuliers et aux vulnérabilités des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des peuples autochtones, notamment en matière d'assistance, de soins de santé et de services psychologiques et autres services de conseils, conformément aux engagements internationaux pertinents, le cas échéant, et compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

---

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

72. Promouvoir la mise en place de systèmes de santé solides et résilients qui permettent d'atteindre les personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)<sup>11</sup>, de se préparer aux pandémies, de prévenir et de détecter d'éventuelles épidémies et d'organiser la riposte le cas échéant ;

73. Promouvoir l'adoption d'approches plus cohérentes et plus inclusives pour garantir une couverture sanitaire universelle dans les situations d'urgence, notamment par la coopération internationale, en assurant la continuité des services de santé essentiels et des systèmes de santé publique, conformément aux principes humanitaires ;

74. Renforcer les systèmes de préparation et d'intervention sanitaires d'urgence, ainsi que les capacités aux niveaux national, régional et international, notamment pour atténuer les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la santé ;

75. Conformément au droit international humanitaire, respecter et protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires ;

76. Renforcer la coopération aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, selon l'approche « Un monde, une santé » et d'une manière intégrée et fondée sur les systèmes, notamment en consolidant les systèmes de santé, en renforçant les capacités, en particulier en ce qui concerne la recherche et la réglementation, et en offrant un appui technique, et assurer un accès équitable aux nouveaux médicaments, vaccins et outils de diagnostic antimicrobiens et à ceux qui existent déjà, en veillant à ce qu'ils soient d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, ainsi qu'une bonne gestion des ressources, étant donné que la résistance antimicrobienne représente un problème pour ce qui est de la mise en place de la couverture sanitaire universelle, en prenant acte du travail du Groupe spécial de coordination interinstitutions sur la résistance aux antimicrobiens et de ses recommandations telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la résistance aux agents antimicrobiens<sup>12</sup>, et attendre avec intérêt son examen à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, compte tenu de la résolution 72.5 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 28 mai 2019<sup>7</sup> ;

77. Revitaliser et promouvoir des partenariats mondiaux solides avec toutes les parties prenantes concernées afin d'appuyer, de manière collaborative, les efforts déployés par les États Membres, selon qu'il conviendra, pour mettre en place la couverture sanitaire universelle et atteindre les autres cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable, notamment par l'offre d'un appui technique, le renforcement des capacités et la mobilisation, en faisant fond sur les réseaux mondiaux existants tels que le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030) et, à cet égard, prendre acte de la présentation prochaine du plan d'action mondial « permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous » ;

78. Renforcer la prise de conscience mondiale, la solidarité internationale, la coopération internationale et l'action en faveur de la mise en place de la couverture sanitaire universelle en promouvant les cadres et instances nationaux, régionaux et mondiaux de collaboration, notamment par la célébration de la Journée internationale de la couverture sanitaire universelle le 12 décembre de chaque année ;

79. Fixer des objectifs nationaux mesurables et renforcer les dispositifs nationaux de suivi et d'évaluation, selon qu'il conviendra, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin de permettre un suivi régulier des progrès accomplis en vue de la mise en place de la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 ;

80. Exploiter tout le potentiel offert par le système multilatéral, en collaboration avec les États Membres qui en font la demande, et engager les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et principalement l'Organisation mondiale de la Santé, en tant qu'institution chef de file en ce qui concerne la santé, ainsi que le système des coordonnateurs et coordonnatrices résidents et les équipes de pays des Nations Unies redynamisés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et également les autres acteurs s'occupant des questions de développement et de santé dans le monde, notamment la société civile, le secteur privé

---

<sup>11</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>12</sup> [A/73/869](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et les milieux universitaires, à aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place une couverture sanitaire universelle à l'échelle nationale, compte tenu du contexte, des priorités et des compétences existantes à l'échelle nationale ;

81. Prier le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique en faveur de la couverture sanitaire universelle et, en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

Dans le prolongement de la présente déclaration politique, nous :

82. Prions le Secrétaire général de présenter, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes, un rapport d'activité à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, ainsi qu'un rapport assorti de recommandations aux fins de l'application de la présente déclaration et de la mise en place d'une couverture sanitaire universelle à sa soixante-dix-septième session, qui serviront de référence à la réunion de haut niveau devant se tenir en 2023 ;

83. Décidons de convoquer une réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle en 2023 à New York, en vue d'entreprendre un examen complet de l'application de la présente déclaration pour identifier les lacunes existantes et les solutions envisageables afin d'accélérer les progrès vers la mise en place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, réunion dont la portée et les modalités seront arrêtées au plus tard à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, compte tenu des résultats des autres initiatives en cours en rapport à la santé et de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

### RÉSOLUTION 74/3

Adoptée à la 14<sup>e</sup> séance plénière, le 10 octobre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.3](#), déposé par le Président de l'Assemblée Générale

#### **74/3. Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement**

*L'Assemblée générale*

*Adopte* la déclaration politique ci-après, approuvée le 27 septembre 2019 par la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement :

#### **Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement**

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et hauts représentants rassemblés à l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2019 pour examiner l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>13</sup>, réaffirmons notre volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales.

2. Nous réaffirmons que les Orientations de Samoa constituent un cadre autonome et global fixant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont fondées sur le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>14</sup> et la Stratégie de Maurice pour

<sup>13</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>14</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>15</sup>. Les Orientations de Samoa concordent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup> et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>17</sup>, ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>18</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>19</sup> et l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>20</sup>.

3. Nous saluons l'engagement et l'esprit d'initiative dont ont fait preuve les petits États insulaires en développement, ainsi que les efforts considérables qu'il ont déployés, avec le concours de la communauté internationale, pour faire avancer la mise en œuvre des Orientations de Samoa, et nous félicitons des progrès déjà accomplis.

4. Nous réaffirmons que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable et exprimons une nouvelle fois notre solidarité avec eux, alors qu'ils continuent de se heurter à l'ensemble de problèmes que posent en particulier leur éloignement géographique, leur économie à petite échelle, les coûts élevés et les répercussions négatives des changements climatiques et des catastrophes naturelles. Nous constatons avec une inquiétude particulière que les petits États insulaires en développement n'ont pas connu de forte croissance économique durable, en raison notamment de leur vulnérabilité aux effets néfastes que continuent d'avoir les problèmes environnementaux et les crises économiques et financières externes.

5. Nous savons que, pour tous les pays, le principe de l'appropriation nationale est un aspect essentiel de notre quête commune du développement durable. Nous réaffirmons notre volonté de mettre en œuvre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, faute de quoi nous ne pourrions parvenir à un développement durable dans toutes ses dimensions.

6. Nous sommes conscients que les petits États insulaires en développement continuent d'être durement éprouvés par les catastrophes.

7. Nous demeurons spécialement préoccupés, compte tenu de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, par les effets dévastateurs des changements climatiques, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, ainsi que par la fréquence, l'ampleur et l'intensité croissantes des catastrophes.

8. Nous soulignons les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et prenons note avec préoccupation des conclusions scientifiques figurant dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C).

9. Nous sommes conscients qu'il faut renforcer la coopération internationale pour le développement et contrer la tendance à la baisse de l'aide publique au développement.

10. Nous demandons à la communauté internationale de mobiliser des ressources supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement.

11. Nous reconnaissons combien les partenariats sont utiles pour favoriser le développement durable des petits États insulaires en développement et prenons note de la création du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement. Nous réaffirmons notre volonté de collaborer avec les petits États insulaires en développement dans le cadre de partenariats constructifs.

12. Nous notons l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et sommes conscients des efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies

---

<sup>15</sup> Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>16</sup> Résolution 70/1.

<sup>17</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>18</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>19</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>20</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources. Nous réitérons l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>21</sup>, encourageons le respect des engagements pris dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelons la décision prise d'organiser la Conférence en 2020.

13. Nous soulignons l'importance des négociations menées aux fins de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017.

14. Nous soulignons qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté. L'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité, et constitue un préalable indispensable au développement durable, ainsi qu'un objectif majeur du Programme 2030 pour les petits États insulaires et d'autres pays en développement.

### **Progrès, lacunes et difficultés**

15. Nous constatons que l'égalité des genres et l'avancement des femmes ainsi que la réalisation complète des droits fondamentaux des femmes et des filles ont un effet transformateur et multiplicateur sur le développement durable et sont des moteurs de la croissance économique des petits États insulaires en développement. Les femmes peuvent être un puissant facteur de changement. Nous notons et soutenons les efforts qui sont faits dans les petits États insulaires en développement pour parvenir à l'égalité des genres et promouvoir l'avancement des femmes, notamment sur le plan économique, ainsi que leur pleine participation sur un pied d'égalité, y compris dans l'exercice des responsabilités, et pour mettre fin à la violence fondée sur le genre.

16. Nous notons les progrès accomplis sur le plan de l'inclusion sociale par de nombreux petits États insulaires en développement, mais constatons avec inquiétude que la pauvreté, le chômage, les inégalités et l'exclusion touchent toujours de manière disproportionnée des personnes en situation vulnérable.

17. Nous notons les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour promouvoir des sociétés pacifiques, prospères et inclusives et des collectivités sans danger, sur la voie du développement durable.

18. Nous sommes conscients qu'il faut prévenir, dépister et traiter les maladies transmissibles et non transmissibles. Nous constatons avec préoccupation que ces maladies et les conséquences qu'ont les catastrophes sur la santé compromettent la prestation de soins de santé accessibles et de qualité dans les petits États insulaires en développement.

19. Nous savons que, à mesure que leurs revenus augmentent, les petits États insulaires en développement ont beaucoup de mal à obtenir des financements suffisants à des conditions abordables pour le développement durable, notamment des financements à des conditions favorables. Nous sommes aussi conscients de la nécessité de concevoir des méthodes permettant de mieux prendre en compte les réalités complexes et diverses des pays à revenu intermédiaire, comme indiqué dans le Programme d'action d'Addis-Abeba.

20. Nous restons déterminés à aider les petits États insulaires en développement à continuer d'envisager le recours à des instruments et mécanismes financiers novateurs comme l'échange de créances contre des programmes de développement, l'échange de créances contre des programmes d'adaptation aux changements climatiques ou les obligations bleues ou vertes, sachant qu'il faut alléger le fardeau de la dette afin de donner à ces pays un meilleur accès au financement.

21. Nous réaffirmons qu'une participation fructueuse aux échanges internationaux est l'un des principaux moteurs de croissance économique et de développement durables. Nous notons avec préoccupation que les petits États insulaires en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer au système commercial multilatéral.

22. Nous savons que les envois de fonds représentent l'une des principales sources de financement extérieur dans de nombreux petits États insulaires en développement. Nous notons avec inquiétude que ces derniers continuent de

---

<sup>21</sup> Résolution [71/312](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

se heurter à des obstacles de taille entravant les envois de fonds et l'accès à ceux-ci, notamment les coûts, les règles y afférentes et l'accès restreint aux services de correspondants bancaires.

23. Nous constatons avec préoccupation les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir. Nous demeurons conscients que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement. Nous soulignons qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière.

24. Nous soulignons combien l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, est important pour les petits États insulaires en développement. Nous saluons toutes les initiatives, comme l'Agence internationale pour les énergies renouvelables et l'initiative de l'énergie durable des petits États insulaires en développement, qui visent à aider les petits États insulaires en développement à exploiter pleinement leur potentiel en matière d'énergie renouvelable, à accroître leur rendement énergétique et à être moins dépendants aux sources d'énergie importées, tout en notant qu'il importe d'inclure dans le bouquet énergétique des sources et technologies énergétiques appropriées, et préconisons de poursuivre les travaux et d'apporter un plus grand appui à cet égard.

25. Nous saluons les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour améliorer la connectivité de leurs moyens de transport. Nous considérons que le transport durable joue un rôle important dans la promotion de synergies entre les politiques, la facilitation du commerce, la connectivité infrastructurelle, la coopération financière et les échanges entre les peuples, qui sont des conditions fondamentales de la réalisation du développement durable.

26. Nous savons qu'il est essentiel de réduire les risques de catastrophe pour promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions ainsi que des sociétés résilientes et notons que de nombreux petits États insulaires en développement continuent de subir les graves répercussions de catastrophes, notamment d'importantes pertes en vies humaines, la destruction de la biodiversité et des infrastructures, les déplacements de populations et les menaces pesant sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

27. Nous savons également que face aux effets néfastes des changements climatiques, divers moyens, comme les approches écosystémiques, sont mis en œuvre en faveur des petits États insulaires en développement dans le cadre de stratégies générales d'adaptation, de réduction des risques de catastrophe et de résilience.

28. Nous rappelons qu'il faut améliorer la collecte et l'analyse statistique des données, notamment des données de haute qualité et des données ventilées, pour permettre aux petits États insulaires en développement de mieux planifier, suivre et évaluer l'application des Orientations de Samoa, du Programme 2030 et du système de suivi du Cadre de Sendai.

29. Nous considérons que la science, la technologie et l'innovation sont des moteurs et catalyseurs indispensables pour le développement durable et réaffirmons à cet égard l'engagement que nous avons pris d'appuyer les efforts que font les petits États insulaires en développement pour accéder, dans des conditions arrêtées d'un commun accord, à des technologies appropriées, fiables, abordables, modernes et sans danger pour l'environnement.

### **Appel à l'action**

30. Ayant noté les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par les petits États insulaires en développement dans la mise en œuvre des Orientations de Samoa, nous recommandons instamment que soit fait ce qui suit pour faire avancer leurs priorités en matière de développement durable :

a) Prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté. Mettre en œuvre à l'échelon national des systèmes et des mesures appropriés de protection sociale pour les pauvres et les personnes vulnérables ;

b) Soutenir la création et le développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises dans les petits États insulaires en développement, compte tenu des priorités, de la situation et de la législation nationales en matière de développement ;

c) Promouvoir les investissements dans la science et la technologie dans les petits États insulaires en développement afin d'encourager l'innovation et l'entrepreneuriat ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d) Accroître les investissements en faveur de la croissance économique et de la diversification, notamment dans l'économie bleue et dans les secteurs de la création et de la culture de façon à réduire la vulnérabilité et à renforcer la résilience ;

e) Encourager les institutions concernées à apprendre les unes des autres pour ce qui est de s'adapter aux circonstances diverses des pays, afin que les transitions et la sortie de la catégorie des pays les moins avancés soient mieux gérées. Étant entendu que l'aide publique au développement devrait continuer d'être axée sur les pays qui en ont le plus besoin, nous prenons note de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à des conditions favorables et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu ;

f) Favoriser le renforcement des moyens dont disposent les institutions nationales des petits États insulaires en développement pour accéder à des solutions de financement du développement durable efficaces et spécialement adaptées, notamment des subventions, des prêts à des conditions favorables et des fonds de secours en cas de catastrophe. Nous demeurons déterminés à chercher des sources de financement privées novatrices et durables, notamment des obligations bleues et vertes et des obligations-diaspora adaptées à la situation particulière des petits États insulaires en développement ;

g) Favoriser des conditions propices à l'élimination des obstacles entravant les envois de fonds et l'accès à ceux-ci ;

h) Renforcer la capacité des petits États insulaires en développement de participer effectivement au système commercial multilatéral ;

i) Consolider et développer des partenariats véritables et durables avec toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international qui soient conformes aux critères SMART s'appliquant aux partenariats avec les petits États insulaires en développement ;

j) Renforcer les systèmes et capacités statistiques nationales et régionales afin de suivre et d'évaluer efficacement l'application des Orientations de Samoa et du Programme 2030 ;

k) Poursuivre la prise en compte des questions de genre dans les domaines prioritaires du développement durable, favoriser l'avancement économique des femmes, leur pleine et active participation, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions, éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et promouvoir et protéger les droits fondamentaux de ces dernières ;

l) Créer des conditions favorisant le financement et les investissements étrangers directs, et renforcer les capacités des petits États insulaires en développement à cet égard ;

m) Renforcer, dans les secteurs public et privé, la coopération, les capacités et l'investissement dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe ;

n) Examiner les conditions de financement et d'appui en cas de catastrophe en vue de la création éventuelle d'un fonds, mécanisme ou instrument financier volontaire ciblé qui viendrait compléter les mécanismes existants et serait coordonné avec ceux-ci afin d'aider les petits États insulaires en développement à mieux gérer les risques de catastrophe et à reconstruire en mieux après les catastrophes ;

o) Renforcer les systèmes de santé nationaux pour prévenir, dépister et combattre les maladies transmissibles et non transmissibles, et accroître la résilience des systèmes de santé, notamment par la prise en compte des questions d'adaptation aux changements climatiques et de réduction et de gestion des risques de catastrophe dans toutes les activités relatives à la santé ;

p) Poursuivre la promotion de systèmes alimentaires durables et lutter contre toutes les formes de malnutrition, y compris la sous-alimentation et l'obésité, en vue d'assurer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de promouvoir des régimes alimentaires et des modes de vie sains ;

q) Renforcer, à l'échelle régionale et internationale, la coopération, les échanges et les investissements dans l'éducation informelle et formelle, y compris la formation et le développement des compétences techniques et

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

professionnelles, et consolider les systèmes éducatifs nationaux pour assurer une éducation de qualité et inclusive en vue de favoriser et d'appuyer le développement durable ;

r) Entreprendre de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux répercussions de ces changements ;

s) Réaligner le Fonds vert pour le climat en temps voulu et de façon rationnelle afin de favoriser la transition vers des modes de développement résilients face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions ;

t) Faire mieux comprendre les questions liées à la prévention, la minimisation et la réparation des pertes et dommages et renforcer le dialogue, l'action et l'appui à cet égard, notamment dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

u) Prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition ;

v) Aider les petits États insulaires en développement à atténuer les effets néfastes des changements climatiques et à s'y adapter en adoptant diverses méthodes, telles que des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature, sans risquer de mettre en péril la soutenabilité de la dette en étudiant des mécanismes tels que des initiatives d'échange de dettes semblables à l'Initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de l'adoption de mesures d'adaptation aux changements climatiques de la Commission économique pour l'Amérique latine et des Caraïbes ;

w) S'attaquer, au moyen de méthodes novatrices, au problème que représentent différents types de déchets, notamment les déchets plastiques mal gérés, les déchets chimiques et les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques ;

x) Mettre au point, adapter et partager des technologies et des politiques de gestion durable des forêts pour prévenir et combattre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans les petits États insulaires en développement et pour stimuler l'échange de connaissances, notamment traditionnelles, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

31. Nous prions :

a) toutes les entités du système des Nations Unies d'aborder les priorités concernant les petits États insulaires en développement et d'en tenir compte dans leurs plans stratégiques et de travail respectifs, conformément à leur mandat ;

b) l'Organisation mondiale de la Santé d'appuyer d'urgence la mise en œuvre des résolutions pertinentes, ainsi que la réalisation des objectifs de santé énoncés dans les Orientations de Samoa, et de demander aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes compétents de coordonner et de faire progresser les initiatives visant à résoudre les problèmes de santé persistants et nouveaux auxquels font face les petits États insulaires en développement ;

c) la CNUCED de continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques à des fins d'expansion des échanges et de compétitivité commerciale, compte tenu des priorités, de la situation et de la législation nationales en matière de développement ;

d) les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement et les banques internationales et régionales de développement de continuer d'aider, conformément à leur mandat, les petits États insulaires en développement qui en font la demande à remédier aux problèmes d'eau et d'assainissement décrits dans les Orientations de Samoa en renforçant les projets d'assistance technique existants ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

e) le Comité des politiques de développement de prêter l'attention qui convient aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement lorsqu'il continuera à suivre régulièrement avec leurs gouvernements les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement qui ont été retirés de la liste des pays les moins avancés, tout en attendant avec intérêt les résultats de l'examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés, que le Comité achèvera à sa prochaine session plénière, en 2020 ;

f) l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes du système des Nations Unies d'appuyer, conformément à leur mandat et à la demande des petits États insulaires en développement, les efforts déployés par ces derniers pour combattre la criminalité et la violence transnationales, notamment le trafic de drogues et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, compte tenu des diverses situations de ces pays ;

g) l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités compétentes du système des Nations Unies d'appuyer la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement et d'aider ces derniers à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques afin de promouvoir une production alimentaire nationale durable et résiliente ;

h) les institutions, fonds et mécanismes compétents d'examiner, s'il y a lieu, leurs instruments de financement afin d'en maximiser l'accessibilité, l'efficacité, la transparence, la qualité et l'incidence, dans le contexte d'un environnement financier complexe qui pose des problèmes aux petits États insulaires en développement ;

i) le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter un plus grand appui aux petits États insulaires en développement, notamment dans le cadre de programmes spécifiques ;

j) le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des programmes ;

k) le Secrétaire général de recenser, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres, les domaines prioritaires des Orientations de Samoa qui ne sont pas visés dans les objectifs de développement durable ou le Cadre de Sendai et, le cas échéant, d'établir immédiatement des cibles et indicateurs pour ces domaines prioritaires tout en assurant la complémentarité et la synergie et en évitant les doubles emplois afin de renforcer le suivi et l'évaluation, ainsi que de mettre au point, en prenant note des activités menées par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, une série d'outils aux fins de l'harmonisation de l'application des Orientations de Samoa dans leur ensemble ;

l) le Secrétaire général de mobiliser des ressources de toutes provenances et de continuer à répondre aux besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés au Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et au Bureau de la Haut-Représentante, y compris le Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement, le réseau des coordonnateurs nationaux des petits États insulaires en développement et le Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement.

### RÉSOLUTION 74/4

Adoptée à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 15 octobre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.2](#), déposé par le Président de l'Assemblée Générale

#### **74/4. Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

*Fait sienne* la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale qui figure en annexe à la présente résolution.

### Annexe

#### **Préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable : déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable**

#### **I**

##### **Notre engagement**

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 24 et 25 septembre 2019 à l'occasion du Sommet sur les objectifs de développement durable<sup>22</sup>, afin d'examiner les progrès accomplis dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>23</sup>.
2. Nous restons fermement résolus à mettre en œuvre le Programme 2030, qui est un plan d'action pour l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats, un plan qui vise à libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et à prendre soin de notre planète et à la préserver pour les générations futures.
3. Nous soulignons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable.
4. Aujourd'hui, nous lançons une action ambitieuse et accélérée pour nous permettre de réaliser notre vision commune d'ici à 2030, et nous nous engageons à faire de la prochaine décennie une décennie d'action et de réalisations. Nous maintiendrons l'intégrité du Programme 2030, notamment en veillant à ce que des mesures ambitieuses et continues soient prises pour atteindre les cibles associées aux objectifs de développement durable dont l'échéance est prévue pour 2020.
5. Nous réaffirmons l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté. Nous prendrons des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés.
6. Nous réaffirmons également les principes énoncés dans le Programme 2030 et rappelons qu'il est par nature universel et que ses objectifs et cibles, intégrés et indissociables, concilient les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable.
7. Nous restons résolus à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde d'ici à 2030 ; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre ; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à respecter, protéger et réaliser les droits de la personne et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles. Nous demeurons également résolus à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrit dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays.
8. Nous sommes déterminés à donner corps à notre vision d'un monde où l'accès à une éducation inclusive et équitable de qualité, à une couverture médicale universelle et à des soins de santé de qualité, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à des sources d'énergie fiables et durables et d'un coût abordable et à des infrastructures résilientes et de qualité est assuré pour toutes et tous.
9. Nous sommes conscients des difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays les plus vulnérables et, notamment, les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, ainsi que de celles qui sont propres aux pays à revenu intermédiaire, et qu'ils doivent surmonter pour parvenir au développement durable.
10. Nous réaffirmons que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de manière décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles. La pleine réalisation du

---

<sup>22</sup> Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable).

<sup>23</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances.

11. Nous réaffirmons également que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps. Nous nous inquiétons profondément de constater que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter partout dans le monde et demeurons vivement préoccupés par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Nous soulignons à cet égard que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements constituent une priorité immédiate et urgente.

12. Nous nous engageons à bâtir un monde dans lequel l'humanité vit en harmonie avec la nature, à conserver et utiliser de manière durable les ressources marines et terrestres de notre planète, notamment en recourant à des modes de consommation et de production durables, à inverser la tendance à la dégradation de l'environnement, à promouvoir la résilience, à réduire les risques de catastrophes et à mettre un terme à la dégradation des écosystèmes et à la perte de biodiversité.

13. Nous convenons qu'il faut redoubler d'efforts pour orienter et harmoniser les moyens de mise en œuvre du Programme 2030 avec nos objectifs, et nous sommes déterminés à accélérer la concrétisation des engagements pris dans les sept domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>24</sup>.

14. À cet égard, nous devons unir nos forces dans le cadre de partenariats durables entre États, à tous les niveaux, et avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé, les universités et les jeunes.

15. Le Programme 2030 est la promesse que nous faisons aux enfants et aux jeunes d'aujourd'hui pour qu'ils puissent s'épanouir pleinement et porter haut le flambeau du développement durable pour le transmettre aux générations futures.

## II

### Notre monde aujourd'hui

16. Nous sommes conscients des nombreux efforts déployés à tous les niveaux depuis 2015 en faveur de la réalisation de la vision du Programme 2030 et des objectifs de développement durable. C'est ainsi que nous avons pu noter une forte mobilisation des pouvoirs nationaux, des municipalités, des autorités locales, de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires, des jeunes et d'autres acteurs. Nous constatons que les objectifs de développement durable sont de plus en plus incorporés dans les politiques, plans et budgets publics et dans les efforts de coopération au service du développement et nous constatons également l'intérêt et l'engagement croissants du secteur privé à l'égard de l'investissement durable. Les institutions multilatérales de développement et de financement mondiales, régionales et sous-régionales ont souscrit aux objectifs de développement durable et pris des mesures importantes pour les intégrer dans leurs activités.

17. Nous nous félicitons de l'action que mène actuellement le Secrétaire général pour repositionner le système des Nations Unies pour le développement afin de mieux aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030 et nous nous engageons à continuer de soutenir sa démarche.

18. Nous saluons les travaux du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social depuis l'adoption du Programme 2030, y compris l'examen des 17 objectifs de développement durable. Les examens nationaux volontaires présentés par 142 pays témoignent de l'action menée au niveau national pour donner la priorité à l'intégration des objectifs de développement durable dans les plans et politiques nationaux et pour rassembler toutes les composantes de la société autour de l'entreprise commune de réalisation du Programme 2030. Nous nous félicitons en outre des efforts déployés au niveau régional, notamment par les commissions régionales des Nations Unies et les forums régionaux sur le développement durable, ainsi que des contributions des grands groupes et de toutes les autres parties prenantes.

19. Nous prenons note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les objectifs de développement durable et du *Rapport mondial sur le développement durable*, y compris les points d'entrée pour la transformation et les leviers

---

<sup>24</sup> Résolution 69/313, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

qui ont été définis pour la mise en œuvre du Programme 2030. Nous reconnaissons les possibilités qu'offre une démarche systémique et globale, compte tenu des liens entre les objectifs et les cibles. Ces deux rapports montrent que nous avons réalisé des progrès dans certains domaines, tels que la réduction de l'extrême pauvreté et de la mortalité néonatale et infantile ; l'amélioration de l'accès à l'électricité et à l'eau potable ; et l'élargissement de la couverture des aires protégées terrestres et marines.

20. Dans le même temps, nous sommes préoccupés par la lenteur des progrès accomplis dans de nombreux autres domaines. Les vulnérabilités sont nombreuses et les privations s'accroissent. D'après les évaluations, nous risquons de ne pas atteindre la cible relative à l'élimination de la pauvreté. La faim gagne du terrain. Les progrès vers l'égalité des sexes et l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles sont trop lents. Les inégalités en matière de richesse, de revenus et de chances se creusent dans les pays et entre les pays. La perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, le rejet de déchets plastiques dans les océans, les changements climatiques et l'augmentation des risques de catastrophes se poursuivent à un rythme qui peut avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité.

21. Nous savons également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle d'une importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination.

22. L'extrémisme violent, le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption, les flux financiers illicites, les menaces sanitaires mondiales, les crises humanitaires et les déplacements forcés de populations risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies au titre du développement.

23. Dans de nombreuses régions du monde, les conflits et l'instabilité ont perduré ou se sont intensifiés et les catastrophes naturelles sont devenues plus fréquentes et plus intenses, causant des souffrances humaines indicibles et compromettant la réalisation des objectifs de développement durable. Notre aptitude à prévenir et à résoudre les conflits et à bâtir des sociétés résilientes, pacifiques, justes et inclusives s'est souvent révélée fragmentée et insuffisante.

## III

### Notre appel à une action accélérée

24. Nous considérons que l'action doit être accélérée d'urgence à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, afin de réaliser la vision et les objectifs du Programme 2030. Nous soulignons également la nécessité d'une action concertée entre toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, y compris le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>25</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>26</sup>, le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>27</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>28</sup> et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>29</sup>. Nous reconnaissons l'existence de synergies entre la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'Accord de Paris<sup>30</sup>.

25. Nous nous félicitons des mesures volontaires que les dirigeants se sont engagés à prendre lors du Sommet sur les objectifs de développement durable et tout au long de cette semaine de réunions de haut niveau.

26. Nous prions le Secrétaire général, dans le cadre de la suite donnée au Sommet sur les objectifs de développement durable et aux rapports sur les progrès accomplis au titre de la réalisation de ces objectifs, et dans la perspective du Sommet marquant le soixante-quatrième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, d'amener les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes à trouver des solutions et à accélérer les mesures visant à combler les lacunes systémiques décelées dans la mise en œuvre, au moment où nous nous engageons dans une décennie décisive du Programme 2030. Nous invitons également le Secrétaire général à donner,

---

<sup>25</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>26</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>27</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>28</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>29</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>30</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

chaque l'année à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale, un coup de projecteur sur des actions mobilisatrices menées aux fins de la réalisation de ces objectifs.

27. Pour manifester notre détermination à mettre en œuvre le Programme 2030 et à atteindre les objectifs de développement durable, nous nous devons de faire davantage et d'agir plus vite. À cette fin, nous nous engageons à :

a) **Ne laisser personne de côté** : nous mettrons l'accent sur les plus pauvres et les plus vulnérables dans nos politiques et nos actions. Les personnes vulnérables doivent être autonomisées. Parmi celles et ceux dont les besoins sont pris en compte dans le Programme 2030 figurent les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants. Nous comptons nous assurer que les objectifs et les cibles sont atteints par toutes les nations et tous les peuples et par toutes les couches de la société, et nous veillerons à venir d'abord en aide aux plus défavorisés. Nous nous engageons à prendre des mesures ciblées et accélérées pour éliminer tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques qui entravent l'égalité des sexes et l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux ;

b) **Mobiliser un financement adéquat et bien ciblé** : pour combler le déficit de financement des objectifs de développement durable, les gouvernements, le secteur privé et les autres parties prenantes doivent se montrer plus ambitieux dans la mobilisation des ressources intérieures, publiques et privées, renforcer l'environnement propice aux investissements durables et honorer leurs engagements au titre de la coopération internationale pour le développement. Nous veillerons à ce que les politiques et les actions permettent d'aider en premier les plus défavorisés, en visant l'inclusion financière et en améliorant la compétitivité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris des entreprises appartenant à des femmes et à des jeunes. Nous nous attacherons également à nous fixer des objectifs plus ambitieux en matière de moyens non financiers de mise en œuvre, notamment en soutenant un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, non discriminatoire et équitable, sachant que le commerce international est un moteur du développement ;

c) **Renforcer la mise en œuvre au niveau national** : nous nous engageons à rendre nos initiatives nationales pour la mise en œuvre du Programme 2030 plus ambitieuses, dans le respect des processus nationaux, les pays devant conserver la maîtrise de ces processus. Pour ce faire, nous nous emploierons activement à intégrer le Programme 2030 dans nos instruments de planification nationale, nos politiques, nos stratégies et nos cadres de financement ;

d) **Renforcer les institutions en vue de solutions plus intégrées** : nous mettrons résolument en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux et veillerons à ce que les processus décisionnels soient plus réactifs, inclusifs, participatifs et représentatifs. Nous nous efforcerons de donner aux institutions nationales les moyens de mieux tenir compte des liens, des synergies et des compromis entre les objectifs et les cibles grâce à une démarche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics à même d'apporter des changements transformateurs dans la gouvernance et les politiques publiques et d'assurer la cohérence des politiques en faveur du développement durable ;

e) **Renforcer l'action locale pour accélérer la mise en œuvre** : nous nous engageons à autonomiser et à appuyer les villes, les autorités et les communautés locales dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030. Nous sommes également conscients du rôle crucial qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) **Réduire les risques de catastrophe et renforcer la résilience** : nous nous engageons à poursuivre les politiques, les investissements et les innovations nécessaires afin de réduire les risques de catastrophe et de renforcer la résilience des pays, des économies, des communautés et des individus face aux chocs et aux catastrophes d'ordre économique, social et environnemental ;

g) **Relever les défis par la coopération internationale et renforcer le partenariat mondial** : nous reconnaissons que la nature intégrée des objectifs de développement durable appelle une action mondiale. Nous renouvelons notre engagement en faveur du multilatéralisme, afin de trouver de nouvelles façons de travailler ensemble et de veiller à ce que les institutions multilatérales évoluent au rythme des changements rapides qui se produisent. Nous nous engageons à trouver des solutions justes et pacifiques aux différends et à respecter le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit des peuples à l'autodétermination et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États ;

h) **Tirer parti de la science, de la technologie et de l'innovation en mettant davantage l'accent sur la transformation numérique au service du développement durable** : nous encouragerons la recherche, les

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

initiatives de renforcement des capacités, les innovations et les technologies en vue de faire progresser les objectifs de développement durable et favoriserons l'utilisation de données scientifiques pour assurer la transition vers le développement durable. Nous encouragerons et soutiendrons une éducation de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie pour faire en sorte que tous les enfants, les jeunes et les adultes acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour façonner des sociétés plus résilientes, inclusives et durables, capables de s'adapter à l'évolution rapide des technologies. Nous favoriserons la coopération internationale pour aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés d'accès aux technologies et à l'éducation ;

i) **Investir dans les données et statistiques relatives aux objectifs de développement durable** : nous nous engageons à renforcer nos capacités statistiques nationales pour combler les lacunes observées dans les données sur les objectifs de développement durable afin de permettre aux pays de fournir en temps voulu des données et des statistiques ventilées de qualité et fiables et à intégrer pleinement les objectifs de développement durable dans nos systèmes de suivi et de communication de l'information. Nous favorisons la coopération internationale visant le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables, qui ont le plus de mal à recueillir, à analyser et à utiliser des données et des statistiques fiables ;

j) **Renforcer le forum politique de haut niveau** : nous nous engageons à procéder à un examen ambitieux et efficace de la structure et des aspects organisationnels du forum politique de haut niveau ainsi qu'au suivi et à l'évaluation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'échelle mondiale à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale en vue de mieux combler les lacunes qui ont été constatées et de faire ce qu'il faut pour surmonter les difficultés, notamment en matière de financement, et ce pour renforcer davantage le caractère effectif et participatif de ce forum intergouvernemental et encourager les États à profiter des examens nationaux volontaires pour apprendre les uns des autres. Nous nous engageons également à poursuivre nos efforts visant à faire connaître le Programme 2030 au public mondial afin de le sensibiliser et de susciter une action accélérée.

28. Nous savons quel monde nous voulons. Nous nous engageons à intensifier nos efforts communs, dès à présent et au cours de la prochaine décennie, pour concrétiser cette vision d'ici à 2030. Des changements rapides sont possibles et les objectifs restent à portée de main si nous acceptons volontiers la transformation et accélérons leur réalisation.

### RÉSOLUTION 74/5

Adoptée à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 15 octobre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.1](#) et [A/74/L.1/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Bénin, Canada, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Eswatini, Grèce, Grenade, Guinée, Irlande, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Ukraine, Uruguay

#### 74/5. Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, le 28 septembre

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression, défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>31</sup> et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>32</sup>,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 57 adoptée le 17 novembre 2015 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session<sup>33</sup>,

<sup>31</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>32</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>33</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, Résolutions, sect. IV.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que la liberté d'information se trouve également au cœur des travaux du Sommet mondial sur la société de l'information, lors duquel il a été réaffirmé que la liberté d'expression et l'accès universel à l'information constituaient les fondements de sociétés du savoir ouvertes à tous,

*Soulignant* l'importance du plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, notamment du droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, et l'importance capitale de l'accès à l'information et aux idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que de la participation démocratique,

*Notant* que, dans la déclaration relative à la Plateforme africaine sur l'accès à l'information, adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information organisée du 17 au 19 septembre 2011 au Cap (Afrique du Sud) par la Campagne Windhoek +20 pour l'accès à l'information en Afrique, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission de l'Union africaine et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit à l'information a été considéré comme un droit fondamental et une composante essentielle du développement,

*Rappelant* l'article 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [53/144](#) du 9 décembre 1998,

*Gardant à l'esprit* les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour mettre en lumière la pertinence et l'importance du droit à l'information dans la Déclaration de Brisbane, adoptée à la Conférence internationale sur la liberté d'information : le droit de savoir, tenue en mai 2010,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qu'elle a adopté dans sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, ainsi que les engagements qui y sont pris, notamment celui de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, y compris en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

*Sachant* que plusieurs organisations de la société civile et organismes publics dans le monde ont adopté la Journée internationale de l'accès universel à l'information et la célèbrent le 28 septembre,

*Prenant note* des principes énoncés dans la déclaration relative à la Plateforme africaine sur l'accès à l'information et considérant que ces principes peuvent avoir une incidence décisive sur le développement, la démocratie, l'égalité et la prestation de services publics,

1. *Décide* de proclamer le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer cette journée internationale de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, les activités y relatives devant être intégralement financées au moyen de contributions volontaires.

### RÉSOLUTION 74/6

Adoptée à la 26<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.8](#) et [A/74/L.8/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

#### **74/6. Rapport de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [73/7](#) du 29 octobre 2018 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>34</sup> réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

*Affirmant de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

*Soulignant* que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

*Convaincue* qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

*Reconnaissant* que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son procureur ou sa procureure a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

*Rappelant* que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

*Remerciant* le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>35</sup>,

*Considérant* l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord<sup>36</sup>, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

*Constatant* qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil,

*Se félicitant* de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

*Soulignant* l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2018/19<sup>37</sup> ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>34</sup> et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>38</sup>, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les

---

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

<sup>35</sup> A/58/874 et A/58/874/Add.1.

<sup>36</sup> Articles 10 et 13 de l'Accord.

<sup>37</sup> A/74/324.

<sup>38</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer les moyens dont ils disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations<sup>39</sup>, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat<sup>39</sup>, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour<sup>40</sup> et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour<sup>41</sup> ;

14. *Rappelle en outre* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

---

<sup>39</sup> Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

<sup>40</sup> A/67/828-S/2013/210, annexe.

<sup>41</sup> A/74/325.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-quinzième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil, en date du 12 février 2013<sup>42</sup>, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour, conformément aux obligations qui leur incombaient dans ce domaine, et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines, adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>43</sup> ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa quinzième session, que sa dix-huitième session se tiendrait à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette dix-huitième session, qui doit se tenir du 2 au 7 décembre 2019, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-quinzième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2019/20.

---

<sup>42</sup> S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013 (S/INF/68)*.

<sup>43</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 1 (A/74/1)*.

## RÉSOLUTION 74/7

Adoptée à la 28<sup>e</sup> séance plénière, le 7 novembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 187 voix contre 3, avec 2 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/74/L.6](#), ayant pour auteur Cuba

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Brésil, États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Colombie, Ukraine

### **74/7. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

*Rappelant* que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

*Préoccupée* par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

*Prenant note* des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

*Rappelant* ses résolutions [47/19](#) du 24 novembre 1992, [48/16](#) du 3 novembre 1993, [49/9](#) du 26 octobre 1994, [50/10](#) du 2 novembre 1995, [51/17](#) du 12 novembre 1996, [52/10](#) du 5 novembre 1997, [53/4](#) du 14 octobre 1998, [54/21](#) du 9 novembre 1999, [55/20](#) du 9 novembre 2000, [56/9](#) du 27 novembre 2001, [57/11](#) du 12 novembre 2002, [58/7](#) du 4 novembre 2003, [59/11](#) du 28 octobre 2004, [60/12](#) du 8 novembre 2005, [61/11](#) du 8 novembre 2006, [62/3](#) du 30 octobre 2007, [63/7](#) du 29 octobre 2008, [64/6](#) du 28 octobre 2009, [65/6](#) du 26 octobre 2010, [66/6](#) du 25 octobre 2011, [67/4](#) du 13 novembre 2012, [68/8](#) du 29 octobre 2013, [69/5](#) du 28 octobre 2014, [70/5](#) du 27 octobre 2015, [71/5](#) du 26 octobre 2016, [72/4](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et [73/8](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2018,

*Rappelant également* les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 2015 et en 2016 afin de modifier certains aspects de l'application du blocus, qui contrastent avec celles appliquées depuis 2017, lesquelles renforcent cette application,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions [47/19](#), [48/16](#), [49/9](#), [50/10](#), [51/17](#), [52/10](#), [53/4](#), [54/21](#), [55/20](#), [56/9](#), [57/11](#), [58/7](#), [59/11](#), [60/12](#), [61/11](#), [62/3](#), [63/7](#), [64/6](#), [65/6](#), [66/6](#), [67/4](#), [68/8](#), [69/5](#), [70/5](#), [71/5](#), [72/4](#) et [73/8](#), le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [73/8](#)<sup>44</sup> ;
2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;
3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur législation ;
4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-quinzième session ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

### RÉSOLUTION 74/8

Adoptée à la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 11 novembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.10](#) et [A/74/L.10/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

#### 74/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2018<sup>45</sup>,

*Endeuillée* par le décès de M. Yukiya Amano, Directeur général de l'Agence,

*Prenant note* de la déclaration dans laquelle le Directeur général par intérim de l'Agence a donné un complément d'information sur les principaux éléments nouveaux qui concernent l'activité de l'Agence en 2019,

*Mesurant* l'importance de l'action que mène l'Agence,

*Saluant* la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que l'Accord régissant les relations entre celles-ci, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe à sa résolution [1145 \(XII\)](#) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>45</sup> ;
2. *Prend note* de la résolution GC(63)/RES/1 sur l'hommage au regretté Yukiya Amano, Directeur général, de la résolution GC(63)/RES/7 sur la sûreté nucléaire et radiologique, de la résolution GC(63)/RES/8 sur la sécurité nucléaire, de la résolution GC(63)/RES/9 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, de la résolution GC(63)/RES/10 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires – comprenant les résolutions GC(63)/RES/10 A sur les applications nucléaires non énergétiques et GC(63)/RES/10 B sur les applications nucléaires énergétiques –, de la résolution GC(63)/RES/11 sur

<sup>44</sup> [A/74/91/Rev.1](#).

<sup>45</sup> Voir [A/74/287](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence, de la résolution GC(63)/RES/12 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la résolution GC(63)/RES/13 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, de la résolution GC(63)/RES/14 sur les questions relatives au personnel – comprenant les résolutions GC(63)/RES/14 A sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et GC(63)/RES/14 B sur les femmes au secrétariat –, de la décision GC(63)/DEC/11 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence, de la décision GC(63)/DEC/12 sur la promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence et de la décision GC(63)/DEC/13 sur l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, toutes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-troisième session ordinaire, tenue du 16 au 20 septembre 2019 ;

3. *Exprime sa gratitude* au regretté M. Amano, Directeur général, pour les éminents services qu'il a rendus 10 années durant et pour sa contribution importante au renforcement de l'action de l'Agence en faveur de la paix et de la sécurité internationales et de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires, résumée par la formule « L'atome pour la paix et le développement » ;

4. *Réaffirme son appui énergique* à l'Agence pour le rôle incontournable qu'elle joue en encourageant et en facilitant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en favorisant le transfert de technologies aux pays en développement ainsi que la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

5. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général par intérim de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-quatrième session qu'elle aura consacrés aux activités de l'Agence.

### RÉSOLUTION 74/9

Adoptée à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 27 novembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 137 voix contre zéro, avec 2 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/74/L.13](#) et [A/74/L.13/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Fédération de Russie, Palaos

#### 74/9. La situation en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [73/88](#) du 6 décembre 2018 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de la présidence du Conseil sur la question, en particulier les résolutions [2189 \(2014\)](#) du 12 décembre 2014, [2210 \(2015\)](#)

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

du 16 mars 2015, [2274 \(2016\)](#) du 15 mars 2016, [2344 \(2017\)](#) du 17 mars 2017, [2405 \(2018\)](#) du 8 mars 2018 et [2489 \(2019\)](#) du 17 septembre 2019,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

*Constatant avec satisfaction* les efforts déployés par l'Afghanistan, dans le contexte de la Décennie de la transformation (2015-2024), pour consolider sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État viable au service du peuple en vue de devenir pleinement autosuffisant,

*Rappelant* qu'il importe de renforcer les institutions de l'État afghan, y compris à l'échelon infranational, de consolider l'état de droit, la démocratie et la société civile, de lutter contre la corruption, de poursuivre la réforme du secteur de la justice, de promouvoir le processus de paix avec la participation effective des femmes, sans préjudice de l'application des mesures prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions [1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999 et [1988 \(2011\)](#) du 17 juin 2011, et d'une justice transitionnelle assurée par les Afghans eux-mêmes, de favoriser le retour librement consenti et durable, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déplacés afghans, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des filles, d'encourager la tolérance interconfessionnelle et intraconfessionnelle et de favoriser le développement économique et social,

*Réaffirmant* le partenariat de longue date qui existe entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, fondé sur leurs engagements mutuels renouvelés, qui sont énoncés dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève arrêté à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2018, et rappelant les engagements à long terme souscrits par la communauté internationale vis-à-vis de l'Afghanistan, qui ont été réaffirmés à ladite Conférence et qui visent à renforcer davantage la prise en main et la direction des affaires nationales par les Afghans,

*Réaffirmant également* l'engagement pris par la communauté internationale de continuer d'apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et au renforcement de leurs capacités, comme convenu notamment dans les déclarations issues des Sommets de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'Afghanistan, et honorant la mémoire des hommes et des femmes des forces de sécurité afghanes et internationales qui ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan et réaffirmant qu'il faut faire face d'urgence aux difficultés que le pays rencontre, notamment lutter contre la violence, les attaques et toutes formes d'activité terroriste et criminelle et d'activité extrémiste violente menée dans la région par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi que par Al-Qaida, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIL-province du Khorassan et d'autres groupes terroristes et combattants terroristes étrangers,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le degré élevé de violence qui persiste en Afghanistan, notamment par le nombre de victimes civiles, y compris le nombre constamment élevé de femmes et d'enfants tués ou mutilés, demandant instamment la réduction immédiate des niveaux actuels de violence, condamnant dans les termes les plus énergiques toutes les activités terroristes et tous les attentats et les assassinats violents et illégaux, rappelant que les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida, l'État islamique de l'Iraq et du Levant (EIL) (Daech), et leurs affiliés, en particulier l'EIL-province du Khorassan et d'autres groupes terroristes et combattants terroristes étrangers sont responsables de la grande majorité des victimes civiles en Afghanistan, y compris les agents humanitaires et le personnel médical, et demandant que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient appliqués selon qu'il convient, priant instamment toutes les parties au conflit armé de prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour veiller à respecter et à protéger les civils, les agents humanitaires et le personnel médical, ainsi que les structures d'aide et les installations humanitaires et médicales, et demandant instamment que les informations crédibles faisant état de victimes civiles fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures soient prises pour éviter de tels actes,

*Saluant* les mesures prises par le Gouvernement afghan en vue de promouvoir un processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, et demandant aux Taliban de répondre à cet appel à la paix lancé par le peuple et le Gouvernement afghans,

*Se félicitant* du résultat des réformes engagées par le Gouvernement d'unité nationale dans les domaines politique, économique, social et de la gouvernance et de la façon dont celui-ci gère la transition, soulignant qu'il faut



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

préservé les acquis et demandant instamment que les progrès se poursuivent dans ces domaines, notamment pour ce qui est de combattre la pauvreté, d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, de lutter contre la corruption, d'améliorer la transparence, d'accroître les recettes intérieures et de promouvoir les droits fondamentaux, en particulier le plein exercice de ces droits par les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que les droits des enfants et des membres des minorités, et la liberté d'expression et d'opinion, tels qu'envisagés dans la Constitution afghane, y compris pour les journalistes et conformément aux obligations que lui impose le droit international,

*Insistant* sur l'importance du rôle de la coopération régionale pour promouvoir à long terme la paix, la sécurité, la prospérité, le développement durable et les droits de l'homme en Afghanistan,

*Se félicitant* de l'ouverture de la session de la nouvelle Assemblée le 26 avril 2019, notant la tenue de l'élection présidentielle le 28 septembre 2019, qui a marqué une nouvelle avancée importante vers la consolidation de la démocratie dans le pays, saluant à cet égard le courage et la détermination du peuple afghan qui, bravant le terrorisme et la violence, a participé à ce processus national, ainsi que l'efficacité avec laquelle les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont assuré la sécurité aux fins des élections, et condamnant dans les termes les plus énergiques tous les actes terroristes et toutes les attaques violentes qui ont visé à perturber les élections,

*Soulignant* le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, remerciant le Secrétaire général et son Représentant spécial pour l'Afghanistan de tout ce qu'ils font dans ce sens et les assurant de son ferme soutien, se félicitant de l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en application de la résolution 2489 (2019) du Conseil de sécurité, et insistant sur le rôle important que la Mission joue dans le pays en cherchant à améliorer encore la cohérence et la coordination de l'action civile internationale, selon le principe de l'unité d'action des Nations Unies, l'idée étant de permettre une appropriation et une maîtrise par les Afghans,

*Rappelant avec satisfaction* la visite effectuée par le Conseil de sécurité à Kaboul en janvier 2018 dans le contexte de la paix et de la sécurité, et se félicitant de la visite conjointe de haut niveau effectuée par la Vice-Secrétaire générale et d'autres fonctionnaires de haut rang de l'Organisation en Afghanistan en juillet 2019 dans le contexte des femmes et de la paix et de la sécurité,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent<sup>46</sup>,

1. *S'engage à continuer d'aider* le Gouvernement et le peuple afghans à rebâtir un État stable, sûr et économiquement autonome, à l'abri du terrorisme et des stupéfiants, et à renforcer les fondements de la démocratie constitutionnelle dans le pays pour en faire un membre responsable de la communauté internationale ;

2. *Encourage* tous les partenaires à contribuer de façon constructive au programme de réforme du Gouvernement afghan, tel qu'énoncé dans le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan et le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, afin de faire de l'Afghanistan un pays prospère et démocratique, l'accent étant mis sur le renforcement des contrôles et contrepoids prévus par la Constitution qui permettent de garantir les droits et les obligations des citoyens, et sur la mise en place des réformes structurelles, au moyen desquels un gouvernement responsable et efficace peut apporter des avancées concrètes au peuple ;

3. *Soutient* ce que fait le Gouvernement afghan pour continuer de progresser dans la prise en main des activités de reconstruction et de développement, souligne qu'il doit impérativement s'approprier tous les aspects de la gouvernance, en assumer la responsabilité et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour pouvoir utiliser l'aide de façon plus efficace, et réaffirme à cet égard qu'il importe que les engagements pris mutuellement par le Gouvernement afghan et la communauté internationale soient effectivement tenus, dans un esprit de réciprocité, comme cela a été souligné dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève ;

4. *Note* que les engagements souscrits en matière de financement à la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan prendront fin en 2020 et, sachant que les besoins en matière de développement et d'aide humanitaire continuent d'être pressants, insiste pour que se tienne à la fin de 2020 une conférence ministérielle d'annonce de

---

<sup>46</sup> A/71/682-S/2016/1049, A/71/826-S/2017/189, A/71/932-S/2017/508, A/72/392-S/2017/783, A/73/374/Rev.1-S/2018/824/Rev.1 et A/74/348-S/2019/703.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

contributions de façon à garantir que l'assistance sera maintenue pour le reste de la Décennie de la transformation (2015-2024) et qu'elle se poursuivra après 2024 ;

5. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption du Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, annoncée dans le communiqué issu de la Conférence internationale de Genève sur l'Afghanistan, dans lequel il est souligné qu'il importe que les engagements pris mutuellement par le Gouvernement afghan et la communauté internationale soient effectivement tenus, dans un esprit de réciprocité ;

6. *Souligne* qu'il faut une coopération plus étroite et mieux coordonnée pour faire face aux menaces pesant sur la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de la région, ainsi que davantage de cohérence et de complémentarité dans les approches suivies par les pays de la région et la communauté internationale pour assurer la paix, la sécurité et la prospérité à long terme et le développement durable dans le pays, et souligne à cet égard que l'Afghanistan est disposé à servir de pôle aux fins d'une telle coopération internationale ;

### Sécurité

7. *Constate* que la communauté internationale est déterminée à apporter son concours à la formation, à l'équipement et au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et au renforcement de leurs capacités tout au long de la Décennie de la transformation, comme convenu, notamment récemment dans la Déclaration du sommet de Bruxelles de 2018, y compris par l'intermédiaire de la mission Soutien résolu, dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans sa résolution [2189 \(2014\)](#) ;

8. *Accueille avec satisfaction* les engagements pris récemment au Sommet de Bruxelles de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui s'est tenu les 11 et 12 juillet 2018, pour ce qui est du maintien des contributions nationales au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes jusqu'à la fin de 2024 et de la poursuite de la mission Soutien résolu, afin de continuer à former, conseiller et assister les institutions afghanes chargées de la sécurité, y compris la police, les forces aériennes et les forces d'opérations spéciales ;

9. *Prend note* des effets positifs des engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'appui continu de la communauté internationale à la sécurité, au développement et à la stabilité de l'Afghanistan et de l'importance que ces engagements continuent de revêtir ;

10. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan, souligne qu'il faut continuer de lutter contre la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité du pays les groupes extrémistes violents basés dans la région et d'autres groupes armés illégaux et les criminels, notamment les trafiquants de drogues, les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaïda, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan et d'autres groupes terroristes et combattants terroristes étrangers, constate avec inquiétude la grave menace que constitue la présence de combattants terroristes étrangers, à cet égard demande à nouveau que soient appliquées pleinement et scrupuleusement les mesures et les procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions [1267 \(1999\)](#), [1988 \(2011\)](#), [1989 \(2011\)](#) du 17 juin 2011, [2082 \(2012\)](#) et [2083 \(2012\)](#) du 17 décembre 2012, [2160 \(2014\)](#) et [2161 \(2014\)](#) du 17 juin 2014, [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015, [2255 \(2015\)](#) du 21 décembre 2015 et [2368 \(2017\)](#) du 20 juillet 2017, et prie tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'améliorer l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale en vue de mieux contrer la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays, en Afghanistan et dans la région ;

11. *Se déclare gravement préoccupée* par la présence d'organisations terroristes telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan et d'autres groupes terroristes et combattants terroristes étrangers, et par l'augmentation du nombre d'actes terroristes lâches et odieux qu'ils revendiquent, notamment des meurtres de citoyens afghans et des tentatives déplorables visant à saper les relations entre communautés, ce qui constitue une grave menace contre la sécurité de l'Afghanistan et des pays de la région, salue les progrès accomplis par le Gouvernement afghan dans la lutte contre les menaces que ces organisations font peser en Afghanistan, demande aux pays de la région de renforcer leur coopération pour combattre ces groupes et affirme son appui aux efforts qu'il continue de déployer à cet égard ;

12. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les actes illicites de violence et d'intimidation et les attaques, notamment ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides, les assassinats, notamment de personnalités, les enlèvements, les attentats aveugles contre des civils, la violence commise contre les

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

femmes et les enfants et la violence sexuelle et fondée sur le genre, les meurtres, les attentats dirigés contre des personnes, des groupes de presse ou des organes de la société œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus, les attaques contre l'aide au développement, les agents humanitaires et le personnel médical et celles visant des infrastructures civiles comme des écoles, des dispensaires et des hôpitaux, ou les attentats contre les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation et de développement de l'Afghanistan, et condamne l'utilisation de civils comme boucliers humains ainsi que les attaques menées par les Taliban et les actes commis par des terroristes internationaux ;

13. *Souligne* que le Gouvernement afghan et la communauté internationale doivent continuer de collaborer étroitement et coordonner davantage la répression de ces actes qui menacent la paix et la stabilité en Afghanistan et la marche vers la démocratie, les acquis ainsi que la poursuite de la mise en œuvre du processus de développement dans le pays, de même que les mesures d'aide humanitaire, prend note des avancées accomplies par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à cet égard, et engage tous les États Membres, en particulier les pays voisins de l'Afghanistan, à priver ces groupes de toute forme de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement, de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique ;

14. *Se félicite* que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes assument désormais pleinement la responsabilité de la sécurité, salue la résilience et le courage dont elles font preuve, demande à la communauté internationale de fournir l'appui nécessaire pour renforcer la sécurité, à savoir le maintien de l'ordre public, l'application des lois, la sécurité des frontières nationales et la préservation des droits constitutionnels des Afghans, et maintenir celui qu'elle apporte en formant, en équipant et en finançant les Forces pour qu'elles puissent à leur tour se charger d'assurer la sécurité du pays et de lutter contre le terrorisme, et souligne l'importance des déclarations issues des Sommets de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'Afghanistan et des autres accords conclus en la matière avec les partenaires régionaux et internationaux ;

15. *Se félicite également*, à cet égard, de la présence de la mission Soutien résolu, remercie les États Membres qui lui ont fourni du personnel, du matériel et d'autres ressources ainsi que tous les partenaires internationaux qui ont appuyé les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, en particulier l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le cadre de ses missions de combat précédentes et de ses missions non combattantes actuelles en Afghanistan, et d'autres programmes de formation bilatéraux, et encourage une coordination plus étroite selon qu'il conviendra ;

16. *Se félicite* que le Gouvernement afghan se soit engagé, afin d'assurer la stabilité et de favoriser l'instauration d'un véritable état de droit et le respect des droits fondamentaux de chacun, en particulier l'exercice plein et égal de ces droits par les femmes et les enfants, à poursuivre sa réforme du secteur de la sécurité en faisant en sorte que la sécurité soit assurée de façon plus efficace et plus responsable par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et que celles-ci fassent également l'objet d'une gestion et d'une supervision plus efficaces et plus responsables, salue à cet égard les progrès accomplis par les institutions nationales afghanes chargées de la sécurité, qui ont été présentés à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan, et remercie les États de l'appui qu'ils fournissent aux Forces ;

17. *Rappelle* que la coopération régionale en matière de sécurité est essentielle pour maintenir la stabilité en Afghanistan et dans la région, salue les progrès accomplis par l'Afghanistan et les partenaires régionaux dans ce domaine, invite l'Afghanistan et les partenaires et organisations régionaux, dont l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à continuer de s'employer à affermir leurs partenariats et leur coopération, prend note du débat que le Conseil des chefs d'État de ladite organisation a consacré à l'Afghanistan à la réunion qu'il a tenue à Bichkek les 13 et 14 juin 2019 et, à cet égard, prend note également de la réunion que le Groupe de contact sur l'Afghanistan de cette même organisation a tenue à Bichkek le 19 avril 2019 ;

18. *Se félicite* des mesures prises par le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale en vue d'une coopération en matière de sécurité régionale, y compris la tenue d'une réunion sur la diplomatie préventive et d'un atelier transfrontière avec des participants afghans ;

19. *Demeure profondément préoccupée* par le problème que continuent de poser les mines terrestres antipersonnel et les engins explosifs improvisés, se félicite des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan visant à déclarer le pays exempt de mines d'ici à 2023, souligne qu'il importe de continuer de fournir une assistance internationale, encourage le Gouvernement afghan, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de tous les acteurs concernés, à poursuivre ses efforts pour s'acquitter de ses obligations au regard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des

mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>47</sup>, se déclare préoccupée par l'emploi d'engins explosifs improvisés par les Taliban contre des civils et les forces de sécurité afghanes, et constate qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés aux Taliban ;

### Paix et réconciliation

20. *Considère* qu'un processus de paix ouvert à tous, dirigé et contrôlé par les Afghans, appuyé par les acteurs régionaux, en particulier le Pakistan, et soutenu par la communauté internationale est essentiel pour instaurer durablement la paix et la stabilité en Afghanistan, et réaffirme qu'elle a la ferme volonté de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement afghan à cet effet et que, pour réussir, toute solution politique doit garantir que toutes les parties concernées renoncent à la violence et rompent tous liens avec le terrorisme international, protègent les droits fondamentaux de chacun, notamment ceux des femmes, des enfants et des membres des minorités, dans le respect du droit international et des dispositions de la Constitution afghane et édifient un Afghanistan pacifique, en tenant pleinement compte des mesures prises et des procédures appliquées conformément aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1988 \(2011\)](#), [2082 \(2012\)](#), [2160 \(2014\)](#) et [2255 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et à toute autre résolution du Conseil sur la question, demande à tous les États concernés, en particulier les pays voisins, et aux organisations internationales de continuer à participer au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, et se dit consciente des effets que les attaques terroristes ont sur le peuple afghan, en soulignant que ces actes ne doivent pas entraver l'action menée pour parvenir à un règlement pacifique ;

21. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement afghan pour engager des négociations directes dans le cadre d'un plan de paix global, comme indiqué dans la déclaration de la *loya jirga* consultative pour la paix qui s'est tenue du 29 avril au 3 mai 2019<sup>48</sup>, exhorte les Taliban à accepter cette proposition sans imposer de condition ni menacer de violence, et demande la reprise du processus de paix, la poursuite du dialogue intra-afghan et l'ouverture de pourparlers directs inclusifs associant le Gouvernement et les Taliban, afin qu'ils s'entendent sur un règlement politique qui mène à une paix durable pour le peuple afghan ;

22. *Encourage* l'Afghanistan et le Pakistan à renforcer leurs relations, ce qui pourrait déboucher sur une coopération efficace en matière de lutte contre le terrorisme et faire avancer le processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, et appliquer effectivement le Plan d'action Afghanistan-Pakistan pour la paix et la solidarité ;

23. *Rappelle* que les femmes jouent un rôle essentiel dans le processus de paix, comme le souligne le Conseil de sécurité dans sa résolution [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000 et dans d'autres résolutions sur la question, y compris la résolution [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, accueille avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement afghan afin d'appliquer son plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et de renforcer le rôle des femmes en ce qui concerne le processus de paix, comme l'indique leur participation à l'élaboration de la stratégie de paix et de réconciliation de l'Afghanistan, et engage le Gouvernement afghan à continuer d'appliquer le programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité et notamment d'appuyer la participation pleine et entière des femmes, du niveau local au plus haut niveau, à la paix et à la transition ;

24. *Considère* qu'il n'existe pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité en Afghanistan et qu'une paix durable ne peut être instaurée qu'au moyen d'un règlement négocié auquel le Gouvernement afghan serait partie, demande qu'il soit immédiatement mis un terme à la violence illégale afin d'instaurer un climat propice à des négociations de paix, se félicite de l'action menée par le Gouvernement afghan, y compris la tenue de la deuxième réunion du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et celle de la *loya jirga* consultative pour la paix ainsi que des autres efforts en cours visant à engager un processus de paix en Afghanistan qui soit dirigé et contrôlé par les Afghans, avec des négociations associant fondamentalement tant le Gouvernement que la société civile et se félicite du rôle que jouent les oulémas d'Afghanistan, du Pakistan et d'Indonésie pour faire avancer le processus de paix en diffusant un message de paix par l'entremise de la Conférence trilatérale des oulémas ;

25. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, régionales et internationales de continuer de soutenir les efforts de paix, de veiller à assurer la participation pleine et entière des femmes et de préserver et de consolider

---

<sup>47</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>48</sup> [S/2019/410](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

davantage les résultats obtenus sur le plan de l'édification de l'État, de l'instauration de réformes économiques, politiques et sociales, de la mise en œuvre des obligations relatives aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en Afghanistan, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants ;

26. *Note* les travaux des partenaires régionaux et internationaux, y compris le Groupe de coordination quadrilatérale, le Groupe de contact international pour l'Afghanistan, les consultations dans le cadre du dialogue de Tachkent, le processus de Moscou, les dialogues intra-afghans, y compris ceux qui se sont tenus à Doha et à Moscou, destinés à faciliter l'action dirigée et maîtrisée par les Afghans aux fins de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement afghan et les Taliban, et demande à tous les partenaires régionaux et internationaux de l'Afghanistan de poursuivre leurs efforts, sachant que le succès ne peut être obtenu que par la coordination étroite et unifiée des efforts, sous la direction et la maîtrise du Gouvernement afghan ;

### Démocratie

27. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties présentes en Afghanistan s'emploient ensemble à bâtir un avenir placé sous le signe de l'unité, de la paix, de la démocratie et de la prospérité pour l'ensemble du peuple afghan ;

28. *Rappelle* l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'améliorer et de réformer le processus électoral en Afghanistan et s'en félicite de même que de la tenue de l'élection présidentielle le 28 septembre 2019, condamne dans les termes les plus énergiques tous les actes terroristes et les attaques violentes qui ont visé à perturber les élections, se félicite de l'attachement manifesté par les Afghans à l'exercice du droit de vote et de leur foi en la démocratie, réaffirme l'importance du rôle que jouent les institutions électorales afghanes indépendantes s'agissant de préserver l'intégrité du processus électoral, y compris en communiquant clairement leurs décisions à toutes les parties prenantes, exhorte celles-ci à aider les membres de la Commission électorale à annoncer un résultat électoral qui soit crédible et transparent, et demande au Gouvernement afghan et à ses institutions, notamment à la Commission électorale indépendante et la Commission du contentieux électoral, de veiller à ce que les prochaines élections soient crédibles et transparentes en faisant fond sur les enseignements tirés en 2019 et en continuant d'appliquer les réformes électorales nécessaires et de procéder à de nouvelles améliorations techniques et opérationnelles en vue de renforcer la confiance des électeurs ;

29. *Constate avec satisfaction* que le dialogue d'ensemble consacré à la transition politique visant à renforcer l'unité du peuple afghan s'est élargi et en souligne l'importance aux fins de la consolidation de la démocratie et de la stabilité politique en Afghanistan ;

30. *Demande* au Gouvernement afghan de continuer à entreprendre des réformes efficaces dans l'administration publique en vue d'instaurer l'état de droit et une bonne gouvernance et de faire valoir le principe de responsabilité, et se félicite des engagements qu'il a pris, des efforts qu'il a faits et des progrès qu'il a accomplis à cet égard ;

### État de droit, droits de l'homme et bonne gouvernance

31. *Souligne* que l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance sont le socle de la stabilité et de la prospérité de l'Afghanistan ;

32. *Rappelle* que la Constitution afghane garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination aucune, souligne qu'il faut appliquer pleinement les dispositions de la Constitution afghane relatives aux droits de l'homme, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable, y compris celles qui garantissent aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux membres des minorités ethniques et religieuses le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et salue les efforts déployés par le Gouvernement afghan en ce sens ;

33. *Note* que l'Afghanistan est membre du Conseil des droits de l'homme et se félicite des engagements qu'il a pris et des responsabilités qu'il assume en matière de respect et de promotion des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie ;

34. *Se déclare à nouveau préoccupée* par les conséquences destructrices que les actes de violence et de terrorisme, notamment ceux dirigés contre des membres de minorités ethniques et religieuses, ont pour l'exercice des droits de l'homme et la capacité du Gouvernement de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans, et souligne qu'il faut promouvoir davantage la tolérance et garantir le respect de la liberté

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'expression, y compris pour les journalistes, et de la liberté de pensée, de conscience et de culte ou de croyance consacrées par la Constitution afghane et les pactes internationaux auxquels l'Afghanistan est partie ;

35. *Insiste* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations, y compris passées, et sur la nécessité d'offrir aux victimes des voies de recours utiles et effectives et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit interne et au droit international ;

36. *Demande* que la loi sur les médias soit pleinement appliquée tout en notant avec préoccupation et en condamnant la persistance des actes d'intimidation et de violence visant des journalistes afghans, tels que l'enlèvement et l'assassinat de journalistes par des groupes terroristes, extrémistes violents ou criminels et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le harcèlement et les agressions dont les journalistes sont victimes et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes ;

37. *Réaffirme son attachement sans faille* et celui du Gouvernement afghan à la promotion et à la protection du plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux en Afghanistan, en particulier à la pleine égalité femmes-hommes et à la participation pleine et entière des femmes à toutes les sphères de la vie afghane, à l'élimination de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris contre les enfants, et au fait que les interventions humanitaires doivent être guidées par des principes et cibler les personnes qui en ont le plus besoin, notamment offrir une aide psychosociale et chercher à mettre fin à toutes formes de violence fondée sur le genre ;

38. *Se félicite* des progrès accomplis et des mesures prises par le Gouvernement pour accroître la participation des femmes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions, lutter contre la discrimination et protéger et promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément aux obligations internationales lui incombant au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>49</sup>, et conformément à la Constitution afghane, au Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan, au plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, à la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes et à la stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes ;

39. *Se félicite également* des mesures prises récemment par le Gouvernement afghan pour protéger l'exercice plein et égal des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment la mise en place d'un secrétariat spécial à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, afin d'enquêter sur les allégations de harcèlement des femmes dans les institutions gouvernementales et de désigner des femmes ambassadrices, vice-ministres, commissaires aux droits de l'homme et chefs d'organes électoraux et une femme inspectrice générale ;

40. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des droits des enfants et leurs libertés fondamentales en Afghanistan, et prévenir les violations graves des droits fondamentaux des enfants et les atteintes à ces droits à la suite du conflit armé en cours, condamne la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, y compris la violence et l'exploitation sexuelles, rappelle que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>50</sup>, au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>51</sup>, et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>52</sup> doivent en appliquer pleinement les dispositions, ainsi que celles de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, de toutes les autres résolutions que le Conseil de sécurité a consacrées depuis au sort des enfants en temps de conflit armé, et celles des résolutions 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2286 (2016) du 3 mai 2016 sur les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, y compris celles commises par des groupes terroristes, extrémistes violents ou criminels, félicite le Gouvernement afghan d'avoir appliqué la loi sur la protection des droits de l'enfant, adopté un nouveau code pénal qui envisage de punir ceux qui commettent des crimes contre la personne d'enfants, y compris le batcha bazi, légiféré sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et institué, équipé, doté de personnel et formé des groupes locaux de protection de l'enfance et exercé un contrôle suffisant sur ces groupes ;

41. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs signé en janvier 2011 et de son annexe concernant les enfants associés aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ainsi que de la feuille de route pour la mise en conformité avec le plan d'action, et de la

---

<sup>49</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>50</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>51</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>52</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

signature en 2017 d'une politique de protection de l'enfance visant à protéger les enfants des conséquences du conflit armé, comme indiqué dans le septième rapport du Gouvernement afghan sur l'application du Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, publié en avril 2019, continue de demander qu'il soit mis un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par toutes les parties dans leurs rangs et souligne qu'il faut s'abstenir de détenir des enfants au motif d'atteinte à la sûreté de l'État et qu'il importe de les considérer principalement comme des victimes ;

42. *Rappelle* les résolutions [2250 \(2015\)](#) du 9 décembre 2015 sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et [2419 \(2018\)](#) du 6 juin 2018 sur les jeunes et la paix et la sécurité, dans lesquelles le Conseil de sécurité a réaffirmé le rôle important que les jeunes pouvaient jouer dans la prévention et le règlement des conflits, se félicite de la nomination de la représentante de la jeunesse afghane auprès de l'Organisation des Nations Unies, constate à cet égard les efforts faits par le Gouvernement afghan pour renforcer la représentation des jeunes dans les activités de prévention et de règlement des conflits, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans cette voie ;

43. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement afghan en matière de lutte contre la corruption, salue à cet égard l'action de réforme du Gouvernement, y compris l'adoption d'une loi pour protéger les lanceurs d'alerte, la révision de la loi sur l'accès à l'information, la poursuite des mesures de réforme dans la fonction publique au moyen du recrutement au mérite de 11 500 enseignants et de 6 500 fonctionnaires en début de carrière dans la capitale et dans les provinces, la création du Haut Conseil national de l'état de droit et de la lutte contre la corruption, du Centre de justice pénale chargé de la lutte contre la corruption et de la Commission nationale de passation des marchés, l'adoption à la fin de 2018 de la Stratégie nationale actualisée de lutte contre la corruption en Afghanistan, la promulgation du Code pénal révisé et de la loi anticorruption de 2018 ainsi que l'achèvement des plans d'action anticorruption de différents ministères, toutes mesures prises par le Gouvernement pour mener à bien son programme de réforme global, renforcer la gouvernance et rendre l'administration publique plus efficace, responsable et transparente aux niveaux national, provincial et local, prend note à cet égard des progrès accomplis à ce jour dans ce domaine, qui ont été présentés et approuvés à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan et à la troisième Réunion de hauts responsables, et exhorte le Gouvernement à continuer de prendre des mesures résolues et d'accélérer leur application pour promouvoir l'état de droit, lutter contre l'impunité de la corruption, mettre en place aux niveaux national, provincial et local une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente afin de créer les conditions propices à une paix future soutenue ;

44. *Engage* la communauté internationale à soutenir les efforts que fait l'Afghanistan pour mener à bien ses objectifs en matière de gouvernance dans ce domaine ;

### **Lutte contre les stupéfiants**

45. *Se félicite* de ce que fait le Gouvernement afghan pour lutter contre la production de drogues dans le pays, y compris les opérations récentes des forces de l'ordre visant à saisir, démanteler et détruire des stocks de drogues et des laboratoires, comme indiqué dans le rapport trimestriel du Secrétaire général<sup>53</sup>, encourage la coopération internationale et régionale avec l'Afghanistan, qui poursuit ses efforts pour lutter contre la production et le trafic de drogues, est consciente de la menace que la production et le commerce illicites et le trafic de drogues dans différentes régions du monde font peser sur la paix et la stabilité internationales et du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans ce domaine, et demeure vivement préoccupée par les conséquences néfastes de la culture, de la production et du trafic d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que pour la région et au-delà, qui peuvent aussi contribuer considérablement au financement de groupes terroristes, comme il ressort de l'enquête de 2018 sur l'opium en Afghanistan et les défis pour le développement durable, la paix et la sécurité que l'Office a publiée le 30 juillet 2019 ;

46. *Souligne* l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale et équilibrée qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la bonne gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme et de la santé publique ainsi que du développement économique et social, en particulier dans les zones rurales, notamment la mise en place de meilleurs programmes visant à créer de nouveaux moyens de subsistance ;

47. *Constata avec une vive préoccupation* qu'il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et les activités terroristes des Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi que d'Al-Qaida, de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL)

---

<sup>53</sup> [A/74/348-S/2019/703](#).

(Daech) et de leurs affiliés, en particulier l'EIL-province du Khorassan et d'autres groupes terroristes et combattants terroristes étrangers, ce qui fait peser une lourde menace sur la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan et dans la région, souligne l'importance de l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 2255 (2015) et 2368 (2017) et, à cet égard, souligne qu'il faut que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) continuent d'étudier les liens existant entre les recettes de la criminalité organisée, notamment la production et le trafic illicites de drogues et de leurs précurseurs, et le financement respectif des Taliban, dont le Réseau Haqqani, et de l'EIL (Daech), d'Al-Qaida et des individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

48. *Prie* la communauté internationale de continuer de coopérer avec le Gouvernement afghan pour l'aider à poursuivre la mise en œuvre de sa Stratégie nationale de lutte contre la drogue et de son plan national de lutte contre les stupéfiants, demande que cette aide vise à éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, à renforcer l'appui aux organismes de répression et aux institutions chargées de la justice pénale du pays, au développement agricole et rural offrant aux agriculteurs des solutions de rechange licites mieux à même d'assurer leur subsistance, à appuyer la réduction de la demande, à mieux informer le public des questions de lutte contre la drogue et à renforcer les capacités des services de lutte antidrogue et des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, demande de nouveau à la communauté internationale de financer la lutte contre les stupéfiants, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et mécanismes compétents, note que l'action contre la production, la culture, le trafic et la consommation de stupéfiants ainsi que les mesures relatives au problème des précurseurs doivent reposer sur le principe de responsabilité commune et partagée du Gouvernement et de la communauté internationale, et salue et appuie les activités et projets internationaux et régionaux pertinents, y compris ceux menés conjointement par l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran dans le cadre de leur initiative triangulaire de lutte contre les stupéfiants, et l'initiative du Pacte de Paris<sup>54</sup>, souligne que le Gouvernement doit mener une action commune renforcée, coordonnée et résolue, aidé en cela par la communauté internationale et les partenaires régionaux, afin d'intensifier l'action soutenue menée pour poursuivre la lutte contre la production et le trafic de drogues, de manière équilibrée et intégrée, en application du principe de la responsabilité commune et partagée, afin de résoudre le problème de la drogue en Afghanistan, se félicite également de la tenue de la Conférence régionale conjointe sur la lutte contre le terrorisme et les stupéfiants à Almaty (Kazakhstan) le 22 juillet 2019, dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan ;

### Développement économique et social

49. *Rappelle* que l'Afghanistan se situe en tête de liste des pays les plus réformateurs établie par la Banque mondiale dans son rapport intitulé *Doing Business 2019* et prend note des travaux menés par le Gouvernement afghan pour appliquer des réformes visant à améliorer le cadre réglementaire des entreprises ;

50. *Accueille avec satisfaction* le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan, dans lequel le Gouvernement a défini les orientations stratégiques prioritaires lui permettant d'amener le pays à l'autonomie, ainsi que la présentation de cinq programmes prioritaires nationaux concernant la charte des citoyens, l'autonomisation économique des femmes, l'urbanisation, l'ensemble des questions agricoles et l'infrastructure nationale, afin de créer des conditions propices au développement durable et à la stabilité ;

51. *Réaffirme sa volonté* de contribuer durablement au développement économique de l'Afghanistan sur la base de la responsabilité mutuelle, comme indiqué dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, demande d'urgence à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, y compris les institutions financières internationales et régionales, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément au Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan et aux programmes prioritaires nationaux dont il est assorti, de continuer à fournir toute l'aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle nécessaire et possible aux fins du relèvement, de la reconstruction et du développement du pays, et souligne l'importance fondamentale que revêt la poursuite de l'application graduelle du programme de réformes et des programmes prioritaires nationaux comme de la réalisation des objectifs de développement et de gouvernance convenus dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève ;

---

<sup>54</sup> Voir S/2003/641, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

52. *Apprécie* le chemin parcouru et les progrès notables accomplis par l'Afghanistan ces dernières années avec l'appui indéfectible de la communauté internationale, appuie la réaffirmation et la consolidation du partenariat entre l'Afghanistan et la communauté internationale à mi-chemin de la Décennie de la transformation (2015-2024), pendant laquelle le pays consolidera sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État au service du peuple afghan, exhorte le Gouvernement afghan à associer toutes les composantes de la société afghane, en particulier les femmes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, se félicite de la présentation par le Gouvernement du Programme prioritaire national pour l'autonomisation économique des femmes et encourage son application continue, et se félicite du lancement en mars 2017 du plan d'autonomisation économique des femmes et de la création, au Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, d'un groupe de coordination du Programme, toutes mesures importantes aux fins de l'application de ce programme ;

53. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie et les engagements pris de poursuivre les réformes convenues dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève et le mécanisme de suivi s'y rapportant, Cadre dans lequel le Gouvernement afghan s'est redit déterminé à renforcer la gouvernance, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la Constitution afghane, considérant qu'il participe d'une croissance et d'un développement économique durables, et la communauté internationale s'est engagée à améliorer l'efficacité de l'aide au développement en l'alignant sur les programmes prioritaires nationaux afghans et en la faisant parvenir au pays par l'intermédiaire du budget de l'État, comme indiqué dans la Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation<sup>55</sup> et réaffirmé dans le communiqué de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan et dans les nouveaux indicateurs du Cadre de responsabilité mutuelle de Genève ;

54. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir aligné sa nouvelle stratégie de développement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>56</sup> et exhorte la communauté internationale à l'aider à atteindre les objectifs de développement durable ;

55. *Félicite également* le Gouvernement afghan d'avoir amélioré la transparence budgétaire et de s'être employé à assurer la viabilité des finances publiques, prend note des difficultés qui l'attendent et lui demande instamment de continuer de s'attacher à atteindre les objectifs visés en matière de recettes ;

56. *Constate* que les conditions de vie de la population afghane doivent encore être améliorées et souligne qu'il faut aider le Gouvernement à se doter des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer les services sociaux de base aux échelons national, provincial et local, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique ;

57. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des établissements d'enseignement et de santé dans toutes les régions du pays et se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public ;

58. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire déplorable en Afghanistan, où des millions de personnes souffrent d'une insécurité alimentaire relevant de l'urgence et des centaines de milliers d'Afghans ont dû quitter leur foyer depuis janvier 2019 en raison du conflit, et demande instamment à la communauté internationale de fournir l'aide nécessaire à cet égard et de collaborer avec le Gouvernement afghan et les organisations humanitaires pour répondre efficacement aux besoins recensés dans le Plan d'aide humanitaire ;

59. *Constate* qu'il faut prendre en compte les incidences des changements climatiques sur l'Afghanistan et insiste sur la nécessité d'une action locale, infranationale, nationale, régionale et internationale pour renforcer les mesures favorisant la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, en investissant dans les dispositifs y relatifs, notamment la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les stratégies d'adaptation et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, y compris les dispositifs d'alerte rapide visant à surveiller les changements environnementaux survenant dans le pays, afin de réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles ;

---

<sup>55</sup> A/66/867-S/2012/532, annexe I.

<sup>56</sup> Résolution 70/1.

### Réfugiés

60. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, consciente de l'énorme fardeau qu'ils assument de ce fait, demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui généreux et demande aux organisations internationales compétentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, de continuer à collaborer étroitement avec l'Afghanistan et les pays accueillant des réfugiés afghans afin de permettre à ceux qui le souhaitent de rentrer chez eux, de se réadapter et de se réintégrer durablement, en toute sécurité et dans la dignité ;

61. *Se félicite* des résultats du débat de haut niveau consacré à la situation des réfugiés afghans à la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>57</sup>, souligne l'importance de la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, et attend avec intérêt la poursuite de l'application des dispositions du communiqué commun établi à l'issue de la Conférence visant à inscrire les retours dans la durée et la fourniture d'une aide aux pays d'accueil au moyen d'un soutien constant et des efforts ciblés de la communauté internationale ;

62. *Se dit préoccupée* par l'augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés d'Afghanistan, souligne que la stabilité et le développement sont possibles en Afghanistan si les Afghans sont à même d'envisager leur avenir dans leur propre pays, rappelle aux pays d'accueil et à la communauté internationale les obligations que leur impose le droit international des réfugiés s'agissant de la protection de ces personnes, du principe du rapatriement librement consenti et du droit de demande d'asile et de l'obligation de permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès, sans entrave et en toute sécurité, aux zones où se trouvent des déplacés et des réfugiés pour leur offrir protection et assistance, et engage les pays à continuer d'accepter un nombre suffisant de réfugiés afghans aux fins de leur réinstallation, ce qui montre qu'ils assument leur part de responsabilité et constitue une marque de solidarité ;

63. *Prend note* de l'accord-cadre pour la coopération signé par le Gouvernement afghan et l'Union européenne, intitulé « Action conjointe pour le futur sur les questions migratoires », et souligne dans ce contexte qu'il importe de coopérer de façon étroite et effective si l'on veut traiter de manière globale le problème de la migration irrégulière, en s'attaquant avec l'attention et la considération voulues aux causes profondes de la migration, notamment en créant des emplois et en offrant des moyens de subsistance aux réfugiés de retour en Afghanistan, dans le respect des obligations et engagements internationaux, notamment les droits de l'homme et les droits reconnus par la loi à tous les migrants, ainsi que les droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>58</sup> et, le cas échéant, le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>59</sup> ;

64. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de faire du rapatriement et de la réintégration des réfugiés afghans l'une de ses plus grandes priorités, en assurant notamment leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité ainsi que leur réintégration durable dans les processus nationaux de planification du développement et d'établissement des priorités, prend note à cet égard de l'adhésion le 2 février 2017 de l'Afghanistan au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>60</sup> et encourage et appuie tous les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre cet engagement à exécution ;

65. *Réaffirme son appui résolu* à la mise en œuvre de la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, entérinée par la communauté internationale en 2012, et estime que l'Allocation spéciale pour le retour volontaire et la réinsertion des réfugiés afghans est un moyen novateur de favoriser les retours volontaires et la réinsertion ;

---

<sup>57</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A (A/70/12/Add.1)*, annexe II.

<sup>58</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>59</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>60</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

66. *Se félicite* que les réfugiés et déplacés afghans qui le souhaitent continuent de rentrer chez eux sans courir de danger et dans la dignité, et de s'y réinstaller durablement, tout en prenant note avec préoccupation des problèmes que rencontre l'Afghanistan en matière de sécurité ;

### Coopération régionale

67. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser une coopération régionale constructive et durable, car c'est un moyen efficace de promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, constate à cet égard l'importance de la contribution des pays voisins et des partenaires régionaux ainsi que des organisations régionales, rappelle l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002<sup>61</sup>, et se félicite à cet égard que la communauté internationale demeure déterminée à appuyer la stabilité et le développement de l'Afghanistan, encourage celui-ci et ses voisins à continuer d'améliorer leurs relations et d'intensifier les contacts, et demande qu'il soit fait davantage à cet égard, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, et aussi par les organisations régionales et dans le contexte des partenariats stratégiques à long terme et autres accords visant à faire de l'Afghanistan un pays pacifique, stable et prospère, et se félicite des initiatives régionales et internationales prises en ce sens, notamment par l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Organisation de coopération économique, la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Mécanisme quadrilatéral de coopération et de coordination dans la lutte contre le terrorisme, qui associe les forces armées afghanes, chinoises, pakistanaïses et tadjikes, les dialogues Chine-Afghanistan-Pakistan et la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie ;

68. *Se félicite* des initiatives importantes lancées en faveur de la connectivité régionale, notamment dans le cadre de la coopération en cours sous l'égide de la Coopération économique régionale pour l'Asie centrale, la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, y compris l'inauguration de sa Chambre du commerce et des industries à Kaboul le 10 juillet et des mesures de confiance du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, afin de faciliter l'intensification du commerce dans la région, se félicite à cet égard de la tenue des réunions des hauts responsables du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » en juin et septembre 2019, axées sur la révision des mesures de confiance, et attend avec intérêt la prochaine Conférence ministérielle « Au cœur de l'Asie », qui se tiendra à Istanbul le 9 décembre 2019 ;

69. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin d'améliorer les liaisons et de favoriser ainsi le développement économique, la stabilité et l'autonomie, en particulier par la construction de voies ferrées et de routes locales et leur entretien, l'élaboration de projets régionaux visant à faciliter encore les échanges et le renforcement des moyens offerts par l'aviation civile internationale et se félicite de toutes les initiatives et de toutes les mesures prises pour faire progresser le partenariat sur la connectivité ;

70. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la coopération économique régionale et encourage la poursuite de ces efforts, se félicite également des mesures conjointes visant à renforcer le dialogue et la collaboration et à faire avancer le développement économique dans toute la région, notamment les mesures prises pour faciliter l'interconnexion, le commerce et le transit régionaux, constate les progrès accomplis dans les projets et initiatives tels que le projet de gazoduc Turkménistan-Afghanistan-Pakistan-Inde, le Projet pour le commerce et l'approvisionnement en électricité en Asie centrale et en Asie du Sud (CASA-1000), les projets d'électricité Turkménistan-Afghanistan-Pakistan (TAP-500) et Turkménistan-Ouzbékistan-Tadjikistan-Afghanistan-Pakistan, le programme d'intégration régional Pakistan-Afghanistan-Tadjikistan, l'accord de Chabahar conclu entre l'Afghanistan, l'Inde et la République islamique d'Iran et l'acheminement de l'aide au développement de l'Inde vers l'Afghanistan par le port de Chabahar, l'accord pour la création du Couloir lapis-lazuli de transit, de commerce et de transport et le projet de ligne ferroviaire entre Aqineh et le Turkménistan, et les progrès accomplis dans des accords bilatéraux sur le commerce de transit, l'élargissement de la coopération consulaire en matière de délivrance de visas et la facilitation des voyages d'affaires, ainsi que les efforts déployés pour stimuler le commerce, accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure, y compris celle nécessaire à l'interconnexion, à l'approvisionnement en énergie, aux transports et à la

---

<sup>61</sup> [S/2002/1416](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

gestion intégrée des frontières, en vue de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois en Afghanistan et dans la région, note que le pays a de tout temps été une voie de passage majeure en Asie, rappelle que la stabilité et le développement de l'Afghanistan passent par une coopération économique régionale de cette sorte, exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à instaurer un climat sûr et propice à la pleine mise en œuvre de ces initiatives de développement et accords commerciaux, et accueille avec satisfaction les avancées accomplies dans le cadre de ces initiatives et projets en termes d'amélioration de l'interconnexion, du commerce et du transit dans la région, y compris la création de couloirs directs de fret aérien entre l'Afghanistan et l'Arabie saoudite, la Chine, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Italie, le Kazakhstan et la Turquie ;

### Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Conseil commun de coordination et de suivi

71. *Se félicite* du travail accompli par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 2489 (2019), souligne que le rôle central et impartial de coordination de l'Organisation des Nations Unies continue d'être important pour la promotion d'une action internationale plus cohérente, et note le rôle essentiel que joue le Conseil commun de coordination et de suivi à cet égard ;

72. *Souligne* l'importance de l'examen stratégique de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, des tâches qui lui sont confiées, des priorités définies et des ressources correspondantes, et demande que les recommandations du Secrétaire général continuent d'être mises en œuvre afin d'appuyer l'action pour la paix et d'améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, conformément au programme de réformes et aux programmes prioritaires nationaux du Gouvernement afghan ;

73. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès faits dans l'application de la présente résolution ;

74. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

## RÉSOLUTION 74/10

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 13, avec 61 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/74/L.14 et A/74/L.14/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

### 74/10. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947, [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948, [3236 \(XXIX\)](#) du 22 novembre 1974, [3375 \(XXX\)](#) et [3376 \(XXX\)](#) du 10 novembre 1975, et [31/20](#) du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution [73/18](#) du 30 novembre 2018,

*Rappelant également* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>62</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

*Affirmant son appui* à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>63</sup>, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>64</sup>, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>65</sup>, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Prenant acte* de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011<sup>66</sup>,

*Rappelant* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général<sup>67</sup>,

*Prenant note* de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Notant avec un profond regret* que 52 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 72 ans depuis l'adoption de la résolution [181 \(II\)](#) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

---

<sup>62</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 35 (A/74/35).

<sup>63</sup> [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

<sup>64</sup> [S/2003/529](#), annexe.

<sup>65</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

<sup>66</sup> [A/66/371-S/2011/592](#), annexe I.

<sup>67</sup> [A/67/738](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel<sup>62</sup>, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-quinzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe<sup>63</sup> et la feuille de route du Quatuor<sup>64</sup> ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents<sup>68</sup>, demande à cet égard que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources

---

<sup>68</sup> A/73/201 et A/74/272.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2020 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

### RÉSOLUTION 74/11

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre 7, avec 13 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/74/L.15](#) et [A/74/L.15/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Brésil, Cameroun, Fidji, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Tonga, Vanuatu

#### 74/11. Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution [73/89](#) du 6 décembre 2018 intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [73/19](#) du 30 novembre 2018<sup>69</sup>,

*Rappelant* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

*Convaincue* qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

*Soulignant* que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Rappelant* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

*Insistant* sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>70</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Réaffirmant* le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, et exigeant leur arrêt immédiat,

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

*Demandant* que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>71</sup>,

*Soulignant également* qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 26 ans<sup>72</sup>, et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

---

<sup>69</sup> [A/74/333-S/2019/685](#).

<sup>70</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

<sup>71</sup> [A/ES-10/794](#).

<sup>72</sup> Voir [A/48/486-S/26560](#), annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

*Engageant* la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

*Appréciant* les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinienne,

*Se déclarant préoccupée* par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

*Se félicitant* des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de sa récente réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2019,

*Considérant* le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

*Se félicitant* de la tenue de la réunion de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine à Ramallah et Jéricho en juillet 2019 pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et étudier des moyens efficaces de coopération, visant à contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

*Prenant acte* de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011<sup>73</sup>,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général<sup>74</sup>,

*Saluant* les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

*Soulignant* qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>75</sup>, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande à nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre

---

<sup>73</sup> A/66/371-S/2011/592, annexe I.

<sup>74</sup> A/67/738.

<sup>75</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>75</sup> et de la feuille de route du Quatuor<sup>76</sup>, et que soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par le biais de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

---

<sup>76</sup> S/2003/529, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> mars 1980 ;

d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, y compris par le biais de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

### RÉSOLUTION 74/12

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 87 voix contre 23, avec 54 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/74/L.16 et A/74/L.16/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Tchèque

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

**74/12. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>77</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 73/21 du 30 novembre 2018,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 73/21 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution constructive et positive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, et de contribuer également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des activités au niveau international en vue d'appuyer le mandat du Comité et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications répertoriées au paragraphe 81 du rapport du Comité pour la période 2017/2018<sup>78</sup> dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

**RÉSOLUTION 74/13**

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre 8, avec 14 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/74/L.17 et A/74/L.17/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti,

---

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 35 (A/74/35).

<sup>78</sup> Ibid., soixante-treizième session, supplément n° 35 (A/73/35).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Cameroun, Fidji, Ghana, Honduras, Îles Salomon, Mexique, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

### 74/13. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [73/20](#) du 30 novembre 2018,

*Rappelant également* ses résolutions [73/102 A](#) et [73/102 B](#), respectivement intitulées « Information au service de l'humanité » et « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information », en date du 7 décembre 2018,

*Prenant acte* du rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa quarante et unième session<sup>79</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>80</sup>,

*Convaincue* que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

*Affirmant son appui* à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session<sup>81</sup>, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>82</sup>, établie par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et rappelée par le Conseil dans sa résolution [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

<sup>79</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 21 (A/74/21).

<sup>80</sup> Ibid., Supplément n° 35 (A/74/35).

<sup>81</sup> [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

<sup>82</sup> [S/2003/529](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>83</sup>,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de la communication globale du Secrétariat comme suite à sa résolution 73/20 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est fort utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix, et qu'il doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour 2020-2021, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour instaurer la paix ;

b) de continuer à produire, actualiser et moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) d' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) d'organiser et de promouvoir des missions d'information à l'intention des journalistes qui souhaitent enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël ;

e) d'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

f) de continuer d'apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle, et recommande que des dispositions soient prises afin d'organiser des séances de formation de ce type dans la région ;

4. *Invite* le Département à continuer d'organiser des rencontres pour permettre aux médias et aux représentants de la société civile de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier les moyens d'encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

### RÉSOLUTION 74/14

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 3 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 91 voix contre 9, avec 65 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/74/L.9 et A/74/L.9/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie,

---

<sup>83</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

### 74/14. Le Golan syrien

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient »,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient<sup>84</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>85</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

*Soulignant* que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

*Notant avec satisfaction* que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

<sup>84</sup> A/74/310.

<sup>85</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

du 12 août 1949<sup>85</sup>, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/15

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 5 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.7](#), déposé par le Président de l'Assemblée Générale

#### **74/15. Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024**

*L'Assemblée générale*

*Adopte* la déclaration politique suivante :

#### **Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024**

##### **Préambule**

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et hauts représentants, réunis à l'Organisation des Nations Unies les 5 et 6 décembre 2019 pour examiner la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>86</sup>, réaffirmons notre attachement à l'objectif général de ce programme, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui résultent de leur enclavement, de leur éloignement et des contraintes géographiques qui sont les leurs, et restons collectivement attachés à une coopération renforcée dans le domaine du développement durable en faveur de ces pays.

2. Nous réaffirmons notre attachement à la mise en œuvre intégrale, effective et rapide du Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>87</sup> et qui est conforme au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>88</sup>, à l'Accord de Paris<sup>89</sup> et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>90</sup>, ainsi qu'aux autres instruments internationaux tels que le Nouveau Programme pour les villes<sup>91</sup>. La

<sup>86</sup> Résolution [69/137](#), annexe II.

<sup>87</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>88</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

<sup>89</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>90</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>91</sup> Résolution [71/256](#), annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

mise en œuvre effective du Programme d'action et du Programme 2030 créera un effet de synergie crucial pour la réalisation des objectifs de développement durable.

3. Nous soulignons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'elle est une condition indispensable au développement durable.

4. Nous sommes résolus à contribuer à désenclaver les pays en développement sans littoral ; c'est pourquoi nous devons unir nos forces dans le cadre de partenariats durables, transparents, responsables et efficaces noués entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit et leurs partenaires de développement ainsi qu'avec diverses parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les jeunes. Nous réaffirmons de nouveau que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de manière décisive à la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne.

5. Nous sommes conscients qu'il importe que les pays en développement sans littoral aient effectivement accès à la mer et ce, sans restrictions et à un coût abordable, selon le principe de la liberté de transit et d'autres principes, conformément aux règles applicables du droit international.

### Examen et évaluation des progrès, des lacunes et des difficultés

6. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne<sup>92</sup> et sommes conscients des nombreux efforts déployés à tous les niveaux, avec l'appui des partenaires de développement, par les pays en développement sans littoral et les pays de transit, et des progrès réalisés depuis 2014, dans le prolongement du Programme d'action d'Almaty<sup>93</sup>. Cela étant, nous restons préoccupés par le fait que ces progrès ne sont pas suffisants pour permettre aux pays en développement sans littoral d'atteindre les objectifs du Programme d'action de Vienne et d'assurer leur développement durable. Nous notons avec préoccupation qu'un tiers de la population des pays en développement sans littoral vit toujours dans l'extrême pauvreté, que la prévalence de l'insécurité alimentaire modérée à grave reste inchangée, que l'indice de développement humain moyen des pays en développement sans littoral est inférieur à la moyenne mondiale et que la croissance économique de ces pays a ralenti au cours de la période considérée.

7. Nous félicitons les pays en développement sans littoral qui ont rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés.

8. Nous savons que les pays en développement sans littoral n'ont pas les moyens de collecter régulièrement des données fiables qui leur permettraient d'élaborer leurs politiques en connaissance de cause et d'y donner suite, notamment pour certains des objectifs du Programme d'action de Vienne, et que c'est l'un des principaux obstacles auxquels ils se heurtent.

9. Nous prenons acte des progrès réalisés par les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit qui ont ratifié l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention de Kyoto révisée<sup>94</sup>, la Convention TIR<sup>95</sup> et d'autres conventions internationales pertinentes. Nous constatons toutefois qu'il faut que ces pays s'acquittent effectivement des obligations que leur imposent ces conventions et accords.

10. Nous nous félicitons que certains pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins aient récemment mis en place des couloirs de transport en transit et des couloirs économiques. Le temps de passage dans

---

<sup>92</sup> [A/74/113](#).

<sup>93</sup> Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit (*Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3)*, annexe I.)

<sup>94</sup> Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2370, n° 13561).

<sup>95</sup> Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les couloirs de transit et les coûts correspondants ont été réduits, ce qui a permis de raccourcir nettement le délai de passage des frontières terrestres et des points d'articulation des systèmes de transport intermodal.

11. Des progrès ont été accomplis dans les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit dans les domaines de l'expansion et de la mise à niveau des réseaux ferroviaire, routier, portuaire et aéroportuaire et des voies navigables intérieures. Certaines liaisons manquantes ont été établies et l'intégration régionale a été renforcée, mais pour les pays en développement sans littoral, l'un des principaux obstacles à l'intégration commerciale reste la connectivité limitée.

12. Nous notons que l'infrastructure de production, d'approvisionnement, de transmission et de distribution de formes modernes et renouvelables d'énergie a été étendue et améliorée dans les pays en développement sans littoral. Cependant, plus de 40 pour cent de la population de ces pays n'a toujours pas accès à l'électricité, et l'écart entre les milieux urbain et rural reste important. L'exécution des projets énergétiques est trop lente.

13. Nous savons que les pays en développement sans littoral ont davantage accès aux technologies de l'information et des communications. Toutefois, nous constatons qu'ils continuent de se heurter à des contraintes majeures, notamment en ce qui concerne les infrastructures et le coût relativement élevé des services informatiques et des services de communications, en particulier pour ce qui est de l'accès aux câbles sous-marins.

14. Le développement des infrastructures se heurte à des obstacles majeurs : les pays en développement sans littoral n'ont pas suffisamment de ressources financières pour répondre à leurs besoins de financement, ils n'ont pas les moyens d'élaborer des projets d'infrastructure susceptibles d'être financés, ils ont un accès limité aux technologies et manquent d'infrastructures résilientes.

15. Nous saluons les efforts faits par les pays en développement sans littoral pour accroître leur participation aux échanges à l'échelle mondiale, notamment en intégrant le commerce dans leurs stratégies nationales et en actualisant leurs politiques commerciales. Toutefois, nous constatons que ces pays continuent d'éprouver plus de difficultés que les pays côtiers à développer le commerce international. La compétitivité des pays en développement sans littoral reste limitée en raison du coût élevé des échanges commerciaux, qui est le double de celui subi par les pays en développement de transit. À cet égard, nous notons avec préoccupation que la part des pays en développement sans littoral dans le commerce mondial a diminué, de même que leur part des exportations mondiales de marchandises, alors que la valeur totale des importations de marchandises a augmenté.

16. Nous sommes préoccupés par le fait que, pour la plupart des pays en développement sans littoral, les exportations restent fortement concentrées sur quelques produits primaires et les exportations de services concernent essentiellement le secteur du tourisme. L'absence de diversification des exportations dans les pays en développement sans littoral aggrave la vulnérabilité de ces pays face à l'instabilité excessive des prix et aux chocs économiques et écologiques exogènes.

17. Nous constatons que les pays en développement sans littoral ont un accès limité au financement du commerce. Nous réaffirmons que le commerce international est un moteur de la croissance économique pour tous et un moyen de réduire la pauvreté, et qu'il contribue au développement durable.

18. Nous constatons avec préoccupation que les micro-, petites et moyennes entreprises, notamment celles qui appartiennent à des femmes ou à des jeunes, n'ont pas accès aux capitaux, ce qui freine le développement du secteur privé en général et la croissance économique dans les pays en développement sans littoral. Nous sommes également préoccupés par le fait que les pays en développement sans littoral continuent d'accuser du retard en termes de préparation au commerce électronique.

19. Nous sommes conscients que davantage de pays en développement sans littoral sont parties à des accords et initiatives régionaux et sous-régionaux dans les domaines du commerce, du transport et du transit, qui ont pour objet d'approfondir l'intégration régionale, d'améliorer la connectivité des infrastructures et de faciliter le passage en douane des marchandises. Des pays en développement sans littoral ont notamment conclu des accords bilatéraux et multilatéraux avec leurs voisins dans les domaines du commerce, du transport et du transit. À ce sujet, nous prenons note de l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine.

20. Nous sommes encouragés par les signes indiquant que les pays en développement sans littoral établissent entre eux et avec les pays voisins une coopération plus large dans des domaines tels que l'investissement, la recherche et le développement et les politiques qui concourent au développement industriel et à la connectivité au niveau régional.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

21. Depuis 2014, de nombreux pays en développement sans littoral ont placé la transformation structurelle de l'économie au cœur de leur plan national de développement et adopté des stratégies de diversification et de modernisation de leur économie, d'industrialisation, de promotion des exportations et de développement du secteur privé, mais ils n'ont fait que des progrès limités en ce sens et leurs capacités de production et capacités industrielles restent elles aussi limitées, ce qui les empêche de créer des produits à forte valeur ajoutée ; certains d'entre eux ont même montré des signes de désindustrialisation.

22. Nous sommes conscients des efforts faits par les pays en développement sans littoral pour soutenir le développement du secteur privé et soulignons que l'instauration d'un cadre juridique et réglementaire favorable au secteur privé local est l'une des conditions les plus importantes pour promouvoir une croissance économique durable, partagée et soutenue, développer des infrastructures industrielles, attirer les investissements et permettre ainsi une transformation structurelle.

23. Nous sommes préoccupés par les capacités technologiques limitées des pays en développement sans littoral et par la faiblesse de l'intensité technologique, de l'acquisition de technologies et des investissements de recherche-développement dans ces pays.

24. Les pays en développement sans littoral sont très sensibles aux effets délétères des changements climatiques et demeurent lourdement touchés par la désertification, la dégradation des terres, la perte de biodiversité, la sécheresse et le recul des glaciers. Nous sommes préoccupés par les conséquences économiques, sociales et environnementales des catastrophes soudaines ou à évolution lente qui se produisent dans les pays en développement sans littoral ainsi que par les conséquences que les catastrophes survenant dans les pays de transit ont sur l'économie des pays en développement sans littoral.

25. Nous constatons que le manque de ressources financières et de capacités est au nombre des obstacles les plus importants qui font entrave aux efforts que les pays en développement sans littoral déploient pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne et parvenir à une croissance soutenue et à un développement durable.

26. Nous sommes conscients que les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins doivent mobiliser efficacement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, des ressources publiques et privées suffisantes pour mettre en œuvre concrètement le Programme d'action de Vienne. Nous mesurons l'importance des stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous constatons que les recettes fiscales moyennes des pays en développement sans littoral ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de développement. Nous sommes préoccupés par le fait que les flux financiers illicites jouent contre la mobilisation des ressources nationales et la viabilité des finances publiques dans les pays en développement sans littoral.

27. Nous nous félicitons de l'attention accrue que la communauté internationale accorde aux pays en développement sans littoral depuis l'adoption du Programme d'action de Vienne, notamment du renforcement de l'aide publique au développement et de l'aide pour le commerce, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire. Nous réaffirmons la nécessité de renouveler et de renforcer les partenariats à l'appui du développement des pays en développement sans littoral. Nous nous félicitons que le montant de l'aide publique au développement versée aux pays en développement sans littoral ait augmenté en termes réels. Cela étant, nous constatons qu'une bonne partie de ce montant est destinée à un petit nombre de pays. Nous sommes également préoccupés par le déclin continu des flux d'investissements étrangers directs vers les pays en développement sans littoral, qui constitue un obstacle à leur croissance économique.

### **Appel à l'action : accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne**

28. Ayant pris note des progrès accomplis et des difficultés rencontrées par les pays en développement sans littoral dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, nous lançons un appel à l'action dans les domaines clés ci-dessous.

29. Nous soulignons qu'il faut recueillir les données nécessaires au suivi des objectifs du Programme d'action de Vienne et nous engageons à aider les pays en développement sans littoral à renforcer leurs systèmes statistiques nationaux.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

30. Nous nous engageons à prendre des mesures ciblées et accélérées pour éliminer tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques qui entravent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux.
31. Nous soulignons qu'il importe de mobiliser des ressources suffisantes pour accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne et aider les pays en développement sans littoral à atteindre les objectifs et cibles de développement durable d'ici à 2030.
32. Nous engageons les pays en développement sans littoral et les pays de transit à s'acquitter effectivement des obligations que leur imposent tous les accords internationaux, régionaux et bilatéraux pertinents afin d'améliorer le transit d'une façon qui soit compatible avec leurs objectifs commerciaux et leurs objectifs de développement.
33. Les pays en développement sans littoral et les pays de transit devraient envisager de privilégier les couloirs de transit pour faciliter le commerce et le transport en transit. Nous les engageons à redoubler d'efforts pour réduire le temps de passage dans les couloirs de transit et à gérer les couloirs de transport internationaux de manière intégrée et durable afin d'éviter les doubles emplois, de promouvoir la connectivité régionale et de tirer le plus grand parti des possibilités économiques qui y sont associées.
34. Nous demandons aux entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales concernées de fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui politique, analytique et technique à la mise en place, au fonctionnement et à la gestion des couloirs de transit.
35. Nous encourageons les pays en développement sans littoral et les pays de transit à intégrer le développement, la modernisation et l'entretien des infrastructures de transport nationales et transfrontières dans leurs stratégies nationales de développement.
36. Nous engageons les pays en développement sans littoral et les pays de transit, avec l'appui de leurs partenaires de développement et de leurs partenaires commerciaux, à mettre en place des infrastructures de transport qui soient intégrées au niveau régional, durables et résilientes face aux risques climatiques et aux catastrophes et à établir les liaisons manquantes afin de réduire le coût des échanges et d'intensifier le commerce intrarégional.
37. Nous encourageons les pays en développement sans littoral et les pays de transit à créer un environnement propice aux projets durables, publics et privés, d'investissement et d'infrastructure.
38. Nous encourageons les pays en développement sans littoral et les pays de transit à étendre et à améliorer l'infrastructure de production, de transmission et de distribution d'électricité, y compris les solutions permettant un accès à l'électricité hors réseau, à accélérer l'élaboration de projets énergétiques, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, tout en reconnaissant l'importance relative de toutes les sources d'énergie et technologies connexes dans le bouquet énergétique, à développer les projets d'interconnexion transfrontière, à améliorer l'accès à l'énergie comme vecteur de transformation et à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.
39. Nous invitons les pays en développement sans littoral et les pays de transit à collaborer à la mise en place d'infrastructures, d'applications et de services dans les domaines de l'informatique et des communications avec l'appui des pouvoirs publics, du secteur privé, des partenaires de développement, des institutions multilatérales de financement et de développement et des banques régionales. Il faut s'attaquer au fossé numérique considérable qui sépare les pays en développement sans littoral des pays développés.
40. Nous engageons les partenaires de développement, les entités des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations internationales et régionales à fournir un appui technique aux pays en développement sans littoral pour les aider à élaborer et à exécuter des projets de développement des infrastructures et des transports qui soient susceptibles d'être financés.
41. Nous encourageons les pays en développement sans littoral à continuer de formuler des politiques et des stratégies visant à diversifier leurs exportations et à accroître la valeur ajoutée de celles-ci afin d'occuper une plus grande place dans les chaînes de valeur régionales et mondiales durables.
42. Nous encourageons les pays en développement sans littoral, avec l'appui de leurs partenaires de développement et de leurs partenaires commerciaux, à réduire les coûts du commerce qui interviennent « avant la frontière » en améliorant les réseaux de transport et les régimes douaniers et en ayant recours aux technologies de l'information et des communications pour accélérer les échanges internationaux.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

43. Nous réaffirmons l'importance que revêt l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges pour ce qui est de réduire le coût des échanges et les frais de transit et demandons que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce appliquent cet accord dans son intégralité sans plus tarder. Les pays en développement sans littoral devraient faire connaître rapidement leurs besoins en matière d'assistance technique. Nous invitons également les partenaires de développement et les organisations concernées à renforcer l'appui qu'ils apportent à ces pays pour les aider à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.
44. Nous demandons à tous les États Membres d'ouvrir davantage leurs marchés aux exportations en provenance des pays en développement sans littoral, sauf aux exportations d'armes et d'armements. Nous demandons également aux partenaires de développement d'appuyer les efforts faits par ces pays pour diversifier leurs exportations, notamment en apportant un soutien à leurs stratégies nationales d'exportation et à leurs politiques commerciales.
45. Nous demandons aux partenaires de développement et aux banques multilatérales de développement d'aider les pays en développement sans littoral à accroître le financement des activités de commerce extérieur des micro-, petites et moyennes entreprises et de promouvoir des programmes visant à faciliter le financement du commerce extérieur.
46. Nous soulignons que les pays en développement sans littoral peuvent faciliter leur intégration dans les chaînes de valeur régionales et mondiales et développer leurs capacités commerciales et leur connectivité en renforçant les liens de production, en aidant au développement de chaînes d'approvisionnement régionales, en améliorant les accords d'intégration régionale et en assurant la bonne exécution desdits accords.
47. Nous engageons le système des Nations Unies, les partenaires de développement régionaux et internationaux et les autres organisations internationales à aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit à tirer parti des possibilités offertes par les initiatives régionales et l'intégration régionale.
48. Nous encourageons les pays en développement sans littoral à promouvoir des solutions novatrices dans des secteurs comme l'agriculture, les transports, l'informatique et les communications, la finance, l'énergie, la santé, l'eau et l'assainissement et l'éducation, ainsi qu'à former des partenariats public-privé fructueux, en investissant dans l'éducation et dans le développement des compétences, y compris l'enseignement technique, professionnel et supérieur et la formation, tout en assurant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux. Nous estimons que ces investissements sont indispensables pour réduire l'instabilité économique et permettre aux pays en développement sans littoral de tirer profit du dividende démographique, d'assurer l'apprentissage tout au long de la vie et de favoriser le développement humain.
49. Nous engageons les pays en développement sans littoral à favoriser le développement du secteur privé en renforçant les capacités dudit secteur et en améliorant la gouvernance économique et la réglementation des entreprises.
50. Nous sommes déterminés à bâtir, dans les pays en développement sans littoral, des économies et des sociétés qui résistent aux chocs économiques extérieurs, aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Nous exhortons les partenaires de développement, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à aider les pays en développement sans littoral à arrêter des contributions déterminées au niveau national et des stratégies nationales de lutte contre les changements climatiques inscrites dans la durée et à y donner suite, dans le respect des objectifs de l'Accord de Paris, et à élaborer des outils permettant de prévenir et de combattre la désertification, la dégradation des terres, la perte de biodiversité, la sécheresse et le recul des glaciers et de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau et la gestion des risques de catastrophes (prévention, préparation et intervention et systèmes d'alerte rapide et d'action rapide).
51. Nous encourageons les partenaires de développement à aider les pays en développement sans littoral à renforcer leurs moyens institutionnels et humains.
52. Nous demandons au système des Nations Unies d'aider les pays retirés de la liste des pays les moins avancés à mettre en œuvre leurs stratégies nationales de transition et d'envisager de leur apporter un appui pendant un temps déterminé et de façon prévisible, et demandons aux partenaires de développement de favoriser une transition sans heurt.
53. Nous encourageons les pays en développement sans littoral à renforcer leur secteur des services et à redoubler d'efforts pour s'intégrer dans le commerce électronique. À cet égard, nous encourageons les partenaires

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

internationaux à renforcer les capacités des pays en développement sans littoral pour leur permettre de remédier aux lacunes de leur cadre juridique et réglementaire et de se doter de compétences numériques.

54. Nous encourageons les pays en développement sans littoral à élaborer des politiques nationales en matière de science, de technologie et d'innovation et à créer des infrastructures de base dans ces domaines. Nous invitons les partenaires de développement et les organisations internationales à appuyer les mesures prises par ces pays pour mettre en place des centres nationaux et régionaux de promotion de la science, de la technologie et de l'innovation ou renforcer ceux qui existent.

55. Nous nous félicitons que les partenaires de développement et les institutions financières internationales et régionales aient créé des fonds de technologie et de recherche et encourageons toutes autres initiatives visant à aider les pays en développement sans littoral à utiliser davantage les technologies et à mieux les adapter.

56. Nous invitons les pays en développement sans littoral à continuer d'améliorer le cadre réglementaire des entreprises, en particulier des micro-, petites et moyennes entreprises. Nous exhortons également les acteurs nationaux et internationaux à accroître leurs investissements en recherche-développement dans ces pays.

57. Nous encourageons les pays en développement sans littoral à redoubler d'efforts pour mobiliser leurs ressources intérieures, notamment en réformant l'administration fiscale, en élargissant l'assiette fiscale et en renforçant leurs marchés de capitaux, et demandons à la communauté internationale d'appuyer les efforts entrepris compte tenu des priorités nationales.

58. Nous demandons aux partenaires de développement de renforcer l'appui qu'ils apportent aux pays en développement sans littoral, toutes sources confondues. Parallèlement, nous encourageons ces pays à mieux tirer parti de l'aide publique au développement pour mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'autres sources, comme les investissements étrangers directs, les partenariats public-privé ou d'autres sources de financement.

59. Nous engageons les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans les pays en développement sans littoral et demandons à ces pays et aux pays de transit de s'efforcer de créer des conditions propres à attirer les investissements étrangers directs et à encourager la participation du secteur privé.

60. Nous demandons aux partenaires de développement de continuer de fournir aux pays en développement sans littoral une aide au commerce, conformément aux directives de l'Organisation mondiale du commerce.

61. Nous demandons aux pays en développement et aux pays développés de continuer d'aider les pays en développement sans littoral dans la cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, selon les modalités particulières de l'une et de l'autre.

62. Nous nous félicitons de la création du Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral et invitons tous les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord multilatéral portant création dudit Groupe ou à y adhérer. Nous invitons les États Membres et les autres parties intéressées à envisager de verser des contributions volontaires au budget du Groupe.

63. Nous demandons aux entités du système des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales, ainsi qu'à toutes les organisations internationales et régionales concernées, de continuer à fournir l'appui nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne.

64. Nous demandons au Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement de continuer d'assurer le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et d'en rendre compte.

65. Nous demandons au Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires pour permettre au Groupe des pays en développement sans littoral du Bureau de la Haute-Représentante de s'acquitter de son mandat à l'appui de ces pays.

### **Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral**

66. Nous invitons l'Assemblée générale à envisager de tenir en 2024 la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

## RÉSOLUTION 74/16

Adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.18](#) et [A/74/L.18/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### 74/16. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [72/6](#) du 13 novembre 2017, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

*Rappelant également* sa résolution [48/11](#) du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« Trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

*Rappelant* qu'à l'origine, le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

*Consciente* de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>96</sup>, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Consciente également* du rôle que le sport peut jouer s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi que de ce qu'il peut apporter au renforcement des capacités de résilience face à la radicalisation violente et au recrutement de terroristes,

*Se félicitant* que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

*Rappelant* qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire<sup>97</sup> que la Trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que le Comité international olympique mène pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

<sup>96</sup> Résolution [60/1](#).

<sup>97</sup> Résolution [55/2](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>98</sup>, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

*Considérant* que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 73/24 du 3 décembre 2018, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », dans laquelle elle a invité les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

*Notant* que les Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade se dérouleront du 24 juillet au 9 août 2020 et que les XVI<sup>es</sup> Jeux paralympiques se dérouleront du 25 août au 6 septembre 2020, à Tokyo,

*Notant également* que l'ambition de Tokyo 2020 est d'apporter des changements positifs en encourageant chacun et chacune à donner le meilleur de soi, en sensibilisant les citoyens du monde entier à l'unité dans la diversité et en léguant un héritage utile aux générations futures,

*Comptant* que Tokyo 2020 constituera une excellente occasion de tirer parti de l'influence du sport pour faire progresser le monde en cultivant un climat de paix et en favorisant le développement, la résilience, la tolérance et la compréhension, et souhaitant la bienvenue à toutes les délégations des comités nationaux olympiques et paralympiques et aux équipes olympique et paralympique des réfugiés admises par le Comité international olympique et le Comité international paralympique à participer aux Jeux,

*Rappelant* que les jeux de Tokyo 2020, qui se tiennent après Pyeongchang 2018 et avant Beijing 2022, s'inscrivent dans un cycle de trois Jeux olympiques et paralympiques consécutifs en Asie, permettant ainsi de resserrer les partenariats trilatéraux, entre autres dans le domaine du sport,

*Saluant* la contribution apportée par le Japon grâce au programme Sport for Tomorrow, une initiative publique-privée de promotion des Mouvements olympique et paralympique qui vise à transmettre les valeurs du sport à toutes les générations, partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, ainsi que les efforts faits par le Japon pour faciliter les échanges entre ses citoyens et les athlètes venus d'autres pays, dans le cadre de l'initiative Ville hôte, grâce à laquelle on peut espérer que les relations nouées avec la population perdurent bien au-delà de 2020,

*Saluant également* l'objectif de durabilité que se sont fixé les organisateurs de Tokyo 2020, qui entendent s'appuyer sur le principe « Faire mieux ensemble – pour la planète et l'humanité », contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies,

*Notant* que les Jeux de Tokyo 2020 seront l'occasion pour le Japon d'exprimer la gratitude sincère de son peuple pour la solidarité et le soutien que le monde entier lui a témoignés au moment du grand tremblement de terre qui a frappé l'est du pays en 2011, et de livrer un message fort sur son relèvement après le séisme qui soit encourageant non seulement pour ceux qui ont vécu cette épreuve mais aussi pour ceux qui, partout dans le monde, sont touchés par les catastrophes naturelles,

*Consciente* que, pour le développement et la paix, il est impératif de favoriser la pratique du sport par les femmes et les filles, et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale dans le but de favoriser et d'encourager des initiatives en ce sens,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>99</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacré aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>100</sup>, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

---

<sup>98</sup> Résolution 70/1.

<sup>99</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>100</sup> Résolution S-27/2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se félicitant* que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

*Notant* le succès des XXIII<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver et des XII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver, qui ont eu lieu à Pyeongchang (République de Corée) du 9 au 25 février et du 9 au 18 mars 2018, respectivement, et se félicitant de la tenue des XXIV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver et des XIII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Beijing du 4 au 20 février et du 4 au 13 mars 2022, respectivement, ainsi que des Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade et des XVII<sup>es</sup> Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Paris du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024, respectivement,

*Saluant* les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les organismes des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que la promotion des droits de l'homme, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH et du sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des genres, la consolidation de la paix et le développement durable,

*Considérant* que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des troisièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui ont eu lieu à Buenos Aires du 6 au 18 octobre 2018, et se félicitant de la tenue des troisièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui se dérouleront à Lausanne (Suisse) du 9 au 22 janvier 2022,

*Consciente* du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

*Consciente également* du rôle important que jouent celles et ceux qui œuvrent, aux côtés des personnes handicapées, à l'organisation et au développement de disciplines spécialement adaptées à ces personnes,

*Sachant* que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux paralympiques contribue à assurer le plein exercice de leurs droits de l'homme, sur un pied d'égalité, ainsi que le respect de leur dignité intrinsèque, rappelant les articles premier et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>101</sup>, dans lesquels les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle, afin de leur permettre de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, aux activités récréatives ou sportives et aux activités de loisir, et notant à cet égard qu'une formation, un entraînement et des ressources adaptés, ainsi que des lieux accessibles, sont nécessaires, et se félicitant qu'il soit prévu d'organiser des Jeux intégrés et ouverts à tous,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la Trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques et paralympiques à cet égard,

*Consciente* des possibilités humanitaires que la Trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

*Rappelant* que dans sa résolution 73/24, elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique, et considéré, compte tenu du caractère unificateur et conciliateur des grandes manifestations sportives internationales, que celles-ci devaient être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

---

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Reconnaissant* les principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le principe n° 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

*Notant avec satisfaction* que le drapeau des Nations Unies flottera sur le stade olympique et les villages olympiques et paralympiques des Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade et des XVI<sup>es</sup> Jeux paralympiques,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la Trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade au septième jour suivant la clôture des XVI<sup>es</sup> Jeux paralympiques, qui se tiendront à Tokyo en 2020, notamment de garantir que les athlètes, les officiels et toutes les autres personnes accréditées prenant part aux Jeux de l'Olympiade et aux Jeux paralympiques puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité, ainsi que de contribuer, grâce à toutes les autres mesures de sécurité appropriées, au bon déroulement des Jeux ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la Trêve olympique dans le monde entier et insiste sur le rôle important que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies jouent à cet égard ;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la Trêve olympique et le Centre international pour la Trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de ces organisations afin qu'ils prennent des mesures concrètes, à l'échelon local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la Trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que le Comité international olympique et le Comité international paralympique mènent pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Constata* que le sport et notamment les Jeux olympiques et paralympiques peuvent servir à promouvoir les droits de l'homme et à en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur plein exercice ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>98</sup>, et encourage les Mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Prie* le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la Trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix », la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXIV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver et les XIII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Beijing en 2022.

### RÉSOLUTION 74/17

Adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 63 voix contre 19, avec 66 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/74/L.12/Rev.1](#) et [A/74/L.12/Rev.1/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Zambie

*Ont voté contre* : Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen

### 74/17. Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution [68/262](#) du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Rappelant en outre* sa résolution [73/194](#) du 17 décembre 2018 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,

*Rappelant* ses résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016, [72/190](#) du 19 décembre 2017 et [73/263](#) du 22 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

*Vivement préoccupée* de constater que la Fédération de Russie n'a pas mis en œuvre les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des entités des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution [3314 \(XXIX\)](#) du 14 décembre 1974,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Rappelant* que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémoire du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest)<sup>102</sup>, dans lequel les parties ont notamment réaffirmé leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la

<sup>102</sup> [A/49/765-S/1994/1399](#), annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine et leur engagement à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

*Se déclarant préoccupée* par les actes auxquels se livre la Fédération de Russie en vue d'étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée,

*Affirmant* que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

*Rappelant* qu'en application du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des résidents criméens pour insoumission,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que le système éducatif soit utilisé en vue d'endoctriner les enfants afin qu'ils rejoignent les forces militaires russes,

*Prenant acte* de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal international du droit de la mer le 25 mai 2019 en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* et de l'ordonnance préparatoire n° 1 rendue le 22 novembre 2019 par le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dans un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie concernant l'immobilisation de navires militaires ukrainiens et de leur équipage,

*Prenant note* du fait que les problèmes de sécurité et la concentration de forces dans les régions de la mer Noire et de la mer d'Azov déstabilisent davantage l'économie et nuisent au bon fonctionnement des services sociaux, en particulier dans les régions côtières de l'Ukraine,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante, ainsi que par les informations faisant état de la poursuite de la déstabilisation de la Crimée, due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face à l'exploitation par la Fédération de Russie d'entreprises d'armement ukrainiennes saisies en Crimée occupée ;

4. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte visant à étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la conscription des résidents de Crimée par la Fédération de Russie, notamment leur affectation à des bases militaires en Fédération de Russie, et demande instamment à la Fédération de Russie de mettre fin à ces activités illégales ;

6. *Se déclare préoccupée* par les multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui sont préjudiciables à la sécurité régionale et ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

7. *Se déclare préoccupée également* par les activités menées, notamment à des fins militaires, par la Fédération de Russie dans les eaux de la mer Noire adjacentes à la Crimée et dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, qui représentent une menace supplémentaire pour l'Ukraine et pour la stabilité de la région dans son ensemble ;

8. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment le 25 novembre 2018 dans la mer Noire, contre trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani*

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Kapu*, des membres d'équipage ayant été grièvement blessés à cette occasion, et par les entraves à la navigation imposées intentionnellement dans le détroit de Kertch ;

9. *Se félicite* que la Fédération de Russie ait libéré 24 membres d'équipage de trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani Kapu* ;

10. *Demande* à la Fédération de Russie de remettre à l'Ukraine, sans retard et sans condition, tout le matériel et toutes les armes saisies à bord des navires restitués, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani Kapu* ;

11. *Se déclare favorable* à la poursuite des négociations visant à ce que la Fédération de Russie libère tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement et fasse en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité ;

12. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation, y compris, mais sans s'y limiter, par le blocage de zones marines sous prétexte d'exercices militaires, dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer<sup>103</sup> ;

13. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée, facilitant la poursuite de la militarisation de la Crimée et empêchant les navires d'une certaine taille d'accéder aux ports ukrainiens de la côte de la mer d'Azov, et condamne également le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch, qui aggravent la situation économique et sociale dans la région de Donetsk dans son ensemble, qui pâtit déjà de l'occupation temporaire de la Crimée ;

14. *Condamne également* les visites de responsables russes en Crimée temporairement occupée, y compris dans le cadre d'exercices militaires ;

15. *Demande* à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de s'abstenir de se rendre en Crimée sans l'accord de l'Ukraine ;

16. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de retirer ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire ukrainien ;

17. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation russe de la Crimée et de s'abstenir de tous rapports avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui seraient incompatibles avec cet objectif ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session.

### RÉSOLUTION 74/18

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.21](#) et [A/74/L.21/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Bangladesh, Brésil, Cabo Verde, Canada, Djibouti, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Seychelles, Somalie, Thaïlande

**74/18. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution [73/125](#) du 11 décembre 2018, et ses autres résolutions sur la question,

<sup>103</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)<sup>104</sup> et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)<sup>105</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le 16 novembre 2019 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

*Se félicitant* des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

*Notant avec satisfaction* que le 4 décembre 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de l'Accord et se félicitant du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code), dont on célébrera également le vingt-cinquième anniversaire en 2020, et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Considérant* que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

*Notant* qu'à sa vingtième réunion, tenue du 10 au 14 juin 2019, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a concentré ses débats sur le thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable »<sup>106</sup>,

*Prenant note* du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire tenu par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à Rome du 10 au 14 décembre 2018,

*Prenant note également* de la convocation du Colloque international sur la gestion durable des pêches : renforcer les liens entre la science et les politiques, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 18 au 21 novembre 2019,

*Constatant avec préoccupation* qu'il est difficile dans certaines zones de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes nuit à l'évaluation des stocks halieutiques et contribue à la surpêche dans certaines zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

*Prenant acte* de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), venue renseigner sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

*Considérant* que l'exploitation durable des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

---

<sup>104</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>105</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

<sup>106</sup> Voir [A/74/119](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Saluant à cet égard* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Se félicitant* du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif 14 du document final,

*Prenant note* des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14,

*Rappelant* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et réaffirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Consciente* de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

*Rappelant* sa décision d'organiser l'édition 2020 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à Lisbonne du 2 au 6 juin 2020<sup>107</sup>,

*Se félicitant à ce propos* de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

*Rappelant* la décision prise dans sa résolution 71/124 du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

*Rappelant également* la décision prise dans sa résolution 72/72 du 5 décembre 2017 de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

*Rappelant en outre* la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales,

*Rappelant* que le document « L'avenir que nous voulons » encourage les États à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale<sup>108</sup>,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur

---

<sup>107</sup> Voir résolution 73/292.

<sup>108</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C/2013/20), annexe D.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

*Rappelant* les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

*Rappelant* l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris<sup>109</sup> et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements,

*Prenant note avec intérêt* de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Réaffirmant sa volonté* d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

*Prenant note* du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, dans lequel il est indiqué que d'après les estimations, 33,1 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités, depuis 2015, et rappelant le rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>110</sup>, dans lequel celui-ci, ayant constaté que la proportion de stocks surexploités ne cessait d'augmenter, a exprimé de vives préoccupations au sujet de l'état des stocks halieutiques mondiaux, tout en reconnaissant que la situation était très différente d'une région à l'autre du monde,

*Se déclarant partisane* de voir s'accélérer pour se conclure les négociations menées à l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer la discipline régissant les subventions à la pêche, notamment par l'interdiction de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche,

*Prenant note* de la décision ministérielle sur les subventions à la pêche adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017,

*Constatant avec préoccupation* que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant* le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Se préoccupant spécialement* de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment ceux en développement,

---

<sup>109</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>110</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C [2019/23](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant avec préoccupation* que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

*Sachant* qu'il faut à tous les États, en particulier ceux en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Sachant également* que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

*Consciente* du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Consciente également* de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)<sup>111</sup>, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

*Prenant note* de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

*Consciente* qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer, y compris en haute mer, pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Se félicitant* de l'organisation du sixième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde à Bangkok du 18 au 22 février 2019, sous les auspices du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, atelier qui a été l'occasion, pour les responsables de l'application de cette réglementation, de mettre en commun informations, données d'expérience et technologies, de coordonner plus étroitement leurs activités et d'étoffer leurs compétences ;

*Constatant* que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

*Notant* l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones échappant à toute juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

*Se félicitant à cet égard* des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

*Encourageant* les États à coopérer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

---

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Sachant* que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour contribuer à lutter contre la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

*Rappelant* que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>112</sup> est entré en vigueur en 2016,

*Consciente* des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées, et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

*Constatant également* que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

*Constatant en outre* que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

*Considérant* que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contre-coup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et saluant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer<sup>113</sup>,

*Notant* la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique et à ses conséquences, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches ait encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-troisième session, à envisager de réaliser une étude consacrée aux effets de ce bruit sur les ressources marines et à ses conséquences socioéconomiques,

*Prenant note* de l'atelier organisé conjointement à Rome les 21 et 22 février 2019 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et OceanCare sur le bruit sous-marin anthropique et ses effets sur les poissons, les invertébrés et les ressources halieutiques,

*Réaffirmant* l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, l'aquaculture représente déjà une large proportion de l'ensemble des produits récoltés de la mer, qui devrait continuer de croître,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle viendra aider considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

---

<sup>112</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

<sup>113</sup> Voir [A/73/124](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant à cet égard* les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

*Saluant* les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupée par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, mettant en péril les écosystèmes marins vulnérables,

*Appelant l'attention* sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

*Appelant également l'attention* sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États, y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

*Sachant* qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

*Consciente* de la contribution importante que les femmes apportent aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des obstacles auxquels elles se heurtent dans ces secteurs, notamment le fait qu'elles n'ont pas accès à la protection sociale et ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'emploi que les hommes,

*Prenant note* à cet égard de l'organisation de la Conférence internationale des femmes dans la pêche, tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) du 5 au 7 novembre 2018, au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration de Santiago de Compostela pour l'égalité des chances dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

*Constatant* que la Journée mondiale de l'océan célébrée en 2019 a eu pour thème « Le genre et l'océan »,

*Considérant* qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

*Considérant également* qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

*Considérant en outre* qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>114</sup>, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11<sup>115</sup> et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Sachant* la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, certaines d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt

---

<sup>114</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

<sup>115</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

*Se félicitant à cet égard* du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

*Notant avec préoccupation* que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

*Se félicitant* des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

*Rappelant* les décisions relatives aux requins et aux raies issues de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de la Convention<sup>116</sup>, et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite Convention et d'autres organisations telles que la Commission des thons de l'océan Indien, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent pour faciliter la mise en œuvre des mesures associées à l'inscription de ces espèces,

*Rappelant également* que la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a décidé à sa douzième session, tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, de faire figurer 5 nouvelles espèces de requins et de raies dans les annexes de ladite Convention<sup>117</sup>, portant à 34 le nombre d'espèces répertoriées,

*Rappelant en outre* qu'à leur troisième réunion, tenue à Monaco du 10 au 14 décembre 2018, les signataires du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs, ont inscrit huit nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe I dudit mémorandum d'entente et adopté une stratégie de renforcement des capacités destinée à les aider à appliquer le Mémoire d'entente et le plan de conservation qui l'accompagne,

*Notant avec préoccupation* la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

*Consciente* de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

*Notant avec inquiétude* que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

*Prenant note avec préoccupation* de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les biosalissures des navires,

*Consciente* qu'il importe que le secteur de la pêche offre des possibilités de travail décent et d'emploi productif, qui sont essentielles à la création de moyens de subsistance durables et à la sécurité alimentaire,

---

<sup>116</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>117</sup> *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Notant* l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour mettre au point des orientations sur la viabilité sociale des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture, conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de l'organisation et en coopération avec les parties concernées, y compris les associations professionnelles et les associations de travailleurs du secteur de la pêche,

### I

#### Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention<sup>104</sup>, en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord<sup>105</sup> ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »<sup>118</sup>, les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et engage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif 14, qui consiste à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que certaines cibles doivent être atteintes d'ici à 2020 et que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>119</sup> ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>120</sup> pour ce qui est d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Engage également* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

---

<sup>118</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>119</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>120</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

8. *Engage en outre* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des disponibilités alimentaires et des sources de revenus, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

9. *Se félicite* de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau du document final issu de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de SAMOA)<sup>121</sup> », réaffirme sa résolution 74/3 du 10 octobre 2019, dans laquelle elle a adopté la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, qui reconnaît l'importance que revêtent les océans, les mers et les ressources marines pour ces États et les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et appliquer des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement les Orientations de Samoa ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

11. *Prend note*, à cet égard, du rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et note avec préoccupation ses conclusions ;

12. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-troisième session, quant à la vulnérabilité des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs face aux changements climatiques et aux événements météorologiques extrêmes, en particulier aux incidences sur la pêche artisanale et les petits États insulaires en développement, et demande instamment aux États d'envisager de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard ;

13. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention, l'Accord et l'Accord d'application de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

14. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

15. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables aux changements climatiques ;

16. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

17. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit

---

<sup>121</sup> Résolution 69/15, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

18. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

19. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

20. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

21. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

22. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

23. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données, et à mettre ces informations sur les prises au service de l'évaluation scientifique des stocks et d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique, et note qu'il importe, en particulier pour les pays en développement, d'améliorer les capacités de collecte de données exactes, exhaustives et fiables sur les prises ;

24. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

25. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

26. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution [61/105](#) du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

27. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

28. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

29. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>117</sup>, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

30. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>116</sup>, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et qui porte sur les avis de commerce non préjudiciables ;

31. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

32. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

33. *Constata* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

34. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

35. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du nombre d'organisations régionales qui appuient la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

36. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

37. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

38. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que représentent les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

39. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à encourager, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou à les renforcer ;

40. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

## II

### **Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

41. *Se félicite* des dernières adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

42. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

43. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

44. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

45. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

46. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

47. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

48. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

49. *Exhorte* les États parties à l'Accord, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, en s'acquittant de l'obligation à eux faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

50. *Prie instamment* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

51. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

52. *Se félicite* de l'adoption, le 3 mai 2019, du mandat révisé du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

53. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division) à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

54. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006<sup>122</sup> et la définition des nouvelles priorités ;

55. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010<sup>123</sup> et du 23 au 27 mai 2016<sup>124</sup> ;

---

<sup>122</sup> Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

<sup>123</sup> Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

<sup>124</sup> Voir A/CONF.210/2016/5, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

56. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

57. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020 et note qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021 ;

58. *Prie* le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2021, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence de révision ;

59. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

60. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer ponctuellement aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, en 2020 ;

61. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Conférence de révision ;

62. *Prend note* du rapport de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, consacrée à l'évaluation des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches<sup>125</sup> ;

63. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, d'une durée de trois jours, en mai 2020 : deux jours sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches » et un jour qui tiendra lieu essentiellement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision ;

64. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet d'ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence de révision tenant compte des contributions des États, et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, 60 jours avant la tenue des consultations ;

65. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

66. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouverne-

---

<sup>125</sup> Publié sur la page Web de l'Accord tenue à jour par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

mentales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

67. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord, ainsi que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, et les autres entités invitées à participer aux consultations en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 66 de la présente résolution, à soumettre à la Division un document exposant leurs vues sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », accompagné d'une traduction en anglais, et prie la Division d'en afficher la version originale non éditée sur son site Web, conformément à la pratique établie ;

68. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la quinzième série de consultations ;

69. *Prie à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

70. *Prie également à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

71. *Constate* que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial, régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres ;

72. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

## III

### Instruments connexes dans le domaine de la pêche

73. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application<sup>111</sup>, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

74. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

75. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

76. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

77. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

78. *Encourage* les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

79. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue d'une conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par l'Organisation maritime internationale et les autorités



espagnoles à Torremolinos (Espagne), du 21 au 23 octobre 2019, pour promouvoir la ratification de l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur imposerait des mesures de sécurité minimales aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et qui, avec la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, renforcerait l'ensemble des règles applicables à l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne la sécurité des navires de pêche et de leur personnel ;

### IV

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

80. *Insiste à nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

81. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent, et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement leurs besoins et renforcer leurs capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

82. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

83. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

84. *Exhorte* les États à exercer une compétence et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

85. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

86. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

87. *Engage* les États à ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

88. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

89. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

90. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

91. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

92. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande instamment aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

93. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche, notamment des activités liées à la pêche, en haute mer et qui mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle, enfreignent la réglementation existante et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en adoptant des lois, sur des mesures de contrainte par exemple, en mettant en commun des informations et en interdisant à ces navires de débarquer et de transborder, en mer ou dans un port, du poisson et des produits de la pêche ;

94. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

95. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

96. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>112</sup> et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer, notant qu'il importe que les principaux États du port y adhèrent dans les meilleurs délais ;

97. *Prend acte*, à cet égard, de la convocation de la deuxième réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Santiago du 3 au 6 juin 2019, qui a notamment examiné l'état d'application de cet accord et les faits nouveaux concernant son application ;

98. *Note que*, conformément à l'article 24 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le premier examen et la première évaluation de l'efficacité de cet accord pour ce qui est d'atteindre son objectif auront lieu lors de la troisième réunion des parties, qui sera organisée par l'Union européenne à Bruxelles du 30 novembre au 4 décembre 2020, et encourage les parties à appuyer la procédure d'examen, notamment en répondant au questionnaire qui sera distribué à cette fin en juin 2020 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

99. *Note également* que le programme de renforcement des capacités mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des instruments connexes, ce qui aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales, et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument, et prend note du rôle que jouent les ateliers régionaux à cet égard ;

100. *Salue* la collaboration qui existe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, par l'intermédiaire du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la sécurité maritime et l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche, telle qu'elle ressort du document final de la quatrième session dudit groupe de travail, tenue à Torremolinos du 23 au 25 octobre 2019, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur collaboration et à actualiser le mandat dudit groupe de travail ;

101. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

102. *Prend note* du fait que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a exprimé son soutien aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui continue d'élaborer des directives techniques applicables à l'évaluation de l'ampleur et de la distribution géographique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en notant l'intérêt de ces directives pour ce qui est de réaliser des estimations cohérentes et fiables, de déterminer des tendances nationales, régionales et mondiales et de mesurer les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

103. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

104. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

105. *Encourage* la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises<sup>126</sup>, et engage les États et les parties concernées à appliquer ces directives lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

106. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

107. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

108. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

109. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

## V

### Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

110. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

111. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon<sup>127</sup>, et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

112. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

113. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant qu'au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 elle

---

<sup>126</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

<sup>127</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.I, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

priait instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

114. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

115. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

116. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, dans de bonnes conditions d'économie, et engage les États, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à fournir les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

117. *Encourage* à cet égard les États à utiliser toutes les données disponibles sur les navires, y compris celles issues du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes, lorsqu'ils communiquent leurs données pour qu'elles figurent dans le Fichier mondial ;

118. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

119. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

120. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

121. *Encourage* les États à concevoir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

122. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, notamment en haute mer, afin notamment de veiller

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

123. *Constate*, à ce sujet, que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a accueilli favorablement l'étude mondiale sur les transbordements réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que des études approfondies soient menées afin d'appuyer la mise au point de directives sur les pratiques optimales en matière de réglementation, de suivi et de contrôle des transbordements ;

124. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

## VI

### Surcapacité de pêche

125. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de valoriser leurs pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

126. *Demande également* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par la mise en évidence, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

127. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

128. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

129. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

130. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

131. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement<sup>128</sup> et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence et la communication de données sur les programmes de subventions au secteur des pêches dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

132. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité de pêche, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, étant entendu que la question du traitement spécial et différencié, adéquat et réel à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés devrait être au cœur de ces négociations ;

## VII

### Pêche hauturière au grand filet dérivant

133. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

134. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

135. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

## VIII

### Prises accessoires et rejets de la pêche

136. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de

---

<sup>128</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

137. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

138. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

139. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

140. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonnières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et encourage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance de l'utilisation de ces dispositifs ;

141. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

142. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

143. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

144. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

145. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

146. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels<sup>129</sup> ;

147. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

148. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

149. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

150. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>130</sup> ;

151. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

---

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

<sup>130</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

## IX

### Coopération sous-régionale et régionale

152. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

153. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

154. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

155. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

156. *Se félicite* des récentes ratifications, acceptations et approbations de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et encourage les États visés au paragraphe 1 de l'article 9 de cet accord à ratifier, accepter et approuver celui-ci pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

157. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est<sup>131</sup> dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

158. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien<sup>132</sup> fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

159. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud<sup>133</sup> fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

160. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles adhésions et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

161. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

---

<sup>131</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

<sup>132</sup> *Ibid.*, vol. 2835, n° 49647.

<sup>133</sup> *Ibid.*, vol. 2899, n° 50553.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

162. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

163. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

164. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

165. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

166. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

167. *Note*, à cet égard, le renforcement de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>134</sup> et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

168. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

169. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

170. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

171. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

---

<sup>134</sup> Ibid., vol. 2354, n° 42279.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

172. *Constate* que les évaluations des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont révélées être un moyen efficace d'améliorer ces résultats et qu'elles sont essentielles pour améliorer la viabilité des stocks de poissons visés par ces organismes et arrangements ;

173. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

174. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

175. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent, d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

176. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

177. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

178. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

179. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

180. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>135</sup> et la Commission des thons de l'océan Indien<sup>136</sup> et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

## X

### Pêche responsable dans l'écosystème marin

181. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la

---

<sup>135</sup> Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

<sup>136</sup> Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

182. *Souligne* l'importance de la sécurité en mer et de la sécurité des conditions de travail dans le secteur de la pêche, se félicite à cet égard de l'étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, notamment en ce qui concerne leurs travaux conjoints sur les codes et directives relatifs à la sécurité des navires de pêche<sup>137</sup>, et renouvelle la demande formulée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-troisième session visant à ce que l'organisation renforce encore la coopération internationale sur les questions de sécurité et de santé au travail dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et qu'elle promeuve le travail décent pour les travailleurs du secteur de la pêche ;

183. *Rappelle* que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) sont deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, demande aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

184. *Exhorte* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à redoubler d'efforts pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

185. *Reconnaît* l'importance de former comme il se doit les pêcheurs pour améliorer la sécurité en mer et l'importance, à cet égard, de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention ;

186. *Engage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, à faire en sorte que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient réunies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

187. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

188. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

189. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

190. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

---

<sup>137</sup> Notamment le Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche (2005) et les Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions (2005).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

191. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

192. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale des océans ;

193. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

194. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution [61/105](#), des paragraphes 113 à 127 de sa résolution [64/72](#), des paragraphes 121 à 136 de sa résolution [66/68](#) du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution [71/123](#) du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

195. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution [61/105](#), des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution [64/72](#), des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution [66/68](#) et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution [71/123](#) soient compatibles avec les Directives ;

196. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions [61/105](#), [64/72](#), [66/68](#) et [71/123](#) qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

197. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

198. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

199. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution [61/105](#), les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution [64/72](#) et les paragraphes 121,



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, mais note avec préoccupation que ces dispositions sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

200. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables qu'ils subissent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

201. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

202. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 201 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

203. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées, afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

204. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

205. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte les effets potentiels des changements climatiques et de

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables ;

206. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, afin d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

207. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

208. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

209. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'Organisation dans l'application des Directives ;

210. *Rappelle* sa décision de procéder en 2020 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et rappelle également sa décision de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours ;

211. *Rappelle avoir prié*, dans sa résolution 73/125, le Secrétaire général d'organiser durant le second semestre de 2020 un atelier de deux jours auquel seraient fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seraient prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation des Nations Unies, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier ;

212. *Rappelle avoir prié également*, dans sa résolution 73/125, le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa soixante-quinzième session un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui avait présenté à sa soixante et onzième session<sup>138</sup> sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagerait pour fournir des

---

<sup>138</sup> A/71/351.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seraient abordées dans le rapport, et invité les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de publier ces informations ;

213. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le rapport demandé au paragraphe 212 de la présente résolution, d'inviter les États et les organisations d'intégration économique régionale et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à lui communiquer en temps voulu des informations détaillées sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, afin d'en faciliter le nouvel examen ;

214. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs à la finalité, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, encourage l'application des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

215. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur la finalité, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et engage l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

216. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995<sup>139</sup> et à redoubler d'efforts pour protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

217. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

218. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

219. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

220. *Rappelle* à cet égard que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a approuvé les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et rappelle également que le Comité a accueilli favorablement les recommandations de la Consultation technique sur le marquage des engins de pêche et apporté son concours à l'élaboration d'une stratégie mondiale de grande envergure visant à traiter les questions liées aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à soutenir la mise en œuvre des Directives volontaires ;

221. *Rappelle également* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le rejet d'appareils de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier<sup>140</sup> ;

---

<sup>139</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>140</sup> Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

222. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

223. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines en vue de contribuer à la biodiversité marine ;

224. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

225. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

226. *Constata* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

227. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la formation du calcaire, qui sert à la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

## XI

### Renforcement des capacités

228. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

229. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

230. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

231. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

232. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

233. *Engage* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les pays en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

234. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

235. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

236. *Rappelle* les progrès accomplis à la première réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vue de la création d'un fonds d'assistance au titre de l'article 21 dudit accord qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et viserait à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, rappelle également que le groupe de travail spécial créé par les parties à cet accord considère que l'accès des États parties en développement au fonds devrait être transparent, équitable, simple et bien coordonné, et prend note de l'adoption, à la deuxième réunion des parties à cet accord, du mandat du mécanisme de financement prévu à la partie 6 de cet accord ;

237. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

238. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

239. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

240. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

241. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution 71/123 ;

242. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

243. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrants et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

## XII

### Coopération entre les entités du système des Nations Unies

244. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

245. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

## XIII

### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

246. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

247. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

## XIV

### Soixante-quinzième session

248. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

249. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de sept jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

250. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

### RÉSOLUTION 74/19

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre une, avec 3 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/74/L.22](#) et [A/74/L.22/Add.1](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam

\* *Ont voté pour* : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre* : Turquie

*Se sont abstenus* : Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

#### 74/19. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution [73/124](#) du 11 décembre 2018, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)<sup>141</sup>,

*Rappelant*, à ce sujet, sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Soulignant* l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

<sup>141</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>142</sup> et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)<sup>143</sup>, et du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa vingtième réunion<sup>144</sup>, ainsi que le rapport de la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention<sup>145</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le 16 novembre 2019 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et constatant que celle-ci joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Soulignant* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>146</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>147</sup>, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

*Rappelant* que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>148</sup> et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du Programme 2030, car ces actions sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030,

*Rappelant également* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les

---

<sup>142</sup> A/74/70 et A/74/350.

<sup>143</sup> A/74/315.

<sup>144</sup> A/74/119.

<sup>145</sup> SPLOS/29/9.

<sup>146</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>147</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>148</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Consciente* de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de l'édition 2017 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

*Rappelant* sa décision d'organiser l'édition 2020 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, du 2 au 6 juin 2020 à Lisbonne, afin d'appuyer l'action relative à l'objectif de développement durable n° 14<sup>149</sup>,

*Ayant à l'esprit* les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015<sup>150</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les textes relatifs aux océans issus de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions sur les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin<sup>151</sup>, sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>152</sup>, sur la gestion durable pour la santé des écosystèmes mondiaux de mangroves<sup>153</sup>, sur la gestion durable des récifs coralliens<sup>154</sup> et sur la gestion durable de l'azote<sup>155</sup>,

*Accueillant avec satisfaction également* l'adoption par l'Organisation maritime internationale du Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires<sup>156</sup>, et notant qu'à l'occasion de la quarantième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et de la treizième Réunion des parties contractantes au Protocole de 1996 à cette convention, qui se sont tenues du 5 au 9 novembre 2018, les parties ont cerné plusieurs actions pertinentes au regard de la Convention de Londres et de son protocole et les organes directeurs ont renouvelé leur engagement à lutter contre les déchets et les microplastiques polluant le milieu marin,

*Sachant* que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

---

<sup>149</sup> Voir résolution 73/292.

<sup>150</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>151</sup> UNEP/EA.4/Res.6.

<sup>152</sup> UNEP/EA.4/Res.11.

<sup>153</sup> UNEP/EA.4/Res.12.

<sup>154</sup> UNEP/EA.4/Res.13.

<sup>155</sup> UNEP/EA.4/Res.14.

<sup>156</sup> Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 73/19/Add.1, annexe 10, résolution MEPC.310(73).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupée* par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

*Notant avec préoccupation*, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, qu'en 2017 la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone avait dépassé les 405 parties par million, ce qui représente une hausse de 2,2 parties par million, et une hausse relative de 0,55 pour cent, pendant la période 2016-2017, de même que celles qu'elle a publiées dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2018*, selon lesquelles la température moyenne à la surface du globe avait, en 2018, dépassé de quelque 1 °C celle de l'époque comprise entre 1850 et 1900,

*Notant avec préoccupation* que, dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2018*, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que la planète continuait de faire face au réchauffement des océans et à la hausse du niveau de la mer, qui s'étaient quelque peu accélérés, ainsi qu'à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que la cryosphère, elle, continuait de se rétracter, comme en témoignait le recul de la glace de mer,

*Préoccupée* par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on observe et que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

*Sachant* que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

*Sachant également* que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

*Sachant en outre* que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>157</sup>, les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

*Constatant* que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

*Considérant* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

*Constatant avec inquiétude*, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

*Sachant* que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient, pour le combattre, de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

*Prenant acte avec préoccupation* de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorable de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

*Rappelant* qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

*Constatant* que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

*Notant* qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés<sup>158</sup>,

*Notant également* que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les présenter à la Commission,

---

<sup>157</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n18961.

<sup>158</sup> Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Notant en outre* que, pour préparer leurs dossiers, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000<sup>159</sup>, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

*Sachant* que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission, notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

*Consciente* du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division),

*Prenant note avec préoccupation* du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions issues de la Réunion des États parties à la Convention consistant à demander à la Commission d'envisager que, en coordination avec le secrétariat, dans la limite des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement<sup>160</sup>,

*Consciente* du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

*Préoccupée* par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

*Rappelant*, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission<sup>161</sup>,

*Rappelant* qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable<sup>162</sup>, et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

*Rappelant* les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions 65/37 A du 7 décembre 2010, 66/231 du 24 décembre 2011, 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016, 72/73 du 5 décembre 2017 et 73/124 au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

*Rappelant* que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

---

<sup>159</sup> Les mandats, les orientations et les règles du fonds de contributions volontaires ont été modifiés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/240, 70/235 et 73/124.

<sup>160</sup> Voir SPLOS/229 et SPLOS/303.

<sup>161</sup> Voir SPLOS/286, SPLOS/303 et SPLOS/29/9.

<sup>162</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Réaffirmant* que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme 2030,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 72/73 de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la limite des moyens et ressources disponibles,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

*Prenant note* des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 du 29 décembre 2014, 70/235, 71/257, 72/73, 72/249 et 73/124, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme 2030,

*Réaffirmant* l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)<sup>163</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

### I

#### Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention<sup>141</sup> et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;
2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI<sup>163</sup> afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;
3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)<sup>164</sup> ;
4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;
5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;
6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité

<sup>163</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n31364.

<sup>164</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n37924.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

voulue, prend également note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres ;

7. *Note* que, à leur vingt-neuvième réunion, les États parties à la Convention ont demandé au Secrétariat d'établir une note sur la pratique du Secrétaire général relative au dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques conformément à la Convention, qui serait présentée à la trentième Réunion, en 2020<sup>145</sup> ;

8. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;

9. *Note* le récent dépôt d'instruments de ratification de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>165</sup>, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties, et prend note en particulier des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

## II

### Renforcement des capacités

10. *A conscience* qu'il importe d'aider les États en développement à appliquer la Convention, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, invite instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet, qui sont visés dans les résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui ont déjà contribué<sup>166</sup> ;

11. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

12. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte que ces mesures s'inscrivent dans la durée ;

14. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »<sup>147</sup>, les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le

---

<sup>165</sup> Ibid., vol. 2562, n45694.

<sup>166</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/general\\_assembly/TrustFunds.pdf](http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/TrustFunds.pdf).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

15. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

16. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

17. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

18. *Prie* les États et les organisations internationales de continuer, de façon durable et globale, à appuyer, à promouvoir et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et en tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxinomie ;

19. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

20. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à étudier les possibilités de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

21. *Reconnaît* que la promotion du transfert volontaire de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer, engage les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces Critères et principes directeurs ;

22. *Prie* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

23. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale menées par l'intermédiaire du Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans le cadre du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et des efforts qu'ils consentent respectivement pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

24. *Prend note* des activités entreprises par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières<sup>167</sup> ;

25. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe du Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht et du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, coparrainée par l'Institut maritime coréen et le Centre de recherche pour le droit de la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 998 étudiants originaires de plus de 120 pays ;

27. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal ;

28. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec la Fondation Expo 2012 Yeosu Korea, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

29. *Note* la tenue des cours régionaux sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisés conjointement par l'Institut africain de droit international et l'Université des Îles Féroé, qui continuent d'apporter une contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

30. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

31. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme que celle-ci concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, note le rôle de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

32. *Se félicite* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Amérique latine, a été tenu à Montevideo les 13 et 14 novembre 2019, en coopération avec le Gouvernement uruguayen et l'Institut maritime coréen ;

33. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des

---

<sup>167</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

34. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>168</sup> ;

35. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de la pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments<sup>169</sup> ;

36. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

37. *Encourage* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

38. *Prend note* de la publication de la première édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques*, dans lequel la Commission océanographique intergouvernementale dresse pour la première fois un bilan de l'état des sciences océaniques dans le monde et des tendances y relatives ;

39. *Prend acte* de la Stratégie de la Commission océanographique intergouvernementale pour le développement des capacités (2015-2021) qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission ;

40. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités et à promouvoir les compétences spécialisées dans les pays en développement ;

41. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités et, en particulier, que, dans sa décision IOC-XXX/11.1, elle ait invité le Groupe d'experts à continuer d'évaluer les besoins de ses États membres en matière de développement des capacités et à préparer une proposition concernant la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations de la Commission pour le transfert de techniques marines, devant contenir une analyse de la possibilité d'élargir les fonctions de centre d'échange de la Commission afin de répondre à d'autres exigences ;

42. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

43. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes<sup>170</sup>, conformément au paragraphe 31 des Statut,

---

<sup>168</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n39574.

<sup>169</sup> Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

<sup>170</sup> Voir résolution 70/235, par. 37.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, et est consciente également qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un état côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission ;

44. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission<sup>171</sup> et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci<sup>172</sup> ;

45. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs dossiers et à les présenter à la Commission ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>148</sup> ;

47. *Note avec satisfaction* la mise en œuvre par la Division et la CNUCED d'un projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement visant à aider les États en développement participants à mettre au point des stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes qui soient fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes et leur permettent de tirer des gains économiques de l'exploitation durable des ressources marines ;

48. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

49. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales, à entreprendre d'intensifier les activités de renforcement des capacités menées par la Division afin de répondre aux besoins d'assistance accrus des États en développement ;

50. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

51. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>173</sup> ;

52. *Remercie* les États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que la situation financière de la Dotation demeure précaire et qu'il faut d'urgence que des contributions lui soient versées pour qu'au moins une bourse d'études puisse être octroyée chaque année, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation et prie instamment

---

<sup>171</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>172</sup> CLCS/11, CLCS/11/Corr.1 et CLCS/11/Add.1.

<sup>173</sup> Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, 72/115, par. 7 et 8 et 73/201, par. 7.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

53. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon et le plus récent Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, qui comporte la bourse de perfectionnement des capacités essentielles, la bourse thématique et le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, apportent à la valorisation des ressources humaines des États Membres, en particulier les États en développement, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, de l'établissement de liens au niveau mondial et de la poursuite du renforcement des capacités grâce au programme des anciens boursiers ;

54. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

### III

#### Réunion des États parties

55. *Note avec satisfaction* que le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention a été célébré lors de la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention, et accueille avec satisfaction le rapport de cette réunion<sup>145</sup> ;

56. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la trentième Réunion des États parties à la Convention du 15 au 19 juin 2020 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

### IV

#### Règlement pacifique des différends

57. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI ;

58. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

59. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

60. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

61. *Rappelle* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien dans les modalités prévues à l'annexe V de celle-ci, ce qui a permis aux parties de s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes<sup>174</sup>, et encourage les États à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

---

<sup>174</sup> Voir [A/73/368](#), par. 19.

### V

#### La Zone

62. *Note avec satisfaction* que l'Autorité a célébré le vingt-cinquième anniversaire de sa création et de l'entrée en vigueur de la Convention lors d'une session commémorative extraordinaire de son Assemblée ;

63. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

64. *Note* que, au 31 juillet 2019, l'Autorité avait conclu des contrats d'une durée de 15 ans avec 17 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse<sup>175</sup>, et avait approuvé, à sa vingt-cinquième session, le trentième plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques<sup>176</sup> ;

65. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, prend note de son invitation à fournir de nouvelles observations écrites sur le projet de règlement, notamment des propositions de fond précises, et invite l'Autorité à poursuivre ses travaux sur le projet à titre prioritaire et à en présenter le texte suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être soumis à un examen et à un débat approfondis, et souligne la nécessité constante de faire preuve d'ouverture et de transparence ;

66. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal<sup>177</sup> ;

67. *Prend acte* des consultations publiques organisées en 2018 par deux États patronnants au sujet des évaluations d'impact sur l'environnement présentées à l'Autorité en prévision des tests techniques qui seront effectués en 2019 dans les zones respectives des contractants qu'ils patronnent, situées dans la zone de Clarion-Clipperton ;

68. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

69. *Salue* l'adoption par l'Assemblée, à la vingt-cinquième session de l'Autorité, du plan d'action de haut niveau et des indicateurs de résultats mis au point pour chaque axe du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité<sup>178</sup> ;

70. *Se félicite* de la mise en service officielle de la base de données de l'Autorité (DeepData), qui doit servir de pôle principal où sont centralisées toutes les données et informations concernant les activités dans la Zone ;

71. *Note* qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité, l'Assemblée a approuvé le texte du mémorandum d'accord entre l'Autorité et le Ministère des ressources naturelles de la Chine portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint<sup>179</sup>, qui favorisera et encouragera la recherche scientifique marine dans la Zone ainsi que la coopération internationale aux fins du développement des connaissances et de la recherche technologiques, notamment en ouvrant des possibilités de formation et de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement<sup>180</sup> ;

72. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes,

---

<sup>175</sup> Voir [ISBA/25/C/9](#).

<sup>176</sup> Voir [ISBA/25/C/33](#).

<sup>177</sup> Voir [ISBA/17/A/9](#).

<sup>178</sup> Voir [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#).

<sup>179</sup> Voir [ISBA/25/A/17](#).

<sup>180</sup> [ISBA/25/A/4](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet « Seabed 2030 »<sup>181</sup> ;

73. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Autorité pour progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires de la Zone, en particulier ceux où des contrats d'exploration sont actuellement en vigueur<sup>182</sup> ;

### VI

#### Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

74. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

75. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

76. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

77. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

78. *Note* qu'il y a encore lieu d'améliorer le niveau de participation à l'Assemblée, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

79. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée du mandat du fonds de contributions volontaires visant à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité et du mandat du fonds de contributions volontaires visant à fournir les ressources nécessaires au financement des travaux du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise, remercie les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement à ces fonds et à d'autres fonds de contributions volontaires administrés par l'Autorité<sup>183</sup> ;

80. *Note avec une profonde préoccupation* le solde négatif du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session<sup>184</sup> afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, note l'appel lancé aux membres et aux autres donateurs éventuels de verser des contributions à ce fond et l'invitation faite aux contractants d'envisager d'y verser, à titre volontaire, une somme de 6 000 dollars des États-Unis, et remercie ceux qui ont versé des contributions au fonds ;

81. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session<sup>185</sup> afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone, et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

82. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>186</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>187</sup>, ou d'y adhérer ;

---

<sup>181</sup> Voir ISBA/23/A/2.

<sup>182</sup> Voir ISBA/25/C/12/Add.1, ISBA/25/C/13, ISBA/25/C/19/Add.1 et ISBA/25/C/37.

<sup>183</sup> Voir ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31 et ISBA/25/A/14.

<sup>184</sup> Voir ISBA/8/A/11.

<sup>185</sup> Voir ISBA/12/A/11.

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n37925.

<sup>187</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n39357.



83. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

84. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

## VII

### Plateau continental et travaux de la Commission

85. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

86. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

87. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document [SPLOS/72](#) ;

88. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>188</sup>, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

89. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux<sup>189</sup> et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

90. *Prend note* des 33 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission ;

91. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

92. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

93. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa quarante-quatrième session de continuer, durant son mandat actuel de cinq ans, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison

---

<sup>188</sup> Voir [SPLOS/183](#).

<sup>189</sup> Voir [CLCS/106](#), [CLCS/106/Corr.1](#), [CLCS/108](#), [CLCS/50/2](#) et [CLCS/50/2/Corr.1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de trois sessions de sept semaines chacune et en évitant que deux sessions ne se succèdent immédiatement<sup>190</sup>, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes ;

94. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

95. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

96. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième et vingt-sixième réunions<sup>160</sup> ;

97. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

98. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission, et engage les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser d'autres contributions au fonds ;

99. *Note* que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission<sup>191</sup>, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

100. *Note* la décision prise à la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention de poursuivre l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention, ainsi que la demande faite à la vingt-neuvième Réunion tendant à ce que le Secrétariat mène une étude exhaustive des options envisageables pour régler la question des conditions de travail de la Commission, notamment la question de son financement, étude qui sera examinée à la trentième Réunion des États parties, en 2020<sup>145</sup> ;

101. *Souligne* l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, et remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds ;

102. *Exprime à nouveau* sa vive préoccupation devant l'insuffisance chronique des moyens du fonds visé au paragraphe 101 ci-dessus, qui risque d'empêcher la Commission d'avancer dans ses travaux faute d'atteindre le quorum requis à ses prochaines sessions et de l'empêcher d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième réunion tendant à ce qu'elle se réunisse pendant un maximum de 26 semaines, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ;

103. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 101 ci-dessus, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé(e) sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention ;

---

<sup>190</sup> Voir CLCS/100.

<sup>191</sup> SPLOS/276 et SPLOS/286.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

104. *Prend note* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention ;

105. *Rappelle* qu'elle a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime, et autorise le Secrétaire général à utiliser le fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 101 ci-dessus pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée, sous réserve qu'il reste encore des ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1<sup>er</sup> juillet-30 juin) ;

106. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le plan d'assurance médicale du Siège n'a pas été remboursé dans son intégralité, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2020, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auront souscrites, en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations disponibles au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

107. *Déclare* qu'elle compte continuer à envisager les possibilités de fournir une assurance médicale aux membres de la Commission et, si nécessaire, d'examiner plus avant le mandat du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 101 ci-dessus ;

108. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

109. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 27 janvier au 13 mars 2020, du 6 juillet au 21 août 2020 et du 7 octobre au 24 novembre 2020, respectivement, des cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions de la Commission, dont les séances plénières<sup>192</sup> seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

110. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et au Règlement intérieur de la Commission, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

111. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs dossiers à la Commission, en particulier ceux des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

112. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs dossiers ;

---

<sup>192</sup> Du 3 au 7 février et du 2 au 6 mars 2020, pendant la cinquante-deuxième session, et du 27 au 30 juillet et du 10 au 14 août 2020, pendant la cinquante-troisième session.

## VIII

### Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

113. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

114. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

115. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle à l'élaboration et à l'intensification d'activités de renforcement des capacités et à la fourniture de connaissances et de compétences au moyen des programmes d'éducation et de formation, promus en particulier par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec d'autres organisations et organismes internationaux pertinents, selon qu'il convient ;

116. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

117. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale, rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre, et salue la disposition relative à l'autorisation de descendre à terre, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international<sup>193</sup> ;

118. *Prend note* des thèmes de la Journée mondiale de la mer pour 2019 et 2020, qui s'intituleront respectivement « L'autonomie des femmes dans la communauté maritime » et « Des transports maritimes durables pour une planète durable » ;

119. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille<sup>194</sup>, compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

120. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188), à la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)<sup>195</sup> et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime<sup>196</sup>, compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

121. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

122. *Se félicite* à cet égard de la tenue, à Torremolinos (Espagne) du 21 au 23 octobre 2019, de la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par

---

<sup>193</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, n8564.

<sup>194</sup> *Ibid.*, vol. 1362, n23001.

<sup>195</sup> *Ibid.*, vol. 2304, n41069.

<sup>196</sup> *Ibid.*, vol. 2952, n51299.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement espagnol afin de promouvoir la ratification de l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur renforcerait l'efficacité du cadre réglementaire de l'Organisation maritime internationale régissant la sécurité des navires de pêche et de leur personnel ;

123. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

124. *Note* que, dans sa résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires de sorte qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, à un plus grand nombre de navires afin de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de faciliter la prévention de la fraude maritime ;

125. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

126. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur la détection, la prévention et l'élimination de celles-ci et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et de la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et accueille avec satisfaction à cet égard les initiatives prises au titre du vingt-sixième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Bangkok le 2 août 2019, ainsi que le Programme de travail en matière de sécurité maritime 2018-2020 ;

127. *Se félicite* de l'adoption, au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, tenu à Lomé le 15 octobre 2016, de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé), et engage les États africains Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ladite charte pour faciliter son entrée en vigueur ;

128. *Note avec satisfaction* la tenue à Maurice, en juin 2019, de la deuxième Conférence ministérielle sur la sécurité maritime dans l'océan Indien occidental ;

129. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

130. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

131. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée, l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le Centre régional de coordination opérationnelle en mer aux Seychelles ;

132. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

133. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre, en application de leur droit interne, des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer, selon que de besoin, en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

134. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer, des pêcheurs et des passagers qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

135. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

136. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

137. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

138. *Se réjouit*, à cet égard, du travail que mène le Programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage<sup>197</sup> ;

139. *Se réjouit également* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire baisser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements, demeure à cet égard vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région, prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2500 (2019) en date du 4 décembre 2019, ainsi que des déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010<sup>198</sup> et 19 novembre 2012<sup>199</sup>, et note que l'autorisation donnée dans la résolution 2500 (2019) et les résolutions pertinentes s'applique au seul cas de la Somalie et ne modifie en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

140. *Prend note* des efforts constants faits par les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du

---

<sup>197</sup> Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

<sup>198</sup> S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2010-31 juillet 2011* (S/INF/66).

<sup>199</sup> S/PRST/2012/24 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

16 décembre 2008, notamment à la vingt-deuxième session plénière du Groupe, présidée par Maurice et tenue à Balaclava (Maurice) en juin 2019, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

141. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et pour en juger les auteurs ;

142. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

143. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

144. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur droit interne et au droit international ;

145. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

146. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

147. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions [2018 \(2011\)](#) en date du 31 octobre 2011 et [2039 \(2012\)](#) en date du 29 février 2012 et la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 avril 2016<sup>200</sup>, soutient les efforts récemment menés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, à Yaoundé le 25 juin 2013, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

---

<sup>200</sup> [S/PRST/2016/4](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

148. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée le 29 novembre 2013 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

149. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>201</sup> et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental<sup>201</sup>, et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>202</sup> et au Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental<sup>203</sup>, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

150. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>204</sup>, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

151. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations ainsi que d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

152. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise effectivement le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du douzième Forum de coopération en Indonésie, le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2019, de la douzième réunion du Comité de coordination des projets en Indonésie, le 4 octobre 2019, de la quarante-quatrième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques en Indonésie, les 2 et 3 octobre 2019, et des vingt-deuxième et vingt-troisième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 25 et 26 avril 2019 et les 26 et 27 septembre 2019, respectivement, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

153. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

154. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

155. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres

---

<sup>201</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>202</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

<sup>203</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

<sup>204</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et SOLAS/CONF.5/34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant ;

156. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>205</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>206</sup> et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>207</sup>, et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

157. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

158. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

159. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>208</sup>, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>209</sup> et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>210</sup>, protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

160. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

161. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier à ceux de ses travaux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

162. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

---

<sup>205</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n39574.

<sup>206</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n42146.

<sup>207</sup> *Ibid.*, vol. 993, n14537.

<sup>208</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n39574.

<sup>209</sup> *Ibid.*, vol. 2326, n39574.

<sup>210</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n39574.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

163. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>211</sup> d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer<sup>212</sup>, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et, en particulier, de respecter les obligations qui leur sont faites de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

164. *Prend note* de la résolution A.1091(28) de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 décembre 2013, sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

165. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation, engage tous les membres de l'Organisation à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec celle-ci pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

166. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

167. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

168. *Engage également* les États à veiller à l'application effective du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ;

169. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international, que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime, et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

170. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 169 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

---

<sup>211</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

<sup>212</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

171. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves<sup>213</sup> ;

172. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

173. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables<sup>214</sup> pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>215</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>216</sup> concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer<sup>217</sup> ;

174. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage, réaffirme qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>218</sup> ;

175. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, souligne à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

176. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

177. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

178. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

179. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques, en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

---

<sup>213</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

<sup>214</sup> Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>215</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>216</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>217</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n23489.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

180. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

181. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

182. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu du Code régissant les organismes reconnus<sup>219</sup> ;

183. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

184. *Note* les travaux que l'Organisation maritime internationale mène actuellement sur les mesures visant à prévenir l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux ;

185. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

186. *Note* que, depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme facultatif d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits sont menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments obligatoires de l'Organisation (Code III), qui sont les normes d'audit applicables<sup>220</sup> ;

187. *Engage* les États et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives<sup>221</sup>, ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives<sup>222</sup> ;

188. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

189. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, les mécanismes régionaux sont renforcés, la coordination et la coopération entre ceux-ci sont resserrées, la transparence

---

<sup>219</sup> Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

<sup>220</sup> Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

<sup>221</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

<sup>222</sup> Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

est accrue et les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes<sup>223</sup>, notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

190. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

191. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin, et note avec intérêt à cet égard la convocation de la conférence diplomatique de l'Association internationale de signalisation maritime, qui doit se tenir à Kuala Lumpur du 25 au 28 février 2020, lors de laquelle sera envisagée l'adoption d'une convention relative à l'organisation internationale de la signalisation maritime ;

## IX

### Milieu marin et ressources marines

192. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

193. *Demande* aux États de réaliser le Programme 2030, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

194. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable<sup>224</sup> ;

195. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

196. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance

---

<sup>223</sup> Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28) de l'Assemblée.

<sup>224</sup> Résolution 71/312, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>225</sup>, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique<sup>226</sup> et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010<sup>162</sup>, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

197. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

198. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 du 27 mai 2016 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin<sup>227</sup> ;

199. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

200. *Note avec préoccupation* les répercussions des changements climatiques sur les océans et la cryosphère, auxquelles les îles de faible altitude, en particulier les petits États insulaires en développement, les littoraux et les populations côtières sont particulièrement exposés ;

201. *Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques), ainsi que du résumé à l'intention des décideurs dont le texte a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante et unième session le 23 septembre 2019 ;

202. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

203. *Prend note* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer si le réchauffement s'accroît ;

---

<sup>225</sup> Résolution 55/2.

<sup>226</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n30619.

<sup>227</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

204. *Prend note également* de la décision prise par la Commission du droit international, à sa soixante et onzième session, d'inscrire la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail<sup>228</sup> ;

205. *Note* la tenue, en 2017, de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée<sup>229</sup> ;

206. *Se félicite* de l'Accord de Paris<sup>230</sup> et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les parties à l'appliquer intégralement, engage les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>231</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

207. *Se félicite également*, à cet égard, de la tenue à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, de la vingt-cinquième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quinzième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

208. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et la Commission océanographique intergouvernementale, avec les conseils du Conseil collaboratif mixte OMM-COI<sup>232</sup>, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes, y compris leur impact, et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques, dans le cadre d'une approche plus intégrée visant à remédier aux effets des différents types d'inondation d'origine multiple et aux conséquences des conditions météorologiques extrêmes<sup>233</sup> ;

209. *Note également avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle<sup>234</sup> et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

210. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer

---

<sup>228</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10).

<sup>229</sup> Voir A/72/95.

<sup>230</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>231</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n30822.

<sup>232</sup> Créé par la résolution 9 (Cg-18) de l'Organisation météorologique mondiale et la résolution XXX-2 de la Commission océanographique intergouvernementale, par lesquelles la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie marine a également été dissoute.

<sup>233</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 15 (Cg-18).

<sup>234</sup> Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, et de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

211. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième, dix-huitième et dix-neuvième réunions du Processus consultatif informel, tenues respectivement en 2013, 2017 et 2018, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

212. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs que celle-ci fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes que l'acidification des océans peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de la décision de l'Organisation de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du budget carbone des océans<sup>235</sup> et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

213. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

214. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystème côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

215. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>236</sup>, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

216. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

---

<sup>235</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 46 (Cg-17).

<sup>236</sup> [A/51/116](#), annexe II.

217. *Prend note* des débats tenus, en 2016, lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation<sup>237</sup> ;

218. *Estime* indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et, à cet égard, félicite le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale (intitulé *Sources, fate and effects of microplastics in the marine environment – a global assessment*), et de son rapport sur les principes directeurs applicables à la surveillance et à l'évaluation des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans (intitulé *Guidelines for the monitoring and assessment of plastic litter in the ocean*), ainsi que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, dans lequel il analyse les meilleures connaissances et l'expérience la plus valide disponibles et formule des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour réduire les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin<sup>238</sup> ;

219. *Note* que le rapport *UNEP Frontiers 2016 Report* du Programme des Nations Unies pour l'environnement désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, note également qu'il est souligné, dans le sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, qu'il est urgent de remédier à la pollution des océans par le plastique et que les incidences nuisibles des microplastiques sur les écosystèmes marins sont avérées, et engage les États à appliquer la résolution 4/6 sur les déchets plastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019<sup>151</sup> ;

220. *Se félicite* que, au paragraphe 2 de sa résolution 4/6, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et sur la base des travaux des mécanismes existants, de renforcer immédiatement les connaissances scientifiques et technologiques concernant les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques ;

221. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, au paragraphe 7 de sa résolution 4/6, de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, et de la requête qu'elle a faite à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui faire rapport à sa cinquième session sur les progrès faits dans l'application de la résolution ;

222. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>239</sup>, en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à cette dernière, à sa douzième réunion, de la

---

<sup>237</sup> Voir [A/71/204](#).

<sup>238</sup> UNEP/EA.2/5.

<sup>239</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n28395.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

223. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

224. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

225. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, du Plan d'action régional révisé sur les déchets marins, adopté à la vingt-quatrième réunion intergouvernementale extraordinaire de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale, tenue à Bali (Indonésie) les 19 et 20 juin 2019, lequel prévoit des mesures visant à prévenir et réduire l'immersion en mer de déchets produits sur terre et en mer et à surveiller et évaluer les déchets marins et des activités à l'appui de sa mise en œuvre, de la vingt-troisième réunion intergouvernementale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, tenue à Moscou du 9 au 11 octobre 2018, et de la Déclaration de Bangkok sur la lutte contre les déchets marins dans la région de l'ASEAN, adoptée au trente-quatrième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Bangkok le 22 juin 2019, afin de renforcer l'action relative au problème des déchets marins ;

226. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et de réduire la pollution due aux déchets marins, y compris les résultats de l'atelier de 2018 accueilli par la République de Corée, sur la base desquels a été établie la Feuille de route de l'APEC relative aux déchets marins approuvée en 2019 à la Réunion des hauts responsables au Chili ;

227. *Se félicite* des travaux menés par les membres du Groupe des Vingt dans le cadre de l'initiative « Osaka Blue Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu) visant à éliminer la pollution additionnelle des mers par les déchets plastiques pour la ramener à zéro d'ici à 2050, et exhorte les autres membres de la communauté internationale à partager cette vision ;

228. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

229. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

230. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires<sup>240</sup> et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207(62) du 15 juillet 2011 ;

231. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives<sup>241</sup>, se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires<sup>242</sup> et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

232. *Note* que le plafond mondial de 0,50 pour cent applicable à la teneur en soufre du fuel-oil prévu dans l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives, et encourage l'application effective de ce Protocole<sup>243</sup> ;

233. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>244</sup> et note, à cet égard, que l'Organisation a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires<sup>245</sup> ;

234. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

235. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires<sup>246</sup>, ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

236. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>247</sup> et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

237. *Note* que la Convention de Bâle contribue à ce que les déchets dangereux et autres types de déchets relevant de son champ d'application, notamment leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soient gérés dans le sens de la protection du milieu marin, et note à cet égard les amendements apportés aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle concernant les déchets plastiques, ainsi que la décision BC-14/13 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui prévoit en particulier la création du Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques ;

---

<sup>240</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

<sup>241</sup> Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

<sup>242</sup> Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73).

<sup>243</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

<sup>244</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>245</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

<sup>246</sup> Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

238. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

239. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

240. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures<sup>248</sup> et son Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer ;

241. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>249</sup> ;

242. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adoptée à la quatrième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Bali (Indonésie) les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2018<sup>250</sup> ;

243. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>150</sup> ;

244. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypoxiques, les invasions

---

<sup>248</sup> Ibid., vol. 1891, n° 32194.

<sup>249</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

<sup>250</sup> UNEP/GPA/IGR.4/5, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

245. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer<sup>251</sup> ;

246. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

247. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

248. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et par la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans<sup>252</sup>, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans à des fins autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans<sup>253</sup>, élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et de son Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier de son Protocole<sup>253</sup> ;

249. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole, qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine<sup>254</sup> ;

250. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>255</sup>, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entre autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas servir à générer des compensations des émissions de carbone ni à donner lieu à la vente de celles-ci ni être utilisées à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des

---

<sup>251</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

<sup>252</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

<sup>253</sup> Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

<sup>254</sup> Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

<sup>255</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010<sup>256</sup>, dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

251. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans et rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes, et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

252. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin, tout en notant le rôle du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

### X

#### Biodiversité marine

253. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

254. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors des quatre sessions du Comité préparatoire créé par sa résolution 69/292, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent<sup>257</sup> ;

255. *Se félicite* de la tenue, du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019 respectivement, des deuxième et troisième sessions de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249, et prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et note que la Présidente de la conférence établira, dans le cadre des préparatifs de la quatrième session de la conférence, le texte révisé d'un projet d'accord ;

256. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quatrième session de la conférence intergouvernementale du 23 mars au 3 avril 2020 ;

257. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

258. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

259. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière<sup>258</sup> et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière<sup>259</sup> élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même

---

<sup>256</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

<sup>257</sup> [A/AC.287/2017/PC.4/2](#).

<sup>258</sup> Voir [A/51/312](#), annexe II, décision II/10.

<sup>259</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

260. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

261. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci<sup>260</sup> ;

262. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

263. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et, en particulier, de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

264. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces<sup>256</sup> ;

265. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

266. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11, consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

267. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

268. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques<sup>162</sup> ;

---

<sup>260</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I, décision XIII/11, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

269. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>261</sup>, et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

270. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note que celle-ci continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

271. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

272. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les désigner comme telles, en reconnaissant leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international<sup>262</sup> ;

273. *Prend note également* du Défi de la Micronésie, du Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend note du partenariat multinational constitué à l'appui de l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

274. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

275. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

276. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, note la tenue de la trente-quatrième réunion générale de l'Initiative à Townsville (Australie) du 2 au 7 décembre 2019 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

277. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et de détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés<sup>263</sup> ;

---

<sup>261</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

<sup>262</sup> Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

<sup>263</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/23, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

278. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

279. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des activités de recherche, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

280. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, en 2018, sur le thème du bruit sous-marin anthropique, au cours desquels les délégations se sont, entre autres, dites préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent d'aller plus loin dans la recherche et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier<sup>264</sup> ;

281. *Demande* aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

282. *Note* que l'Organisation maritime internationale a approuvé les Directives sur la réduction du bruit sous-marin produit par les navires de commerce et de ses effets néfastes sur la vie marine et l'invite à en promouvoir l'application pour les navires en exploitation et les nouveaux navires, selon le cas, en particulier les mesures susceptibles de réduire la cavitation<sup>265</sup>, et encourage les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de celle-ci en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

283. *Prend note* de la tenue, à Vancouver (Canada) les 4 et 5 novembre 2019, d'un atelier sur les politiques visant à réduire les bruits émanant des navires pour protéger le milieu marin ;

284. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine et les essais de pareilles techniques ;

## XI

### Sciences de la mer

285. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

286. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

287. *Note avec préoccupation* que, prises ensemble, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur

---

<sup>264</sup> Voir A/73/124.

<sup>265</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC.1/Circ.833, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

288. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

289. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session, tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques et qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015 pour une période initiale de cinq ans, invite les États à participer à cette initiative et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés, afin de coordonner les opérations de l'Expédition, à Perth (Australie) et à Hyderabad (Inde) ;

290. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

291. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

292. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre du projet de carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale et, en particulier, les conclusions du Forum sur la future cartographie du plancher océanique, organisé à Monaco en juin 2016, et l'élaboration consécutive, par le Comité directeur, du projet « Seabed 2030 », dont l'objectif est d'améliorer la bathymétrie à l'échelle mondiale ;

293. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques, afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

294. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'information biogéographique sur les océans, outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

295. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion en 2012<sup>266</sup> ;

296. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques, dans l'appui à la prévision du système Terre<sup>267</sup> et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

297. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs

---

<sup>266</sup> Voir A/67/120.

<sup>267</sup> Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 47 (Cg-18).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir, selon que de besoin, des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

298. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis, comme ceux qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011 et l'Indonésie le 28 septembre et le 22 décembre 2018, et pour se préparer à ces catastrophes ;

299. *Prend note* du sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, ayant pour thème « Une planète saine pour des populations en bonne santé », approuvé le 24 janvier 2019, dans lequel sont notamment exposés les principaux facteurs de changement auxquels sont soumis les océans et les littoraux, ainsi que leurs incidences ;

300. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

301. *Prend note* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième réunion, du 10 au 14 juin 2019, consacrée au thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », lors de laquelle les délégations ont, notamment, souligné l'importance de la recherche scientifique marine, de la coopération et de la coordination internationales, ainsi que du renforcement de l'interaction entre sciences et politiques afin de comprendre et de combattre efficacement les pressions sans précédent exercées sur les océans, contribué aux préparatifs de la Décennie et considéré que la Décennie offrirait une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durable des ressources marines, et lors de laquelle plusieurs délégations ont souligné le rôle complémentaire important des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et les populations locales<sup>144</sup> ;

302. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour élaborer le plan de concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les parties prenantes concernées, et prie la Commission océanographique intergouvernementale de continuer à la tenir informée de l'élaboration du plan de concrétisation et de le lui présenter à sa soixante-quinzième session ;

303. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de sa concrétisation et de les en tenir informés ;

304. *Invite* le Secrétaire général à l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

305. *Invite* ONU-Océans et ses participants à collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

## XII

### **Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

306. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

307. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, rappelle l'importance fondamentale de celui-ci pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment au Programme 2030, à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Processus consultatif informel, entre autres processus pertinents, et note qu'il importe de continuer à appuyer les activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et celles du Mécanisme, ainsi que leur coordination ;

308. *Rappelle* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

309. *Réaffirme* l'importance de la première Évaluation mondiale des océans issue du premier cycle du Mécanisme, rappelle les synthèses techniques de l'Évaluation, et réitère les préoccupations soulevées par les résultats de l'Évaluation, telles qu'elle les a formulées au paragraphe 289 de sa résolution 71/257 et dans ses résolutions ultérieures sur la question ;

310. *Rappelle* qu'il avait été décidé que, durant le premier cycle, le Mécanisme s'attacherait surtout à établir des données de référence et que le deuxième cycle porterait sur l'évaluation des tendances et le recensement des lacunes, rappelle également que le Groupe de travail spécial plénier a approuvé les grandes lignes de la deuxième évaluation mondiale des océans, note que le Bureau du Groupe de travail spécial plénier a examiné, pendant la période intersessions, une présentation annotée de la deuxième évaluation mondiale des océans, et prend note du calendrier et du plan de mise en œuvre révisés de la deuxième évaluation mondiale des océans établis par le Groupe d'experts en consultation avec le secrétariat du Mécanisme ;

311. *Se félicite* de la tenue de la deuxième série d'ateliers régionaux à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme, à Koror (Palaos) les 8 et 9 août 2018, à La Valette les 27 et 28 août 2018, à Odessa (Ukraine) les 17 et 18 octobre 2018, à Bali (Indonésie) les 8 et 9 novembre 2018, à Doha les 28 et 29 novembre 2018, à Accra les 3 et 4 décembre 2018 et à Guayaquil (Équateur) les 17 et 18 décembre 2018, et prend note des comptes rendus de ces ateliers ;

312. *A conscience* qu'il convient de préparer au plus tôt les prochains ateliers régionaux éventuels à l'appui du Mécanisme, et invite les États à envisager d'accueillir ces ateliers et à informer le secrétariat de leur intention dès que possible ;

313. *Rappelle* qu'il importe de sensibiliser le public à la première Évaluation mondiale des océans et au Mécanisme, et prend note avec satisfaction des activités menées pour faire connaître l'Évaluation, notamment lors des ateliers régionaux tenus en 2017 et 2018 à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme ;

314. *Se félicite* de la tenue, les 24 et 25 janvier 2019, d'un dialogue multipartite et d'une manifestation organisée avec des partenaires sur le renforcement des capacités, prend note du résumé des débats et se félicite que le Groupe de travail spécial plénier ait approuvé les conclusions de la manifestation à sa douzième réunion<sup>143</sup> ;

315. *Invite de nouveau* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au secrétariat des informations à même d'enrichir l'inventaire des besoins et des possibilités de renforcement des capacités du Mécanisme, et exprime sa reconnaissance pour les informations reçues à ce jour et les travaux effectués par le secrétariat ;

316. *Invite de nouveau* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer toute information sur les évaluations récentes ou en cours et autres processus menés aux niveaux régional et mondial qui pourrait intéresser le Mécanisme afin que le secrétariat mette à jour son inventaire, et exprime sa reconnaissance pour les informations reçues à ce jour et les travaux de classement de ces informations effectués par le secrétariat ;

317. *Se félicite* de la tenue, les 29 et 30 juillet 2019, de la douzième réunion du Groupe de travail spécial plénier, conformément au paragraphe 334 de sa résolution 73/124, et souscrit aux recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à cette occasion<sup>143</sup> ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

318. *Décide* de lancer le troisième cycle du Mécanisme, qui couvrira une période de cinq ans allant de 2021 à 2025, et demande au Bureau d'établir, avec l'assistance du Groupe d'experts et du secrétariat, un projet de programme de travail pour le troisième cycle, en tenant compte des résultats envisageables et des éléments essentiels déterminés par le Bureau à cet égard et approuvés par le Groupe de travail spécial plénier à sa douzième réunion et des enseignements tirés du deuxième cycle, et d'en informer les États Membres préalablement à la treizième réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

319. *Demande* au Bureau du Groupe de travail spécial plénier d'examiner les enseignements tirés du deuxième cycle du Mécanisme, notamment en ce qui concerne la durée du cycle et ses produits, conformément aux modalités arrêtées au paragraphe 282 de la résolution 70/235 et compte tenu des observations reçues des États Membres et d'autres participants dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial plénier et du Groupe d'experts, et de celles reçues du secrétariat, et lui demande également de communiquer les observations reçues au Groupe de travail spécial plénier et de diffuser ces informations préalablement à la treizième réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

320. *Prie* le Secrétaire général d'établir les prévisions relatives aux ressources nécessaires au troisième cycle du Mécanisme sur la base du projet de programme de travail y afférent qui sera établi par le Bureau pendant la période intersessions et d'en rendre compte aux États Membres préalablement à la treizième réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

321. *Prend note avec satisfaction* du rôle important joué par les coprésidents et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier dans l'élaboration d'orientations durant la période intersessions précédant la douzième réunion du Groupe de travail spécial plénier, demande au Bureau de continuer à appliquer les décisions et orientations du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions précédant sa treizième réunion, et prend note de l'appui fourni par le secrétariat à cet égard ;

322. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts et les experts figurant sur la liste du Mécanisme poursuivent leurs travaux sur la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme ;

323. *Demande instamment* aux groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait de nommer des membres du Groupe d'experts, en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et le niveau de compétence voulu dans les disciplines socioéconomiques ;

324. *Se réjouit* que les États aient inscrit de nouveaux experts sur la liste du deuxième cycle du Mécanisme, d'après les recommandations formulées par les organisations intergouvernementales compétentes et selon la procédure révisée d'établissement de la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme ;

325. *Se félicite* que des États aient désigné des points focaux nationaux en application du paragraphe 319 de sa résolution 73/124 et engage vivement les États qui n'en ont pas encore désignés à le faire dès que possible ;

326. *Rappelle* qu'elle a invité la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme au titre des activités suivantes : sensibilisation, désignation d'experts appelés à figurer sur la liste, appui technique et scientifique au Bureau et au Groupe d'experts, organisation de rencontres à l'intention des équipes de rédaction et renforcement des capacités, et rappelle également qu'elle a invité les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle ;

327. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la treizième réunion du Groupe de travail spécial plénier les 9 et 10 septembre 2020, en vue de lui faire des recommandations relatives à la mise en œuvre du deuxième cycle, au projet de programme de travail et aux ressources nécessaires au troisième cycle du Mécanisme, et de convoquer également la quatorzième réunion du Groupe de travail spécial plénier pour une journée en décembre 2020 ou janvier 2021, en fonction du calendrier des réunions de sa soixante-quinzième session, en vue d'examiner la deuxième évaluation mondiale des océans et de lui faire des recommandations ;

328. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

329. *Rappelle* que le fonds spécial pour l'octroi de bourses établi par la résolution 64/71 à l'appui du Mécanisme permet de soutenir des programmes de formation à l'intention des pays en développement, notamment au moyen de projets de coopération entre différentes parties prenantes, afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles de ces pays de manière qu'ils puissent effectuer les évaluations intégrées, et encourage les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à y contribuer ;

### XIII

#### Coopération régionale

330. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

331. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

332. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

333. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »<sup>268</sup>, et les dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, se félicite à cet égard de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau des Orientations de Samoa et de l'adoption de la déclaration politique<sup>269</sup> établie à son issue, dans laquelle est soulignée l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et sont reconnus les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa ;

334. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale (2007-2008), et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les liens entre mutations de l'environnement polaire et système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

335. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil international pour l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964<sup>270</sup> ;

336. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

---

<sup>268</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>269</sup> Résolution 74/3.

<sup>270</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, n° 9344.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

337. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard d'initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

338. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

339. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans sera célébrée chaque année le 25 juillet ;

340. *Note* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>271</sup>, à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du « Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »<sup>272</sup>, et souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne ;

341. *Note également* le travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

342. *Note en outre* l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, négocié sous les auspices du Conseil de l'Arctique, et note que sa mise en œuvre contribuera à accroître la connaissance scientifique de la région ;

343. *Note* la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>273</sup> et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

## XIV

### Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

344. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa vingtième réunion, qui avait pour thème les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable<sup>144</sup> ;

345. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21<sup>146</sup>, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

346. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

347. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions ;

---

<sup>271</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>272</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>273</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, n° 42279.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

348. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils à cet effet aux coprésidents, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

349. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel à New York, qui se déroulera en huit séances pendant la semaine du 22 au 26 juin 2020, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

350. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

351. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après le remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays visés au paragraphe 350 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

352. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingt et unième réunion, en 2020, sur le thème « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences » ;

## XV

### Coordination et coopération

353. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

354. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et, notamment, s'il y a lieu, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

355. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

356. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

357. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des questions marines et côtières du système des Nations Unies ;

358. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats et la mise au point d'un projet de méthodologie applicable à l'indicateur afférent à la cible 14.c du Programme 2030, conformément à

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division agissant comme point focal d'ONU-Océans, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

359. *Rappelle* qu'elle a décidé de reporter l'examen du mandat d'ONU-Océans à sa soixante-quinzième session ;

### XVI

#### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

360. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par celle-ci, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

361. *Se félicite* que, pour la onzième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2019<sup>274</sup>, soit gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

362. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confie au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le deuxième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

363. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier d'ouvrages tels que *Guidelines on deposit with the Secretary-General of charts or lists of geographical coordinates under the Convention*<sup>275</sup> et le *Bulletin du droit de la mer* ;

### XVII

#### Soixante-quinzième session

364. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports, qu'elle examinera à sa soixante-quinzième session, à savoir un rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et un autre sur le thème sur lequel portera la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel ;

365. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

366. *Note* que les rapports visés au paragraphe 364 ci-dessus seront également présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

---

<sup>274</sup> Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

<sup>275</sup> Cette publication remplace *The Law of the Sea: A Select Bibliography* (Bibliographie sélective sur le droit de la mer).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

367. *Note* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de huit jours et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au paragraphe 364 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

368. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

### RÉSOLUTION 74/20

Adoptée à la 44<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.26](#) et [A/74/L.26/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambia

#### **74/20. Santé mondiale et politique étrangère : une démarche intégrée visant à renforcer les systèmes de santé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [63/33](#) du 26 novembre 2008, [64/108](#) du 10 décembre 2009, [65/95](#) du 9 décembre 2010, [66/115](#) du 12 décembre 2011, [67/81](#) du 12 décembre 2012, [68/98](#) du 11 décembre 2013, [69/132](#) du 11 décembre 2014, [70/183](#) du 17 décembre 2015, [71/159](#) du 15 décembre 2016, [72/139](#) du 12 décembre 2017 et [73/132](#) du 13 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, s'engageant de nouveau à ne laisser personne de côté et à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* les fermes engagements pris dans le cadre des déclarations politiques adoptées à ses réunions de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, sur la fin du sida, sur la résistance aux antimicrobiens, sur la lutte contre la tuberculose et sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, ainsi que dans ses résolutions sur la consolidation des acquis et l'intensification de l'action menée pour combattre et éradiquer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030,



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>276</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>277</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>278</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>279</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>280</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>281</sup>, la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>282</sup> et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

*Notant* que l'Initiative politique étrangère et santé mondiale a joué un rôle important s'agissant de favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale, tout comme la Déclaration ministérielle d'Oslo du 20 mars 2007, intitulée « La santé : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »<sup>283</sup>, dont les engagements et les mesures ont été réaffirmés dans le communiqué ministériel de l'Initiative du 22 septembre 2017, intitulé « Poursuivre l'action concertée menée depuis 10 ans et se préparer en vue des nouveaux défis à relever »<sup>284</sup>,

*Réaffirmant* que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale subsistent, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population et que les investissements dans le domaine de la santé contribuent de manière durable et inclusive à la croissance économique, au développement social, à la protection de l'environnement, à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ainsi qu'à la réduction des inégalités, et considérant que la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 présente un intérêt pour celle de tous les autres objectifs, et vice-versa,

*Réaffirmant également* que toute personne, sans distinction aucune, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d'alimentation, d'eau potable, d'habillement et de logement, et de bénéficier de l'amélioration constante de ses conditions de vie, une attention particulière devant être accordée à la situation alarmante dans laquelle se trouvent des millions de personnes pour qui l'accès aux services de soins de santé et aux médicaments demeure un objectif lointain, surtout les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

*Sachant* que l'ensemble des droits de l'homme sont importants pour une gouvernance des systèmes de santé qui soit transparente, responsable, comptable de son action, ouverte et participative, et qui tienne compte des besoins et des aspirations à la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, adoptée à la Conférence mondiale de 2011 sur les déterminants sociaux de la santé, où a été réaffirmé le caractère inacceptable, injuste et largement évitable sur les plans politique, social et économique des inégalités en matière de santé qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre, et notant que de nombreux déterminants de la santé et facteurs de risque sous-jacents des maladies non transmissibles et transmissibles sont liés à des conditions sociales, économiques, environnementales et comportementales,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre les inégalités, notamment sanitaires, qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de plans d'action et de la coopération

---

<sup>276</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>277</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>278</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464.

<sup>279</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>280</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>281</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>282</sup> *Ibid.*, vol. 14, n° 221.

<sup>283</sup> A/63/591, annexe.

<sup>284</sup> A/72/559, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

internationale, y compris en ce qui concerne les questions sociales, économiques et environnementales et d'autres facteurs déterminants pour la santé,

*Mesurant* l'importance fondamentale de l'équité, de la justice sociale et des mécanismes de protection sociale ainsi que de l'élimination des causes profondes de la discrimination et de la stigmatisation dans les établissements de soins pour assurer un accès universel et équitable à des services de santé de qualité abordables pour tous, en particulier ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

*Réaffirmant* l'engagement pris d'assurer un accès universel aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>285</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>286</sup> et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi,

*Réaffirmant* qu'il importe que les pays prennent en main cette tâche et que c'est aux gouvernements qu'il revient en premier lieu de tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle, y compris par la sensibilisation de la population locale et la participation du secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale,

*Considérant* que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base essentiels, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins de base, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

*Notant* qu'une démarche plaçant la santé au cœur de toutes les politiques signifie tenir compte systématiquement des répercussions sur la santé des politiques publiques dans tous les secteurs, en cherchant à créer des synergies et à éviter tout effet néfaste, afin d'améliorer la santé de la population et de garantir l'équité dans ce domaine par l'évaluation des conséquences des politiques publiques sur les déterminants de la santé et du bien-être ainsi que sur les systèmes de santé,

*Sachant* qu'un bon état de santé requiert un système de santé de qualité qui soit universel, inclusif, équitable, efficace et réactif, qu'il dépend de la participation des autres secteurs et acteurs et d'une concertation avec eux, étant donné que les résultats obtenus peuvent considérablement influencer sur la santé, ainsi que d'une collaboration au moyen de politiques intersectorielles coordonnées de manière efficace,

*Sachant également* que la promotion de la participation des personnes, en particulier les femmes et les filles, les familles et les collectivités, de manière inclusive, est essentielle à la mise en place effective de politiques, de stratégies et de plans de la santé, tout particulièrement dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence sanitaire et de l'organisation des secours,

*Considérant* que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans l'exécution de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de parvenir à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et sachant que les politiques de nutrition et d'autres politiques connexes devraient tenir compte des besoins des femmes et favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, de manière à concourir à l'égalité d'accès des femmes à la protection sociale et aux ressources, y compris au revenu, à la terre, à l'eau, au financement, à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, ainsi qu'aux services de santé, et à améliorer ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

*Sachant* que des soins prénatals de qualité adéquats réduisent les risques de mortalité et de morbidité maternelles, les accouchements prématurés et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, qui peuvent se répercuter négativement sur la santé des mères et des nouveau-nés, et que l'accès universel à des interventions de santé périnatale et néonatale d'un coût abordable, y compris par la mise en place de services de santé

---

<sup>285</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>286</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de prévention, de promotion et de traitement reposant sur la mobilisation, la famille et la collectivité, réduit considérablement la part des décès périnataux et néonataux dans le monde,

*Considérant* qu'il importe d'œuvrer pour l'équité dans le domaine de la santé et de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dans les établissements de soins pour atteindre les objectifs de développement durable et bâtir une société plus inclusive permettant à ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants, les personnes handicapées, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des troubles psychologiques et les personnes vivant avec des maladies transmissibles, comme le VIH/sida, la tuberculose et le choléra, et avec des maladies non transmissibles et d'autres maladies, ou qui y sont exposées ou sont touchées par ces maladies, d'avoir une meilleure qualité de vie et un plus grand bien-être, et prenant note à cet égard de la déclaration conjointe des Nations Unies visant à mettre fin à la discrimination dans les établissements de soins,

*Favorisant* un meilleur accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de qualité, y compris des médicaments génériques, des vaccins, des outils de diagnostic et des technologies sanitaires, réaffirmant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié, et réaffirmant également la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et souligne la nécessité de prendre les mesures d'incitation appropriées en vue du développement de nouveaux produits sanitaires,

*Rappelant* la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>287</sup>, qui visent à promouvoir l'innovation médicale, à renforcer les capacités dans ce domaine et à améliorer l'accès aux médicaments, en encourageant la tenue d'autres discussions sur l'accès aux médicaments, réaffirmant que la recherche-développement dans le domaine de la santé devrait être axée sur les besoins, fondée sur la preuve, guidée par les principes fondamentaux d'accessibilité économique, d'efficacité, d'efficience et d'équité, et considérée comme une responsabilité partagée et rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments, notamment ses recommandations,

*Considérant* que la mise en place efficace et financièrement viable de la couverture sanitaire universelle repose sur un système de santé solide et adapté qui dispose de vastes mesures de santé publique, de prévention des maladies, de protection de la santé et de promotion de la santé, et prenant en compte les déterminants de la santé par des politiques cohérentes dans tous les secteurs, y compris la promotion de l'instruction élémentaire des populations en matière de santé,

*Consciente* de la nécessité de mettre en place des systèmes de santé solides, résilients, fonctionnels, bien gérés, réactifs, responsables, intégrés, de proximité, à dimension humaine et capables de fournir des services de qualité, qui s'appuient sur un personnel de santé compétent, des infrastructures sanitaires adéquates, des cadres législatifs et réglementaires bien adaptés ainsi que sur des financements suffisants et durables,

*Sachant* que les soins de santé primaires sont le premier point d'accès au système de santé et représentent le moyen le plus inclusif, le plus concret et le plus efficace d'améliorer la santé physique et mentale des populations, ainsi que le bien-être social, et qu'ils sont la pierre angulaire d'un système de santé durable et propice à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, comme cela a été proclamé dans la Déclaration d'Alma-Ata et réaffirmé dans la Déclaration d'Astana,

*Rappelant* l'adoption de la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>288</sup>, dans laquelle il a été réaffirmé que la nutrition devrait figurer dans les systèmes nationaux de santé, ceux-ci donnant à tous accès à des services de santé intégrés, dans l'optique de la continuité des soins, et dans laquelle est formulée une série d'options d'action et de stratégies volontaires à l'usage des gouvernements, ainsi que de son Cadre d'action<sup>289</sup>,

*Rappelant* qu'il importe de mener une action multisectorielle pour promouvoir des modes de vie actifs et sains, faisant notamment une place à l'activité physique, bénéfique pour tous et à tout âge, et bâtir un monde d'où aurait

---

<sup>287</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

<sup>288</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>289</sup> Ibid., annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

disparu la malnutrition sous toutes ses formes, où toute personne a les moyens d'assumer la responsabilité de sa santé, avec l'appui des mesures réglementaires prises par les pouvoirs publics, a accès à l'eau potable, à l'assainissement et à une alimentation saine, suffisante et nutritive, et bénéficie d'une alimentation diversifiée, équilibrée et saine tout au long de sa vie, et tenant compte de l'initiative Nutrition pour la croissance et, à cet égard, attendant avec intérêt le prochain sommet à Tokyo en 2020,

*Prenant* la mesure de l'importance pour la santé des effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que d'autres facteurs environnementaux déterminants tels que l'air pur, l'eau potable, l'assainissement, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr et, à cet égard, soulignant que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques, en insistant sur la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients et axés sur l'être humain pour protéger la santé de toutes les populations, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et celles qui vivent dans de petits États insulaires en développement,

*Notant* que l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles complexes fait obstacle à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et qu'il est essentiel de promouvoir des approches cohérentes et inclusives pour garantir une couverture sanitaire universelle dans les situations d'urgence, notamment par la coopération internationale, en assurant la continuité de la fourniture des services de santé essentiels et de l'exercice des principales fonctions de santé publique, conformément aux principes humanitaires,

*Rappelant* l'importance des obligations qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Notant avec inquiétude* qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelon mondial, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, et consciente de la nécessité de constituer, de former et de retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constatant que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et concourir à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités,

*Consciente* de l'importance des ressources humaines pour ce qui est de renforcer les systèmes de santé et d'accomplir avec succès les objectifs de développement arrêtés au niveau international dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notant avec préoccupation que les départs à l'étranger des membres des personnels de santé qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents se poursuivent, ce qui affaiblit les systèmes de santé de leur pays d'origine,

*Réaffirmant* qu'il importe de créer des cadres de gestion des ressources humaines nationales appropriés afin d'améliorer sensiblement la formation, le recrutement, le déploiement et la rétention des agents sanitaires, ainsi que la réglementation et l'appui en la matière,

*Consciente* que l'évolution rapide des technologies, notamment des technologies numériques, peut permettre de renforcer l'accès de la population aux services de santé, d'en améliorer la réactivité en fonction des besoins des personnes et des collectivités, d'en accroître la qualité et l'efficacité et de permettre aux patients de s'investir davantage, en leur donnant accès à leurs informations de santé personnelles, en favorisant leur alphabétisation sanitaire et en leur offrant la possibilité de participer davantage aux décisions cliniques, l'accent étant mis sur la communication entre les professionnels de la santé et leurs patients,

*Sachant* que la résistance aux antimicrobiens pose un problème mondial qui requiert des mesures multisectorielles, selon le principe « Un monde, une santé » autour duquel se mobilisent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres parties prenantes, réaffirmant l'importance de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens<sup>290</sup>, remettant sérieusement en

---

<sup>290</sup> Résolution 71/3.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

question de nombreux acquis du XX<sup>e</sup> siècle, en particulier la baisse de la morbidité et de la mortalité liées aux maladies infectieuses à laquelle ont conduit le développement social et économique, l'accès aux services de santé et à des médicaments sûrs, abordables, efficaces et de qualité, l'hygiène, l'eau potable et l'assainissement, la prévention des maladies en et hors établissement de soins, y compris la vaccination, les progrès accomplis en matière de nutrition et d'alimentation saine, les améliorations apportées à la médecine humaine et vétérinaire et l'arrivée de nouveaux médicaments antimicrobiens et autres,

*Insistant* sur le fait que la santé mondiale est un objectif à long terme qui, par sa portée nationale, régionale et internationale, nécessite une mobilisation soutenue à un niveau élevé ainsi qu'une coopération internationale plus étroite, notamment des partenariats ambitieux entre les parties prenantes, et qu'il faut préserver les progrès accomplis et améliorer la situation en tenant dûment compte de la continuité et de la viabilité de l'action actuellement menée dans le domaine de la santé mondiale,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité,

*Réaffirmant* qu'il importe de revitaliser et promouvoir des partenariats mondiaux solides avec toutes les parties prenantes concernées pour soutenir de concert les efforts que font les États Membres, selon qu'il conviendra, pour mettre en place la couverture sanitaire universelle et atteindre les autres cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable, notamment par l'offre d'un appui technique, le renforcement des capacités et la mobilisation, en faisant fond sur les réseaux mondiaux existants tels que le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030),

*Prenant note* du lancement à New York, le 24 septembre 2019, du Plan d'action mondial : permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous,

*Prenant note* de la résolution de l'Union interparlementaire du 17 octobre 2019, intitulée « Réaliser l'objectif de couverture sanitaire universelle d'ici 2030 : le rôle des parlements pour garantir le droit à la santé »,

*Soulignant* que le système des Nations Unies a l'importante responsabilité d'aider les États Membres, qui en font la demande, à donner suite aux accords conclus aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment celles qui concernent des domaines liés à la santé, et insistant sur le rôle fondamental de l'Organisation mondiale de la Santé, institution spécialisée des Nations Unies chargée de la santé, ainsi que celui d'autres organisations internationales compétentes, pour ce qui est de fournir un appui technique aux pays sur la meilleure façon de mobiliser les populations, la société civile et les collectivités en matière de politique de santé nationale,

1. *Demande* aux États Membres de renforcer les systèmes de santé, notamment sur le plan des soins de santé primaires, afin d'assurer un accès universel à tout un éventail de services de soins de santé qui soient sûrs, abordables, de qualité, accessibles, disponibles, opportuns et intégrés sur les plans clinique et financier, axés sur la personne, tenant compte des questions de genre, reposant sur la collectivité, qui aideront ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité à avoir les moyens de répondre à leurs besoins physiques et mentaux, à favoriser l'équité et l'égalité en matière de santé, à mettre un terme à la discrimination et à l'ostracisme, à suppléer aux insuffisances dans la couverture et à créer une société plus inclusive ;

2. *Se félicite* de sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et réaffirme sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>291</sup> ;

3. *Demande* aux États Membres d'accélérer les efforts en vue de mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 pour permettre à chacun de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de sa vie et, à cet égard, réaffirme la détermination à :

a) Faire progressivement en sorte qu'un milliard de personnes supplémentaires accèdent, d'ici à 2023, à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments, des vaccins, des outils de diagnostic et des technologies sanitaires essentiels qui soient sûrs, de qualité, efficaces et abordables, en vue de parvenir à une couverture universelle d'ici à 2030 ;

---

<sup>291</sup> Résolution 74/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

b) Inverser la tendance à la hausse des dépenses de santé à la charge des patients, qui constitue une situation catastrophique à laquelle il faut mettre un terme en prenant des mesures visant à protéger les populations des risques financiers liés aux dépenses de santé et à éliminer d'ici à 2030 la paupérisation qui en découle, en accordant une attention particulière aux pauvres ainsi qu'aux personnes qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité ;

4. *Constate* que la mobilisation des populations, en particulier des femmes et des filles, des familles et des collectivités, et l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées sont des composantes essentielles de la gouvernance des systèmes de santé visant à donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa propre santé, en accordant toute l'attention requise à la prise en compte et à la gestion des conflits d'intérêts et des abus d'influence et en contribuant à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle pour tous, l'accent étant mis sur les résultats en matière de santé ;

5. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ne laisser personne de côté en s'efforçant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, dans le respect de la dignité de l'être humain et conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, de rendre autonomes les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité et de répondre à leurs besoins physiques et mentaux en matière de santé, qui sont reflétés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>292</sup>, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants ;

6. *Demande* aux États Membres de promouvoir des mécanismes de protection sociale pour garantir l'accès à des services de santé de qualité essentiels qui soient abordables, y compris des médicaments, des vaccins, des outils de diagnostic, des produits médicaux et des techniques sanitaires ;

7. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour communiquer et appliquer la stratégie et les engagements souscrits dans la Déclaration d'Astana tout en réaffirmant l'engagement pris dans la déclaration d'Alma Ata, y compris de favoriser l'autonomisation des personnes et des collectivités, dans le cadre des soins de santé primaires ;

8. *Demande* aux États Membres de garantir le droit de toute personne, sans distinction, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tout en rappelant que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'efforcer de promouvoir ce droit et d'en assurer la réalisation en particulier, et engageant les dirigeants dans tous les secteurs de la société et dans leurs collectivités respectives à se prononcer publiquement en faveur de cela ;

9. *Encourage* les États Membres à engager toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, selon qu'il conviendra, par la mise en place de plateformes et de partenariats multipartites, participatifs et transparents, à concourir à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques de santé et politiques sociales et à examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'échelon national pour mettre en place la couverture sanitaire universelle, en tenant dûment compte des questions de gestion et de traitement des conflits d'intérêts et des abus d'influence ;

10. *Engage* les États Membres à intégrer la prise en compte des questions de genre à l'échelle des systèmes lors de l'élaboration, de l'application et du suivi des politiques de santé, en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, pour que l'égalité des sexes et l'avancement des femmes dans les politiques et systèmes de santé puissent être une réalité ;

11. *Demande* aux États Membres de promouvoir des démarches plus cohérentes et plus inclusives pour garantir une couverture sanitaire universelle dans les situations d'urgence, notamment par la coopération internationale, en assurant la continuité de la fourniture des services de santé essentiels et de l'exercice des principales fonctions de santé publique, conformément aux principes humanitaires ;

12. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que toutes les personnes qui ont subi des violences sexuelles au cours de catastrophes naturelles, de situations d'urgence humanitaire et de conflits armés aient accès en toute sécurité à des services de soins de santé non discriminatoires ;

13. *Exhorte* tous les États Membres, en fonction de leur situation propre et dans l'objectif d'assurer le succès des soins de santé primaires et de la couverture sanitaire universelle, à mettre en place des programmes destinés aux

---

<sup>292</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

agents de santé communautaires afin qu'ils puissent dispenser des soins sûrs de grande qualité et d'optimiser ces programmes à l'échelon national dans le cadre du personnel de santé national, du secteur plus vaste de la santé et des stratégies d'emploi et de développement économique, conformément aux priorités, aux ressources et aux spécificités nationales ;

14. *Exhorte* les États Membres à intensifier les efforts visant à promouvoir le recrutement et la rétention de travailleurs sanitaires compétents, qualifiés et motivés, y compris d'agents de santé communautaires et de professionnels de la santé mentale, et à encourager l'adoption de mesures incitatives pour assurer une répartition équitable de travailleurs sanitaires qualifiés, notamment dans les zones rurales, difficiles d'accès ou mal desservies et dans les domaines où la demande de services est importante, notamment en offrant des conditions de travail décentes et sûres et une rémunération appropriée aux travailleurs sanitaires qui travaillent dans ces zones, conformément au Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé<sup>293</sup>, notant avec préoccupation que les départs à l'étranger des membres des personnels de santé qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents se poursuivent, ce qui affaiblit les systèmes de santé de leur pays d'origine ;

15. *Demande* aux États Membres d'élaborer une formation fondée sur des données factuelles qui tienne compte des différences culturelles et des besoins spécifiques des femmes, des enfants et des personnes handicapées, d'améliorer les compétences et l'éducation des travailleurs sanitaires, y compris les sages-femmes et les agents de santé communautaires, ainsi que de promouvoir un programme de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie et d'élargir l'éducation et la formation sanitaires à l'échelle des collectivités pour que les personnes puissent recevoir des soins de qualité tout au long de leur vie ;

16. *Engage* les États Membres d'ici à 2030, à assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et à veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

17. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre les maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et l'hépatite, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle, et de faire en sorte de préserver et d'étendre les acquis fragiles en faisant progresser les approches globales et la prestation intégrée de services et en veillant à ne laisser personne de côté ;

18. *Demande également* aux États Membres d'intensifier encore la lutte contre les maladies non transmissibles, notamment les pathologies cardiovasculaires, le cancer, les maladies respiratoires chroniques, le diabète et les insuffisances rénales, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle ;

19. *Demande en outre* aux États Membres de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées au moyen de l'eau potable et de conditions de salubrité et d'hygiène adéquates, et d'établir des partenariats avec les parties prenantes concernées pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

20. *Engage* les États Membres à créer des conditions favorables à la promotion de la santé et de la nutrition, notamment en mettant l'accent sur l'éducation nutritionnelle dans les écoles et autres établissements d'enseignement, selon qu'il convient, et à intensifier l'action menée au niveau des collectivités pour soutenir les enfants et les familles, en y rappelant l'importance de la santé maternelle et en recommandant certaines pratiques d'alimentation du nourrisson, telles que l'allaitement naturel ;

21. *Encourage* les États Membres, agissant en partenariat avec d'autres parties prenantes, telles que des organisations internationales et régionales et les milieux universitaires, à envisager d'étudier plus avant les liens existant entre la santé, en particulier ses facteurs économiques et sociaux, et la nutrition et les systèmes alimentaires, en vue de dégager des données factuelles sur la question et d'orienter l'adoption de politiques et programmes nutritionnels efficaces, et à accentuer la diffusion des connaissances en la matière ;

22. *Engage* les États Membres et les organisations compétentes à renforcer l'immunisation et la vaccination en tant que moyens les plus importants de réduire le nombre de décès causés par des maladies évitables et à renforcer dans leurs sociétés la sécurité et l'efficacité des vaccins, afin d'éliminer des maladies évitables par la vaccination, et

---

<sup>293</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 5.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

demande aux États Membres de renforcer les systèmes de veille sanitaire et les systèmes de données relatifs à la santé publique, d'améliorer les capacités en matière de vaccination, et notamment de vaccination de routine, y compris en fournissant des informations fondées sur des données factuelles afin de vaincre la réticence face aux vaccins, et d'étendre la couverture vaccinale pour prévenir les épidémies et la propagation et la réémergence de maladies transmissibles et non transmissibles, notamment de maladies évitables par la vaccination et déjà éradiquées ainsi que de maladies que l'on s'efforce actuellement d'éradiquer, comme la poliomyélite ;

23. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts visant à permettre un vieillissement actif et en bonne santé, à maintenir et à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et à répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, en particulier pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, ainsi que des soins spécialisés et de la prestation viable de soins de longue durée, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelon national ;

24. *Demande également* aux États Membres d'améliorer l'accès aux services de santé pour toutes les personnes handicapées, d'éliminer les obstacles physiques, comportementaux, sociaux, structurels et financiers auxquels se heurtent ces personnes, de leur fournir des soins de qualité et d'intensifier les efforts déployés en vue de leur autonomisation et de leur inclusion, sachant que les personnes handicapées, qui représentent 15 pour cent de la population mondiale, ne reçoivent toujours pas tous les soins dont elles ont besoin ;

25. *Engage* les États Membres à tenir compte des besoins de santé des migrants dans les politiques et plans de santé nationaux et locaux, en renforçant par exemple les capacités en matière de prestation de services, en rendant ces services abordables et non discriminatoires, en réduisant les obstacles liés à la langue et en formant comme il se doit les prestataires de soins de santé pour qu'ils fassent cas des spécificités culturelles dans le cadre de leur pratique, afin de promouvoir la santé physique et mentale des migrants et des citoyens en général ;

26. *Demande* aux États Membres de resserrer la coopération aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, selon le principe d'une même santé pour tous, d'une manière intégrée et fondée sur les systèmes, notamment en consolidant les systèmes de santé, en renforçant les capacités, en particulier en ce qui concerne la recherche et la réglementation, et en offrant un appui technique, et d'assurer un accès équitable aux nouveaux médicaments, vaccins et outils de diagnostic antimicrobiens et à ceux qui existent déjà, en veillant à ce qu'ils soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité, ainsi qu'une bonne gestion des ressources, étant donné que la résistance antimicrobienne entrave la mise en place de la couverture sanitaire universelle, en notant les travaux du groupe spécial de coordination interinstitutions sur la résistance aux antimicrobiens et de ses recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la résistance aux agents antimicrobiens<sup>294</sup>, et en attendant avec intérêt le débat à ce sujet à sa soixante-quatorzième session, compte tenu de la résolution 72.5 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 28 mai 2019<sup>295</sup> ;

27. *Demande également* aux États Membres d'encourager un élargissement de l'accès à des médicaments essentiels de qualité, qui soient sûrs, efficaces et d'un coût abordable, y compris aux médicaments génériques, aux vaccins, aux outils de diagnostic et aux technologies sanitaires, en veillant à ce qu'ils soient répartis équitablement, afin de garantir l'offre de services de santé de qualité à un prix abordable et en temps voulu ;

28. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence en ce qui concerne les prix des médicaments, des vaccins, des dispositifs médicaux, des outils de diagnostic, des appareils fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et en établissant des partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre à l'inquiétude que suscite à l'échelon mondial le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre son action afin d'organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, en vue d'étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

---

<sup>294</sup> A/73/869.

<sup>295</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA72/2019/REC/1.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

29. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoient d'assouplir les dispositions applicables à la protection de la santé publique et promeuvent l'accès universel aux médicaments, en particulier pour les pays en développement, et des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle la protection de la propriété intellectuelle est considérée importante pour le développement de nouveaux médicaments et où sont énoncées les préoccupations concernant ses effets sur les prix ;

30. *Demande* aux États Membres d'explorer, d'encourager et de promouvoir un éventail de mesures incitatives et de mécanismes de financement novateurs des activités de recherche-développement dans le domaine de la santé, y compris un partenariat plus solide et transparent entre les secteurs public et privé ainsi qu'avec les milieux universitaires, étant consciente de la nécessité d'accroître les activités de recherche-développement axées sur la santé publique, qui répondent aux besoins et soient fondées sur des données probantes, selon les principes fondamentaux de la sécurité, d'un coût abordable, de l'efficacité, de l'efficience et de l'équité et la notion d'une responsabilité partagée, et de prendre des mesures incitatives pour encourager le développement de nouveaux produits de santé et technologies sanitaires ;

31. *Demande également* aux États Membres de tenir compte du fait que le secteur privé joue un rôle important dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, et encourage l'utilisation, selon qu'il convient, d'autres modes de financement des activités de recherche-développement afin de stimuler l'innovation pour la mise au point de nouveaux médicaments et de nouveaux usages de médicaments déjà existants, et continuer d'appuyer les initiatives volontaires et les dispositifs d'incitation qui permettent de dissocier coût des investissements dans les activités de recherche-développement et prix et volume des ventes et de faciliter un accès équitable, à un coût abordable ;

32. *Exhorte* les États Membres à améliorer les compétences numériques de toute personne, y compris en œuvrant avec la société civile, afin de renforcer la confiance du public et d'appuyer des solutions numériques de santé, et à promouvoir l'application de la technologie de la santé numérique en vue d'assurer l'accès aux services de soins de santé au quotidien, en mettant l'accent sur la promotion de la santé et les dépistages prédictifs, tout en garantissant l'accès à des informations cliniques importantes, la gestion des risques de sécurité et la protection de la vie privée ;

33. *Demande* aux États Membres d'encourager, en y consacrant des investissements, une utilisation éthique, dans le souci de la santé publique, de technologies pertinentes fondées sur des données factuelles et conviviales, y compris les technologies numériques, et l'innovation, afin d'accroître l'accès à des services de santé et à des services sociaux connexes de qualité et à l'information pertinente, d'améliorer la rentabilité des systèmes de santé et la prestation et l'offre de soins de qualité, sachant qu'il est nécessaire de bâtir et de renforcer des systèmes d'information sanitaire intégrés et interopérables pour assurer une bonne gestion des systèmes de santé et la veille sanitaire, ainsi que de protéger les données et la vie privée et de réduire la fracture numérique ;

34. *Demande également* aux États Membres d'explorer les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelon national ;

35. *Demande en outre* aux États Membres d'encourager la collaboration entre les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires, les instituts de recherche, les fondations philanthropiques et le secteur privé et d'instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coordination au moyen de démarches à l'échelle de l'ensemble de l'administration, plaçant la santé au cœur de toutes les politiques afin de trouver des solutions aux problèmes de santé, telles que des activités de recherche-développement axées sur la santé publique, l'amélioration des cadres existants ou d'autres cadres pour récompenser l'innovation comme il se doit, l'établissement de prix abordables pour les produits de santé et la mise à profit des technologies innovantes, y compris le numérique, et les solutions pour la santé ;

36. *Demande* aux États Membres de renforcer les systèmes d'information sanitaire et de collecter des données de qualité, à jour et fiables, y compris des statistiques de l'état civil, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, selon les besoins, pour suivre les progrès et repérer les lacunes dans la réalisation universelle et inclusive de l'objectif de développement durable n° 3, ainsi que de tous les autres objectifs de développement durable liés à la

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

santé, tout en protégeant la confidentialité des données qui pourraient être rattachées à des individus, en garantissant que les statistiques utilisées pour le suivi des progrès permettent réellement de rendre compte des progrès accomplis sur le terrain en vue de la mise en place de la couverture sanitaire universelle, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

37. *Demande également* aux États Membres de fixer des objectifs nationaux mesurables et de renforcer les dispositifs nationaux de suivi et d'évaluation, selon qu'il conviendra, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, afin de permettre un suivi régulier des progrès accomplis en vue de la mise en place de la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 ;

38. *Demande en outre* aux États Membres d'assurer la direction stratégique de la mise en place de la couverture sanitaire universelle au plus haut niveau politique et de promouvoir une plus grande cohérence des politiques et des mesures coordonnées dans le cadre d'approches associant l'ensemble des pouvoirs publics et plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, et concevoir une action coordonnée et intégrée, multisectorielle, concernant la société dans son ensemble, sachant qu'il convient de coordonner le soutien de toutes les parties prenantes pour atteindre les objectifs nationaux de santé ;

39. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale et l'aide publique au développement en matière de santé, et plus particulièrement de nutrition, afin d'appuyer et de compléter les stratégies, politiques et programmes nationaux et régionaux et les initiatives de veille sanitaire ;

40. *Engage également* les États Membres à veiller à ce que les dépenses publiques intérieures consacrées à la santé soient suffisantes, le cas échéant, élargir la mise en commun des ressources allouées à la santé, maximiser l'efficacité des dépenses de santé et en assurer une répartition équitable, afin de fournir en temps voulu des services de santé essentiels, abordables et de qualité, d'améliorer la couverture, de réduire la paupérisation due aux dépenses de santé et d'assurer la protection contre les risques financiers connexes, sachant que les investissements privés peuvent avoir un rôle à jouer, selon que de besoin ;

41. *Engage en outre* les États Membres à mobiliser l'ensemble des partenaires de coopération et des parties prenantes du secteur de la santé et au-delà dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de garantir le financement nécessaire de manière soutenue pour renforcer le système de santé, y compris par la mise en place de mécanismes novateurs, le renforcement de la coopération internationale et la promotion d'un accès universel à des services de santé de qualité, y compris au moyen de partenariats avec la société civile, les instituts de recherche concernés et le secteur privé ;

42. *Encourage* le Secrétaire général à favoriser le débat entre les États Membres et les parties prenantes concernées et en particulier les organismes des Nations Unies, sur les options de politique générale appropriées pour promouvoir l'accès aux médicaments, l'innovation et les technologies sanitaires dans le contexte du renforcement des systèmes de santé ;

43. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, d'aborder, entre autres, les défis à relever et les possibilités d'adopter des démarches inclusives aux fins du renforcement des systèmes de santé dans le rapport d'activité qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, comme demandé dans la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle.

### RÉSOLUTION 74/21

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.23](#) et [A/74/L.23/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### 74/21. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

*Consciente* de l'importance de la Déclaration<sup>296</sup> et du Programme d'action<sup>297</sup> en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007, 63/113 du 5 décembre 2008, 64/80 du 7 décembre 2009, 65/11 du 23 novembre 2010, 66/116 du 12 décembre 2011, 67/106 du 17 décembre 2012, 68/125 du 18 décembre 2013, 69/139 du 15 décembre 2014, 70/20 du 3 décembre 2015, 71/252 du 23 décembre 2016, 72/137 du 11 décembre 2017 et 73/126 du 12 décembre 2018, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>298</sup>, qui préconise de promouvoir activement une culture de paix,

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant* sa résolution 70/262 du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et sa résolution 72/276 du 26 avril 2018 sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix,

*Rappelant également* sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent, sa résolution 72/284 du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 70/254 du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, et notant la création du Bureau de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017,

*Prenant note* du Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau<sup>299</sup>,

*Se félicitant* que la Journée des droits de l'homme<sup>300</sup>, la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime<sup>301</sup> et la Journée

---

<sup>296</sup> Résolution 53/243 A.

<sup>297</sup> Résolution 53/243 B.

<sup>298</sup> Résolution 55/2.

<sup>299</sup> Résolution 60/1.

<sup>300</sup> Résolution 423 (V).

<sup>301</sup> Résolution 69/323.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

internationale de la non-violence<sup>302</sup>, proclamées par l'Organisation des Nations Unies, soient célébrées les 10 décembre, 9 décembre et 2 octobre, respectivement,

*Constatant* que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

*Sachant* qu'il faut prendre en considération la promotion d'une culture de paix dans les activités menées en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et réciproquement,

*Consciente* qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>303</sup>, qui donne une vue d'ensemble des activités menées par les principales entités des Nations Unies dans les domaines de la culture de la paix et du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix depuis l'adoption de ses résolutions 73/126 et 73/129 du 12 décembre 2018,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre,

*Rappelant également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix,

*Se félicitant* des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

*Sachant gré* à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

*Prenant note* du huitième Forum de l'Alliance des civilisations tenu au Siège de l'Organisation les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix),

*Prenant note également* de la réunion que le Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies a tenue au Siège de l'Organisation le 27 septembre 2019, au niveau des ministres des affaires étrangères et des dirigeants d'organisations internationales, sur l'importance des travaux de l'Alliance pour le programme de prévention de l'Organisation et les effets de ces travaux sur le terrain,

*Se félicitant* du succès du Forum de haut niveau sur la culture de la paix, qu'elle a tenu le 13 septembre 2019 à l'initiative de sa présidence à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, durant lequel les États Membres ont mis l'accent sur un vaste partenariat et une collaboration sans exclusive entre eux, les organisations internationales et la société civile dans l'intérêt de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et prenant note avec satisfaction du résumé que la présidence a fait de la réunion sur le thème « La culture de la paix : donner à l'humanité les moyens de se transformer »,

---

<sup>302</sup> Résolution 61/271.

<sup>303</sup> A/74/476.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Notant avec satisfaction* que la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix continuent de trouver leur place dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, face aux défis mondiaux actuels,

*Se félicitant* de la tenue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Sommet de la paix Nelson Mandela, organisée par sa présidence le 24 septembre 2018, et de l'adoption de sa déclaration politique<sup>304</sup>,

*Consciente* du rôle que jouent les femmes, les jeunes, ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance d'une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

*Notant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité,

*Se félicitant* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

*Saluant* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et notant le soutien qu'elle apporte aux États Membres qui le demandent pour promouvoir la culture de la paix au niveau national,

*Prenant note* des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

*Encourageant* les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>297</sup> vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission, à la suite de la célébration de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), et demande à tous les intéressés de se concentrer à nouveau sur cet objectif ;

2. *Se félicite* que la promotion d'une culture de paix soit prévue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>305</sup> ;

3. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix aux échelons national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

4. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence, aux niveaux national, régional et international ;

5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix ;

6. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation

---

<sup>304</sup> Résolution 73/1.

<sup>305</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, en particulier l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;

7. *Souligne* que le développement du jeune enfant contribue à la création de sociétés plus pacifiques par la promotion de l'égalité, de la tolérance, du développement humain et du respect des droits de l'homme, et souhaite que des moyens soient mobilisés en faveur de l'éducation préscolaire et, notamment, que des politiques et des pratiques efficaces soient adoptées en ce sens, afin de promouvoir la culture de paix ;

8. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'amener les jeunes à devenir des artisans d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux et à faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination ;

9. *Encourage* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à multiplier les activités mettant l'accent sur l'éducation pour la paix et l'éducation à la citoyenneté mondiale afin que les jeunes comprennent mieux les valeurs que sont la paix, la tolérance, la bienveillance, l'ouverture aux autres et le respect mutuel, qui sont essentielles à la promotion de la culture de paix ;

10. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir les activités de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément aux dispositions de sa résolution 72/276, et à faire progresser la culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit, à l'échelon national ;

11. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, au respect, à la tolérance, à la citoyenneté mondiale active et aux droits de l'homme ;

12. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

13. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à la culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

14. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir la culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration<sup>296</sup> et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix ;

15. *Invite* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, ainsi qu'à celle de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre, comme elle l'a décidé dans sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 ;

16. *Prie à nouveau* sa présidence d'envisager d'organiser un forum de haut niveau, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, sur la mise en œuvre du Programme d'action, lequel se tiendrait à l'occasion de l'anniversaire de son adoption, le ou vers le 13 septembre, et demande au Secrétariat de soutenir, sur le plan logistique, l'organisation effective de ce forum de haut niveau, dans la limite des mandats respectifs et des ressources disponibles ;

17. *Se félicite* que sa présidence ait organisé à sa soixante-troisième session, le 13 septembre 2019, le Forum de haut niveau sur la culture de paix, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, conformément à sa résolution 73/126, consacré à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action, adoptés à l'unanimité il y a vingt ans, qui engagent à prendre des mesures à tous les niveaux – individuel, familial, local, national, régional et mondial ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

18. *Se félicite également*, dans ce contexte, que le Forum de haut niveau ait donné aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et à toutes les parties prenantes concernées l'occasion d'échanger des idées et de faire des suggestions sur la manière de bâtir et de promouvoir davantage la culture de la paix au vingt et unième siècle, et reconnaît que le thème du Forum, « La culture de la paix : donner à l'humanité les moyens de se transformer », reflète la valeur durable de la culture de la paix, notamment pour l'application intégrale et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

19. *Invite* le Secrétaire général à réfléchir, en consultation avec les États Membres et en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, la Déclaration et le Programme d'action, et à lancer une campagne de communication, grâce à des activités d'information menées par le Département de la communication globale du Secrétariat, pour faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ainsi que sur les efforts redoublés déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Culture de paix ».

### RÉSOLUTION 74/22

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.24](#) et [A/74/L.24/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

#### **74/22. Journée mondiale du jeu d'échecs**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>306</sup> et rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

*Rappelant* la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle il est dit qu'une « paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité »,

*Consciente* que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018<sup>307</sup>,

---

<sup>306</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>307</sup> Résolution 73/1.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Consciente* de tout l'intérêt de ces activités comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>308</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit au repos et aux loisirs et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>309</sup>, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

*Rappelant également* les articles 1 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>310</sup>, dans lesquels les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives, de loisir et sportives, et estimant que la participation active des personnes handicapées à ces activités contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits humains, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

*Rappelant en outre* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

*Consciente* de l'intérêt du jeu d'échecs, activité peu onéreuse et inclusive que tous peuvent mener en tous lieux, quels que soient leur langue, leur âge, leur genre, leurs capacités physiques et leur statut social,

*Soulignant* que les échecs sont l'un des jeux les plus anciens, les plus intellectuels et les plus culturels qui soient, associant à la fois sport, raisonnement scientifique et aspects artistiques,

*Constatant* que les échecs sont joués dans le monde entier et qu'ils favorisent l'équité, l'inclusion et le respect mutuel, et notant à cet égard qu'ils peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Rappelant* la mission et le rôle du Comité international olympique, énoncés dans la Charte olympique, qui consistent à mettre le sport au service de l'humanité, à promouvoir une société pacifique et des modes de vie sains en associant le sport à la culture et à l'éducation et à préserver la dignité humaine sans aucune forme de discrimination, et saluant les partenariats que le Comité a instaurés avec de nombreux organismes des Nations Unies, notamment le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

*Consciente* du rôle important que la Fédération internationale des échecs joue pour appuyer la coopération internationale dans le domaine des échecs et favoriser les relations amicales et harmonieuses entre tous les peuples du monde, et constatant à cet égard que le Comité international olympique a reconnu la Fédération internationale des échecs comme Fédération internationale de sports,

*Rappelant* la déclaration politique<sup>311</sup> et le document final<sup>312</sup> adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing<sup>313</sup> et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple), et soulignant à cet égard qu'il faut accroître la place des femmes et des filles dans les activités relatives aux échecs, en particulier en renforçant leur participation aux manifestations organisées dans ce domaine,

---

<sup>308</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>309</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>310</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>311</sup> Résolution S-23/2, annexe.

<sup>312</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>313</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Reconnaissant* les précieuses contributions que les échecs peuvent apporter à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>314</sup> et des objectifs de développement durable, pour ce qui est, entre autres, du renforcement de l'éducation, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, ainsi que de l'inclusion, la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect,

1. *Décide* de proclamer le 20 juillet Journée mondiale du jeu d'échecs ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés, à célébrer la Journée mondiale du jeu d'échecs comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et de faire connaître les avantages que présente ce jeu, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faciliter la célébration de la Journée mondiale du jeu d'échecs en collaboration avec d'autres organisations compétentes, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés afin que cette Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

### RÉSOLUTION 74/23

Adoptée à la 45<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.25](#) et [A/74/L.25/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

#### **74/23. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>315</sup>, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Rappelant* sa résolution 73/129 du 12 décembre 2018 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions sur des questions voisines,

*Rappelant également* sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999 relative à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui est le cadre universel dans lequel la communauté internationale doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir, et remerciant sa Présidente d'avoir organisé, le 13 septembre 2019, date du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, le Forum de haut niveau sur la culture de la paix, qui a été l'occasion de renouveler les engagements pris en vue de renforcer le mouvement mondial en faveur d'une culture de paix,

*Rappelant* que, dans sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

<sup>314</sup> Résolution 70/1.

<sup>315</sup> Résolution 217 A (III).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Encourageant* à cet égard les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

*Rappelant* sa résolution [69/312](#) du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé son soutien à l'Alliance et souligné à nouveau le rôle précieux que celle-ci joue dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions,

*Rappelant également* ses résolutions [72/241](#) du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent et [72/284](#) du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution [53/22](#) du 4 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et s'est déclarée fermement résolue à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations,

*Rappelant* sa résolution [36/55](#) du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* sa résolution [73/328](#) du 25 juillet 2019, intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance »,

*Considérant* que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

*Constatant* que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration générale des relations entre personnes de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

*Constatant également* que le dialogue interreligieux et interculturel joue un rôle de plus en plus important dans le contexte des migrations, phénomène mondial dans le cadre duquel les contacts entre personnes et communautés issues de traditions, de cultures et de religions diverses se multiplient,

*Ayant conscience* que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Convaincue* que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

*Prenant note* du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine,

*Notant* le rôle de premier plan qu'a joué l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement du Plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux, prenant note du lancement du Plan d'action par le Secrétaire général le 12 septembre 2019 et invitant les États Membres à mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées à ce sujet, en collaboration avec d'autres parties prenantes, selon qu'il convient,

*Prenant acte* de la campagne Unis pour le patrimoine, lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en mars 2015, qui vise à célébrer et à préserver le patrimoine et la diversité culturels dans le monde entier, ainsi que de la Conférence internationale sur la protection du patrimoine culturel en péril, qui s'est tenue à Abou Dhabi les 2 et 3 décembre 2016, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

*Rappelant* sa résolution [73/296](#) du 28 mai 2019, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* sa résolution [73/329](#) du 25 juillet 2019, dans laquelle elle a proclamé le 5 avril Journée internationale de la conscience,

*Sachant* que le respect des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques contribue à la paix, à l'entente et à l'amitié entre personnes de cultures et de nations différentes, et que ces différences devraient être prises en compte dans les initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>316</sup> et sachant que ce programme vise notamment à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,

*Prenant note* des diverses initiatives, complémentaires et étroitement liées entre elles, prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et renforcer les liens entre les peuples, à l'image de l'ouverture du Centre Hamad ben Khalifa à Copenhague en 2014, de l'Initiative africaine d'éducation à la paix et au développement par le dialogue interreligieux et interculturel, organisée à Cotonou (Bénin) en mai 2015, de la treizième Conférence de Doha sur le dialogue interconfessionnel, organisée au Qatar, du sixième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui s'est tenu à Astana en octobre 2018, de la troisième édition des Jeux nomades mondiaux, qui s'est tenue à Ysyk-Köl (Kirghizistan) en septembre 2018 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la création, en 2017, de l'Institut international pour la tolérance et du Conseil musulman des anciens aux Émirats arabes unis, et du lancement du Sommet mondial pour la tolérance à Abou Dhabi, qui contribuent toutes à promouvoir la cohésion et l'inclusion sociales, la paix et le développement,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres coopèrent en vue de favoriser le dialogue entre les religions et les cultures,

*Notant* l'adoption de la Déclaration d'Erevan à l'issue du dix-septième Sommet de la Francophonie (Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage), organisé à Erevan les 11 et 12 octobre 2018 sur le thème « Vivre ensemble »,

*Saluant* le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue entre les cultures et l'action que mène à cette fin l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

*Saluant également* l'action que mène la Fondation Anna Lindh, ainsi que le travail qu'accomplit le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel situé à Vienne,

*Prenant note* de la déclaration du Forum sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à commettre des crimes atroces, qui s'est réuni à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, et des initiatives qui s'appuient sur le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>317</sup> et sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration sur la promotion du pluralisme culturel et de la paix à travers le dialogue interreligieux et interethnique, adoptée à la 137<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 octobre 2017,

*Considérant* que le Forum mondial sur le dialogue interculturel, organisé tous les deux ans par l'Azerbaïdjan, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, constitue une plateforme mondiale essentielle pour la promotion du dialogue interculturel<sup>318</sup>,

*Consciente* que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

---

<sup>316</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>317</sup> [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

<sup>318</sup> [A/74/476](#), par. 9.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Insistant* sur l'importance de l'éducation, en particulier dans les domaines de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits de l'homme, pour la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, du respect de la diversité et de l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à promouvoir la compréhension des différentes cultures et religions, notamment en encourageant le dialogue,

*Réaffirmant* qu'il importe de soutenir les efforts faits pour que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes, hommes et femmes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures entretenu dans le cadre des initiatives prises en ce sens à différents niveaux, qui vise à remettre en cause les préjugés, à améliorer la compréhension mutuelle et à favoriser la coopération,

*Sachant* que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

*Prenant note* de l'Appel pour la paix, signé par les chefs religieux lors de la Journée mondiale de prière pour la paix, qui s'est tenue à Assise (Italie) le 20 septembre 2016,

*Prenant note également* du document sur la fraternité humaine pour la paix dans le monde et le vivre-ensemble (« Human fraternity for world peace and living together ») que le pape François et le grand imam d'Al-Azhar, Ahmed el-Tayeb, ont signé le 4 février 2019 à Abou Dhabi,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix<sup>319</sup> ;

3. *Est consciente* de l'importance du dialogue entre les religions et les cultures ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion et de l'inclusion sociales, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement durable<sup>316</sup> ;

4. *Salue* l'action menée par les acteurs compétents, qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle afin de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse dans la société, notamment en faisant naître des relations solides et durables entre des groupes sociaux divers ;

5. *Salue également* le rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans le domaine du dialogue interculturel et la contribution qu'elle apporte au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elle mène en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et salue en outre la contribution de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines ;

6. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer d'envisager d'organiser des activités à l'appui du Plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>320</sup>, qui établit un cadre de renforcement du dialogue entre les religions et les cultures et de promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle, tout en mettant l'accent sur la participation des femmes et des jeunes à ce dialogue ;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

---

<sup>319</sup> [A/74/476](#).

<sup>320</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, décision 194 EX/10 du Conseil exécutif.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

8. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations et aux engagements dont ils doivent s'acquitter au titre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>315</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et des règles de droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

9. *Salue* l'initiative engagée en vue d'ouvrir le corridor de Kartarpur Sahib, dans un esprit d'harmonie interconfessionnelle et de voisinage pacifique, et prend note avec satisfaction de l'acte historique en matière de coopération entre les religions et les cultures au service de la paix que constitue l'accord que les Gouvernements indien et pakistanais ont conclu pour exempter de visa les pèlerins de toutes confessions, en particulier les Nanak Naam Levas et les sikhs du monde entier ;

10. *Accueille avec satisfaction* les déclarations adoptées lors des Forums de l'Alliance des civilisations, et engage les parties prenantes à continuer de promouvoir la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

11. *Accueille également avec satisfaction* le communiqué conjoint publié par l'Espagne et la Turquie, coparrains de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à la clôture du huitième Forum mondial de l'Alliance qui s'est réuni à New York les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix), et invite les parties prenantes à continuer d'œuvrer au service du dialogue culturel et de la compréhension réciproque entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

12. *Souligne* l'importance de la modération, valeur que les sociétés doivent mettre au service de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures, et encourage les efforts faits, selon qu'il convient, pour permettre aux voix de la modération de s'unir afin de bâtir un monde plus sûr, plus inclusif et plus pacifique ;

13. *Se félicite* des efforts faits par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi, qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques et qui s'appliquent sans discrimination et sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

14. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, y compris grâce au portail électronique consacré au dialogue interconfessionnel mis en place à la suite de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille en 2010, et grâce au portail électronique pour la paix et le dialogue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et invite les parties concernées à diffuser leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience en matière de dialogue entre les religions et les cultures au moyen de ces deux outils ;

15. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées exprimées au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York en octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde, et les idées émises au cours du troisième Haut Panel sur la paix et le dialogue entre les cultures, qui s'est tenu à Paris en novembre 2012 ;

16. *Constata* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec les organisations confessionnelles et culturelles ainsi qu'avec d'autres organisations non gouvernementales compétentes pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de cultures, de religions, de confessions ou de convictions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs ;



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Constate également* que la société civile, y compris le milieu universitaire, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération ;

18. *Invite* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix et un développement durables, notamment en collaborant avec les communautés religieuses et leurs dirigeants, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en encourageant le pardon et la compassion entre êtres humains ;

19. *Considère* que le Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et de la coordination au service du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat joue un rôle important en la matière au niveau du Secrétariat, et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental de promotion du dialogue entre les religions et les cultures ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/114

Adoptée à la 49<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.30](#) et [A/74/L.30/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du)

#### 74/114. Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [71/125](#) du 8 décembre 2016,

*Réaffirmant également* sa résolution [68/99](#) du 13 décembre 2013 sur le renforcement de la coopération internationale et la coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ainsi que ses autres résolutions relatives à la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et prenant note des décisions adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer ces résolutions,

*Consciente* de l'importance de l'action engagée par les Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, par le système des Nations Unies, par d'autres organisations internationales et par la société civile en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Prenant note* de la tenue de la conférence internationale intitulée « Tchernobyl 30 ans après : d'une situation d'urgence à un relèvement et à un développement social et économique durable des territoires touchés », qui s'est tenue à Minsk le 25 avril 2016, et prenant note de l'adoption de la Déclaration de Minsk<sup>321</sup>,

*Constatant* que les graves conséquences à long terme de la catastrophe de Tchernobyl et les besoins qui en découlent pour les communautés et les territoires touchés continuent, trente ans après, de se faire sentir,

*Prenant note* de l'achèvement de la Décennie du relèvement et du développement durable des régions touchées, 2006-2016<sup>322</sup>,

<sup>321</sup> [A/70/916](#), annexe.

<sup>322</sup> Voir résolution [62/9](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que le Programme des Nations Unies pour le développement doit continuer de coordonner les activités visant au relèvement à court et à long terme des territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl et que les entités des Nations Unies doivent renforcer les partenariats stratégiques, forger des alliances et mobiliser des ressources en faveur du développement des territoires touchés,

*Notant avec satisfaction* que la nouvelle arche de confinement, financée par plus de 45 pays donateurs au moyen de fonds gérés par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, est désormais en place à Tchernobyl,

*Se félicitant* des manifestations organisées par les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par la société civile, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, célébrée le 26 avril,

*Se félicitant également* de l'action menée au niveau mondial pour faire mieux connaître les besoins des populations et des territoires touchés par la catastrophe de Tchernobyl, au moyen notamment de ressources en ligne,

*Soulignant* l'importance du trente-cinquième anniversaire de l'accident, qui sera commémoré sous peu, pour ce qui est de renforcer encore la coopération internationale mise en place pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

1. *Prend acte* du Rapport du Secrétaire général<sup>323</sup> ;
2. *Apprécie au plus haut point* le rôle de coordination que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans la coopération internationale concernant Tchernobyl, notamment le travail mené par l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl ;
3. *Considère* qu'il convient de poursuivre la coopération internationale pour Tchernobyl sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>324</sup> et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>325</sup> ;
4. *Souligne* à cet égard qu'il convient de poursuivre la surveillance environnementale et sanitaire des régions et des populations touchées par la catastrophe de Tchernobyl afin d'évaluer l'efficacité de l'aide internationale ;
5. *Engage* les États Membres et tous les partenaires intéressés à soutenir les activités de coopération internationale pour Tchernobyl menées en vue de réaliser les objectifs de développement durable dans les régions touchées, grâce notamment à la création de partenariats, à l'innovation et à l'investissement ;
6. *Considère* qu'il est nécessaire de renforcer la collaboration avec les institutions scientifiques nationales spécialisées en vue d'étudier les conséquences médicales, radioécologiques, radiobiologiques et autres conséquences à long terme de la catastrophe de Tchernobyl ;
7. *Apprécie* le rôle de sensibilisation joué par les centres régionaux, conformément à la Déclaration de Minsk<sup>321</sup>, auprès des populations des régions touchées par la catastrophe de Tchernobyl en ce qui concerne les questions de sûreté individuelle et collective, le but étant d'assurer une meilleure adaptation aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ;
8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Équipe spéciale interinstitutions pour Tchernobyl de continuer de coordonner la coopération internationale pour Tchernobyl en la mettant au service du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de formuler de manière concise, en collaboration avec les pays touchés et en consultation avec les États Membres, les principes généraux qui régiront la participation du système des Nations Unies aux opérations de relèvement de Tchernobyl, ainsi que les priorités de chaque organisme ;
9. *Est consciente* qu'il faut continuer d'œuvrer au développement durable des régions en cours de relèvement, en mettant l'accent sur le développement de l'entrepreneuriat local, le tourisme, la création d'emplois, le passage à des technologies respectueuses de l'environnement dans les économies locales, la promotion de la gestion durable des forêts et des innovations agricoles, l'intégration des personnes en situation de vulnérabilité dans les processus de développement local et la promotion de modes de vie sains ;

---

<sup>323</sup> A/74/461.

<sup>324</sup> Résolution 70/1.

<sup>325</sup> Résolution 69/283, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Invite* tous les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale du souvenir de la catastrophe de Tchernobyl, et note que toutes les activités qui pourraient découler de cette célébration devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

11. *Se félicite* que les Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine aient décidé d'accueillir les manifestations internationales marquant le trente-cinquième anniversaire de l'accident de Tchernobyl et invite les entités des Nations Unies, les pays donateurs et les autres organismes de développement à contribuer à la concrétisation de ces manifestations ;

12. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système de participer activement aux préparatifs de ces manifestations et de les financer, dans la limite des ressources existantes ;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes, le secteur privé et les autres donateurs à contribuer aux préparatifs de ces manifestations ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays du Bélarus et de l'Ukraine participent pleinement aux préparatifs de ces manifestations ;

15. *Prie* sa présidence d'organiser, dans les limites des ressources existantes, une séance extraordinaire commémorative marquant le trente-cinquième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl le 26 avril 2021 ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl » de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/115

Adoptée à la 49<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.31](#) et [A/74/L.31/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, État de Palestine (au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018)

#### **74/115. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

*Réaffirmant également* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai<sup>326</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>327</sup>, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

<sup>326</sup> Résolution [69/283](#), annexe I.

<sup>327</sup> *Ibid.*, annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Sachant* que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des événements naturels ou anthropiques et liées à des aléas et à des risques environnementaux, technologiques et biologiques connexes,

*Constatant avec préoccupation* que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont de plus en plus fréquentes dans de nombreuses régions, et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et accroître la vulnérabilité à d'autres aléas,

*Considérant* que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats en vue de la réduction des risques de catastrophe, et constatant la contribution des plateformes régionales et sous-régionales pertinentes,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>328</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>329</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>330</sup> et celle de l'Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

*Sachant gré* au Gouvernement polonais d'avoir accueilli la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) du 2 au 15 décembre 2018, et sachant gré également au Gouvernement chilien d'avoir organisé à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, avec l'assistance du Gouvernement espagnol, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la seconde session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Sachant gré* au Gouvernement suisse d'avoir accueilli à Genève, du 13 au 17 mai 2019, la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe,

*Prenant note* de sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes,

*Se félicitant* de l'organisation, les 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech (Maroc), de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations<sup>331</sup>,

*Soulignant* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire, réaffirmant que l'utilisation de moyens militaires à l'appui de l'action humanitaire menée à la suite de catastrophes naturelles, qui est une mesure de dernier recours, ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État touché et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et des principes humanitaires, et soulignant également, à cet égard, que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires destinés à l'appui de l'aide humanitaire soient déployés d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

---

<sup>328</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>329</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>330</sup> Résolution 70/1.

<sup>331</sup> Résolution 73/195, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organisations humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

*Soulignant également* qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer la gestion et la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, et de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes et de renforcer la résilience, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays touchés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

*Rappelant* les Principes de Bangkok pour l'exécution des composantes santé du Cadre de Sendai, qui renforcent les efforts de mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

*Considérant* que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses, y compris celles qui entraînent une crise humanitaire, et dans l'action menée pour y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>332</sup>, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies et les pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle et la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant les défis de plus en plus nombreux que doivent surmonter les États Membres et les organismes humanitaires des Nations Unies pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, du fait des problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, des répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux aléas naturels et aux conséquences des catastrophes naturelles,

*Constatant avec une vive inquiétude* que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres des pays en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

*Notant avec préoccupation* que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes sont souvent touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles, et soulignant qu'il convient de s'assurer que leurs besoins particuliers sont recensés et pris en compte dans la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours,

*Consciente* des incidences qu'a l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et des effets préjudiciables des changements climatiques, sachant que la préparation aux catastrophes urbaines et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies de réduction des risques adaptées, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies d'action, d'intervention et de relèvement rapides à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, qui tiennent particulièrement compte des besoins et des capacités des personnes en situation vulnérable, et que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent tenir compte de la complexité des villes dans les activités qu'ils mènent en milieu urbain et renforcer la résilience des populations urbaines, ce qui suppose que les organisations améliorent leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti des capacités et possibilités existant dans les villes et autres établissements humains et des nouveaux partenariats possibles à cet égard,

*Réaffirmant* l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>333</sup>, prenant acte à cet égard des engagements que les États Membres y ont souscrits vis-à-vis des populations

---

<sup>332</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>333</sup> Résolution 71/256, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

touchées en milieu urbain, et notant qu'il importe d'appliquer des politiques visant à améliorer l'efficacité de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, y compris de la préparation,

*Consciente* que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les acteurs nationaux jouent un rôle crucial dans la réduction des risques de catastrophe naturelle, notamment la préparation, et le renforcement des capacités nécessaires à la résilience au niveau local, ainsi que les interventions en cas de catastrophe et le relèvement, et qu'il faut aider les États Membres à renforcer les capacités nationales et locales indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

*Soulignant* qu'il faut que tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles veillent à adapter leurs interventions aux circonstances, utilisent les outils appropriés et soutiennent les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelon local,

*Constatant* que les changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

*Consciente* du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés par des catastrophes naturelles à y faire face à tous les stades, en particulier durant les phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés,

*Considérant* qu'il importe de mettre en commun et d'adopter des pratiques efficaces, dans le cadre de la coopération transfrontière, pour se préparer aux situations de catastrophe transfrontières, notamment de procéder à des exercices de simulation, de préparation et d'évacuation,

*Considérant également* que les progrès scientifiques peuvent contribuer à améliorer la prévision des phénomènes météorologiques extrêmes, dont la plus grande exactitude permet d'alerter les populations au plus tôt et d'agir au plus vite,

*Prenant note* du lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, et de l'Année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, dont le point d'orgue sera le Sommet Action Climat 2020,

*Prenant note également* des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'exécution de sa mission,

*Prenant note en outre* des progrès accomplis et du rôle joué par le Cadre mondial pour les services climatologiques dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques fondées sur des données scientifiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, et attendant avec intérêt que de nouveaux progrès soient accomplis dans ce domaine, notamment pour ce qui est de pallier les insuffisances constatées dans la coordination et la facilitation des partenariats,

*Se félicitant* du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé et continuent d'accorder une aide généreuse et plus que nécessaire aux pays et aux peuples touchés par une catastrophe naturelle,

*Constatant* le rôle appréciable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les interventions en cas de catastrophe, le relèvement et le développement,

*Constatant* que le Fonds central pour les interventions d'urgence a facilité notablement l'acheminement d'une aide salvatrice aux populations touchées par des crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement en cas de tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et nécessaire, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la mobilisation d'un financement annuel d'un milliard de dollars des États-Unis,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il convient de remédier à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation des risques et la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe naturelle et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

*Réaffirmant* que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations locales, qui peuvent être les premières à intervenir en cas de crise,

*Consciente* de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, et des effets néfastes qu'elles ont sur l'action menée en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, et prenant note de la contribution positive que cette action peut apporter au renforcement de la résilience et de la préparation des populations face à de telles catastrophes ainsi qu'à la réduction des risques de déplacement dans ces circonstances,

*Sachant* qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen termes afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie menant au développement durable,

*Soulignant*, dans ce contexte, l'importance du rôle que jouent les organismes de développement, les institutions financières internationales et toutes les parties intéressées qui appuient l'action menée par les pays pour se préparer aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>334</sup> ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes en vies humaines et pertes matérielles dans le monde entier, d'insécurité alimentaire, de problèmes liés à l'eau et à l'assainissement, de dommages aux logements et aux infrastructures et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens suffisants d'atténuer de manière efficace les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>327</sup>, afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire et les programmes d'aide au développement, le cas échéant, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », conformément au Cadre de Sendai, afin de faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre favorise au mieux l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>330</sup> selon une approche intégrée, tenant compte des risques, notamment en renforçant la résilience face aux catastrophes, en réduisant les risques de déplacement liés aux catastrophes et en facilitant l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités aux niveaux national et local ;

5. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risque, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à continuer d'accroître le

---

<sup>334</sup> [A/74/319](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

financement des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment s'agissant des activités de préparation et d'atténuation et des interventions ;

6. *Engage* les États Membres, conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

7. *Engage également* les États Membres à verser des contributions financières réservées à la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation et la préparation, ainsi qu'à l'action et à l'intervention rapides, et le relèvement, selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

8. *Demande* à tous les États de continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension femmes-hommes dans les politiques, la planification et le financement, et prie à cet égard la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

9. *Considère* que les changements climatiques, entre autres facteurs, concourent à la détérioration de l'environnement et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui accroît le risque de catastrophe et de déplacement dans le contexte d'une catastrophe, et encourage à cet égard les États Membres ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à soutenir, dans le cadre de leur mandat, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à renforcer la réduction des risques de catastrophe et à rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisques bien plus disponibles et accessibles afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes concernées à renforcer les moyens et la résilience des États Membres, notamment en renforçant les capacités de résilience des collectivités et en mettant les innovations scientifiques, les nouvelles technologies et l'investissement au service de la lutte contre les catastrophes et les changements climatiques ;

11. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>335</sup>, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations<sup>336</sup> et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement<sup>337</sup> ;

12. *Encourage également* les États Membres à élaborer des démarches cohérentes pour faire face aux problèmes de déplacement dans le cadre des catastrophes naturelles soudaines ou à évolution lente, et prend note des initiatives pertinentes à cet égard ;

13. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux

---

<sup>335</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>336</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

<sup>337</sup> A/HRC/4/18, annexe I.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des exigences et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il conviendra, afin d'apporter une solution cohérente et globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en les préparant et en y remédiant ;

14. *Constate* que les catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des déplacements de population et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de prévention des déplacements, de préparation aux déplacements et de collecte de données sur les déplacements et les solutions durables envisageables ;

15. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes concernées à s'employer, selon qu'il conviendra, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation des causes, de l'ampleur, de la dynamique, des incidences, des modes et de la durée des déplacements dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer la collecte et la mise en commun systématiques, impartiales et ponctuelles de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à favoriser l'élaboration à tous les niveaux de politiques et de mesures opérationnelles fondées sur des données factuelles, notamment afin de s'attaquer aux causes profondes de ces déplacements, et de renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

16. *Encourage* les États Membres à intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et à promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

17. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelon international en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

18. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et les premiers stades du relèvement, à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, et à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et demande au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires de fournir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

19. *Se félicite* que les États touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et acheminer les secours d'urgence, et souligne qu'ils doivent continuer de le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

20. *Réaffirme sa volonté* d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre d'évaluer et de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement, efficacement et en toute sécurité et d'en atténuer les conséquences ;

21. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités de

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

préparation et d'intervention nationales et, selon qu'il conviendra, locales, en renforçant la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges, y compris des personnes handicapées ;

22. *Souligne* qu'il importe de s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité d'agir à tous les niveaux pour accroître le renforcement de la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

23. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des systèmes d'alerte rapide et des modes de préparation aux catastrophes ainsi que des mesures de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai, ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et d'améliorer leur intervention en fonction des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir efficacement et rapidement dès que l'alerte est donnée, notamment grâce à un soutien accru, prévisible et pluriannuel, comme le financement axé sur les prévisions et d'autres instruments de financement anticipatifs, et encourage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

24. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer de soutenir les activités d'alerte et d'intervention rapides, notamment en assurant le financement de dispositifs d'alerte rapide multirisque, de services climatiques, de cartographie de l'exposition et de la vulnérabilité, de nouvelles technologies et de protocoles de communication, aux niveaux mondial, régional et national, lequel serait axé sur les prévisions, afin que les personnes en situation vulnérable exposées à des aléas naturels, y compris dans les zones reculées, reçoivent à temps des informations fiables, exactes et auxquelles il soit possible de donner suite en matière d'alerte rapide, et engage la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

25. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, le secteur privé et les autres parties intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les efforts que déploient les États Membres pour remédier aux vulnérabilités et aux facteurs sous-tendant les risques de catastrophe, et à s'efforcer de fournir un appui financier qui soit cohérent, progressif et ordonné ;

26. *Engage* les États Membres à élaborer des systèmes de préparation, d'action et d'intervention rapides axés sur les prévisions ou à renforcer les systèmes déjà en place, notamment en créant et en mettant en réseau des centres de gestion des risques ainsi qu'en consolidant la coordination des réseaux existants, à veiller à instaurer des procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles, et invite les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer ces mesures ;

27. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes leurs programmes nationaux de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

28. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, conformément à leurs mandats respectifs, à appuyer de manière coordonnée les initiatives nationales et régionales en fournissant, dans le contexte des catastrophes naturelles, l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire, l'accès à des aliments sains et nutritifs et la consommation de ces aliments, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

29. *Est consciente* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

30. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, afin de renforcer et d'élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

31. *Estime* que la phase de relèvement, de redressement et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance d'une catastrophe, offre une occasion exceptionnelle de « reconstruire en mieux » ;

32. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à continuer d'aider à adapter la préparation et l'intervention en cas de catastrophe aux conditions locales, à faire en sorte que les intervenants nationaux et locaux aient les moyens de répondre aux besoins et aux priorités locaux et à resserrer la collaboration et les partenariats entre les acteurs internationaux, nationaux, locaux et régionaux afin de renforcer les capacités nationales et locales, l'encadrement et les mécanismes de coordination ;

33. *Encourage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à continuer de suivre des approches axées sur la participation de la population locale, au moyen desquelles les communautés sont rapidement informées et l'aide humanitaire peut être mieux orientée ;

34. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, afin d'améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques, et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques ;

35. *Engage* les États Membres à passer d'une démarche réactive à une stratégie inclusive plus anticipative englobant des risques multiples, notamment en encourageant les investissements *ex ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et la prise en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

36. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent sur place d'élaborer des solutions viables et de produire des articles qui peuvent sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

37. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

38. *Encourage* toutes les parties prenantes concernées, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

39. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le cadre de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, ainsi que des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire ;

40. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

41. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison dans le système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

42. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et trouve utile qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

43. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

44. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire de prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et appliquent des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

45. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer la bonne mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes<sup>333</sup>, en vue d'améliorer la résilience face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de faire en sorte que le développement durable en milieu urbain tienne compte des risques de catastrophe, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux capacités des personnes en situation vulnérable ;

46. *Constata* que la bonne santé des écosystèmes concourt largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, à toutes les étapes de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe ;

47. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants aux échelons mondial, régional, national et local pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

48. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts pour associer le secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, selon qu'il conviendra, dans le cadre de partenariats stratégiques en matière de réduction des risques de catastrophe, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe, selon les besoins ;

49. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et invite à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>338</sup>, ou de la ratifier ;

50. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

51. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2020-2021, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant le renforcement des capacités et celui des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

---

<sup>338</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

52. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, peuvent améliorer l'efficacité et la responsabilité dans le cadre des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue avec les mouvements de bénévoles et les milieux techniques, entre autres, selon qu'il conviendra, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles pendant les situations d'urgence et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe de manière à mieux comprendre collectivement les risques de catastrophe et les conséquences des catastrophes, sur la base de données factuelles, et de gagner en efficacité dans ce domaine ;

53. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'offrir davantage de services de données et d'orientation et d'améliorer les compétences de son personnel humanitaire en matière de données afin de rendre la préparation et l'intervention en cas de catastrophe plus efficaces ;

54. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'évaluation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

55. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

56. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'analyser les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

57. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'éclairer les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophe et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris les interventions et les activités de financement fondées sur des prévisions et le financement de la lutte contre les risques de catastrophe, et de rendre les interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins plus efficaces et responsables, et encourage les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

58. *Encourage* les États Membres, appuyés par l'Organisation des Nations Unies s'ils en font la demande, à œuvrer à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes, de profils de risque et de capacités, et à continuer de réunir, de mettre en commun et d'utiliser les données recueillies afin d'éclairer les mesures et les stratégies pertinentes ;

59. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer le recensement, l'inventaire et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier en amont, y compris par l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation, et engage à cet égard toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris aux échelons régional et local, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

60. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la prise des décisions, à égalité avec les hommes, et que les questions de genre soient systématiquement intégrées dans l'élaboration et l'application des

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'action et d'intervention rapides et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les questions de genre soient mieux prises en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et l'exécution des programmes, et à ce que le repère concernant l'égalité des sexes au regard de l'âge soit utilisé plus systématiquement ;

61. *Engage* les États Membres, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan, selon le principe de l'égalité des sexes, dans l'élaboration et l'application des stratégies d'intervention et de l'action humanitaire face aux catastrophes naturelles et de leur permettre d'y participer pleinement et effectivement, afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon efficace, notamment en resserrant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations nationales et locales de femmes et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra, à adopter des programmes soucieux de l'égalité des sexes, sur l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, et à appuyer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles à réagir et à se remettre des effets néfastes des changements climatiques ;

62. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

63. *Encourage* les États Membres, les organisations humanitaires et les autres parties prenantes concernées, dans le cadre des catastrophes naturelles, à garantir, de façon suffisante et équitable, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, y compris les femmes et les filles ;

64. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et qu'il importe également que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles participent activement et pleinement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles, étant consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

65. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

66. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les bonnes pratiques permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, s'il y a lieu, les réussites locales ;

67. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

68. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de financement et de préparation reposant sur des prévisions ainsi que des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

69. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, l'action, l'intervention et le relèvement rapides ;

70. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les outils et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

71. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de s'efforcer d'intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

72. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoinrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

73. *Prie instamment* les États Membres, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes d'appréhender les phénomènes El Niño, La Niña et les phénomènes analogues ou connexes d'une manière globale et cohérente aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment en améliorant les prévisions, l'alerte et l'action rapides, la prévention, la préparation, le renforcement de la résilience et l'intervention en temps voulu, appuyés chaque fois que possible par une direction efficace et un financement prévisible, suffisant et rapide dans les régions, les pays et les collectivités à risque, et prend note des travaux des envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat, notamment du plan d'action qu'ils ont élaboré et des instructions générales applicables aux épisodes d'oscillation australe El Niño mises en place par le Comité permanent interorganisations ;

74. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses conjointes des risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long termes, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

75. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs de risque sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs, conçus en faisant fond sur des données, des analyses et l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long termes, en vue de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

76. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux, invite à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir, au besoin, les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, selon qu'il conviendra, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

77. *Encourage* les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à soutenir davantage le développement et, s'il y a lieu, le renforcement des stratégies de financement par anticipation, à mobiliser des ressources prévisibles sur plusieurs années et à œuvrer collectivement à la réduction des besoins, des risques et



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

des vulnérabilités, tout en tirant parti d'une grande diversité de flux et d'instruments financiers ainsi que de partenariats, pour mobiliser des ressources supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles ;

78. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes humanitaires de fournir une aide d'urgence favorisant le relèvement et le développement à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, notamment en utilisant en priorité les outils et les approches humanitaires qui permettent de renforcer la résilience, y compris la préparation aux catastrophes, et d'améliorer les moyens de subsistance, de faire progresser davantage le développement et, s'il y a lieu, de consolider les modes de financement par anticipation, notamment, mais non exclusivement, les transferts en espèces, les bons, l'achat de produits alimentaires et de services locaux et les systèmes de protection sociale ;

79. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

80. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer le dispositif financier actuel de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

81. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophe et d'action, d'intervention et de relèvement rapides afin d'assurer un accès prévisible et en temps voulu aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant d'aléas naturels ;

82. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus efficace, efficace, responsable et transparente possible ;

83. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis, et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

84. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes concernées à mettre à profit leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

85. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme des parties intégrantes du développement durable et reçoivent l'attention voulue dans ce cadre, ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>339</sup>, et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence entre ces programmes et le Cadre de Sendai ;

---

<sup>339</sup> Résolution 69/313, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

86. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et axée sur l'être humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris<sup>328</sup> et le Nouveau Programme pour les villes ;

87. *Prend note* du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet<sup>340</sup> ;

88. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

### RÉSOLUTION 74/116

Adoptée à la 49<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.32](#) et [A/74/L.32/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, État de Palestine

#### 74/116. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, et les déclarations de sa présidence ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Réaffirmant* les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>341</sup>, et la nécessité de continuer de promouvoir leur respect et de veiller à leur application,

<sup>340</sup> [A/71/353](#).

<sup>341</sup> Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et du Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>342</sup> et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977<sup>343</sup>, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et d'assurer le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rappelant également* l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Profondément inquiète* de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire, continuent de ne pas être observés,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

*Félicitant* les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

*Constatant* que 95 États sont parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>344</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>345</sup>, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la complexité et le caractère changeant des conditions de sécurité, caractérisées par la diversité et la pluralité des menaces et l'importance des risques courus par les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, alors qu'ils travaillent dans des situations de plus en plus dangereuses, et l'augmentation du nombre d'attaques dirigées contre ces personnes, notamment sur les routes, dans les espaces publics, dans les locaux des Nations Unies et dans le cadre des opérations de secours humanitaire,

*Notant avec une profonde préoccupation* que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés localement sont particulièrement exposés aux problèmes de sûreté et de sécurité, notamment aux agressions, aux arrestations, aux mises en détention, aux actes de violence, aux accidents de la route et aux enlèvements et s'inquiétant de constater que 56 pour cent des membres du personnel des Nations Unies tués en 2018 appartenaient au personnel recruté localement<sup>346</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence dirigées contre les femmes, et également inquiète face au nombre notable de cas signalés d'agressions sexuelles contre des membres masculins et féminins du personnel des Nations Unies,

---

<sup>342</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>343</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>344</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>345</sup> *Ibid.*, vol. 2689, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>346</sup> [A/74/464](#), par. 27.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant également avec une vive inquiétude* que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organismes humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des conditions dangereuses,

*Soulignant* qu'il faut assurer le respect et la protection que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations relatives à l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et de ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que les obligations concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

*Notant* qu'en période de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical demeurent tenus de dispenser des soins adaptés en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter le code de déontologie de leur profession, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

*Louant* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

*Louant également* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix<sup>347</sup>, souvent au péril de leur vie, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Constatant avec préoccupation* que les membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain sont exposés à des menaces évoluant sans cesse et qu'en 2018, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 1 533 personnes, parmi lesquelles 31 ont été tuées (dont 11 par des actes de violence tels que crimes ou conflits armés), 181 blessées (dont 67 par des actes de violence), 11 enlevées, 85 arrêtées ou placées en détention et 391 touchées par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement<sup>348</sup>, et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, comme le personnel de l'UNRWA recruté sur le plan local, dont 3 membres ont été tués, 10 blessés, 3 arrêtés ou placés en détention et 128 touchés par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement en 2018<sup>349</sup>,

*Condamnant fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées (notamment celles qui ont subi des blessures handicapantes) ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'il a été enregistré 405 attaques visant le personnel humanitaire en 2018, au cours desquelles au moins 131 agents ont été tués, 144 blessés et 130 enlevés<sup>350</sup>, et notant avec inquiétude que le nombre de victimes parmi le personnel des organisations non gouvernementales reste plus élevé que parmi celui des Nations Unies<sup>351</sup>,

---

<sup>347</sup> La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 19 (A/73/19)*]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte uniquement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat est responsable.

<sup>348</sup> Voir [A/74/464](#), annexes I et III.

<sup>349</sup> *Ibid.*, annexe V.

<sup>350</sup> Voir *Aid Worker Security Report 2019*.

<sup>351</sup> Ces données sont entièrement fondées sur les informations communiquées volontairement au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat (voir [A/74/464](#), annexe IV). Le personnel des organisations non gouvernementales n'est pas couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Condamnant de même fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ou des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations et d'atteintes commises contre ce personnel, laquelle pourrait à son tour contribuer à ce que de tels actes se reproduisent, et déplorant les conséquences à long terme de ces actes, qui compromettent les efforts déployés pour organiser et renforcer les services de santé dispensés à la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités entreprises par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties intéressées en matière de sensibilisation et de préparation aux conséquences humanitaires graves de tels actes de violence, en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

*Regrettant profondément* que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires, et soulignant qu'il faut créer un climat propice, disposer du matériel nécessaire et mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

*S'inquiétant vivement* des répercussions graves et durables des actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Condamnant énergiquement* les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés celles et ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

*Sachant* que les enquêtes ont un rôle préventif et concourent à faire respecter le droit international humanitaire,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>352</sup>, et notant le rôle que peut jouer la Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

*Vivement préoccupée* par l'augmentation du nombre d'accidents et du nombre de victimes qu'ils engendrent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour la continuité des opérations des Nations Unies et la prévention des accidents préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

---

<sup>352</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

*Constatant* qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

*Constatant également* qu'il importe que l'Organisation, les organisations humanitaires placées sous son égide et les autres organisations humanitaires continuent de collaborer, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à la mise en commun de l'information et à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris, lorsque cela est possible, le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Constatant en outre* que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>353</sup> ;
2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;
3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;
4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;
5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;
6. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;
7. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>352</sup> ;

---

<sup>353</sup> A/74/464.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

8. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>345</sup>, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

9. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de violence, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser les différentes formes de violence auxquelles les femmes et les hommes ne sont pas exposés de la même manière, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement ainsi qu'à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes pour permettre au personnel de remplir sa mission, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, et que tous les cas de violence sexuelle contre des travailleurs humanitaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les coupables présumés soient traduits en justice, conformément à la législation applicable ;

11. *Condamne avec force* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant aux missions de maintien de la paix<sup>347</sup> établies en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, et réaffirme que les auteurs doivent être poursuivis, sanctionnés et punis ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques et des outils connexes, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

13. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, y compris le personnel recruté aux niveaux national et local, soient systématiquement et intégralement prises en compte dans la planification de l'action humanitaire ;

14. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>354</sup>, de façon à respecter et à protéger les civils, notamment le personnel humanitaire ;

15. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux applicables, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés concernant la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes ;

16. *Exhorte* les États qui entreprennent des activités antiterroristes à respecter leurs obligations internationales, notamment dans tous les cas où s'applique le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la

---

<sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire fondée sur les principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme ;

17. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel participant à une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et affirme que les États doivent s'assurer, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

18. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de celles et ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

19. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, toutes les personnes qui auraient été enlevées ou détenues ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>355</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>356</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>344</sup> soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

21. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à intensifier l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs soient traduits en justice ;

23. *Se félicite* que le Département de la sûreté et de la sécurité ait adopté, en collaboration avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat, des directives générales relatives à l'enregistrement des décès des membres du personnel dus à des actes de violence, le but étant d'assurer, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, le suivi des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence ;

---

<sup>355</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>356</sup> Résolution 179 (II).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

24. *Rappelle et réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

25. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont déployés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et, à cet égard, de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

26. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés à promouvoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques et de leurs activités de formation, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité et à garantir l'accès aux populations touchées, et encourage les États Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation et d'autres intervenants humanitaires pour former le personnel humanitaire à ces questions ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et autres règles de l'Organisation applicables en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

29. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

30. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et les domaines connexes, et engage toutes les organisations humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

31. *Se félicite en outre* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment dans le cadre de la stratégie du système des Nations Unies en la matière, afin de réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, encourage les organisations humanitaires à promouvoir des approches similaires auprès de leur personnel, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

32. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, salue notamment l'avancée notable que constitue le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions avisées en ce qui concerne le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la version révisée du dispositif ;

34. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et les connaissances, les compétences et l'expérience voulues, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la gestion de la sécurité, demande à toutes ces entités de soutenir cette action, et note que le Réseau s'est doté, à l'échelle du système, d'une politique de sécurité pour le personnel recruté sur le plan local ;

36. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur le plan local ;

37. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui jouent un rôle crucial, souvent au péril de leur vie, constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

38. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'améliorer encore la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des mesures de gestion des risques ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

39. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

40. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

41. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats et encourage la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre le système des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative Sauver des vies ensemble et sur d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à ce sujet, demande au Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en améliorant les échanges d'informations, en fournissant une assistance dans les situations d'urgence lorsque cela est possible et, selon qu'il convient, en organisant des séances de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en ce sens ;

42. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

43. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

44. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>357</sup>, adoptée le 18 juin 1998 et entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, stratégies et initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

### RÉSOLUTION 74/117

Adoptée à la 49<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.33](#) et [A/74/L.33/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchèque, Zimbabwe

#### 74/117. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [73/256](#) du 20 décembre 2018, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>358</sup>, et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,

<sup>357</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

<sup>358</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant en outre* toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>359</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>359</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>360</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>361</sup>,

*Profondément préoccupée* par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer la reprise économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,

*Consciente* qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

*Se félicitant*, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

*Prenant note* des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

*Profondément préoccupée* par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être actuel et futur des enfants de la région,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu de ses priorités, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Soulignant* l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

*Rappelant* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 ainsi que les 2 et 3 juin 2010, et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

*Se félicitant* des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une

---

<sup>359</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>360</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>361</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de connaissances et d'enseignements tirés de l'expérience,

*Se félicitant également* des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015 et à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019,

*Se félicitant en outre* des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Se félicitant* de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

*Saluant* à cet égard la contribution positive du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2014-2016, qui visait notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

*Se félicitant* des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

*Accueillant avec satisfaction* l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que des mesures complémentaires soient adoptées pour susciter un changement radical de politique qui permette l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales, et la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

*Soulignant* que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

*Soulignant également* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, y compris en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

*Soulignant* à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

*Notant* la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

*Réaffirmant* la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 1860 (2009), ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit Israël et un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, coexistant dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>362</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>362</sup> ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants dans la bande de Gaza ;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;
6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 27 mai et 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019, des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;
7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;
8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;
9. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins pressants du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;
10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;
11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;
12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

---

<sup>362</sup> [A/74/89-E/2019/73](#).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins pressants ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>363</sup>, y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes provenant des impôts indirects ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

- a) une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
- b) une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

### RÉSOLUTION 74/118

Adoptée à la 49<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.34](#) et [A/74/L.34/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

---

<sup>363</sup> [A/51/889-S/1997/357](#), annexe.

République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

### **74/118. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>364</sup> et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence<sup>365</sup>,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, et exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels, à la dégradation de l'environnement, aux conflits armés et aux actes de terrorisme qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

*Soulignant* que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'assistance humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

*Préoccupée* par le fossé qui se creuse entre les besoins d'aide humanitaire et les ressources disponibles, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels et soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement,

*Consciente*, à cet égard, de tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour que l'aide nécessaire à la survie des populations touchées par des crises leur soit apportée, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait demandé que le montant du Fonds soit porté à un milliard de dollars des États-Unis,

*Consciente également* de tout ce que les fonds de financement commun font pour que l'aide soit apportée aux personnes dans le besoin, notant que le Secrétaire général a demandé aux donateurs d'augmenter la part des ressources obtenues grâce aux appels humanitaires qui est reversée aux fonds de financement commun, et faisant observer que d'autres mécanismes de financement commun peuvent être très utiles,

---

<sup>364</sup> A/74/81-E/2019/60.

<sup>365</sup> A/74/138.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le recours à des données publiques et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

*Réaffirmant* qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants tiennent systématiquement compte de la problématique femmes-hommes dans les activités humanitaires, y compris dans toutes les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et en mettant en avant leurs priorités et leurs capacités, suivant une démarche globale et cohérente, ainsi qu'en respectant et en protégeant leurs droits, consciente qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, des filles et des garçons sont davantage menacés, et rappelant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions y relatives,

*Réaffirmant également* qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

*Consciente* que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et qu'elles rencontrent de multiples obstacles pour accéder à l'aide, rappelant qu'il faut associer les personnes handicapées à la prise de décisions et intégrer leurs points de vue et leurs besoins, si possible, dans la préparation et l'organisation des interventions humanitaires, et rappelant à cet égard la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>366</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>367</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>368</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* l'adoption du Nouveau Programme pour les villes à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>369</sup>, et prenant note des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des personnes touchées par les crises humanitaires en milieu urbain,

*Considérant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses, conformément au Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>370</sup>, y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, et d'intervenir, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies et les pandémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé locaux et nationaux, les systèmes de notification et d'alerte rapide, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielles et la résilience face aux épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités des pays en développement,

---

<sup>366</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>367</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>368</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n30822.

<sup>369</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>370</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Considérant également* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il convient, pour les rendre plus résilients,

*Considérant en outre* que la croissance économique partagée et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

*Sachant*, à cet égard, que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées, inclusives et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

*Soulignant* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

*Sachant* qu'un grand nombre de personnes sont touchées par les crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont pour cause de conflit, d'actes de terrorisme, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, souvent pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

*Notant* que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, de soutenir les collectivités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écartier les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de chercher asile,

*Réaffirmant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016<sup>371</sup>,

*Exprimant son inquiétude* au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et de ses résolutions pertinentes,

*Notant avec une vive préoccupation* que des millions de personnes dans plusieurs régions du monde sont en proie à la famine, ou exposées à un risque immédiat de famine ou encore à une grave insécurité alimentaire, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face,

*Consciente* de l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949<sup>372</sup> qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

---

<sup>371</sup> Résolution 71/1.

<sup>372</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Condamnant fermement* tous les actes de violence, y compris les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, ainsi que le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui, dans la plupart des cas, frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour faire mieux respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces violences,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

*Constatant avec une grave préoccupation* que des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, continuent d'être commis délibérément contre la population civile dans des situations d'urgence humanitaire et après,

*Consciente* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, mais que les hommes et les garçons comptent aussi parmi les victimes ou les rescapés de tels actes,

*Notant avec satisfaction* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés continuent de s'employer à améliorer l'efficacité de l'action humanitaire en fonction des besoins, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en améliorant la transparence, en limitant les doubles emplois, en renforçant les partenariats avec les intervenants locaux et nationaux, selon le cas, en s'attachant à assurer un financement souple, prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées,

*Constatant avec une grave préoccupation* que les enfants et les jeunes n'ont toujours pas accès à l'éducation dans les situations d'urgence complexes, et soulignant qu'il est urgent de débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire,

*Estimant* que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

1. *Accueille favorablement* les conclusions du vingt-deuxième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2019<sup>373</sup>, et se félicite de l'adoption de la résolution 2019/14 du Conseil économique et social, en date du 26 juin 2019 ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales, les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus tôt et plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires, et encourage à cet égard toutes les parties prenantes concernées à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès à l'informatique et aux technologies des communications ;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres intervenants humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficience, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur

---

<sup>373</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 3 (A/74/3), chap. X.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et encourage à cet égard le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à continuer de renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, en garantissant notamment la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement, et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet égard dans son rapport annuel ;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire, et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer en priorité de prévenir les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre et la réduction des risques en la matière soient intégrées aux secours humanitaires et à ce que des données ventilées par âge et par sexe y soient utilisées davantage, de renforcer les services de soutien aux victimes, aux survivants de ces violences et aux autres personnes touchées dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et prend note de l'initiative Appel à l'action ;

16. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>374</sup>, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

17. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants, notamment l'exploitation, dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et, à cet égard, appelle de ses vœux des interventions plus efficaces et inspirées par les droits de l'enfant ;

---

<sup>374</sup> A/57/465, annexe I, par. 10 a).



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

18. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>366</sup> afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes d'actifs économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents, de se pencher sur les effets des changements climatiques et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent ;

19. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement concernées de continuer d'appuyer, dans la mesure du possible, les investissements pluriannuels dans les capacités de préparation, d'intervention et de coordination, et de renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris des autorités locales, des organisations et des populations locales, en particulier dans les collectivités exposées aux catastrophes, afin de mieux les préparer aux catastrophes, de réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et demande à tous les intervenants intéressés de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

20. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience et de diminuer les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, de dégradation environnementale et de changements climatiques, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite que les acteurs nationaux et les organisations d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

21. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires ou les intensifient, notamment en appliquant intégralement le Règlement sanitaire international de 2005<sup>370</sup>, et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire d'intervenir rapidement, en se fondant sur la procédure d'activation du niveau 3 en cas de maladies infectieuses, en étroite coordination avec les pays touchés ;

22. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations compétentes, selon qu'il convient, de lutter contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque et de traiter les personnes vivant avec ces maladies dans les situations d'urgence humanitaire ;

23. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants travaillent ensemble, conformément à leur mandat, à l'accomplissement de réalisations collectives, afin de réduire les besoins, les vulnérabilités et les risques pour de nombreuses années, sur la base d'une compréhension partagée du contexte et en fonction des atouts opérationnels de chaque intervenant, à l'appui des priorités nationales, tout en reconnaissant pleinement les principes humanitaires pour l'action humanitaire ;

24. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse et la mise en place de cycles pluriannuels de programmation et de planification ;

25. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires, et engage à cet égard tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement, en tant que de besoin ;

26. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

27. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement et aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et sans plus attendre la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes en proie à la famine ou à un risque immédiat de famine, notamment en renforçant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement, et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins des populations touchées, et demande aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

28. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, prohibée par le droit international humanitaire ;

29. *S'inquiète* des problèmes de sécurité d'accès qui se posent notamment à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, y compris les services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

30. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels, et tout particulièrement pour améliorer nettement l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque ;

31. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres et d'organisations régionales qui ont pris des mesures pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les autres à faire de même, comme il convient, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

32. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide efficace et prévisible, et engage l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il convient, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de compétences aux pays en développement et par un appui ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés et de renforcer les moyens de ces derniers en matière de science et de technologie ;

33. *Constata* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

34. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il convient, au relèvement et au développement à long terme, y compris grâce à un financement pluriannuel et en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais pas exclusivement aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, notamment pour les programmes d'alimentation scolaire, et aux filets de protection sociale ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

35. *Encourage* les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à répondre plus efficacement aux besoins dans les contextes humanitaires, notamment en donnant plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et aux mécanismes de transfert de fonds, chaque fois que possible, y compris aux programmes d'aide à objectifs multiples en espèces, afin de pouvoir répondre avec davantage de souplesse aux besoins humanitaires des personnes touchées, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales et locales, et demande à cet égard aux organismes humanitaires des Nations Unies de continuer de se donner les moyens d'envisager l'aide sous forme d'espèces de manière systématique, au même titre que d'autres formes d'aide humanitaire ;

36. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à accélérer et assouplir, si possible, le financement de la préparation aux catastrophes, de l'action précoce, des interventions rapides et du prompt relèvement, et encourage à cet égard l'étude, l'élaboration et, le cas échéant, le renforcement de mécanismes et de démarches novateurs et préventifs, tels que le financement fondé sur les prévisions et l'assurance contre les risques de catastrophe, afin de limiter les conséquences des catastrophes et de répondre aux besoins humanitaires ;

37. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités, et prie ces derniers de continuer à contribuer aux fonds de financement commun de l'action humanitaire ;

38. *Encourage* les États Membres et invite les organisations d'aide humanitaire compétentes à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il convient, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence, de plus en plus nombreuses, en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de services essentiels vitaux tels que l'eau, l'énergie et les soins de santé ;

39. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

40. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données ventilées, harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation et l'analyse des besoins et, par conséquent, la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration d'outils d'évaluation concertée et détaillée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales des besoins et la création de plans prioritaires d'intervention humanitaire en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

42. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

43. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

44. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à rationaliser davantage la fourniture de l'aide en réduisant les coûts de gestion, en harmonisant les accords de partenariat, en assurant la transparence et la comparabilité des structures de coûts et en renforçant les mesures en faveur d'une plus grande responsabilisation grâce à l'adoption de nouvelles dispositions destinées à réduire la fraude, le gaspillage et les malversations, et à trouver des moyens de diffuser les rapports d'incident et d'autres informations entre les organismes des Nations Unies, selon qu'il convient ;

45. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres intervenants humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions, selon qu'il conviendra, afin, notamment, de réduire les inégalités entre les sexes et de faire en sorte que l'aide humanitaire soit éclairée, adaptée, appropriée et efficace, et de prendre en considération les besoins et vulnérabilités propres aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en tenant compte de l'âge et du handicap, dans l'établissement des évaluations des besoins et la mise en œuvre de tous les programmes, notamment en s'employant à assurer l'accès à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et, à ce propos, encourage ce qui est fait pour tenir compte de la problématique femmes-hommes, notamment dans la collecte et l'analyse de données ventilées, l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et par un usage plus systématique du marqueur genre et âge ;

46. *Considère* que les femmes peuvent jouer un grand rôle dans les premières opérations de secours, et invite les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire compétentes à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

47. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies concernés et aux autres intervenants humanitaires intéressés de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

48. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des catastrophes et des crises, en particulier celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il convient, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

49. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs et les méthodes de travail afin d'améliorer la qualité, la transparence, la fiabilité, la compatibilité et la comparabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et des données et analyses relatives aux besoins, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact sur l'environnement, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux ;

50. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte de leurs activités aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations touchées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l'action humanitaire, et en redoublant d'efforts à cet égard, de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

51. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées, notamment en harmonisant et, si possible, en simplifiant les

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

exigences en matière d'établissement de rapports, en assouplissant le financement humanitaire, ce qui passe notamment par la réduction des crédits préaffectés, en limitant encore, autant que faire se peut, le dédoublement des coûts et en tirant un meilleur parti de l'innovation dans l'action humanitaire ;

52. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, et de mobiliser un appui pour faire face aux situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage les efforts faits pour respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>375</sup> et améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

53. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds, et encourage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin qu'elles soient employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

54. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis et à continuer de renforcer ce mécanisme mondial de financement des interventions pour les urgences humanitaires, et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de financement du Fonds et que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

55. *Engage* les États Membres, le secteur privé ainsi que toutes les personnes et institutions concernées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires aux fonds de financement commun et, selon qu'il conviendra, à d'autres mécanismes de financement commun afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin ;

56. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires de développement et d'aide humanitaire d'envisager, dans les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources avec souplesse, des moyens de mieux prendre en compte systématiquement les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin que le passage de la phase des secours à celle du développement se fasse sans heurt ;

57. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y allouant, avec la souplesse voulue, des fonds non préaffectés et versés sur plusieurs années lorsque cela est possible, réaffirme à cet égard que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et souligne qu'il importe que le Bureau dispose en temps voulu d'un financement suffisant, fourni à titre volontaire, avec la souplesse nécessaire, pour pouvoir exécuter son mandat ;

58. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées, notamment pour ce qui est de l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation et de la protection, de l'énergie, de l'informatique et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

59. *Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de

---

<sup>375</sup> [A/58/99E/2003/94](#), annexe II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative et de soins de santé mentale, et à un soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

60. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;

61. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

62. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour garantir au niveau international la protection et le respect des droits des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement et des normes de traitement adéquates conformes au droit international, y compris, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>376</sup> et des obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

63. *Sait* l'importance que revêt le fait d'immatriculer rapidement et efficacement les populations concernées, qui constitue un outil de protection et un moyen de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, note que les réfugiés qui se retrouvent sans aucun document d'identité attestant leur statut font face à des difficultés nombreuses et variées, et souligne qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité pour veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à celles et à ceux à qui elle est destinée ;

64. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, encourage les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la protection des civils, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

65. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et note les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale ;

66. *Exhorte également* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, ainsi que celles des installations, du matériel, des moyens de transport et des fournitures dont ils disposent, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans

---

<sup>376</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

67. *Souligne* que les États ont la responsabilité de prévenir et de combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé, de se conformer aux obligations que leur impose le droit international pour mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les responsables de telles violations soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international ;

68. *Demande* à tous les États et à toutes les parties concernées par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, de coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire et de garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

69. *Prie instamment* les États qui entreprennent des activités de lutte contre le terrorisme de s'acquitter de leurs obligations internationales, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, notamment dans les cas où s'applique le droit humanitaire international, est consciente du rôle crucial que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire respectueuse des principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien apporté au terrorisme ;

70. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>377</sup> sont importants en ce qu'ils constituent un cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, demande à cet égard à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations d'aide humanitaire à améliorer la coordination, y compris avec les organisations de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

71. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

72. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, notamment les chefs religieux le cas échéant, afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

73. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

---

<sup>377</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

74. *Prend note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats dudit Sommet<sup>378</sup> ;

75. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>379</sup>, et prie instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à travailler ensemble à réduire les besoins et à renforcer la résilience des plus vulnérables afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme 2030, notamment l'ambition de ne laisser personne de côté ;

76. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2020, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

### RÉSOLUTION 74/179

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ([A/74/572](#))

#### 74/179. Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>380</sup> et la recommandation qui y figure,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>380</sup>.

### RÉSOLUTION 74/244

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.37](#) et [A/74/L.37/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam

#### 74/244. 2021, Année internationale des fruits et des légumes

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

<sup>378</sup> [A/71/353](#).

<sup>379</sup> Résolution 70/1.

<sup>380</sup> [A/74/572](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Considérant* qu'il est urgent de mieux faire connaître les effets bénéfiques sur la nutrition et la santé de la consommation de fruits et de légumes et de préconiser l'adoption de régimes alimentaires sains en mettant l'accent sur une production et une consommation durables plus marquées de fruits et de légumes,

*Rappelant* l'adoption, à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé à Rome du 19 au 21 novembre 2014, de la Déclaration de Rome sur la nutrition, ainsi que du Cadre d'action qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra<sup>381</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 70/259 du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), ainsi que sa résolution 72/306 du 24 juillet 2018 sur la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, et la nécessité de promouvoir des systèmes alimentaires durables favorisant une alimentation saine, diversifiée et équilibrée comprenant la consommation d'aliments variés et de fruits et de légumes en abondance,

*Rappelant en outre* sa résolution 73/165 du 17 décembre 2018 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales »,

*Sachant* que le secteur agricole est inextricablement lié au système alimentaire global et que les technologies agricoles et la numérisation peuvent apporter de la valeur ajoutée à l'ensemble du système alimentaire en améliorant la viabilité du stockage, du transport, de l'échange, du traitement, de la transformation, du commerce de détail, de la réduction des déchets et du recyclage, ainsi que les synergies entre ces divers processus,

*Rappelant* sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), ainsi que le lancement mondial de la Décennie à Rome le 29 mai 2019, et consciente que les fruits et les légumes, particulièrement les plantes cultivées localement, contribuent appréciablement à la sécurité alimentaire, à la nutrition, aux moyens de subsistance et aux revenus des exploitants familiaux, notamment les petits exploitants agricoles,

*Demandant* aux États Membres de prendre des mesures efficaces, selon qu'il conviendra, pour favoriser l'intégration des petits agriculteurs aux chaînes mondiales de production, de valeur et d'approvisionnement relatives à la production et à la consommation durables de fruits et de légumes,

*Prenant note* de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, adoptée en 2004 par l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>382</sup>,

*Préoccupée* par les taux élevés de pertes et de gaspillage dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur des fruits et des légumes, ainsi que par leurs retombées négatives sur les plans économique, environnemental et social, et invitant à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer la capacité des pays en développement d'adopter des méthodes et des technologies novatrices permettant de lutter contre les pertes et le gaspillage,

*Consciente* que la célébration d'une année internationale des fruits et des légumes en 2021 par la communauté internationale contribuerait grandement à sensibiliser la population à toutes ces questions,

1. *Décide* de proclamer 2021 Année internationale des fruits et des légumes ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer l'Année internationale, selon qu'il conviendra, au moyen d'activités et d'orientations visant

---

<sup>381</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

<sup>382</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA57/2004/REC/1, résolution 57.17, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à faire mieux connaître les effets bénéfiques sur la nutrition et la santé de la consommation de fruits et de légumes et le rôle de cette consommation dans la promotion de régimes alimentaires et de styles de vie sains, diversifiés et équilibrés, à réduire les pertes et le gaspillage de fruits et de légumes et à diffuser les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'Année internationale ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant notamment du secteur privé ;

6. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à participer et à s'associer à la célébration de l'Année internationale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

### RÉSOLUTION 74/245

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/74/L.38 et A/74/L.38/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Maldives, Maroc, Maurice, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

#### 74/245. Journée internationale des banques

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* le rapport du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, intitulé *Financing for Sustainable Development Report 2019* (Rapport sur le financement du développement durable 2019)<sup>383</sup>,

<sup>383</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Soulignant* qu'il importe que le système financier international soit ouvert à tous les niveaux et qu'il faut faire de l'amélioration de l'accès aux services financiers un objectif de politique générale de la réglementation financière, dans le respect des priorités et de la législation nationales,

*Consciente* du potentiel non négligeable des banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement pour ce qui est de financer le développement durable et de fournir du savoir-faire,

*Consciente également* du rôle essentiel que jouent, au niveau national, les systèmes bancaires des États Membres dans l'amélioration du niveau de vie,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

1. *Décide* de proclamer le 4 décembre Journée internationale des banques, qui sera célébrée chaque année ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à célébrer la Journée internationale des banques, d'une manière qui soit compatible avec les priorités nationales, afin de souligner le rôle que jouent les banques dans la réalisation du développement durable ;
3. *Invite* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et les autres entités concernées des Nations Unies à faciliter la célébration de la Journée internationale des banques en collaboration avec d'autres organisations pertinentes, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.

### RÉSOLUTION 74/248

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/74/L.20](#) et [A/74/L.20/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

#### **74/248. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1759 (XVII) du 26 octobre 1962, 69/246 du 29 décembre 2014, 70/11 du 19 novembre 2015, 71/260 du 23 décembre 2016 et 72/252 du 24 décembre 2017,

*Insistant* sur le fait qu'il est de la responsabilité de tous de faire la lumière sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient,

*Considérant* qu'une nouvelle enquête serait nécessaire pour établir définitivement les faits,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Exprimant ses remerciements* au Secrétaire général, qui demeure résolu à rechercher la vérité dans cette affaire,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de l'Éminente Personnalité nommée en application de sa résolution 72/252<sup>384</sup>, et consciente de la contribution que les États Membres, en particulier ceux qui ont nommé des responsables indépendants de haut niveau, ont apportée à ses travaux,

*Prenant acte* de la lettre en date du 12 septembre 2019, par laquelle le Secrétaire général a communiqué à son président le rapport de l'Éminente Personnalité et indiqué la voie à suivre<sup>384</sup>,

*Notant* en particulier la conclusion de l'Éminente Personnalité, selon laquelle il apparaît plausible qu'une action ou une menace d'origine extérieure ait causé l'accident, soit par une attaque directe ayant provoqué l'écrasement du SE-BDY, soit par une distraction momentanée des pilotes,

1. *Prie* le Secrétaire général de reconduire dans ses fonctions l'Éminente Personnalité nommée en application de sa résolution 72/252, afin qu'elle continue d'examiner les renseignements reçus et d'éventuels éléments d'information nouveaux émanant d'États Membres, et notamment de particuliers et d'entités privées, et d'en évaluer la valeur probante et de tirer des conclusions des enquêtes déjà menées ;

2. *Engage* tous les États Membres, en particulier ceux mentionnés dans le rapport<sup>384</sup>, à divulguer tous les dossiers pertinents en leur possession et à communiquer à l'Éminente Personnalité et au Secrétaire général toutes informations utiles sur la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient et à veiller à interroger à fond tous leurs dossiers et archives ;

3. *Demande* aux États Membres mentionnés dans le rapport d'apporter une coopération et une assistance sans réserve à l'Éminente Personnalité, notamment en nommant sans tarder des responsables indépendants de haut niveau chargés de déterminer si les archives de leurs services de sécurité, de renseignement et de défense contiennent des informations pertinentes, et encourage l'Éminente Personnalité à poursuivre ses échanges avec tous les responsables de haut niveau, y compris ceux qui ont achevé leurs travaux ;

4. *Demande* aux États Membres d'encourager les particuliers et les entités privées à communiquer tous documents concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient pour que l'Éminente Personnalité puisse les examiner ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, avant la fin de sa soixante-quinzième session, des progrès réalisés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ».

---

<sup>384</sup> Voir A/73/973.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/24.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires .....	226
74/25.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix .....	229
74/26.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique .....	230
74/27.	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).....	231
74/28.	Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale .....	233
74/29.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale .....	235
74/30.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....	237
74/31.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes .....	239
74/32.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace .....	242
74/33.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier .....	244
74/34.	Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace .....	246
74/35.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement .....	248
74/36.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 .....	250
74/37.	Désarmement régional .....	252
74/38.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional .....	253
74/39.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional.....	255
74/40.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction .....	256
74/41.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires .....	260
74/42.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires .....	261
74/43.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive .....	263
74/44.	Réduction du danger nucléaire .....	265
74/45.	Désarmement nucléaire .....	267
74/46.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire .....	272
74/47.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires .....	278
74/48.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires .....	281
74/49.	Traité sur le commerce des armes .....	283
74/50.	Vérification du désarmement nucléaire .....	286

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/51.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre .....	288
74/52.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....	290
74/53.	Transparence dans le domaine des armements .....	291
74/54.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013.....	294
74/55.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération .....	296
74/56.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.....	299
74/57.	Relation entre le désarmement et le développement .....	300
74/58.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs .....	302
74/59.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.....	304
74/60.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.....	306
74/61.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction .....	311
74/62.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions .....	313
74/63.	Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires .....	316
74/64.	Jeunes, désarmement et non-prolifération .....	319
74/65.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus.....	320
74/66.	Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération .....	324
74/67.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....	326
74/68.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....	329
74/69.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	330
74/70.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....	331
74/71.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique .....	333
74/72.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....	335
74/73.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....	337
74/74.	Rapport de la Conférence du désarmement .....	343
74/75.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient .....	344
74/76.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.....	347
74/77.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....	350
74/78.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	352



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/79.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....	354

## RÉSOLUTION 74/24

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre zéro, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/360, par. 8)<sup>1</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Malawi, Palaos

### 74/24. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005, 62/13 du 5 décembre 2007, 64/22 du 2 décembre 2009, 66/20 du 2 décembre 2011, 68/23 du 5 décembre 2013, 70/21 du 7 décembre 2015 et 72/20 du 4 décembre 2017 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

*Rappelant également* sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres d'appliquer ce système, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

*Notant* que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

*Convaincue* que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États à l'échelle mondiale et que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à apaiser les tensions internationales et, ainsi, contribuer grandement à la prévention des conflits,

*Notant* que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* qu'une participation plus large de tous les États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait encore la valeur de celui-ci,

*Notant* qu'un examen périodique du mécanisme du Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires pourrait en faciliter l'amélioration et en garantir durablement la pertinence et le bon fonctionnement, et rappelant que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé de mettre en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport,

*Rappelant*, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés<sup>2</sup>,

*Rappelant également* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le fonctionnement et le perfectionnement de l'Instrument normalisé des Nations Unies pour la publication de l'information relative aux dépenses militaires, dans lequel le Groupe a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation à cet instrument<sup>3</sup>,

*Appréciant* la plateforme Web interactive du Secrétariat relatives aux dépenses militaires, sur laquelle des renseignements peuvent être communiqués en ligne, ce qui facilite la présentation de rapports en la rendant plus conviviale<sup>4</sup>, conformément à sa résolution 66/20,

*Notant* que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

*Soulignant* que le Rapport sur les dépenses militaires conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

*Rappelant* que, dans sa résolution 66/20, elle a recommandé qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 26,

1. *Demande* aux États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible au système, de rendre compte chaque année au Secrétaire général, le 30 avril au plus tard, de leurs dépenses militaires pour le dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible un des formulaires préétablis disponibles en ligne, y compris, le cas échéant, une déclaration d'un montant unique ou d'absence de dépenses militaires ou tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales ;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires<sup>2</sup> en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre propre à leur région ;

3. *Invite* les États Membres à accompagner leurs rapports de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires ;

4. *Invite également* les États Membres à communiquer, avec leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national ;

---

<sup>2</sup> A/54/298.

<sup>3</sup> A/66/89, A/66/89/Corr.2 et A/66/89/Corr.3.

<sup>4</sup> Voir [www.un.org/disarmament/milex](http://www.un.org/disarmament/milex).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

5. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes d'établissement de rapports dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général<sup>5</sup> ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire ce qui suit, dans les limites des ressources disponibles :

a) Continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur rapport sur les dépenses militaires ;

b) Adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles en ligne ;

c) Poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter au système pour l'établissement de rapports normalisés afin de susciter une plus large participation, et formuler, à l'issue de ces consultations, des recommandations sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système, compte tenu de l'avis des États Membres ;

d) Engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et les consulter, notamment sur les moyens de renforcer la complémentarité des divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec eux des informations à ce sujet ;

e) Continuer à stimuler la coopération avec les organisations régionales compétentes en vue de mieux faire connaître le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance ;

f) Engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région ;

g) Promouvoir des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux et aider le Secrétariat à mettre au point, avec l'appui financier et technique des États intéressés, un cours de formation en ligne destiné à expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et à faciliter le dépôt en ligne sécurisé des rapports ;

h) Rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et ces séminaires de formation ;

i) Fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports et engager les autres à apporter spontanément une aide, dans un cadre bilatéral, à ceux qui en ont besoin ;

8. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et leurs propositions sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation à ce système, notamment sur les aménagements à apporter à son contenu et à sa structure, et à formuler des recommandations pour en faciliter l'expansion ;

9. *Décide* de rester saisie de la question de la mise en place possible d'une procédure d'examen périodique du Rapport sur les dépenses militaires, en tenant compte des informations mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Réduction des budgets militaires », la question subsidiaire intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

---

<sup>5</sup> A/74/155.

RÉSOLUTION 74/25

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 3, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/361, par. 7)<sup>6</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

**74/25. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003, 60/48 du 8 décembre 2005, 62/14 du 5 décembre 2007, 64/23 du 2 décembre 2009, 66/22 du 2 décembre 2011, 68/24 du 5 décembre 2013, 70/22 du 7 décembre 2015 et 72/21 du 4 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions sur la question,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue à New York du 2 au 13 juillet 1979<sup>7</sup>,

*Rappelant en outre* le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>8</sup>, où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations sur les travaux futurs du Comité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de promouvoir des démarches consensuelles propices à la poursuite de tels efforts,

*Notant* les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

*Convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et A/34/45/Corr.1).

<sup>8</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Considérant* qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à faire émerger un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

*Ayant examiné* le rapport du Comité<sup>9</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>9</sup> ;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien ;
3. *Prie* le Président du Comité de poursuivre ses consultations avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-seizième session ;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

### RÉSOLUTION 74/26

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/362, par. 7)<sup>10</sup>

#### 74/26. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

*Rappelant* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996<sup>11</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>12</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

*Rappelant également* la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>13</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>11</sup> est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;
2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 29 (A/74/29).

<sup>10</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Géorgie, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal, Samoa et Turquie.

<sup>11</sup> A/50/426, annexe.

<sup>12</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>13</sup> S/PRST/1996/17 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996 (S/INF/52).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, et de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité<sup>11</sup> les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>14</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

### RÉSOLUTION 74/27

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/451, par. 7)<sup>15</sup>

#### **74/27. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>16</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant* qu'il est aussi déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que « la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives » et que « la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>15</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues »,

*Considérant* que 52 ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Prenant note* du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire<sup>17</sup>,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Mesurant* l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga<sup>18</sup>, de Bangkok<sup>19</sup> et de Pelindaba<sup>20</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>21</sup> et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* l'intérêt de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

*Se félicitant* de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, en ce qu'elles contribuent à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* l'adoption de sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 24 avril 2020, et se félicitant de l'offre faite par la Mongolie de coordonner la quatrième Conférence et d'organiser les réunions préparatoires et les consultations nécessaires,

*Notant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé, dans son document final<sup>22</sup>, la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicité l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

*Réaffirmant* l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>16</sup> soit en vigueur entre tous les États souverains de la région ;

<sup>17</sup> Voir A/68/914, annexe.

<sup>18</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>20</sup> A/50/426, annexe.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>22</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Note avec satisfaction* que l'année 2019 marque le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur, le 25 avril 1969, du Traité de Tlatelolco et de la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui sera célébré lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'Organisme ;

3. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco<sup>16</sup> à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>23</sup>, qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité ;

4. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) Appuyer les efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui encouragent le respect des engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération ;

b) Renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie ;

c) Promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

### RÉSOLUTION 74/28

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 10, avec 6 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/363, par. 9)<sup>24</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Bélarus, Cambodge, Liban, Myanmar, Palaos, République démocratique populaire lao

<sup>23</sup> Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».

<sup>24</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Turquie.

### 74/28. Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016 et 73/266 du 22 décembre 2018, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

*Notant* que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

*Affirmant* que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

*Notant* que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

*Confirmant* que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

*Soulignant* qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation du numérique,

*Saluant* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010<sup>25</sup>, 2013<sup>26</sup> et 2015<sup>27</sup> auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

*Soulignant* l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

*Réaffirmant* la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies numériques, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

*Réaffirmant également* la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux

---

<sup>25</sup> A/65/201.

<sup>26</sup> A/68/98.

<sup>27</sup> A/70/174.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font du numérique et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

*Réaffirmant en outre* la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité informatique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

*Soulignant* que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies numériques, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

1. *Demande* aux États Membres :

a) de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies numériques, des rapports de 2010<sup>25</sup>, 2013<sup>26</sup> et 2015<sup>27</sup> du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) de contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies numériques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 73/266, selon le principe d'une répartition géographique équitable, dont le mandat est défini au paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Se félicite également* du démarrage des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 74/29

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 6, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/363, par. 9)<sup>28</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda,

<sup>28</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie

### 74/29. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016 et 73/27 du 5 décembre 2018,

*Soulignant* que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

*Soulignant également* qu'il est dans l'intérêt des États de promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques et de prévenir les conflits qui pourraient découler de leur utilisation,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

*Jugeant nécessaire* de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

*Soulignant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

*Notant* que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

*Consciente* que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

*Affirmant* que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci conviennent d'une position commune sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant la réglementation juridique internationale régissant les activités des États dans la sphère numérique et les normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États dans ce domaine, et que l'Organisation devrait encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de renforcement de la confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

*Consciente* de l'importance des efforts déployés dans ce sens par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale les années précédentes,

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Soulignant* la nécessité d'assurer l'intégrité et la continuité des négociations sur la sécurité de l'utilisation des technologies, menées sous les auspices de l'Organisation,

1. *Se félicite* du lancement du processus de négociation sous la forme d'un groupe de travail à composition non limitée de l'Organisation sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale et accueille avec satisfaction le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

2. *Souligne* que le Groupe de travail et le Groupe d'experts gouvernementaux sont d'importants mécanismes indépendants agissant sous les auspices de l'Organisation, qui devraient mener leurs travaux conformément à leur mandat, de manière constructive et pragmatique et de façon complémentaire, et que les résultats de ces travaux devraient contribuer à l'exécution des tâches visant à maintenir la paix et la sécurité internationales dans l'utilisation des technologies numériques ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

### RÉSOLUTION 74/30

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 2, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/364, par. 7)<sup>29</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Cameroun, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### 74/30. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007, 63/38 du 2 décembre 2008, 64/26 du 2 décembre 2009, 65/42 du 8 décembre 2010, 66/25 du 2 décembre 2011, 67/28 du 3 décembre 2012, 68/27 du 5 décembre 2013, 69/29 du 2 décembre 2014, 70/24 du 7 décembre 2015,

<sup>29</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

71/29 du 5 décembre 2016, 72/24 du 4 décembre 2017 et 73/28 du 5 décembre 2018 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>30</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

*Soulignant* qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/28<sup>31</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>32</sup> ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

---

<sup>30</sup> Résolution S-10/2.

<sup>31</sup> A/74/157 (Part I).

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n°10485.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Prend note* de la résolution GC(63)/RES/13, adoptée le 19 septembre 2019 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-troisième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>30</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite en outre* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/28<sup>31</sup> ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990<sup>33</sup> ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

### RÉSOLUTION 74/31

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre zéro, avec 64 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/365, par. 7)<sup>34</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan,

<sup>33</sup> A/45/435.

<sup>34</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Zimbabwe

### 74/31. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

*Convaincue* que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

*Notant* que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Consciente* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale conçoive des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

*Sachant* que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>35</sup>, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>36</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement<sup>37</sup>, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement<sup>38</sup>, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>39</sup>,

<sup>35</sup> Résolution S-10/2.

<sup>36</sup> Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>38</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>39</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* que la Conférence du désarmement et son comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes<sup>40</sup> ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

*Prenant note* des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>41</sup>, décision qui a été réaffirmée à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

*Prenant note* de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013, 69/30 du 2 décembre 2014, 70/25 du 7 décembre 2015, 71/30 du 5 décembre 2016, 72/25 du 4 décembre 2017 et 73/29 du 5 décembre 2018,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou à une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

<sup>40</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), sect. III.E.

<sup>41</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

### RÉSOLUTION 74/32

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre 2, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/366, par. 11)<sup>42</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Néant

#### 74/32. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Réaffirmant* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>43</sup>,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

<sup>42</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>44</sup>, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 73/30 du 5 décembre 2018, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Sachant* qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

*Notant* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Notant également* qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992<sup>45</sup>,

*Soulignant* qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux effectifs et vérifiables,

*Soulignant* que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

*Consciente* des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

*Constatant* que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

*Prenant note avec satisfaction* du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement chaque année de 2009 à 2019,

*Notant* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet<sup>46</sup>,

---

<sup>44</sup> Résolution S-10/2.

<sup>45</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, par. 76.

<sup>46</sup> Voir CD/1839 et CD/1985.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Prenant note* des débats approfondis et constructifs tenus par le groupe d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni en 2018 et 2019 en application de sa résolution 72/250 du 24 décembre 2017,

*Notant également* que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et pour sa session de 2018 un organe subsidiaire chargé d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>43</sup> ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et effectives, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer aussi tôt que possible un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, sans préjuger des efforts déployés en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords multilatéraux effectifs et vérifiables sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

### RÉSOLUTION 74/33

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 14, avec 38 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/366, par. 11)<sup>47</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana,

<sup>47</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Australie, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Haïti, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

*Se sont abstenus* : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie

### 74/33. Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 69/32 du 2 décembre 2014, 70/27 du 7 décembre 2015, 71/32 du 5 décembre 2016, 72/27 du 4 décembre 2017 et 73/31 du 5 décembre 2018, et ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Consciente* de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le théâtre d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>48</sup>,

*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, dans une volonté collective de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Constatant une fois encore* que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

*Convaincue* que de telles mesures amélioreraient sensiblement les conditions permettant d'écarter efficacement la menace d'une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace,

*Accueillant avec satisfaction* à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008<sup>49</sup>, et dont le texte actualisé a été soumis en 2014<sup>50</sup>,

*Estimant* que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet de traité susmentionné,

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>49</sup> Voir CD/1839.

<sup>50</sup> Voir CD/1985.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Soulignant* l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États<sup>51</sup> indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement<sup>52</sup>, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux<sup>49</sup>, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008<sup>48</sup>, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

### RÉSOLUTION 74/34

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 6, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/366, par. 11)<sup>53</sup> telle qu'amendée dans le document A/74/L.27

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie

<sup>51</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>52</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>53</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Suriname, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

### 74/34. Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 71/31 et 71/32 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/250 du 24 décembre 2017, 73/6 du 26 octobre 2018 et 73/91 du 7 décembre 2018 et sa décision 73/512 du 5 décembre 2018, ainsi que ses autres résolutions et décisions sur la question,

*Consciente* des conséquences catastrophiques qu'aurait l'armement de l'espace ou tout conflit militaire dans l'espace et sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>54</sup>,

*Considérant* que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans le but de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

*Consciente* que, si les traités internationaux relatifs à l'espace et le régime juridique institué par ces traités jouent un rôle positif dans la réglementation des activités spatiales, ils ne peuvent pour autant empêcher entièrement le déploiement d'armes dans l'espace et donc prévenir une course aux armements dans ce milieu, et qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer ce régime,

*Gravement préoccupée* par les projets déclarés par certains États, consistant notamment à déployer des armes, en particulier des systèmes de combat, dans l'espace,

*Convaincue* que, pour empêcher l'armement de l'espace, et par conséquent une course aux armements dans l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Accueillant avec satisfaction* à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008<sup>55</sup>, et dont le texte actualisé a été soumis en 2014<sup>56</sup>,

*Soulignant* l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États<sup>57</sup> indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

*Considérant* que c'est à la Conférence du désarmement qu'il revient en premier lieu de négocier un ou plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

1. *Se félicite* des débats qui se sont tenus en 2018 et 2019 au sein du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui a pour mission d'examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace, et de formuler des recommandations à ce sujet ;

2. *Souligne* que les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ont constitué une contribution importante à l'action menée sur le plan international en vue de parvenir à l'instrument international juridiquement contraignant susmentionné ;

3. *Recommande* que la recherche de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, en particulier les négociations qui seront menées à l'avenir dans le cadre de la Conférence

---

<sup>54</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

<sup>55</sup> Voir CD/1839.

<sup>56</sup> Voir CD/1985.

<sup>57</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

du désarmement au sujet de l'instrument international juridiquement contraignant y relatif, tienne compte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux ;

4. *Prie* l'ancien Président du Groupe d'experts gouvernementaux de faire rapport aux instances multilatérales compétentes, notamment sa Première Commission, la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, des travaux réalisés par le Groupe ;

5. *Exhorte* la communauté internationale à poursuivre ses efforts visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, et notamment le déploiement d'armes dans ce milieu, afin de maintenir la paix internationale et de renforcer la sécurité mondiale ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

### RÉSOLUTION 74/35

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/367, par. 7)<sup>58</sup>

#### **74/35. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications aussi bien civiles que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Soulignant* le vif intérêt qu'a la communauté internationale à se tenir au courant des dernières évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité internationale et le désarmement et à orienter vers des fins bénéfiques les nouvelles réalisations scientifiques et techniques,

*Sachant* qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, afin de lutter contre le risque de prolifération par des États ou des acteurs non étatiques,

*Considérant* qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques conformément aux obligations internationales correspondantes,

*Ayant à l'esprit* les droits des États, consacrés dans les accords internationaux pertinents, en ce qui concerne la mise au point, la fabrication, le transfert et l'emploi de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, ainsi que la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et d'empêcher la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Consciente* des débats sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui se tiennent à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi qu'aux réunions d'experts des sciences et technologies organisées dans le cadre du programme intersessions pour la période 2018-2020 établi à la Réunion de 2017 des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Consciente également* des débats tenus à la session de 2018 de la Conférence du désarmement dans le cadre de son organe subsidiaire 5,

---

<sup>58</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Canada, Croatie, Espagne, Finlande, Inde, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Singapour, Slovénie, Suède et Suisse.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Ayant à l'esprit* les débats qui se tiennent dans d'autres instances, telles que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ceux qui se tiennent dans les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Prenant note* des débats portant sur divers aspects des nouvelles technologies qui se tiennent dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>59</sup>, et se félicitant des débats que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes a tenus à ses sessions de 2018 et 2019 et des progrès accomplis dans ce cadre,

*Prenant également note* des débats qui se tiennent au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées sur les nouvelles réalisations dans le domaine des technologies de l'information et des communications, y compris dans le contexte de la sécurité internationale,

*Consciente* que, du fait de l'accélération des évolutions technologiques, il faut réaliser, à l'échelle du système, une évaluation des incidences éventuelles des nouvelles réalisations scientifiques et techniques sur la sécurité internationale et le désarmement, en veillant comme il se doit à éviter les chevauchements d'activités et à compléter les efforts déjà engagés dans les entités des Nations Unies et dans le cadre des conventions internationales pertinentes,

*Prenant note* des débats que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a tenus à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, en 2018, sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement,

1. *Invite* les États Membres à continuer de s'employer à mettre les progrès de la science et de la technique au service du désarmement, y compris la vérification des instruments relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, et à mettre à la disposition des États intéressés les technologies relatives au désarmement ;

2. *Engage* les États Membres à continuer de veiller à suivre de près les récentes évolutions scientifiques et techniques qui pourraient mettre en péril la sécurité internationale, et souligne qu'il importe que les États Membres collaborent avec les experts du secteur industriel, de la communauté scientifique et de la société civile pour relever ce défi ;

3. *Se félicite* que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ait tenu à Genève en 2019, au moyen de contributions volontaires, un séminaire informel d'une journée consacré au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement, comme elle l'en avait prié dans sa résolution [73/32](#) du 5 décembre 2018 ;

4. *Prend note* du rapport actualisé du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement<sup>60</sup>, qui contient une section dans laquelle sont présentées les communications des États Membres exposant leurs vues sur la question ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport actualisé sur la question ;

6. *Encourage* le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à poursuivre ses débats sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

7. *Engage* les États Membres à organiser, aux niveaux national, régional et international, des manifestations, telles que conférences, séminaires, ateliers et expositions, consacrées au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement en vue de faciliter des échanges

---

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>60</sup> [A/74/122](#) et [A/74/122/Add.1](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

multilatéraux et un dialogue entre les parties intéressées sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

### RÉSOLUTION 74/36

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 118 voix contre 43, avec 19 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>61</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Andorre, Arménie, Autriche, Chine, Eswatini, Finlande, Géorgie, Inde, Japon, Liechtenstein, Mali, Pakistan, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Suisse, Tonga, Turquie, Zimbabwe

#### **74/36. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 62/24 du 5 décembre 2007, 64/31 du 2 décembre 2009, 66/28 du 2 décembre 2011, 68/35 du 5 décembre 2013, 69/43 et 69/48 du 2 décembre 2014, 70/38 du 7 décembre 2015 et 72/29 du 4 décembre 2017,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>62</sup>,

*Prenant note* des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

*Rappelant* sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

*Rappelant* que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant

<sup>61</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République islamique d'Iran.

<sup>62</sup> Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité<sup>63</sup>,

*Réaffirmant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>63</sup>, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>64</sup>, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »<sup>65</sup>,

*Ayant à l'esprit* que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

*Constatant avec inquiétude* que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>66</sup> ;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>62</sup> ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>63</sup> ;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;
- b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;
- c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;
- d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

<sup>63</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>64</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>65</sup> *Ibid.*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie.

<sup>66</sup> *Ibid.*, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

### RÉSOLUTION 74/37

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>67</sup>

#### 74/37. Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016, 72/34 du 4 décembre 2017 et 73/33 du 5 décembre 2018 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>68</sup>,

*Prenant note* des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993<sup>69</sup>,

<sup>67</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Équateur, Érythrée, Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tunisie et Turquie.

<sup>68</sup> Résolution S-10/2.

<sup>69</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

### RÉSOLUTION 74/38

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre une, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>70</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Inde

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Fédération de Russie

<sup>70</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bélarus, Équateur, Mozambique, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Ukraine.

### 74/38. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017 et 73/34 du 5 décembre 2018,

*Consciente* du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Consciente également* de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

*Convaincue* que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

*Prenant note avec un intérêt particulier* des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>71</sup>, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

*Estimant* que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

*Estimant également* qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quinzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

---

<sup>71</sup> Voir CD/1064.

## RÉSOLUTION 74/39

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>72</sup>

### 74/39. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017 et 73/35 du 5 décembre 2018 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

*Saluant* les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

*Craignant* que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

---

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Égypte, Pakistan, République arabe syrienne et Ukraine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993<sup>73</sup> ;
4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;
5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;
6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;
7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

### RÉSOLUTION 74/40

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre 8, avec 21 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>74</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Cambodge, Chine, Congo, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mali, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Ouzbékistan, Rwanda, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)

#### **74/40. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 73/45 du 5 décembre 2018,

<sup>73</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

<sup>74</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Honorant* la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

*Réaffirmant son appui résolu* à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>75</sup>, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

*Réaffirmant son adhésion sans réserve* à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016, et conformément au mandat qui lui a été confié à sa création, qui consiste à identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a déterminé que des produits chimiques avaient été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne,

*Prenant note* des travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (quatrième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

*Réaffirmant* l'importance des conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

*Soulignant* que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurerait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

*Convaincue* que, 22 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) la paix et la sécurité internationales,
- b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition,
- c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace,
- d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,
- e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une

---

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans :

a) ses rapports du 24 août 2016<sup>76</sup> et du 21 octobre 2016<sup>77</sup>, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) son rapport du 26 octobre 2017<sup>78</sup>, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

3. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné (République arabe syrienne)<sup>79</sup> et à Saraqeb (République arabe syrienne)<sup>80</sup>, ainsi que du rapport final de la mission d'établissement des faits sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), qui a conclu à l'existence de motifs raisonnables selon lesquels un produit chimique toxique a été employé comme arme<sup>81</sup> ;

4. *Rappelle* l'adoption, à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties, de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018, et souligne l'importance que revêt sa mise en œuvre, dans le respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>75</sup> ;

5. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention ;

6. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

7. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

<sup>76</sup> Voir [S/2016/738/Rev.1](#).

<sup>77</sup> Voir [S/2016/888](#).

<sup>78</sup> Voir [S/2017/904](#).

<sup>79</sup> Voir [S/2017/931](#), annexe, et [S/2018/620](#), annexe.

<sup>80</sup> Voir [S/2018/478](#), annexe.

<sup>81</sup> Voir [S/2019/208](#), annexe.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

8. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

9. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

10. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, à sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

11. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017<sup>82</sup>, l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

12. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017<sup>83</sup>, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018<sup>84</sup> ;

13. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (art. VII) et sur l'assistance et la protection (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

14. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

15. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a signalé le Directeur général, n'est pas en mesure d'attester que cette déclaration peut être considérée comme précise et complète, conformément à la Convention, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif et aux conclusions formulées dans la décision C-SS-4/DEC.3 adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire, selon lesquelles la République arabe syrienne a omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

---

<sup>82</sup> EC-86/DG.31.

<sup>83</sup> EC-87/DG.6.

<sup>84</sup> EC-87/DG.18.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

17. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

18. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles ;

19. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

20. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

21. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

22. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

23. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations<sup>85</sup>, conformément aux dispositions de la Convention ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 74/41

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 41, avec 16 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>86</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo,

<sup>85</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

<sup>86</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Eswatini, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Bélarus, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, Mali, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

### 74/41. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [72/31](#) du 4 décembre 2017 et [73/48](#) du 5 décembre 2018,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>87</sup> ;
2. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;
3. *Se félicite* que, au 1<sup>er</sup> novembre 2019, 79 États avaient déjà signé le Traité et que 33 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré ;
4. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;
5. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;
6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/42

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre 13, avec 28 abstentions\*, sur recommandation de la Commission ([A/74/368](#), par. 89)<sup>88</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational

<sup>87</sup> [A/CONF.229/2017/8](#).

<sup>88</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribatî, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

### 74/42. Conséquences humanitaires des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017 et 73/47 du 5 décembre 2018,

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée* par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

*Soulignant* que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

*Rappelant* que de nombreuses résolutions des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946,

*Rappelant également* qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation<sup>89</sup>,

*Se félicitant* que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

*Rappelant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires<sup>90</sup>,

*Prenant note* de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

*Rappelant* les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors du cycle 2010-2015 d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>91</sup>,

*Se félicitant* des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

<sup>89</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>90</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

<sup>91</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Sachant* qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

*Fermement convaincue* que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

*Réaffirmant* le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

*Soulignant* que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/43

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>92</sup>

#### 74/43. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/55 du 5 décembre 2018,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

<sup>92</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Profondément préoccupée* par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

*Prenant note* de la résolution 2325 (2016) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>93</sup>,

*Se félicitant également* de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>94</sup>, et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

*Notant* l'appui exprimé, dans le Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

*Notant* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

*Notant* la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2016,

*Notant également* la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

*Sachant* que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive<sup>95</sup>,

*Prenant note* de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-deuxième session ordinaire,

*Prenant note également* du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

*Prenant note en outre* du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005<sup>96</sup> et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>97</sup>,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 73/55<sup>98</sup>,

---

<sup>93</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>94</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>95</sup> Voir A/59/361.

<sup>96</sup> Résolution 60/1.

<sup>97</sup> Résolution 60/288.

<sup>98</sup> A/74/140.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>93</sup> et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

### RÉSOLUTION 74/44

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 49, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>99</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Libéria, Mali, Ouzbékistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Zimbabwe

<sup>99</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Érythrée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Malaisie, Malawi, Maldives, Myanmar, Népal, Nicaragua, Samoa, Seychelles, Sri Lanka, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.



### 74/44. Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Considérant* qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>100</sup> et par la communauté internationale,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>101</sup>, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que dans la Déclaration du Millénaire<sup>102</sup> il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

---

<sup>100</sup> Résolution S-10/2.

<sup>101</sup> A/51/218, annexe.

<sup>102</sup> Résolution 55/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution [73/56](#) du 5 décembre 2018<sup>103</sup> ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire<sup>104</sup>, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire<sup>102</sup>, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

### RÉSOLUTION 74/45

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 41, avec 22 abstentions\*, sur recommandation de la Commission ([A/74/368](#), par. 89)<sup>105</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Mali, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie, Suède, Zimbabwe

#### 74/45. Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [49/75](#) E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions [50/70](#) P du 12 décembre 1995, [51/45](#) O du 10 décembre 1996, [52/38](#) L du 9 décembre 1997, [53/77](#) X du 4 décembre 1998, [54/54](#) P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/33](#) T du 20 novembre 2000, [56/24](#) R du 29 novembre 2001, [57/79](#) du 22 novembre 2002, [58/56](#) du 8 décembre 2003, [59/77](#) du 3 décembre 2004, [60/70](#) du 8 décembre 2005, [61/78](#) du 6 décembre 2006, [62/42](#) du 5 décembre 2007, [63/46](#) du 2 décembre

<sup>103</sup> [A/74/158](#).

<sup>104</sup> [A/56/400](#), par. 3.

<sup>105</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017 et 73/50 du 5 décembre 2018 relatives au désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>106</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>107</sup> instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement<sup>108</sup>, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

*Réaffirmant* que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>109</sup> en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>110</sup>,

*Souignant* l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>111</sup>,

*Consciente* de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>112</sup>, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

---

<sup>106</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>107</sup> *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>108</sup> Résolution S-10/2.

<sup>109</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>110</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>111</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>112</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

*Appelant de nouveau de ses vœux* l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>113</sup>,

*Prenant acte* du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

*Prenant acte également* des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>114</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant également* le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

*Notant* que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009<sup>115</sup>, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2019,

*Accueillant avec satisfaction* les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence<sup>116</sup>,

---

<sup>113</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>114</sup> A/51/218, annexe.

<sup>115</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

<sup>116</sup> Voir CD/1999 et CD/2067.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur<sup>117</sup>, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

*Réaffirmant également* le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>118</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Soulignant* qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

*Se félicitant* que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017 et 73/40 du 5 décembre 2018,

*Prenant note* de la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2019 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

*Exprimant sa profonde préoccupation* quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

*Notant* que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et notant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence<sup>119</sup>,

*Se félicitant* de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Se félicitant également* de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

*Se félicitant en outre* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>120</sup>,

*Réaffirmant* que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

*Sachant* qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

---

<sup>117</sup> CD/8/Rev.9.

<sup>118</sup> Résolution 55/2.

<sup>119</sup> Voir CD/2039.

<sup>120</sup> A/CONF.229/2017/8.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est<sup>121</sup> et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité<sup>111</sup>, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes<sup>122</sup> ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000<sup>111</sup> ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire<sup>112</sup> ;

---

<sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>122</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>123</sup> et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2020, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>113</sup> entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en accueillant avec satisfaction la signature du Traité par les Tuvalu, le 25 septembre 2018, et la ratification du Traité par le Zimbabwe, le 13 février 2019 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2020, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

### RÉSOLUTION 74/46

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 137 voix contre 33, avec 16 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>124</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour,

<sup>123</sup> CD/1299.

<sup>124</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Ghana, Guinée équatoriale, Irlande, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Samoa, Seychelles, Thaïlande et Vanuatu.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

*Se sont abstenus* : Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

### **74/46. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 71/54 du 5 décembre 2016, 72/39 du 4 décembre 2017 et 73/70 du 5 décembre 2018,

*Notant* le vingt et unième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998<sup>125</sup>,

*Rappelant* la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela le 24 septembre 2018<sup>126</sup>, dans laquelle les participants ont rappelé l'engagement ferme pris par Nelson Mandela en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires, et soulignant les engagements pris à cette fin,

*Se félicitant* du Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, et du plan d'exécution y relatif,

*Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation* face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

*Rappelant* que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires<sup>127</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations se traduisent par une prise de conscience croissante de la nécessité de procéder au désarmement nucléaire et de l'urgence d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et de le maintenir ainsi, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

*Rappelant* les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à comprendre et à faire mieux connaître les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

*Mettant l'accent* sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient de toute explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable<sup>128</sup>, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et

<sup>125</sup> A/53/138, annexe.

<sup>126</sup> Résolution 73/1.

<sup>127</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

<sup>128</sup> Voir résolution 70/1.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

soulignaient le risque qu'elle se produise, notamment du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

*Notant* que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles,

*Se félicitant* que le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

*Se félicitant* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016<sup>129</sup>,

*Soulignant* l'importance que revêt l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Réaffirmant* que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'ils sont complémentaires,

*Rappelant* les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>130</sup>, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>131</sup> et en 2010<sup>132</sup>, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>133</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

*Consciente* de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>134</sup> continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Rappelant* que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

*Exhortant* les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

---

<sup>129</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>130</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>131</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>132</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>133</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>134</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient<sup>130</sup> n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

*Déclarant* que, dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, elle a décidé de confier au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région,

*Déplorant vivement* l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 23 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

*Regrettant profondément* que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret,

*Constatant avec regret* que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

*Notant avec beaucoup d'inquiétude* les tensions croissantes qui existent dans les relations internationales et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité ainsi que les vastes programmes de modernisation en cours, autant de facteurs qui érodent le régime de désarmement et de non-prolifération,

*Notant* que la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 s'est tenue à New York du 29 avril au 10 mai 2019,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence d'examen de 2020 soit constructive et débouche sur des résultats concrets, demandant instamment à tous les États Membres d'intensifier l'action menée à cet égard, et soulignant également qu'il est primordial que cette conférence d'examen contribue au renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à des progrès sur la voie de son application intégrale et de son universalisation et soit l'occasion d'assurer le suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

*Se félicitant* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient procédé aux réductions des armements nucléaires convenues dans le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, et engageant instamment, à cet égard, les deux États à proroger le Traité et à achever dans les meilleurs délais la négociation d'un accord destiné à lui succéder,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>133</sup> lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire<sup>127</sup> ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>135</sup> a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

10. *Note avec préoccupation* les déclarations politiques faites récemment par certains États dotés d'armes nucléaires concernant la modernisation de leurs programmes d'armement nucléaire, qui compromettent les engagements pris en faveur du désarmement nucléaire et accroissent les risques d'utilisation de l'arme nucléaire et de reprise d'une course aux armements ;

11. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

12. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>130</sup>, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-

---

<sup>135</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

13. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

14. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui aura lieu à New York du 27 avril au 22 mai 2020 ;

15. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

16. *Juge encourageants* le dialogue et les discussions tenus avec la République populaire démocratique de Corée, notamment les récents sommets intercoréens et le sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, demande instamment à cette dernière d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>136</sup>, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique ;

17. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

18. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

19. *Exhorte également* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter d'urgence des obligations que leur impose l'article VI afin d'asseoir la crédibilité du Traité et de son processus d'examen ;

20. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire ;

21. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

22. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment par des outils tels qu'un ensemble de points de référence, un calendrier ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis<sup>137</sup> ;

---

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

<sup>137</sup> Voir [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

23. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

24. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet égard de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>129</sup> ;

25. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/47

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 37, avec 13 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>138</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, Chypre, Géorgie, Inde, Japon, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suède, Suisse

#### 74/47. Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 70/50 du 7 décembre 2015, adoptée à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et sa résolution 73/68 du 5 décembre 2018,

*Rappelant* que l'Organisation est née il y a 74 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

<sup>138</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Bénin, Brésil, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Lesotho, Malawi, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Samoa, Seychelles, Thaïlande, Togo, Uruguay et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

*Convaincue* que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

*Prenant note*, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international<sup>139</sup>, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie<sup>140</sup>, la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité<sup>141</sup>, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires<sup>142</sup>, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants<sup>143</sup>,

*Prenant acte* du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>144</sup> et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>145</sup> dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Prenant acte également* de la Déclaration du Millénaire<sup>146</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Préoccupée* par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

*Déplorant* l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

*Constatant avec satisfaction* que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

---

<sup>139</sup> Voir résolution 1653 (XVI).

<sup>140</sup> Voir résolution 38/75.

<sup>141</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>142</sup> Voir résolution 50/70 M.

<sup>143</sup> Voir A/59/119.

<sup>144</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>145</sup> A/51/218, annexe.

<sup>146</sup> Résolution 55/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>147</sup>, dans lequel les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire sont reconnus,

*Consciente* de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>148</sup> ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

---

<sup>147</sup> [A/CONF.229/2017/8](#).

<sup>148</sup> Voir résolution 70/1.



## RÉSOLUTION 74/48

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 5, avec 30 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>149</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

### 74/48. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009, 65/58 du 8 décembre 2010, 67/55 du 3 décembre 2012, 69/35 du 2 décembre 2014, 70/45 du 7 décembre 2015, 71/51 du 5 décembre 2016 et 72/45 du 4 décembre 2017,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires<sup>150</sup>,

*Rappelant* que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »<sup>151</sup>,

*Résolue* à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

*Résolue également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Saluant* l'adoption le 7 juillet 2017 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>152</sup>, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues,

<sup>149</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Autriche, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Fidji, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Samoa, Singapour, Suriname, Thaïlande, Uruguay et Vanuatu.

<sup>150</sup> Résolution S-10/2.

<sup>151</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>152</sup> A/CONF.229/2017/8.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

*Rappelant* le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>153</sup>, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

*Soulignant* que les Traités de Tlatelolco<sup>154</sup>, de Rarotonga<sup>155</sup>, de Bangkok<sup>156</sup> et de Pelindaba<sup>157</sup> portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>158</sup>, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

*Se félicitant* des préparatifs engagés en vue de la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York le 24 avril 2020,

*Prenant note* du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

*Soulignant* l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs et se félicitant, à cet égard, de la tenue au Kazakhstan, les 28 et 29 août 2019, du séminaire sur le renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes,

*Réaffirmant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>159</sup>,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>158</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>154</sup>, de Rarotonga<sup>155</sup>, de Bangkok<sup>156</sup> et de Pelindaba<sup>157</sup> continuent de contribuer à faire de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces traités des zones exemptes d'armes nucléaires ;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives ;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, se félicite à cet égard de la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et des mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce traité ;

<sup>153</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>154</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>155</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>156</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>157</sup> A/50/426, annexe.

<sup>158</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>159</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, notamment celles prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces traités et la Mongolie pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces traités ;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires ;

9. *Encourage* les autorités compétentes créées par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/49

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre une, avec 28 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>160</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

<sup>160</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

### 74/49. Traité sur le commerce des armes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016, 72/44 du 4 décembre 2017 et 73/36 du 5 décembre 2018, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

*Consciente* que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Consciente* des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

*Sachant* que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* qu'il incombe à chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques,

*Rappelant* la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>161</sup>, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>162</sup>, et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>163</sup>,

*Soulignant* l'importance du Traité sur le commerce des armes<sup>164</sup>, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>165</sup>, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

*Rappelant* le programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

*Consciente* des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants,

*Appréciant* le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et l'industrie dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'ils apportent à l'application du Traité,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

<sup>161</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>163</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>164</sup> Voir résolution 67/234 B.

<sup>165</sup> Résolution 70/1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* les dernières ratifications en date du Traité et adhésions à celui-ci, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

*Prenant note* des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Genève du 26 au 30 août 2019, et note que la sixième Conférence se tiendra à Genève du 17 au 21 août 2020 ;

2. *Salue* les progrès accomplis par les groupes de travail permanents sur l'application effective du Traité sur le commerce des armes<sup>164</sup>, sur la transparence et l'établissement de rapports et sur l'universalisation en vue de la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se félicite à cet égard des efforts déployés à la cinquième Conférence des États parties au Traité pour remédier au problème de financement le concernant, se déclare préoccupée par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cela pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter ou à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, dans l'objectif de son universalisation ;

5. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et note que la deuxième Conférence des États parties a approuvé des modèles propres à faciliter l'établissement des rapports ;

6. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

8. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs ;

9. *Se dit consciente* de l'atout que représente l'adoption, en juin 2018, du rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>166</sup>, notamment le document final qui y est annexé, et des éléments de complémentarité qui existent entre le Programme d'action et le Traité ;

10. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et le partage d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

---

<sup>166</sup> [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

11. *Se félicite* de la prise de décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre et du fait que les États parties soient convenus d'examiner de façon régulière les progrès accomplis sur ces deux questions et, à cet égard, engage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise en place effective du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au Fonds ;

13. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

14. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/50

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre une, avec 5 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>167</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Fédération de Russie

*Se sont abstenus* : Cameroun, Chine, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Zimbabwe

<sup>167</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.



### 74/50. Vérification du désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes fondamentaux dont doivent s'inspirer les négociations sur le désarmement, énoncés dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>168</sup>, et les principes généraux de vérification du désarmement énoncés dans les principes de vérification élaborés en 1988 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies<sup>169</sup>, sans préjudice du mandat de la Conférence du désarmement,

*Rappelant également* sa résolution 71/67 du 5 décembre 2016, dans laquelle elle a, entre autres choses, prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* l'engagement commun de réaliser de nouvelles avancées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Convaincue* que, même si la vérification n'est pas une fin en soi, il faudra développer les mécanismes multilatéraux de vérification du désarmement pour assurer le respect des accords multilatéraux de désarmement nucléaire, en vue de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>170</sup>,

*Consciente* du caractère novateur des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire, puisqu'elle n'avait jamais créé auparavant d'organe spécialement chargé des questions de vérification du désarmement nucléaire, et consciente également de la nécessité de poursuivre les travaux relatifs au rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, compte tenu du rapport du Groupe d'experts<sup>171</sup>,

*Notant* qu'un régime de vérification multilatérale crédible dans lequel tous les États auraient confiance sera indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

*Notant également* que le renforcement des capacités de vérification du désarmement nucléaire est un élément indispensable du processus de désarmement nucléaire et qu'il est aussi l'un des facteurs fondamentaux qui déterminent si l'objectif de la vérification peut être effectivement atteint, et notant en outre que si le renforcement durable des capacités de vérification du désarmement nucléaire revêt une grande importance il connaît aussi des difficultés d'ordre pratique,

*Considérant* qu'il faut concilier les activités de vérification du désarmement nucléaire avec les préoccupations légitimes des parties à un accord ou des participants à un arrangement, que ces préoccupations concernent la souveraineté, la sécurité, la sûreté ou la non-prolifération,

*Prenant note* de la contribution des représentants de la société civile provenant d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires et scientifiques,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire établi conformément à sa résolution 71/67<sup>171</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les questions de fond présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire et de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

3. *Engage* la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement à analyser les questions de vérification du désarmement nucléaire, notamment en examinant quant au fond le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire ;

---

<sup>168</sup> Résolution S-10/2.

<sup>169</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

<sup>170</sup> A/72/304.

<sup>171</sup> A/74/90.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Se félicite* de l'action menée pour renforcer les capacités de vérification du désarmement nucléaire ;
5. *Préconise* la poursuite des travaux relatifs à la vérification du désarmement nucléaire, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire ;
6. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe d'experts gouvernementaux composé de 25 personnes au maximum, choisies suivant les principes de la représentation géographique équitable et d'une participation équitable des femmes et des hommes, qui se réunira à Genève pour quatre sessions d'une semaine chacune en 2021 et en 2022, pour examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire, notamment la possibilité de créer un groupe d'experts scientifiques et techniques, sur la base du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire<sup>171</sup> et des vues des États Membres dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. *Prie* la présidence du groupe d'experts gouvernementaux d'organiser à New York deux réunions consultatives intersessions informelles à composition non limitée afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat interactif et faire part de leurs vues, lesquelles seront communiquées par la présidence au groupe d'experts pour examen ;
8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe d'experts gouvernementaux et à sa présidence, notamment en lui communiquant tout document utile ;
9. *Invite* le Secrétaire général à lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dix-septième session ainsi qu'à la Conférence du désarmement ;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vérification du désarmement nucléaire ».

### RÉSOLUTION 74/51

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>172</sup>

#### **74/51. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/52 du 5 décembre 2018,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>173</sup>,

<sup>172</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

<sup>173</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>174</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

*Rappelant également* l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005<sup>175</sup>,

*Rappelant en outre* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>176</sup>,

*Rappelant* l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

*Rappelant en outre* la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

*Prenant acte* du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre<sup>177</sup>,

*Rappelant*, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

*Rappelant* le rapport de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016<sup>178</sup>,

*Rappelant également* le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018<sup>179</sup>,

*Se félicitant* que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes<sup>180</sup>, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en

---

<sup>174</sup> [A/59/2005](#).

<sup>175</sup> Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

<sup>176</sup> Résolution 60/1, par. 94.

<sup>177</sup> [A/74/187](#).

<sup>178</sup> [A/CONF.192/BMS/2016/2](#).

<sup>179</sup> [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

<sup>180</sup> Voir résolution 67/234 B.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>181</sup> ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

### RÉSOLUTION 74/52

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>182</sup>

#### **74/52. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013, 69/55 du 2 décembre 2014, 70/30 du 7 décembre 2015, 71/60 du 5 décembre 2016, 72/47 du 4 décembre 2017 et 73/39 du 5 décembre 2018,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

<sup>181</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>182</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 73/39<sup>183</sup>,

*Notant* qu'à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Caracas les 20 et 21 juillet 2019, les participants se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 73/39 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>183</sup> ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

### RÉSOLUTION 74/53

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre zéro, avec 23 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>184</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie,

<sup>183</sup> A/74/99.

<sup>184</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie et Ukraine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

### 74/53. Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [46/36 L](#) du 9 décembre 1991, [47/52 L](#) du 15 décembre 1992, [48/75 E](#) du 16 décembre 1993, [49/75 C](#) du 15 décembre 1994, [50/70 D](#) du 12 décembre 1995, [51/45 H](#) du 10 décembre 1996, [52/38 R](#) du 9 décembre 1997, [53/77 V](#) du 4 décembre 1998, [54/54 O](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/33 U](#) du 20 novembre 2000, [56/24 Q](#) du 29 novembre 2001, [57/75](#) du 22 novembre 2002, [58/54](#) du 8 décembre 2003, [60/226](#) du 23 décembre 2005, [61/77](#) du 6 décembre 2006, [63/69](#) du 2 décembre 2008, [64/54](#) du 2 décembre 2009, [66/39](#) du 2 décembre 2011, [68/43](#) du 5 décembre 2013 et [71/44](#) du 5 décembre 2016, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

*Se félicitant* des rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui réunissent les informations reçues des États Membres pour 2015<sup>185</sup>, 2016<sup>186</sup> et 2017<sup>187</sup>,

*Saluant* le rapport de 2019 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, établi avec l'aide du groupe d'experts gouvernementaux<sup>188</sup>, notamment la recommandation selon laquelle les États Membres qui sont en mesure de le faire devraient fournir, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre selon le cas, au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne ou du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative,

*Saluant également* la réponse apportée par les États Membres aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution [46/36 L](#), où elle leur demandait de fournir les données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

*Se réjouissant* de l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes<sup>189</sup>, qui favorise la transparence par la voie de la communication d'informations sur les transferts d'armes et par d'autres mécanismes, et observant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

*Se déclarant préoccupée* par le faible nombre des rapports communiqués par les États Membres au titre du Registre,

*Prenant note* de l'inquiétude que le groupe d'experts gouvernementaux de 2019<sup>188</sup> a exprimée quant au niveau actuel des ressources dont le Secrétariat dispose pour la gestion de la base de données, qui n'est pas suffisant pour permettre la bonne tenue du Registre,

*Soulignant* qu'il convient de revoir la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

<sup>185</sup> [A/71/138](#) et [A/71/138/Add.1](#).

<sup>186</sup> [A/72/331](#).

<sup>187</sup> [A/73/185](#).

<sup>188</sup> Voir [A/74/211](#).

<sup>189</sup> Voir résolution [67/234 B](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;
2. *Souscrit* au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport de consensus établi par le groupe d'experts gouvernementaux de 2019<sup>188</sup> ;
3. *Souligne* qu'il importe que ceux des États Membres qui sont en mesure de le faire fournissent, en utilisant la formule des « sept catégories plus une », des informations sur les exportations et importations d'armes légères et de petit calibre et décide d'adapter la portée du Registre conformément à la recommandation figurant dans le rapport de 2019 du Secrétaire général<sup>188</sup> ;
4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et les informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », au moyen de l'outil de communication de l'information en ligne, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, et des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ;
5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à fournir, en attendant les modifications qui pourront être apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires au titre des informations générales, et à utiliser le formulaire type de notification de facto ou toute autre méthode qu'ils jugent appropriée, en fonction des éléments à notifier ;
6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner le contenu du Registre, le taux de participation à celui-ci et l'utilisation qui en est faite, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira vers la fin de 2021 et vers le début et le milieu de 2022 pendant une semaine à chaque fois, dans la limite des ressources disponibles et suivant les principes d'une participation aussi large que possible et d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue et l'utilité du Registre, qui portera notamment sur les liens entre la participation au Registre, son contenu et son utilisation, et sur les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante-dix-septième session ;
7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, de 2003, de 2006, de 2009, de 2013, de 2016 et de 2019 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en particulier les recommandations figurant aux alinéas a) à n) du paragraphe 122 du rapport de consensus du groupe d'experts gouvernementaux de 2019 qui s'adressent spécifiquement au Secrétariat ;
8. *Prie également* le Secrétaire général, à cet égard, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à la disposition du Secrétariat, dans le cadre des ressources existantes, des moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles dans l'intérêt de la bonne tenue du Registre, comme indiqué aux alinéas a) à n) du paragraphe 122 du rapport de 2019, y compris en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa e) concernant la traduction de l'outil de communication de l'information en ligne et du contenu du site Web de la base de données du Registre dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour laquelle des ressources suffisantes doivent être fournies aux niveaux appropriés ;
9. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;
10. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

### RÉSOLUTION 74/54

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre 34, avec 10 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>190</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribatî, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Turquie

*Se sont abstenus* : Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Japon, Libéria, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine

#### 74/54. Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013, 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017 et 73/40 du 5 décembre 2018,

*Se félicitant* de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

*Soulignant* qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

*Constatant* la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire<sup>191</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

<sup>190</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>191</sup> Résolution 55/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant également que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Consciente* du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

*Gravement préoccupée elle aussi* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

*Prenant acte* du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 73/40<sup>192</sup> et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

*Prenant acte également* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>193</sup>, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

*Consciente* des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>194</sup>, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Constatant avec inquiétude* que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties de sécurité négatives qu'ils ont fournies,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

*Résolue* à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 73/40<sup>192</sup>, et prie le Secrétaire

---

<sup>192</sup> A/74/141.

<sup>193</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>194</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quinzième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

### RÉSOLUTION 74/55

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 5, avec 51 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>195</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine,

<sup>195</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie, Ukraine

### 74/55. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017 et 73/41 du 5 décembre 2018 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>196</sup>, dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

*Convaincue* que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Sachant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

<sup>196</sup> Résolution 55/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

*Gravement préoccupée* par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

*Notant* qu'à sa dix-huitième Réunion ministérielle à mi-mandat, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 72/48 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 73/41, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération<sup>197</sup> ;

---

<sup>197</sup> A/74/96.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 74/56

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>198</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Libéria

#### **74/56. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017 et 73/42 du 5 décembre 2018, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

*Rappelant* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>199</sup>,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

<sup>198</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>199</sup> Résolution S-10/2.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Rappelant* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond<sup>200</sup>,

*Rappelant* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées,

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées<sup>200</sup> ;

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives à ses travaux ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

### RÉSOLUTION 74/57

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>201</sup>

#### 74/57. Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>202</sup>, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>203</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

<sup>200</sup> A/AC.268/2017/2.

<sup>201</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

<sup>202</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>203</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016, 72/46 du 4 décembre 2017 et 73/37 du 5 décembre 2018, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la dix-huitième Réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>204</sup> et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

*Considérant* qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>203</sup>,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 73/37<sup>205</sup>,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>203</sup> ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable<sup>206</sup> et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>204</sup> ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées

---

<sup>204</sup> Voir A/59/119.

<sup>205</sup> A/74/116.

<sup>206</sup> Voir résolution 70/1.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

### RÉSOLUTION 74/58

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>207</sup>

#### 74/58. Interdiction de déverser des déchets radioactifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>208</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>209</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant* la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

*Notant* que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>210</sup>,

*Considérant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>211</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

*Consciente* des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

*Rappelant également* la résolution GC(45)/RES/10 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001 à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

<sup>207</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

<sup>208</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>209</sup> Voir A/44/603, annexe I.

<sup>210</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>211</sup> À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant* que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>212</sup> a été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

*Rappelant* la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et le document final qui en est issu, à savoir la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire, ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

*Notant* la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

*Notant avec satisfaction* que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

*Notant* que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>213</sup>,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques<sup>214</sup> ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention ;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-quinzième session ;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>215</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique<sup>216</sup> ;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>212</sup> aussitôt que possible ;

---

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>213</sup> Résolution S-10/2.

<sup>214</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 27 (A/74/27)*, sect. III.E.

<sup>215</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>216</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2101, n° 36508.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

### RÉSOLUTION 74/59

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 33, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>217</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

*Se sont abstenus* : Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Libéria, Micronésie (États fédérés de), République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

### 74/59. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017 et 73/64 du 5 décembre 2018,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

*Consciente* des obligations solennelles incombant aux États parties, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>218</sup>, qui imposent de poursuivre de bonne foi des

<sup>217</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>219</sup>, l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>220</sup>, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire<sup>221</sup>,

*Gravement préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

*Demandant* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

*Rappelant* la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

*Prenant acte* des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>222</sup>, les traités de Tlatelolco<sup>223</sup>, Rarotonga<sup>224</sup>, Bangkok<sup>225</sup> et Pelindaba<sup>226</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Constatant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

---

<sup>219</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>220</sup> Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>221</sup> Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

<sup>222</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

<sup>223</sup> Ibid., vol. 634, n° 9068.

<sup>224</sup> Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>225</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, n° 33873.

<sup>226</sup> A/50/426, annexe.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Soulignant également* que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

*Rappelant* le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer<sup>227</sup>,

*Saluant* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>228</sup>, qui a contribué à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996<sup>229</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>228</sup> ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-quinzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/60

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>230</sup>

#### 74/60. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/69 du 5 décembre 2018, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la

<sup>227</sup> A/62/650, annexe.

<sup>228</sup> A/CONF.229/2017/8.

<sup>229</sup> A/51/218, annexe.

<sup>230</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>231</sup>, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

*Soulignant également* qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>232</sup>,

*Rappelant* que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Soulignant* que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

*Ayant à l'esprit* la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

*Se félicitant* du succès de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018,

*Considérant* qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre,

*Notant* que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

*Réaffirmant* qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence d'examen<sup>233</sup>, de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

*Se félicitant* que le Kenya ait été rapidement désigné à la présidence de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2020,

*Notant* que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action, discerner les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

*Sachant* que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire et aux niveaux régional, sous-régional et national, facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

---

<sup>231</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>232</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>233</sup> A/CONF.192/2018/RC/3, annexe.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

*Appréciant* les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Rappelant* que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

*Réaffirmant* que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

*Soulignant* les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

*Consciente* qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>234</sup>, qui fait notamment le point de l'application de la résolution 73/69 et des recommandations concernant les moyens de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris en surmontant les difficultés liées notamment aux armes en polymère et aux armes modulaires,

*Se félicitant* que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes<sup>235</sup>,

*Sachant* que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>231</sup>, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>232</sup>, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à

---

<sup>234</sup> A/74/187.

<sup>235</sup> Voir résolution 67/234 B.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

5. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>236</sup> ;

6. *Souscrit* au document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018<sup>233</sup> ;

7. *Décide*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser, du 15 au 19 juin 2020, une réunion biennale des États d'une semaine en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, ainsi qu'une réunion biennale des États d'une semaine en 2022 ;

8. *Décide également* d'organiser en 2024 la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable<sup>237</sup> ;

10. *Souligne également* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'elles doivent être adéquates, efficaces et viables ;

11. *Souligne en outre* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

12. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

13. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

14. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

15. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

---

<sup>236</sup> Voir [A/62/163](#) et [A/62/163/Corr.1](#).

<sup>237</sup> Voir résolution [70/1](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

16. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

17. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs priorités nationales ;

18. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la troisième Conférence d'examen ;

19. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

20. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

21. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de contrôle des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

22. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

23. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

24. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus<sup>238</sup> ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-quinzième session, sur l'application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les pratiques optimales, les enseignements tirés de l'expérience et les nouvelles recommandations formulées quant aux mesures propres à prévenir et à combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés et de faire figurer, dans un rapport qu'il soumettrait pour examen à la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en 2020, ces vues et celles des organismes des Nations Unies, en particulier de ceux qui participent au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, ainsi que les informations fournies par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes ;

---

<sup>238</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24, sect. II.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

27. *Prie* le Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de présenter, à la septième Réunion biennale consacrée au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, une analyse des tendances, des difficultés et des possibilités concernant la mise en œuvre de ces deux instruments, et notamment des besoins de coopération et d'assistance, en se fondant sur les informations communiquées par les États ;

28. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

### RÉSOLUTION 74/61

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre zéro, avec 18 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>239</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Zimbabwe

#### **74/61. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017 et 73/61 du 5 décembre 2018,

*Réaffirmant qu'elle est résolue* à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et

<sup>239</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Norvège et Soudan.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

*Désireuse* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

*Prenant note avec satisfaction* des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>240</sup>, et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

*Rappelant* les 17 premières Assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017) et à Genève (2018) ainsi que la première, la deuxième et la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009) et à Maputo (2014),

*Rappelant* qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

*Soulignant* l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

*Insistant* sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

*Constatant avec satisfaction* que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>240</sup> à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

---

<sup>240</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, qui doit se tenir à Oslo du 25 au 29 novembre 2019, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

### RÉSOLUTION 74/62

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre une, avec 38 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>241</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

<sup>241</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Autriche, Chili, Espagne, Iraq, Mexique, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse et Zambie.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Ont voté contre* : Fédération de Russie

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

### 74/62. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017 et 73/54 du 5 décembre 2018 sur l'application de la Convention,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

*Déplorant* les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et appelant ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions à cesser immédiatement,

*Sachant* que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire qui sont menés et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

*Préoccupée* par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

*Consciente* que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du sexe et de l'âge de celles-ci,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

*Consciente* qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>242</sup>, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

*Réaffirmant* que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>243</sup> ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

*Soulignant* le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la

---

<sup>242</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>243</sup> *Ibid.*, vol. 2688, n° 47713.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

*Notant* que 121 États ont adhéré à la Convention, 107 en tant qu'États parties et 14 en tant que signataires,

*Notant également* que 2020 marquera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

*Prenant note* de l'initiative *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, lancée par le Secrétaire général, en particulier de la partie III intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

*Prenant note également* de la Déclaration<sup>244</sup> et du Plan d'action de Dubrovnik<sup>245</sup> de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

*Prenant note en outre* de la déclaration politique fixant à 2030 le délai imparti aux États pour remplir toutes les obligations individuelles et collectives dont ils doivent encore s'acquitter au titre de la Convention, adoptée par consensus sous la présidence néerlandaise à la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016<sup>246</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les discussions entamées lors de la septième Assemblée des États parties à la Convention avec les États non parties, tenue sous la présidence de l'Allemagne, notamment le dialogue entre militaires, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et consciente de l'aide que la notion de coalition de pays peut apporter aux pays touchés pour qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis en vue de l'application intégrale et effective de la Convention, tout en sachant qu'il reste d'importants obstacles à surmonter pour atteindre cet objectif,

*Considérant* qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>243</sup> de le devenir sans tarder, en la ratifiant ou en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Dubrovnik<sup>245</sup> ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

---

<sup>244</sup> CCM/CONF/2015/7, annexe I.

<sup>245</sup> Ibid., annexe III.

<sup>246</sup> CCM/MSP/2016/9, annexe I.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des réunions des États parties et de la première Conférence d'examen ;

9. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

### RÉSOLUTION 74/63

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre 4, avec 21 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>247</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Brésil, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

#### 74/63. Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

<sup>247</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie, Tuvalu, Uruguay et Vanuatu.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Réaffirmant également* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>248</sup> est le fondement indispensable à la réalisation de l'objectif commun, soulignant que le désarmement nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se renforcent mutuellement et sont essentiels à l'application et à la consolidation du régime du Traité, et réaffirmant en outre sa détermination à renforcer encore l'universalité du Traité,

*Soulignant* qu'il importe de bien préparer la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra en 2020, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, et soixante-quinze ans après l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki, soulignant également que depuis lors aucune arme nucléaire n'a été employée, et soulignant en outre que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le Traité en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la non-prolifération,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appliquer les mesures arrêtées dans les Documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>249</sup> et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>250</sup> et en 2010<sup>251</sup>,

*Sachant* qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et qu'à cette fin il est essentiel de renforcer la confiance entre tous les États,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

*Encourageant* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement<sup>252</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que, dans le cadre de la Conférence du désarmement, s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, et se déclarant en faveur de l'ouverture de telles négociations sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé,

*Soulignant également* qu'il importe que tous les États, en particulier les huit visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>253</sup>, le signent et le ratifient sans délai,

*Consciente* qu'il importe de réduire le risque que des armes nucléaires soient employées en raison d'erreurs d'appréciation ou de malentendus,

*Rappelant* le rôle indispensable que joue une vérification efficace et crédible du désarmement nucléaire pour ce qui est de contrôler le respect des dispositions y relatives et de parvenir à l'élimination durable des armes nucléaires et se félicitant des travaux de fond du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire figurant dans le rapport de celui-ci<sup>254</sup>,

*Consciente* de l'importance de la collaboration entre les mécanismes multilatéraux pour le désarmement existants à l'appui des activités visant à atteindre les objectifs de désarmement,

<sup>248</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n°10485.

<sup>249</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

<sup>250</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>251</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

<sup>252</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.

<sup>253</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>254</sup> Voir A/74/90.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Notant* qu'il importe d'étudier les incidences possibles des progrès de la science et de la technologie sur la maîtrise des armements, le désarmement, la non-prolifération et la sécurité internationale,

*Soulignant* que le désarmement nucléaire et la consolidation de la sécurité internationale se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'action diplomatique menée récemment pour parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des missiles balistiques de toutes portées de la République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre des réunions entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée,

*Notant* que les efforts faits pour que l'éducation au désarmement et à la non-prolifération s'adresse aux femmes et aux hommes de toutes les générations et de toutes les régions renforcent l'action menée en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et lui donnent de l'élan,

*Consciente* des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires,

*Se félicitant* des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit prendre immédiatement des mesures collectives et engager des dialogues tournés vers l'avenir afin de faciliter encore l'application de mesures concrètes de désarmement nucléaire au moyen du renforcement de la confiance,

1. *Réaffirme* que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>248</sup> sont résolus à atteindre l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires, notamment en apaisant les tensions internationales et en renforçant la confiance entre les États et le régime international de non-prolifération nucléaire, et à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI de celui-ci, pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

2. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre les engagements pris dans la perspective de la Conférence d'examen de 2020 ;

3. *Encourage* notamment, comme modes d'action conjoints :

a) Tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à prendre immédiatement des mesures concrètes pour améliorer la transparence et renforcer la confiance mutuelle, notamment en présentant des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en donnant la possibilité de débattre de ces rapports ;

b) Tous les États possédant des armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire les risques d'une explosion nucléaire en raison d'erreurs d'appréciation ou de malentendus ;

c) Tous les États à s'efforcer immédiatement, notamment en déclarant et en appliquant des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ainsi qu'en approfondissant les discussions de fond dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'entamer des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

d) Tous les États, y compris les huit visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>253</sup>, à s'efforcer immédiatement, notamment en appliquant tous les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et en déclarant leur volonté politique de le faire, ainsi qu'en apportant un appui constant à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de signer et de ratifier ledit Traité ;

e) Tous les États à continuer de contribuer concrètement à la vérification du désarmement nucléaire, notamment par des exercices pratiques, à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement, et dans le cadre du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

f) Tous les États à apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, ainsi qu'à sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha (qui ont subi les effets des armes nucléaires), à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celles-ci ;

4. *Encourage également*, afin de faciliter les dialogues tournés vers l'avenir de manière à faire progresser le désarmement nucléaire :

a) Les États dotés d'armes nucléaires à énoncer clairement leurs politiques et doctrines nucléaires dans les instances internationales, notamment la Conférence d'examen et les Comités préparatoires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence du désarmement et sa Première Commission, et engage tous les États à tenir des débats interactifs, fondés sur ces politiques et doctrines nucléaires ;

b) Tous les États à engager un dialogue sur les incidences possibles des progrès de la science et de la technologie sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

c) Tous les États à engager un dialogue franc sur la relation entre désarmement nucléaire et sécurité ;

5. *Réaffirme* l'engagement pris de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire et de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires, des missiles balistiques de toutes portées et des programmes connexes de missiles nucléaires et balistiques de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et la responsabilité qui incombe à tous les États d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, et invite la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment en ce qui concerne les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/64

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>255</sup>

#### 74/64. Jeunes, désarmement et non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les jeunes sont, dans tous les pays, des acteurs clefs du progrès social, du développement économique et de l'innovation technologique,

*Réaffirmant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

*Notant* que le dialogue avec les jeunes permet de bénéficier de leurs vues, réflexions et idées,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 73/59 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle souligne que l'éducation, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération est nécessaire,

<sup>255</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Rappelant* sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle réaffirme que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

*Rappelant également* ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité,

*Prenant note* du lancement, le 24 septembre 2018, de Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, dont la paix et la sécurité sont l'un des domaines d'action prioritaires,

*Prenant note également* de la 38<sup>e</sup> action du Programme de désarmement présenté par le Secrétaire général, dans lequel il fait valoir que la jeune génération est le moteur du changement par excellence et propose des actions visant à promouvoir la participation des jeunes,

*Consciente* des initiatives prises et des activités menées par les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile concernées pour appliquer le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>256</sup> et réaliser les objectifs de développement durable<sup>257</sup>,

*Considérant* le rôle que la société civile joue dans la promotion de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à véritablement associer tous les jeunes, sans exclusive, aux discussions qui touchent le domaine du désarmement et de la non-prolifération, notamment au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes ;

2. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales et sous-régionales concernées d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes visant à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Souligne* à quel point il importe que les jeunes réalisent tout leur potentiel, grâce à l'éducation et au renforcement des capacités, en gardant à l'esprit l'action menée en ce sens et la nécessité de favoriser l'investissement durable des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'œuvrer pour que des mesures soient prises spécifiquement pour que tous les jeunes, sans exclusive, puissent apporter une véritable contribution dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et pour leur donner les moyens de le faire ;

5. *Engage* les États Membres à poursuivre leurs efforts d'information et à renforcer la coordination de l'action menée à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies pour promouvoir le rôle des jeunes ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Jeunes, désarmement et non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 74/65

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>258</sup>

<sup>256</sup> Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>257</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>258</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie et Ukraine.

### 74/65. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des dangers posés par les explosions imprévues de sites de munitions et le détournement de matériaux issus de stocks de munitions classiques vers le marché illicite, notamment pour la fabrication d'engins explosifs improvisés,

*Soulignant* que des explosions accidentelles de dépôts de munitions ont fait des milliers de morts et privé des populations entières de moyens de subsistance, et que le détournement des stocks de munitions a contribué à accroître l'intensité et la durée des conflits armés et à entretenir la violence armée dans le monde entier<sup>259</sup>,

*Consciente* qu'il importe d'encourager aussi bien les femmes que les hommes à intervenir dans les pratiques et les politiques de gestion des munitions,

*Sachant* qu'en principe il est possible de prendre des mesures pour améliorer la réglementation des transferts d'armes classiques et de leurs munitions et empêcher leur détournement vers le trafic illicite,

*Estimant* qu'il faut se pencher d'urgence sur la question des risques pour la sécurité et la sûreté découlant de la mauvaise gestion des stocks dans le monde entier<sup>260</sup>,

*Ayant à l'esprit* une approche de la gestion qui porte sur toute la durée du cycle de vie des munitions pour traiter de façon exhaustive les problèmes liés aux munitions, dont le détournement,

*Constatant* que le Traité sur le commerce des armes<sup>261</sup> fait obligation aux États parties d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions visées dans le Traité,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et des explosifs<sup>262</sup> et de celui du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus<sup>263</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>264</sup> et du fait qu'il tienne compte de l'importance, aux fins du développement, d'une réduction notable du trafic d'armes et de la consolidation des institutions pour renforcer les capacités à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement, afin de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité,

*Rappelant* la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>265</sup>, à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée dans sa globalité dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation,

*Prenant acte* des débats sur les pratiques en matière de gestion des munitions tenus dans le cadre du Protocole V<sup>266</sup> à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>267</sup>,

---

<sup>259</sup> Voir S/2011/255.

<sup>260</sup> Voir S/2015/289.

<sup>261</sup> Voir résolution 67/234 B.

<sup>262</sup> Voir A/54/155.

<sup>263</sup> Voir A/63/182.

<sup>264</sup> Résolution 70/1.

<sup>265</sup> A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2.

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, n° 22495.

<sup>267</sup> *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Notant avec satisfaction* les travaux menés et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional sur la question des munitions classiques,

*Rappelant* sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, sa résolution 64/51 du 2 décembre 2009, sa résolution 66/42 du 2 décembre 2011, sa résolution 68/52 du 5 décembre 2013, sa résolution 70/35 du 7 décembre 2015 et sa résolution 72/55 du 4 décembre 2017,

*Prenant note* des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux et encourageant les États à suivre, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, les Directives techniques internationales sur les munitions, afin d'améliorer la sûreté et la sécurité des sites de stockage des munitions,

*Prenant également note* des recommandations du Groupe tendant à ce que le système des Nations Unies améliore sa gestion des connaissances techniques relatives aux munitions et prenant note en outre de la mise en place subséquente du programme de gestion des connaissances SaferGuard au sein du Secrétariat<sup>268</sup>, y compris des outils en ligne d'appui à son application,

*Notant* que les Directives techniques internationales sur les munitions, qui sont d'application volontaire, servent à appuyer les activités de gestion des stocks de munitions menées par les autorités nationales et un réseau grandissant de partenaires issus d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur privé dans un nombre croissant d'États,

*Insistant* sur la nécessité d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des munitions dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions,

*Reconnaissant* l'importance de disposer, au niveau national, de structures et procédures adéquates de gestion des munitions, s'agissant notamment de lois et de réglementations, de formation et de principes, d'équipements et d'entretien, de gestion du personnel et de finances et d'infrastructure, afin de garantir la gestion des munitions à long terme, et soulignant à cet égard qu'il est essentiel de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande,

*Prenant note* de la création de l'Équipe consultative pour les questions de gestion des munitions, chargée de fournir des conseils et des services techniques aux États intéressés afin de les aider à gérer les munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si certaines parties de leurs stocks de munitions classiques ne devraient pas être considérées comme des surplus, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'il est indispensable d'instituer au niveau national un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks afin d'écarter tout risque d'explosion, de pollution et de détournement ;

2. *Demande instamment* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité et la sûreté, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, notamment au moyen d'activités menées sous l'égide du programme de gestion des connaissances SaferGuard, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de la gestion des stocks ;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

---

<sup>268</sup> A/63/182, par. 72 et 73.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

5. *Continue d'engager* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus<sup>263</sup> ;

6. *Prend note avec intérêt* des initiatives prises aux niveaux international, régional et national permettant de mieux comprendre comment améliorer la gestion durable des munitions, notamment par l'application des Directives techniques internationales sur les munitions, considérant qu'il est utile de poursuivre les débats et la coordination dans ce domaine ;

7. *Rappelle* que la version actualisée des Directives techniques internationales sur les munitions a été publiée en 2015, qu'il est prévu de les mettre à jour régulièrement et que l'application du programme SaferGuard, géré par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, se poursuit ;

8. *Se félicite* que les Directives techniques internationales sur les munitions, y compris les outils en ligne d'appui à leur application et le matériel de formation connexe, continuent d'être utilisées dans les missions et prend acte des guides d'aide et de la traduction de ces directives en plusieurs langues, ce qui encourage les États en mesure de le faire à proposer leur aide au programme SaferGuard, et demande à toutes les entités des Nations Unies de faire pleinement usage des Directives quand ils aident les autorités nationales ;

9. *Préconise* d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des stocks de munitions dans les mandats d'opérations de maintien de la paix, y compris par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, en se fondant sur les Directives techniques internationales sur les munitions ;

10. *Se félicite* des travaux actuellement menés par le programme SaferGuard pour mettre en place son mécanisme d'intervention rapide, grâce auquel il est possible de dépêcher sur place des experts en munitions pour qu'ils assistent, à leur demande, les États dans la gestion de leurs stocks de munitions et engage les États en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou un appui financier à ce mécanisme ;

11. *Engage* les États qui souhaitent renforcer leurs capacités nationales de gestion des stocks de munitions, prévenir l'accumulation de surplus de munitions classiques et mettre en place des mesures plus générales d'atténuation des risques à prendre contact avec le programme SaferGuard, ainsi qu'avec des donateurs nationaux potentiels et des organisations régionales, le cas échéant ;

12. *Engage également* les États, le cas échéant, à considérer la gestion des munitions comme une partie intégrante des mesures qu'ils prennent en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable<sup>264</sup> relatives à la réduction du trafic d'armes et à la prévention de la violence par la mise en place d'institutions plus fortes, et à étudier la possibilité, s'il y a lieu, d'élaborer des indicateurs nationaux, régionaux et sous-régionaux fondés sur cette approche ;

13. *Engage en outre* les États, lorsqu'il y a lieu, à élaborer des plans d'action nationaux volontaires de gestion sûre des munitions classiques, et constate l'utilité de l'échange d'informations et les avantages des bonnes pratiques entre États, le cas échéant ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la série de consultations ouvertes qui s'est tenue en 2018 et en 2019 au titre de sa résolution 72/55 et qui a été consacrée à des sujets touchant à la gestion des munitions classiques dans le système des Nations Unies et ailleurs, dont l'objectif était de recenser les problèmes pressants concernant l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus pour lesquels des solutions peuvent être trouvées ou qui peuvent justifier la convocation d'un groupe d'experts gouvernementaux ;

15. *Prend note* du document non officiel présenté par l'Allemagne sur les réunions informelles qui se sont tenues au titre de sa résolution 72/55, ainsi que des contributions écrites et orales reçues des États Membres sur la même question ;

16. *Engage de nouveau* le Secrétaire général à réunir en 2020 un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus, en prenant en considération les échanges tenus lors des consultations ouvertes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des travaux du groupe une fois ceux-ci achevés ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

18. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

### RÉSOLUTION 74/66

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>269</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : Géorgie, Palaos, Ukraine

#### **74/66. Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Consciente* de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière le renforcement et le développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

*Soulignant* l'importance cruciale de l'action menée dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération en vue d'assurer la paix internationale et de renforcer la sécurité mondiale,

*Soulignant également* l'importance primordiale de l'application stricte et intégrale, du renforcement et de l'élaboration de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération qui offrent une plus grande sécurité à chaque nation et à la communauté internationale,

*Soulignant* que tout fléchissement de la confiance dans ces traités et accords et de leur respect amoindrit la contribution qu'ils peuvent apporter à la stabilité internationale ou régionale et mine la crédibilité et l'efficacité des systèmes et régimes juridiques internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération,

*Consciente*, dans ce contexte, que l'application intégrale par les États Membres des traités et accords en vigueur auxquels ils sont parties et le règlement des questions relatives à leur application avec efficacité et d'une

<sup>269</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Kazakhstan, Nicaragua, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international facilitent la conclusion d'autres traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et contribuent ainsi à l'amélioration des relations entre les États et au renforcement du système actuel de traités et d'accords, ainsi qu'à la consolidation de la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'il est dans l'intérêt et du ressort de tous les membres de la communauté internationale d'appuyer et de développer le système de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération en renforçant les traités et accords correspondants et leurs régimes et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et devrait continuer de jouer à cet égard,

*Soulignant* qu'un appui financier adéquat et pérenne est essentiel à l'efficacité et à l'efficience des instruments internationaux pertinents en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération et au bon fonctionnement de leurs régimes,

*Soulignant* l'importance que revêt l'existence d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités appropriées pour l'application par les États Membres des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

*Constatant avec inquiétude* que toute action qui fragilise le système actuel de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération nuit aux intérêts de la communauté internationale,

*Considérant* que tous les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, de s'abstenir d'agir d'une manière qui soit préjudiciable au climat de sécurité et de s'employer à progresser sur la voie du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Exhorte* tous les États qui sont parties aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération à appliquer les dispositions de ces instruments dans leur intégralité ;

2. *Appelle de ses vœux* la poursuite de l'action menée pour renforcer le système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et pour en préserver l'intégrité et la validité aux fins du maintien de la stabilité mondiale et de la paix et de la sécurité internationales ;

3. *Demande* à tous les États Membres de sérieusement considérer les incidences négatives que les mesures qui fragilisent les traités et accords sur la maîtrise des armes, le désarmement et la non-prolifération et leurs régimes auraient sur la sécurité et la stabilité internationales, ainsi que sur les progrès dans le domaine du désarmement ;

4. *Exhorte* tous les États Membres à appuyer les efforts déployés pour régler les questions relatives à l'application des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international, en vue d'encourager le strict respect de leurs dispositions par tous les États qui y sont parties, de maintenir ou de rétablir leur intégrité et de renforcer et développer leurs régimes ;

5. *Considère* que toute action qui fragilise le système des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération porte également atteinte à la stabilité, la paix et la sécurité internationales ;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à continuer de s'efforcer de protéger l'intégrité des traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, qui va du plus grand intérêt de l'humanité ;

7. *Se réjouit* du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et continue de jouer en favorisant la négociation de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

8. *Estime* qu'il est indispensable de préserver l'efficacité et l'efficience ainsi que le caractère consensuel des instruments multilatéraux pertinents dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance nécessaire à la protection de l'intégrité des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et au renforcement du système de traités et accords en la matière ;

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

10. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux États Membres qui en feraient la demande une assistance technique et un renforcement des capacités en faveur de l'application au niveau national des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

11. *Encourage* tous les États parties à s'efforcer d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, d'autres mesures de coopération susceptibles de renforcer la confiance dans les traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et de faciliter la conclusion d'autres traités et accords de ce type ;

12. *Note* qu'il importe qu'il y ait des clauses de vérification efficaces relatives aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ».

### RÉSOLUTION 74/67

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 2, avec 6 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/368, par. 89)<sup>270</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Australie, Géorgie, Libéria, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

#### 74/67. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013, 69/38 du 2 décembre 2014, 70/53 du 7 décembre 2015, 71/42 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/56 du 4 décembre 2017 et 73/72 du 5 décembre 2018, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

*Rappelant également* le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace<sup>271</sup>,

<sup>270</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Suriname, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>271</sup> A/48/305 et A/48/305/Corr.1.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

*Réaffirmant également* qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions [45/55 B](#) du 4 décembre 1990 et [48/74 B](#) du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Prenant note* des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

*Rappelant* qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux<sup>272</sup>, dont le texte actualisé a été déposé en 2014<sup>273</sup>,

*Notant* que, depuis 2004, plusieurs États<sup>274</sup> se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

*Regrettant* que, en raison de problèmes d'organisation non résolus au sein de la Commission du désarmement, le groupe de travail chargé de formuler des recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne soit pas en mesure de travailler, et soulignant qu'il importe que le groupe de travail reprenne ses délibérations,

*Consciente* que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution [61/75](#), du paragraphe 2 de la résolution [62/43](#), du paragraphe 2 de la résolution [63/68](#) et du paragraphe 2 de la résolution [64/49](#),

*Rappelant* les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

*Rappelant également* l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux<sup>275</sup>, ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tenue en 2015<sup>276</sup>, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

*Notant* que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux a reconnu l'intérêt des travaux du Comité dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

---

<sup>272</sup> Voir [CD/1839](#).

<sup>273</sup> Voir [CD/1985](#).

<sup>274</sup> Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>275</sup> [A/68/189](#).

<sup>276</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20)*.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Prenant note* du rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016<sup>277</sup>, et des recommandations qu'il contient,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 186 que l'Union internationale des télécommunications a adoptée le 7 novembre 2014, dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Busan (République de Corée) du 20 octobre au 7 novembre 2014, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales<sup>275</sup> qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement continue de travailler à la formulation de recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38 et 71/90, et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

8. *Se félicite* de la tenue, à sa soixante-quatorzième session, d'une table ronde commune d'une demi-journée des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;

9. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

10. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures<sup>278</sup> ;

11. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, dans les instances concernées, des informations sur les mesures concrètes de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, qui sont appliquées conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

---

<sup>277</sup> A/AC.105/1116.

<sup>278</sup> A/72/65 et A/72/65/Add.1.



## RÉSOLUTION 74/68

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 118 voix contre 50, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/369, par. 19)<sup>279</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Guyana, Îles Marshall, Japon, Libéria, Mali, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Zimbabwe

### 74/68. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>280</sup>,

*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que des mesures ont été prises par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour réduire leurs arsenaux nucléaires et que de nouvelles initiatives – quelle qu'en soit la forme – sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement peuvent contribuer à l'amélioration du climat international et à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

*Rappelant* qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>281</sup>, il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

<sup>279</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malawi, Maldives, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Samoa, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>280</sup> A/51/218, annexe.

<sup>281</sup> Résolution S-10/2.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Considérant* qu'une interdiction juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires est compatible avec l'action menée sur le plan international en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et y contribue,

*Soulignant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2019 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution [73/74](#) du 5 décembre 2018,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;
2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

### RÉSOLUTION 74/69

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/369](#), par. 19)<sup>282</sup>

#### **74/69. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [42/39](#) D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution [44/117](#) F du 15 décembre 1989, par laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou,

*Rappelant* que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande, par un appui fonctionnel, à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>283</sup> et sachant gré au Centre de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il accomplit en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, y compris des ateliers régionaux et sous-régionaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre ; la dix-septième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, tenue sur l'île de Jeju (République de Corée) les 5 et 6 décembre 2018 ; des cours de formation sous-régionaux à l'intention des États d'Asie du Sud et du Sud-Est et de la Mongolie sur la gestion des stocks de munitions classiques, conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions et au programme SaferGuard ; un projet visant à renforcer les capacités des États d'Asie centrale et de la Mongolie en vue de la ratification du Traité sur le commerce des armes<sup>284</sup> ; un projet de renforcement des capacités à l'intention des États d'Asie du Sud et du Sud-Est consacré au problème de la violence liée aux armes à feu et du trafic d'armes de petit calibre envisagé sous l'angle des questions de genre,

*Remerciant* le Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements qu'il avait pris en tant que pays hôte pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre,

<sup>282</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

<sup>283</sup> [A/74/112](#).

<sup>284</sup> Voir résolution [67/234](#) B.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Prenant note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Centre à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>285</sup>, en particulier de l'objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces, ainsi que de la cible 16.4, qui a trait à la réduction du trafic d'armes,

*Saluant* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

*Se félicitant* qu'une campagne de sensibilisation visant en priorité les jeunes ait été lancée par le Centre,

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée et invite tous les États de la région à continuer de les appuyer, notamment en y participant, dans la mesure du possible, et en proposant des thèmes à intégrer dans le programme d'activité du Centre afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement ;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement népalais pour sa coopération et son appui financier, grâce auxquels le Centre peut opérer à partir de Katmandou ;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat pour avoir fourni l'appui nécessaire au bon déroulement des activités du Centre et à son bon fonctionnement ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les fondations et les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre pour renforcer son programme d'activité et en faciliter l'exécution ;

5. *Réaffirme* qu'elle soutient fermement le rôle que joue le Centre dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Souligne* l'importance que revêt le processus de Katmandou comme moyen de développer les concertations régionales sur la sécurité et le désarmement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

### RÉSOLUTION 74/70

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/369, par. 19)<sup>286</sup>

#### 74/70. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008, 64/58 du 2 décembre 2009, 65/78 du 8 décembre 2010, 66/53 du 2 décembre 2011, 67/63 du 3 décembre 2012, 68/57 du 5 décembre 2013, 69/70 du 2 décembre 2014, 70/61 du 7 décembre 2015, 71/80 du 5 décembre 2016, 72/64 du 4 décembre 2017 et 73/80 du 5 décembre 2018 concernant le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

<sup>285</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>286</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>287</sup>, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>288</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>289</sup>,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, dont le but est de diffuser des informations sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, de faire connaître et comprendre ces objectifs et d'obtenir l'adhésion du public,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 relatives aux centres régionaux pour la paix et le désarmement établis au Népal, au Pérou et au Togo,

*Rappelant* que le trentième anniversaire de la création, par elle-même, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a été célébré en 2016 et en 2017,

*Estimant* que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et sachant que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent contribuer utilement à améliorer l'entente et la coopération entre les États d'une même région dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Notant* qu'au paragraphe 240 du document final de la dix-huitième Réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, les ministres ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Félicite* les trois centres régionaux pour le soutien constant qu'ils apportent aux États Membres depuis plus de 30 ans, appuyant leur action en faveur du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération par l'organisation de séminaires, de conférences et d'activités de renforcement des capacités et de formation, la fourniture d'un appui dans le domaine des politiques et d'une expertise technique, et la conduite d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national ;

3. *Réaffirme* que, dans l'optique de résultats concrets, il est utile que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation visant à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement, afin de favoriser la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

4. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires au centre régional situé dans leur région afin qu'il puisse mener davantage d'activités et d'initiatives ;

5. *Souligne* l'importance des activités que mène le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux centres régionaux, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité ;

---

<sup>287</sup> A/74/118.

<sup>288</sup> A/74/112.

<sup>289</sup> A/74/115.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

### RÉSOLUTION 74/71

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/369, par. 19)<sup>290</sup>

#### 74/71. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures sur le Centre, dont la dernière en date est la résolution 73/75 du 5 décembre 2018,

*Rappelant en outre* sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018, par laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Réaffirmant* le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

*Se félicitant* de la poursuite et du renforcement de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 2063 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, et en particulier de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique d'ici à 2020,

*Se félicitant également* des travaux menés par le Centre pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>291</sup>, notamment l'objectif 16 relatif à la paix, à la justice et à la mise en place d'institutions efficaces, et la cible 16.4 relative à la réduction du trafic d'armes,

*Rappelant* la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006<sup>292</sup>, par laquelle le Conseil a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

*Rappelant également* l'appel lancé par le Secrétaire général demandant que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>293</sup> ;

2. *Félicite* le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du soutien constant qu'il apporte aux États Membres dans la mise en œuvre d'activités de désarmement, de maîtrise des

<sup>290</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Géorgie, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Portugal.

<sup>291</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>292</sup> A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

<sup>293</sup> A/74/118.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

armements et de non-prolifération, au moyen de séminaires et de conférences, d'activités de renforcement des capacités et de formation, de la transmission d'un savoir-faire dans le domaine des politiques et sur le plan technique, ainsi que d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux régional et national ;

3. *Se félicite* que les activités du Centre s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris celui de la sécurité maritime ;

4. *Rappelle* que le Centre a pris l'initiative de renforcer sa coopération avec la Commission de l'Union africaine au titre du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, signé le 19 avril 2017, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales africaines, et prie le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité ;

5. *Se félicite* que le Centre contribue au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier qu'il contribue à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à la réalisation de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique et à l'application du Plan directeur sur les mesures concrètes à prendre pour faire taire les armes en Afrique d'ici à 2020, et qu'il aide la Commission africaine de l'énergie nucléaire à appliquer le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>294</sup> ;

6. *Salue* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

7. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il apporte aux États d'Afrique dans le domaine de la maîtrise des armes légères et de petit calibre grâce à des activités de renforcement des capacités organisées à l'intention des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que l'appui qu'il a apporté aux États pour ce qui est de prévenir le détournement de ces armes, en particulier au profit de groupes armés non étatiques et de groupes terroristes<sup>295</sup>, et note également avec satisfaction le concours apporté par le Centre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)<sup>296</sup>, entrée en vigueur le 8 mars 2017, ainsi que le soutien technique qu'il a fourni au Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux fins de l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et dans le cadre des projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, et l'aide supplémentaire apportée aux États Membres d'Afrique aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>297</sup> ;

8. *Sait gré* au Centre de l'appui et de l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique qui en ont fait la demande concernant le Traité sur le commerce des armes<sup>298</sup>, notamment en organisant des séminaires et des ateliers aux niveaux sous-régional et régional ;

9. *Exhorte* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique ;

---

<sup>294</sup> A/50/426, annexe.

<sup>295</sup> Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>296</sup> Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

<sup>297</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>298</sup> Voir résolution 67/234 B.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

10. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006<sup>292</sup> ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

### RÉSOLUTION 74/72

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/369, par. 19)<sup>299</sup>

#### **74/72. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a son siège à Lima,

*Rappelant également* sa résolution 73/76 du 5 décembre 2018 et toutes ses résolutions antérieures concernant le Centre,

*Constatant* que le Centre a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre d'initiatives régionales et sous-régionales et renforcé sa contribution à la coordination des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la paix et le désarmement et promouvoir le développement économique et social, et soulignant qu'il contribue à appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>300</sup>,

*Réaffirmant* que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région qui en font la demande, par un appui technique, à mettre en œuvre des initiatives et activités propres à favoriser la paix et le désarmement et à promouvoir le développement économique et social,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>301</sup> et notant avec satisfaction que le Centre a apporté un important concours à plusieurs pays de la région qui en avaient fait la demande, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

*Se félicitant* du soutien que le Centre a apporté aux États Membres dans l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération,

*Soulignant* que le Centre doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat et compte tenu des demandes d'assistance émanant des États Membres,

<sup>299</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

<sup>300</sup> Résolution 70/1.

<sup>301</sup> A/74/115.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Se félicitant* que le Centre continue d'apporter son soutien aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>302</sup>,

*Se félicitant également* que le Centre ait aidé certains États, qui en avaient fait la demande, à gérer et à sécuriser leurs stocks d'armes nationaux et à recenser et à détruire les armes et munitions excédentaires, obsolètes ou saisies, sur les indications des autorités nationales compétentes, en particulier à mettre en place un centre régional de formation à la gestion des stocks d'armes à Port of Spain,

*Se félicitant en outre* que le Centre continue de mener des activités favorisant la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, comme elle l'a préconisé dans sa résolution 65/69 du 8 décembre 2010 ainsi que dans des résolutions ultérieures, dont sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>303</sup> dont il est fait mention dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui présente le plus grand intérêt car il montre l'utilité du Centre, qui s'emploie à faire connaître cet enjeu dans la région dans le cadre de son mandat, lequel consiste à favoriser le développement économique et social par la paix et le désarmement,

*Notant* que la sécurité, le désarmement et le développement ont toujours été considérés comme des questions importantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, première région habitée déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

*Consciente* de la coopération entre le Centre et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes aux fins du renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>304</sup>, ainsi que des activités d'éducation du Centre en matière de paix et de désarmement, particulièrement auprès des jeunes,

*Sachant* que le Centre joue un rôle important dans la promotion des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, du désarmement et du développement au niveau régional,

*Consciente* de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour l'entente et la coopération entre les États,

1. *Réaffirme son ferme attachement* au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de relayer dans ses États Membres les activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement ;

2. *Se félicite* des activités que le Centre a menées durant l'année écoulée et l'invite à continuer de prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région aux fins de l'exécution de son mandat dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, et de la promotion, entre autres, du désarmement nucléaire, des activités visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs, de la non-prolifération des armes de destruction massive, des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, de la transparence et de la réduction et de la prévention de la violence armée aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique apporté par les États Membres, ainsi que des contributions financières versées par les États Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales aux fins du renforcement du Centre et de son programme d'activité, ainsi que de l'exécution de ces activités, et les engage à continuer de verser des contributions volontaires et à en accroître le montant ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en optimisant les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les

<sup>302</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>303</sup> Voir A/59/119.

<sup>304</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

difficultés que la communauté internationale rencontre actuellement, en vue d'atteindre les objectifs de paix, de désarmement et de développement énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

5. *Considère* que le Centre joue un rôle important dans la promotion et la mise en place des initiatives régionales et sous-régionales que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées d'un commun accord dans le domaine des armes de destruction massive, notamment nucléaires, et des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, dans les activités portant sur la relation entre le désarmement et le développement, y compris la réalisation des objectifs de développement durable<sup>300</sup>, dans la promotion de la participation des femmes à ces activités et dans la consolidation des mesures de confiance adoptées volontairement par les pays de la région ;

6. *Engage* le Centre à continuer de mettre en place des activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants que sont la paix, le désarmement et le développement, et à aider les États Membres de la région, à leur demande et conformément à son mandat, à mettre en œuvre au niveau national les instruments applicables, notamment le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>302</sup> et le Traité sur le commerce des armes<sup>305</sup>, ainsi que le programme 1540 relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

### RÉSOLUTION 74/73

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/369, par. 19)<sup>306</sup>

#### **74/73. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 73/78 du 5 décembre 2018,

*Rappelant également* les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Tenant compte* de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

*Rappelant* que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

*Réaffirmant* l'importance et la pertinence du Comité consultatif permanent comme instrument de diplomatie préventive dans l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale,

*Prenant en compte* la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent décidée à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité, tenue à Yaoundé du 29 mai au 2 juin 2017, afin d'améliorer sa contribution à la réalisation de l'agenda de la paix, de la sécurité et du développement en Afrique centrale,

<sup>305</sup> Voir résolution 67/234 B.

<sup>306</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la République démocratique du Congo (au nom du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

*Prenant note* de l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)<sup>307</sup>, ainsi que la tenue, à Genève du 11 au 15 septembre 2017, de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Saluant* la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 26 novembre 2015, à leur quarante et unième réunion ministérielle, tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015<sup>308</sup>,

*Saluant également* l'adoption, à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, du plan d'action et du chronogramme d'activités en vue de la mise en œuvre de la stratégie régionale, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

*Notant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Convaincue* que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien au niveau national qu'entre les États,

*Rappelant* le communiqué de la quarante-huitième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, tenue à Kinshasa du 27 au 31 mai 2019<sup>309</sup>, la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>310</sup>, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale<sup>311</sup> et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale<sup>312</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions [1196 \(1998\)](#) et [1197 \(1998\)](#), adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>313</sup>,

*Se félicitant* de la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, de l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, du démarrage effectif de ses activités avec l'installation le 22 février 2017 à Yaoundé de ses responsables statutaires, de l'inauguration des nouveaux bureaux du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale le 20 octobre 2014 à Pointe-Noire (Congo), et du lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015, ainsi que de la conclusion du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, qui s'est tenu le 15 octobre 2016 à Lomé,

*Rappelant* sa résolution [69/314](#) du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, ainsi que ses résolutions [70/301](#) du 9 septembre 2016, [71/326](#) du 11 septembre 2017 et [73/343](#) du 16 septembre 2019, et se félicitant des résultats des réunions de haut niveau sur le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

<sup>307</sup> Voir [A/65/517-S/2010/534](#), annexe.

<sup>308</sup> Voir [A/70/682-S/2016/39](#), annexe 3.

<sup>309</sup> [A/73/967-S/2019/613](#), annexe, pièce jointe I.

<sup>310</sup> [A/50/474](#), annexe I.

<sup>311</sup> [A/53/258-S/1998/763](#), annexe II, appendice I.

<sup>312</sup> [A/53/868-S/1999/303](#), annexe II.

<sup>313</sup> [A/52/871-S/1998/318](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Soulignant* la nécessité de renforcer les capacités d'alerte rapide, de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et prenant note à cet égard des initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat,

*Se félicitant* de la coopération étroite instaurée entre le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 14 juin 2016, de l'accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

*Sachant* que le Comité consultatif permanent porte de plus en plus ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional, et se félicitant d'avoir adopté, à sa soixante-douzième session, la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>314</sup>, qui a fait suite à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue sur l'évaluation dudit Plan,

*Se déclarant toujours préoccupée* par la situation fragile en République centrafricaine et dans les pays voisins affectés par cette situation, et notant qu'il importe de promouvoir le processus politique en menant, en République centrafricaine, l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, dans l'objectif de marquer des progrès tangibles, notamment en matière de protection des civils, de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, ainsi que de renforcer l'autorité de l'État,

*Prenant note* de la Déclaration de Kigali sur la situation en République centrafricaine<sup>315</sup>, dans laquelle sont soulignées les répercussions de la situation en République centrafricaine sur la sécurité dans la région et dans laquelle les États membres du Comité consultatif permanent ont réitéré leur soutien à la mise en œuvre de la Feuille de route de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation, y compris en apportant des contributions financières et en coopérant pour remédier plus efficacement aux risques d'instabilité dans le pays,

*Prenant note également* de la Déclaration de Brazzaville sur les mesures de confiance<sup>316</sup> et se déclarant préoccupée par le fait que la situation relative aux mercenaires soit devenue un problème de sécurité majeur, qui sape la confiance des États membres du Comité consultatif permanent et crée des tensions entre eux,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontalière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée, de l'exploitation illicite des ressources naturelles, et de la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière,

*Saluant* les progrès accomplis par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad,

*Saluant également* l'adoption, le 30 août 2018 à Abuja, par la Commission du bassin du lac Tchad, avec l'appui de l'Union africaine, de la Stratégie régionale en faveur de la stabilisation, du redressement et de la résilience des zones du bassin du lac Tchad touchées par Boko Haram,

*Ayant à l'esprit* la résolution [2349 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2017, dans laquelle le Conseil a demandé, notamment, un renforcement de l'assistance fournie aux pays de la région,

*Considérant* qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

---

<sup>314</sup> Résolution [72/1](#).

<sup>315</sup> [A/73/224](#), annexe I.

<sup>316</sup> *Ibid.*, annexe IV.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

2. *Salue et encourage* les initiatives des États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale visant à développer des collaborations et synergies avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en particulier la Commission de défense et de sécurité, y compris au moyen de réunions à huis clos, en vue de favoriser la mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale adoptée par le Comité ;

3. *Salue* l'adoption par le Comité consultatif permanent de la Déclaration de Kigali sur la réforme du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale<sup>317</sup> et demande instamment aux États membres du Comité consultatif permanent et à la communauté internationale de fournir un appui technique et financier pour accélérer la réforme du Conseil ;

4. *Salue également* les efforts entrepris par le Comité consultatif permanent et son secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de communication adoptée à la quarante-cinquième réunion ministérielle du Comité, tenue à Kigali du 4 au 8 décembre 2017, et encourage les États membres et autres partenaires à appuyer les initiatives visant à donner plus de visibilité au Comité, notamment auprès des populations de la sous-région, en coopération avec la société civile ;

5. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

6. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes<sup>318</sup> et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

7. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent et autres États intéressés à appuyer financièrement la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)<sup>307</sup>, et encourage les signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ;

8. *Se félicite* de la tenue, du 11 au 13 juin 2018 à Yaoundé, de la première Conférence des États parties à la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention de Kinshasa ;

9. *Encourage* les États Membres à aider les États parties à la Convention de Kinshasa à mener des activités de coordination du contrôle des armes légères et de petit calibre aux niveaux régional et national, y compris à financer ces activités, et ce, le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>319</sup> et à ses quatre axes, qui exigent un effort permanent, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie, de façon intégrée et équilibrée et en tenant compte de toutes ses dimensions ;

11. *Engage vivement* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale<sup>308</sup>, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et à la communauté internationale de soutenir ces mesures ;

---

<sup>317</sup> Ibid., annexe II.

<sup>318</sup> Voir résolution [67/234 B](#).

<sup>319</sup> Résolution [60/288](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

12. *Exhorte* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à mettre en œuvre la stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ainsi que son plan d'action, et prie le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'appuyer les efforts des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à cet effet ;

13. *Se félicite* du sommet conjoint des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui s'est tenu le 30 juillet 2018 à Lomé, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, et salue la Déclaration de Lomé sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui a été adoptée à ce sommet ;

14. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à collaborer pour mettre en œuvre la Déclaration de Lomé ;

15. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de continuer à leur fournir son appui ;

16. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et engage les États concernés à veiller à ce que ces programmes tiennent compte des besoins des femmes et des enfants qui sont associés avec des ex-combattants ;

17. *Salue* les efforts du Cameroun et du Congo, qui ont apporté leur aide respectivement au Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et au Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et exhorte les autres États membres à honorer leurs engagements financiers afin d'assurer un fonctionnement prévisible et pérenne de ces centres ;

18. *Engage* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, par la mise en opération du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et des activités du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et encourage également la mise en œuvre de la Charte sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

19. *Demande* aux États Membres et aux organes sous-régionaux de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre le phénomène du braconnage et le trafic des espèces sauvages et des ressources naturelles, notamment par l'application des dispositions de ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326 et 73/343 ;

20. *Salue* la volonté qu'ont les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de mettre en place des politiques communes et des programmes conjoints relatifs à la gestion du pastoralisme et de la transhumance transfrontalière ;

21. *Encourage* l'élaboration de mécanismes de régulation communautaire et appelle à la tenue d'une conférence de haut niveau pour discuter de questions liées au pastoralisme et à la transhumance transfrontalière en vue d'une gestion concertée et intégrée ;

22. *Appuie pleinement* l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, souligne l'importance du processus de réforme en cours de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et encourage les États membres du Comité consultatif permanent et la communauté internationale à soutenir cette réforme ;

23. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre l'examen des initiatives concrètes de prévention des conflits, et sollicite l'assistance du Secrétaire général à cet égard ;

24. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'aider les États membres du Comité consultatif permanent, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

Afrique, dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa<sup>320</sup> ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes liés aux réfugiés et aux déplacés se trouvant sur leur territoire ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

27. *Se félicite* des contributions accrues versées par plusieurs États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité consultatif permanent les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale<sup>321</sup> ainsi que lors de l'adoption de la Déclaration de Bangui, le 10 juin 2016<sup>322</sup>, et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds ;

28. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent en versant des contributions volontaires au Fonds ;

29. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante femme des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ainsi qu'à la Déclaration de Sao Tomé sur la participation des femmes aux réunions statutaires du Comité adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>323</sup>, dans laquelle les États membres ont été invités à accroître la présence des femmes au sein des délégations prenant part aux réunions statutaires du Comité ;

30. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite du renforcement du Bureau et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau ;

31. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

32. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

33. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

---

<sup>320</sup> Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

<sup>321</sup> A/64/85-S/2009/288, annexe I.

<sup>322</sup> A/71/293, annexe I.

<sup>323</sup> A/72/363, annexe II.



## RÉSOLUTION 74/74

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/370, par. 12)<sup>324</sup>

### 74/74. Rapport de la Conférence du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>325</sup>,

*Rappelant* sa résolution 73/81 du 5 décembre 2018,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Prenant note* des discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ceux des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Conférence du désarmement, qui constituent des témoignages de soutien nuancés d'inquiétude aux travaux de la Conférence et sont autant d'appels pour que celle-ci entame immédiatement des négociations en vue d'adopter un programme de travail équilibré et global qui permette de progresser vers la réalisation des objectifs de désarmement,

*Considérant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes et soulignant l'importance d'un multilatéralisme efficace au regard de l'évolution du climat international,

*Notant avec un regain d'inquiétude* que, en dépit des efforts intenses faits par les États membres et les présidences de la Conférence du désarmement à sa session de 2019 en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur des propositions et des suggestions pertinentes, la Conférence n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux de fond au moyen de négociations ni de se mettre d'accord sur un programme de travail,

*Rappelant*, à ce propos, que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions prioritaires à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement,

*Notant avec satisfaction* qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence du désarmement puisse mener ses travaux de fond sur la base d'un programme de travail équilibré et global,

*Soulignant* qu'il faut une coopération suivie entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les présidences successives de la Conférence,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions qui ont été faites pendant la session de 2019 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

*Reconnaissant* l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme une institution indépendante et autonome, et faisant grand cas de la contribution qu'apportent ses travaux de recherche,

*Estimant* qu'il importe que la société civile participe aux travaux de la Conférence du désarmement, conformément aux décisions prises par celle-ci,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* de l'appui sans réserve que les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement pendant sa session de 2019 tout en prenant note de leur

---

<sup>324</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Zimbabwe.

<sup>325</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/74/27).



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

préoccupation face à l'impasse dans laquelle elle se trouve encore, et tient compte du fait qu'ils ont demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder ;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis 20 ans en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global le plus tôt possible pendant sa session de 2020, compte tenu de la décision sur l'établissement d'un programme de travail qu'elle a prise le 29 mai 2009<sup>326</sup>, ainsi que des propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question ;

4. *Encourage* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et la présidence suivante à procéder à des consultations pendant l'intersession puis à faire, si possible, des recommandations tenant compte de toutes les propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions tenues, et à s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendra ;

5. *Prie* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et celles qui lui succéderont de coopérer avec les États membres de la Conférence en vue de faire en sorte que celle-ci commence rapidement ses travaux de fond, notamment les négociations, à la session de 2020 ;

6. *Estime* qu'il importe de poursuivre, en 2020, les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que tous les services d'appui administratif et technique et les services de conférence nécessaires à la Conférence du désarmement soient assurés et, au besoin, renforcés ;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur ses travaux ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

### RÉSOLUTION 74/75

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 6, avec 24 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/371, par. 7)<sup>327</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

<sup>326</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27), par. 18.

<sup>327</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes), Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se sont *abstenus* : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Éthiopie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

### 74/75. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur la question, la dernière en date étant la résolution 73/83 du 5 décembre 2018,

*Prenant note* des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(63)/RES/13 du 19 septembre 2019,

*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

*Rappelant* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>328</sup>, dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>329</sup> et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties, à y adhérer au plus tôt,

*Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>330</sup>, la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

*Rappelant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>328</sup>, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

*Considérant* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>331</sup>, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

<sup>328</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>329</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>330</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

<sup>331</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Constatant avec regret et préoccupation* que cette conférence n'a pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

*Notant*, dans ce contexte, les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

*Prenant note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>332</sup>,

*Rappelant* qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

*Inquiète* des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

*Soulignant également* qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

*Notant* que 184 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>333</sup>, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>334</sup> et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;

2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>328</sup> est un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;

4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>329</sup> et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

---

<sup>332</sup> A/74/157 (Part II).

<sup>333</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>334</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. IV.

RÉSOLUTION 74/76

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/372, par. 8)<sup>335</sup>

**74/76. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/84 du 5 décembre 2018,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>336</sup> et de son article premier modifié<sup>337</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>336</sup> du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>336</sup> et de sa version modifiée<sup>338</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>336</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>339</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>340</sup>,

*Rappelant* les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

*Se félicitant* des résultats de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2018,

*Se félicitant également* des résultats de la vingtième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 20 novembre 2018,

*Se félicitant en outre* des résultats de la douzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 19 novembre 2018,

*Notant avec satisfaction* que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et les deux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention, chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont eu lieu en 2019,

*Notant* que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont décidé que la future présidence de la vingt et unième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes examinerait en consultation avec les délégations la possibilité d'avoir des échanges sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du Protocole s'agissant des mines autres que les mines antipersonnel et, en particulier, de la protection des civils,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Soulignant* qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

---

<sup>335</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Lettonie.

<sup>336</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>337</sup> *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

<sup>338</sup> *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

<sup>339</sup> *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

<sup>340</sup> *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>336</sup> et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>340</sup> ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), groupe appelé à soumettre un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) Ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) Ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017<sup>341</sup> ;

d) Ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) Inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) Ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, des mesures d'efficacité et d'économie et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) Maintenir le Programme de parrainage ;

---

<sup>341</sup> Compte tenu des précisions figurant au paragraphe 34 du rapport final de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention ([CCW/MSP/2018/11](#)).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

7. *Rappelle également* les décisions ci-après adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2018 :

a) Demander la tenue, pendant sept jours en 2019 à Genève, d'une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention ;

b) Demander d'universaliser et d'appliquer intégralement le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires<sup>336</sup> compte tenu de l'importance de cet instrument ;

c) Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point sur les questions émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention et inviter les Hautes Parties contractantes à soumettre des documents de travail sur les thèmes qu'elles comptent aborder ;

d) Préciser certains aspects des mesures financières adoptées à la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes et continuer de suivre la situation financière relative à la Convention ;

e) Prier la future présidence de poursuivre les consultations afin d'améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* des efforts renouvelés visant à renforcer la situation financière relative à la Convention et à offrir une base stable à l'Unité d'appui à l'application ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, notamment de son rapport 2018, qui constituent une base pour des travaux futurs ;

11. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

12. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

13. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié<sup>337</sup> et lesdits Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».



## RÉSOLUTION 74/77

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/373, par. 7)<sup>342</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Néant

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Israël

### 74/77. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment la résolution 73/85 du 5 décembre 2018,

*Réaffirmant* que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Se félicitant* des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

*Rappelant*, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>343</sup>, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Consciente* que la sécurité de la région de la Méditerranée revêt un caractère indivisible et que l'intensification de la coopération entre les pays méditerranéens, qui vise à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité de la région,

<sup>342</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Chypre, Égypte, Érythrée, Géorgie, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Soudan, Tunisie et Turquie.

<sup>343</sup> A/50/426, annexe.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

*Consciente* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale dans la région,

*Consciente* que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent s'améliorer si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>344</sup>,

*Prenant note* des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et poser les fondements d'un règlement pacifique des contentieux dans la région,

*Se déclarant préoccupée* par les tensions qui perdurent et les activités militaires qui se poursuivent dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>345</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la région de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perdurent, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et concertée aux défis qui leur sont communs, dans un esprit de partenariat multilatéral, leur objectif général étant de faire du bassin méditerranéen un espace de dialogue, d'échange et de coopération garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par des échanges multilatéraux concrets, durables et fondés sur la coopération, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des obstacles que constituent, notamment, les écarts de développement économique et social, et la promotion du respect et de l'entente entre les cultures de l'espace méditerranéen contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales qui sont en vigueur, de manière à créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

---

<sup>344</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>345</sup> A/74/97.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en traitant toutes les questions militaires dans un esprit de franchise et de transparence, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le risque d'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région, empêchant la situation politique, économique et sociale de s'améliorer, et qui compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique des sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

### RÉSOLUTION 74/78

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre une, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/374, par. 7)<sup>346</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : États-Unis d'Amérique, Inde, Maurice, République arabe syrienne

<sup>346</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Vanuatu.

### 74/78. **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

*Soulignant également* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur, comme le Conseil de sécurité l'a signalé dans sa résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016, et affirmant qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 23 ans après son ouverture à la signature,

*Jugeant encourageant* que 184 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 168 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 73/86 du 5 décembre 2018,

*Rappelant également* l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>347</sup>, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration finale adoptée à la onzième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 25 septembre 2019, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2018<sup>348</sup>,

*Prenant note* de la contribution apportée par des participants divers pour créer et maintenir une dynamique en faveur de l'universalisation et à l'entrée en vigueur du Traité, notamment dans le cadre du Groupe de la jeunesse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Constatant avec satisfaction* que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et que le réseau du système de surveillance international comporte 298 installations certifiées,

*Consciente* des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible<sup>349</sup> ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

<sup>347</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

<sup>348</sup> A/73/838, annexe.

<sup>349</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne de nouveau* les six essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé, en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question<sup>350</sup>, demande instamment que les obligations qui découlent de ces résolutions soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée d'abandonner son programme d'armement nucléaire et de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, prend note avec satisfaction de la déclaration de la République populaire démocratique de Corée concernant l'application d'un moratoire sur les essais nucléaires et des efforts qu'elle déploie en vue de démanteler le site d'essais nucléaires de Punggye-ri, réaffirme son appui à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, y compris au moyen des pourparlers à six, se félicite des efforts et du dialogue engagés à cette fin, notamment les sommets intercoréens et les sommets entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, et encourage toutes les parties à persévérer dans leurs efforts et à poursuivre le dialogue ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, ou qui l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible et à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

7. *Se félicite* que, depuis l'adoption de sa précédente résolution sur la question, le Zimbabwe ait ratifié le Traité, chaque ratification contribuant de façon notable à l'entrée en vigueur et à l'universalisation de cet instrument ;

8. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

### RÉSOLUTION 74/79

Adoptée à la 46<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/375, par. 8)<sup>351</sup>

#### **74/79. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que le nombre d'États ayant ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>352</sup>

<sup>350</sup> Y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

<sup>351</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

<sup>352</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

ou y ayant adhéré a augmenté, et soulignant dans le même temps qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

*Invitant de nouveau* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel et à en faciliter ainsi la réussite,

*Gardant à l'esprit* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième, septième et huitième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Consciente* de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale ainsi que la coordination et la cohérence de l'action menée par toutes les organisations internationales concernées, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen<sup>353</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen,

*Réaffirmant également* qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

*Encourageant* la participation équitable des femmes et des hommes dans le cadre de la Convention,

*Rappelant* les processus intersessions qui ont été précédemment menés au titre de la Convention,

*Notant* que, parmi les décisions et recommandations figurant dans le Document final de la huitième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties tiendraient des réunions annuelles, que la première commencerait le 4 décembre 2017 pour une durée maximale de cinq jours et qu'elle aurait pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions,

*Rappelant* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen que la neuvième Conférence d'examen se tiendrait à Genève au plus tard en 2021,

1. *Note* l'issue consensuelle de la huitième Conférence d'examen<sup>353</sup> et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>352</sup>, et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre ;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties à la Convention réunis à Genève du 4 au 8 décembre 2017 sont convenus, de manière consensuelle, de réaffirmer les objectifs des précédents programmes intersessions en place de 2003 à 2015 et de maintenir la structure selon laquelle les réunions annuelles des États parties sont précédées par les réunions annuelles d'experts, et de rappeler que le programme intersessions a pour objet

---

<sup>353</sup> [BWC/CONF.VIII/4](#).

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

d'échanger et de promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives concernant les questions retenues, et que les travaux menés durant la période intersessions seront guidés par la volonté de renforcer l'application de tous les articles de la Convention de façon à mieux faire face aux défis actuels<sup>354</sup> ;

3. *Note également avec satisfaction* que, étant donné la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, il a été décidé d'allouer 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020, et que les réunions d'experts s'étaleraient sur huit journées consécutives et se tiendraient au moins trois mois avant la réunion annuelle des États parties qui, elle, durerait quatre jours, et qu'elles seraient à participation non limitée et examineraient les questions suivantes : coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X (deux jours) ; examen des nouveautés dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention (deux jours) ; renforcement de l'application nationale (un jour) ; assistance, intervention et préparation (deux jours) ; renforcement institutionnel de la Convention (un jour) ;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties à la Convention, demande à tous les États parties de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et les invite à se servir de la nouvelle plateforme pour communiquer les informations et les données par voie électronique, s'ils le souhaitent, le choix de la méthode employée pour les communiquer étant laissé à leur discrétion ;

5. *Constate* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de continuer d'améliorer la base de données mise en place par la septième Conférence d'examen et destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite instamment les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur l'équipement, les matières et les renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

6. *Encourage* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande, laquelle doit revêtir une forme précise, une assistance ou des activités de formation afin de les aider à se donner les moyens, législatifs et autres, de se conformer à la Convention ;

7. *Note* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le programme de parrainage mis en place à la septième Conférence d'examen visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions annuelles, se réjouit que les États parties restent déterminés à verser des contributions volontaires et invite ceux qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

8. *Note également* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021 et prend note avec satisfaction du travail que l'Unité d'appui à l'application a accompli ;

9. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre de la Convention, et invite les États parties à continuer de participer à ces échanges et entretiens informels ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen ;

11. *Se félicite* que la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2018 ait adopté, pour examen à la réunion de 2019, une série de mesures financières, décrites dans son rapport<sup>355</sup>, notamment la création, à titre

---

<sup>354</sup> Voir [BWC/MSP/2017/6](#).

<sup>355</sup> [BWC/MSP/2018/6](#), par. 20 à 24.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

---

provisoire, d'un fonds de roulement, à réexaminer à la neuvième Conférence d'examen, ait décidé de continuer à suivre la situation financière concernant la Convention et ait prié le Président de la réunion des États parties de 2019, en étroite consultation avec le Bureau des affaires de désarmement, l'Office des Nations Unies à Genève et l'Unité d'appui à l'application, de rendre compte de la situation financière générale concernant la Convention, de l'application des mesures susmentionnées et des mesures supplémentaires à prendre pour que les contributions soient versées en temps voulu, comme prévu ;

12. *Note* que la réunion des États parties de 2018 a constaté que les difficultés financières concernant la Convention découlaient principalement du non-versement des contributions par certains États parties, des retards dans le versement des contributions par d'autres États parties et des besoins de financement de l'Organisation des Nations Unies au titre d'activités non financées par son budget ordinaire, et demande aux États parties d'envisager de toute urgence des moyens de surmonter ces graves difficultés ;

13. *Encourage* la réunion des États parties de 2019 à réfléchir aux modalités pratiques de la neuvième Conférence d'examen et à parvenir à un accord à ce sujet en tenant compte du programme majeur de rénovation du Palais des Nations ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».





### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/80.	Assistance à la lutte antimines.....	361
74/81.	Effets des rayonnements ionisants.....	365
74/82.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	369
74/83.	Aide aux réfugiés de Palestine.....	375
74/84.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.....	377
74/85.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	378
74/86.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens.....	386
74/87.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.....	388
74/88.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	391
74/89.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	395
74/90.	Le Golan syrien occupé.....	402
74/91.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.....	404
74/92.	Questions relatives à l'information.....	406
	A. L'information au service de l'humanité.....	406
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale.....	407
74/93.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.....	423
74/94.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.....	424
74/95.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	427
74/96.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.....	431
74/97.	Question du Sahara occidental.....	432
74/98.	Question des Samoa américaines.....	433
74/99.	Question d'Anguilla.....	437
74/100.	Question des Bermudes.....	441
74/101.	Question des Îles Vierges britanniques.....	444
74/102.	Question des Îles Caïmanes.....	447
74/103.	Question de la Polynésie française.....	450

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions  
politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/104.	Question de Guam .....	453
74/105.	Question de Montserrat .....	458
74/106.	Question de la Nouvelle-Calédonie .....	461
74/107.	Question de Pitcairn .....	467
74/108.	Question de Sainte-Hélène .....	470
74/109.	Question des Tokélaou .....	473
74/110.	Question des Îles Turques et Caïques .....	476
74/111.	Question des Îles Vierges américaines .....	480
74/112.	Diffusion d'informations sur la décolonisation .....	484
74/113.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	486

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/80**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/406, par. 8)<sup>1</sup>

**74/80. Assistance à la lutte antimines**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 72/75 du 7 décembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,*

*Rappelant également tous les traités et conventions sur la question<sup>2</sup> et leurs processus d'examen,*

*Notant le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>3</sup> et la création du Service de la lutte antimines de l'ONU et du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines,*

*Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,*

*Prenant note de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui tiennent compte des aspects humanitaires de l'assistance à la lutte antimines,*

*Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les effets d'ordre humanitaire et de développement démesurés dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre<sup>4</sup> dans les pays touchés, qui ont des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations civiles de ces pays, notamment les réfugiés et les déplacés réintégrant leur foyer et les personnes habitant dans des zones de conflit et d'après conflit, et qui entravent l'acheminement de l'assistance humanitaire, la réalisation du développement durable et l'action de consolidation et de pérennisation de la paix,*

*Alarmée par la recrudescence du nombre de victimes de mines et de restes explosifs de guerre, dont près de la moitié sont des enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit,*

*Considérant le grave danger que les mines et les restes explosifs de guerre présents dans les pays touchés font peser, d'un point de vue humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations, y compris les populations civiles locales, ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de reconstruction, de relèvement et de déminage,*

*Soulignant que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire et de favoriser l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire et l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément aux principes humanitaires,*

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

<sup>2</sup> Y compris la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) ; la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977 (Protocole I) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>4</sup> Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant* les progrès continus enregistrés au moyen d'une approche globale de la lutte antimines, y compris pour ce qui est d'évaluer, de repérer et de détruire les mines et les restes explosifs de guerre, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

*Notant* qu'aux fins de l'application de la présente résolution, les engins explosifs improvisés correspondant à la définition des mines, les pièges et autres engins sont visés par la lutte antimines, lorsqu'ils sont détruits à des fins humanitaires et dans des zones où les principales hostilités actives ont cessé,

*Considérant* que, outre les États Membres auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle appréciable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment au moyen de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 appliquée par les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines<sup>5</sup> présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines,

*Considérant également* que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

*Appréciant* la contribution de la lutte antimines au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>6</sup>,

*Notant avec satisfaction* que les appels humanitaires tiennent de plus en plus compte de la lutte antimines lorsqu'il y a lieu, et soulignant qu'il importe d'intégrer la lutte antimines dès le début de la planification et de la programmation, le cas échéant, dans les interventions humanitaires d'urgence<sup>7</sup>, conformément aux principes humanitaires,

*Notant avec satisfaction* l'action du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, en coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité de la lutte antimines<sup>8</sup>, et le renforcement de la coordination de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon mondial dans le domaine de compétence relatif à la lutte antimines dans le cadre du Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

*Considérant* qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines, en tenant compte du sexe et de l'âge des populations concernées,

*Considérant également* que les agents nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les experts des organisations non gouvernementales concernées qui participent à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

*Constatant avec satisfaction* les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment l'élaboration en cours par l'Union africaine d'un nouveau cadre stratégique de lutte antimines, ainsi que d'autres stratégies régionales pertinentes en la matière,

---

<sup>5</sup> Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale sont des observateurs.

<sup>6</sup> Résolution 70/1.

<sup>7</sup> Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement.

<sup>8</sup> Le Comité de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Prenant note* de la politique révisée de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêté aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui souligne l'importance d'intégrer l'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>, et d'apporter une assistance et un soutien durables aux victimes de mines et de restes explosifs de guerre,

*Notant avec satisfaction* le lancement de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023, notamment de son mécanisme renforcé de suivi et d'évaluation, soulignant qu'il importe d'avoir recours à l'évaluation pour déterminer l'orientation future de la lutte antimines à l'Organisation des Nations Unies, et notamment le rôle et la fonction du Service de la lutte antimines, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines,

*Prenant note* des activités de coordination entreprises dans le cadre de l'instance informelle d'échange d'informations des donateurs connue sous le nom de Groupe d'appui à la lutte antimines, qui s'emploie à coordonner les programmes humanitaires de lutte antimines des États donateurs, en harmonisant la hiérarchisation de leurs programmes de lutte antimines respectifs et en accroissant le soutien apporté par les donateurs à la lutte antimines dans les secteurs qui en ont le plus besoin,

*Prenant également note* des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts créé par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)<sup>10</sup>, et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>11</sup> de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>12</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> et des recommandations qui y figurent ;
2. *Demande* aux États Membres de respecter leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines ;
3. *Demande*, en particulier, que les États Membres poursuivent leur action, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale, étant entendu qu'ils doivent avoir la maîtrise des programmes, avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action de développement socioéconomique aux échelons national et local ;
4. *Prie instamment* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par les mines en fournissant, à leur demande et selon qu'il conviendra :
  - a) Une assistance aux pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière et de l'application des stratégies et des plans de lutte antimines ;
  - b) Un soutien aux programmes nationaux et, selon qu'il conviendra, aux programmes locaux, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>13</sup> [A/74/288](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et respectueux de l'environnement ;

5. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

6. *Prend note* de la mise à jour des Normes internationales de la lutte antimines, pour ce qui est des engins explosifs improvisés, et encourage le Service de la lutte antimines de l'ONU à poursuivre son action à cet égard ;

7. *Engage instamment* tous les États touchés par les mines à veiller, conformément au droit international applicable, à répertorier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des moyens tels que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les États touchés par les mines à intégrer activement, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, la lutte antimines, y compris l'assistance aux victimes et ses liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré de manière prévisible et durable ;

9. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire, de stabilisation et d'aide au relèvement, à la reconstruction, au maintien de la paix et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités, tout comme les besoins particuliers des personnes handicapées ;

10. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leur action pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de la sensibilisation aux risques, des exigences et des besoins particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des déplacés ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit et d'après conflit, et invite toutes les parties prenantes, notamment les femmes, à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

11. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre et de prendre des mesures pour que la population civile soit épargnée, conformément au droit international humanitaire ;

12. *Encourage* les États à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique ;



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

13. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap ;

14. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité dans le système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes ;

15. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 ;

16. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses partenariats et sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, visant à atténuer la menace que constituent pour les civils les mines et les restes explosifs de guerre, notamment au moyen du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité et d'autres initiatives conjointes, et encourage à cet égard la création de partenariats avec les organisations régionales, nationales et locales, selon qu'il convient ;

17. *Estime important* de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit et au vu des risques qu'encourent actuellement le personnel de maintien de la paix et les populations d'accueil ;

18. *Encourage* les États Membres et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

#### RÉSOLUTION 74/81

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/407, par. 8)<sup>14</sup>

#### 74/81. Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'humanité et l'environnement sont exposés,

<sup>14</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Japon, Luxembourg, Malte, Palaos, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande et Ukraine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

*Prenant note* des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États qui en sont membres,

*Soulignant* qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

*Consciente* de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

*Considérant* qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

*Sachant* qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>15</sup>,

*Notant* que le Comité doit disposer de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Saluant* la participation de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la Norvège et de la République islamique d'Iran en qualité d'observateurs aux travaux des soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du Comité,

*Gardant à l'esprit* que l'intégration de nouveaux membres nécessitera d'augmenter proportionnellement les dépenses de fonctionnement du Comité, notamment celles afférentes aux voyages,

*Félicitant* le secrétariat du Comité des efforts qu'il fait pour aider à mener les travaux de manière soutenue et efficace et encourageant tous les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au secrétariat du Comité,

*Rappelant* l'appui manifesté par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé au Comité pour ses travaux, qui constituent les sources d'informations scientifiques les plus fiables et les plus complètes sur les niveaux de rayonnements ionisants et les effets qu'ils produisent, sans lesquels il ne serait pas possible d'établir et d'administrer des directives et des normes de sécurité et de définir les priorités de la recherche sur le plan des sources d'irradiation et de leurs effets,

*Notant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est engagé à examiner les faits qui ont conduit le Comité, à sa soixante-cinquième session, à demander une enquête ou une inspection sur la procédure de recrutement du secrétaire scientifique pour s'assurer que la ou le candidat retenu est sélectionné sur la base de ses qualifications scientifiques et de sa crédibilité et que la procédure est conforme au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies<sup>16</sup>,

*Sachant* qu'il est essentiel de doter le secrétariat d'un effectif suffisant pour appuyer les travaux du Comité,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux,

---

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 46 (A/74/46)*.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

4. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité et prend acte du rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>16</sup>, y compris le rapport sur la mise en œuvre de ses orientations stratégiques à long terme, et encourage le Comité à continuer de s'employer, lors des sessions à venir, à appliquer des stratégies pour appuyer l'action menée à long terme au service de la communauté scientifique ainsi que d'un public plus large ;

5. *Se félicite* que le groupe de travail spécial continue d'aider le Comité à élaborer son futur programme de travail sur les effets de l'irradiation et les mécanismes biologiques qui en sont à l'origine<sup>17</sup> ;

6. *Se félicite* de la création du groupe de travail spécial sur les sources et l'exposition, en s'inspirant de l'expérience du groupe de travail spécial sur les effets et les mécanismes<sup>17</sup> ;

7. *Se félicite également* des dispositions prises par le Comité pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'irradiation et les effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le grand séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011, attend avec intérêt l'étude du Comité sur les conséquences de l'information publiée depuis le rapport de 2013 et encourage son secrétariat à diffuser les conclusions de l'étude du Comité, en particulier à l'intention du public ;

8. *Se félicite en outre* des deux rapports scientifiques détaillés adoptés par le Comité à sa soixante-sixième session sur l'évaluation de certains effets sur la santé et l'inférence du risque lié à l'exposition aux rayonnements ainsi que sur le cancer du poumon dû à l'exposition au radon<sup>18</sup>, et attend avec intérêt la publication des annexes scientifiques correspondantes, d'autres organisations internationales étant tributaires des résultats de ces études ;

9. *Attend avec intérêt* que le Comité présente les évaluations des mécanismes biologiques présentant un intérêt pour l'inférence des risques de cancer liés à de faibles doses de rayonnement, et les évaluations de l'exposition, notamment médicale et professionnelle, des personnes aux rayonnements ionisants ;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

11. *Appuie* les intentions et les projets du Comité concernant l'exécution du programme d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier sa prochaine étude mondiale sur l'exposition aux rayonnements, ses évaluations du risque de second cancer primitif après une radiothérapie et ses études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer, menées en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et prie le Comité de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur son site Web et en tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de continuer à veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et à s'efforcer de le faire avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

13. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de continuer à faciliter ces consultations ;

---

<sup>17</sup> Ibid., chap. II, sect. C.

<sup>18</sup> Ibid., chap. III.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

14. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier compte tenu de ses propres conclusions ;

15. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux d'irradiation provenant de différentes sources, leurs effets et leurs dangers, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

16. *Se félicite* de l'utilisation et de l'instauration, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition aux rayonnements ionisants des patients, des travailleurs et du public, et exhorte les États Membres à participer aux études mondiales sur l'exposition aux rayonnements menées par le Comité et à désigner un référent national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans le pays ;

17. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie de sensibilisation du public adoptée par le Comité pour la période 2020-2024, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication d'informations à l'intention du public dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Comité, comme par le passé, à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues, et note que la diffusion des conclusions du Comité et les nouvelles améliorations du site Web seront tributaires des ressources financières et humaines mises à la disposition du secrétariat ;

18. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui au Comité et à assurer la diffusion de ses conclusions auprès des États Membres, des milieux scientifiques et du public, et de veiller à ce que les mesures administratives en place soient adaptées, notamment en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs, pour que le secrétariat puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable et faire le meilleur usage des précieuses compétences que ses membres mettent à la disposition de ce dernier afin qu'il soit en mesure de s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés ;

19. *Se félicite* de la nomination par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'une nouvelle secrétaire du Comité et exhorte le Programme à veiller à ce que les futures procédures de recrutement soient menées de manière efficace, efficiente, opportune et transparente ;

20. *Se félicite* que le poste de secrétaire adjoint, qui remplace celui de responsable scientifique, permette à sa ou son titulaire d'exercer les fonctions de secrétaire, selon que de besoin, et d'aider à éviter toute interruption dans la continuité du personnel ;

21. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le soutien apporté au Comité dans les limites des ressources existantes, en particulier pour ce qui est de faire face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement dans l'éventualité d'un élargissement de la composition du Comité, et de lui en faire rapport à sa soixante-quinzième session ;

22. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne ;

23. *Invite* l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à désigner un ou une scientifique qui assistera en qualité d'observateur aux travaux de la soixante-septième session du Comité, conformément au paragraphe 19 de sa résolution 72/76 du 7 décembre 2017 et aux procédures énoncées au paragraphe 21 de sa résolution 73/261 du 22 décembre 2018 ;

24. *Rappelle* la procédure pour un élargissement ultérieur éventuel de la composition du Comité, telle qu'elle a été adoptée au paragraphe 21 de sa résolution 73/261, en application du paragraphe 19 de sa résolution 66/70 du 9 décembre 2011.

RÉSOLUTION 74/82

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/408, par. 10)<sup>19</sup>

**74/82. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007, 65/97 du 10 décembre 2010, 65/271 du 7 avril 2011, 66/71 du 9 décembre 2011, 67/113 du 18 décembre 2012, 68/50 du 5 décembre 2013, 68/74 et 68/75 du 11 décembre 2013, 69/85 du 5 décembre 2014, 70/1 du 25 septembre 2015, 70/82 du 9 décembre 2015, 70/230 du 23 décembre 2015, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/77 et 72/78 du 7 décembre 2017, 73/6 du 26 octobre 2018 et 73/91 du 7 décembre 2018,

*Soulignant* les progrès importants accomplis dans le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications qui ont permis aux êtres humains d'explorer l'univers, ainsi que les réalisations spectaculaires dans le domaine de l'exploration de l'espace, en ce qui concerne notamment une meilleure compréhension du système planétaire, du Soleil et de la Terre elle-même, l'application des sciences et techniques spatiales au profit de l'humanité tout entière et l'élaboration d'un régime juridique international régissant les activités spatiales,

*Saluant,* à cet égard, le cadre exceptionnel à l'échelle mondiale que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, offrent pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre l'action visant à faire profiter tous les États Membres des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine une coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit international, y compris l'élaboration des normes pertinentes du droit international de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

*Gravement préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>20</sup>,

*Considérant* que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Gravement préoccupée* par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine spatial,

*Convaincue* que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils

<sup>19</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Brésil (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et soulignant à cet égard la nécessité de tirer parti des avantages des techniques spatiales en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>21</sup>,

*Gravement préoccupée* par les effets dévastateurs des catastrophes<sup>22</sup> et soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales à l'échelon mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et à l'information géospatiale et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

*Fermement convaincue* que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la surveillance des océans et du climat concourent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

*Profondément préoccupée* par les effets dévastateurs qu'ont les maladies infectieuses, notamment le virus Ebola, sur la vie, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à renforcer le rôle des solutions spatiales, en particulier la télé-épidémiologie, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu l'importance du rôle que les sciences et techniques spatiales jouent dans la promotion du développement durable<sup>23</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>24</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-deuxième session<sup>24</sup> ;

2. *Se félicite* de l'adoption par le Comité du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, tels qu'ils figurent dans l'annexe II du rapport du Comité, et de l'établissement d'un groupe de travail, dans le cadre d'un plan de travail quinquennal, au titre du point de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique du Comité relatif à la viabilité à long terme des activités spatiales, note que le Comité a encouragé les États et les organisations intergouvernementales internationales à prendre volontairement des mesures pour faire en sorte que ces lignes directrices soient appliquées dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, et souligne que le Comité est l'instance principale pour la poursuite du dialogue institutionnalisé sur les questions relatives à l'application et à l'examen des lignes directrices ;

3. *Convient* que le Comité devrait, à sa soixante-troisième session, examiner les questions de fond et convoquer le groupe de travail recommandés à sa soixante-deuxième session<sup>25</sup>, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

4. *Note* qu'à sa cinquante-huitième session, le Sous-Comité juridique du Comité a poursuivi ses travaux<sup>26</sup>, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 73/91 ;

5. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa cinquante-neuvième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>27</sup>, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

<sup>21</sup> Résolution 70/1.

<sup>22</sup> Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

<sup>23</sup> Résolution 66/288, annexe, par. 274.

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

<sup>25</sup> Ibid., par. 374.

<sup>26</sup> Ibid., chap. II, sect. C ; voir également A/AC.105/1203.

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20), par. 261 et 262.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

6. *Demande instamment* aux États Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>28</sup> d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

7. *Note avec satisfaction* que le programme de formation sur le droit de l'espace élaboré par le Bureau et publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager dans les États Membres la réalisation, en coopération avec les entités compétentes, d'autres études concourant au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

8. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel<sup>29</sup>, qu'il a définitivement arrêté à la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, et note que ce rapport constitue une source importante d'informations et fournit des orientations utiles en vue de nouvelles initiatives communes menées par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, selon qu'il conviendra ;

9. *Note* qu'à sa cinquante-sixième session, le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux<sup>30</sup>, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 73/91 ;

10. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa cinquante-septième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité<sup>31</sup>, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

11. *Réaffirme* l'importance de l'échange d'informations relatives à la détection, à la surveillance et à la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux afin de faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement dont les capacités de prévision et d'atténuation d'un impact d'objet géocroiseur sont limitées, soient conscients des menaces potentielles, souligne la nécessité de renforcer les capacités pour une intervention d'urgence efficace et la gestion des catastrophes en cas d'impact d'objet géocroiseur, et se réjouit de l'action que mènent le Réseau international d'alerte aux astéroïdes et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales pour renforcer la coopération internationale en vue de réduire la menace potentielle que représentent les objets géocroiseurs, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, qui assure le secrétariat permanent du Groupe consultatif<sup>32</sup> ;

12. *Note avec satisfaction* que certains États Membres appliquent déjà, à titre volontaire, les mesures relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux<sup>33</sup>, qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217, et invite les autres États à appliquer, par des mécanismes nationaux appropriés, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ;

13. *Juge indispensable* que les États Membres, en particulier ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent davantage attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets

<sup>28</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

<sup>29</sup> A/AC.105/C.2/112.

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20)*, chap. II, sect. B ; voir également A/AC.105/1202.

<sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20)*, par. 184 ; voir également A/AC.105/1202.

<sup>32</sup> Voir A/AC.105/1138, par. 205 à 210.

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 117 et 118 et annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

spatiaux avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé, et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

14. *Engage vivement* tous les États Membres, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

15. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session, et convient que le Comité devrait continuer d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et des aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales soient entreprises de manière responsable et en toute sécurité, notamment les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin ;

16. *Souligne* le rôle central que joue le Bureau dans la promotion de la coopération internationale concernant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace aux fins du développement économique, social et scientifique, notamment au profit des pays en développement ;

17. *Note avec satisfaction* le programme de travail que le Bureau a mis en œuvre en 2019 pour resserrer la coopération internationale dans la conduite des activités spatiales à des fins pacifiques et l'utilisation des sciences et techniques spatiales et de leurs applications en vue de la réalisation des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international, notamment les ateliers et colloques qu'il a organisés pour favoriser le renforcement des capacités et aider les pays en développement, à leur demande, à élaborer leur législation et leur politique en matière spatiale, conformément au droit international de l'espace, et les mesures prises pour renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine des activités spatiales ;

18. *Se félicite*, à cet égard, des activités menées par le Bureau pour favoriser l'égalité des sexes et un rôle croissant pour les femmes dans les activités spatiales, y compris au moyen d'un renforcement ciblé des capacités et des conseils techniques, ainsi que de l'action menée pour encourager les femmes et les filles à opter davantage pour des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires pour appuyer ces activités ;

19. *Demande* au Bureau de continuer d'informer le Comité, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, à leurs sessions respectives en 2020, de l'état de ses activités de renforcement des capacités ;

20. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, lequel offre des avantages singuliers aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui participent à ces activités<sup>34</sup> ;

21. *Note avec satisfaction* les activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), se félicite des importants résultats obtenus et de l'appui consultatif apporté aux États Membres dans le cadre du Programme depuis sa création en 2006<sup>35</sup>, avec le précieux concours de son réseau de bureaux d'appui régionaux, et encourage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation des besoins en aide, efficacement et dans les délais prévus ;

---

<sup>34</sup> Voir A/AC.105/1202, sect. II.

<sup>35</sup> Voir résolution 61/110.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

22. *Rappelle* l'importance du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>36</sup>, dans lequel est reconnue l'utilité des techniques spatiales et de l'observation de la Terre en matière de gestion des catastrophes et d'interventions d'urgence, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau et son programme UN-SPIDER pour promouvoir la coopération internationale comme moyen de renforcer l'utilisation des techniques spatiales et des services connexes aux échelons local et national à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>21</sup> ;

23. *Note avec satisfaction* les progrès constants accomplis par le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, avec le concours du Bureau, en sa qualité de secrétariat exécutif du Comité international, en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note aussi avec satisfaction qu'il a tenu sa quatorzième réunion à Bangalore (Inde) du 8 au 13 décembre 2019 ;

24. *Note avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langues française et anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Chine, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2019, engage les centres à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes d'éducation, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

25. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États Membres à renforcer leurs capacités spatiales et contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, demande à cette fin aux organisations régionales compétentes et à leurs groupes d'experts d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et, à cet égard, prend note de l'importance de la participation égale des femmes dans tous les domaines de la science et de la technique ;

26. *Constata* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les organisations telles que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et l'Agence spatiale européenne, ainsi que les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

27. *Note avec satisfaction* l'adoption de la Politique et de la Stratégie spatiales africaines par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2016, note qu'il s'agit d'une première étape en vue de l'élaboration d'un programme africain de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et se félicite à cet égard de la création de l'Agence spatiale africaine qui sera hébergée par l'Égypte ;

28. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications, et concourir à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment en renforçant l'infrastructure des données spatiales durable aux échelons régional et national et en améliorant la résilience afin de réduire les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

29. *Rappelle* qu'il est nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des

---

<sup>36</sup> Résolution 69/283, annexe II.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

Nations Unies dans les domaines du développement économique, social et culturel et dans d'autres domaines connexes, et constate que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux échelons mondial, régional, national et local doit être accentuée dans la formulation et l'application des politiques et programmes d'action, notamment en prenant des mesures pour réaliser les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Encourage* les États Membres, à cette fin, à insister pour qu'il soit tenu compte, dans ces conférences, réunions au sommet et processus, de l'intérêt présenté par les applications des sciences et techniques spatiales et par l'utilisation de données géospaciales de source spatiale, ainsi que de données et d'infrastructures spatiales en général, avec la participation du Bureau ;

31. *Encourage* le Bureau à prendre une part active à ces conférences, réunions au sommet et processus ainsi qu'à d'autres activités à l'appui des objectifs, selon qu'il conviendra, et à mener des activités de renforcement des capacités, à organiser des colloques et à participer à des travaux théoriques et de recherche en vue de promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;

32. *Prie instamment* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace), sous la direction du Bureau, de continuer d'examiner la façon dont les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les entités du système des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux efforts de coordination déployés par ONU-Espace ;

33. *Encourage* le Bureau à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de communication dans le domaine de la sécurité spatiale et des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, selon qu'il conviendra, et dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales ;

34. *Engage* le Bureau à continuer d'examiner les moyens d'être mieux à même de répondre, maintenant et à l'avenir, aux demandes croissantes des pays, en particulier les pays en développement, qui souhaitent renforcer leurs capacités d'utilisation des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications, et à en rendre compte au Comité ;

35. *Convient* que le Bureau devrait coopérer davantage avec les entreprises et le secteur privé pour qu'ils puissent apporter un appui et une contribution plus importants aux travaux du Bureau dans leur ensemble<sup>37</sup> ;

36. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes compétents du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions, aux entreprises et entités du secteur privé ainsi qu'aux particuliers de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale à l'appui du Programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin d'aider le Bureau à mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la pleine mise en œuvre de son programme de travail, notamment, s'il y a lieu, des projets spéciaux et autres projets qui lui permettent de mener des activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

37. *Réaffirme*, pour ce qui est de la composition des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires pour la période 2020-2021<sup>38</sup>, que le Comité et ses sous-comités éliront les membres de leurs bureaux à leurs sessions respectives en 2020 conformément à cette composition ;

38. *Décide* d'admettre la République dominicaine, le Rwanda et Singapour au Comité<sup>39</sup> ;

39. *Approuve* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur à Moon Village Association, conformément aux procédures du Comité<sup>40</sup> ;

40. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir la participation active des États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires.

---

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 20 (A/72/20), par. 326.

<sup>38</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20), par. 365 à 370.

<sup>39</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20), par. 365 à 367.

<sup>40</sup> Ibid., par. 368 à 370.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/83**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 2, avec 9 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/409, par. 16)<sup>41</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Cameroun, Canada, Guatemala, Îles Marshall, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Vanuatu

**74/83. Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 73/92 du 7 décembre 2018,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* que cela fait plus de 70 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 65 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018<sup>42</sup>,

<sup>41</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>42</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 13 (A/74/13).*

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2019, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général<sup>43</sup>, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

*Consciente* que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier* par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>44</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Rappelle* sa décision 60/522 du 8 décembre 2005 et décide d'inviter l'Organisation de la coopération islamique à participer aux réunions de la Commission consultative de l'Office ;

7. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2023, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

---

<sup>43</sup> A/71/849.

<sup>44</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/84**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 7, avec 11 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/409, par. 16)<sup>45</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Colombie, Guatemala, Honduras, Kiribati, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

**74/84. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018<sup>46</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>47</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

*Prenant note également* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

<sup>45</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Suriname, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 13 (A/74/13).

<sup>47</sup> A/48/486-S/26560, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconise le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>47</sup> concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, et prie le Commissaire général de rendre compte de l'action menée à cet égard dans son rapport annuel ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

#### RÉSOLUTION 74/85

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 7 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/409, par. 16)<sup>48</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de)

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Guatemala, Nauru, République centrafricaine, Rwanda, Vanuatu

#### 74/85. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 73/94 du 7 décembre 2018,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018<sup>49</sup>,

*Prenant note* de la lettre du 18 juin 2019 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office<sup>50</sup>,

*Soulignant* que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine grâce à la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et d'une aide d'urgence aux plus de 5,4 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opération, les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées, et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

*Profondément préoccupée* par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opération,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>51</sup> présenté en application de la résolution 71/93 du 6 décembre 2016 et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

*Prenant également acte* du rapport du Commissaire général présenté le 31 mai 2019 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015<sup>52</sup> présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération,

*Remerciant* les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser de généreuses contributions supplémentaires et continuer de lui verser des contributions volontaires et, si possible, de les augmenter, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

*Se félicitant* des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office, notamment pour la bande de Gaza et la République arabe syrienne, et exhortant la communauté internationale à continuer d'apporter son concours face à la persistance des besoins et à la gravité du sous-financement, malgré ces appels,

*Notant* que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants, qu'a exacerbés, depuis 2018, la suspension de la plus importante contribution volontaire versée à l'Office, menaçant les opérations et les activités que celui-ci entreprend pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins essentiels des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent ses activités,

*Prenant note* de l'action menée par l'Office pour trouver rapidement des moyens novateurs et diversifiés de remédier à son déficit financier et de mobiliser des ressources, notamment grâce à l'élargissement de sa base de donateurs et à des partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, y compris dans le cadre d'initiatives spéciales telles que des campagnes numériques,

---

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 13 (A/74/13).

<sup>50</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>51</sup> A/71/849.

<sup>52</sup> A/70/272, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Félicitant* l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2021 et diverses mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui continue de menacer sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

*Encourageant* l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

*Rappelant* sa résolution 65/272 du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

*Soulignant* qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

*Consciente* que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016<sup>53</sup> et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

*Ayant à l'esprit* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>54</sup>, y compris l'engagement de ne laisser personne de côté, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>,

*Se félicitant* des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles extraordinaires, notamment la conférence tenue à Rome le 15 mars 2018 et la réunion organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 26 septembre 2019, par la Jordanie et la Suède en vue de remédier d'urgence au déficit de financement de l'Office, de renforcer l'appui fourni à celui-ci par les donateurs et de réaffirmer le soutien à son mandat,

*Se félicitant également* de la création, par l'Organisation de la coopération islamique, à la quarante-sixième session de son conseil des ministres des affaires étrangères tenue à Abou Dhabi en mars 2019, comme suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les opérations de l'Office<sup>51</sup>, d'un fonds *waqf* administré par la Banque islamique de développement en vue d'aider les réfugiés de Palestine grâce à un appui renforcé à l'Office,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>55</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>56</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 73/137 du 14 décembre 2018 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 73/139 également du 14 décembre 2018 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la protection de l'ensemble des

---

<sup>53</sup> Résolution 71/1.

<sup>54</sup> Résolution 70/1.

<sup>55</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>56</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>57</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

*Gravement préoccupée* par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant la déportation de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Préoccupée* par les projets et mesures visant à entraver ou à empêcher les opérations de l'Office, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et réaffirmant que l'Office doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat à l'appui des réfugiés de Palestine sans subir d'ingérence, notamment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Félicitant* le personnel soignant de l'Office pour le dévouement avec lequel il a fait face aux profondes difficultés dans lesquelles le grand nombre de victimes civiles palestiniennes déploré récemment dans la bande de Gaza a plongé le système sanitaire,

*Gravement préoccupée* par les conséquences durables des conflits sur la situation humanitaire et socio-économique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie,

*Rappelant* l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à l'ensemble des restrictions et des bouclages imposés par Israël dans la bande de Gaza,

*Rappelant également* sa résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

*Préoccupée* par la pénurie persistante de salles de classe, notamment dans la bande de Gaza, et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

*Soulignant* qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation, et demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût onéreux des importations des fournitures de l'Office, tout en notant que l'application de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation se poursuit,

*Demandant instamment* le versement intégral des contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer les travaux de reconstruction, de remise en état et de relèvement,

*Soulignant* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

---

<sup>57</sup> Ibid., vol. 75, n° 973.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Déclarant* qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à plusieurs agents de l'Office depuis 2012,

*Soulignant* la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013<sup>58</sup> ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

*Déplorant* que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et ses installations et biens endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

*Déplorant* les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

*Déplorant également* toutes les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général<sup>59</sup>, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>60</sup>, et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

*Condamnant* le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

*Condamnant également* le fait que des enfants et des femmes réfugiés aient été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

*Affirmant* que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>61</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

---

<sup>58</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

<sup>59</sup> S/2015/286, annexe.

<sup>60</sup> Voir A/HRC/29/52.

<sup>61</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant acte* de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>62</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opération ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a près de 70 ans, grâce à des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Se dit profondément préoccupée* par les tentatives visant à discréditer l'Office, qui a pourtant démontré ses capacités opérationnelles et qui continue de fournir efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement et de mettre en œuvre de façon cohérente son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, et ce même dans les circonstances les plus difficiles ;

6. *Réaffirme* que l'Office joue un rôle de premier plan, fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement aux réfugiés de Palestine, collaborant avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, selon qu'il convient, et, ce faisant, contribuant à la protection et à la résilience de la population civile palestinienne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>63</sup>, et à la stabilité régionale ;

7. *Se félicite* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays d'accueil et de leur coopération avec lui ;

8. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

9. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>64</sup> et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

10. *Exprime sa profonde reconnaissance* à tous les pays donateurs et à toutes les organisations qui ont, entre autres, continué de verser leurs contributions à l'Office ou ont versé ces contributions à un rythme accéléré ou en quantités plus importantes, l'aidant ainsi à atténuer une crise financière sans précédent en 2018, à réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et à prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ;

11. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le projet de budget-programme de celui-ci pour 2020<sup>65</sup> ;

---

<sup>62</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>63</sup> A/ES-10/794.

<sup>64</sup> A/74/337.

<sup>65</sup> A/74/6 (Sect. 26).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

12. *Rend hommage* à l'Office, qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>51</sup> et des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

14. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires, en particulier au budget-programme de l'Office, et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources en faveur du droit international des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité, du développement et de l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

15. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

16. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au pacte dit « Grand Bargain on humanitarian financing », annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

17. *Demande également* aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans les appels et les plans d'intervention de l'Office ;

18. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

19. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>54</sup> ;

20. *Exhorte* les États et les organisations à chercher activement à nouer des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>, notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

21. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement et, le cas échéant, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

22. *Encourage* de nouveaux progrès sur le plan de la création, par la Banque mondiale, d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur, ainsi que dans le financement du fonds *waqf* de la Banque islamique de développement par l'Organisation de la coopération islamique, en vue d'aider les réfugiés de Palestine par l'intermédiaire de l'Office ;

23. *Prie* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser les finances de l'Office, y compris par des mesures précises, assorties de délais, et de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

24. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>61</sup>, y compris d'aider l'Office à faire face aux difficultés sur le plan de la mobilisation des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

25. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opération de l'Office ;

27. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

28. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et demande aux donateurs de verser des fonds pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

29. *Encourage* l'Office à continuer de s'efforcer en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>66</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>67</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>68</sup> ;

30. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine grâce à ses programmes ;

31. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance ;

32. *Rend hommage* à l'Office pour les programmes d'assistance humanitaire et psychosociale qu'il exécute et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, tout comme les effets néfastes du déficit de financement sur certains programmes d'aide d'urgence menés par l'Office, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

33. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>67</sup> ;

34. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>65</sup> afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

---

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>67</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>68</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

35. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

36. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

37. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

38. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

39. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

40. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/86

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 6, avec 12 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/409, par. 16)<sup>69</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

<sup>69</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Cameroun, Guatemala, Honduras, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

#### 74/86. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 73/95 du 7 décembre 2018<sup>70</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019<sup>71</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>72</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>73</sup>, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>74</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

<sup>70</sup> A/74/307.

<sup>71</sup> A/74/332.

<sup>72</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>73</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

<sup>74</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/87

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 81 voix contre 13, avec 80 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/410, par. 16)<sup>75</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

#### 74/87. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>76</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>77</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>78</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

<sup>75</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>77</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>78</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Tenant compte* de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>79</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>80</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et se félicitant des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant également* sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme et profondément préoccupée par la persistance des violations systématiques du droit international commises par Israël, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les politiques discriminatoires contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>81</sup>,

*S'inquiétant vivement* des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Prenant note* du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>82</sup>,

*Rappelant* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution [S-28/1](#) du Conseil des droits de l'homme<sup>83</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>84</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>85</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>86</sup> et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Notant* l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant, pour un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de son impartialité et des mesures qu'il prend pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en dépit de l'obstruction rencontrée dans l'exercice de son mandat ;

---

<sup>79</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

<sup>80</sup> [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

<sup>81</sup> Voir [A/63/855-S/2009/250](#) et [A/HRC/12/48](#).

<sup>82</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>83</sup> [A/HRC/40/74](#).

<sup>84</sup> [A/74/356](#).

<sup>85</sup> [A/74/192](#), [A/74/219](#), [A/74/357](#) et [A/74/468](#).

<sup>86</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard ;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>84</sup> ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les implantations israéliennes et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et aveugle de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, les provocations et les incitations entourant les Lieux saints, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et toutes les sanctions collectives contre la population civile palestinienne, et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>76</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Prie également* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus palestiniens et arabes, y compris des enfants, des femmes, et des représentants élus, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention pénibles des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles du droit international applicables, notamment la quatrième Convention de Genève<sup>76</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>87</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>88</sup> ;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) D'user de ses bons offices pour épauler le Comité spécial et l'aider à s'acquitter de son mandat ;

c) De continuer de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Comité spécial à accomplir ses tâches ;

d) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 5 de la présente résolution et d'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de la communication globale du Secrétariat ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

---

<sup>87</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>88</sup> Résolution 65/229, annexe.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/88**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 7, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/410, par. 16)<sup>89</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Eswatini, Guatemala, Haïti, Honduras, Kiribati, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

**74/88. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 73/97 et 73/98 du 7 décembre 2018, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

*Réaffirmant* que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>90</sup> et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>91</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>92</sup> sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

<sup>89</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>90</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>91</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>92</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Affirmant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève<sup>90</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>93</sup>, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>94</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>95</sup>,

*Rappelant* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>96</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>97</sup> ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant en outre* la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>98</sup>, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

*Rappelant* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Notant* l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

*Considérant* les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

*Condamnant* les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

*Déplorant en particulier* la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les

---

<sup>93</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

<sup>94</sup> Ibid., avis consultatif, par. 120.

<sup>95</sup> [A/HRC/40/73](#) ; voir également [A/74/507](#).

<sup>96</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>97</sup> [A/48/486-S/26560](#), annexe.

<sup>98</sup> [S/2003/529](#), annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

*Déplorant* les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

*Condamnant* la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée,

*Prenant note* du rapport du Quatuor publié le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>99</sup> et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

*Déplorant* la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Condamnant* les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Condamnant également* tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité<sup>100</sup>,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>90</sup> au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

---

<sup>99</sup> S/2016/595, annexe.

<sup>100</sup> A/74/192, A/74/219, A/74/357 et A/74/468.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

5. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

6. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

7. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>93</sup> ;

9. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les implantations israéliennes ;

13. *Demande* que l'on envisage de prendre des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

14. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>101</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de

---

<sup>101</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

15. *Rappelle également* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

16. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

17. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011<sup>102</sup>, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>103</sup>, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/89

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 9, avec 13 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/410, par. 16)<sup>104</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Se sont abstenus* : Bélarus, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Eswatini, Haïti, Honduras, Kiribati, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

<sup>102</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>103</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>104</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### 74/89. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>105</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>106</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>106</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>107</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 73/99 du 7 décembre 2018, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>108</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité<sup>109</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>110</sup>, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note également* du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé soumis en application de la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>111</sup>,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

*Prenant note* du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>112</sup>,

*Déplorant vivement* que 52 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

---

<sup>105</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>106</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>108</sup> A/74/356.

<sup>109</sup> A/74/468.

<sup>110</sup> A/HRC/40/73.

<sup>111</sup> A/HRC/40/74.

<sup>112</sup> A/74/88-E/2019/72.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>113</sup>, et rappelant également ses résolutions sur la question,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

*Prenant note* de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Notant* que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>114</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>114</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Rappelant* la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014<sup>115</sup>, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>116</sup> doit être mise en œuvre,

*Soulignant également* que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

*Réaffirmant également* l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

*Consciente* que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et notamment la protection des civils soient strictement respectés, que la sécurité des personnes

---

<sup>113</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>115</sup> A/69/711-S/2015/1, annexe.

<sup>116</sup> S/2003/529, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, du fait notamment de l'usage excessif de la force et des opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, ainsi que des journalistes et des membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

*Gravement préoccupée* de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

*Déplorant* les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

*Gravement préoccupée* par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés, des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

*Rappelant avec une profonde préoccupation* le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

*Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014<sup>117</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties mettent intégralement en œuvre la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Soulignant également* que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza<sup>118</sup>, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Soulignant* qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits de l'homme et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

<sup>117</sup> S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>118</sup> Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; et A/HRC/29/52.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, enfreignent les droits de l'homme du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

*Gravement préoccupée* par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

*Rappelant* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>119</sup> et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>120</sup>, et demandant qu'elles soient respectées,

*Rappelant également* l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

*Déplorant* la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

*Soulignant* qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits de l'homme des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

*Soulignant* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme,

*Soulignant également* que la protection des civils est essentielle pour garantir la paix et la sécurité, et soulignant en outre qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile

---

<sup>119</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>120</sup> Résolution 65/229, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

*Soulignant en outre* que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>121</sup> et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

*Notant* les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant également que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

*Engageant instamment* les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

*Soulignant* le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>114</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir ou de les emprisonner arbitrairement, de les déplacer de force, notamment de chercher à transférer de force des familles bédouines, ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, en particulier de démolir les habitations, notamment en guise de châtimement collectif, en violation du droit international humanitaire, et d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Exige également* d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>114</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne<sup>121</sup> et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation relatif aux droits de l'homme pour assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

6. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits de l'homme et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

---

<sup>121</sup> [A/ES-10/794](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

7. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment sa résolution [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

8. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et demande également le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>119</sup> et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>120</sup> ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants ;

10. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

11. *Exige de nouveau* que la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

12. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>113</sup> et comme l'exigent ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

13. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et équipements médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

16. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

17. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 52 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits de l'homme qui continuent d'être bafoués ;

18. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017<sup>122</sup>, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

#### RÉSOLUTION 74/90

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 2, avec 20 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/410, par. 16)<sup>123</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

#### 74/90. Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>124</sup>,

<sup>122</sup> S/2017/899, annexe.

<sup>123</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

<sup>124</sup> A/74/356.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant avec une vive préoccupation* que le Golan syrien n'a cessé d'être sous occupation militaire israélienne depuis 1967,

*Rappelant* la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution [73/100](#) du 7 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution [73/100](#)<sup>125</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>126</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution [237 \(1967\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant vivement inquiète de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>126</sup>, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>125</sup> [A/74/192](#).

<sup>126</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/91**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/412, par. 8)<sup>127</sup>

**74/91. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions 67/123 du 18 décembre 2012, 68/85 du 11 décembre 2013, 69/95 du 5 décembre 2014, 70/92 du 9 décembre 2015, 71/100 du 6 décembre 2016, 72/89 du 7 décembre 2017 et 73/101 du 7 décembre 2018 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,*

*Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,*

*Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,*

*Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et constatant à cet égard le rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat,*

*Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,*

*Notant que les réformes pertinentes, notamment celle du pilier Paix et sécurité, sont l'occasion de faire progresser et de renforcer l'action des missions politiques spéciales dans toutes les tâches relevant de leur mandat, y compris la prévention des conflits, et soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,*

*Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,*

*Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,*

*Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales<sup>128</sup>, qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,*

---

<sup>127</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

<sup>128</sup> A/66/340 et A/66/7/Add.21.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Considérant*, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

*Sachant* que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

*Sachant également* que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

*Soulignant* qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

*Consciente* de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées,

*Rappelant* ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe d'obtenir leur participation effective sur un pied d'égalité et de les associer pleinement au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

*Rappelant également* ses résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

*Notant* que la restructuration du dispositif de paix et de sécurité du Secrétariat a été approuvée, en particulier la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, et d'une structure politique et opérationnelle régionale unique commune aux deux départements, conformément à sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018,

*Notant également* que les réformes mises en œuvre à l'Organisation des Nations Unies devraient permettre de renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 73/101<sup>129</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

---

<sup>129</sup> [A/74/338](#).



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix et, à cet égard, note que le Conseil compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution 70/262 et à la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'application des réformes menées dans l'Organisation en ce qui concerne les missions politiques spéciales ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

#### RÉSOLUTIONS 74/92 A et B

Adoptées à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/413, par. 9)<sup>130</sup>

#### 74/92. Questions relatives à l'information

##### A

##### L'information au service de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>131</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>132</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, les organismes des Nations Unies dans leur ensemble et tous les autres acteurs intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on

<sup>130</sup> Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été déposés par le Comité de l'information.

<sup>131</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 21 (A/74/21).*

<sup>132</sup> A/74/283.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement ;

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information, et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement, et à les renforcer ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

## B

### Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de la communication globale du Secrétariat,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information (devenu depuis le Département de la communication globale), afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension éclairée de l'œuvre et des buts des Nations Unies, et de toutes ses autres résolutions relatives aux activités du Département,

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Soulignant* que, sur le plan du contenu, les fonctions d'information et de communication doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier ses objectifs et ses activités, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

*Soulignant également* que le Département de la communication globale a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

*Rappelant* ses résolutions 73/102 A et B du 7 décembre 2018, qui offraient l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département de la communication globale et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

*Constatant avec préoccupation* que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice des technologies actuellement disponibles, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire de corriger les déséquilibres qui existent actuellement dans le développement des technologies de l'information et des communications, et dans l'accès à celles-ci, de façon à créer un environnement plus juste, plus équitable, plus accessible et plus efficace à cet égard,

*Sachant* que les progrès des technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies n'est pas sans problème ni risque et pourrait accentuer encore les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

*Rappelant* sa résolution 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de la communication globale, y compris en assurant la coordination voulue avec les autres départements du Secrétariat, de manière à supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient systématiquement utilisées et traitées sur un pied d'égalité dans l'ensemble des activités du Département,

#### I Introduction

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans les résolutions relatives aux politiques et aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et forte, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de la communication globale du Secrétariat ;

3. *Souligne* que la réforme du Département de la communication globale, qui vise à adapter ses capacités et son action aux tendances actuelles de la communication mondiale, doit prendre en compte les priorités énoncées par le Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant ses activités, et rappelle à cet égard qu'il importe de poursuivre les consultations avec les États Membres ;

4. *Souligne également* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations claires, exactes et complètes ;

5. *Souligne en outre* que les États Membres doivent s'abstenir de faire des technologies numériques un usage contraire au droit international et notamment à la Charte des Nations Unies et les engage à envisager de meilleurs moyens de coopérer, dans le respect du droit international, pour écarter les menaces que pose l'utilisation des technologies numériques à des fins terroristes ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

6. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et les activités de l'Organisation en matière de communication globale, y compris dans la priorisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de la communication globale émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

7. *Demande* au Département de la communication globale, conformément aux priorités qu'elle a énoncées pour la période 2018-2019 dans ses résolutions [71/6](#) du 27 octobre 2016 et [73/269](#) du 22 décembre 2018, d'accorder une attention particulière à la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de l'Afrique, à la promotion des droits de l'homme, à l'efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire, à la promotion de la justice et du droit international, au désarmement ainsi qu'au contrôle des drogues, à la prévention du crime et à la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

8. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'être particulièrement attentifs aux textes issus de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et du forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et du forum politique annuel de haut niveau pour le développement durable, chargé de son suivi, de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>133</sup>, et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces textes ;

9. *Prend note* de la participation du Département de la communication globale aux travaux préparatoires du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>134</sup>, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>135</sup> ;

## II

### Activités générales du Département de la communication globale

10. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale<sup>136</sup> ;

11. *Prie* le Département de la communication globale de rester attaché à une culture de l'évaluation, de poursuivre l'évaluation de ses produits et activités en vue d'en accroître l'efficacité, et de continuer à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ;

12. *Réaffirme* l'importance que revêt l'amélioration de la coordination entre le Département de la communication globale et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

13. *Prend note* des mesures prises par le Département de la communication globale pour poursuivre la diffusion des travaux et des décisions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, et prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale ;

14. *Encourage* le Département de la communication globale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur collaboration dans les domaines de la promotion de la culture,

---

<sup>133</sup> Résolutions [53/243](#) A et B.

<sup>134</sup> Résolution [73/195](#), annexe.

<sup>135</sup> Résolution [71/1](#).

<sup>136</sup> [A/AC.198/2019/2](#), [A/AC.198/2019/3](#) et [A/AC.198/2019/4](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

de l'éducation, de la communication et du multilinguisme, conformément à sa résolution 73/346, notamment grâce à l'éducation multilingue, comme moyens de parvenir au développement durable en utilisant les ressources disponibles, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés des pays en développement ;

15. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de la communication globale pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-deuxième session, des progrès accomplis à cet égard ;

16. *Réaffirme* que le Département de la communication globale doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>137</sup>, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, y compris du point de vue linguistique, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies, le Service des informations des Nations Unies et les comptes de l'Organisation sur les médias sociaux donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et aient un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et ses décisions ;

18. *Souligne* qu'il faut impérativement faire face de la manière la plus appropriée aux violations des règles et des règlements internationaux qui régissent l'audiovisuel, c'est-à-dire la télévision, la radio et la diffusion par satellite ;

19. *Demande de nouveau* au Département de la communication globale et aux services auteurs du Secrétariat de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites dans les six langues officielles, dans le respect de l'environnement et sans que cela ait d'incidences financières, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, les doubles emplois lors de la parution des publications des Nations Unies ;

20. *Engage*, à cet égard, le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat à mettre au point de nouveaux arrangements de collaboration permettant de promouvoir le multilinguisme dans d'autres produits, sans que cela ait d'incidences financières, étant donné qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées et traitées sur un pied d'égalité, et à présenter à ce sujet un rapport au Comité de l'information à sa quarante-deuxième session ;

21. *Souligne* que le Département de la communication globale devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins particuliers, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

22. *Se déclare à nouveau* de plus en plus inquiète de constater que, contrairement à la demande formulée dans ses résolutions antérieures et au principe de l'égalité des six langues officielles, les communiqués de presse quotidiens ne sont pas publiés dans toutes les langues officielles, rappelle le rapport pertinent du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale<sup>138</sup> et prie ce dernier d'élaborer à titre prioritaire une stratégie permettant de publier des communiqués de presse quotidiens dans les six langues officielles, par des moyens innovants et sans que cela ait d'incidences financières, conformément à ses résolutions pertinentes, qui sera prête au plus tard pour la quarante-deuxième session du Comité de l'information, et de faire rapport à ce dernier à ce sujet à cette même session ;

---

<sup>137</sup> ST/SGB/2016/6.

<sup>138</sup> A/AC.198/2019/3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

23. *Prend note* des récentes tendances consistant à remettre en cause la crédibilité et la transparence des informations factuelles et encourage le Département de la communication globale à continuer de promouvoir la diffusion d'informations objectives et impartiales au sujet de l'action de l'Organisation, à formuler des propositions précises à cet égard et à en rendre compte au Comité de l'information à sa quarante-deuxième session ;

#### **Multilinguisme et communication globale**

24. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

25. *Souligne également* que le Secrétariat a la responsabilité de prendre en compte systématiquement le multilinguisme dans toutes ses activités de communication et d'information, dans la limite des ressources disponibles et de façon équitable, demande au Département de la communication globale de considérer le multilinguisme comme faisant partie intégrante de sa stratégie et de continuer, pour assumer cette responsabilité, à œuvrer avec le Coordonnateur pour le multilinguisme à l'instauration de pratiques optimales dans l'ensemble du Secrétariat et prie le Secrétaire général de rendre compte des pratiques retenues et de leur application dans son prochain rapport au Comité de l'information, compte tenu des dispositions de la résolution 73/346 ;

26. *Souligne en outre* qu'il importe d'utiliser et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités de l'ensemble des divisions et bureaux du Département de la communication globale, en vue d'éliminer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département dispose, dans toutes les langues officielles, des moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses activités, et demande qu'il soit tenu compte de cette exigence dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département, en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en prenant en considération la charge de travail dans chacune d'elles ;

27. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de la communication globale pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information, des campagnes de publicité mondiales et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 73/346 ;

28. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer de mettre en œuvre sa méthode de travail par points centraux thématiques, telle qu'actuellement appliquée sur les sites Web des services linguistiques de l'Organisation, comme pratique optimale en matière de multilinguisme pour améliorer la qualité des contenus ;

29. *Constate et appuie* l'utilisation continue par le Département de la communication globale, en plus des langues officielles, du bengali, de l'hindi, de l'ourdou, du persan, du portugais et du swahili, selon qu'il convient et en fonction de la cible visée, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci ;

30. *Encourage* le Département de la communication globale à poursuivre l'action engagée de longue date pour promouvoir le multilinguisme par la diffusion à l'échelle mondiale d'informations dans d'autres langues que les langues officielles et à mobiliser des ressources suffisantes, y compris en envisageant des modes de financement novateurs et en faisant appel à des contributions volontaires ;

#### **Réduire la fracture numérique**

31. *Demande* au Département de la communication globale de contribuer à la sensibilisation de la communauté internationale à l'importance de donner suite au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>139</sup>, et aux possibilités que l'utilisation d'Internet et des autres technologies numériques, développées en particulier au cours de la quatrième révolution industrielle, peuvent offrir aux sociétés et aux

---

<sup>139</sup> Résolution 70/125 ; voir également A/C.2/59/3 et A/60/687.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment en célébrant la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information le 17 mai ;

32. *Demande de nouveau* à toutes les parties prenantes, notamment aux entités concernées des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, de continuer de travailler ensemble pour analyser régulièrement la nature des fractures numériques, étudier des stratégies pouvant les combler et mettre leurs constatations à la disposition de la communauté internationale, et de promouvoir les initiatives publiques et privées visant à réduire la fracture numérique ;

#### Réseau de centres d'information des Nations Unies

33. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation, diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

34. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web et des contenus dans les médias sociaux dans les langues locales, encourage le Département de la communication globale à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

35. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

36. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée au cas par cas, en consultation avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

37. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

38. *Demande* au Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de renforcer sa coopération avec toutes les autres entités du système des Nations Unies au niveau des pays et au regard du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement afin d'améliorer la cohérence des activités de communication et d'éviter les doubles emplois et, à cet égard, constate que la réforme de l'Organisation en cours prévoit, entre autres, l'intégration des centres d'information des Nations Unies dans le système des coordonnateurs résidents afin que la communication relative à des questions locales et mondiales concernant l'Organisation se fasse de manière coordonnée, cohérente et stratégique à l'échelle du système et par l'intermédiaire de tous les centres d'information, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, compte tenu également des nouveaux besoins et contributions au niveau des pays, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur ce processus ;

39. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins et les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies numériques, afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

40. *Souligne également* qu'il importe de renforcer les activités d'information que mène l'Organisation à l'intention des États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

41. *Souligne en outre* que le Département de la communication globale devrait continuer de revoir l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés à cet égard, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations complètes sur le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies, y compris les résultats de l'examen de l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies et les éventuelles mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de ces centres dans les pays en développement ;

42. *Apprécie* le soutien fourni par certains États Membres, dont des pays en développement, qui ont notamment proposé de mettre des locaux à la disposition des centres d'information des Nations Unies à titre gracieux, compte tenu du manque de crédits, tout en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation ;

43. *Prend note* de l'inquiétude manifestée par de nombreux États Membres en ce qui concerne les mesures qu'a prises le Secrétariat au sujet des centres d'information de Mexico, Pretoria et Rio de Janeiro (Brésil), espère que celles-ci n'empêcheront pas les centres de servir de passerelles entre l'Organisation des Nations Unies et les populations locales, et demande donc au Secrétaire général de faire rapport sur les effets de ces mesures et d'étudier les moyens de renforcer les centres d'information du Caire, de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro, en gardant à l'esprit la nécessité de rester dans les limites des ressources existantes, et engage le Secrétaire général à envisager la possibilité de renforcer d'autres centres, notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres concernés et sans que cela ait d'incidences financières ;

44. *Rappelle* sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, et demande au Secrétaire général, en coordination avec le Gouvernement angolais, d'accélérer la création de ce centre et de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-deuxième session, des progrès réalisés à cet égard ;

### III

#### Services de communication stratégique

45. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

#### Campagnes de publicité

46. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de la communication globale pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des sujets importants pour la communauté internationale et demande au Département, en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes compétents des Nations Unies, de continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à des questions telles que la consolidation du multilatéralisme, les crises et les besoins humanitaires sans précédent dans le monde, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>140</sup>, la réforme de l'Organisation, l'élimination de la pauvreté, le développement urbain durable, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et de leurs ressources aux fins du développement durable, les changements climatiques, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, la préservation de la diversité biologique et d'autres questions liées à l'environnement, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la pérennisation de la paix, les réfugiés et les migrants, les personnes déplacées de force par des conflits et par d'autres événements constitutifs de violations des droits de l'homme et du droit international, la culture et le développement, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment l'égalité femmes-hommes et les droits des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et d'autres crises, les maladies transmissibles ou non transmissibles, les besoins du continent africain, le

---

<sup>140</sup> Résolution 70/1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

partenariat stratégique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, la nature de la situation économique et sociale critique en Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>141</sup>, les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays ayant rempli les conditions requises pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et les activités qui les sous-tendent telles que la corruption, les malversations, la fraude, notamment fiscale, les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'identification, le gel et le recouvrement des avoirs volés et leur restitution aux pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>142</sup>, la lutte contre la traite d'êtres humains et l'esclavage moderne, la lutte contre le commerce transnational illicite, y compris le patrimoine culturel, le mémorial permanent et la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide ;

47. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département de la communication globale, de participer à la célébration des journées internationales qu'elle a instituées, notamment, le 27 janvier, la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste ; le 21 février, la Journée internationale de la langue maternelle, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; le 20 mars, la Journée internationale du bonheur ; le 21 mars, la Journée internationale du Novruz ; le 21 mars, la Journée internationale des forêts ; le 22 mars, la Journée mondiale de l'eau ; le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ; le 24 avril, la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix ; le 3 mai, la Journée mondiale de la liberté de la presse ; les 8 et 9 mai, les Journées du souvenir et de la réconciliation en hommage aux victimes de la Seconde Guerre mondiale ; le 29 mai, la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies ; le 8 juin, la Journée mondiale de l'océan ; le 16 juin, la Journée internationale des envois de fonds à la famille ; le 19 juin, la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit ; le 18 juillet, la Journée internationale Nelson Mandela ; le 12 août, la Journée internationale de la jeunesse ; le 21 septembre, la Journée internationale de la paix ; le 26 septembre, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ; le 2 octobre, la Journée internationale de la non-violence ; le 16 novembre, la Journée internationale de la tolérance ; le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ; le 9 décembre, la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ; le 10 décembre, la Journée des droits de l'homme ; le 11 décembre, la Journée internationale de la montagne ; le 12 décembre, la Journée internationale de la couverture sanitaire universelle, et lui demande également de participer aux activités de sensibilisation à ces manifestations et à leur promotion, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, en application de ses résolutions portant sur la question ;

48. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public à tous les sommets et à toutes les conférences internationales et réunions de haut niveau convoquées par elle et de participer à une campagne globale et multilingue de promotion de ces réunions et d'assurer la couverture médiatique de manière égale pour chacune d'entre elles, y compris pour celles qui se tiendront en 2019 ;

49. *Note* que 2020 marquera le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et de la fin de la Seconde Guerre mondiale, prend acte des activités déjà planifiées par le Secrétariat à cet égard et prie le Département de la communication globale de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur cet anniversaire, y compris à l'Expo 2020, et de faire en sorte d'intégrer le multilinguisme dans ces activités, sans que cela ait d'incidences financières ;

50. *Apprécie* les efforts de communication déployés par le Département de la communication globale pour promouvoir les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les processus préparatoires et en particulier l'élaboration de divers contenus multimédias, y compris des vidéos, des images et des graphiques, pour promouvoir les conférences et les questions soumises à leur examen dans les six

---

<sup>141</sup> A/57/304, annexe.

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

langues officielles de l'Organisation, et encourage à cet égard le Département à poursuivre cette pratique et à promouvoir des réunions de haut niveau, y compris en recourant, selon que de besoin, aux médias traditionnels et aux nouveaux médias, comme les réseaux sociaux ;

51. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme qu'elle a proclamée dans sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 ;

52. *Rappelle* ses résolutions 68/237 du 23 décembre 2013 et 69/16 du 18 novembre 2014 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la Décennie, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie qu'elle a adopté<sup>143</sup> ;

53. *Rappelle également* sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017 sur la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et prie le Département de la communication globale et son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

54. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela, tenu le 24 septembre 2018<sup>144</sup> à l'occasion du centenaire de la naissance de Nelson Mandela et lors duquel la période 2019-2028 a été proclamée Décennie Nelson Mandela pour la paix, et prie à cet égard le Département de la communication globale de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

55. *Rappelle* sa résolution 71/178 du 19 décembre 2016 sur la proclamation de 2019 Année internationale des langues autochtones pour appeler l'attention sur la disparition désastreuse de langues autochtones, et prie le Département de la communication globale et son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur l'Année conformément à son plan d'action<sup>145</sup> ;

56. *Souligne* combien il importe que le Département de la communication globale intègre le multilinguisme dans la planification et la mise en œuvre de campagnes de publicité, notamment en concevant des logotypes et des logos ISO dans différentes langues, le cas échéant, ainsi qu'en utilisant des mots-dièse pour les campagnes menées dans les médias sociaux dans plusieurs langues, compte tenu des besoins des publics cibles ;

57. *Encourage* le Département de la communication globale à nouer des partenariats avec le secteur privé et les organisations compétentes qui font la promotion des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'autres langues le cas échéant, afin de faire connaître les activités de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-deuxième session, et se félicite à cet égard du partenariat avec des compagnies aériennes qui proposent à leurs passagers, durant les vols, des émissions sur les activités de l'Organisation ;

#### **Rôle du Département de la communication globale dans les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les activités de consolidation de la paix des Nations Unies**

58. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce qu'un rôle actif soit dévolu au Département de la communication globale auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dès la phase de planification et à toutes les étapes ultérieures, à la faveur de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements et bureaux du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

59. *Prie* le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération en vue de mieux faire connaître les nouvelles réalités, les

---

<sup>143</sup> Résolution 69/16, annexe.

<sup>144</sup> Résolution 73/1.

<sup>145</sup> E/C.19/2018/8.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

succès remportés et les problèmes rencontrés dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, ainsi que lors des activités de consolidation de la paix et dans les missions politiques spéciales, et les invite à nouveau à élaborer et à appliquer une vaste stratégie de communication sur les enjeux auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de la consolidation de la paix et les missions politiques spéciales doivent actuellement faire face ;

60. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité du Département de la communication globale d'informer le public sur les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que son rôle, en coopération étroite avec le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, dans la sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de la communication globale à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches propres à ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

61. *Souligne* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Département de la communication globale de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à tenir leurs sites à jour et à continuer de les enrichir ;

62. *Accueille avec satisfaction* les campagnes de publicité présentant les pays fournisseurs de contingents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police soient représentés ;

63. *Demande* au Département de la communication globale, dans le cadre de l'action de promotion qu'il entreprend pour faire connaître les activités de maintien de la paix des Nations Unies, de mettre l'accent sur les travaux et le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ;

64. *Rappelle* ses résolutions [62/214](#) du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, [70/268](#) du 14 juin 2016 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [70/286](#) du 17 juin 2016 sur les questions transversales, [71/134](#) du 13 décembre 2016 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et [71/278](#) du 10 mars 2017 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>146</sup> et des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité, prie le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un programme efficace de communication pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux objectifs énoncés dans les résolutions susmentionnées, et de tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées en droit, prie les Départements et le Bureau de tenir le public informé des mesures prises pour protéger les droits des victimes et apporter aux témoins un soutien adapté, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et souligne qu'il importe que le Département de la communication globale fasse connaître le projet d'accord entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à cet égard, ainsi que toutes les activités se rapportant au cercle de dirigeantes et de dirigeants ;

65. *Note* l'importance des activités de communication et de diffusion d'informations engagées dans le cadre de la pérennisation de la paix et des efforts de consolidation de la paix, en particulier les réunions et les activités de la Commission de consolidation de la paix, des formations par pays, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et demande au Département de la communication globale de coopérer

---

<sup>146</sup> [A/73/744](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

plus étroitement avec ces entités à cet égard, notamment en faisant davantage usage des médias sociaux, afin d'élargir la portée de leurs importants travaux et d'encourager les pays à les prendre en main ;

#### **Rôle du Département de la communication globale dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations**

66. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, et demande au Département de la communication globale, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes de publicité portant sur cette question, de continuer d'apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir la culture de dialogue entre les civilisations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent qu'elle appelle de ses vœux dans sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 ainsi que l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par chacun des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et demande au Secrétariat de faire un exposé sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, avant la prochaine session du Comité de l'information ;

67. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de la communication globale, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans différents domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>147</sup> ;

68. *Rappelle* sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015, dans laquelle elle a salué les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée par le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, ainsi que les déclarations adoptées par les Forums de l'Alliance des civilisations<sup>148</sup>, et se félicite du soutien constant que le Département de la communication globale accorde au travail de l'Alliance, notamment à ses projets en cours ;

69. *Apprécie et encourage* les diverses initiatives, prises aux niveaux local, national, régional et international pour renforcer le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et resserrer les liens entre les peuples ;

#### **IV**

##### **Services d'information**

70. *Souligne* que l'objectif premier des services fournis par le Département de la communication globale est de publier en temps voulu, en utilisant différents supports et formules (presse écrite, radio, télévision et Internet, notamment dans les médias sociaux), des nouvelles et des informations exactes, objectives et nuancées émanant du système des Nations Unies et destinées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme dès le stade de la planification, et demande de nouveau au Département de veiller à ce que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs ;

71. *Apprécie* les mesures prises par le Département de la communication globale pour inclure et regrouper des informations et des contenus multimédias sur le portail en ligne coordonné et centralisé ONU Info, qui propose des contenus aux formats classique ou numérique dans les six langues officielles et en hindi, portugais et swahili, et, à cet égard, prie le Secrétariat de continuer d'appuyer ces efforts ;

72. *Constate* le rôle important des services télévisuels et vidéo fournis par le Département de la communication globale, et prend note des mesures prises récemment pour mettre en ligne des vidéos de qualité professionnelle qui peuvent être retransmises ou téléchargées par les petites stations de télévision n'ayant pas accès aux liaisons satellitaires ;

---

<sup>147</sup> Résolution 56/6, sect. B.

<sup>148</sup> Madrid (Espagne) ; Istanbul (Turquie) ; Rio de Janeiro (Brésil) ; Doha (Qatar) ; Vienne (Autriche) ; Bali (Indonésie) ; et Bakou (Azerbaïdjan).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

#### Moyens traditionnels de communication

73. *Se félicite* des efforts soutenus que fait la Radio des Nations Unies, qui figure parmi les moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de la communication globale dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation, pour que ses émissions multilingues sur ces activités soient plus d'actualité, mieux présentées et davantage ciblées sur des thèmes précis et pour assurer la plus large diffusion possible de ses émissions auprès des médias, en utilisant les formules et les supports les plus adaptés, en retransmission ou en direct, prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour que les six langues officielles soient à égalité dans la production radiophonique de l'Organisation, réaffirme l'importance des émissions quotidiennes de 15 minutes créées en application de sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999, et prie le Département d'en poursuivre la production et la diffusion, selon les besoins des clients ;

74. *Se félicite* des mesures prises par le Département de la communication globale pour fournir des programmes directement aux stations de radiodiffusion du monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en bengali, en hindi, en ourdou, en portugais, en swahili et dans d'autres langues et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter en détail, dans son rapport au Comité de l'information, les partenariats établis avec les stations de radiodiffusion et des données statistiques concernant l'effet multiplicateur de ces accords sur l'audience potentielle ;

75. *Prie* le Département de la communication globale de continuer à nouer des partenariats avec les stations de radio et de télévision locales, nationales et régionales afin de propager le message de l'Organisation de manière fidèle et impartiale aux quatre coins du monde, et prie la Division de l'information et des médias du Département de continuer à tirer pleinement parti des technologies et équipements modernes ;

76. *Se félicite* de l'achèvement de l'inventaire de 73 ans d'histoire audiovisuelle de l'Organisation et, consciente de l'importance des archives audiovisuelles de cette dernière, souligne qu'il est urgent de numériser les archives pour empêcher que ces pièces historiques uniques ne se détériorent davantage, encourage le Département de la communication globale à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation de ces archives qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-deuxième session, et rappelle à cet égard la contribution d'Oman<sup>138</sup> ;

77. *Prend note*, à ce propos, du projet de stratégie de numérisation des archives audiovisuelles des Nations Unies en vue d'en assurer la préservation, la disponibilité et la gestion à long terme<sup>149</sup> et prie le Département de la communication globale de présenter aux organes compétents, pour examen, une proposition détaillée portant sur la numérisation de l'ensemble des fonds audiovisuels dans la limite des ressources existantes et sur les méthodes qu'il est envisagé d'employer pour solliciter des contributions volontaires destinées à financer la numérisation et le stockage des archives audiovisuelles ;

#### Site Web de l'Organisation des Nations Unies et médias sociaux

78. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation est un outil essentiel pour les États Membres, ainsi que pour le grand public, les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement et, à cet égard, réaffirme également que le Département de la communication globale doit s'employer constamment à renforcer son action pour le tenir à jour et l'améliorer ;

79. *Note* que les sites Web de l'Organisation et ses comptes sur les médias sociaux offrent des contenus numériques multilingues et multimédias en intégrant des éléments écrits, oraux et visuels dans toutes les langues officielles, et encourage le Département de la communication globale à œuvrer dans ce sens ;

80. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétariat pour satisfaire aux exigences d'accessibilité essentielles et permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce aux travaux du Centre d'accessibilité du Siège, et de participer physiquement ou en ligne à ses activités, demande au Département de la communication globale de continuer à mettre toutes les pages du site Web créées ou mises à jour en conformité avec les critères voulus pour les rendre accessibles aux personnes atteintes de différents types

---

<sup>149</sup> A/AC.198/2014/3, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

de handicap et engage, à cet égard, le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à resserrer leur coopération et à rechercher d'éventuelles synergies ;

81. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et de façon équitable, de redoubler d'efforts pour développer, gérer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation, y compris la télévision en ligne des Nations Unies, son contenu et ses métadonnées vidéo, et sa propre page Web dans un souci d'équilibre entre toutes les langues officielles ;

82. *Constate avec préoccupation* que le développement multilingue du site Web de l'Organisation et son enrichissement dans certaines langues officielles ont progressé bien plus lentement que prévu et, à ce propos, prie instamment le Département de la communication globale de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour atteindre l'égalité parfaite entre les six langues officielles sur le site ;

83. *Rappelle* le paragraphe 42 de sa résolution 73/346, note avec préoccupation la prépondérance de l'anglais par rapport aux autres langues sur les sites Web qui sont gérés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à assurer l'adoption de mesures concrètes pour remédier à cette inégalité en encadrant les mesures prises par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat à cette fin et demande à toutes les parties prenantes, y compris le Département de la communication globale et les bureaux et départements auteurs et tout particulièrement le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation créés et gérés par toutes les entités du Secrétariat, dans le plein respect des principes du multilinguisme et des résolutions sur ce sujet et sur l'accessibilité pour les personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans la limite des ressources disponibles ;

84. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de la communication globale affectées au site Web de l'Organisation et aux médias sociaux soient équitablement réparties entre toutes les langues officielles, compte pleinement tenu des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, en veillant à ce que le contenu du site et l'information diffusée sur les médias sociaux soient à jour et exacts ;

85. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de la communication globale a conclus avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans des langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

86. *Encourage* la poursuite de la diffusion en direct des séances publiques de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires respectifs ainsi que celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation, et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les réunions publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation, afin de promouvoir les principes de transparence et de responsabilité dans l'Organisation ;

87. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer constamment l'infrastructure technologique du Département de la communication globale, y compris les centres d'information des Nations Unies, de façon à accroître leur rayonnement et de continuer d'apporter des améliorations au site Web de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières ;

88. *Engage* le Département de la communication globale, en collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les infrastructures technologiques de l'Organisation et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

89. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de l'exécution de sa stratégie en faveur du multilinguisme dans les médias sociaux, le Département de la communication globale garantisse l'égalité parfaite des langues officielles de l'Organisation et, à cet égard, souligne qu'il convient au cours des campagnes de l'Organisation sur les médias sociaux d'utiliser des mots-dièse adaptés à chaque langue ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

90. *Rappelle* qu'au paragraphe 34 de sa résolution 71/328 du 11 septembre 2017, elle s'est félicitée de l'étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation qui avait été réalisée par le Secrétaire général, laquelle présentait notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, et a noté avec satisfaction les idées novatrices, les synergies potentielles et les autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général avait proposées dans son rapport sur le multilinguisme<sup>150</sup> pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait, et prié le Secrétaire général de présenter une version actualisée de cette étude dans son prochain rapport ;

91. *Note* que le développement des médias sociaux diffère selon les langues officielles de l'Organisation et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-deuxième session, de la stratégie du Département de la communication globale pour assurer, par un emploi plus équilibré des six langues officielles, que les médias sociaux concourent à faire connaître les activités de l'Organisation et à accroître le soutien qu'elles reçoivent, et d'inclure dans son rapport les données analytiques disponibles pour chacune des langues officielles relatives à la fréquentation des comptes gérés par le Secrétariat sur ces médias ;

## V

### Services de bibliothèque

92. *Se félicite* des mesures prises par le Département de la communication globale pour appliquer les recommandations formulées par le groupe de travail sur l'amélioration des services de partage du savoir et de bibliothèque électronique dans le cadre des grandes orientations fixées pour la Bibliothèque Dag Hammarskjöld à l'horizon 2025 ;

93. *Apprécie* les mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques du Secrétariat, membres du Comité directeur chargé des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, pour la présentation du texte de la Promesse de New York visant à mobiliser les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux autres bibliothèques du Secrétariat de coopérer sur un plan concret avec la Bibliothèque Dag Hammarskjöld afin de concevoir des services de bibliothèque et de partage du savoir ainsi que des plateformes électroniques modernes, sans que cela ait d'incidences financières ;

94. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres et des autres entités, dans la limite des ressources existantes, un fonds multilingue d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents, imprimés ou numérisés, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source d'informations sur l'Organisation et ses activités qui soit largement accessible, notamment au moyen d'une page d'accueil multilingue ;

95. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

96. *Reconnait* le rôle que joue la Bibliothèque Dag Hammarskjöld dans le renforcement des activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux pour permettre aux délégations, aux missions permanentes des États Membres, au Secrétariat, aux chercheurs et aux bibliothèques dépositaires d'accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation ;

## VI

### Services de diffusion

97. *Constate* les efforts que fait l'équipe iSeek par l'entremise de l'intranet de l'Organisation des Nations Unies pour informer les fonctionnaires des nouvelles initiatives et activités des différents départements du Secrétariat, et demande au Département de la communication globale, à titre prioritaire et dans un esprit de synergie et d'efficacité, d'étudier les moyens d'intégrer le portail e-deleGATE des États Membres au portail iSeek pour

---

<sup>150</sup> A/71/757.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

promouvoir un échange d'informations plus efficace et plus effectif avec les États Membres, et de faire rapport sur la question au Comité de l'information à sa quarante-deuxième session ;

98. *Souligne* que l'objectif premier des services de diffusion et de partage du savoir fournis par le Département de la communication globale est de faire connaître le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies en favorisant le dialogue avec les grands partenaires mondiaux tels que les milieux universitaires, la société civile, les éducateurs, les élèves et la jeunesse, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies ;

99. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que nombre de services de diffusion et de partage du savoir ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, insiste à cet égard auprès du Département de la communication globale pour qu'il fasse du multilinguisme de ces services une priorité, sachant qu'il importe d'utiliser à fond et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble des activités du Département, en vue de supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

100. *Encourage* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes propres à faciliter les échanges entre l'Organisation et les établissements d'enseignement supérieur, les universitaires, les chercheurs et les scientifiques dans toutes les régions afin de promouvoir les principes et objectifs communs de l'Organisation, de concourir à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de favoriser l'éducation à la citoyenneté mondiale et de combler les lacunes sur le plan des connaissances, tout en tenant compte du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son acte constitutif ;

101. *Note* que l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies ne fait que s'étendre, demande au Département de la communication globale de s'attacher, dans la limite des ressources existantes, à la faire connaître partout dans le monde afin d'encourager une participation équilibrée des États Membres et d'obtenir d'eux un appui constant et engage les États Membres à promouvoir l'initiative auprès de leurs établissements universitaires dans le dessein de les faire adhérer, conformément à ses résolutions 73/102 A et B ;

102. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de la communication globale et prie ce dernier de continuer à communiquer des informations aux éducateurs et aux jeunes partout dans le monde à l'aide de divers dispositifs multimédias multilingues et notamment de faire connaître le Programme de développement durable à l'horizon 2030 grâce au système éducatif, tout particulièrement dans les écoles élémentaires ;

103. *Salue* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies pour son engagement constant auprès des milieux universitaires dans le monde dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir cette initiative en encourageant les établissements d'enseignement supérieur visés de toutes les régions, et en particulier des pays en développement, à s'associer et à contribuer activement aux objectifs de l'Organisation et, à cet égard, note avec satisfaction les partenariats que l'initiative a permis de lancer jusqu'ici, sans incidences financières, pour augmenter le nombre de ses membres ;

104. *Souligne* qu'il importe que le Département de la communication globale continue à mettre en œuvre le Programme de stages de journalisme Reham Al-Farra à l'intention des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et l'invite à étudier les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires ;

105. *Engage* le Département de la communication globale à publier la *Chronique de l'ONU* sous forme électronique uniquement, dans la perspective d'assurer ce service dans les six langues officielles tout en restant dans la limite des ressources existantes, et le prie de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-deuxième session, des progrès accomplis dans ce sens ;

106. *Se félicite* de l'évolution vers un plus grand didactisme et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU* et, dans cette logique, encourage l'équipe qui en est chargée à continuer d'établir des partenariats et d'organiser des

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur ;

107. *Prend note* de l'importance de l'*Annuaire des Nations Unies* en tant qu'ouvrage de référence faisant autorité, et se félicite du travail fait par le Département de la communication globale pour enrichir le contenu et diversifier les fonctionnalités du site Web consacré à l'*Annuaire* ;

108. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'attacher à ce que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement organisées dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi que dans d'autres langues ;

109. *Prend note* des efforts constants que le Département de la communication globale déploie pour renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres, et constate à cet égard la participation croissante de la société civile aux activités de l'Organisation, notamment les activités d'information à l'intention des représentants de la jeunesse et des jeunes journalistes ;

110. *Rappelle* sa résolution 41/68 D du 3 décembre 1986, félicite la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et les plus de 100 associations qui la constituent pour le précieux concours qu'elles ont apporté ces 73 dernières années, grâce à leurs activités mondiales, à la mobilisation d'un soutien populaire en faveur de l'Organisation, et demande à la Fédération mondiale et au Département de la communication globale de continuer à collaborer pour concourir à la réalisation de leurs objectifs complémentaires ;

111. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation pour les activités qu'elle mène et son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses, qui permet à des journalistes de pays en développement d'être présents au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant la session de l'Assemblée générale, et engage en outre la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

112. *Exprime sa gratitude* aux messagers de la paix, aux ambassadeurs de bonne volonté et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public partout dans le monde à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de la communication globale de continuer à les associer à ses stratégies mondiales en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

## VII

### Observations finales

113. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-deuxième session, et à elle-même, à sa soixante-quinzième session, des activités du Département de la communication globale et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution et demande au Département de la communication globale de faire un exposé sur la question avant la prochaine session du Comité de l'information ;

114. *Note* l'initiative prise par le Département de la communication globale en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison du Secrétariat, pendant le débat général de sa session annuelle, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux au personnel des États Membres désignés par les missions pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des laissez-passer supplémentaires pour que leurs attachés de presse et autres responsables soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

115. *Prie* le Comité de l'information de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session ;

116. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/93**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/414, par. 7)<sup>151</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : France, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**74/93. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 73/103 du 7 décembre 2018, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

*Consciente* du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

*Rappelant* sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui prendra fin en 2020, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>152</sup>,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

<sup>151</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>152</sup> A/74/63.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

#### RÉSOLUTION 74/94

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 2, avec 3 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/415, par. 7)<sup>153</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : France, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### 74/94. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

<sup>153</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019 concernant la question<sup>154</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

*Réaffirmant* que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant également* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

*Tenant compte* de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

*Réaffirmant sa profonde préoccupation* face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 73/231 du 20 décembre 2018 sur la réduction des risques de catastrophe,

*Sachant* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

---

<sup>154</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. VI.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;
2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;
3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;
4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;
5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;
6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;
7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aïlle pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;
8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;
9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;
10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;
11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;
12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session.

#### RÉSOLUTION 74/95

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 2, avec 52 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/416, par. 7)<sup>155</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Ukraine

#### **74/95. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

<sup>155</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>156</sup> et le rapport du Conseil économique et social<sup>157</sup> sur la question,

*Ayant en outre examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019 qui a trait à cette question<sup>158</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment les résolutions 2017/31 et 2018/18 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 juillet 2017 et 3 juillet 2018,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Se félicitant* que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

*Notant* que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

*Exprimant ses remerciements* à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Se déclarant convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

---

<sup>156</sup> A/74/80.

<sup>157</sup> E/2019/61.

<sup>158</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. VII.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

*Rappelant* sa résolution 73/105 du 7 décembre 2018 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

*Se félicitant* de la participation de la représentante du Fonds des Nations Unies pour la population au séminaire régional des Caraïbes tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019, et encourageant les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation à participer davantage aux futurs séminaires régionaux du Comité spécial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>156</sup> ;
2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions de ces résolutions ;
6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;
7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;
8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;
9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;
10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :
  - a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;
  - b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;
  - c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;
  - d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998<sup>159</sup>, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec la Présidente du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées

---

<sup>159</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, sect. III.G.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session.

#### RÉSOLUTION 74/96

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/417, par. 7)<sup>160</sup>

#### 74/96. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/106 du 7 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>161</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>161</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

<sup>160</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cuba, Iraq, Singapour et Thaïlande.

<sup>161</sup> A/74/65 et A/74/65/Add.1.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/97**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>162</sup>

**74/97. Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* de manière approfondie la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 73/107 du 7 décembre 2018,

*Rappelant également* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

*Soulignant* que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014, 2218 (2015) du 28 avril 2015, 2285 (2016) du 29 avril 2016, 2351 (2017) du 28 avril 2017, 2414 (2018) du 27 avril 2018, 2440 (2018) du 31 octobre 2018 et 2468 (2019) du 30 avril 2019,

*Constatant avec satisfaction* que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

*Constatant également avec satisfaction* que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellicha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

*Invitant* toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, et les uns avec les autres,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

*Se félicitant*, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour trouver au diffèrent une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>163</sup>,

---

<sup>162</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission.

<sup>163</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. VIII.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>164</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>164</sup> ;
2. *Appuie* le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018) et 2468 (2019) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental ;
3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018) et 2468 (2019) et le succès des négociations ;
4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;
5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;
6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;
7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/98

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>165</sup>

#### 74/98. Question des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>166</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>167</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

<sup>164</sup> A/74/341.

<sup>165</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>166</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>167</sup> A/AC.109/2019/1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>168</sup>, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>169</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Prenant note* du résultat du référendum organisé le 6 novembre 2018, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

---

<sup>168</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>169</sup> A/56/61, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>170</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>171</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional du Pacifique de 2018<sup>172</sup>,

*Prenant note également* de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional du Pacifique de 2018, selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

*Prenant note en outre* de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional du Pacifique de 2018, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

*Prenant note* de la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

*Prenant note également* des informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le Gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

*Sachant* que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créée et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

*Rappelant* les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance de *certiorari*<sup>173</sup>,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Prenant note* des élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2018 pour désigner les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis<sup>174</sup>,

---

<sup>170</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>171</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>172</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018](http://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018).

<sup>173</sup> Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus les 5 juin et 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis.

<sup>174</sup> Voir A/AC.109/2019/1, par. 7 et 8.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>175</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles

---

<sup>175</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/99

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>176</sup>

#### 74/99. Question d'Anguilla

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Anguilla ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>177</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>178</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>179</sup>, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>180</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux

<sup>176</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>177</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>178</sup> A/AC.109/2019/2.

<sup>179</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>180</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>181</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>182</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire des Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

---

<sup>181</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>182</sup> Voir résolution 65/119.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Notant avec une profonde inquiétude* que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2012, année où avait été exprimée la crainte que la population du territoire soit privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

*Consciente* de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional du Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

*Prenant note* de la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla,

*Notant* la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Se déclarant préoccupée* par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections législatives tenues en avril 2015<sup>183</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution ;

6. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance

---

<sup>183</sup> Voir A/AC.109/2016/2, par. 3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>184</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à ce territoire en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>184</sup> Résolution 70/1.



**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/100**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>185</sup>

**74/100. Question des Bermudes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Bermudes ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>186</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes<sup>187</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>188</sup>, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>189</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni

---

<sup>185</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>186</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23)*, chap. X.

<sup>187</sup> A/AC.109/2019/3.

<sup>188</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>189</sup> A/56/61, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>190</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>191</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Vice-Premier Ministre, qui représentait le Gouvernement bermudien lors du séminaire régional des Caraïbes de 2019,

*Se félicitant* que le territoire ait recommencé à participer aux activités du Comité spécial,

*Rappelant* qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>192</sup> aux Bermudes,

---

<sup>190</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>191</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>192</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant également* les élections générales tenues en juillet 2017<sup>193</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la participation active des Bermudes aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ce territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>194</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des

---

<sup>193</sup> Voir A/AC.109/2018/3, par. 4.

<sup>194</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/101

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>195</sup>

#### 74/101. Question des Îles Vierges britanniques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>196</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques<sup>197</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>198</sup>, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>199</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

<sup>195</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>196</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23)*, chap. X.

<sup>197</sup> A/AC.109/2019/4.

<sup>198</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>199</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>200</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>201</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Premier Ministre, qui représentait le Gouvernement des Îles Vierges britanniques, au séminaire régional des Caraïbes de 2019,

---

<sup>200</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>201</sup> Voir résolution 65/119.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Se félicitant* que le territoire participe à nouveau aux travaux du Comité spécial,

*Notant* que le Premier Ministre des Îles Vierges britanniques a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

*Se déclarant préoccupée* par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Notant* que des élections législatives se sont tenues en février 2019<sup>202</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de cette Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

---

<sup>202</sup> Voir A/AC.109/2019/4, par. 3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

10. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>203</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme d'un centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Engage* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier au lendemain des ouragans Irma et Maria, qui ont frappé le territoire en 2017 ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/102

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>204</sup>

#### 74/102. Question des Îles Caïmanes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Caïmanes ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>205</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes<sup>206</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

<sup>203</sup> Résolution 70/1.

<sup>204</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>205</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>206</sup> A/AC.109/2019/5.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>207</sup>, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>208</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>209</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne

---

<sup>207</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>208</sup> A/56/61, annexe.

<sup>209</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>210</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional du Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

*Prenant note avec une vive inquiétude* du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

*Tenant compte* des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle, et sachant que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

*Rappelant* les élections générales qui ont eu lieu en mai 2017<sup>211</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

---

<sup>210</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>211</sup> Voir A/AC.109/2018/5, par. 3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>212</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/103

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>213</sup>

#### 74/103. Question de la Polynésie française

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Polynésie française,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019, qui porte sur la Polynésie française<sup>214</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française<sup>215</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

<sup>212</sup> Résolution 70/1.

<sup>213</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>214</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23)*, chap. IX.

<sup>215</sup> A/AC.109/2019/7.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Rappelant* sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

*Prenant note* de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>216</sup>, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

*Considérant également* qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Réaffirmant* les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

*Consciente* qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Consciente* des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 73/261 du 22 décembre 2018 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française<sup>217</sup>, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

*Notant* qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires<sup>218</sup> pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

---

<sup>216</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>217</sup> A/72/74.

<sup>218</sup> Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, en octobre 2018,

*Prenant note également* de la participation d'un représentant du gouvernement du territoire au séminaire régional qui s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019,

*Notant* que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée par son représentant à la session de 2019 du Comité,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Prenant acte* des élections législatives qui se sont tenues en avril et mai 2018,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Rappelle* qu'un représentant du gouvernement du territoire a de nouveau demandé, au séminaire régional des Caraïbes de 2019, que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 4 octobre 2016<sup>219</sup>, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite dans le territoire et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

---

<sup>219</sup> Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question<sup>217</sup> conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session.

#### RÉSOLUTION 74/104

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>220</sup>

#### 74/104. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>221</sup>,

*Prenant note* du document de travail sur Guam établi par le Secrétariat<sup>222</sup>, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 72/102 du 7 décembre 2017, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>223</sup>, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

---

<sup>220</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>221</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23)*, chap. X.

<sup>222</sup> A/AC.109/2019/9.

<sup>223</sup> Résolution 1514 (XV).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>224</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple de Guam devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes, et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que les territoires non autonomes continuent de mener aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>225</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne

---

<sup>224</sup> A/56/61, annexe.

<sup>225</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/74/23).



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>226</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Notant avec préoccupation* qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision<sup>227</sup> d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones, et notant également qu'il a été interjeté appel de cette décision,

*Prenant note*, à cet égard, de la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional des Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

*Consciente* du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

*Rappelant* que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

*Rappelant également* que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Consciente également* qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

*Consciente* que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision<sup>228</sup> prise le 21 décembre 2018,

*Notant* que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a indiqué lors de la session de 2019 du Comité,

---

<sup>226</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>227</sup> Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*

<sup>228</sup> Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Consciente* des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

*Rappelant* les préoccupations exprimées par le territoire à ce sujet devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-douzième session,

*Rappelant également* la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré à nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

*Rappelant* sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Prenant note* des élections tenues dans le territoire en novembre 2018<sup>229</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) comportant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>230</sup> ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

---

<sup>229</sup> Voir A/AC.109/2019/9, par. 2 à 4.

<sup>230</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>231</sup>, notamment les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes contribuant notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, notamment de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>231</sup> Résolution 70/1.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/105**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>232</sup>

**74/105. Question de Montserrat**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Montserrat ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>233</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat<sup>234</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>235</sup>, 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>236</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple de Montserrat devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni

---

<sup>232</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>233</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>234</sup> A/AC.109/2019/10.

<sup>235</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>236</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>237</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>238</sup>,

*Prenant note* des déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional du Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

*Prenant note également* des informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

*Notant* que le Premier Ministre a demandé au Comité spécial d'effectuer une mission de visite dans le territoire, qui pourrait également être l'occasion de rencontrer des personnes évacuées à Antigua-et-Barbuda, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique,

*Se félicitant* des consultations menées à cette fin entre la présidence du Comité spécial et le Royaume-Uni, ainsi que de l'esprit de coopération dont fait preuve le Royaume-Uni en facilitant l'envoi d'une mission de visite à Montserrat,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des

---

<sup>237</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>238</sup> Voir résolution 65/119.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

*Tenant compte* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

*Rappelant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Consciente* de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Encourage* le territoire à continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa puissance administrante ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

11. *Insiste* sur l'importance de l'invitation à effectuer une mission de visite que le gouvernement du territoire a faite au Comité spécial, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission et prie la Présidente du Comité de poursuivre, en collaboration avec les membres du Bureau, les consultations avec le Royaume-Uni en vue d'envoyer une telle mission à Montserrat ;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>239</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/106

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>240</sup>

#### 74/106. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie<sup>241</sup>,

<sup>239</sup> Résolution 70/1.

<sup>240</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>241</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23)*, chap. IX.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

*Rappelant également* les dispositions de l'Accord de Nouméa<sup>242</sup> dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Rappelant* qu'en mars 2018, le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a fixé au 4 novembre 2018 la date de la tenue d'un référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie et a formulé la question à poser à cette occasion, à savoir « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »,

*Se félicitant* du déroulement, dans le calme, le 4 novembre 2018, du référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant* le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011<sup>243</sup>, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

*Rappelant* les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

*Rappelant également* l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

*Rappelant en outre* l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

*Consciente* que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans

---

<sup>242</sup> A/AC.109/2114, annexe.

<sup>243</sup> A/HRC/18/35/Add.6, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>244</sup>,

*Rappelant* la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

*Se félicitant* que deux missions de visite des Nations Unies se soient rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se soient rendues également à Paris, et se félicitant également de la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial<sup>245</sup>,

*Notant avec gratitude* que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 ainsi que la tenue d'un référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Prenant acte* du bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

*Rappelant* les informations présentées aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

*Rappelant également* les recommandations adoptées au séminaire régional du Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016<sup>246</sup>,

*Prenant note* des informations fournies par la Puissance administrante, lors des séminaires régionaux des Caraïbes organisés à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors de ce dernier séminaire sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le référendum d'autodétermination, qui s'est tenu par la suite en 2018, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017<sup>247</sup>,

*Consciente* des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

*Se félicitant* que la Puissance administrante ait invité la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016, une mission d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue en 2018 d'un référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

*Se félicitant également* que la Puissance administrante ait communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

---

<sup>244</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>245</sup> A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

<sup>246</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

<sup>247</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue à Paris, le 27 mars 2018, de la réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et de la décision dudit Comité d'organiser le référendum sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018,

*Se félicitant* que le Comité des signataires ait formulé et adopté à Paris, en mars 2018, la question à poser lors du référendum d'autodétermination, à savoir « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »,

*Notant* que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum,

*Consciente* que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie<sup>241</sup> ;

2. *Fait à nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018<sup>245</sup> ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>244</sup> et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites, des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa<sup>242</sup> ;

6. *Se félicite* qu'un référendum sur l'autodétermination se soit déroulé dans le calme le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa, et prend note de ses résultats, à savoir 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix en faveur des dispositions de l'Accord de Nouméa relatives à l'organisation de référendums supplémentaires sur l'autodétermination ;

7. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation ;

8. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'ils ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

9. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

10. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017 et le 27 mars 2018, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes ;
11. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;
12. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;
13. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante a facilité l'organisation de missions de visite sur le territoire avant la tenue du référendum d'autodétermination de 2018, et l'encourage à continuer de coopérer avec le Comité spécial au sujet de la tenue de référendums supplémentaires ;
14. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;
15. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;
16. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 11 décembre 2018 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;
17. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;
18. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;
19. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;
20. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie<sup>243</sup>, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;
21. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

22. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

23. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

24. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

25. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

26. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

27. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

28. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

29. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

30. *Prend note* du déroulement dans le calme des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures, et l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

31. *Rappelle* la décision prise par la Puissance administrante d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

32. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

33. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

34. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

---

**RÉSOLUTION 74/107**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>248</sup>

**74/107. Question de Pitcairn**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Pitcairn ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>249</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn<sup>250</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>251</sup>, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>252</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

---

<sup>248</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>249</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>250</sup> A/AC.109/2019/12.

<sup>251</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>252</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>253</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>254</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

*Considérant* la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

*Sachant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

*Rappelant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré et révisé un plan stratégique quinquennal pour la période 2014-2018 qui a exposé les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

*Consciente* du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision<sup>255</sup>,

*Rappelant* qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016<sup>256</sup>,

*Se félicitant* des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

---

<sup>253</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>254</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>255</sup> Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

<sup>256</sup> Voir A/AC.109/2017/12, par. 40.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

Notant l'élection des membres du Conseil et de l'adjoint au maire qui s'est tenue en novembre 2017<sup>257</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Se félicite* du travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>258</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social

---

<sup>257</sup> Voir A/AC.109/2018/12, « Le territoire en bref ».

<sup>258</sup> Résolution 70/1.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/108

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>259</sup>

#### 74/108. Question de Sainte-Hélène

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Sainte-Hélène ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>260</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène<sup>261</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>262</sup>, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>263</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

<sup>259</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>260</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>261</sup> A/AC.109/2019/13.

<sup>262</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>263</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Convaincue* que les vœux et aspirations de son peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ce territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>264</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>265</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des

---

<sup>264</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>265</sup> Voir résolution 65/119.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional des Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

*Rappelant* que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à Sainte-Hélène<sup>266</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

*Tenant compte* du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

*Consciente* de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

*Consciente* que la construction de l'aéroport dans le territoire est achevée et qu'un service aérien commercial a débuté en octobre 2017, et rappelant qu'un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène s'était déclaré préoccupé par les répercussions que pourrait avoir la construction de l'aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan précis en vue de la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Prenant note* des élections générales tenues en juillet 2017<sup>267</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

---

<sup>266</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>267</sup> Voir A/AC.109/2018/13, « Le territoire en bref ».

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>268</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/109

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>269</sup>

#### 74/109. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Prenant note* du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019, qui porte sur les Tokélaou<sup>270</sup>,

<sup>268</sup> Résolution 70/1.

<sup>269</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>270</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. XI.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 73/118 du 7 décembre 2018,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Constatant avec reconnaissance* que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

*Ayant à l'esprit* que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

*Constatant* qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la prospérité du territoire et de son peuple,

*Sachant* que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

*Rappelant* que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2017, et prenant note du dernier changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du septième *Fono* général, le 12 mars 2019, en prévision des élections qui se tiendront aux Tokélaou en janvier 2020,

*Prenant note* du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

*Consciente* de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional du Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional du Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>271</sup>, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou de définir dans leur plan stratégique national pour 2016-2020 leurs priorités en matière de développement et dans d'autres domaines, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire se préparerait à un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

---

<sup>271</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2022, et se félicitant du lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

*Rappelant* que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du Gouvernement tokélaouan, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>272</sup> et de l'Accord de Paris<sup>273</sup>,

*Rappelant* les déclarations qu'ont faites les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 22 juin 2018, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional des Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), soulignant l'objectif partagé avec les Tokélaou du renforcement de la gouvernance et de l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, afin d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019,

1. *Prend note* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de tout acte d'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple des Tokélaou une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 ;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements pour relier les îles à un câble sous-marin en fibre optique afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les infrastructures et les services de transport maritime, en fournissant des soins médicaux et un système éducatif de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont examiné leur plan stratégique national pour 2016-2020, qui donne la priorité à la bonne gouvernance, au développement humain, au développement des infrastructures, à la viabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, et note qu'elles ont achevé de mettre au point ce plan, qui fixe les priorités en matière de développement et dans d'autres domaines pour la période 2016-2020 et met l'accent sur le développement des infrastructures pour appuyer la prestation de services, notamment par des solutions de transport et de télécommunications ;

5. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement de l'infrastructure de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de fournir des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

7. *Félicite* les Tokélaou des mesures qu'elles ont prises récemment en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 » et encourage la Puissance

---

<sup>272</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>273</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes concernées à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

8. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>271</sup>, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et du plan y relatif, constate également que la Puissance administrante s'efforce d'inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>272</sup> les mesures prises par les Tokélaou pour atténuer les changements climatiques, et note avec satisfaction la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenue sur leur territoire les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2014, que l'Ulu-o-Tokélaou a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Apia du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014 et que les Tokélaou ont signé le 27 avril 2016 la Charte du Forum pour le développement des îles du Pacifique, devenant ainsi le douzième membre du Forum, et que les Tokélaou, représentées par l'Ulu-o-Tokélaou, ont récemment participé en tant que membre associé à la 49<sup>e</sup> réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue à Nauru en septembre 2018 ;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

13. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session.

#### RÉSOLUTION 74/110

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>274</sup>

#### 74/110. Question des Îles Turques et Caïques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>275</sup>,

<sup>274</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>275</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques<sup>276</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>277</sup>, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>278</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques, qui a un droit inaliénable à l'autodétermination, à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

---

<sup>276</sup> A/AC.109/2019/15.

<sup>277</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>278</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>279</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>280</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la déclaration faite par un représentant nommé par le Gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional des Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

*Notant avec une vive préoccupation* que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

*Rappelant* qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

*Rappelant également* que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

*Rappelant en outre* que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

*Se déclarant préoccupée* par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Rappelant* les élections générales tenues en décembre 2016 et se félicitant que, pour la première fois, une femme soit devenue Première Ministre du Territoire<sup>281</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

---

<sup>279</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>280</sup> Voir résolution 65/119.

<sup>281</sup> Voir A/AC.109/2017/15, par. 16.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population ;

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre ce territoire et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>282</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et

---

<sup>282</sup> Résolution 70/1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales d'apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria sur le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/111

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>283</sup>

#### 74/111. Question des Îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Îles Vierges américaines ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>284</sup>,

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines<sup>285</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Constatant avec préoccupation* que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>286</sup>, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

*Sachant* qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>287</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Considérant* que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

<sup>283</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>284</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. X.

<sup>285</sup> A/AC.109/2019/16.

<sup>286</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>287</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Convaincue* que les vœux et aspirations du peuple des Îles Vierges américaines devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Constatant avec inquiétude* que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

*Convaincue* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Se félicitant* de la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>288</sup> et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>289</sup>,

*Notant* la déclaration faite par le Lieutenant-gouverneur, en sa qualité de représentant du Gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional des Caraïbes de 2019,

*Se félicitant* que le territoire participe à nouveau aux activités du Comité spécial,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme

---

<sup>288</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

<sup>289</sup> Voir résolution 65/119.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Prenant note* de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

*Consciente* du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

*Sachant* que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

*Exprimant ses inquiétudes* quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

*Insistant* sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

*Se déclarant préoccupée* par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

*Notant* les élections générales tenues en novembre 2018<sup>290</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement des informations pertinentes à cet égard au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

---

<sup>290</sup> Voir [A/AC.109/2019/16](#), par. 2.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante afin de réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Rappelle* la fermeture de la raffinerie Hovensa en 2012, qui avait eu des incidences négatives sur l'économie du territoire ;

9. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

10. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

11. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment les séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

13. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>291</sup>, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>291</sup> Résolution 70/1.



**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/112**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 3, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>292</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
*Se sont abstenus* : France, Togo

**74/112. Diffusion d'informations sur la décolonisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>293</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 73/122 du 7 décembre 2018,

*Considérant* qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Appréciant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

*Estimant* que le Département de la communication globale du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions de l'Organisation,

<sup>292</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>293</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23 (A/74/23), chap. III.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Rappelant* que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web, dans la limite des ressources existantes, les réunions que tient le Comité spécial durant ses sessions de fond ;

7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

**III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

**RÉSOLUTION 74/113**

Adoptée à la 47<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 3, avec 46 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/418, par. 39)<sup>294</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Ukraine

**74/113. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019<sup>295</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 73/123 du 7 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

*Regrettant* que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

<sup>294</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>295</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/74/23).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

*Soulignant* combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant* que le séminaire régional des Caraïbes s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>296</sup> ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* aux puissances administrantes de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

b) De continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

---

<sup>296</sup> Résolution 217 A (III).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) De continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>297</sup>, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

---

<sup>297</sup> A/56/61, annexe.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

---

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président ou la Présidente et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2019<sup>295</sup> dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2020, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional du Pacifique et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de sa résolution [73/123](#).





## IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/197.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.....	493
74/198.	Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, 2021.....	502
74/199.	Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable .....	505
74/200.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement .....	510
74/201.	Commerce international et développement .....	512
74/202.	Système financier international et développement .....	515
74/203.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement.....	523
74/204.	Produits de base.....	530
74/205.	Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable.....	536
74/206.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable.....	540
74/207.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.....	545
74/208.	Marée noire sur les côtes libanaises .....	548
74/209.	Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture .....	551
74/210.	Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable .....	553
74/211.	Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale.....	556
74/212.	Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus .....	562
74/213.	Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer.....	563
74/214.	Tourisme durable et développement durable en Asie centrale .....	567
74/215.	Les technologies agricoles au service du développement durable.....	570
74/216.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable .....	577
74/217.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement .....	581
74/218.	Réduction des risques de catastrophe .....	585
74/219.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....	594
74/220.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	600
74/221.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable .....	605

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/222.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....	614
74/223.	L'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.....	619
74/224.	Harmonie avec la nature.....	623
74/225.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable .....	628
74/226.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.....	635
74/227.	Développement durable dans les régions montagneuses .....	639
74/228.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance.....	646
74/229.	Science, technologie et innovation au service du développement durable .....	650
74/230.	Culture et développement durable .....	657
74/231.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire.....	664
74/232.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.....	670
74/233.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral .....	679
74/234.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027).....	683
74/235.	Participation des femmes au développement.....	693
74/236.	Mise en valeur des ressources humaines .....	706
74/237.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.....	713
74/238.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.....	718
74/239.	Coopération Sud-Sud.....	720
74/240.	Fibres végétales naturelles et développement durable.....	721
74/241.	Journée internationale du thé.....	725
74/242.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition .....	727
74/243.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles .....	738

## RÉSOLUTION 74/197

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/378, par. 12)<sup>1</sup>

### 74/197. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/218 du 20 décembre 2018 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable et ses résolutions antérieures sur la question<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la résolution 2019/24 du 23 juillet 2019 du Conseil économique et social sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et les résolutions antérieures du Conseil sur la question<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>4</sup>,

*Consciente* du rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement et tribune où sont examinées les questions relatives à la science et à la technologie et leur contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, où est approfondie la compréhension des politiques scientifiques et techniques, en particulier au regard des pays en développement et où sont formulées des recommandations et des directives sur les questions liées à la science et à la technologie au service du développement à l'intention des organismes des Nations Unies,

*Considérant* que la Commission de la science et de la technique au service du développement est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

*Consciente* que le Mécanisme de facilitation des technologies, qui comprend le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>2</sup> Résolutions 56/183, 57/238, 59/220, 60/252, 62/182, 63/202, 64/187, 65/141, 66/184, 67/195, 68/198, 69/204, 70/184, 71/212 et 72/200.

<sup>3</sup> Résolutions 2006/46, 2008/3, 2009/7, 2010/2, 2011/16, 2012/5, 2013/9, 2014/27, 2015/26, 2016/22, 2017/21 et 2018/28 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

service de la réalisation des objectifs de développement durable et la plateforme en ligne, a pour fonction de faciliter la collaboration multipartite et les partenariats entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable,

*Rappelant* la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>5</sup>, qu'elle a fait siens<sup>6</sup>, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, organisée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005<sup>7</sup>, qu'elle a également fait siens<sup>8</sup>,

*Rappelant également* les références aux technologies de l'information et des communications qui sont faites dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, et demandant une nouvelle fois que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient étroitement alignées sur le Programme 2030, ainsi que sur d'autres textes issus de réunions intergouvernementales consacrés à la question,

*Rappelant en outre* le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>9</sup>, tenue à New York les 15 et 16 décembre 2015, à l'occasion de laquelle elle a fait le point de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, examiné les éventuelles lacunes en matière de technologies de l'information et des communications et mis en évidence les domaines devant continuer de retenir l'attention,

*Réaffirmant* sa volonté et sa détermination communes de réaliser l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information, tel qu'il résulte de la Déclaration de principes de Genève,

*Réaffirmant également* la teneur du document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, qui présentent les grandes orientations, les difficultés, la vision et les domaines prioritaires en matière de mise en œuvre, et considérant que chaque personne doit avoir les compétences de base indispensables dans les domaines des médias et de l'information pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans une société de l'information inclusive,

*Considérant* que les technologies de l'information et des communications sont porteuses de possibilités et de difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement de profiter des nouvelles technologies, soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes et filles et garçons, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international<sup>10</sup>,

*Prenant acte également* du rapport sur les retombées économiques du haut débit dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, établi conjointement par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et l'Union internationale des télécommunications, et de l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne établie par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

---

<sup>5</sup> Voir [A/C.2/59/3](#), annexe.

<sup>6</sup> Voir résolution [59/220](#).

<sup>7</sup> Voir [A/60/687](#).

<sup>8</sup> Voir résolution [60/252](#).

<sup>9</sup> Résolution [70/125](#).

<sup>10</sup> [A/74/62-E/2019/6](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* qu'il a été demandé que les rapports annuels sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information continuent d'être présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et réaffirmant le rôle de la Commission, tel que défini dans la résolution 2006/46 du Conseil, consistant à assister cet organe, qui est le centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la suite donnée aux textes issus du Sommet,

*Notant également* que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa vingt-deuxième session à Genève du 13 au 17 mai 2019, et attendant avec intérêt la vingt-troisième session, dont les thèmes prioritaires seront intitulés « Tirer parti des progrès technologiques rapides pour favoriser le développement inclusif et durable » et « Les technologies spatiales au service du développement durable et les avantages de la collaboration internationale en matière de recherche dans ce contexte », et qui offrira à toutes les parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience et d'établir des partenariats en vue du renforcement des capacités,

*Prenant acte* du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019,

*Prenant note* du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, organisé chaque année conjointement par l'Union internationale des télécommunications, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Prenant acte* du rapport de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé *The State of Broadband 2019: Broadband as a Foundation for Sustainable Development*, qui présente une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs préconisés par la Commission et l'état du développement du haut débit à l'échelon mondial et qui indique que 2019 est la première année où plus de la moitié de la population mondiale aura accès à Internet, notant qu'il faut réduire la fracture numérique et rappelant le rapport de la Commission sur les travaux de sa session extraordinaire, intitulé « Working together to connect the next 1.5 billion by 2020 »,

*Consciente* que les technologies de l'information et des communications sont des moteurs essentiels du développement économique et de l'investissement, qui présentent des avantages non négligeables pour l'emploi et le bien-être social et qui lèvent les obstacles à la participation économique, et que la généralisation de ces technologies influe grandement sur la manière dont les gouvernements assurent les services publics, les entreprises traitent avec les consommateurs et les citoyens participent à la vie publique et privée,

*Prenant acte* du *Rapport sur l'économie numérique 2019* de la CNUCED, consacré aux perspectives de création et de captation de valeur que l'économie numérique ouvre aux pays en développement, dans lequel une attention particulière est portée aux possibilités qui s'offrent à ces pays de tirer parti de l'économie fondée sur les données, en tant que producteurs et innovateurs, et dans lequel la CNUCED relève que, de plus en plus, l'essor des plateformes et la monétisation des données numériques, dont le volume augmente rapidement, servent de moteur à la création de valeur et signale que le passage au numérique risque de contribuer à l'accroissement des inégalités et de renforcer la consolidation, alors qu'il devrait aider à rendre le développement plus inclusif,

*Notant* les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et la nécessité de veiller à ce que, si de la valeur est créée, des taxes doivent être payées, et prenant note des efforts déployés au niveau international pour s'attaquer à ce problème,

*Soulignant*, toutefois, qu'en dépit des progrès récents, il subsiste de grands fossés numériques qui continuent de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même de ces pays, en ce qui concerne la disponibilité, le coût et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que l'accès au haut débit, insistant sur la nécessité de combler ces fossés, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun et chacune puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, réaffirmant à cet égard sa volonté d'élargir sensiblement l'accès aux technologies de l'information et des communications et de faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le haut débit, pour le développement durable,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant également* que toutes les formes de coopération pour le développement, y compris les apports d'aide, doivent favoriser la transformation numérique,

*Rappelant* les recommandations que le Groupe de travail sur le fossé numérique entre les sexes de la Commission « Le large bande au service du développement durable » a formulées dans son rapport de situation, et prenant acte du rapport du Groupe de travail sur l'éducation de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé « Digital skills for life and work »,

*Considérant* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et soulignant qu'il faut faire en sorte que les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation concourent à l'autonomisation des femmes et des filles et à la réduction des inégalités, notamment du fossé numérique entre les sexes,

*Notant avec une vive préoccupation* que le fossé numérique entre les sexes persiste, en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes aux technologies de l'information et des communications, notamment dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines touchant le développement économique et social et, à cet égard, se félicitant des nombreuses initiatives, telles que la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des technologies de l'information et des communications, initiative de l'Union internationale des télécommunications, et Égax : le partenariat mondial pour l'égalité femmes-hommes à l'ère numérique, qui ont mis l'accent sur l'accès aux technologies, les compétences et l'impulsion en faveur de la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

*Considérant* qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local en vue de fournir des conseils, des services et un appui, le but étant de créer une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement,

*Notant* que diverses questions continuent de se faire jour au sujet de problèmes liés à l'accès aux technologies de l'information et des communications, à leur utilisation et à leurs applications, ainsi qu'à leurs effets sur les aspects économique, social et environnemental du développement durable,

*Réaffirmant* que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans le sens de la réalisation de l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies de l'information et des communications mais aussi de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* que la gouvernance d'Internet, y compris l'action à mener pour renforcer la coopération ainsi que la convocation du Forum consacré à cette question, devrait continuer de se conformer aux dispositions des textes issus des sommets de Genève et de Tunis,

*Rappelant* les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenues à Athènes en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, à Hyderabad (Inde) en 2008, à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009, à Vilnius en 2010, à Nairobi en 2011, à Bakou en 2012, à Bali (Indonésie) en 2013, à Istanbul (Turquie) en 2014, à João Pessoa (Brésil) en 2015, à Guadalajara (Mexique) en 2016, à Genève en 2017, à Paris en 2018 et à Berlin en 2019,

*Rappelant également* la mise en place du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, sur la base de la proposition faite par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant la structure et la composition dudit groupe de travail, dont la création a été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 et approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2017/21, et prenant note de ses travaux,

*Considérant* que les technologies de l'information et des communications peuvent accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et que l'Union internationale des télécommunications, notamment, joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres à atteindre ces objectifs,

*Prenant acte* de l'organisation de la Conférence mondiale de développement des télécommunications par l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires du 9 au 20 octobre 2017, sur le thème des technologies de l'information et des communications au service des objectifs de développement durable,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que les progrès technologiques offrent de nouveaux et puissants outils de développement, consciente de leurs effets et des possibilités et défis qu'ils présentent et considérant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires devraient tenir compte des questions sociales, économiques, éthiques, culturelles et techniques suscitées par ces avancées rapides, le but étant de mieux en appréhender le potentiel pour le mettre au service de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales et des milieux techniques et universitaires et de toutes les autres parties prenantes, chacun dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

*Consciente* des difficultés que les États éprouvent à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment par des terroristes, et soulignant qu'il faut poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et aider davantage les États qui en font la demande, à la faveur d'activités d'assistance technique, à se donner les moyens de prévenir, poursuivre et réprimer une telle utilisation, dans le respect du droit interne et du droit international,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, le commerce et le développement, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;

2. *Salue* l'évolution et la diffusion remarquables, grâce aux secteurs public et privé, des technologies de l'information et des communications, qui se sont répandues presque partout sur la planète et sont venues ouvrir de nouvelles perspectives d'interactions sociales, donner naissance à de nouveaux modèles commerciaux et contribuer à la croissance et au développement économiques de tous les autres secteurs, sans méconnaître leur cortège de difficultés spécifiques nouvelles ;

3. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup> et à la réalisation d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, en accélérant les progrès dans le sens des 17 objectifs de développement durable, exhorte donc tous les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et les milieux techniques et universitaires et toutes les autres parties prenantes concernées à faire une place aux technologies de l'information et des communications dans leurs stratégies de réalisation de ces objectifs, et prie les entités du système des Nations Unies chargées d'appliquer les grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information de revoir leurs programmes de travail et les modalités d'établissement des rapports en vue de concourir à l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Réaffirme sa volonté* de combler la fracture numérique et le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de l'aspect évolutif de l'accès, mette l'accent sur la qualité de cet accès et reconnaisse que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clefs de la qualité et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

5. *Souligne* le rôle majeur que jouent le secteur privé, la société civile et les milieux techniques dans le domaine des technologies de l'information et des communications ;

---

<sup>11</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Engage* les parties prenantes, des pays développés comme des pays en développement, à poursuivre et renforcer leur coopération, chacun dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, le but étant de donner application aux textes issus des phases du Sommet mondial sur la société de l'information tenues à Genève<sup>5</sup> et à Tunis<sup>7</sup>, notamment en favorisant les partenariats multipartites aux niveaux national, régional et international, y compris les partenariats public-privé, et en préconisant la mise en place de plateformes thématiques multipartites sur les plans national et régional, en procédant dans la concertation et le dialogue avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

7. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement ;

8. *Prend note* des progrès accomplis par les entités du système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, les commissions régionales et les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans la mise en œuvre des orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et préconise de suivre ces orientations afin d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Note* que l'économie numérique représente une part importante et croissante de l'économie mondiale et qu'il existe une corrélation entre l'accès aux technologies de l'information et des communications et la croissance du produit intérieur brut et souligne combien il est crucial d'accroître la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique ;

10. *Engage* à cet égard les pays à tirer parti des mécanismes et possibilités de renforcement des capacités qui sont en place dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

11. *Exhorte* à continuer d'entreprendre de tirer le meilleur parti du commerce électronique pour promouvoir le développement à la faveur d'initiatives telles que « eTrade for All », initiative lancée par la CNUCED qui propose une nouvelle stratégie de développement du commerce au moyen d'échanges électroniques venant permettre aux pays en développement de se procurer plus facilement une assistance technique pour se donner les moyens d'entrer dans le monde du commerce électronique et mieux renseigner les donateurs sur les programmes qu'ils pourraient financer ;

12. *Constate* à cet égard que la CNUCED, en coopération avec d'autres organismes et donateurs, a lancé et rapidement réalisé des évaluations sur l'état de préparation au commerce électronique des pays les moins avancés, l'objectif étant de permettre à ceux-ci de mieux connaître les possibilités d'en tirer parti et les obstacles auxquels ils pourraient se heurter ;

13. *Se félicite* de la tenue de la troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique dont elle accueille avec satisfaction le rapport<sup>12</sup>, et de la création, en 2018, d'un groupe de travail sur la mesure du commerce électronique et de l'économie numérique<sup>13</sup> ;

14. *Se félicite également* de la tenue de la première Semaine du commerce électronique en Afrique, à Nairobi, du 10 au 14 décembre 2018, et de la Semaine du commerce électronique, qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2019 sur le thème des incidences du passage au numérique sur le développement, et attend avec intérêt la première Semaine du commerce électronique en Asie, qui se tiendra en 2020 aux Émirats arabes unis ;

15. *Salue* les travaux menés dans le cadre du Programme Information pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider les États Membres à élaborer des politiques visant à combler le fossé numérique et à édifier des sociétés du savoir équitables, et se félicite de la tenue de la Semaine mondiale de l'initiation aux médias et à l'information du 24 au 31 octobre 2019 ;

16. *Constate* que, malgré les récents progrès et les résultats notables enregistrés, l'accès et le recours aux technologies de l'information et des communications restent inégaux, s'inquiète de la grande fracture qui subsiste

---

<sup>12</sup> [TD/B/EDE/3/3](#).

<sup>13</sup> Voir [TD/B/EDE/1/3](#), chap. I, par. 12.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur de ces catégories dans les domaines du numérique et du haut débit, notamment du fait que l'on compte 122 abonnements au haut débit mobile pour 100 habitants dans les pays développés contre seulement 75 dans les pays en développement et 33 dans les pays les moins avancés, et que ces services coûtent généralement plus cher dans les pays en développement compte tenu du revenu moyen des ménages, si bien que les habitants de ces pays ne peuvent avoir accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable ;

17. *Se dit consciente* de l'importance que revêt l'accès au haut débit pour tous les pays en développement, et demande à toutes les parties prenantes, y compris la communauté internationale, de favoriser de nouvelles mesures, y compris l'investissement, visant à améliorer l'accès et la connexion au haut débit dans ces pays ;

18. *Sait* l'importance que revêt la connexion au haut débit pour les utilisateurs des zones rurales et reculées, et note à cet égard que les petits opérateurs et les opérateurs locaux sans but lucratif, entre autres, peuvent, le cas échéant, fournir ces services si les mesures réglementaires voulues sont prises pour leur donner accès aux infrastructures de base ;

19. *Encourage* la recherche-développement et l'élaboration de stratégies viables susceptibles de déboucher sur un gain de compétitivité et d'investissement et une baisse rapide du coût des technologies de l'information et des communications, et invite instamment toutes les parties prenantes à réduire le fossé numérique qui continue de se creuser entre les pays ainsi qu'à l'intérieur même des pays, notamment en favorisant un contexte propice à l'action à tous les niveaux et en renforçant les cadres juridiques et réglementaires propres à accroître l'investissement et l'innovation, les partenariats public-privé, les stratégies d'accès universel et la coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture, l'investissement et le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

20. *Constata* qu'il subsiste un fossé numérique entre les sexes et que les femmes sont 17 pour cent moins nombreuses que les hommes à utiliser Internet dans le monde, et 43 pour cent dans les pays les moins avancés, note avec inquiétude que si ce fossé s'est réduit dans beaucoup de régions depuis 2013, il s'est creusé de manière générale, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, appelle à cet égard toutes les parties prenantes à faire en sorte que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux technologies de l'information et des communications au service du développement, notamment aux nouvelles technologies, demande à nouveau, à cet égard, aux entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de concourir à l'application et au suivi des grandes orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information en mettant davantage l'accent sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et réaffirme sa ferme volonté d'assurer la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions concernant les technologies de l'information et des communications ;

21. *Prend note* de l'application au niveau régional des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, facilitée par les commissions régionales, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial aux niveaux régional et international<sup>10</sup> ;

22. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à concourir, chacun dans les limites de son mandat et de son plan stratégique, à l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes ;

23. *Prend acte* de la prorogation jusqu'à la fin de 2025 du mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, telle que prévue dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>9</sup> ;

24. *Se dit consciente* de l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui lui a été confiée d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il ressort du paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information<sup>7</sup>, notamment de faciliter l'examen des questions de politique générale concernant des aspects essentiels de la gouvernance d'Internet, et prie le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendra compte des progrès accomplis aux niveaux régional et international dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet<sup>14</sup>, en particulier celles qui concernent le renforcement de la participation des pays en développement ;

25. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la participation des gouvernements et des parties prenantes de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, et invite à cet égard les États Membres, ainsi que les autres intervenants compétents, à aider les gouvernements et toutes les autres parties intéressées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

26. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, créé par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement comme elle l'a demandé dans sa résolution 70/125 et chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis, et note que le Groupe de travail a veillé à assurer la pleine participation des gouvernements et autres parties intéressées, notamment des pays en développement, compte tenu de la diversité de leurs vues et de leurs domaines de compétence ;

27. *Note* que le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre septembre 2016 et janvier 2018 pour faire le point des contributions des États Membres et des autres parties prenantes, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 70/125 ;

28. *Rappelle* le rapport du Président du Groupe de travail<sup>15</sup>, qui renvoie au texte intégral de l'ensemble des propositions et contributions, et témoigne sa reconnaissance au Président et à tous les participants qui ont contribué aux travaux du Groupe ;

29. *Salue* les progrès notables faits par le Groupe de travail sur de nombreuses questions et le consensus qui semble s'esquisser sur certaines d'entre elles, même s'il subsiste d'importantes divergences sur d'autres questions, regrette à cet égard que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à s'entendre sur des recommandations quant au moyen de renforcer plus largement la coopération, conformément à ce que prévoit l'Agenda de Tunis ;

30. *Considère* qu'il importe de renforcer la coopération à l'avenir pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale de portée internationale concernant Internet, et qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue et l'action visant à renforcer la coopération, conformément à ce qui est envisagé dans l'Agenda de Tunis ;

31. *Encourage* toutes les parties prenantes à tirer parti des forums et des services spécialisés qu'offrent les organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la science et de la technique au service du développement, et à y contribuer, afin de renforcer la coopération numérique mondiale ;

32. *Considère* que le manque d'accès à des technologies et à des services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, d'Afrique notamment, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays en proie à des conflits, les pays sortant d'un conflit et les pays frappés par des catastrophes naturelles, et que tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies de l'information et des communications et de l'accès au haut débit, sachant qu'il faudra peut-être prendre des mesures mûrement réfléchies, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin de susciter des formules de connectivité plus économiques ;

33. *Considère également* que les technologies de l'information et des communications sont porteuses de possibilités et de difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des

---

<sup>14</sup> A/67/65-E/2012/48 et A/67/65/Corr.1-E/2012/48/Corr.1.

<sup>15</sup> Voir E/CN.16/2018/CRP.3.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

34. *Considère en outre* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant que facteurs essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>16</sup>, il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive ;

35. *Note* que, si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines concernant la mise en place de la société de l'information, il faut néanmoins continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés qui subsistent, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement plus large des capacités faisant intervenir les institutions, les organismes et les entités qui s'occupent des questions liées aux technologies de l'information et des communications et à la gouvernance d'Internet ;

36. *Considère* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à surmonter les difficultés et à tirer parti des possibilités qu'offrent l'utilisation d'Internet et le commerce électronique, notamment afin d'améliorer leurs capacités dans le domaine du commerce international ;

37. *Se dit consciente* de l'importance de la libre circulation de l'information et du savoir, alors que la somme d'informations diffusées dans le monde ne fait que croître et que les communications jouent un rôle de plus en plus marqué, et constate que l'intégration des technologies de l'information et des communications dans les programmes scolaires, le libre accès aux données, la stimulation de la concurrence, la création de systèmes réglementaires et juridiques transparents, prévisibles, indépendants et non discriminatoires, l'impôt progressif et les redevances de licence, l'accès au financement, la facilitation des partenariats public-privé, la coopération multipartite, les stratégies haut débit aux niveaux national et régional, la bonne répartition du spectre des radiofréquences, les modèles de partage des infrastructures, les initiatives associant les populations locales et les installations d'accès public ont, dans nombre de pays, facilité des avancées considérables sur le plan de la connectivité et du développement durable ;

38. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique sous ses différentes formes, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement et à continuer de mettre l'accent sur les politiques et applications relatives aux technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris en ce qui concerne l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser ainsi l'émergence de sociétés de l'information et du savoir ;

39. *Prend acte* des engagements souscrits dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et estime que l'aide publique au développement et d'autres apports financiers assortis de conditions favorables pour les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer de manière appréciable les résultats en matière de développement, notamment lorsqu'ils peuvent réduire les risques afférents aux investissements publics et privés et accroître l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour renforcer la bonne gouvernance et le recouvrement de l'impôt ;

40. *Invite* toutes les parties prenantes à apporter une aide plus complète aux pays qui sont à la traîne de l'économie numérique afin de réduire la fracture numérique, de créer un environnement international plus favorable à la création de valeur et de renforcer les capacités dans les secteurs privé et public ;

41. *Note* l'importance capitale des investissements du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services ayant trait aux technologies de l'information et des communications, engage les gouvernements à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires favorisant l'expansion des investissements et l'innovation, et note également l'importance des partenariats public-privé, des stratégies d'accès universel et autres démarches dans ce sens ;

---

<sup>16</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

42. *Se félicite* de la tenue du quatrième forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, prend note des recommandations et conclusions concertées au niveau intergouvernemental qui ont été adoptées à cette occasion<sup>17</sup>, compte que de nouveaux progrès seront accomplis dans le suivi et accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'état d'avancement des activités au titre des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et la tenue du troisième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ;

43. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté, et s'engage à prendre des mesures plus concrètes pour soutenir les personnes en situation vulnérable et les pays les plus vulnérables et aider les plus défavorisés en premier ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport pragmatique sur l'application et le suivi de la présente résolution, qui tient compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de la procédure d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information, du résumé établi par les Coprésidents du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>18</sup> et d'autres dispositifs utiles, lorsqu'il rendra compte de l'application et du suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international ;

45. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### RÉSOLUTION 74/198

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/379, par. 17)<sup>19</sup>

#### 74/198. Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, 2021

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, et les fonctions et pouvoirs dont sont investis les organismes des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel, et en matière d'éducation et de santé,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce

<sup>17</sup> Voir E/FFDF/2019/3, sect. I.

<sup>18</sup> E/HLPF/2019/6.

<sup>19</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Équateur, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Considérant* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue et partagée, favoriser l'innovation, offrir des possibilités, des avantages et des moyens d'action à tous et garantir le respect de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, notamment les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement n'aient été pris,

*Considérant* que l'économie créative, nommée économie orange dans certains pays, se rapporte notamment aux activités économiques fondées sur la connaissance et à l'interaction entre la créativité et les idées, les connaissances et la technologie, ainsi qu'aux valeurs culturelles, au patrimoine culturel et artistique et aux autres expressions créatives individuelles ou collectives,

*Rappelant* l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui dispose que l'Organisation a, entre autres buts et fonctions, celui d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, et prenant note du rapport de l'Organisation sur la culture et le développement durable<sup>20</sup>, dans lequel il est indiqué que la culture et les industries de la création doivent faire partie des stratégies de croissance économique,

*Affirmant* qu'il demeure nécessaire d'aider les pays en développement et les pays en transition économique à diversifier leur production et leurs exportations, y compris dans les nouveaux secteurs de croissance durable comme les industries de la création,

*Réaffirmant son engagement* d'aider les économies de pays en développement à évoluer progressivement vers des niveaux plus élevés de productivité grâce à l'expansion des secteurs à forte valeur ajoutée, en favorisant la diversification, la modernisation technologique, la recherche et l'innovation, y compris la création d'emplois décents et productifs de qualité, notamment par la promotion des industries culturelles et créatives, du tourisme durable, des arts du spectacle et des activités de conservation du patrimoine,

*Considérant* que la communauté internationale doit soutenir l'action que mènent les pays en développement à l'échelle nationale pour accroître leur participation aux secteurs dynamiques et en tirer davantage parti, ainsi que pour développer, protéger et promouvoir leurs industries de la création, notamment en adoptant des stratégies visant à protéger et à faire respecter comme il se doit la propriété intellectuelle,

*Reconnaissant* que les industries de la création peuvent aider à produire des effets externes positifs et en même temps à préserver et à promouvoir les patrimoines culturels et la diversité, ainsi que permettre aux pays en développement de mieux tirer parti des perspectives de croissance nouvelles et dynamiques qu'offre le commerce mondial et d'en tirer meilleur parti,

*Saluant* les efforts déployés par la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres entités du système des Nations Unies pour promouvoir l'économie créative aux fins du développement durable,

*Se félicitant* des efforts de promotion de l'économie créative qui sont faits dans le cadre de diverses conférences internationales et régionales, notamment la première Conférence mondiale sur l'économie créative, tenue à Bali (Indonésie) du 6 au 8 novembre 2018, et le Sommet mondial sur l'économie orange, tenu à Medellín (Colombie) les 9 et 10 septembre 2019, et attendant avec intérêt la deuxième Conférence mondiale sur l'économie créative, qui doit se tenir aux Émirats arabes unis en 2020, tout en prenant note du document final intitulé *Bali Agenda for Creative Economy* (Programme d'action de Bali pour l'économie créative), et considérant

---

<sup>20</sup> Voir A/69/216.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

que l'économie créative contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et que la protection et l'application effective des droits de propriété intellectuelle peuvent favoriser et améliorer l'économie créative,

*Sachant* que l'innovation est essentielle pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes,

*Consciente* que l'économie créative participe au plein emploi productif et au travail décent, puisqu'elle favorise l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, facilite la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et leur intégration dans le secteur structuré, stimule l'innovation et contribue au renforcement des moyens d'action des personnes, à la promotion de l'inclusion sociale et à la réduction de la pauvreté,

*Soulignant* que l'économie créative encourage la créativité et l'innovation dans la poursuite de la croissance et du développement durables, équitables et partagés, et qu'elle facilite le franchissement des grandes étapes de la vie, joue en faveur des femmes, des jeunes, des migrants et des personnes âgées et donne aux personnes en situation de vulnérabilité les moyens de se prendre en main,

*Soulignant également* qu'il importe d'adopter des politiques nationales appropriées visant à promouvoir la diversité de l'expression culturelle et à mettre la créativité au service du développement durable,

*Mettant l'accent* sur la croissance soutenue du commerce international lié aux industries de la création, notamment le commerce des biens et services créatifs, sur la contribution de ce commerce à l'économie mondiale et considérant les valeurs économiques et culturelles de l'économie créative,

*Réaffirmant* que tous les travailleurs devraient avoir la possibilité d'apprendre tout le long de la vie et tous les élèves devraient avoir la possibilité d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement, de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,

*Consciente* de la nécessité d'optimiser les avantages économiques, sociaux et culturels qui découlent de l'économie créative en créant un environnement favorable à cette forme d'économie, et notamment en développant la technologie numérique, l'économie novatrice et numérique et le commerce électronique, en construisant les infrastructures numériques nécessaires et en renforçant la connectivité aux fins du développement durable, en accroissant les investissements publics et privés dans les industries de la création et en mettant en place les cadres juridiques voulus,

*Soulignant* que l'économie créative peut contribuer aux trois dimensions du développement durable et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la croissance économique et l'innovation, l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et le travail décent pour tous, l'amélioration de la qualité de vie, l'autonomisation des femmes et des jeunes et la réduction des inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

*Soulignant* l'importance que revêtent des données fiables et comparables collectées périodiquement sur la contribution de l'économie créative à la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Décide* de proclamer l'année 2021 Année internationale de l'économie créative au service du développement durable ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les particuliers, à célébrer cette année internationale comme il se doit et selon les priorités nationales, afin de faire prendre conscience de son importance, de promouvoir la coopération et le réseautage, d'encourager la mise en commun des meilleures pratiques et des données d'expérience, de renforcer les compétences des ressources humaines, de promouvoir un environnement porteur à tous les niveaux et de relever les défis de l'économie créative ;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées à contribuer et à s'associer à la célébration de cette année internationale ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, des particuliers et du secteur privé, et l'engage à inviter les entités des Nations Unies à travailler ensemble à la célébration de l'Année internationale de l'économie créative, créant ainsi un effet de synergie ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, agissant en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les entités concernées du système des Nations Unies, de l'informer à sa soixante-dix-septième session de l'application de la présente résolution dans une section du Rapport sur l'économie créative, qui sera consacrée à la question, en développant en particulier les liens qui existent entre la présente résolution, le Programme 2030 et les progrès y relatifs, notamment en formulant des recommandations sur les mesures qui aideraient les États Membres et le système des Nations Unies à accélérer les efforts faits en vue de la réalisation du Programme 2030.

#### RÉSOLUTION 74/199

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/379, par. 17)<sup>21</sup>

#### 74/199. Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Souhaitant* que, pour parvenir à atteindre les objectifs de développement durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, il est nécessaire de créer un environnement propice à tous les niveaux,

*Consciente* qu'un Partenariat mondial revitalisé facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et de leurs cibles, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est admis que la réalisation du développement durable dépendra de la mobilisation active des secteurs public et privé, ainsi que des autres organisations internationales concernées, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement,

---

<sup>21</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que le sixième Forum mondial de l'investissement a eu lieu du 22 au 26 octobre 2018 à Genève, se félicitant de la tenue, du 15 au 17 avril 2019 à New York, de la deuxième Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable et prenant note de la création par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable,

*Prenant acte* du *Rapport sur l'investissement dans le monde 2019*, du *Financing for Sustainable Development Report 2019* (rapport sur le financement du développement durable 2019), du *Rapport mondial sur le développement durable* et du document final du forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement<sup>22</sup>,

*Notant* les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'investissement en faveur du développement durable, notamment dans le cadre du Forum mondial de l'investissement de la CNUCED, de la Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable et du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

*Notant également* toutes les initiatives, prises aux échelons mondial, régional et local, qui visent à accroître le montant des fonds publics et privés mobilisés à des fins d'investissement en vue de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans ses trois dimensions, ainsi qu'à approfondir la coopération internationale,

*Notant en outre* les possibilités qu'offre l'investissement à impact social et environnemental pour le financement du développement durable, à l'appui des politiques, priorités et plans et de la couverture des besoins nationaux en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Consciente* que la réalisation des objectifs de développement durable exige que les décisions d'investissement soient prises en tenant compte essentiellement de la nécessité d'investir pour le long terme, engageant à cet égard les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme et affirmant que le financement international public et privé en faveur du développement conjugué à d'autres mécanismes de financement novateurs, dont le financement mixte, peut jouer un rôle important en donnant plus d'ampleur à l'action menée collectivement pour financer la réalisation des objectifs de développement durable,

*Sachant* que l'entrepreneuriat peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, soulignant qu'il importe de favoriser des modèles de consommation et de production durables et qu'il est nécessaire de promouvoir des formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables en mettant plus particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

*Soulignant* que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et notant à cet égard que la probabilité d'une augmentation de l'investissement étranger direct à l'échelle mondiale est en outre modérée du fait d'une série de facteurs de risque,

*Soulignant également* que la réalisation des objectifs de développement durable n'est pas possible sans l'investissement public et privé, y compris l'investissement étranger à long terme, qui a besoin, pour être mobilisé, d'un environnement porteur à tous les niveaux,

*Déclarant* qu'il importe de promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, y compris la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, selon le cas, afin de contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation et de prévenir le recours à des pratiques qui entravent l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* l'engagement d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre hommes et femmes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national,

---

<sup>22</sup> Voir [E/FFDF/2019/3](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant avec préoccupation* que les investissements indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable restent insuffisants et estimant que, pour faire face aux besoins considérables liés à la réalisation des objectifs et combler les lacunes, il faudra des investissements et des financements publics et privés supplémentaires aux niveaux national et international, notamment en faveur des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes propres à favoriser le développement économique et le bien-être humain, l'accent devant être mis sur un accès abordable et équitable pour tous,

*Consciente* que le financement international public, dont l'aide publique au développement, est important dans l'action que mènent les pays en développement pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, en contribuant à améliorer le recouvrement de l'impôt et en aidant au renforcement des environnements favorables sur le plan national et à la mise en place des services publics essentiels,

*Soulignant* que la contribution financière demandée au secteur privé en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ne saurait se substituer au financement public, mais doit venir le compléter de manière substantielle,

*Notant avec préoccupation* que les investissements étrangers directs ralentissent depuis 2015 et que, bien qu'ayant légèrement augmenté en 2018, les flux d'investissements étrangers directs vers les pays en développement restent inégalement répartis entre régions et groupes de pays, l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement en recevant une part faible voire négligeable,

*Soulignant* que la transparence et l'ouverture des systèmes financiers, monétaires et commerciaux internationaux et la solidité des institutions à tous les niveaux, ainsi que la définition et l'application de politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité, sont des conditions indispensables à la promotion de l'investissement, à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à la création d'emplois dans les pays en développement, et insistant à cet égard sur la nécessité d'accroître l'aide internationale apportée à ces pays et d'y créer à tous les niveaux un climat concurrentiel pour l'investissement, en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Consciente* que l'entreprise privée nationale et internationale, l'investissement, l'entrepreneuriat et l'innovation socialement et écologiquement responsables et accessibles sur un pied d'égalité aux femmes et aux jeunes constituent d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance économique inclusive et de l'emploi, dans l'optique de ne laisser personne de côté,

*Notant* le rôle que joue le Centre international d'Istanbul d'appui au secteur privé aux fins du développement du Programme des Nations Unies pour le développement, en coopérant avec le secteur privé en vue de réaliser les objectifs de développement durable et de promouvoir des marchés ouverts et le développement à long terme des entreprises,

*Sachant* l'importance que revêtent les investissements dans le secteur technologique et dans l'économie numérique pour promouvoir la connectivité et les partenariats numériques, et consciente que le développement et le transfert de technologie sont de puissants moteurs du développement durable et qu'il faut encourager l'établissement de liens entre les sociétés multinationales et les secteurs public et privé nationaux, selon qu'il convient, pour faciliter le développement et le transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord,

1. *Souligne* que la promotion de l'investissement dans la création de valeur ajoutée et dans la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive permet un développement plus inclusif et durable, et encourage à cet égard les États à accélérer leur action nationale et à renforcer la coopération internationale dans les domaines dans lesquels s'inscrivent les politiques et programmes visant à accroître les investissements publics et privés, nationaux et internationaux, réalisés en faveur de changements structurels dans les économies des pays en développement ;

2. *Encourage* la promotion de formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables, en mettant plus particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Note avec préoccupation* que de nombreux pays parmi les moins avancés et les petits États insulaires en développement n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays ;

4. *Note également avec préoccupation* que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont dirigées par des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ont un accès insuffisant aux capitaux, et constate que les marchés financiers peuvent être un puissant moteur de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté, notamment lorsqu'ils aident les entreprises qui concourent au développement durable et lorsque l'accès au crédit est inclusif dans tous les secteurs de l'économie ;

5. *Considère* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des retombées positives, sous forme, en particulier, de savoir-faire et de technologie, notamment en établissant des liens avec les fournisseurs nationaux, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, dans les chaînes de valeur régionales et mondiales ;

6. *Souligne* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des effets divers sur les objectifs de développement durable et insiste sur la nécessité de mieux harmoniser ces investissements avec les politiques nationales et les stratégies nationales de développement durable ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des politiques et de renforcer celles qui existent et, au besoin, d'améliorer les cadres réglementaires pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs de développement durable, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme ;

8. *Encourage* les efforts nationaux et internationaux visant à intégrer la durabilité dans le système financier et, partant, à continuer de réorienter les flux de capitaux vers des investissements qui sont durables d'un point de vue économique, social et environnemental ;

9. *Engage* les acteurs financiers, à tous les niveaux, à œuvrer à l'établissement de pratiques financières inclusives, représentatives et responsables, notamment en ce qui concerne la transparence, l'information et les normes, selon le cas ;

10. *Se félicite* des progrès faits par de nombreux pays pour créer des conditions plus favorables à la participation et à l'investissement du secteur privé, mais note que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé en faveur du développement durable, notamment en intensifiant la lutte contre la corruption ;

11. *Réaffirme* qu'une répartition plus égale des ressources économiques entre hommes et femmes peut donner à celles-ci les moyens de générer des revenus et entraîne des effets multiplicateurs positifs sur la croissance économique en permettant qu'elle soit inclusive, équitable et durable, et rappelle à cet égard que les mesures et les investissements doivent être ciblés ;

12. *Reconnait* l'importance que revêt la coopération du secteur privé avec les organisations nationales, internationales et intergouvernementales, les États Membres et les autres parties prenantes, le cas échéant, pour que les objectifs de développement durable soient réalisés de manière effective, responsable et concertée ;

13. *Note* l'importance des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux et sociaux et les questions de gouvernance dans la publication des résultats, selon le cas, les pays décidant du juste équilibre entre règles facultatives et obligatoires, et encourage les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement ;

14. *Considère* qu'il importe que les entreprises établissent des rapports sur leur durabilité, les engage, en particulier les entreprises cotées en bourse et les grandes entreprises, à intégrer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité et le devoir de diligence, engage les industriels, les gouvernements intéressés et les acteurs compétents, agissant avec le concours du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à perfectionner les modèles de pratiques optimales existants et à en élaborer d'autres et à faciliter l'intégration de ces informations dans les rapports, en tenant compte des expériences acquises dans le cadre des dispositifs existants et en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, et se félicite à cet égard de la collaboration entre le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

15. *Demande* aux États Membres de réduire les tensions et les autres facteurs de risque et de favoriser les conditions permettant le développement de l'investissement durable à long terme, entre autres par l'adoption de politiques d'investissement ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

16. *Note avec préoccupation* que le nombre de personnes habitant des taudis augmente et que cette situation a des effets néfastes sur leur santé, leur sécurité et leurs moyens de subsistance, et encourage à cet égard l'investissement dans le logement abordable et adéquat et un investissement soutenu dans les cibles concernant ce secteur parmi les objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

17. *Souligne* que le secteur privé peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>23</sup> de diverses manières, notamment en recourant à des solutions créatives et novatrices pour relever les défis du développement durable, en adaptant ses modèles d'activité aux objectifs de développement durable et en appuyant les efforts du secteur public, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'action climatique et de la formation professionnelle, en tenant compte des plans et politiques nationaux ;

18. *Se félicite* de l'intérêt croissant porté par les investisseurs à la prise en compte de la durabilité dans leurs décisions d'investissement, mais est consciente que des efforts doivent encore être faits pour analyser, suivre et mesurer en quoi cette prise en compte contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et maximiser son effet positif sur le développement ;

19. *Reconnaît* que, comme énoncé dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030<sup>24</sup>, les efforts de réduction des risques de catastrophe sont un investissement efficace pour prévenir les pertes futures, et engage les États Membres à élaborer des normes et réglementations pour qu'il soit tenu compte des risques de catastrophe dans les investissements des secteurs public et privé et pour faire en sorte que l'évaluation des risques de catastrophe fasse partie intégrante des projets en attente et des projets pouvant être financés ;

20. *Encourage* les États Membres à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, intégrée, transparente, inclusive et équitable, ce qui passe par des investissements suffisants, durables et prévisibles de la part du secteur public comme du secteur privé ;

21. *Invite* toutes les parties concernées à étudier les possibilités de tenir compte du critère de durabilité dans les évaluations financières et à donner aux marchés de capitaux les moyens de favoriser la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui appartiennent à des femmes ;

22. *Constata* l'intensification de la dynamique suscitée par l'investissement et le financement durables et invite les entreprises privées à adopter des pratiques durables favorisant la valeur à long terme ;

23. *Souligne* la nécessité de faire le point sur les initiatives publiques et privées afin de mesurer les effets des investissements sur les objectifs de développement durable, de faire ressortir similitudes et différences et de mettre en évidence d'éventuelles lacunes ;

24. *Se félicite* à cet égard que, dans le document final du forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement soit prié de poursuivre son analyse sur l'incidence et les paramètres de mesure de la contribution des investissements et instruments du secteur privé aux objectifs de développement durable au niveau mondial<sup>22</sup>, et engage la communauté internationale à aider les États Membres qui le souhaitent, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à élaborer des instruments pratiques permettant de mesurer à l'échelle nationale la contribution du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable et de collecter des données actualisées et fiables à ce sujet, selon qu'il convient ;

25. *Souligne* que le financement public international joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures et que l'aide publique au développement, source primordiale de financement du développement, permet aux pays en développement d'obtenir les ressources publiques suffisantes pour investir dans les secteurs propres à accélérer la mise en œuvre de l'ambitieux Programme de développement durable à l'horizon 2030, et note à cet égard que les fournisseurs de cette

---

<sup>23</sup> Résolution 70/1.

<sup>24</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

aide doivent redoubler d'efforts pour honorer leurs engagements respectifs, en réservant les conditions les plus avantageuses aux pays dont les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources, la plus faible ;

26. *Prend note* du potentiel que recèle le financement mixte, notamment pour ce qui est de mobiliser et de lever des fonds supplémentaires en faveur du développement durable, et souligne que les projets devraient être alignés sur les priorités nationales, avoir un effet durable sur le développement et servir l'intérêt public, tout en reconnaissant qu'en ce qui concerne divers domaines du financement des objectifs de développement durable, différents types de financement peuvent présenter les modalités les plus efficaces ;

27. *Engage* les États Membres à promouvoir la participation des actionnaires et des consommateurs de sorte à inciter les entreprises à tenir compte de la préférence que les consommateurs donnent à la durabilité ;

28. *Demande* aux partenaires de développement de continuer d'appuyer les efforts tendant à consolider les cadres d'action pour stimuler le financement des investissements productifs, notamment en renforçant les capacités d'accéder aux sources de financement disponibles, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, et en tenant compte des difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire ;

29. *Souligne* qu'une assistance technique et un appui au renforcement des capacités sont nécessaires à la promotion de l'investissement et à la mise en place de filières de projets et de projets pouvant être financés, en particulier pour les pays en développement ;

30. *Engage* les entités des Nations Unies et toutes les parties concernées à donner aux pays en développement davantage de moyens de combler l'insuffisance de l'investissement en faveur des objectifs du développement durable, en particulier dans le cadre des programmes de pays, et d'utiliser le financement public pour stimuler l'investissement privé dans des projets contribuant au développement durable ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quinzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, sur la base des travaux de recherche menés par cet organisme, dans une section du Rapport sur l'investissement dans le monde qui sera réservée à cet effet, en mettant l'accent sur les problèmes rencontrés et les progrès réalisés dans la promotion de l'investissement en faveur du développement durable, et de lui faire des recommandations pratiques tendant à la promotion de l'investissement aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et ne doute pas que ces questions continuent d'être examinées dans les futurs rapports du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable ».

#### RÉSOLUTION 74/200

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 2, avec 51 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.1, par. 21)<sup>25</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

<sup>25</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

#### **74/200. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>26</sup>, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015 et [72/201](#) du 20 décembre 2017,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

*Considérant* que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup> ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

4. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

<sup>26</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>27</sup> [A/74/264](#).



5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.

### RÉSOLUTION 74/201

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.1, par. 21)<sup>28</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Néant

#### 74/201. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 63/203 du 19 décembre 2008, 64/188 du 21 décembre 2009, 65/142 du 20 décembre 2010, 66/185 du 22 décembre 2011, 67/196 du 21 décembre 2012, 68/199 du 20 décembre 2013, 69/205 du 19 décembre 2014, 70/187 du 22 décembre 2015, 71/214 du 21 décembre 2016, 72/202 du 20 décembre 2017 et 73/219 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

<sup>28</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Kazakhstan, et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Consciente* qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

*Réaffirmant* la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>29</sup> et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

*Considérant* que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

*Consciente* que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

*Prenant acte* des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation et se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED<sup>30</sup> et du rapport du Secrétaire général<sup>31</sup> ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>32</sup> sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>33</sup>, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

---

<sup>29</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>30</sup> A/74/15 (Part I) et A/74/15 (Part II).

<sup>31</sup> A/74/221.

<sup>32</sup> Résolution 70/1.

<sup>33</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Note avec préoccupation* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

6. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

8. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

9. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener d'urgence à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2019, conformément à la décision issue de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce<sup>34</sup>, en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

10. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce, et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

11. *Attend avec intérêt* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra à la Barbade du 18 au 23 octobre 2020 ;

12. *Se félicite* de la tenue de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Nour-Soultan du 8 au 11 juin 2020, attend avec intérêt des résultats positifs, qui devront être obtenus de manière équilibrée, inclusive et transparente, et remercie le Gouvernement kazakh d'accueillir cette rencontre ;

13. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

14. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

---

<sup>34</sup> WT/MIN(17)/64-WT/L/1031 du 13 décembre 2017.

## RÉSOLUTION 74/202

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.2, par. 9)<sup>35</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

### 74/202. Système financier international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016, 72/203 du 20 décembre 2017 et 73/220 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

<sup>35</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008<sup>36</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>37</sup>, sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>38</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>39</sup>, l'Action 21<sup>40</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>41</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>42</sup>,

*Rappelant en outre* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et son document final<sup>43</sup>, saluant le travail entrepris par son Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence, et prenant note du rapport d'activité de ce groupe<sup>44</sup>,

*Rappelant* la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>45</sup>,

*Se félicitant* que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, qui a réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, rappelant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Hambourg, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant également que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Buenos Aires les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Buenos Aires, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant en outre que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet d'Osaka, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attendant avec intérêt la mise en œuvre de ces documents tout en exhortant le Groupe des Vingt à continuer de collaborer de manière inclusive et transparente avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que ses initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies,

*Prenant note* de la tenue du vingt-troisième Forum économique international de Saint-Petersbourg à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 6 au 8 juin 2019,

*Consciente* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de compromettre la soutenabilité de la dette et de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il faut éviter une nouvelle crise de ce type, notamment en mettant à profit les enseignements tirés de l'expérience, en renforçant la confiance, en soutenant la croissance économique et en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, femmes et hommes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi qu'en continuant de promouvoir la stabilité économique

---

<sup>36</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 55/2.

<sup>38</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>39</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>40</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>41</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>42</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>43</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>44</sup> A/64/884.

<sup>45</sup> Résolution 66/288, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mondiale et les réformes institutionnelles de fond qui s'imposent pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes de la fragilité persistante de l'économie mondiale, de la lente reprise de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, de la montée du protectionnisme et des politiques de repli national, et par les risques systémiques croissants qui menacent la stabilité financière, notamment dans les pays en développement,

*Se déclarant également préoccupée* par le déclin continu des opérations par correspondants bancaires, qui met en péril la capacité d'envoyer et de recevoir des paiements internationaux et risque d'avoir des incidences sur le coût des envois de fonds, l'inclusion financière et le commerce international, entre autres domaines, et donc sur la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, conformément à la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et réaffirmant aussi que l'Organisation doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

*Saluant* la contribution apportée par le Groupe de personnalités éminentes de la CNUCED, sous sa forme initiale et dans sa nouvelle composition, à l'action du système des Nations Unies en faveur du développement durable et à la réforme de l'Organisation, ainsi que la contribution apportée par les organismes des Nations Unies au financement à long terme de la réalisation des objectifs de développement durable et aux investissements correspondants, et se félicitant de la part prise par l'équipe de conseillers indépendants dans le dialogue du Conseil économique et social sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Considérant* qu'instaurer des mesures adéquates pour inciter les investisseurs internationaux à adopter des stratégies d'investissement à plus long terme peut contribuer à la réalisation du développement durable et pourrait possiblement réduire l'instabilité des marchés financiers,

*Soulignant* que le système financier international devrait stimuler une croissance économique durable, inclusive et soutenue, un développement durable et la création d'emplois, promouvoir l'inclusion financière et soutenir les activités visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim, en particulier dans les pays en développement, tout en permettant une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement,

*Prenant note* des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies concernant la soutenabilité de la dette extérieure et le développement,

*Estimant* qu'il importe de renforcer la coopération fiscale internationale et saluant à cet égard les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et l'appui apporté aux administrations fiscales des pays en développement dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, qui contribuent à la mobilisation des ressources nationales aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable et à la lutte contre les flux financiers illicites et la fraude fiscale,

*Estimant également* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment aux fins de la réglementation, et de promouvoir dans ce domaine, pour améliorer la qualité des notations, une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, saluant les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine, se déclarant favorable à l'établissement de règles propres à assurer une plus grande transparence des normes d'évaluation des agences de notation et déterminée à poursuivre le travail mené sur ces questions,

*Prenant note* de la mise en œuvre en 2016 de la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Fonds monétaire international et de l'accord conclu en 2018 sur la réforme des droits de vote du Groupe de la Banque mondiale, qui prévoit notamment une augmentation générale du capital, une augmentation sélective du capital et un cadre de viabilité financière, prenant note également de la conclusion de la quinzième révision générale des quotes-parts du Fonds, au dernier trimestre de 2019, et notant qu'en octobre 2016, le renminbi chinois est officiellement devenu la cinquième monnaie du panier des droits de tirage spéciaux, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds en novembre 2015,



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>46</sup> ;

2. *Considère* qu'il faut poursuivre et intensifier l'action menée en vue de renforcer la cohérence et la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et inclusifs, de sorte qu'ils complètent les mesures prises à l'échelon national pour parvenir à un développement durable, notamment à une croissance économique forte, soutenue, équilibrée, inclusive et équitable, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient accès, sur un pied d'égalité, aux ressources économiques et à des services financiers appropriés et assurer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et encourage les institutions financières internationales à ajuster leurs programmes et leurs politiques en fonction du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>47</sup>, dans le respect de leurs mandats ;

3. *Note* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies offre une tribune essentielle et unique pour débattre des questions économiques internationales et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que l'Organisation est idéalement placée pour prendre part à diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et de son architecture et à les rendre plus efficaces, sachant que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs activités ;

4. *Constate* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour remédier aux problèmes posés par la dernière crise financière et économique mondiale, mais estime qu'il faut en faire plus pour promouvoir la reprise économique, gérer les conséquences de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, s'attaquer aux taux de chômage élevés et à l'endettement croissant qui frappent de nombreux pays ainsi qu'aux difficultés budgétaires endémiques, renforcer le secteur bancaire, notamment en le rendant plus transparent et plus responsable, remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques, réformer et renforcer le système financier international et poursuivre et améliorer la coordination des politiques financières et économiques à l'échelon international ;

5. *Souligne* qu'un environnement économique mondial stable, inclusif et porteur revêt une importance critique pour promouvoir le développement durable, assurer le financement fiable et efficace du développement et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, grâce à la mobilisation de ressources à la fois publiques et privées, nationales et internationales ;

6. *Note* qu'il importe de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable » et réaffirme qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

7. *Rappelle* que débiteurs et créanciers, publics comme privés, doivent œuvrer de concert et dans la transparence pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir l'endettement à un niveau soutenable, tout en estimant que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter d'une manière qui ne compromette pas la soutenabilité de la dette du pays emprunteur, et prend note à cet égard des principes de la CNUCED visant à promouvoir des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, tient compte des exigences prescrites par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique visant les emprunts assortis de conditions non concessionnelles, ainsi que des garanties inscrites par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son modèle statistique en vue de renforcer la soutenabilité de la dette dans les pays bénéficiaires, et œuvrera à la formation d'un consensus mondial autour des directives sur la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts et de prêts souverains, en faisant fond sur les initiatives en cours ;

8. *Invite* à cet égard sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, aux niveaux national et international, des conditions économiques,

---

<sup>46</sup> A/74/168.

<sup>47</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne l'inclusion financière, et invite donc tous les principaux intervenants institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir un appui à cette fin dans le cadre de leurs mandats ;

9. *Engage* à cet égard les participants au forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement à envisager de consacrer un examen et une analyse aux problèmes et aux défis systémiques, en tenant compte du rôle joué par les institutions financières internationales, dont le Fonds monétaire international, et par la CNUCED, dans le cadre de leurs mandats et conformément aux résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/313 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et au mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, défini dans ladite résolution ;

10. *Décide* de renforcer la cohérence et la cohésion entre les différentes institutions et entités multilatérales compétentes en matière de finance, d'investissement, de politique de commerce extérieur et de développement et d'environnement et de renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, et s'engage à mieux tirer parti des forums des Nations Unies consacrés à ces questions afin de promouvoir la cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable, en s'inspirant de l'esprit du Consensus de Monterrey<sup>38</sup>, en vue d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Rappelle* que les pays doivent, en fonction des besoins et du contexte qui leur sont propres, avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et mener des actions adaptées et ciblées face aux chocs de diverse nature, y compris les crises économiques et financières, note que, lors de l'examen 2018 de la conception et de la conditionnalité des programmes, il est apparu que le nombre de conditions structurelles attachées aux programmes du Fonds monétaire international avait augmenté au fil du temps, et demande que le Fonds s'appuie sur les récents progrès pour accorder un rang de priorité plus élevé aux réformes dans ce domaine et simplifier les conditionnalités de sorte qu'elles soient opportunes, adaptées aux circonstances et ciblées, compte tenu des circonstances et des priorités nationales, et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières et économiques et à leurs problèmes de développement, tout en faisant observer que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

12. *Prend note* à ce sujet de la nouvelle stratégie du Fonds monétaire international en matière de dépenses sociales, note avec satisfaction que le Fonds tient compte des incidences négatives que le rééquilibrage budgétaire pourrait avoir sur les personnes vulnérables, en faveur desquelles il est indispensable de réaliser des dépenses sociales pour pouvoir honorer les engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment s'agissant de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et encourage le Fonds et les institutions internationales de développement à collaborer davantage en matière de financement de la protection sociale ;

13. *Invite* les banques de développement multilatérales et les autres banques de développement internationales à continuer de financer le développement à des conditions concessionnelles et non concessionnelles, sur une base stable et dans une perspective à long terme, en levant des contributions et des capitaux et en mobilisant des ressources en faveur des pays en développement auprès de multiples sources, telles que les marchés financiers, et insiste sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, selon qu'il convient ;

14. *Salue* à cet égard l'action que mènent la Nouvelle Banque de développement et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures dans le système mondial de financement du développement, et préconise de renforcer la coopération régionale et infrarégionale, notamment par l'intermédiaire des banques de développement et dans le cadre des régimes commerciaux et de monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et infrarégionales ;

15. *Engage* à cet égard les banques de développement multilatérales à continuer de prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, qui aidera réellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à atteindre les objectifs de développement durable, en tenant compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

leur dette, et invite les actionnaires des banques de développement régionales à faire en sorte que ces dernières disposent de capitaux suffisants pour répondre à ces besoins ;

16. *Encourage* les banques de développement multilatérales, dans le cadre de leurs mandats, à continuer de renforcer leur assistance technique, de diffuser et de partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques et d'amplifier l'effet multiplicateur de leurs financements en levant davantage de fonds auprès de sources plus nombreuses, y compris en mobilisant des investissements privés, en vue d'apporter des solutions novatrices et globales aux problèmes de développement multidimensionnels, en particulier dans les économies en développement et les économies émergentes ;

17. *Estime* que les institutions financières internationales doivent favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions de genre dans leurs politiques et programmes, y compris dans le domaine macroéconomique et en matière de création d'emplois et de réformes structurelles, conformément aux priorités et stratégies nationales pertinentes ;

18. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales et les banques de développement régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats, à étudier et à mettre en œuvre des politiques qui appuient les mesures prises au niveau national pour qu'une plus grande part des ressources bénéficie aux femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et isolées, et invite les banques de développement multilatérales et régionales à convenir d'indicateurs communs pour l'analyse de l'incidence de leurs opérations de prêt sur l'égalité des genres ;

19. *Estime* qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apporte son appui et réaffirme son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale ;

20. *Note* l'absence de progrès sur la question d'une augmentation des quotes-parts dans le cadre de la quinzième révision générale des quotes-parts du Fonds monétaire international, mais se félicite de la conclusion d'un accord politique sur la conduite d'un examen par le Conseil des gouverneurs à l'occasion de la quarantième réunion du Comité monétaire et financier international, tenue à Washington les 18 et 19 octobre 2019, ainsi que de l'appui mobilisé en faveur du maintien des ressources affectées au Fonds à leur niveau actuel au moyen d'un doublement des montants engagés au titre des Nouveaux accords d'emprunt et d'une nouvelle série temporaire d'emprunts bilatéraux après 2020 ;

21. *Rappelle* l'engagement pris de revoir l'adéquation des quotes-parts et de poursuivre la réforme de la gouvernance du Fonds monétaire international dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts, y compris l'adoption d'une nouvelle formule de référence pour le calcul des quotes-parts, la révision devant avoir lieu entre 2020 et le 15 décembre 2023 au plus tard, ainsi que l'engagement pris de veiller à ce que les quotes-parts conservent une place de premier rang dans les ressources du Fonds, rappelle que tout ajustement des quotes-parts devrait aboutir à une augmentation de la représentation des économies dynamiques, compte tenu de leur poids relatif dans l'économie mondiale, et, par là même probablement, à une augmentation de la représentation globale des pays émergents et des pays en développement, tout en permettant aux membres les plus pauvres de se faire entendre et d'être représentés, et s'engage de nouveau à élargir la participation et à renforcer le poids des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale ;

22. *Invite* les États Membres à collaborer au renforcement et à l'amélioration d'un système dans lequel les différentes strates du filet mondial de sécurité financière sont étroitement coordonnées et dotées de responsabilités clairement définies et à envisager d'améliorer les dispositifs financiers régionaux pour aider les pays à affronter les chocs, de renforcer leur capacité de déceler les risques et d'établir de nouveaux dispositifs régionaux lorsque les institutions en place sont insuffisantes ;

23. *Estime* qu'il importe que les institutions financières internationales préservent, conformément à leurs mandats, la marge d'action de chaque pays, en particulier des pays en développement, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables ;

24. *Réaffirme* que l'action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirme que chaque pays est

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, déclare qu'elle respecte la marge d'action et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables, constate par ailleurs que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente, et que les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel, et s'engage à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, ainsi qu'à redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

25. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption grâce au renforcement des réglementations nationales et à l'intensification de la coopération internationale ;

26. *Considère* que les droits de tirage spéciaux jouent le rôle d'avoirs de réserve internationaux, sait que les émissions de droits de tirage spéciaux ont aidé à reconstituer les réserves internationales lors de la crise financière et économique mondiale, contribuant ainsi à la stabilité du système financier international et à la résilience économique mondiale, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à améliorer la résilience du système monétaire international, y compris le rôle qu'ils pourraient jouer dans le système international de réserve ;

27. *Prend note* du développement rapide des cryptoactifs et des effets systémiques que ces actifs privés pourraient avoir sur le fonctionnement du système monétaire international, l'aptitude des organismes de réglementation à protéger les consommateurs et à promouvoir la stabilité financière et la capacité des banques centrales de recourir efficacement aux politiques monétaires pour atteindre les objectifs économiques nationaux, engage les promoteurs de ce type d'actifs à collaborer avec les organismes de réglementation à la mise en place de règles financières sur les marchés où leurs actifs sont utilisés, et exhorte les organismes de réglementation à étudier en détail les incidences que pourraient avoir leurs décisions en matière de réglementation de l'utilisation des cryptoactifs dans le cadre des systèmes financiers international et nationaux ;

28. *Attend avec intérêt* les résultats des travaux que mènent actuellement le Conseil de stabilité financière et le Groupe d'action financière sur les stablecoins mondiaux, et souligne qu'il est nécessaire, avant toute mise en opération, de gérer convenablement les risques liés à ces types d'actifs et aux autres instruments pouvant avoir des répercussions systémiques ;

29. *Prend note* des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme des marchés financiers, s'engage à soutenir ou à renforcer les cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques, réaffirme la volonté d'achever rapidement le programme de réforme de la réglementation des marchés financiers, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés à l'intermédiation financière non bancaire, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension, et réaffirme également la volonté de faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite et de tenir compte des éléments transfrontaliers dans le règlement efficace des difficultés des institutions financières d'importance systémique ;

30. *Note* qu'en dehors du cadre réglementaire, les risques s'accroissent, notamment en ce qui concerne les opérations des institutions financières non bancaires et des sociétés de technologie financière, et exhorte les organismes de réglementation financière à surveiller de plus en plus les risques liés aux activités financières plutôt qu'aux types d'institutions financières ;

31. *Demande* aux organismes de réglementation financière d'encourager les institutions financières à étudier de nouveaux moyens d'améliorer leur capacité de gérer les risques, y compris l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que le recours accru à la technologie pour une meilleure gestion des coûts et des risques afférents aux opérations par correspondants bancaires ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

32. *Souligne* qu'il importe que le système financier international soit inclusif à tous les niveaux et que l'inclusion financière doit être considérée comme un objectif de politique générale dans le cadre de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales ;

33. *Réaffirme* qu'un mécanisme de surveillance multilatérale efficace et inclusif devrait être au centre des efforts de prévention des crises, souligne qu'il faut continuer à renforcer la surveillance des politiques financières des pays, et prend note à cet égard des activités actuellement menées pour mettre à jour l'approche du Fonds monétaire international en vue de mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale et pour nouer des liens transfrontières et intersectoriels entre les politiques macroéconomiques et macroprudentielles, tout en surveillant de plus près les retombées des politiques économiques et financières nationales sur l'économie mondiale ;

34. *Note* que les pays d'origine des flux de capitaux peuvent recourir à des combinaisons appropriées de politiques macroéconomiques, macroprudentielles et réglementaires leur permettant d'atteindre leurs objectifs macroéconomiques nationaux tout en évitant un effet de levier excessif et les retombées internationales importantes associées à l'instabilité des flux de capitaux, engage ces pays à envisager d'adopter de telles politiques et préconise le renforcement de la coordination macroéconomique entre les pays d'importance systémique, qui peut également aider à réduire l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux ;

35. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à élaborer, en concertation avec les autorités nationales, des directives adaptées à chaque contexte sur la manière dont les pays peuvent attirer des investissements internationaux à long terme, en faisant fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le respect des plans et politiques nationaux, afin de réduire autant que possible les effets négatifs de l'instabilité des marchés financiers ;

36. *Réaffirme* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation, et de promouvoir dans ce domaine une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

37. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à continuer d'accroître la transparence et la rigueur en matière d'analyse des mécanismes de notation du risque, estimant que les cotations du risque souverain devraient reposer le plus possible sur des paramètres objectifs et transparents, ce qui peut être facilité par des données et des analyses de qualité, et engage les institutions compétentes, dont la CNUCED, à poursuivre leurs travaux sur cette question, y compris l'incidence éventuelle des activités des agences de notation privées sur les perspectives de développement des pays en développement, dans le cadre de leurs mandats ;

38. *S'engage de nouveau* à faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique et accéder comme eux à la prise de décisions et aux fonctions de direction ;

39. *Se félicite* des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour mettre en place des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base des normes internationales établies, et encourage toutes les banques de développement à créer ou gérer des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment aux droits de l'homme, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité ;

40. *Réaffirme* que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

41. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport concret sur l'application de la présente résolution, dans lequel il mettra un accent particulier sur le déclin des opérations par correspondants bancaires et ses conséquences et formulera des recommandations sur les moyens de renforcer la coopération internationale en vue de faciliter le mouvement transfrontière de fonds licites ;

42. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

### RÉSOLUTION 74/203

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.3, par. 8)<sup>48</sup>

#### 74/203. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012, 68/202 du 20 décembre 2013, 69/207 du 19 décembre 2014, 70/190 du 22 décembre 2015, 71/216 du 21 décembre 2016, 72/204 du 20 décembre 2017 et 73/221 du 20 décembre 2018,

*Prenant note* des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* l'Accord de Paris<sup>49</sup> et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>50</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence<sup>51</sup>,

*Rappelant également* le forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental<sup>52</sup> à cette occasion et le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu sous ses auspices,

*Soulignant* que la soutenabilité de la dette est essentielle pour assurer la croissance, qu'il importe que la dette soit soutenable, transparente et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs de développement durable, et considérant que les crises de la dette sont coûteuses et déstabilisantes, particulièrement pour l'emploi et l'investissement productif, et entraînent généralement des réductions des dépenses publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, qui touchent en particulier les pauvres et les personnes vulnérables,

---

<sup>48</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

<sup>49</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>50</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>51</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>52</sup> Voir E/FFDF/2019/3.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'il doit à ce titre notamment assurer la soutenabilité de sa dette, et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, est essentiel pour l'instauration d'un développement durable, et considérant que les efforts consentis par les pays, notamment pour atteindre leurs objectifs de développement et maintenir leur endettement à un niveau soutenable, devraient être complétés, sur le plan mondial, par des mesures, des politiques et des programmes d'appui visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté,

*Réaffirmant également* que la soutenabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, et soulignant que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs, tels que la volatilité des prix des produits de base et de l'énergie, l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles et les mouvements de capitaux internationaux, devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses du degré d'endettement tolérable,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes que la fragilité de l'économie mondiale et la lente reprise de la croissance et des échanges commerciaux à l'échelle mondiale continuent d'avoir, notamment sur le développement, sachant que l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par de nombreux facteurs de risque, notamment les sorties de capitaux, en valeur nette, de certains pays émergents ou en développement, les cours des produits de base qui restent bas, les taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les autres personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'endettement croissant des secteurs privé et public dans de nombreux pays en développement, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

*Se déclarant vivement préoccupée* par le fait que la croissance mondiale continue de dépendre grandement des augmentations sans précédent de l'encours de la dette mondiale observées depuis la crise financière mondiale, et que, eu égard à l'intégration rapide des pays en développement dans les marchés financiers internationaux, notamment aux fins du refinancement de la dette, les économies d'un nombre croissant de ces pays sont exposées aux réactions fébriles et amplifiées des marchés financiers face aux phénomènes économiques défavorables, parfois bénins, ou à la perception de tels phénomènes,

*Soulignant* que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

*Constatant avec préoccupation* que, en 2018, la position de dette extérieure de nombreux pays en développement s'était à nouveau détériorée, l'encours de la dette extérieure ayant augmenté à un taux cumulatif de près de 20 pour cent pour l'ensemble des pays en développement au cours des trois années précédentes seulement et le rapport de la dette extérieure totale au produit intérieur brut ayant atteint 29,1 pour cent (contre 23,3 pour cent en 2011), et celle des pays à revenu intermédiaire et des petits États insulaires en développement s'était elle aussi dégradée, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>53</sup>,

*Constatant également avec préoccupation* que le rapport de la dette extérieure totale au produit intérieur brut des petits États insulaires en développement a fortement augmenté en 2003, atteignant 85,6 pour cent (contre 19,8 pour cent en 2000), et que, en 2010, l'encours de la dette extérieure de ces pays avait dépassé leur produit intérieur brut combiné, le rapport de la dette au produit intérieur brut atteignant 118,9 pour cent pour le groupe dans son ensemble,

*Constatant en outre avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire – hors petits États insulaires en développement – a augmenté de 8 pour cent par an entre 2009 et 2018, que le montant total de leur dette extérieure s'est accru de plus de 20 pour cent depuis 2016 et que leur endettement actuel représente 26,8 pour cent de leur produit intérieur brut combiné, et qu'en plus d'augmenter plus rapidement que prévu, la dette de ces pays est plus onéreuse et à plus courte échéance,

---

<sup>53</sup> [A/74/234](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Sachant* que l'allègement de la dette, voire, le cas échéant, son annulation, ainsi que son réaménagement peuvent jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention, de gestion et de règlement de la crise de la dette,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>54</sup>, réaffirmant que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, constatant que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en rééchelonnant ou en annulant celle-ci à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, prenant acte de l'Initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de l'adoption de mesures d'adaptation aux changements climatiques lancée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et préconisant que soient envisagées de nouvelles mesures d'allègement de la dette, telles que le recours à des titres de dette souveraine indexés, selon qu'il conviendra, ou d'autres mesures en faveur des pays ainsi touchés, si faire se peut,

*Vivement préoccupée* de ce qu'un certain nombre de pays en situation particulière, notamment de pays d'Afrique, de pays les moins avancés, de pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement, ainsi qu'un nombre croissant de pays à revenu intermédiaire, éprouvent des difficultés à assurer le service de leur dette et de ce que, malgré les efforts déployés à l'échelle internationale, de plus en plus de pays en développement sont aux prises avec une lourde charge de la dette et sont classés, d'après les évaluations de la soutenabilité de la dette, dans la catégorie des pays surendettés ou exposés à un risque de surendettement grave,

*Consciente* que la viabilité de la dette est importante pour permettre une transition sans heurt des pays qui ne sont plus inscrits sur la liste des pays les moins avancés ou sont en passe de sortir de cette catégorie,

*Soulignant* qu'une aide internationale, sous forme d'aide publique au développement et d'initiatives multilatérales coordonnées visant à financer à faible coût le développement à long terme, de même que le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, qui constitue la première source de financement du développement pour les pays de toutes les catégories, est nécessaire aux pays en développement qui supportent de plus en plus difficilement le fardeau de la dette,

*Prenant note* des principes opérationnels du financement soutenable préconisés par le Groupe des Vingt, tout en priant instamment celui-ci de continuer à faire participer de manière transparente et sans exclusive les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux, afin que ses initiatives complètent ou renforcent celles du système des Nations Unies, et notant les progrès réalisés dans leur application,

*Notant* que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale doivent déployer des efforts coordonnés pour promouvoir des prêts et des emprunts responsables, transparents et viables, en veillant notamment à la transparence de la dette,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>53</sup> ;
2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu des solutions efficaces, globales et durables aux problèmes d'endettement des pays en développement afin de favoriser leur croissance économique et leur développement ;
3. *Constata* que la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement est notamment menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes résultant de la restructuration de la composition globale de la dette, de la croissance rapide de la dette du secteur privé dans de nombreux pays émergents et pays en développement et de l'utilisation croissante de nouveaux instruments et méthodes de financement de la dette ;
4. *Note* que la croissance rapide de la dette des entreprises, la forte exposition à des marchés de capitaux internationaux instables et l'augmentation rapide de la charge du service de la dette, qui sont considérés comme des facteurs risquant de déclencher des crises financières et des crises de la dette, suscitent de plus en plus de préoccupations et que des mesures concertées s'imposent en conséquence ;
5. *Souligne* qu'il faut continuer d'aider les pays en développement à éviter tout surendettement afin de limiter le risque qu'ils doivent affronter une nouvelle crise de la dette, compte étant tenu des difficultés liées à la

---

<sup>54</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

conjuncture économique mondiale et des risques qui pèsent sur la soutenabilité de la dette dans certains pays développés et pays en développement ;

6. *Se dit consciente* du rôle que joue le Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, conjointement mis au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour ce qui est de guider les décisions d'emprunt et de prêt, prend note de sa mise en place en 2018 et constate que les cadres d'évaluation de la soutenabilité de la dette ont été renforcés, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>55</sup> et à l'objectif de transformation structurelle à plus long terme ;

7. *Réaffirme* que l'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la soutenabilité de l'endettement d'un pays et, compte tenu des difficultés et vulnérabilités nouvelles qui compromettent la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et qui sont étayées par plusieurs études de la CNUCED et par de récentes analyses réalisées conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, souligne qu'il faut améliorer, conformément aux priorités nationales, la collecte et la qualité des données relatives, notamment, à la dette publique intérieure et à la dette privée extérieure et intérieure ainsi qu'à certains aspects juridiques et réglementaires concernant par exemple les créanciers, la devise dans laquelle les dettes sont libellées et la juridiction compétente ;

8. *Réaffirme également* qu'il faut disposer en temps voulu de données exhaustives sur le niveau et la composition de la dette pour pouvoir, notamment, mettre en place des systèmes d'alerte rapide destinés à limiter l'impact des crises d'endettement, demande aux pays débiteurs et créanciers d'intensifier leurs efforts de collecte et de communication de données selon qu'il conviendra, salue le travail effectué par les institutions concernées pour appliquer des mécanismes novateurs permettant d'assurer le suivi des tensions financières dans les pays en développement et créer un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette, et demande aux donateurs d'envisager d'accroître leur soutien aux programmes de coopération technique visant à renforcer les capacités statistiques des pays en développement à cet égard ;

9. *Engage* le système des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties intéressées, dont le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à continuer de mener des travaux analytiques et de fournir aux gouvernements, à leur demande, des conseils de politique générale et une assistance technique dans les domaines de la gestion de la dette et de l'exploitation et de l'entretien des bases de données et, à cet égard, rappelle que la CNUCED devrait poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment l'exécution du Programme du Système de gestion et d'analyse de la dette, afin que ceux-ci tendent également à l'amélioration non seulement de la ponctualité et de l'exactitude de l'enregistrement des données de la dette, mais aussi de la disponibilité des données de la dette du secteur public et d'autres données pertinentes, notamment celles relatives aux instruments d'emprunt jusqu'ici cachés ou non enregistrés, aux dettes éventuelles et aux instruments d'emprunt plus complexes ;

10. *Souligne* que tous les créanciers et emprunteurs doivent renforcer les échanges d'informations et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, notamment pour évaluer la dette intérieure publique et privée, le but étant de permettre la réalisation des objectifs de développement durable, engage tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer, sur une base volontaire, les échanges d'informations sur tous les emprunts et les prêts, et prend note de l'initiative du Forum de Paris visant à réunir les créanciers et les débiteurs souverains pour qu'ils échangent leurs points de vue et des informations, promeuvent la transparence de la dette et préservent la soutenabilité de la dette ;

11. *Sait* que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de l'établissement de cadres de réglementation transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels, et, partant, de l'instauration d'un climat propice au développement à tous les niveaux, et considère qu'il faut aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette, grâce à des politiques coordonnées visant à promouvoir un financement approprié de la

---

<sup>55</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

dette et à des instruments de règlement tels que l'allègement et la restructuration, qui favorisent une gestion saine de la dette ;

12. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui n'ont pas participé aux initiatives existantes d'allègement de la dette sont maintenant lourdement endettés et peuvent donc éprouver des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, considère qu'il faut donc envisager, le cas échéant, une gestion plus robuste de la dette pour ces pays, et insiste sur le fait qu'il importe d'assurer la viabilité à moyen et à long termes de la dette afin de trouver une solution au problème de la dette, y compris la dette bilatérale ou autre que celle contractée auprès du Club de Paris ;

13. *Souligne* que les pays pauvres très endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allègement de leur dette ne pourront tirer pleinement parti de cette modalité que si tous les créanciers, publics ou privés, contribuent aux mécanismes de règlement de la dette, selon que de besoin, de façon à assurer la soutenabilité de la dette de ces pays, et invite les créanciers, publics ou privés, qui ne participent pas encore pleinement à des initiatives d'allègement de la dette à accroître sensiblement leur participation à cet égard, notamment en accordant, autant que possible, le même traitement aux pays débiteurs qui ont conclu des accords d'allègement de la dette viables avec leurs créanciers ;

14. *Souligne également* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, constate qu'une gestion saine de la dette peut contribuer de manière décisive à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à favoriser une croissance économique soutenue, le développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à leurs priorités et stratégies nationales ;

15. *Indique* que les pays peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires sur leur dette afin d'atténuer les répercussions d'une crise de la dette et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

16. *Salue* les efforts des créanciers, qu'elle invite à faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle de manière que ces pays puissent résoudre leurs problèmes d'endettement, compte tenu de leur situation économique et sociale et de leurs besoins propres ;

17. *Estime* qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes naturelles sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements *ex ante* permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience, ainsi que de publier des informations sur les risques de catastrophe pour éviter, autant que possible, d'accroître le surendettement, et reconnaît à cet égard qu'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ne peuvent, faute d'un accès suffisant au financement, investir dans la réduction des risques de catastrophes en vue de renforcer leur résilience avant et après les catastrophes ;

18. *Estime également* que, dans certains cas, recourir à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe naturelle pourrait alourdir le service de la dette pour les pays en développement, freiner la croissance de ces pays et nuire à leur capacité d'investir dans des mesures de renforcement de la résilience à long terme, et considère que chaque nouvelle catastrophe accroît les vulnérabilités financières et réduit les capacités nationales d'intervention ;

19. *Estime en outre* qu'il importe de créer des cadres juridiques et de réglementation favorisant des emprunts publics viables, contractés aux niveaux national et local sur la base d'une gestion rationnelle de la dette, reposant sur des recettes et des capacités suffisantes et facilités par la qualité de la signature locale, ainsi que des marchés des obligations des collectivités locales viables et élargis, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

place des intermédiaires financiers appropriés pour le financement des villes, tels que les banques de développement ou les fonds de développement régionaux, nationaux, infranationaux et locaux, y compris les mécanismes de financement commun, qui peuvent mobiliser des financements publics et privés, nationaux et internationaux ;

20. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour régler les problèmes transfrontières de plus en plus complexes ayant de graves répercussions sur le développement et la soutenabilité de la dette ;

21. *Se dit consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage de nouveau à continuer d'appuyer l'action menée à l'échelle mondiale pour atteindre une croissance soutenue et partagée, parvenir au développement durable et assurer la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement, notamment par un suivi continu des flux financiers mondiaux et de leurs incidences à cet égard ;

22. *Réaffirme* que créanciers et débiteurs doivent collaborer en toute transparence pour prévenir et régler les situations d'endettement insoutenables, et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable, considère toutefois que les prêteurs se doivent aussi de prêter en veillant à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné, prend note à cet égard des principes de la CNUCED relatifs à des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, prend en considération les dispositions arrêtées par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de l'endettement et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non préférentiels, ainsi que les sauvegardes intégrées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son système statistique tendant à améliorer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires, et se déclare déterminée à œuvrer à la réalisation d'un consensus mondial sur des principes directeurs concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes ;

23. *Demande* que des efforts accrus soient déployés pour améliorer les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en vue de prévenir les crises de la dette et d'en réduire la fréquence et le coût, engage le secteur privé à participer à ces efforts et invite créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans la transparence et au cas par cas, la possibilité d'utiliser de meilleurs instruments d'endettement, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans des projets conformes aux objectifs de développement durable, ainsi que l'indexation de la dette ;

24. *Prend note* de la tenue, du 18 au 20 novembre 2019 à Genève, de la douzième Conférence sur la gestion de la dette, et engage la CNUCED, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à poursuivre leurs travaux d'analyse et de synthèse et leurs activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette et à promouvoir des mesures propres à encourager des pratiques responsables, viables et transparentes en matière de prêt et d'emprunt souverains, selon qu'il conviendra ;

25. *Se déclare préoccupée* par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays, prend note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements, encourage tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent et prend également note des débats sur les questions de la dette au sein du système des Nations Unies ;

26. *Engage* les gouvernements à tenir compte du fait que des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de s'opposer à une restructuration des obligations d'un pays traversant une crise de la dette et invite les débiteurs et les créanciers à s'entendre pour établir les contrats obligataires en conséquence ;

27. *Se félicite* de la réforme des clauses pari passu et des actions collectives proposée par l'International Capital Market Association et entérinée par le Fonds monétaire international, qui tend à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants, encourage les pays à prendre des mesures supplémentaires pour inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires et salue le travail que le Fonds continue d'accomplir pour superviser leur application et étudier les moyens de régler le problème de l'encours de la dette sans ces clauses ;

28. *Rappelle* que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe intergouvernemental universel, a offert aux créanciers et aux débiteurs une tribune leur permettant d'examiner les moyens d'améliorer la viabilité de la dette extérieure, prend note du débat de fond sur la manière d'améliorer la soutenabilité et la restructuration de la dette qui a été organisé entre les experts des principales institutions concernées pendant le forum de 2019 du Conseil

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

économique et social sur le suivi du financement du développement, et prône à cet égard le maintien de la coopération entre les institutions financières internationales, notamment les institutions de Bretton Woods et en particulier le Fonds monétaire international, les entités des Nations Unies concernées, dont la CNUCED et les autres instances compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et conformément aux résolutions sur la question ;

29. *Rappelle* la création du Groupe intergouvernemental d'experts en financement du développement de la CNUCED, prend note de la réunion qu'il a organisée à Genève en novembre 2018 et qui portait notamment sur la question de la soutenabilité de la dette, et rappelle qu'il a demandé au Groupe de présenter, conformément à son mandat, les résultats de ses travaux au forum sur le suivi du financement du développement, à titre de contribution régulière ;

30. *Invite de nouveau* sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, au niveau national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invite donc tous les principaux acteurs institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir, dans le cadre de leurs mandats, un appui à cette fin ;

31. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties concernées, ainsi que les institutions financières internationales à intensifier l'assistance technique fournie en matière de gestion de la dette, dont l'enregistrement et la communication des données sur la dette, à mieux coordonner la fourniture de conseils concernant la prestation de cette assistance technique sur demande, et à créer des synergies avec tout l'éventail des mécanismes de gestion de la dette ;

32. *Invite* les pays donateurs, en fonction des analyses du niveau d'endettement tolérable de chaque pays, à continuer de proposer aux pays en développement des financements à des conditions libérales et sous forme de dons, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité de l'endettement à moyen et à long termes, et note que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays en développement remplissant les conditions requises une bonification d'intérêts sous la forme de prêts à taux d'intérêt nul ;

33. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'apporter un soutien accru, notamment sur les plans financier et technique, aux pays en développement afin de les aider à se doter des capacités institutionnelles requises pour mieux intégrer aux stratégies de développement nationales la gestion d'un endettement soutenable, en amont et en aval, y compris en favorisant l'adoption de systèmes transparents et responsables de gestion de la dette et l'acquisition de capacités de négociation et de renégociation et en fournissant des conseils juridiques concernant la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et le rapprochement des données présentées par les créanciers et les débiteurs, de façon à assurer un niveau d'endettement tolérable et à le maintenir ;

34. *Engage* la CNUCED et invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commissions régionales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à poursuivre et à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités et de la gestion des dispositifs de suivi et d'alerte rapide en matière de gestion et de soutenabilité de la dette dans les pays en développement de manière à contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

35. *Invite* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une évaluation de l'incidence que pourraient avoir les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable sur la viabilité de la dette extérieure des pays en développement ainsi que des recommandations concrètes visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>56</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui

---

<sup>56</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

concerne la dette et sa soutenabilité, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

#### RÉSOLUTION 74/204

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre une, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.4, par. 8)<sup>57</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

#### 74/204. Produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [59/224](#) du 22 décembre 2004, [61/190](#) du 20 décembre 2006, [63/207](#) du 19 décembre 2008, [64/192](#) du 21 décembre 2009, [66/190](#) du 22 décembre 2011, [68/203](#) du 20 décembre 2013, [70/191](#) du 22 décembre 2015 et [72/205](#) du 20 décembre 2017 concernant les produits de base,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000<sup>58</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005<sup>59</sup> et sa résolution [60/265](#) du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international,

*Rappelant en outre* la Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui a eu lieu à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et le document final adopté à l'issue de cette conférence<sup>60</sup>,

<sup>57</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

<sup>58</sup> Résolution [55/2](#).

<sup>59</sup> Résolution [60/1](#).

<sup>60</sup> Résolution [63/303](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant également* le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>61</sup> et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>62</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>63</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>64</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant* les efforts en cours pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adopté en mai 2011 à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>65</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) adoptées en septembre 2014 à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement<sup>66</sup> et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté en novembre 2014 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral<sup>67</sup>, et constatant par ailleurs les difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays à revenu intermédiaire,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai<sup>68</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>69</sup>,

*Prenant note* du dialogue informel d'une journée sur les produits de base tenu à New York le 15 mai 2019, à l'issue duquel a été rédigée une synthèse des conclusions et des principaux messages formulés lors des deux tables rondes interactives organisées pendant cette manifestation,

*Réaffirmant* qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier plan décennal de mise en œuvre, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales,

---

<sup>61</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>62</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>63</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>65</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>66</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>67</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>68</sup> Résolution 69/283, annexe I.

<sup>69</sup> *Ibid.*, annexe II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant également* que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, les chefs d'État et de gouvernement ont fait état des préoccupations que suscitait l'instabilité excessive des cours des produits de base, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles, et ses répercussions sur la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition à l'échelle mondiale, et ont noté que le Système d'information sur les marchés agricoles était hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que l'accès aux ressources marines et aux marchés soit garanti aux petits pêcheurs, compte tenu des pratiques de gestion durable ainsi que des initiatives qui ajoutent de la valeur aux produits de la pêche artisanale, et notant que, dans la livraison 2019 de la publication *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, intitulée « Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques », l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a souligné que 80 pour cent des pays (soit 52 sur 65) qui avaient connu une recrudescence de la faim et de la sous-alimentation au cours des récents ralentissements et fléchissements économiques étaient des pays fortement tributaires de l'exportation et/ou de l'importation de produits de base,

*Rappelant* le document final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatorzième session<sup>70</sup>, et prenant note des autres décisions et conclusions concertées concernant les produits de base que le Conseil du commerce et du développement et ses organes subsidiaires ont adoptées,

*Prenant note* des rapports de la CNUCED sur les produits de base et le développement et sur la situation des États tributaires des produits de base, ainsi que de sa note sur la dépendance à l'égard des produits de base et les objectifs de développement durable, et notant le rôle que joue cet organisme dans l'étude des liens entre les marchés des produits de base et le développement économique et dans la définition de la notion de pays en développement tributaire des produits de base,

*Soulignant* qu'il importe de favoriser des modèles de consommation et de production durables,

*Notant avec préoccupation* que les prix de la plupart des produits de base ont affiché une tendance à la baisse sous l'effet de divers facteurs liés à l'offre et à la demande et aux variations des stocks,

*Consciente* que l'instabilité des cours mondiaux des produits de base, notamment lorsqu'elle est excessive, peut avoir des incidences néfastes aussi bien sur les pays producteurs que sur les pays consommateurs, en particulier dans les pays tributaires des produits de base, et notant avec préoccupation qu'elle peut compromettre les efforts de développement de ces pays car elle risque de décourager les investissements, de creuser le déficit commercial et d'aggraver la pauvreté des ménages,

*Constatant* que la variation des prix des produits de base a des incidences macroéconomiques et microéconomiques sur les pays en développement tributaires de ces produits et sur les pays en développement importateurs nets de ces produits, et constatant également qu'une hausse des prix des produits de base peut contribuer à accroître les recettes d'exportation et les recettes budgétaires des pays exportateurs, leur permettant ainsi d'augmenter leurs dépenses publiques courantes et en capital, et que, à l'inverse, une baisse des prix des produits de base peut se traduire par l'insuffisance de ces recettes et empêcher les gouvernements de garantir l'accès aux biens et services essentiels,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que l'économie mondiale ne s'est encore pas complètement rétablie et demeure dans une phase difficile en dépit du récent rebond conjoncturel de l'activité économique, que la croissance reste faible dans de nombreux pays en raison de l'atonie des échanges commerciaux, de la volatilité des flux de capitaux, de difficultés budgétaires généralisées et du surendettement de certains pays, en particulier des pays en développement, et que les pays exportateurs de produits de base sont particulièrement touchés du fait qu'ils continuent de s'ajuster à une forte baisse de leurs recettes extérieures, constatant par ailleurs que si les facteurs influant sur les perspectives à court terme sont plus ou moins équilibrés, les risques de détérioration demeurent prépondérants à moyen terme, et, à cet égard, soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques, à réformer et à renforcer le système financier international et à continuer de prendre des mesures pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale,

*Constatant* que l'instabilité excessive des cours des produits de base a des effets néfastes, notamment sur les femmes, les filles, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité,

---

<sup>70</sup> Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* que les problèmes structurels que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, notamment la segmentation du travail qui les cantonne à des emplois à faible valeur ajoutée ou à des activités de subsistance, l'inégalité d'accès aux ressources productives et le manque d'accès à la formation et au renforcement des compétences dû à la segmentation de l'éducation et du marché du travail et à l'insuffisance des ressources, ainsi que la lourde charge que représente le travail non rémunéré, rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux effets néfastes de l'instabilité excessive des cours des produits de base,

*Soulignant* qu'il importe d'adopter des mesures pour remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, de diversifier l'économie des produits de base et d'intégrer les politiques concernant ces produits dans des stratégies plus vastes de développement et d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux,

*Consciente* que l'incertitude qui plane sur les marchés mondiaux des produits de base accentue la nécessité d'aborder globalement la problématique des produits de base, notamment la demande de produits de ce type, les capacités de production, les recettes tirées de ces produits et les investissements dans les pays tributaires des produits de base, tout en prenant dûment en considération la diversité des situations et des besoins des pays et les conditions nécessaires au développement durable de chacun, et de renforcer les liens entre le commerce, la finance, les investissements dans l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, l'énergie et l'industrialisation,

*Notant* le travail de formation de consensus sur les questions relatives aux produits de base réalisé grâce aux réunions de la CNUCED, y compris la Réunion d'experts pluriannuelle sur les produits de base et le développement, le Forum mondial sur les produits de base et la Conférence sur le négoce et le financement du pétrole, du gaz et des mines en Afrique,

*Soulignant* qu'il importe de disposer d'informations à jour, exactes et transparentes pour garantir le bon fonctionnement des marchés des produits de base, conformément au Programme 2030, prenant note des initiatives mondiales et régionales, y compris le Système d'information sur les marchés agricoles et son forum de réaction rapide, l'initiative commune sur les données des organisations et d'autres sources et programmes régionaux de données, et engageant les organisations internationales, les acteurs du secteur privé et les gouvernements participant à cette initiative à assurer la diffusion de produits d'information fiables et à jour sur le marché des denrées alimentaires,

*Gravement préoccupée* par les effets néfastes des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes sur l'accès aux produits de base agricoles, ainsi que sur l'utilisation et les prix de ces produits, tout en étant consciente du rôle important des terres et de leur gestion durable dans le système climatique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les tendances et perspectives mondiales des produits de base<sup>71</sup> ;

2. *Constate* qu'il existe une corrélation entre le fonctionnement correct et transparent des marchés des produits de base et la capacité de certains pays tributaires de ces produits de tirer les recettes fiscales appropriées de leur exportation et de mobiliser des ressources intérieures pour soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et le développement durable, notamment grâce à une croissance économique durable et partagée, l'industrialisation, le travail décent et la diversification des marchés ;

3. *Préconise* d'apporter une aide aux pays en développement, conformément à leurs politiques et plans nationaux et dans le cadre de l'assistance technique, afin qu'ils soient mieux à même de détecter et d'éviter la manipulation des prix dans le secteur des produits de base et de disposer ainsi de plus de ressources pour financer la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Réaffirme* qu'il faut redoubler d'efforts pour remédier à l'instabilité excessive des cours des produits de base, en particulier en aidant les producteurs, et surtout les petits producteurs et productrices, à gérer les risques, conformément aux politiques et plans nationaux ;

5. *Souligne* que les pays en développement, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, rencontrent des difficultés particulières car la baisse des cours des produits de base qu'ils produisent menace leur croissance durable et aggrave

---

<sup>71</sup> [A/74/232](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

leur position débitrice, et note à cet égard que, dans ce contexte, la diversification de l'économie et des exportations, la création de valeur ajoutée et l'industrialisation peuvent contribuer à augmenter la résilience à une instabilité excessive des prix en permettant de tirer des recettes d'autres sources ;

6. *Consciente* qu'il faut continuer de s'employer à diversifier l'économie et à améliorer la réglementation et, le cas échéant, l'efficacité, la réactivité, le fonctionnement et la transparence des marchés des capitaux et des produits de base aux niveaux national, régional et international ;

7. *Reconnaît* qu'il existe deux grandes stratégies de diversification, l'une étant la diversification horizontale par l'exportation de différents types de produits de base et d'autres produits vers différents marchés, et l'autre étant la diversification verticale par la création de valeur ajoutée, et note que ces stratégies de diversification peuvent favoriser la création d'emplois durables et une industrialisation inclusive et durable en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

8. *Invite* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par les pays en développement tributaires des produits de base et à resserrer la coopération avec ceux-ci pour éliminer les facteurs qui créent des obstacles structurels au commerce international et entravent, entre autres, la diversification, par exemple les barrières tarifaires et non tarifaires, l'accès limité aux services financiers qui se traduit par une pénurie de fonds d'investissement dans le secteur des produits de base, une faiblesse des infrastructures, surtout en ce qui concerne le coût et l'existence de moyens de transport et de stockage, et un manque de personnel qualifié pour la production et la commercialisation de produits de substitution ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre le secteur public et le secteur privé et d'investir fortement dans les pays en développement tributaires des produits de base pour y favoriser la diversification et améliorer les structures de production intégrées dans les chaînes de valeur mondiales dans la perspective du développement durable ;

10. *Se réjouit* à la perspective de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Nour-Soultan du 8 au 11 juin 2020 ;

11. *Note avec préoccupation* que, après la grave crise financière et économique de 2008, la reprise a été lente et inégale malgré le récent rebond de l'activité économique mondiale, étant donné que la croissance demeure faible dans de nombreux pays et que les cours des produits agricoles et des autres produits de base restent bas tandis que les inégalités s'accroissent, et reconnaît que le commerce international peut jouer un rôle dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>72</sup> et d'une croissance durable, solide et équilibrée pour tous ;

12. *Demande* qu'un ensemble cohérent de mesures soit adopté aux niveaux national, régional et international pour remédier à l'instabilité excessive des cours et aider les pays en développement tributaires des produits de base à en atténuer les effets préjudiciables, notamment en facilitant la création de valeur ajoutée et en faisant participer davantage ces pays aux chaînes de valeur des produits de base et des produits connexes, en soutenant la diversification à grande échelle de leur économie et en préconisant l'utilisation et l'élaboration d'outils, d'instruments et de stratégies de gestion des risques axés sur le marché ;

13. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des politiques et stratégies agricoles qui prennent systématiquement en compte le rôle crucial que les femmes jouent dans les domaines de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition dans les mesures à court et à long terme visant à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition et à faire face aux crises alimentaires dans les pays en développement, et de renforcer les politiques et stratégies existantes ;

14. *Estime* que la plupart des pays en développement tributaires des produits de base, en particulier en Afrique, disposent des capacités nécessaires pour innover, accroître la productivité et promouvoir les exportations non traditionnelles, et demande que la communauté internationale apporte un appui accru et que des échanges de données d'expérience aient lieu dans ces domaines dans le cadre de la coopération économique Sud-Sud ;

15. *Souligne* qu'il importe d'investir davantage dans des infrastructures de qualité, fiables, pérennes et résilientes, afin de promouvoir le développement agricole durable et de renforcer la diversification, y compris la

---

<sup>72</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

production à valeur ajoutée ainsi que le commerce des produits de base, et invite instamment la communauté internationale à aider les pays en développement tributaires de ces produits à fonder leurs stratégies de développement sur des politiques commerciales et financières et des politiques d'investissement saines en tenant compte de la situation et des priorités de développement de chaque pays, à investir dans la recherche-développement et l'innovation à l'appui de la productivité agricole durable et à soutenir ces activités ;

16. *Souligne* que l'assistance technique et le renforcement des capacités visant à améliorer la compétitivité à l'exportation des producteurs de produits de base revêtent une importance particulière, surtout en Afrique, et invite les États Membres et toutes les parties prenantes concernées à prévoir les ressources nécessaires afin de fournir aux pays en développement une assistance financière et technique pour les aider à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, notamment par des mesures tenant compte du principe de l'équité entre les sexes, et leur permettre de se doter d'infrastructures de qualité, fiables, pérennes et résilientes, en vue de lever les obstacles institutionnels, de réduire les coûts de transaction et de stimuler le commerce des produits de base et le développement, conformément aux plans de développement nationaux ;

17. *Souligne également* que l'initiative Aide pour le commerce devrait avoir pour objet d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, à se doter des capacités de production et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour appliquer les accords de l'Organisation mondiale du commerce et en tirer parti, et, de manière générale, pour développer leurs échanges commerciaux ;

18. *Rappelle* qu'il a été convenu que la Conférence ministérielle et les organes compétents de l'Organisation mondiale du commerce examineraient régulièrement l'incidence des résultats du Cycle d'Uruguay sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir l'adoption de mesures concrètes qui permettent à ces pays d'atteindre leurs objectifs de développement, et demande par conséquent que soit appliquée la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires ;

19. *Encourage* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait et les pays en développement qui se disent en mesure de le faire à prendre des mesures pour atteindre l'objectif consistant à assurer rapidement un accès durable aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, à tous les pays les moins avancés, conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2005 ;

20. *Engage vivement* les institutions financières internationales et les banques de développement à aider les pays en développement, en particulier les pays tributaires des produits de base, à gérer les effets de l'instabilité des cours de ces produits, notamment lorsqu'elle est excessive ;

21. *Réaffirme* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques ;

22. *Juge important*, pour la promotion du développement, que les recettes tirées de tous les produits de base et de toutes les branches d'activité liées à ces produits dans les secteurs public et privé des pays développés et des pays en développement, y compris les produits finis manufacturés, soient gérées de façon plus efficace, plus rationnelle et plus transparente ;

23. *Prend note* de l'importance des contributions du Fonds commun pour les produits de base et d'autres organismes internationaux concernés, qu'elle engage à continuer, en collaboration avec le Centre du commerce international, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres entités compétentes, de renforcer la coordination de leurs activités, de définir et d'appliquer des mesures innovantes propres à garantir que le secteur des produits de base contribue durablement au développement économique et capables notamment de réduire la vulnérabilité à l'extrême instabilité des cours, et d'intensifier les activités menées dans les pays en développement pour améliorer l'accès aux marchés, assurer une offre plus régulière, accroître la diversification, la valeur ajoutée et la compétitivité des produits, renforcer les filières, améliorer la structure des marchés, élargir la base d'exportation et assurer la participation effective de toutes les parties prenantes, sur la base d'une vision commune de la contribution des produits de base au développement durable ;

24. *Souligne* que la CNUCED et ses partenaires devraient, dans un esprit de coopération interinstitutions, dans le cadre de partenariats multiples et dans le cadre de leurs mandats respectifs, continuer de mener activement et en collaboration des travaux de recherche et d'analyse sur la problématique des produits de base et des activités connexes visant à renforcer les capacités et à favoriser le consensus, en vue de présenter régulièrement des études et

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

des avis sur le développement durable des pays en développement tributaires des produits de base, en particulier ceux qui ont un faible revenu ;

25. *Attend avec intérêt* la convocation de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra à la Barbade du 18 au 23 octobre 2020 ;

26. *Souligne* qu'il importe de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce, en particulier des pays en développement tributaires des produits de base, dans le respect de ses règles ;

27. *Souligne également* qu'il faut d'urgence proposer des services de financement du commerce aux pays en développement tributaires des produits de base et en faciliter l'accès compte tenu du resserrement du crédit pour tous les types d'emprunt et de la question de la soutenabilité de la dette ;

28. *Note avec satisfaction* l'engagement qui a été pris de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme ;

29. *Souligne* que, pour les pays en développement, les recettes tirées de la production et de l'exportation de produits de base demeurent essentielles, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, étant donné que ces pays doivent mobiliser des ressources pour atteindre les objectifs de développement durable, et que, depuis 2011, les cours des produits de base baissent, grevant leurs budgets publics ;

30. *Invite* son président à tenir un dialogue informel d'une journée sur les marchés des produits de base dans le courant du premier semestre de 2020 afin d'examiner les tendances et les perspectives mondiales concernant ces produits et les stratégies possibles de diversification de l'économie et des exportations et de création de valeur ajoutée aux fins du développement durable, en particulier dans les pays en développement tributaires de ces produits, pour mettre en commun les données d'expérience et les enseignements à retenir, la date et les modalités de ce dialogue devant être arrêtées par son président ;

31. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, mondiales, régionales et sous-régionales, en particulier la CNUCED et toutes les institutions financières et économiques internationales compétentes, de poursuivre, dans le cadre de leur mandat respectif, l'examen de la question de la faible industrialisation et du manque de diversification économique de certains pays en développement tributaires des produits de base, au regard de la capacité des États Membres d'atteindre tous les objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

32. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-seizième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application concrète de la présente résolution, en s'attachant tout particulièrement à y faire figurer des recommandations et des stratégies permettant de diversifier l'économie et les exportations, la production de produits de base et la création de valeur ajoutée dans la perspective du développement durable, en cohérence avec l'application du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>73</sup>, et décide, à cet égard, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Produits de base ».

#### RÉSOLUTION 74/205

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.5, par. 8)<sup>74</sup>

#### 74/205. Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 70/189 du 22 décembre 2015 et 72/206 du 20 décembre 2017,

---

<sup>73</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>74</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 énonce notamment des politiques qui, si elles étaient adoptées et appliquées, amélioreraient l'accès aux services financiers et que le Programme d'action d'Addis-Abeba vise, entre autres, à faire en sorte que les politiques et les réglementations favorisent de façon équilibrée la stabilité et l'intégrité des marchés financiers et l'accès aux services financiers, avec une protection adéquate du consommateur, en prévoyant des mesures visant à renforcer la compréhension des questions financières et les capacités des pays en développement et à permettre à chacun d'avoir pleinement accès, sur un pied d'égalité, aux services financiers formels, d'une manière qui contribue à mobiliser des ressources nationales pour des investissements publics et privés dans l'économie et pour l'accumulation de capital, à améliorer la disponibilité des services financiers en vue de stimuler la croissance des entreprises, la création d'emplois et l'économie, et à intégrer davantage de personnes et d'entreprises dans l'économie formelle en vue de stimuler la croissance économique, de renforcer la transparence et la responsabilisation et de contribuer à l'augmentation des recettes fiscales,

*Soulignant* qu'il importe que le système financier international soit ouvert à tous les niveaux et qu'il faut faire de l'amélioration de l'accès aux services financiers un objectif de politique générale de la réglementation financière, dans le respect des priorités et de la législation nationales,

*S'engageant de nouveau* à promouvoir un accès adéquat, abordable et stable au crédit et autres services financiers en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui exercent leur activité dans les secteurs structuré et non structuré de l'économie, ainsi que l'accès à la formation professionnelle pour tous, en particulier les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes, les peuples autochtones, les communautés locales et les entrepreneurs,

*Reconnaissant* que la promotion de systèmes et services financiers formels encadrés par une réglementation bien définie et adaptée aux risques qui régisse toutes les activités d'intermédiation financière, selon qu'il convient, et de l'état de droit et d'institutions responsables et ouvertes à tous contribue à établir des systèmes financiers inclusifs et à lutter efficacement et de manière globale contre la corruption et les flux financiers illicites,

*Réaffirmant* les valeurs et principes de coopération entre les diverses parties concernées qui caractérisent également l'élaboration de stratégies nationales d'inclusion financière et consciente que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et l'ingéniosité du secteur privé, de la société civile, des milieux scientifiques et universitaires, des organismes philanthropiques et des fondations, des parlements, des autorités locales, des volontaires et d'autres parties intéressées auront toute leur importance lorsqu'il s'agira de mobiliser et de mettre en commun les connaissances, les savoir-faire, les technologies et les ressources financières, de compléter les mesures gouvernementales et d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment dans les pays en développement,

*Réaffirmant également* que nombre de personnes en situation de vulnérabilité sont exclues de façon disproportionnée des systèmes financiers et peuvent ne pas y avoir accès ou hésiter à y recourir,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Rappelle* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>75</sup> comprend, entre autres, plusieurs cibles relatives à la promotion de l'accès aux services financiers et que les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend avec intérêt leur réalisation ;

2. *Rappelle également* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>76</sup> énonce, notamment, plusieurs politiques et actions visant à garantir que la promotion de l'accès aux services financiers soit régie par des politiques et des réglementations, et attend avec intérêt leur mise en œuvre ;

3. *Réaffirme* sa décision de prendre dûment en considération, s'il y a lieu, l'amélioration de l'accès aux services financiers dans le cadre du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du processus de suivi de l'exécution du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

4. *Prend acte* de l'attention accordée à l'amélioration de l'accès aux services financiers dans le document intitulé *Financing for Sustainable Development Report 2019*<sup>77</sup>, souligne que, bien que cet accès se soit amélioré ces dernières années, en particulier grâce au développement de la banque mobile, de grandes disparités subsistent dans les pays développés et les pays en développement et entre eux, et constate encore avec préoccupation qu'à l'échelle mondiale, 1,7 milliard de personnes n'ont pas accès aux services financiers formels et que les femmes, quoiqu'elles soient de plus en plus nombreuses à détenir un compte bancaire, ne bénéficient toujours pas du même accès aux services financiers que les hommes ;

5. *Note* que la téléphonie mobile peut renforcer encore l'accès aux services financiers, souligne à cet égard qu'il faut faire les investissements nécessaires, notamment dans les infrastructures, par exemple en garantissant un raccordement fiable à l'électricité et au réseau, et dans les systèmes de paiement et d'autres infrastructures financières, et encourage les États Membres à prendre des mesures en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales ;

6. *Considère* que les stratégies nationales d'inclusion financière peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de recenser les déficits de financement et les obstacles, notamment l'accès insuffisant des microentreprises et des petites et moyennes entreprises aux services financiers, et d'y remédier, constate qu'au moins 69 pays en ont adopté ou sont en train d'en élaborer et encourage à cet égard les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre de telles stratégies en tenant compte de la problématique femmes-hommes, à faire tomber les obstacles à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités entre pays et régions dans ce domaine ;

7. *Constate* que les innovations numériques dans le secteur financier ont contribué à l'amélioration rapide de l'accès aux services financiers et de l'inclusion financière, permettant que des progrès soient faits au regard des objectifs de développement durable et faisant sentir leurs effets dans tous les volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030, comme indiqué dans le document intitulé *Financing for Sustainable Development Report 2019*, et soutient des mesures concrètes visant à renforcer l'inclusion financière numérique, à combler les fractures numériques, notamment du point de vue du genre, entre les pays et à l'intérieur des pays et à promouvoir des pratiques financières numériques plus responsables et des mesures réglementaires, selon que de besoin, afin de protéger les intérêts des consommateurs, l'intégrité financière et la stabilité du système, éléments qui se renforcent mutuellement et favorisent l'inclusion financière ;

8. *Est consciente* de l'importance croissante des acteurs et des nouveaux instruments et plateformes de technologie financière, y compris la banque mobile et les plateformes pair à pair, qui ont ouvert l'accès aux services

---

<sup>75</sup> Résolution 70/1.

<sup>76</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>77</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

financiers à des millions de personnes et offert aux petites entreprises les moyens de lever des capitaux risque, ainsi que du potentiel des mégadonnées et de l'intelligence artificielle à ce titre, encourage à cet égard les gouvernements et les organismes de réglementation à examiner et à adapter, selon que de besoin, les cadres juridiques et réglementaires pour faire face aux risques et maximiser les avantages que présentent ces nouveaux instruments, et invite les pays à mettre en commun les données d'expérience, à promouvoir l'apprentissage mutuel dans ce domaine et à améliorer le renforcement des capacités à cette fin ;

9. *Constata* qu'en l'absence d'une importante protection financière des consommateurs, les avantages d'une inclusion financière élargie propre à renforcer la croissance peuvent être perdus ou gravement compromis, et souligne à cet égard qu'il importe d'élargir la portée des activités menées pour améliorer la compréhension des questions financières et numériques et de disposer d'un mécanisme efficace de protection des consommateurs les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes, les habitants des zones rurales et les migrants ;

10. *Salue* les efforts déployés et les mesures prises par un grand nombre d'acteurs travaillant en partenariat, comme l'Alliance for Financial Inclusion, l'alliance « Better Than Cash », la Mandataire spéciale du Secrétaire général pour la promotion de services financiers accessibles à tous qui favorisent le développement et le Partenariat mondial pour l'inclusion financière du Groupe des 20, les exhorte à collaborer de manière ouverte et transparente avec les États Membres afin que leurs initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies, notamment le Fonds d'équipement des Nations Unies et les commissions régionales, et encourage le renforcement de la coordination et de la coopération avec le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement ;

11. *Engage* la communauté internationale, en particulier les États Membres et toutes les parties prenantes concernées, notamment les entités des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organes intergouvernementaux, les banques nationales et régionales de développement, les institutions financières nationales, les coopératives de crédit, les partenariats multipartites, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra, à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur les effets de la finance sur le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

12. *Encourage* les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées, dans le cadre d'un Partenariat mondial pour le développement durable renouvelé et renforcé, mené par les gouvernements, à redoubler d'efforts en vue de ramener au-dessous de 3 pour cent les commissions imposées aux migrants et d'éliminer les circuits d'envoi de fonds dont les coûts dépassent 5 pour cent d'ici à 2030, sachant qu'il n'y a eu aucune amélioration en 2018 et que les coûts moyens au niveau mondial sont toujours d'environ 7 pour cent, à aider les autorités nationales à lever les principaux obstacles au maintien des envois de fonds, notamment la tendance de certaines banques à supprimer ce type de services, et à faire en sorte d'élargir l'accès aux services d'envoi de fonds et d'accroître le volume des transferts grâce à des filières réglementées et transparentes, et souligne à cet égard que la technologie financière peut offrir d'autres filières et réduire les coûts des envois de fonds ;

13. *Attend avec intérêt* que la question de l'amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable continue d'être examinée dans les rapports à venir du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement durable, selon qu'il conviendra et conformément aux mandats existants, et dans le point annuel du Secrétaire général sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que dans le cadre des travaux que mènera en 2020 le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

14. *Réaffirme* l'engagement qui figure au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et pour donner la priorité à ceux qui accusent le plus grand retard ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable ».



## RÉSOLUTION 74/206

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/379/Add.6, par. 8)<sup>78</sup>

### **74/206. Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>79</sup>, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>80</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016, 72/207 du 20 décembre 2017 et 73/222 du 20 décembre 2018,

*Rappelant également* ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017 et 73/186 du 17 décembre 2018,

*Prenant note* du rapport de 2019 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement<sup>81</sup>,

*Consciente* que les progrès accomplis en matière de réduction des flux financiers illicites pourraient contribuer à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant note* du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

---

<sup>78</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>80</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>81</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2019* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note également* des recommandations concertées formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED<sup>82</sup>,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, et en particulier par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Gardant à l'esprit*, à cet égard, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

*Notant avec intérêt* l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

*Consciente* que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

*Consciente également* qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

*Consciente* du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

*Consciente également* des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

*Notant* l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

*Réaffirmant* l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

*Saluant* le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

*Notant* l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

---

<sup>82</sup> Voir [TD/B/EFD/1/3](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Saluant* l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Prenant note* de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, qui permet aux 135 membres de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

*Prenant note également* des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquée actuellement par 102 pays, ainsi que du rôle que jouent les 158 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en coopérant sur un pied d'égalité,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Se félicite* que l'accent ait notamment été mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu le 26 septembre 2019, reconnaît que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>83</sup> et d'étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et de coordonner leur action à cet égard ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente a convoquée au Siège le 16 mai 2019, et attend avec intérêt la poursuite des débats sur la question en s'appuyant sur l'élan donné par cette réunion ;

3. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

4. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

5. *Constate avec préoccupation* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>79</sup> n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

6. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à lutter contre les flux financiers illicites ;

7. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

8. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

---

<sup>83</sup> Résolution 70/1

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

9. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

10. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

11. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs<sup>84</sup>, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

12. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir une assistance technique et au renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et de favoriser ainsi le développement durable ;

13. *Prend note avec intérêt* de la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, lancée conjointement par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

14. *Prend note* de la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, et recommande la poursuite de l'action menée pour renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés à l'appui du développement durable ;

15. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

16. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de s'assurer que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

17. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

18. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent que les autorités de police travaillent en coopération, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération à cet égard, selon qu'il convient et sous réserve de leur droit interne, dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

19. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, et que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption ;

20. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne la nécessité d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes ce qui devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

---

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

21. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, et invite toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, conformément aux normes internationales, selon qu'il convient ;

22. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

23. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention ;

24. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

25. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

26. *Invite* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et, à cet égard, invite toutes les institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans les limites de leurs mandats respectifs ;

27. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

28. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2020, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

29. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » et une section du Rapport sur le commerce et le développement qui seront consacrées à la question et dans lesquelles des précisions seront données sur les difficultés que rencontrent les États Membres dans la lutte contre les flux financiers illicites et le recouvrement et la restitution des avoirs volés, et sur les moyens pouvant permettre d'accélérer l'élimination des flux financiers illicites et la restitution des avoirs volés, conformément aux engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>85</sup> et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».

---

<sup>85</sup> Résolution 69/313, annexe.

## RÉSOLUTION 74/207

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/380, par. 11)<sup>86</sup>

### 74/207. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/192 du 22 décembre 2015, 71/217 du 21 décembre 2016, 72/208 du 20 décembre 2017 et 73/223 du 20 décembre 2018 sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement, et sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>87</sup> dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>88</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>89</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant*, comme il ressort du Programme d'action d'Addis-Abeba, que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durable qui soient soutenus, partagés et équitables,

*Réaffirmant également* qu'il importe de répondre aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, ainsi qu'aux difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire,

<sup>86</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>87</sup> Résolution 70/1.

<sup>88</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>89</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note* de la tenue de réunions préparatoires du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, telles que le séminaire annuel du Groupe des Amis de Monterrey,

*Se félicitant* de la tenue, du 15 au 18 avril 2019, du quatrième forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

*Rappelant* les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum<sup>90</sup>, dans lesquelles il a été décidé que le cinquième forum se tiendrait du 20 au 23 avril 2020 et comprendrait une réunion extraordinaire de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, et que le forum de 2020 examinerait la nécessité de tenir une conférence de suivi et ferait rapport à ce sujet dans son document final,

*Rappelant également* la décision 2017/206 du Conseil économique et social, en date du 5 octobre 2016,

*Prenant note* de la tenue de la sixième réunion biennale de haut niveau du Forum pour la coopération en matière de développement à New York, les 21 et 22 mai 2018, et des orientations qui en sont issues<sup>91</sup>,

*Notant avec satisfaction* la tenue du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement le 26 septembre 2019, immédiatement après le forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale,

*Prenant note* de la création par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable et de la publication du Plan d'action pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attendant avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur l'application de la Stratégie du Secrétaire général 2018-2021 pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Se félicitant* du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019<sup>92</sup>,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*S'engageant* de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>93</sup> ;

2. *Souligne* qu'il faut s'efforcer d'appliquer intégralement et promptement le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>94</sup> ;

3. *Prend acte* du rapport établi par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement<sup>95</sup> et note que des progrès, encore qu'inégaux, ont été signalés dans les sept domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba tout en relevant que de nombreuses lacunes subsistent dans leur mise en œuvre ;

4. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement<sup>90</sup>, appelle à leur application intégrale, effective et rapide et compte bien continuer de participer à l'évaluation des progrès accomplis, à l'identification des obstacles et problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, à la promotion de la

---

<sup>90</sup> Voir [E/FFDF/2019/3](#).

<sup>91</sup> Voir [E/2018/73](#).

<sup>92</sup> Résolution [73/291](#), annexe.

<sup>93</sup> [A/74/260](#).

<sup>94</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

<sup>95</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2019* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.I.7).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, à l'examen de nouvelles questions présentant un intérêt pour l'application de ce programme, selon les besoins, ainsi qu'à la formulation de recommandations pratiques concernant les mesures à prendre par la communauté internationale dans le cadre des conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2020 ;

5. *Se félicite* à cet égard du renforcement des cadres de financement nationaux intégrés à l'appui des stratégies nationales de développement durable aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui visent à mobiliser divers instruments et sources de financement dans la perspective de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tirer pleinement parti de tous les moyens de mise en œuvre ;

6. *Attend avec intérêt* le résumé de la Présidente du Conseil économique et social sur le forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, ainsi que le résumé de son Président sur le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu le 26 septembre 2019<sup>96</sup> ;

7. *Souligne* que la planification adéquate et en temps opportun du forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement est de la plus haute importance pour les travaux de fond qui y seront menés et les textes qui en seront issus ;

8. *Invite* la Présidente du Conseil économique et social à prendre en considération les délibérations des participants au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement de 2019, en prévision du forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

9. *Rappelle* que toute décision concernant le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement doit figurer dans les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental lors du forum ;

10. *Prend note* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et des contributions initiales de l'Inde au fonds de contributions volontaires, de la Norvège à un projet multidonateurs destiné à soutenir les travaux du Comité, de ses sous-comités et les activités de renforcement des capacités y afférentes, ainsi que des contributions de l'Union européenne et d'autres pays aux organes subsidiaires du Comité, et engage les États Membres à contribuer davantage au fonds de contributions volontaires de façon à faciliter la participation des pays en développement ;

11. *Attend avec intérêt* la tenue, à Washington en 2020, de la réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, en marge des réunions annuelles des Conseils des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, invite les banques multilatérales de développement à présenter un exposé aux États Membres sur les conclusions de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, et réaffirme que celle-ci est chargée de repérer et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans le démarrage des activités des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et attend avec intérêt que la plateforme en ligne soit créée sans tarder dans le cadre du Mécanisme ;

13. *Se félicite également* de la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à augmenter le montant des contributions financières volontaires et à accroître l'assistance technique afin d'assurer le bon fonctionnement de la Banque ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, les 14 et 15 mai 2019 à New York, du quatrième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, dont le résumé, établi par les coprésidents<sup>97</sup>, a servi d'élément de discussion lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable et a permis de mettre l'accent, entre autres, sur la promotion des rencontres et des échanges entre les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs de l'innovation et les

---

<sup>96</sup> [A/74/559](#).

<sup>97</sup> Voir [E/HLPF/2019/6](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

baillleurs de fonds, pour combler les écarts technologiques aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

15. *Rappelle* que le Programme d'action d'Addis-Abeba offre un cadre global pour le financement du développement durable et fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et dont il contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, faisant l'objet d'un suivi, dans les sept domaines d'intervention du programme, qui ont trait aux ressources publiques nationales, aux entreprises et aux financements privés nationaux et internationaux, à la coopération internationale pour le développement, au commerce international, moteur du développement, à la dette et à la viabilité de la dette, aux problèmes systémiques, à la science et à la technologie, à l'innovation, au renforcement des capacités, ainsi qu'aux données, au contrôle et au suivi ;

16. *Rappelle également* que les États Membres ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et réaffirme l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

17. *Prend note* des recommandations de politique du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, qui contribuent au débat du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, conformément au mandat du Groupe ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport orienté sur l'action et tenant compte du Dialogue de haut niveau de 2019 sur le financement du développement dans lequel seraient présentés les nouveaux problèmes rencontrés et les principaux accélérateurs qui pourraient être examinés à l'avenir dans le cadre du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement ».

#### RÉSOLUTION 74/208

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 7, avec 7 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>98</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Vanuatu

<sup>98</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

##### 74/208. Marée noire sur les côtes libanaises

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016, 72/209 du 20 décembre 2017 et 73/224 du 20 décembre 2018 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence<sup>99</sup>, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

*Soulignant* qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement<sup>100</sup>, notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21<sup>101</sup>,

*Notant avec une grande préoccupation* la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218, 72/209 et 73/224,

*Notant* que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

*Rappelant* qu'au paragraphe 5 de sa résolution 73/224, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

*Sachant* que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

*Prenant note* des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général<sup>102</sup>,

*Notant à nouveau avec gratitude* l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

*Sachant* que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par

---

<sup>99</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

<sup>100</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>101</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>102</sup> [A/74/225](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la quatorzième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session<sup>103</sup>, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, et notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

---

<sup>103</sup> A/62/343.

## RÉSOLUTION 74/209

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>104</sup>

### 74/209. Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Rappelant* la résolution 11/2019 adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante et unième session, tenue à Rome du 22 au 29 juin 2019<sup>105</sup>,

*Rappelant également* la résolution 4/2 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019, intitulée « Promouvoir des pratiques durables et des solutions novatrices afin de réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires »<sup>106</sup>,

*Rappelant* que, dans sa déclaration ministérielle, le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2018<sup>107</sup> demandait à l'ensemble des parties prenantes d'adopter des démarches durables pour ce qui concerne leurs systèmes alimentaires et de mettre au point des stratégies et des solutions efficaces visant à réduire les pertes et le gaspillage de nourriture,

*Réaffirmant son attachement* à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et considérant que, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'objectif de développement durable n° 12, et plus particulièrement à la cible 12.3, il est urgent de réduire les grandes quantités de nourriture perdue ou gaspillée à l'échelle mondiale,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est prévu de réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant, au niveau de la distribution comme de la consommation, et de diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte, d'ici à 2030,

<sup>104</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>105</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document 2019/REP, annexe H.

<sup>106</sup> UNEP/EA.4/Res.2.

<sup>107</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 3 (A/73/3), chap. VI, sect. F.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* le lancement mondial à Rome, le 29 mai 2019, de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), et soulignant le rôle important que jouent les exploitations agricoles familiales, qui produisent plus de 80 pour cent des denrées alimentaires mondiales en valeur monétaire,

*Rappelant* que, dans sa publication intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : Aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires*, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit les pertes de denrées alimentaires comme la diminution de la quantité ou de la qualité des aliments résultant de décisions ou d'actes de fournisseurs de denrées alimentaires en amont de la chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion des détaillants, des services de restauration et des consommateurs, et qu'elle définit le gaspillage de denrées alimentaires comme la diminution de la qualité ou de la quantité des aliments résultant de décisions ou d'actes de détaillants, de services de restauration ou de consommateurs,

*Notant* que, selon des estimations initiales de 2011, un tiers des denrées alimentaires produites chaque année dans le monde pour la consommation humaine, soit quelque 1,3 milliard de tonnes, était perdu ou gaspillé, tandis que plus de 821 millions de personnes souffraient de sous-alimentation chronique et que près de 151 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans présentaient des retards de croissance en 2018<sup>108</sup>,

*Notant également* que, dans les premières estimations établies pour calculer l'indice des pertes alimentaires, telles que présentées dans la publication intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019*, l'on mesure la part des aliments qui sont perdus entre le stade après récolte et celui de la vente au détail (exclu) et indique que 14 pour cent environ des aliments produits dans le monde ont été perdus en 2016,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dirige l'action menée au niveau international pour vaincre la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition et a pour mission d'améliorer les niveaux de nutrition et de réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en tenant compte des pratiques de production et de consommation durables,

*Considérant* la nécessité de résoudre d'urgence le problème des pertes et du gaspillage de nourriture à l'échelle mondiale et les risques que ce problème comporte pour les changements climatiques, l'agriculture durable, les moyens de subsistance humains et l'approvisionnement en denrées alimentaires,

*Notant* que, dans son étude de 2018 intitulée *Genre et pertes alimentaires dans les chaînes de valeur alimentaires durables : Note d'orientation*, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a conclu que, pour être efficaces et avoir un impact à long terme, les stratégies et les interventions de réduction des pertes alimentaires devaient avant tout, au-delà des solutions technologiques, prendre en compte les facteurs socioculturels sous-jacents de la chaîne de valeur alimentaire et intégrer, de façon systématique, les considérations d'égalité entre les hommes et les femmes,

*Consciente* du rôle fondamental d'une production alimentaire durable, qui favorise la sécurité alimentaire et la nutrition d'une population mondiale croissante et contribue à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la santé humaine,

*Considérant* qu'il importe de traiter les questions relatives aux pertes et au gaspillage de denrées alimentaires à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, du producteur jusqu'à l'utilisateur final, et d'œuvrer en faveur de modes de consommation et de production durables, notamment en collaborant avec les parties prenantes,

*Consciente* des pertes et du gaspillage qui se produisent lors de l'entreposage, du transport et du traitement des denrées alimentaires, et invitant à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer, dans les pays en développement, la capacité d'adopter des approches et des technologies nouvelles qui permettent de lutter contre les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires,

*Consciente* qu'aux niveaux national et régional, des initiatives visant à lutter contre les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires existent déjà, et considérant qu'il faut soutenir et appuyer ces initiatives, en collaboration avec la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires,

---

<sup>108</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : Aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires* (Rome, 2019).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Sachant* qu'il est urgent de susciter une prise de conscience à tous les niveaux et de promouvoir et de faciliter les mesures prises en vue d'éliminer les pertes et le gaspillage de nourriture dans le monde, et mesurant l'intérêt de cette démarche pour la réalisation des objectifs de développement durable,

*Estimant* que la célébration par la communauté internationale d'une journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture contribuerait considérablement à la prise de conscience de l'importance de ce problème et des solutions qui peuvent y être apportées à tous les niveaux, et permettrait de promouvoir les initiatives internationales et l'action collective visant à atteindre la cible 12.3 des objectifs de développement durable,

1. *Décide* de proclamer le 29 septembre Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée internationale comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, notamment au moyen de mesures éducatives et d'activités qui permettent de mieux faire comprendre pourquoi il importe de réduire ces pertes et ce gaspillage et en quoi une telle démarche contribue au développement durable ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de la Journée internationale, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980 ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

#### RÉSOLUTION 74/210

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>109</sup>

#### 74/210. Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>110</sup>, l'Action 21<sup>111</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>112</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>113</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>114</sup> et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé

<sup>109</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Monaco, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie et Uruguay.

<sup>110</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>111</sup> Ibid., annexe II.

<sup>112</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>113</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>114</sup> Ibid., résolution 2, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

« L'avenir que nous voulons »<sup>115</sup>, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>116</sup> et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>117</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>118</sup>, qui offrent un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et ayant à l'esprit que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, selon une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

*Rappelant* l'approche écosystémique préconisée dans la Convention sur la diversité biologique<sup>119</sup>, présentée comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment les engagements qui y sont pris en ce qui concerne les milieux littoraux et marins,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>120</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>121</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

*Rappelant* qu'il importe de renforcer la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers, de rétablir au besoin la résilience des écosystèmes côtiers pour prévenir les effets néfastes et de faire en sorte que les océans soient sains et productifs,

---

<sup>115</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>116</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>117</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>119</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>120</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* les engagements pris dans l'Action 21, notamment ceux qui concernent la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières, et notant que la gestion intégrée des côtes relevant de la juridiction nationale a été largement reconnue depuis l'adoption de ce texte, d'où la possibilité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

*Soulignant* l'importance des priorités énoncées dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>122</sup>, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la résilience et la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de la gestion des côtes,

*Notant* que la préparation aux risques côtiers, les interventions et les activités de relèvement occupent une place importante dans la gestion intégrée des zones côtières,

*Saluant* les travaux sur la gestion intégrée des zones côtières menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conventions maritimes régionales et les plans d'action régionaux,

*Rappelant* les résolutions relatives à la gestion intégrée des zones côtières adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la résolution 2/10 sur les mers et les océans<sup>123</sup> et la résolution 4/11 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>124</sup>,

*Notant* que les modèles de gestion par zone, y compris la gestion intégrée des zones côtières, servent à appliquer une série de lignes directrices qui sont en phase avec les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées et peuvent comprendre la participation de la société, la conservation, la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques,

*Sachant* que le modèle de la gestion intégrée des zones côtières contribue à promouvoir un développement durable dans différents domaines, y compris le tourisme durable,

*Estimant* que la gestion intégrée des zones côtières peut contribuer à l'élimination de la pauvreté,

*Notant* que les ressources côtières et marines peuvent apporter une contribution considérable à l'économie et que le maintien d'un environnement côtier et marin de qualité permet d'assurer des fonctions et services écosystémiques utiles dans la perspective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, de l'objectif de développement durable n° 14,

*Prenant note* des diverses initiatives destinées à lutter contre les menaces et les problèmes touchant les zones côtières et marines qui sont le fait d'activités terrestres susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers,

*Appréciant* les efforts déployés et les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes touchant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

1. *Souligne* que l'utilisation et l'application du modèle de gestion intégrée des zones côtières et d'autres modèles de gestion par zone peuvent contribuer considérablement à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées<sup>125</sup> ;

2. *Souligne également* que les zones côtières sont des ressources écologiques et économiques essentielles et que leur gestion et leur aménagement dans la perspective du développement durable nécessitent un modèle de gestion intégrée ;

3. *Souligne en outre* que la gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs effets à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;

---

<sup>122</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>123</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>124</sup> UNEP/EA.4/Res.11.

<sup>125</sup> Voir résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Engage* les États Membres à envisager de définir et d'appliquer un modèle de gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'outils de planification nationaux et d'une approche écosystémique qui intègre la terre, la mer et les bassins versants ;

5. *Engage également* les États Membres à envisager de créer des mécanismes de coordination appropriés, ou de renforcer ceux qui existent, pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux échelons local, national et régional ;

6. *Engage en outre* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour tenir compte, dans la gestion intégrée des zones côtières, de l'élimination de la pauvreté, de la disponibilité d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, des transports durables, et de la science, de la technologie et de l'innovation ;

7. *Insiste* sur l'importance des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophe pour accroître la résilience et réduire les incidences et les coûts des catastrophes naturelles, insiste également sur l'importance de la préservation de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature, et encourage les États Membres à intégrer ces éléments dans leur modèle de gestion intégrée des zones côtières ;

8. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la coordination aux échelons national et local pour ce qui est des zones côtières, en vue de garantir la cohérence des politiques et l'efficacité des mesures de gestion des côtes, tout en veillant à la participation de tous les acteurs concernés, y compris les personnes en situation de vulnérabilité ;

9. *Souligne également* qu'il importe de nouer des partenariats, de réunir des acteurs multipartites pour tenir compte de différents intérêts et de différentes connaissances dans les processus et stratégies de planification et de faire en sorte que le modèle de gestion par zone soit élaboré à partir des meilleures informations disponibles ;

10. *Souligne en outre* que la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Nord, Sud-Sud et triangulaire, ainsi que la coopération prenant la forme d'activités de renforcement des capacités et d'appui technique destinées aux pays en développement ou menées dans le cadre de partenariats publics-privés, est un facteur important pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, notamment en favorisant l'apprentissage mutuel et la collaboration, la mise en place des mécanismes nécessaires pour l'observation systématique des zones côtières, la recherche et la gestion de l'information, le développement des technologies et des capacités technologiques et le renforcement du dialogue entre scientifiques et décideurs, ainsi que l'établissement de liens efficaces entre les processus mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, selon qu'il conviendra, pour faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres entités compétentes des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, l'action menée par les États Membres pour promouvoir et appliquer le modèle de gestion intégrée des zones côtières et pour mobiliser des partenariats et des initiatives aux échelons local, national et régional ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, dans la limite des ressources existantes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable ».

#### RÉSOLUTION 74/211

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>126</sup>

---

<sup>126</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Eswatini, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Turkménistan et Uruguay.

##### 74/211. Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [68/207](#) du 20 décembre 2013, [70/196](#) du 22 décembre 2015 et [72/214](#) du 20 décembre 2017, et l'ensemble de ses déclarations et conférences sur cette question,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>127</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>128</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>129</sup>, dans lequel les États Membres ont reconnu la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans l'ensemble du secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

*Notant avec préoccupation* qu'en raison de sa situation géographique et de ses caractéristiques géologiques et hydrométéorologiques, l'Amérique centrale est une région sujette et vulnérable aux catastrophes naturelles, qui causent des pertes humaines considérables et ont des retombées économiques préjudiciables, notamment sur le produit intérieur brut par habitant, les revenus et la réduction de la pauvreté,

*Consciente* que l'Amérique centrale est une région qui regorge de ressources naturelles et que sa riche biodiversité apporte des avantages inestimables à ses populations et à ses économies, et notant que le tourisme durable peut contribuer directement à la conservation des écosystèmes grâce à diverses activités et à la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité, et que, à cet égard, les pays d'Amérique centrale s'emploient à améliorer leurs cadres institutionnels et politiques, stratégies et plans d'action,

*Notant* le rôle joué par l'Organisation mondiale du tourisme en tant que membre du groupe consultatif informel sur la prise en compte de la biodiversité, qui est chargé d'épauler la Secrétaire exécutive et le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour définir les grandes lignes d'une approche intégratrice cohérente à long terme, notamment pour introduire comme il se doit ladite approche dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, attendant avec intérêt la tenue du sommet sur la biodiversité en 2020 et attendant également avec intérêt la tenue de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Kunming (Chine) en 2020 et à laquelle devrait être adopté le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

---

<sup>127</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>128</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>129</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) », et prenant note des mesures et des initiatives prises pour célébrer l'Année, en vue de faire connaître la contribution importante du tourisme au développement durable tout en favorisant l'échange de bonnes pratiques, de connaissances et de données d'expérience et l'intensification de la collaboration transnationale qui a pris la forme de coentreprises visant à accroître les synergies, y compris le partage éventuel de données et statistiques liées au tourisme,

*Consciente* de l'importance du rôle multisectoriel que joue le tourisme durable en contribuant au développement durable dans ses trois dimensions et à la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'élimination de la pauvreté, une large place étant faite à l'écotourisme, au tourisme rural, au tourisme local et aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, à la création de débouchés, à la protection de l'environnement, à l'amélioration de la qualité de vie et au progrès dans le domaine de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, surtout dans les pays en développement,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir le développement des produits touristiques par les populations autochtones et les communautés locales afin d'en soutenir le développement économique et la participation au commerce tout en protégeant les environnements naturels et les traditions culturelles,

*Soulignant* qu'il faut que le tourisme soit responsable, ait des retombées socioéconomiques pour les populations locales et favorise l'émancipation économique des femmes, qu'il soit équitable et pratiqué dans le respect des normes de protection des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité contre toutes les formes d'exploitation, et de prévention de la traite d'êtres humains et du trafic d'objets culturels ainsi que du patrimoine culturel immatériel et des sites culturels et naturels, et que les touristes soient protégés en tant que consommateurs et obtiennent des informations objectives,

*Notant* à cet égard le rôle que joue le Système d'intégration de l'Amérique centrale<sup>130</sup>, par l'intermédiaire du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, dans la promotion du tourisme durable dans la région,

*Saluant* les efforts que continuent de déployer les gouvernements des pays d'Amérique centrale, de concert avec la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement et en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme, pour mettre en œuvre les programmes existants ou nouveaux qui visent à instaurer et à promouvoir un tourisme durable dans l'ensemble de la région,

*Prenant note* des initiatives communes conçues et mises en œuvre pour stimuler l'intégration du tourisme régional et favoriser le développement des communautés autochtones et locales, tel le label régional « Mundo Maya »,

*Rappelant* les textes issus du Forum sur le tourisme, la durabilité et les changements climatiques en Amérique centrale, qui s'est tenu à La Ceiba (Honduras), du 11 au 13 avril 2013, la déclaration adoptée au quinzième Forum sur le développement du tourisme et l'intégration de l'action menée en vue de sa promotion en Amérique centrale et en République dominicaine, qui s'est tenu à Guatemala, le 27 août 2014, et les conclusions adoptées à la 112<sup>e</sup> réunion du Conseil du tourisme d'Amérique centrale, qui s'est tenue à San Salvador, le 23 septembre 2019,

*Prenant note* de la tenue, à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 13 septembre 2019, de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme,

*Estimant* importantes les mesures qui sont prises actuellement pour accélérer la transition vers une consommation et une production durables<sup>131</sup> dans le secteur touristique tout en contribuant au développement durable et à l'édification de sociétés résilientes,

*Prenant note* des données recueillies dans l'édition de janvier 2019 du *Baromètre OMT du tourisme mondial*, selon lesquelles le tourisme est devenu une des principales activités économiques de bien des pays de la région, créant des possibilités d'emploi dont le besoin se faisait vivement sentir et rapportant des revenus substantiels ainsi que des recettes en devises,

---

<sup>130</sup> Le Système d'intégration de l'Amérique centrale compte parmi ses membres le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine.

<sup>131</sup> Conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/EA.4/Res.1).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>132</sup> ;
2. *Constate* le rôle majeur que joue dans le développement des pays d'Amérique centrale le tourisme durable, facteur d'inclusion sociale qui crée des emplois décents et contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la population, en vue de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;
3. *Constate également* que depuis l'adoption de la résolution 72/214 en 2017, les pays d'Amérique centrale ont redoublé d'efforts pour promouvoir le tourisme durable et le développement durable et pour encourager une prise en compte et une coordination accrues de l'ensemble des parties prenantes, et ont également souligné le rôle déterminant joué par le tourisme durable en vue de la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable<sup>133</sup> ;
4. *Rappelle* l'adoption des principes du tourisme durable, élaborés par le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine et énoncés dans son plan stratégique en faveur du développement durable pour 2014-2018, qui traduit l'image que la région a d'elle-même, celle d'une destination de qualité, d'une grande diversité, intégrée, durable et transnationale et souligne le rôle que son plan d'action en faveur du tourisme et de la lutte contre les changements climatiques joue en tant qu'élément de la stratégie régionale de lutte contre les changements climatiques ;
5. *Considère* que le secteur touristique joue un rôle de catalyseur en vue de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions en Amérique centrale, notamment en permettant de soulever les enjeux environnementaux, en particulier les changements climatiques, l'élimination de la pauvreté et le développement économique, et en faisant ressortir l'importance du renforcement des politiques adéquates et du soutien financier pertinent dans le cadre plus général des politiques de développement durable ;
6. *Encourage* les organisations touristiques régionales et nationales à promouvoir des modèles de destination qui privilégient les avantages directs les plus élevés possibles pour les économies locales et nationales afin de contribuer à améliorer la qualité de vie et à réduire la pauvreté dans les communautés locales, compte étant tenu de l'intégration des politiques de durabilité dans le secteur touristique et invite toutes les parties prenantes à déterminer, évaluer et atténuer l'incidence du tourisme dans les trois dimensions du développement durable ;
7. *Constate* le rôle inestimable que joue la coopération internationale avec les partenaires concernés et encourage ceux-ci à continuer d'appuyer la mise en œuvre de divers projets visant à promouvoir un tourisme durable dans la région, notamment en renforçant l'écotourisme, le tourisme rural, le tourisme culturel et le tourisme du patrimoine, notamment dans les sites coloniaux, en prévenant le trafic de biens culturels et en veillant au respect du patrimoine culturel immatériel et des sites culturels et naturels ;
8. *Se félicite* des progrès réalisés par les pays d'Amérique centrale pour ce qui est de s'entendre sur une stratégie touristique régionale axée sur la préservation de la diversité biologique et des sites naturels et culturels de la région et sur la réduction de la pauvreté grâce à l'emploi et au développement des entreprises touristiques, en particulier des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, tout en luttant contre les effets négatifs des changements climatiques, de manière à améliorer la qualité de vie des habitants de la région ;
9. *Salue* les efforts constants déployés par les pays d'Amérique centrale pour soutenir le développement du tourisme durable, notamment par l'adoption et l'application de nouvelles lois et politiques, et les engage à faire du tourisme durable un outil de promotion de l'élimination de la pauvreté et de renforcement de la protection de la diversité biologique, du patrimoine culturel et du développement local ;
10. *Encourage* la coopération afin de promouvoir la participation des femmes, des jeunes, des populations autochtones et des communautés locales ainsi que les initiatives qui favorisent leur autonomisation socioéconomique, grâce à un tourisme durable qui continue de promouvoir des partenariats équitables, la création d'emplois et la création d'entreprises ;
11. *Estime* qu'il faut continuer d'appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et le renforcement des capacités qui encouragent la prise en compte, la préservation et la protection de l'environnement, respectent les espèces sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les

---

<sup>132</sup> A/74/208.

<sup>133</sup> Voir résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

conditions de vie et les sources de revenu des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble ;

12. *Note* qu'il importe de bien évaluer l'incidence du tourisme sur les plans socioculturel et écologique et appuie les efforts visant à combler le manque actuel de données en la matière en tirant parti des solutions innovantes et des nouvelles sources de données qui se font jour, l'objectif général consistant à promouvoir le programme national de développement durable au-delà du secteur touristique ;

13. *Considère* que pour mettre en place des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme en Amérique centrale et progresser ainsi dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>133</sup> dans la région, il faut, entre autres, que toutes les parties prenantes définissent et adoptent des méthodes de planification du tourisme plus économes en ressources ;

14. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le développement du tourisme durable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et renforcer celui de l'écotourisme, en préservant, en particulier, l'intégrité de la culture des populations autochtones et locales et du milieu dans lequel elles vivent et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et du patrimoine naturel et des sites autochtones culturels et religieux de ces communautés ;

15. *Invite* les gouvernements et autres parties prenantes à se joindre au Programme de tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>134</sup>, qui vise à promouvoir l'innovation et l'idée d'économie circulaire de façon à accélérer l'utilisation efficace des ressources dans la chaîne de valeur du tourisme ;

16. *Se félicite* de la mise en place de deux nouveaux observatoires du tourisme durable d'Amérique centrale<sup>135</sup> et invite les gouvernements et autres parties concernées à envisager de se joindre au Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme, qui contribue à promouvoir un tourisme durable sur les plans économique, social et écologique et à favoriser l'adoption de politiques élaborées en connaissance de cause partout dans le monde ;

17. *Encourage* l'intensification de la collaboration dans le cadre de partenariats public-privé en vue d'accroître la collecte de données de qualité, compte tenu des efforts concertés faits par les autorités nationales des pays d'Amérique centrale, en conjonction avec le secteur privé, pour établir des observatoires du tourisme durable afin de suivre l'évolution du tourisme à l'échelle des destinations, dans l'objectif de recueillir en temps utile des données probantes permettant d'éclairer l'élaboration des politiques et les processus décisionnels ;

18. *Prie instamment* les entreprises du tourisme des pays d'Amérique centrale de participer aux mécanismes de coordination, de partage des connaissances et de communication pour la gestion de la sécurité et des situations d'urgence aux niveaux national et régional, et de s'efforcer collectivement de se fonder sur des données factuelles lors de l'élaboration de mesures propices à la sûreté, à la sécurité et au bon déroulement des voyages, de sorte que les organismes publics de la région soient à même de prendre des décisions pertinentes, éclairées et concertées ;

19. *Souligne* que, le secteur touristique étant à la merci des catastrophes naturelles, il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient dans la région de l'Amérique centrale, notamment grâce à l'élaboration de stratégies nationales de relèvement après les crises, de plans d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies de réduction des risques de catastrophe ainsi qu'à l'établissement de partenariats public-privé ;

20. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les commissions régionales et d'autres organisations régionales, ainsi que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour promouvoir le tourisme durable dans le monde entier ;

21. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale mènent dans la région pour promouvoir un tourisme durable, y compris en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence, de manière à mieux réduire les risques de catastrophe, la vulnérabilité des pays d'Amérique centrale aux catastrophes naturelles et leurs

---

<sup>134</sup> A/CONF.216/5, annexe.

<sup>135</sup> Les observatoires se trouvent à Panama et à Antigua (Guatemala).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

incidences sur le tourisme durable ainsi que pour renforcer les capacités, créer des emplois, promouvoir la culture et les produits locaux et atteindre les objectifs de développement durable ;

22. *Invite* la communauté internationale à soutenir, selon qu'il conviendra, les efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des technologies innovantes en vue de moderniser le secteur touristique des pays d'Amérique centrale ;

23. *Engage* les pays d'Amérique centrale à promouvoir, par l'intermédiaire du Conseil du tourisme d'Amérique centrale et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, le tourisme durable en intensifiant la coopération bilatérale, régionale et multilatérale au niveau du secteur touristique et à continuer de promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent leur patrimoine naturel et culturel, y compris les écosystèmes et la diversité biologique, et note que les initiatives internationales existantes telles que le Partenariat mondial pour le tourisme durable, entre autres, peuvent apporter aux gouvernements un appui direct et concret ;

24. *Engage également* les pays d'Amérique centrale à mettre en place et à renforcer, avec l'appui de la communauté internationale si nécessaire, des infrastructures de qualité, qui soient sûres, fiables, performantes, durables et résilientes, notamment des systèmes de transport en transit qui les relient aux marchés internationaux, ainsi que des services énergétiques et des technologies de l'information et des communications qui soient fiables, durables, modernes et abordables, l'objectif étant de promouvoir un tourisme durable dans la région ;

25. *Considère* que les personnes handicapées doivent avoir accès dans des conditions d'égalité aux services et aux possibilités offerts par le secteur du tourisme – voyages indépendants, services accessibles, personnel formé, informations fiables et stratégies de commercialisation sans exclusive – et que d'importants efforts devraient être faits pour que les politiques et pratiques du secteur du tourisme prennent en compte les personnes handicapées, dont la majorité vit dans les pays en développement ;

26. *Demande* aux États Membres et aux entreprises du tourisme de prendre des mesures efficaces, dans le contexte du tourisme durable, notamment des initiatives d'écotourisme, pour contribuer à garantir que les femmes participent dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels dans tous les domaines et que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales soient bien représentés à tous les niveaux, et de promouvoir une réelle autonomisation économique, principalement en créant des emplois décents et des sources de revenu ;

27. *Sait* que, pour améliorer le suivi des effets du tourisme sur le développement, il est nécessaire de repenser et de modifier les pratiques traditionnelles afin de rassembler diverses sources de données fournissant aux pouvoirs publics et au secteur du tourisme les informations les plus actualisées possible, et note les progrès réalisés grâce au Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se consacre au suivi permanent des effets du tourisme, abordant les trois dimensions de la durabilité, étayant les prises de décisions à partir de données concrètes et stimulant une culture de mesure et de recherche continues et permanentes ;

28. *Salue* le rôle positif du tourisme pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre les effets des changements climatiques, qui apporte un argument supplémentaire en faveur du renforcement des composantes environnementales des politiques touristiques et d'un meilleur usage du potentiel du tourisme en tant qu'agent de changement, et la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Madrid, dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-seizième session, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres entités compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit orienté vers l'action et accompagné de recommandations pragmatiques visant à accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à cet égard dans les pays d'Amérique centrale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Développement durable ».

## RÉSOLUTION 74/212

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>136</sup>

### 74/212. Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ainsi qu'à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, et de réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, notamment en accordant une attention particulière, d'ici à 2030, à la qualité de l'air et à la gestion, y compris municipale, des déchets,

*Considérant* l'importance que revêt l'air pur pour la santé et la vie quotidienne de toutes et tous, consciente que la pollution atmosphérique constitue le principal risque environnemental pour la santé humaine et l'une des principales causes évitables de décès et de maladie dans le monde, sachant que la pollution atmosphérique touche de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes âgées, et préoccupée également des retombées négatives qu'a la pollution atmosphérique sur les écosystèmes,

*Rappelant* la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 6 décembre 2017<sup>137</sup>, la résolution 68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 26 mai 2015<sup>138</sup>, et la résolution 75/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 31 mai 2019,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et sous-régional dans différents domaines relatifs à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment la collecte et l'exploitation de données, la réalisation d'activités conjointes de recherche-développement et l'échange de pratiques exemplaires,

*Consciente* qu'il est important et urgent de susciter une prise de conscience à tous les niveaux, et de promouvoir et de faciliter les initiatives visant à améliorer la qualité de l'air, compte tenu de l'importance que l'air pur revêt pour la santé et les moyens de subsistance de la population,

*Saluant* les progrès réalisés en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, comme en témoignent divers projets, partenariats, mécanismes et instruments mis en place aux niveaux national, régional et mondial,

<sup>136</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bhoutan, Burkina Faso, Costa Rica, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Guatemala, Israël, Maurice, Mongolie, Namibie, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande et Turkménistan.

<sup>137</sup> UNEP/EA.3/Res.8.

<sup>138</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Considérant* qu'améliorer la qualité de l'air peut permettre d'atténuer davantage les changements climatiques et que l'action menée pour atténuer ces changements peut engendrer une amélioration de la qualité de l'air,

*Jugeant encourageant* l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à l'air pur et soulignant qu'il est nécessaire de renforcer l'action menée pour améliorer la qualité de l'air, notamment en réduisant la pollution atmosphérique, afin de protéger la santé humaine,

1. *Décide* de proclamer le 7 septembre Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus, qui sera célébrée à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes, à observer cette Journée internationale comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à continuer de s'employer à renforcer la coopération internationale pour aider l'ensemble des États Membres à améliorer la qualité de l'air ;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, afin que la célébration de cette Journée internationale soit encouragée.

#### RÉSOLUTION 74/213

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>139</sup>

#### **74/213. Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/149 du 20 décembre 2010, 68/208 du 20 décembre 2013 et 71/220 du 21 décembre 2016,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

<sup>139</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Timor-Leste et Ukraine.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972<sup>140</sup>,

*Prenant note* des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992<sup>141</sup>, et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002<sup>142</sup>, et réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012<sup>143</sup>,

*Prenant acte* des travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>144</sup> et du programme de travail de la Convention visant à réduire la perte de biodiversité marine et côtière, ainsi que des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et conventions sur la protection des mers régionales visant à lutter contre la pollution marine, et de la contribution qu'ils apportent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* la déclaration politique adoptée au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu sous ses auspices les 24 et 25 septembre 2019<sup>145</sup>, dans laquelle les États Membres réaffirment qu'ils restent déterminés à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles et s'engagent à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience,

*Rappelant également* sa résolution 73/254 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle favorise les partenariats mondiaux indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable ainsi qu'une démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés,

*Rappelant en outre* l'action menée pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types<sup>146</sup>,

*Rappelant* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et envisageant avec intérêt l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Rappelant également* sa résolution 72/73, du 5 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>147</sup>, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

---

<sup>140</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie.

<sup>141</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1.

<sup>142</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>143</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>144</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>145</sup> Résolution 74/4, annexe.

<sup>146</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>147</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* qu'il importe de coopérer sur la question des munitions chimiques immergées en mer en vue de contribuer à l'amélioration du milieu marin en général,

*Rappelant* les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>148</sup>, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>149</sup>, la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes<sup>150</sup>, la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée<sup>151</sup>, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est<sup>152</sup>, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique<sup>153</sup> et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>154</sup>,

*Prenant note* des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique<sup>155</sup>, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation, les rapports sur les découvertes de munitions immergées en mer et les conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

*Soulignant* que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

*Notant* que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment dans le cadre de la coopération internationale et d'échanges de données d'expérience et de connaissances pratiques,

*Notant également* que la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, (première Évaluation mondiale des océans), adoptée en 2015, comprend aussi un chapitre expressément consacré aux déchets, dont elle a tenu compte dans ses résolutions [70/235](#) du 23 décembre 2015, [71/257](#) du 23 décembre 2016, [72/73](#) du 5 décembre 2017 et [73/124](#) du 11 décembre 2018,

*Notant* les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

*Tenant compte* des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution<sup>156</sup>,

*Tenant compte également* de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux, ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis

---

<sup>148</sup> Ibid., vol. 1975, n° 33757.

<sup>149</sup> Ibid., vol. 1046, n° 15749.

<sup>150</sup> Ibid., vol. 1506, n° 25974.

<sup>151</sup> Ibid., vol. 1102, n° 16908.

<sup>152</sup> Ibid., vol. 1648, n° 28325.

<sup>153</sup> Ibid., vol. 2099, n° 36495.

<sup>154</sup> Ibid., vol. 2354, n° 42279.

<sup>155</sup> Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) » sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

<sup>156</sup> Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

entre les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, et des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres initiatives<sup>157</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup>, y compris des vues qui y sont présentées ;
2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional, selon que de besoin, dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident ;
4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine ;
5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, l'industrie et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
7. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;
8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'analyser toutes les informations disponibles et, le cas échéant, de solliciter en outre les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données<sup>158</sup> et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes ;
9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes ainsi que d'autres informations pertinentes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

---

<sup>157</sup> Voir [A/74/242](#).

<sup>158</sup> Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.



## RÉSOLUTION 74/214

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>159</sup>

### 74/214. Tourisme durable et développement durable en Asie centrale

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui préconise l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes de l'Organisation,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes et en particulier les résolutions 72/214 du 20 décembre 2017 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et 73/245 du 20 décembre 2018 sur la promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, ainsi que les autres résolutions sur la question,

*Rappelant également* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980<sup>160</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 du 14 juin 1992<sup>161</sup>, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme du 11 novembre 2000<sup>162</sup> et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>163</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>164</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies

<sup>159</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chine, Cuba, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Maldives, Maroc, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>160</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>161</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

<sup>162</sup> A/55/640, annexe.

<sup>163</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

<sup>164</sup> Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sur les changements climatiques<sup>165</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Sachant* que le tourisme durable peut contribuer directement à la conservation des zones et des habitats naturels écologiquement vulnérables par diverses activités et en sensibilisant l'opinion à l'importance de la biodiversité, soulignant qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité et attendant avec intérêt l'organisation d'un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendrait avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité,

*Consciente* de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'amélioration de la qualité de vie de chacun, et de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, ainsi que comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et la protection de l'environnement,

*Sachant* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, le tourisme de montagne et le tourisme rural, est une activité multisectorielle qui peut concourir à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en faisant progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles et en augmentant les revenus de la population, et notant en particulier que le tourisme représente plus de 10 pour cent du produit intérieur brut mondial et plus de 6 pour cent des recettes d'exportation de services, tandis que plus de 4 pour cent des investissements sont consacrés au développement de ce secteur,

*Rappelant* l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>166</sup> et se félicitant du lancement du Programme de tourisme durable du réseau One Planet,

*Se félicitant* de l'action menée par les pays d'Asie centrale pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre aux niveaux national et régional les objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

*Sachant* l'importance des diverses manifestations qui se sont déroulées en Asie centrale et d'autres instances pour continuer de promouvoir le tourisme durable dans la région,

*Notant* que les pays d'Asie centrale entendent attirer davantage de financements et d'investissements nationaux et internationaux dans leur secteur touristique,

*Soulignant* que le passage de la Grande Route de la soie par l'Asie centrale et les mesures prises par les pays d'Asie centrale pour promouvoir le tourisme sur les marchés mondiaux augmentent l'intérêt des touristes étrangers pour la région,

1. *Constata* que les pays d'Asie centrale participent concrètement à l'action de renforcement de la stabilité régionale et de développement durable ;
2. *Exprime son appui* en faveur des initiatives et de l'action régionale visant à renforcer la coopération économique en Asie centrale ;
3. *Apprécie* la contribution de l'aide internationale au développement à la promotion du tourisme en Asie centrale ;
4. *Invite* les États Membres, d'autres parties prenantes et l'Organisation mondiale du tourisme, dans le cadre de son mandat et de ses ressources, à continuer d'aider les pays d'Asie centrale à promouvoir un tourisme responsable et durable dans la région et, à cette fin :
  - a) à participer aux activités de renforcement des capacités aux fins de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable<sup>167</sup>, en donnant

---

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822

<sup>166</sup> A/CONF.216/5, annexe.

<sup>167</sup> Voir résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

accès aux avantages tirés du tourisme à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux groupes en situation de vulnérabilité ;

b) à développer la coopération avec les pays d'Asie centrale dans le domaine du tourisme durable conformément à leurs engagements internationaux respectifs ;

c) à aider à formuler les principaux axes d'une politique globale unifiée aux fins d'un développement durable en Asie centrale, en tenant compte des particularités et du niveau de développement économique de chaque pays de la région ;

d) à appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et au renforcement des capacités à cet égard qui encouragent la prise en compte de l'environnement, sa préservation et sa protection, respectent la faune sauvage, la diversité biologique, les écosystèmes, la diversité culturelle et le patrimoine naturel, historique et culturel et augmentent les flux de touristes, et à encourager le développement du tourisme durable et de stratégies qui attirent les touristes étrangers en Asie centrale et améliorent les conditions de vie et les sources de revenus des populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble ;

e) à conjuguer les efforts pour introduire la pratique relative à la conception et à la mise en place de technologies innovantes permettant de moderniser le secteur du tourisme ;

5. *Engage* les pays d'Asie centrale à :

a) unifier leurs efforts en vue d'une introduction à vaste échelle de types de tourisme actifs tels que le tourisme de montagne, l'écotourisme, la pêche sportive ou les voyages en voiture et à vélo ;

b) informer les États Membres au sujet du développement durable d'un tourisme de pèlerinage en Asie centrale et de son potentiel et à les convier officiellement à visiter les lieux saints en Asie centrale et à participer à des manifestations religieuses, selon le cas ;

c) promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent leur patrimoine naturel et culturel, y compris les écosystèmes et la diversité biologique ;

d) échanger des données d'expérience sur le tourisme durable afin d'éliminer la pauvreté au profit de tous, en mettant l'accent sur ceux qui risquent d'être laissés pour compte ;

e) mettre en place et renforcer des infrastructures de qualité, qui soient sûres, fiables, performantes, durables et résilientes, notamment des systèmes de transport en transit, des infrastructures utilisant des énergies renouvelables et des installations informatiques, avec l'appui des partenaires de développement, des organismes multilatéraux de financement et de développement et des banques régionales, afin de favoriser un tourisme durable dans la région ;

6. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prendre des mesures efficaces, dans le contexte du tourisme durable, notamment des initiatives d'écotourisme, pour contribuer à faire en sorte que les femmes participent dans des conditions d'égalité aux processus décisionnels dans tous les domaines et que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales soient bien représentés à tous les niveaux, et de promouvoir une réelle autonomisation économique, principalement en créant des emplois décents et des sources de revenu ;

7. *Prend note* des progrès accomplis par les pays d'Asie centrale sur le plan de l'exécution des programmes existants pour créer et promouvoir le tourisme durable dans toute la région et, à cette fin, se félicite de leur concours à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>167</sup> et à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ;

8. *Demande* aux États Membres de soutenir les principales manifestations dans le domaine du tourisme durable en Asie centrale, qui pourraient contribuer au développement du tourisme durable dans la région.

## RÉSOLUTION 74/215

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre 2, avec 26 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/381, par. 57)<sup>168</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus* : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen

### 74/215. Les technologies agricoles au service du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 72/215 du 20 décembre 2017,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de

<sup>168</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Saluant* l'initiative Défi Faim zéro, que le Secrétaire général a lancée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour promouvoir un monde libéré de la faim, et rappelant la Déclaration de Rome sur la nutrition adoptée à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition<sup>169</sup>, la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)<sup>170</sup>, l'Année internationale de la santé des végétaux (2020)<sup>171</sup> et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)<sup>172</sup>,

*Rappelant* l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>173</sup>,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>174</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>175</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Se félicitant* de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe<sup>176</sup>,

*Se félicitant également* du document final de Buenos Aires adopté par la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue en mars 2019<sup>177</sup>,

*Rappelant* les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>178</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>179</sup>, et la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>180</sup>, réaffirmant qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>181</sup> et constatant combien il est difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit,

*Se félicitant* du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>182</sup> et sachant que les forêts et les arbres hors forêt procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, jouent un rôle non négligeable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et dans la conservation de la biodiversité, empêchent la dégradation des terres et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

---

<sup>169</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>170</sup> Voir résolution [70/259](#).

<sup>171</sup> Voir résolution [73/252](#).

<sup>172</sup> Voir résolution [73/284](#).

<sup>173</sup> [A/CONF.216/5](#), annexe.

<sup>174</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>175</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>176</sup> Résolution [69/283](#), annexes I et II.

<sup>177</sup> Résolution [73/291](#), annexe.

<sup>178</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* ([A/CONF.219/7](#)), chap. I et II.

<sup>179</sup> Résolution [69/15](#), annexe.

<sup>180</sup> Résolution [69/137](#), annexes I et II.

<sup>181</sup> [A/57/304](#), annexe.

<sup>182</sup> Voir résolution [71/285](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Se félicitant également* de la Décennie des Nations Unie pour l'agriculture familiale (2019-2028)<sup>183</sup> et notant que les technologies agricoles durables, la numérisation ainsi que les innovations technologiques, sociales, économiques et institutionnelles s'appuient sur les connaissances et les capacités des petits exploitants et des exploitants familiaux, notamment des femmes et des jeunes vivant en milieu rural, et visent à répondre aux besoins de ceux-ci et à tenir compte de leur situation propre, soulignant, à cet égard, qu'il importe de favoriser un développement mû par l'innovation et d'encourager l'entrepreneuriat et l'innovation, et accueillant avec satisfaction les nouvelles technologies agricoles durables susceptibles d'aider les petits exploitants à passer d'une agriculture de subsistance à une production novatrice et commerciale et, partant, à améliorer leur propre nutrition et leur sécurité alimentaire, à générer des excédents commercialisables et à ajouter de la valeur à leur production,

*Consciente* que les technologies agricoles contribuent favorablement à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des cibles connexes, et qu'elles jouent un rôle important à cette fin, et prenant note avec satisfaction à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>184</sup>, du *Rapport mondial sur le développement durable* et de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies,

*Se déclarant préoccupée* par la progression de la faim dans le monde, qui a touché 821 millions de personnes en 2018,

*Constatant* que les technologies agricoles ont amélioré la productivité de l'agriculture et renforcé la durabilité et la résilience des systèmes de production alimentaire à l'échelon local,

*Notant avec préoccupation* des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé *Climate Change and Land*,

*Prenant note* du rapport établi en juin 2019 par le Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur la coopération numérique, intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique »,

*Vivement préoccupée* par les conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et soulignant l'urgente nécessité de redoubler d'efforts pour empêcher la perte de diversité biologique et la dégradation des terres et des sols,

*Se félicitant* de l'inauguration de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et préconisant qu'un appui continue à lui être fourni,

*Sachant* que le secteur agricole est inextricablement lié au système alimentaire global et que les technologies agricoles et la numérisation peuvent apporter de la valeur ajoutée à l'ensemble du système alimentaire en améliorant la viabilité du stockage, du transport, des échanges, du traitement, de la transformation, du commerce de détail, de la réduction des déchets et du recyclage, ainsi que les synergies entre ces divers processus,

*Soulignant* le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant observer que, pour permettre de vrais progrès en matière de développement et de technologies agricoles, il faut notamment remédier aux inégalités entre les sexes, intervenir en tenant compte de la problématique hommes-femmes à tous les stades de l'innovation agricole, y compris au niveau des politiques, et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles, aux intrants et services connexes et à tous les moyens de production nécessaires, y compris à la propriété foncière, aux terres, aux activités des secteurs maritimes et forestiers, ainsi qu'à une éducation et une formation financièrement abordables, aux services sociaux, à la protection sociale, aux soins et services de santé et aux services financiers, et qu'elles puissent accéder et participer aux marchés locaux, régionaux et internationaux,

*Considérant* que les jeunes, femmes et hommes, contribuent fortement à soutenir une croissance économique durable et que les technologies agricoles, l'innovation et la numérisation sont appelées à jouer un rôle essentiel pour ce qui est de les aider à acquérir des compétences dans le domaine de l'agriculture et à améliorer leurs moyens de

---

<sup>183</sup> Voir résolution [72/239](#).

<sup>184</sup> [E/2019/68](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

subsistance, de créer des emplois décents et de qualité et de favoriser l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'objectif étant de consolider les progrès en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Prenant acte* de l'évolution rapide des sciences, de l'innovation technique et de la numérisation, et ayant conscience que l'accès à des mégadonnées et des informations toujours plus nombreuses changera profondément la recherche et la vulgarisation agricoles ainsi que l'aménagement rural,

*Consciente* qu'il est essentiel d'adopter une démarche systémique en matière d'innovation agricole pour faire en sorte que les nouveautés apportées, notamment les technologies, répondent aux objectifs communs, favorisent la collaboration, apportent des solutions aux problèmes des agriculteurs, encouragent les petits exploitants à en accélérer l'adoption tout en leur en donnant les moyens, et de permettre aux différentes parties prenantes du système d'innovation agricole, à savoir les organisations d'agriculteurs, les instituts de recherche, les services de vulgarisation agricole, les gouvernements, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, d'entretenir des relations et d'échanger leurs connaissances,

*Appréciant* le rôle et l'action de la société civile, du secteur privé et des universités pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir les pratiques durables en matière d'agriculture et de gestion, l'utilisation des technologies agricoles, la numérisation et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales, et le fait que les multipartenariats peuvent aider à financer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que le développement durable en mobilisant des ressources supplémentaires au moyen d'actions de sensibilisation et de mécanismes de financement novateurs, et qu'ils facilitent l'utilisation coordonnée et ciblée des ressources disponibles en permettant de tenir davantage compte des priorités du secteur public, tant à l'échelle nationale que mondiale,

*Soulignant* qu'il faut imaginer des systèmes alimentaires durables qui préservent les ressources naturelles disponibles et améliorent l'offre de services écosystémiques tout en augmentant la productivité, et qui tiennent compte des problèmes que posent, notamment, les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que les technologies agricoles et la numérisation peuvent contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition et aider à renforcer la résilience,

*Soulignant également* qu'une recherche participative, alliée à une vulgarisation efficace, pluraliste et déterminée par la demande, et à des services de conseil ruraux, est indispensable pour garantir que les technologies agricoles répondent aux exigences et aux besoins de tous les agriculteurs, y compris les exploitants familiaux et les petits producteurs,

*Consciente* de la nécessité de consolider davantage les liens et les synergies existant entre les technologies agricoles et les pratiques agricoles durables et novatrices, y compris les principes agroécologiques, l'utilisation rationnelle des ressources, l'économie circulaire, le recyclage, l'optimisation des intrants, l'intégration, la rotation et la diversification des cultures, l'absence de travail du sol, le contrôle de la santé des sols, l'agroforesterie et les pratiques agricoles régénératives, et d'associer de manière efficace les technologies appropriées, dont les biotechnologies, aux savoirs traditionnels ou autochtones, afin de concevoir des systèmes d'agriculture durable qui soient à même de renforcer les synergies entre les plantes, les animaux, les êtres humains et l'environnement au bénéfice de la sécurité alimentaire et de la nutrition, d'augmenter la productivité, d'améliorer la nutrition, de préserver les ressources naturelles disponibles et de parvenir à des systèmes alimentaires novateurs qui seraient plus durables,

*Soulignant* qu'il faut soutenir et renforcer les systèmes d'information et les systèmes statistiques afin d'améliorer la collecte et le traitement de données ventilées, ce qui est essentiel pour assurer un suivi des progrès réalisés dans l'adoption des technologies agricoles durables et de leurs effets positifs sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>185</sup> ;
2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la conception de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les pays en développement, en particulier les pays

---

<sup>185</sup> [A/74/238](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et préconise qu'une action soit menée aux échelons international, régional et national pour renforcer les capacités et encourager l'utilisation du savoir-faire local dans les pays en développement, en particulier chez les petits exploitants et les exploitants familiaux en milieu rural, notamment les femmes et les jeunes, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques durables avant et après les récoltes et de promouvoir les programmes et politiques de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes, en accordant une attention particulière à la question de l'interdiction et de l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'objectif étant de consolider les progrès en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Est consciente* du rôle important que jouent l'agriculture familiale et les petites exploitations agricoles pour ce qui est d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition, de la part que prennent les exploitations agricoles familiales dans la sécurité alimentaire mondiale, l'élimination de la pauvreté, la durabilité et la création d'emplois, ainsi que dans l'élimination de la malnutrition chronique de l'enfant, et du fait que les technologies agricoles devraient être adaptées aux besoins des petites et moyennes exploitations familiales et aller de pair avec l'accès au crédit de façon à promouvoir une production durable, de substantiels investissements dans les infrastructures rurales et la formation et l'éducation de celles et ceux qui en ont le plus besoin ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en considération la problématique femmes-hommes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes, notamment en encourageant les investissements et l'innovation favorisant la parité femmes-hommes dans les circuits locaux de production et de distribution agricole, et la mise en place d'une chaîne de valorisation tenant compte des questions de genre par l'intermédiaire de politiques multisectorielles intégrées, afin d'améliorer les capacités productives et les revenus des femmes, de renforcer leur résilience et de leur assurer un accès équitable au financement sous toutes ses formes, aux marchés et aux réseaux, aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des obstacles qui empêchent celles-ci d'accéder aux intrants et aux ressources agricoles ;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et programmes de développement agricole axés sur les jeunes, comprenant notamment des activités de formation et d'éducation, des services d'accès aux services financiers (y compris de microcrédit) et des mesures de renforcement des capacités, en particulier en matière d'innovation, en partenariat avec le secteur privé, afin de les inciter à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans ce secteur d'activité, notamment en privilégiant la viabilité agricole et environnementale par l'accès au microcrédit et le renforcement des capacités, l'objectif étant de stimuler l'innovation technologique agricole dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ;

6. *Demeure préoccupée* par le fait que les innovations et technologies agricoles n'atteignent pas les agriculteurs âgés, en particulier les femmes, qui ne disposent souvent pas des ressources financières ou des compétences nécessaires pour adopter des pratiques nouvelles et, à cet égard, souligne qu'il importe de renforcer les capacités des exploitants agricoles âgés en leur assurant un accès durable aux services financiers, aux infrastructures et aux programmes de formation nécessaires à l'amélioration des pratiques et des technologies agricoles ;

7. *Constate* qu'il importe d'adopter des systèmes alimentaires novateurs et viables en tirant parti de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris l'innovation résultant d'efforts communs, en encourageant la recherche participative, la vulgarisation des connaissances selon les besoins et les services de conseil ruraux, l'augmentation des investissements publics et privés responsables et sans exclusive ainsi que le renforcement des capacités humaines, en favorisant l'esprit d'entreprise, en instaurant un environnement économique et institutionnel porteur et en renforçant les échanges de connaissances, plus particulièrement entre les scientifiques et les agriculteurs, en s'appuyant sur les modèles traditionnels et locaux d'acquisition des savoirs comme sur les nouvelles sources de connaissances ;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à rechercher les moyens d'ouvrir l'accès, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, aux données et aux informations relatives à l'agriculture et aux systèmes agricoles – concernant notamment la météorologie, les mégadonnées, l'Internet des objets, l'imagerie satellitaire, les dispositifs d'alerte rapide et les autres techniques reposant sur des



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

données – pouvant aider les exploitants familiaux et les petits producteurs agricoles à renforcer leur résilience et contribuer à l’optimisation des rendements et à la promotion des moyens de subsistance ruraux ;

9. *Constate* que les prévisions météorologiques et les services et produits climatiques permettent aux agriculteurs de mieux planifier leurs activités, d’optimiser la production, de gérer les risques liés au climat et de tenir compte de l’adaptation aux changements climatiques dans leurs décisions, et engage par conséquent les gouvernements et les organismes météorologiques à améliorer la collecte, la diffusion et l’analyse des données et informations agrométéorologiques et agroclimatologiques ;

10. *Constate également* que l’innovation technologique peut bénéficier de formes de financement novatrices, telles que des stratégies de réduction des risques et des mécanismes de financement mixte, et que les mécanismes de financement mixte sont de nouveaux modèles institutionnels qui associent fonds privés et fonds publics, capitaux patients et placements en actions, et permettent d’orienter plus efficacement les investissements vers les petites entreprises et exploitations ;

11. *Souligne* qu’il importe de soutenir et de promouvoir la recherche visant à améliorer et à diversifier les variétés végétales et les systèmes semenciers, d’appuyer la mise en place de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durables et de promouvoir l’utilisation de techniques nouvelles ou existantes, telles que l’agriculture de conservation, la gestion intégrée de la fertilité des sols, la gestion intégrée des exploitations agricoles, la prévention des épizooties, la lutte contre les maladies animales et la lutte antiparasitaire intégrée, l’agriculture de précision, l’irrigation, l’élevage et les biotechnologies, afin de renforcer la viabilité et les capacités de rendement de l’agriculture, en particulier la résistance des cultures et des animaux d’élevage face aux maladies, notamment à celles pharmacorésistantes, en application des normes internationales applicables, ainsi qu’aux nuisibles et aux agressions environnementales, notamment aux conséquences des changements climatiques telles que la sécheresse ou les pluies d’une violence extrême, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents ;

12. *Insiste* sur la nécessité de renforcer d’urgence les capacités d’adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et exhorte les États Membres à continuer de lancer des processus de planification de l’adaptation et de mettre en œuvre des mesures d’atténuation ;

13. *Constate* que la mécanisation agricole durable peut présenter des inconvénients mais peut aussi contribuer à remédier à la pénurie de main-d’œuvre, à alléger les corvées agricoles, à accroître les revenus, à améliorer la productivité et la rapidité d’exécution des activités agricoles, à promouvoir l’utilisation rationnelle des ressources, à faciliter l’accès aux marchés, à attirer de nouveaux investissements et talents dans le secteur agricole, et à offrir ainsi de meilleures perspectives de développement durable et des mesures d’appui visant à atténuer les risques liés au climat et aux phénomènes météorologiques, et estime que la mécanisation et la numérisation peuvent aussi créer des emplois nouveaux et mieux rémunérés dans les chaînes de valorisation agricoles et inciter de ce fait les jeunes à rester en milieu rural ;

14. *Insiste* sur la nécessité de réduire considérablement les pertes avant et après récolte, ainsi que les autres pertes et gaspillages à tous les stades de la filière alimentaire, notamment en améliorant la planification de la production, en encourageant le recours à des pratiques de production et de transformation économes en ressources, en perfectionnant les technologies de conservation et d’emballage, en améliorant la gestion des transports et de la logistique, en sensibilisant davantage les ménages et les entreprises à la prévention des pertes et du gaspillage de nourriture et en aidant tous les acteurs de la chaîne de valorisation à mieux tirer parti de leur activité et à contribuer à la protection de l’environnement ;

15. *Est consciente* que les systèmes alimentaires économes en énergie sont une composante essentielle de la transition vers l’agriculture et l’alimentation durables ;

16. *Estime* que le renforcement des liens entre zones urbaines et rurales peut améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition des habitants des villes comme des campagnes et souligne, à cet égard, que la réduction des pertes alimentaires passe par une planification intégrée des territoires urbains et agricoles, l’amélioration des transports qui relient les zones urbaines et rurales, le perfectionnement des pratiques de conditionnement des aliments et de la chaîne du froid ainsi que par l’instauration de liens commerciaux efficaces dans le continuum urbain-rural qui aideront à faire en sorte que les petits exploitants agricoles et les artisans pêcheurs soient intégrés aux chaînes de valorisation et aux marchés aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

17. *Estime également* que l'agriculture et les solutions agricoles urbaines peuvent améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et générer des possibilités de revenu pour les citadins et, à cet égard, souligne qu'il importe de perfectionner les technologies agricoles qui favorisent l'urbanisation durable, notamment l'intensification durable au moyen de l'agriculture en intérieur et de l'agriculture verticale, le recours à l'automatisation pour alléger la lourde charge de travail des exploitants, l'utilisation innovante des espaces urbains à des fins agricoles et la promotion de l'agriculture urbaine, en vue de réduire la faim et la malnutrition et de concourir à un développement urbain durable ;

18. *Souligne* qu'il importe d'exploiter et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et soutenir la productivité agricole, engage les parties prenantes à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau destinées à l'agriculture et à adapter les systèmes agricoles afin de permettre une utilisation plus efficace et plus rentable des ressources en eau et d'accroître la résilience au stress hydrique, notamment en élaborant et en appliquant des stratégies de gestion de l'eau adaptatives et des plans d'action connexes reposant sur une approche globale de la disponibilité à long terme et de la variabilité des sources d'eau, en réduisant les risques de pénurie par des dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau, en concevant et en utilisant des pratiques agricoles et des modes de gestion des paysages propres à rendre les systèmes agricoles plus résistants au stress hydrique et à réduire la pollution, en améliorant la fiabilité des systèmes agricoles alimentés par les eaux pluviales, en investissant dans un environnement porteur et en mobilisant tout l'éventail des outils à leur disposition, et demande que des efforts supplémentaires soient faits en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau et d'améliorer ceux qui existent, ce qui peut améliorer la résilience face aux effets néfastes que les changements climatiques ont et risquent d'avoir ;

19. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à mettre en place des partenariats visant à soutenir les services financiers et commerciaux et portant notamment sur la formation, le renforcement des capacités, les infrastructures, la vulgarisation et les services de conseil ruraux, et invite toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour associer les petits exploitants, notamment les femmes et les jeunes, à la planification et à la prise des décisions visant à mettre à leur disposition, à un coût abordable, des technologies et pratiques agricoles durables et appropriées, et pour consolider les liens entre les initiatives locales et les institutions financières, notamment par la promotion d'outils financiers propres à favoriser la viabilité de l'agriculture ;

20. *Note* l'importance que revêtent les technologies de l'information et des communications ainsi que la numérisation et la cyberagriculture pour la réalisation des objectifs de développement durable, en ce qu'elles constituent un outil propre à améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, à renforcer les marchés et institutions agricoles, à assurer de meilleurs services de vulgarisation et de conseil agricoles, notamment en milieu rural, à contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles, à tenir les agriculteurs et les entrepreneurs ruraux informés des innovations agricoles, des conditions météorologiques, de la disponibilité des intrants, des services financiers et des prix du marché et à les mettre en relation avec les acheteurs, et souligne qu'il faut assurer l'accès des femmes et des jeunes à ces technologies ainsi qu'à la numérisation et à la cyberagriculture, en particulier dans les zones rurales ;

21. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>186</sup>, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de concevoir des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales et les agriculteurs âgés, et diffusées auprès d'eux ;

22. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la CNUCED, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres, notamment par l'intermédiaire de recommandations et de moyens d'information sur la manière de promouvoir l'agriculture durable et de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, ainsi que l'utilisation d'un vaste ensemble de technologies agricoles qui soient de nature à accroître la durabilité des systèmes alimentaires, à renforcer la fertilité des sols, à construire des écosystèmes agricoles sains et résilients et à garantir les moyens de subsistance des agriculteurs, et qui aient des

---

<sup>186</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

retombées positives sur toute la chaîne de valorisation, notamment sur les techniques de stockage, de transformation, de manipulation et de transport après récolte, y compris lorsque les conditions environnementales sont ardues ;

23. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole, l'innovation et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs de développement durable, engage donc les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable, souligne que les résultats de la recherche devraient répondre aux besoins des utilisateurs finaux, notamment les gouvernements, les responsables de la gestion des ressources en eau, les grandes entreprises du secteur privé et les petits exploitants, et être accessibles à tous ces acteurs et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment aux centres de recherche du CGIAR, aux organismes internationaux compétents et aux initiatives prises dans ce domaine ;

24. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur l'adoption de technologies agricoles et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, agissant en coopération avec toutes les parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux de la Commission de statistique sur le cadre mondial d'indicateurs ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport concret dans lequel il examinera les tendances et les principales avancées technologiques dans les technologies agricoles, proposera des exemples de l'utilisation novatrice de technologies à grande échelle et formulera des recommandations qui aideront les États Membres à intensifier l'action menée pour réaliser les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

#### RÉSOLUTION 74/216

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 2, avec 49 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.1, par. 8)<sup>187</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

<sup>187</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

**74/216. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>188</sup>, Action 21<sup>189</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>190</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>191</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>192</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>193</sup>, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Reconnaissant* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable, et constatant les progrès inégaux accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés sur le plan international, ainsi que des engagements nécessaires pour parvenir au développement durable,

*Réaffirmant* qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte avec satisfaction* de la tenue du forum politique de haut niveau pour le développement durable (Sommet sur les objectifs de développement durable), organisé les 24 et 25 septembre 2019 sous ses auspices, et de l'adoption de la déclaration politique qui en est issue<sup>194</sup>, et prenant note de l'édition 2019 du *Rapport mondial sur le développement durable*, qui constitue une contribution importante aux travaux du forum,

*Reconnaissant* que les technologies numériques, aussi bien que l'échelle, l'ampleur et le rythme sans précédents des changements qu'elles ont engendrés, peuvent être mis à profit à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Soulignant* qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des exemples de réussite, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés des accords antérieurs sur le développement durable,

---

<sup>188</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>189</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>190</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>191</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>192</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>193</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>194</sup> Résolution 74/4, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant également* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable, et prenant acte, à cet égard, des mesures et des initiatives prises par les entités des Nations Unies,

*Insistant* sur la nécessité de recenser, de manière systématique et intégrée et dans un souci de cohérence réelle des politiques, les lacunes, les obstacles, les synergies et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des engagements et des instruments relatifs au développement durable, et de repérer les possibilités qui s'offrent et les problématiques qui se font jour dans le cadre de la coopération internationale aux fins du développement durable,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>195</sup>, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>196</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>197</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>198</sup>, ainsi que les importants documents finals adoptés concernant les pays en situation particulière,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>199</sup> ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies<sup>200</sup> ;

3. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>193</sup>, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 et réaffirme également, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>201</sup>, tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>188</sup> ;

4. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui guident l'action menée pour combler les écarts de développement au sein des pays développés et des pays en développement et entre eux, dont la Convention sur la diversité biologique<sup>202</sup>, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>203</sup> et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (les conventions de Rio)<sup>204</sup>, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Demande instamment* que les objectifs de développement durable et tous les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international soient réalisés pleinement et effectivement et que soient respectés les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux qui ont été fixés dans les trois conventions de Rio, en tirant parti de la contribution qu'ils ont apportée, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Est consciente* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des thèmes figurant dans Action 21 et souhaite que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la coopération internationale en vue de combler les lacunes de l'application du Programme 2030 ;

---

<sup>195</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>196</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>197</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>198</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>199</sup> [A/74/204](#).

<sup>200</sup> [A/74/72-E/2019/13](#).

<sup>201</sup> Résolution 70/1.

<sup>202</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>203</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>204</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

7. *Constate*, à cet égard, que les pratiques de consommation et de production durables peuvent être des moyens économiques et efficaces de permettre le développement économique tout en réduisant les incidences sur l'environnement et en veillant au bien-être de la population, et souligne qu'il importe de promouvoir l'objectif de développement durable n° 12, en vue de contribuer à la réalisation de tous les objectifs ;

8. *Tient compte* de l'adoption, entre autres engagements pris dans ce domaine lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>205</sup>, qui, avec son fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, est un moyen d'action, ainsi que du lancement de la stratégie « One Plan for One Planet », 2018-2022, et, à cet égard, réaffirme qu'il faut que ce type d'initiatives continue de favoriser la mise en commun des bonnes pratiques et la fourniture d'autres formes d'assistance technique en vue de la transition vers des modes de consommation et de production durables, notamment en mettant à disposition des outils et des solutions pour la conception et l'exécution des politiques ;

9. *Constate* qu'il importe de poursuivre les efforts en cours et de prendre de nouvelles mesures pour mettre en place des politiques, des cadres, des partenariats et des instruments qui permettent d'utiliser plus rationnellement les ressources, de réduire les déchets et de systématiser le recours aux pratiques viables dans tous les secteurs de l'économie et qui donnent aux citoyens les moyens de choisir des modes de consommation durables ;

10. *Constate également* le rôle majeur que joue le secteur privé dans l'adoption de pratiques de production plus économes en ressources, y compris les sociétés multinationales et les micro-, petites et moyennes entreprises, qui peuvent avoir plus de difficultés à améliorer leurs pratiques en la matière ;

11. *Constate* le lien existant entre déchets plastiques et modes de consommation et de production durables, et encourage chacun à redoubler d'efforts à tous les niveaux afin de réduire, réutiliser et recycler les plastiques, et de trouver des méthodes novatrices pour lutter contre les différents types de déchets plastiques, y compris les débris plastiques marins ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques de manière qu'ils évoluent vers des modes de consommation et de production plus durables ;

13. *Appelle* à renforcer encore les liens entre scientifiques et décideurs, ainsi que les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance et à tous les niveaux, grâce, notamment, à la revitalisation et à la consolidation du partenariat mondial, ainsi qu'en appuyant des méthodes novatrices en matière de sciences de la durabilité et en mettant l'accent sur les partenariats interdisciplinaires ;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte des trois dimensions du développement durable et d'en accroître l'intégration dans l'ensemble de leurs travaux, de continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'elles ont pu tirer et d'intensifier les efforts qu'elles consentent, à tous les niveaux, pour prêter un appui constant à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir le développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et d'établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en faisant plus particulièrement le point sur la consommation et la production durables, leur mise en pratique et leur promotion, et de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à cet égard ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ».

---

<sup>205</sup> A/CONF.216/5, annexe.



RÉSOLUTION 74/217

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.2, par. 9)<sup>206</sup>

**74/217. Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>207</sup> constituent un cadre autonome et global fixant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont fondées sur le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>208</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>209</sup>, et déclarant que les Orientations de Samoa concordent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>210</sup> et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>211</sup>, ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>212</sup>, le Nouveau Programme pour les villes<sup>213</sup> et l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>214</sup>,

*Réaffirmant également* que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable, exprimant une nouvelle fois sa solidarité à l'égard de ces États, qui continuent de se heurter à un ensemble de problèmes que posent en particulier leur éloignement géographique, la taille réduite de leur économie et les coûts élevés et répercussions négatives engendrés par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et demeurant particulièrement préoccupée par le fait que nombre de ces États n'ont pas connu de croissance économique forte et soutenue, en raison notamment de leur vulnérabilité aux effets néfastes que continuent d'avoir les problèmes environnementaux et les crises économiques et financières externes,

*Constatant* qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses récents rapports, notamment les rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

<sup>206</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>207</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>208</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>209</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>210</sup> Résolution 70/1.

<sup>211</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>212</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>213</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>214</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Accueillant avec satisfaction* le Sommet Action Climat 2019, convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et engagements multipartites présentés à cette occasion, prenant note également de la tenue le 21 septembre du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat et soulignant qu'il faut d'urgence augmenter la capacité d'adaptation des petits États insulaires en développement, renforcer leur résilience et réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques,

*Notant* l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et consciente des efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et, à cet égard, réitérant l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »<sup>215</sup> et encourageant le respect des engagements pris à titre volontaire dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelant la décision prise d'organiser la Conférence en 2020<sup>216</sup>,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et attendant avec intérêt le sommet sur la biodiversité qui a pour objet de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et notant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, ainsi qu'un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement,

*Se félicitant* du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération, et le paragraphe 22 des Orientations de Samoa, dans lequel il est souligné qu'il est urgent de trouver d'autres solutions aux principales difficultés auxquelles se heurtent les petits États insulaires en développement,

*Réaffirmant* qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>217</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>207</sup> et de l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique<sup>218</sup> issue de cette réunion, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

3. *Réitère* la demande adressée à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires de veiller à l'application intégrale de la Déclaration de la Barbade<sup>219</sup> et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>208</sup>, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en

<sup>215</sup> Résolution 71/312, annexe.

<sup>216</sup> Résolution 73/292.

<sup>217</sup> A/74/66.

<sup>218</sup> Résolution 74/3.

<sup>219</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

développement<sup>209</sup> et des Orientations de Samoa, notamment en ayant recours aux dispositifs de suivi des commissions régionales, et attend avec intérêt le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2020 au cours duquel seront examinés les problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement en matière de développement durable, l'objectif étant de renforcer la mobilisation et de faire en sorte qu'il soit donné suite aux engagements pris ;

4. *Prend note* des conclusions initiales du Corps commun d'inspection selon lesquelles les ressources n'ont pas augmenté au cours d'une période durant laquelle le mandat du groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et celui du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ont été considérablement élargis<sup>220</sup> ;

5. *Note avec préoccupation* les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante s'occupant des petits États insulaires en développement ;

6. *Demande* que soit entreprise de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris<sup>214</sup>, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux répercussions de ces changements ;

7. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa ;

8. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux problèmes et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question, et demande que tous les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies comportent, s'il y a lieu, des données ventilées sur les petits États insulaires en développement ;

9. *Réaffirme* que de nombreux petits États insulaires en développement continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et est consciente à cet égard des difficultés économiques, notamment des niveaux de la dette insoutenables, générées en partie par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement ;

10. *Engage* le Secrétaire général à examiner, en consultant les États Membres et toutes les entités des Nations Unies et autres parties prenantes concernées, les conditions de financement et d'appui en cas de catastrophe en vue de la création éventuelle d'un fonds, mécanisme ou instrument financier volontaire ciblé qui viendrait compléter les mécanismes existants et serait coordonné avec ceux-ci, afin d'aider les petits États insulaires en développement à mieux gérer les risques de catastrophe et à reconstruire en mieux après les catastrophes, et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

11. *Réaffirme* que l'aide publique au développement, tant technique que financière, peut favoriser l'édification de sociétés et d'économies résilientes et demande à la communauté internationale de mobiliser des ressources supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement ;

12. *Engage* les institutions concernées à apprendre les unes des autres pour ce qui est de s'adapter aux circonstances diverses des pays, afin que les transitions et la sortie de la catégorie des pays les moins avancés soient mieux gérées, considère que l'aide publique au développement devrait continuer d'être axée sur les pays qui en ont le plus besoin, et prend note de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à des conditions favorables et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu ;

---

<sup>220</sup> Voir [A/71/324](#), [A/71/324/Corr.1](#) et [A/71/324/Add.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

13. *Demande* aux États Membres d'inviter la Banque mondiale à envisager de relancer les activités du groupe de travail de haut niveau réunissant des représentants des banques de développement et de ses partenaires en vue de l'examen des règles régissant l'accès des petits États insulaires en développement à un financement à des conditions favorables ;

14. *Insiste* sur la nécessité de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et préconise la mise en place à l'échelon national de systèmes et mesures appropriés de protection sociale pour les pauvres et les personnes vulnérables ;

15. *Sait* que la réalisation des objectifs de développement durable dans les petits États insulaires en développement est impossible sans des investissements privés, notamment des investissements étrangers à long terme, lesquels peuvent être facilités et stimulés par la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités des petits États insulaires en développement ;

16. *Demande* au Comité des politiques de développement de prêter l'attention qui convient aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement lorsqu'il continuera à suivre régulièrement avec leurs gouvernements les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement qui ont été retirés de la liste des pays les moins avancés, tout en attendant avec intérêt les résultats de l'examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés, que le Comité achèvera à sa prochaine session plénière, en 2020 ;

17. *Constata avec préoccupation* les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, demeure consciente que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement, et souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'assurer, d'ici à 2020 et dans la limite des ressources disponibles, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis des unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement qui s'occupent des petits États insulaires en développement, à l'appui du programme de développement durable de ces États ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, dans lequel il fera état des progrès accomplis et des difficultés qui persistent, et sur l'application de la présente résolution, en faisant fond sur les délibérations et les conclusions de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, tenue en septembre 2019 ;

20. *Sait* qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse statistique pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, d'évaluer et de suivre efficacement les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international et, à cet égard, demande au Secrétaire général de recenser, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres et les entités des Nations Unies et autres parties prenantes concernées, les domaines prioritaires des Orientations de Samoa qui ne sont pas visés dans les objectifs de développement durable ou le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>212</sup> et, le cas échéant, d'établir immédiatement des cibles et indicateurs pour ces domaines prioritaires tout en assurant la complémentarité et la synergie et en évitant les doubles emplois afin de renforcer le suivi et l'évaluation, et prend note du travail fait par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour mettre au point une série d'outils aux fins de l'harmonisation de l'application des Orientations de Samoa dans leur ensemble, ainsi que pour formuler des recommandations dans le cadre du rapport sur l'application de la présente résolution que lui soumettra le Secrétaire général à sa soixante-seizième session ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour

la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

### RÉSOLUTION 74/218

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.3, par. 7)<sup>221</sup>

#### 74/218. Réduction des risques de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/231 du 20 décembre 2018 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* la Déclaration de Sendai<sup>222</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>223</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>224</sup>, Action 21<sup>225</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>226</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>227</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>228</sup>, et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>229</sup>, en particulier les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

<sup>221</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>222</sup> Résolution 69/283, annexe I.

<sup>223</sup> Ibid., annexe II.

<sup>224</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>225</sup> Ibid., annexe II.

<sup>226</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>227</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>228</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>229</sup> Résolution 66/288, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>230</sup>, et sachant qu'il existe une corrélation entre la réduction des risques de catastrophe et le développement urbain durable,

*Constatant* que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, et que, pour être efficaces, les mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multifformes dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

*Réitérant* l'appel lancé dans le Cadre de Sendai en faveur d'une réduction sensible des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines ainsi que des atteintes à la santé, aux moyens de subsistance et aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux que ces catastrophes entraînent pour les personnes, les entreprises, les collectivités et les pays

*Profondément préoccupée* par le nombre, l'ampleur et les conséquences dévastatrices des catastrophes survenues cette année et ces dernières années, qui ont occasionné d'immenses pertes en vies humaines, une insécurité alimentaire, des problèmes liés à l'eau, des déplacements de population, des besoins humanitaires et un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables dans le monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier celui des pays en développement,

*Sachant* que les risques de catastrophe sont de plus en plus complexes et généralisés, qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement et de cascade sur l'ensemble des secteurs et des zones géographiques et au niveau local, national, régional et mondial, et que les politiques de développement et d'investissement devraient prendre en compte la corrélation des risques dans leurs multiples dimensions et leur ampleur, tout comme les retombées négatives qu'elles pourraient avoir, et soulignant que ces politiques devraient viser à renforcer la résilience, à garantir la viabilité et à atteindre les objectifs de développement durable, prenant acte à cet égard des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>231</sup>, dans le *Rapport mondial sur le développement durable* et dans le rapport de 2019 intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, et soulignant qu'une compréhension globale des risques de catastrophe est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Accord de Paris<sup>232</sup> et du Cadre de Sendai,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir des politiques et des plans permettant de renforcer la résilience face aux catastrophes et de réduire les risques de déplacements de population en cas de catastrophe, y compris au moyen de la coopération transfrontière,

*Rappelant* les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, lesquels constituent une contribution à la mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre,

*Considérant* que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et que les effets néfastes de ces changements, parce qu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, peuvent, entre autres facteurs et dans certains cas, contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes, et se félicitant à cet égard des textes ayant fait l'objet d'accords internationaux adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>233</sup>,

*Consciente* que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité, et entravent considérablement le progrès sur la voie du développement durable,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

---

<sup>230</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>231</sup> E/2019/68.

<sup>232</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>233</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Attendant avec intérêt* les réunions préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu au Qatar en 2021 et a pour but de fixer des objectifs plus ambitieux et d'accélérer l'action visant à réduire les risques de catastrophe dans les pays les moins avancés,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Cadre de Sendai, celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé *Climate Change and Land*, et dans son rapport spécial intitulé *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

*Soulignant* qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité, prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et attendant avec intérêt le sommet des Nations Unies de 2020 sur la biodiversité et la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Réaffirmant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale, face aux catastrophes, aux risques liés aux phénomènes météorologiques, notamment ceux qui s'inscrivent dans des cycles climatiques naturels, tels que le phénomène El Niño-oscillation australe, et aux effets néfastes des changements climatiques, en vue d'anticiper et d'éviter des dégâts majeurs, et de pouvoir intervenir rapidement et d'accorder l'attention voulue en temps utile aux populations sinistrées, de façon à renforcer leur résilience face aux effets de ces phénomènes, et considérant à cet égard qu'il importe de mettre au point des stratégies tenant compte des risques, des outils de financement des risques, y compris des mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, et des dispositifs d'alerte rapide multirisques coordonnés permettant notamment de communiquer rapidement, aux niveaux local, national et régional, des informations relatives aux risques,

*Considérant* que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, doivent faire l'objet d'une attention spéciale au vu de leur plus grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés, qui dépassent souvent de beaucoup leur capacité de se préparer aux catastrophes, d'y faire face et de s'en relever, et considérant également que les autres pays sujets aux catastrophes qui présentent des caractéristiques particulières, comme les archipels et les pays au littoral étendu, doivent eux aussi bénéficier de la même attention et d'une assistance adéquate,

*Rappelant* que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophe à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou anthropiques, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

*Renouvelant* la promesse de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de l'être humain est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [73/231](#)<sup>234</sup> ;

---

<sup>234</sup> [A/74/248](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai<sup>222</sup> et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>223</sup> soient effectivement appliqués ;
3. *Demande à nouveau* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques, financières et institutionnelles intégrées et inclusives permettant de prévenir et de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;
4. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et encourage à cet égard les États à continuer d'entreprendre des processus de planification de l'adaptation et à accroître la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;
5. *Souligne également* qu'il faut s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques, et qu'il faut agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les effets et les coûts des catastrophes ;
6. *Prend note* de la création de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques et de l'année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, qui aboutira au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques de 2020 ;
7. *Est consciente* que, dans certains cas, le recours à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe peut alourdir le service de la dette dans les pays en développement et freiner tant la croissance de ces pays que leur capacité d'investir dans le renforcement de la résilience à long terme, et que chaque nouvelle catastrophe peut accroître les vulnérabilités financières et réduire les capacités nationales d'intervention ;
8. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des objectifs mondiaux adoptés dans le Cadre de Sendai ;
9. *Constata* les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai et note qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable<sup>235</sup>, de concevoir et de mettre en œuvre des plans stratégiques, des politiques et des programmes, de procéder à des investissements tout en tenant compte des risques, et d'arrêter et d'appliquer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;
10. *S'inquiète* de ce que le rythme des activités en cours ne permette pas de respecter le délai imparti pour atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai, d'ici à la fin de 2020, et invite donc instamment les États à accélérer les progrès, à allouer des ressources suffisantes à l'élaboration et à l'application de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe associant toutes les parties, conformes au Cadre de Sendai et axées sur des stratégies et programmes locaux, à promouvoir leur cohérence et leur intégration dans les stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, notamment dans les plans nationaux d'adaptation, de façon à tenir compte de l'objectif consistant à « reconstruire en mieux » dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et, selon qu'il conviendra, à prendre en considération les risques de déplacements dus aux catastrophes, en fonction de la situation nationale, en tirant parti des directives pratiques visant à faciliter la réalisation de l'objectif e), et prend note à cet égard des directives d'application facultative pertinentes établies dans le cadre de l'initiative « Words into Action » (des paroles aux actes) ;
11. *Invite instamment* les États à dresser des diagnostics multirisques et inclusifs des risques de catastrophe, fondés sur des projections de l'évolution des changements climatiques, pour appuyer l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe reposant sur des données factuelles et pour aider les secteurs privé et public à réaliser des investissements qui soient axés sur le développement et tiennent compte des risques ;

---

<sup>235</sup> Voir résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

12. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes contribue largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux et à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes ;

13. *Est consciente* que l'eau est l'une des clefs de la réalisation des objectifs de développement durable, que les catastrophes liées à l'eau et les aléas multidimensionnels menacent des vies, des moyens de subsistance, des cultures et des infrastructures essentielles et causent des dommages et des pertes socioéconomiques considérables, et qu'une gestion des ressources en eau durable, intégrée et tenant compte des risques de catastrophe est nécessaire au succès des efforts de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, et invite à cet égard tous les pays à intégrer des mesures de gestion des terres et de l'eau, notamment des mesures relatives aux inondations et à la sécheresse, dans leurs stratégies nationales et infranationales de planification et de gestion ;

14. *Considère* que, face aux risques biologiques, il faut renforcer la coordination entre les systèmes de gestion des risques sanitaires et les systèmes de gestion des risques de catastrophe dans les domaines de l'évaluation et de la surveillance des risques et de l'alerte rapide, et que l'existence d'infrastructures sanitaires résilientes et de systèmes de santé renforcés permettant d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)<sup>236</sup> et le renforcement de la capacité des systèmes de santé dans son ensemble réduisent le risque global de catastrophe et accroissent la résilience face aux catastrophes ;

15. *Invite instamment* les États à accorder la priorité, dans le cadre de l'application du Cadre de Sendai, à l'établissement et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes en vue d'intensifier l'action visant à créer ou à améliorer des systèmes destinés à la collecte de données et à l'élaboration de bases de référence sur les pertes actuelles, notamment celles de moyens de subsistance et d'autres subies par les populations touchées, et à s'efforcer de recueillir des informations ventilées par revenu, sexe, âge et handicap et de rendre compte des pertes dues aux catastrophes depuis au moins 2005, si possible ;

16. *Estime* que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et généralisée et d'un mécanisme de prise de décision inclusif tenant compte des risques et axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par revenu, sexe, âge et handicap, et des analyses, en comprenant bien la manière dont l'information doit être interprétée et utilisée, ainsi que sur des données sur les risques qui soient faciles d'accès, à jour, compréhensibles, compatibles, scientifiquement établies, non sensibles, mises à la disposition d'un vaste ensemble d'utilisateurs et de décideurs et complétées par des savoirs traditionnels et, à cet égard, engage les États à entamer ou, selon le cas, à renforcer la collecte et l'analyse de données sur les pertes liées aux catastrophes et sur diverses cibles de réduction des risques de catastrophe, ventilées par revenu, sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, à resserrer la coordination interinstitutionnelle ouverte concernant les données relatives aux risques de catastrophe et l'analyse intégrée, et invite les États Membres à faire appel aux organismes nationaux de statistique et de planification et aux autres autorités compétentes et à renforcer leur capacité de généraliser la collecte, l'analyse et la validation des données relatives aux risques de catastrophe afin que celles-ci soient systématiquement utilisées pour la prise de décision et l'investissement dans tous les secteurs ;

17. *Prend acte* de l'approbation, le 2 juillet 2018, par le Conseil économique et social du Cadre stratégique sur l'information et les services géospatiaux en cas de catastrophe<sup>237</sup>, qui vise à guider les États Membres et ainsi faire en sorte que des informations et des services géospatiaux de qualité soient accessibles et disponibles à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe et qui contribue à la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

18. *Souligne* qu'il importe de contribuer au perfectionnement de mécanismes efficaces multirisques d'alerte rapide à l'échelle régionale et nationale, en tant que de besoin, et de faciliter l'échange d'informations entre les pays ;

19. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour

---

<sup>236</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>237</sup> Résolution 2018/14 du Conseil économique et social, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

réduire ces risques, et encourage les États à renforcer l'échange d'informations aux niveaux international et régional, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant en place des centres de gestion des risques qui œuvreraient en partenariat, en favorisant une coopération indispensable en matière de recherche scientifique et technique sur les moyens de réduire les risques de catastrophe et en améliorant les mécanismes internationaux de coordination pouvant être activés en cas de catastrophe de grande ampleur ;

20. *Est consciente* qu'il importe d'assurer le suivi du Cadre de Sendai, engage les États à se servir du système de suivi en ligne pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et des objectifs de développement durable relatifs à la réduction des risques de catastrophe en vue de donner, entre autres, un aperçu complet des progrès accomplis pour éclairer les délibérations et les résultats du forum politique de haut niveau pour le développement durable et ceux de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, et prend note des travaux actuellement menés en vue de renforcer la cohérence entre les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, et entre les indicateurs cibles du Cadre de Sendai et les objectifs et indicateurs nationaux d'adaptation ;

21. *Réaffirme* que la mise en place d'indicateurs communs et de jeux de données partagés permettant de mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et les cibles des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 1, 11 et 13 relatives à la réduction des risques de catastrophe contribue largement à assurer la cohérence des activités de mise en œuvre, de la collecte des données et de la communication de l'information, et estime à cet égard qu'il importe de donner la priorité à l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières ;

22. *Engage* les États à accorder, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>234</sup>, toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme, y compris dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires, notamment par la participation des coordonnateurs nationaux du Cadre de Sendai dès le début de l'examen national, selon qu'il conviendra, et souligne qu'il sera important que les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable et les textes qui en seront issus prennent en considération la réduction des risques de catastrophe ;

23. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>238</sup>, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>232</sup> et du Cadre de Sendai, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>233</sup>, de la Convention sur la diversité biologique<sup>239</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>240</sup>, et du Nouveau Programme pour les villes<sup>230</sup>, tout en respectant les mandats de chacun, afin de renforcer les synergies et la résilience, de traduire les cadres stratégiques mondiaux intégrés, selon qu'il conviendra, en lois, politiques ou réglementations nationales définissant les rôles et responsabilités des secteurs publics et privés ainsi qu'en programmes multisectoriels intégrés aux niveaux national et local, de réduire les risques de catastrophe dans les différents secteurs et de relever le défi mondial que représente l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté ;

24. *Engage* les pays, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance que revêt la coordination intersectorielle, ouverte et participative de la gestion des risques de catastrophe pour la réalisation du développement durable et, entre autres, pour le renforcement de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes en vue d'assurer l'efficacité des opérations de secours, du relèvement, du redressement et de la reconstruction ;

---

<sup>238</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>239</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>240</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

25. *Demande instamment* qu'on accorde toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe et du système de suivi du Cadre de Sendai ;

26. *Estime* que, pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace, il est indispensable d'établir des partenariats mondiaux et régionaux constructifs et fructueux et de renforcer encore la coopération internationale, notamment de faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement ;

27. *Encourage* l'intégration des mesures de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, aux programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement et au financement des infrastructures, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans tous les domaines d'activité liés au développement durable, notamment la réduction de la pauvreté, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles, l'environnement, l'urbanisation et l'adaptation aux changements climatiques, et entre ces domaines ;

28. *Estime* qu'il convient d'accorder une plus grande attention au financement de la réduction des risques de catastrophe, souhaite à cet égard voir croître l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe, notamment dans les infrastructures résilientes, et invite les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et en partenariat avec les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions et parties prenantes, à aider les pays en développement à élaborer des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe à l'appui des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, à favoriser les investissements aux fins de la résilience et de la prévention et à étudier la possibilité de mettre au point des mécanismes de financement adaptés à la réduction des risques de catastrophe, y compris des dispositifs de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe ;

29. *Engage* les États à affecter davantage de ressources nationales à la réduction des risques de catastrophe, notamment aux infrastructures résilientes, à inclure la réduction des risques de catastrophe dans la budgétisation et la planification financière de tous les secteurs pertinents et à veiller à ce que les cadres de financement et les plans d'infrastructure nationaux tiennent compte des risques, conformément aux plans et politiques nationaux ;

30. *Constata* que les pertes économiques vont croissant en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens exposés aux risques de catastrophe, engage les pays à soumettre leurs infrastructures les plus importantes à une évaluation des risques de catastrophe, à veiller à ce que les plans d'infrastructure soient alignés sur les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe et les estimations des risques, à encourager la diffusion des résultats des évaluations des risques de catastrophe, à faire des évaluations des risques de catastrophe une condition préalable aux investissements dans les infrastructures et le logement, et à renforcer les cadres de réglementation relatifs à l'aménagement du territoire et aux codes du bâtiment, selon qu'il convient, pour atteindre l'objectif d) du Cadre de Sendai et, à cet égard, engage les pays et les autres parties concernées à prendre en compte la nécessité de réduire les risques de catastrophe dans leurs décisions en matière d'investissements sociaux, économiques et environnementaux ;

31. *Engage* toutes les parties prenantes à collaborer avec le secteur privé pour accroître la résilience des entreprises, ainsi que celle des sociétés au sein desquelles ces entreprises opèrent, en les aidant à tenir compte des risques de catastrophe dans leurs pratiques de gestion, et pour faciliter l'investissement privé dans la réduction des risques de catastrophe et promouvoir les investissements privés tenant compte des risques ;

32. *Réaffirme* que l'investissement dans les compétences, connaissances et systèmes nationaux et locaux pour renforcer la résilience et la planification préalable permettra de sauver des vies, d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, de renforcer la capacité d'adaptation des systèmes de production alimentaire et d'accroître la sécurité alimentaire, de réduire les coûts et de préserver les acquis du développement et, à cet égard, encourage la recherche de moyens novateurs, tels que les mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, afin de faciliter l'accès des États Membres aux ressources lorsque la possibilité d'une catastrophe est avérée ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

33. *Réaffirme également* qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays d'Afrique, ainsi que des pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, notamment en mobilisant un appui, dans le cadre de la coopération internationale, pour donner à ces pays les moyens d'intensifier les mesures qu'ils prennent en fonction de leurs priorités nationales ;

34. *Rappelle* que l'indice de vulnérabilité économique tient compte des effets des catastrophes naturelles, estime qu'il importe de prendre en considération les risques de catastrophe et les effets de ces catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés, notamment dans l'étude d'impact des conséquences probables d'un reclassement et les profils de vulnérabilité, et souligne qu'il importe de tenir compte de la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies de transition sans heurt des pays retirés de la liste ;

35. *Est consciente* que, compte tenu de leur situation, les pays en développement ne sont capables qu'à un certain degré de renforcer et d'appliquer efficacement des politiques et mesures nationales de réduction des risques de catastrophe et que les moyens dont ils disposent peuvent être encore améliorés grâce à une coopération internationale s'inscrivant dans la durée ;

36. *Est consciente également* qu'il importe de donner la priorité à l'élaboration de politiques, stratégies et plans de renforcement des capacités de réduction des risques de catastrophe aux niveaux local et national, avec la participation de tous les acteurs concernés, conformément aux lois et pratiques nationales ;

37. *Considère* que, si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et des parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organisations et les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, lois et réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'il faut redoubler d'efforts afin de mobiliser des partenariats multipartites pour la réduction des risques de catastrophe, conformément aux plans et politiques nationaux ;

38. *Engage* les gouvernements à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle des personnes handicapées, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à l'application de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe prenant en compte les questions de genre et la question du handicap, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, et constate à cet égard que les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des dangers pendant et après les catastrophes, risquant notamment de voir disparaître leurs moyens de subsistance ou même de perdre la vie, et que les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien sont particulièrement dommageables pour les personnes handicapées et les membres de leur famille ;

39. *Souligne* qu'il importe, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, de systématiquement prendre en compte les questions de genre et la perspective des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité et de faire participer les enfants et les jeunes, y compris les jeunes diplômés, dont les capacités doivent être mobilisées à bon escient afin qu'ils puissent apporter une contribution en la matière, en vue de renforcer la résilience des populations et de limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe, et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

40. *Souligne également* que, dans la plupart des cas, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes, l'intervention rapide et le renforcement de la résilience sont nettement plus économiques que les mesures d'urgence et qu'il importe de redoubler d'efforts pour rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisques des

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

États plus disponibles et plus accessibles, afin de s'assurer que les alertes rapides donnent lieu à une action immédiate, et engage toutes les parties prenantes à appuyer ces efforts ;

41. *Prend note* des activités constantes entreprises, dans les limites de leurs mandats respectifs, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à l'appui de l'action menée par les pays en développement sur le plan de la réduction des risques de catastrophe, notamment, s'il y a lieu, en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et dans l'analyse multidimensionnelle du bilan commun de pays, et invite instamment les autres institutions compétentes, les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties intéressées à continuer d'intégrer la réduction des risques de catastrophe et l'application du Cadre de Sendai dans leurs travaux et d'aligner ceux-ci sur le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », sous les auspices du Groupe de hauts responsables chargé d'étudier la question de la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience créé par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai ;

42. *Estime* que l'action des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut affecter des ressources stables, suffisantes, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et, à cet égard, invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Bureau ou d'accroître le montant des contributions qu'ils lui versent déjà ;

43. *Considère* que les contributions volontaires demeurent importantes et invite instamment les donateurs, existants et nouveaux, à doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, voire, lorsqu'ils le peuvent, à accroître l'assistance financière fournie, notamment en versant des contributions non affectées à des fins particulières et, si possible, pluriannuelles ;

44. *Réaffirme* l'importance de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe comme instances d'évaluation et de débats sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai, susceptibles de favoriser une plus grande cohérence entre les domaines de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, notamment sur le plan du financement, et considère que les résultats de ces plateformes contribuent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

45. *Remercie* le Gouvernement suisse d'avoir accueilli la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, organisée conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et tenue à Genève du 13 au 17 mai 2019, attend avec intérêt les délibérations des plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe, dont les sessions auront lieu en Australie et en Jamaïque en 2020 et seront conjointement organisées avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et encourage la participation de tous les acteurs concernés et de tous les secteurs et ministères au plus haut niveau possible ;

46. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'incorporation de la connaissance des risques de catastrophe, notamment sous l'angle de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, dans les systèmes d'éducation formels et non formels et dans les programmes d'éducation civique, à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

47. *Se félicite* de la célébration, chaque année, de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe le 13 octobre et de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis le 5 novembre, et engage tous les États, les organes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à célébrer ces journées afin de continuer à sensibiliser le public à la réduction des risques de catastrophe ;

48. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

49. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de

la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe ».

### RÉSOLUTION 74/219

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.4, par. 11)<sup>241</sup>

#### 74/219. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014, 70/205 du 22 décembre 2015, 71/228 du 21 décembre 2016, 72/219 du 20 décembre 2017 et 73/232 du 20 décembre 2018, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>242</sup> et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre<sup>243</sup>, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

*Rappelant en outre* l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

*Sachant* que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

*Se félicitant* de la convocation de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues sous la présidence du Gouvernement chilien à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>244</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>245</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de

<sup>241</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>242</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>243</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>244</sup> Résolution 55/2.

<sup>245</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Johannesburg)<sup>246</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>247</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>248</sup>, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011<sup>249</sup>, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016<sup>250</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014<sup>251</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>252</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>253</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>254</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>255</sup>, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>256</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>257</sup> et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>258</sup>,

*Notant* que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions du rapport de 2019 intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce

<sup>246</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>247</sup> Résolution 60/1.

<sup>248</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>249</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>250</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>251</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>252</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>253</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>254</sup> Ibid., annexe II.

<sup>255</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>256</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>257</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>258</sup> Résolution 71/256, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Prenant note avec préoccupation également* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

*Réaffirmant son appui* aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

*Saluant* les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,78 milliards de dollars des États-Unis au 25 octobre 2019, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Soulignant* que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>259</sup> et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

*Prenant note* du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

*Consciente* du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

*Attendant avec intérêt* le Sommet sur la biodiversité de 2020, la quinzième session de la Conférence des parties à la Convention et un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

---

<sup>259</sup> Voir résolution [71/285](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Considérant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>260</sup>, et à la Convention sur la diversité biologique<sup>261</sup> et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

*Prenant note* de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

*Rappelant* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Considérant* que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

*Rappelant* que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>262</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 90 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

*Prenant note avec satisfaction* du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la « Journée internationale de la Terre nourricière »,

*Prenant note* des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

*Encourageant* les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>263</sup>,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris<sup>243</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>242</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>264</sup> et celle de l'Accord de Paris ;

---

<sup>260</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>261</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>262</sup> UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

<sup>263</sup> UNEP/EA.4/RES.1.

<sup>264</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

4. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

5. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21<sup>265</sup> adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national d'ici à 2020 ;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris<sup>266</sup>, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

8. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention<sup>267</sup> ;

9. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

10. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

11. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

---

<sup>265</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

<sup>266</sup> Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).

<sup>267</sup> [A/74/207](#), sect. I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

12. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat<sup>268</sup> et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

13. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prend note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés et prend note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre ;

14. *Se félicite également* de la convocation par sa présidente, à sa soixante-troisième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19<sup>269</sup>, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13<sup>270</sup> et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

16. *Se félicite* que 135 pays, contre 117 il y a un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>271</sup>, se déclare préoccupée par le fait que l'Amendement ne soit pas encore entré en vigueur et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquent déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement chilien d'avoir organisé à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, la vingtième-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session<sup>272</sup>, et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général<sup>273</sup> et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du

---

<sup>268</sup> Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

<sup>269</sup> Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

<sup>270</sup> Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

<sup>271</sup> Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

<sup>272</sup> [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#), décision 3/CP.23, annexe.

<sup>273</sup> [A/72/82](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la Plateforme<sup>274</sup> et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation<sup>275</sup> ;

22. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2020 et 2021 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

#### RÉSOLUTION 74/220

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.5, par. 7)<sup>276</sup>

#### **74/220. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/233 du 20 décembre 2018 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>277</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète

<sup>274</sup> Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1

<sup>275</sup> Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

<sup>276</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Kazakhstan, et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>277</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Notant* que, dans sa décision 3/COP.14<sup>278</sup>, la Conférence des Parties à la Convention invite les Parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur réalisation, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers,

*Notant également* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », et sa résolution 64/201 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

*Ayant également à l'esprit* sa résolution 73/284 du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 « Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes »,

*Rappelant* l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)<sup>279</sup>, qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>280</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>281</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Consciente* que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature, contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

*Prenant acte avec préoccupation* des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et de celles présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1,5°C*,

*Vivement préoccupée* par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

---

<sup>278</sup> Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

<sup>279</sup> ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

<sup>280</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21.

<sup>281</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>282</sup> et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

*Remerciant* le Gouvernement indien d'avoir accueilli la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019,

*Prenant acte* de la création, au titre de la Convention, d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer des directives et des mesures d'application efficaces en matière de lutte contre la sécheresse, qui devra présenter pour examen ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties lors de sa quinzième session,

*Réaffirmant* l'importance du rôle directeur du gouvernement, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

*Soulignant* l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, sous-national, national et régional et de tous les secteurs de la société, y compris les organisations de la société civile, les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

*Reconnaissant* la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/233 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>283</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>278</sup>, et souligne l'importance que revêt leur application effective ;

3. *Accueille également avec satisfaction* la Déclaration de New Delhi, intitulée « Investir dans les terres et débloquent des opportunités »<sup>284</sup> ;

4. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>277</sup> ;

5. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)<sup>279</sup> et à aligner leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse sur le Cadre, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>285</sup> ;

---

<sup>282</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>283</sup> A/74/207, sect. II.

<sup>284</sup> ICCD/COP(14)/23/Add.1, décision 27/COP.14, annexe I.

<sup>285</sup> Résolution 69/313, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Réaffirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>286</sup> ;

7. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, prend note avec satisfaction du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

8. *Sait* que les solutions terrestres, qui sont des solutions fondées sur la nature, constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et pratiques exemplaires ;

10. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

11. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention ;

12. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour s'assurer, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes tiennent compte de la gestion des risques de sécheresse, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

13. *Invite* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

14. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération pour la réduction des risques de catastrophe ;

15. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce fléau à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

16. *Considère* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, souligne qu'il importe que les Parties à la Convention et les partenaires cherchent à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et insiste sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action pour l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

---

<sup>286</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

17. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des entités responsables des autres conventions de Rio, ainsi qu'avec ceux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organismes des Nations Unies, de diverses organisations internationales et des autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

18. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et du contexte national ;

19. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>287</sup> lorsqu'elles exécutent des activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

20. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

21. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion durable des terres ;

22. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

23. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

24. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique<sup>288</sup>, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>281</sup>, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

25. *Invite* son président à organiser pendant sa soixante-quatorzième session, avec l'appui du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, un dialogue de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à définir les

---

<sup>287</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

<sup>288</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

moyens d'avancer, sachant que la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification arrive à sa fin en 2020 ;

26. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la Convention ;

27. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'année 2020 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

#### RÉSOLUTION 74/221

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.6, par. 8)<sup>289</sup>

#### 74/221. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014, 70/207 du 22 décembre 2015, 71/230 du 21 décembre 2016, 72/221 du 20 décembre 2017 et 73/234 du 20 décembre 2018 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique<sup>290</sup>,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>291</sup> et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>292</sup>, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>293</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>294</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>295</sup>, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence<sup>296</sup>,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et

<sup>289</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>290</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>291</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

<sup>292</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>293</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>294</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>295</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>296</sup> Résolution 68/6.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>297</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>298</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant également* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>299</sup>, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Invitant* les parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

*Considérant* que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Réaffirmant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir

---

<sup>297</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>298</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>299</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Rappelant* que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>300</sup>,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 73/284 du 1<sup>er</sup> mars 2019, elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

*Consciente* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

*Prenant note* de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes »<sup>301</sup>, adoptée à sa treizième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19<sup>302</sup> et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7<sup>303</sup>, ainsi que des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>304</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>305</sup>,

*Consciente* du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

*Accueillant avec satisfaction* le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>306</sup>, qui contribuera à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

*Consciente* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>307</sup>, contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantissent qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction<sup>308</sup>, ayant pris la mesure des conséquences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et notant la contribution des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de son secrétariat<sup>309</sup> à la mise en œuvre du Plan stratégique

---

<sup>300</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

<sup>301</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, décision XIII/18.

<sup>302</sup> Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

<sup>303</sup> Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

<sup>304</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>305</sup> Résolution 69/2.

<sup>306</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

<sup>307</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>308</sup> Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

<sup>309</sup> Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

*Rappelant* sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'Océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, réaffirmant à cet égard que la déclaration est l'expression d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, et saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette Conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

*Rappelant également* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>310</sup>, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

*Notant* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>311</sup>, qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

*Notant également* que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention, notant en outre que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que 122 États et 1 organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le Protocole, et notant que 171 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>312</sup> et que 46 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>313</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

*Rappelant* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention<sup>314</sup>, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion<sup>315</sup>, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3<sup>316</sup>,

<sup>310</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>311</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

<sup>312</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>313</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

<sup>314</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

<sup>315</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

<sup>316</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note* des textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>317</sup>, de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena<sup>318</sup> et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya<sup>319</sup>, qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

*Rappelant avec satisfaction* la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>320</sup>,

*Notant* les conclusions de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, et de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>321</sup>, tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019, qui contribueront considérablement à la protection et à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes,

*Prenant note* de la Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, adoptés à Charm el-Cheikh (Égypte) le 13 novembre 2018,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique<sup>322</sup> ;

2. *Attend avec intérêt* la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront à Kunming (Chine) au quatrième trimestre de 2020 et porteront toutes sur le thème proposé par le pays hôte : « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », et sait qu'il est prévu d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à cette occasion, cadre qui contribuera au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>323</sup> et permettra à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

3. *Attend avec intérêt également* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Turquie au quatrième trimestre de 2022 ;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties<sup>324</sup>, rappelle avec satisfaction la tenue de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, sait que les décisions issues de ces réunions contribueront à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prend note avec satisfaction de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

---

<sup>317</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I.

<sup>318</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17, sect. I.

<sup>319</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13, sect. I.

<sup>320</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

<sup>321</sup> Voir [ICCD/COP\(14\)/23/Add.1](#).

<sup>322</sup> [A/74/207](#), sect. III.

<sup>323</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>324</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/14/14, sect. I.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Se félicite* que l'Égypte ait accueilli la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 17 au 29 novembre 2018, le Sommet africain sur la biodiversité, le 13 novembre 2018, et l'initiative de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion visant à promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>298</sup>, la Convention sur la diversité biologique<sup>299</sup> et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>325</sup> (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes ;

6. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

7. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, d'ici à 2020, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Accueille avec satisfaction* les engagements pris par les parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>300</sup> et l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) Accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) Encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) Inciter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

9. *Exhorte* les parties à la Convention sur la diversité biologique à assurer la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris<sup>297</sup> et les autres processus, cadres et stratégies, et invite de nouveau les parties aux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris aux conventions relatives à la biodiversité et aux conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes, ainsi que les autres mécanismes pertinents à participer activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

10. *Rappelle* que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été invitée, en sa qualité de Présidente du Groupe de la gestion de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>325</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

à faciliter la contribution du système des Nations Unies à l'élaboration et à l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec les membres du Groupe ;

11. *Réaffirme* sa décision de convoquer un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

12. *Engage* les États Membres et d'autres donateurs potentiels à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire à l'appui du sommet, principalement de ses préparatifs et des voyages et de la participation des représentants des pays en développement, dans l'hypothèse où un pays proposerait de l'accueillir ;

13. *Prie* son président d'engager les préparatifs du sommet, dans la limite des ressources disponibles, en étroite collaboration avec le secrétariat de la Convention et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres entités compétentes des Nations Unies, le prie également de nommer dès que possible et d'ici à la fin de 2019 deux personnes – l'une originaire d'un pays développé, et l'autre d'un pays en développement – en qualité de cofacilitateurs chargés de diriger ces préparatifs dans les plus brefs délais, en consultation avec les États Membres, notamment en ce qui concerne les modalités de la conduite du sommet qu'elle-même devra approuver au plus tard en mars 2020, et l'invite à tenir les États Membres informés de l'avancée de ces préparatifs ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>311</sup> ;

15. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne l'évolution des modes de comportement et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

16. *Se félicite* que les parties à la Convention aient décidé de mieux tenir intégrée la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clefs comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu de leurs répercussions sur la biodiversité ;

17. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

18. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

19. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>312</sup> et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

20. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

21. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »<sup>326</sup>, et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>316</sup> ;

22. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

23. *Constate avec préoccupation* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

24. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

25. *Note avec une préoccupation particulière* le peu de progrès accomplis par les parties au Protocole de Nagoya dans son application ;

26. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

27. *Engage* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>306</sup>, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise, et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

28. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité

---

<sup>326</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

29. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

30. *Invite* toutes les parties et les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

31. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1<sup>317</sup> et de la décision 14/34, ainsi que des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention ;

32. *Constata* que les parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui doit lui succéder, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

33. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

34. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

35. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

36. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>313</sup> ou d'y adhérer ;

37. *Prend note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

38. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue à ces possibilités ;

39. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapport spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques), et *Climate Change and Land* (Changements climatiques et terres émergées), rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres ;

40. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

41. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans l'application desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016<sup>327</sup>, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019<sup>328</sup>, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

#### RÉSOLUTION 74/222

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.7, par. 8)<sup>329</sup>

#### 74/222. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour

<sup>327</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>328</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.

<sup>329</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'environnement<sup>330</sup>, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000<sup>331</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>332</sup>,

*Réaffirmant également* sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>333</sup>, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

*Rappelant également* l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

*Rappelant en outre* ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014, 71/231 du 21 décembre 2016 et 73/260 du 22 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>334</sup> et les principes qui y sont établis,

*Tenant compte* d'Action 21<sup>335</sup> et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>336</sup>,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>337</sup> et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>338</sup>,

*Rappelant également* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>339</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et

<sup>330</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>331</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

<sup>332</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

<sup>333</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>334</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>335</sup> Ibid., annexe II.

<sup>336</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>337</sup> Résolution 60/1.

<sup>338</sup> Résolution 68/6.

<sup>339</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>340</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et *engageant* les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>341</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle de l'Accord de Paris et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés et prenant note également de la tenue à New York le 21 septembre du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat,

*Attendant avec intérêt* la tenue en 2020 du sommet sur la biodiversité organisé à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant la résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » et attendant avec intérêt la tenue en 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

*Prenant note* de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

*Déterminée* à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

*Déterminée également* à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

*Consciente* de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session de 2019 du forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisée sous les auspices du Conseil économique et social du 9 au 18 juillet, à New York, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de six des 17 objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

*Réaffirmant* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficience,

*Réaffirmant* la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté à la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014<sup>342</sup>, de veiller notamment à la pleine prise en

---

<sup>340</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>341</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>342</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

*Rappelant* qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

1. *Se félicite* de la tenue de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 11 au 15 mars 2019, accueillie avec satisfaction le rapport et les résolutions et décisions y figurant<sup>343</sup> et attend avec intérêt la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui se tiendra du 22 au 26 février 2021 ;

2. *Rappelle* la déclaration ministérielle intitulée « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables »<sup>344</sup>, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, et réaffirme que l'adoption de solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables est un élément important pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>345</sup> et la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Encourage* les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, dans l'esprit de la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019<sup>346</sup> ;

4. *Invite* la Commission de statistique, la Commission de la science et de la technique au service du développement et les autres entités compétentes des Nations Unies à aider la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'élaboration d'une stratégie globale sur les données environnementales d'ici à 2025, comme indiqué dans la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session ;

5. *Invite* les États Membres et tous les organismes et partenaires des Nations Unies compétents à contribuer à l'exécution du plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », tel qu'énoncé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/21 du 15 mars 2019<sup>347</sup> ;

6. *Se félicite* de la détermination continue de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon intégrée, comme énoncé dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016<sup>348</sup> et 3/3 du 6 décembre 2017<sup>349</sup> sur les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

7. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation des réunions, les travaux et les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée aux réunions du forum organisées sous les auspices du Conseil économique et social ;

8. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés par l'Assemblée pour l'environnement à ses sessions lors des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil économique

---

<sup>343</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25).

<sup>344</sup> [UNEP/EA.4/HLS.1](#).

<sup>345</sup> Résolution 70/1.

<sup>346</sup> [UNEP/EA.4/Res.1](#).

<sup>347</sup> [UNEP/EA.4/Res.21](#).

<sup>348</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe, résolution 2/5.

<sup>349</sup> [UNEP/EA.3/Res.3](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;

9. *Se félicite* des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs et aux réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu en 2019 sous les auspices de l'Assemblée générale, et attend avec intérêt de nouvelles contributions au forum politique de haut niveau organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

10. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>339</sup> adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la sixième édition du Rapport phare intitulé « L'avenir de l'environnement mondial » et de son résumé à l'intention des décideurs, que les États Membres ont examinés et approuvés du 21 au 24 janvier 2019<sup>350</sup> et que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a accueillis avec satisfaction à sa quatrième session, et rappelle qu'il est nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement réalise des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, sur la base de données scientifiques et en étroite consultation avec les États Membres, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;

12. *Prend acte* de la contribution du Groupe international d'experts sur les ressources, notamment de son rapport intitulé « Perspectives des ressources mondiales 2019 : des ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons » ;

13. *Se déclare préoccupée* par les conclusions des évaluations environnementales mondiales qui indiquent que, bien que des solutions à nos problèmes environnementaux communs existent, notre planète est de plus en plus polluée et subit les effets néfastes des changements climatiques, la biodiversité s'appauvrit rapidement et la dégradation de l'environnement est généralisée, et rappelle que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à promouvoir la cohérence et la coordination des évaluations mondiales menées au sein du système des Nations unies<sup>351</sup> ;

14. *Se félicite* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de préparer en consultation avec les États Membres, en s'inspirant des contributions des parties prenantes concernées, l'anniversaire de la création du Programme par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972<sup>352</sup> ;

15. *Se déclare préoccupée* par le problème de la durabilité, de la prévisibilité et de la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra ;

16. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement<sup>353</sup> ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

<sup>350</sup> Les appellations employées dans le résumé à l'intention des décideurs et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Pour obtenir des orientations générales sur l'utilisation des cartes dans les publications, veuillez consulter l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/Cartographic/french/htmain.htm](http://www.un.org/Depts/Cartographic/french/htmain.htm).

<sup>351</sup> Voir UNEP/EA.4/Res.23, par. 10.

<sup>352</sup> Ibid., par. 7.

<sup>353</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.

RÉSOLUTION 74/223

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.8, par. 8)<sup>354</sup>

**74/223. L'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 72/222 du 20 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 et de la résolution 2019/15 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 2019, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant en outre* l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

*Notant avec préoccupation* que, malgré les progrès considérables réalisés ces dernières années en matière d'accès à l'éducation et de scolarisation, 262 millions d'enfants et de jeunes âgés de 6 à 17 ans n'étaient toujours pas scolarisés en 2017, que plus de la moitié des enfants et des adolescents n'ont pas le niveau minimal attendu en lecture et en mathématiques, que l'amélioration des conditions d'apprentissage, des compétences des enseignants et de la qualité de l'éducation est trop lente au regard des progrès technologiques rapides qui élargissent le champ des possibles et posent de nouveaux défis, et qu'il faut recentrer les efforts pour améliorer la diffusion du savoir tout au long de la vie, en particulier parmi les femmes, les filles et les personnes en situation de vulnérabilité<sup>355</sup>,

*Réaffirmant* l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

<sup>354</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Japon et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>355</sup> Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Édition spéciale : point sur les objectifs de développement durable » (E/2019/68), Objectif 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ».

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Consciente* qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté en milieu rural, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit, ainsi que les autochtones et les enfants en situation de vulnérabilité, et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et reconnaissant par ailleurs qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire,

*Constatant* que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif en raison d'obstacles liés au sexe,

*Consciente* qu'il importe de faire en sorte que tous les enfants, les jeunes et les adultes sachent lire, écrire et compter d'ici à 2030,

*Consciente également* qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir plus dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et de l'utilisation des outils numériques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

*Consciente en outre* que l'éducation joue un rôle important en vue de parvenir au développement durable, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de faire fond sur les objectifs du Millénaire pour le développement, le programme Action 21<sup>356</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>357</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable organisée conjointement par le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tenue à Aichi-Nagoya (Japon) du 10 au 12 novembre 2014, le Forum mondial sur l'éducation 2015, organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015 et le Cadre d'action Éducation 2030, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, le 4 novembre 2015,

*Rappelant* le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable comme moyen d'assurer le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable après 2014<sup>358</sup>, de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au service du développement durable<sup>359</sup>, adoptée lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, et de la Déclaration d'Incheon issue du Forum mondial sur l'éducation 2015<sup>360</sup>,

---

<sup>356</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>357</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>358</sup> Voir A/69/76.

<sup>359</sup> A/70/228, annexe.

<sup>360</sup> Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous ».

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que des avancées importantes ont été accomplies dans le cadre du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable qui, fort de son réseau de partenaires clés regroupant 97 parties prenantes, a permis de mettre en place, auprès de 26 millions d'apprenants dans des cadres formels et informels, des programmes axés sur l'éducation en vue du développement durable et des projets spéciaux destinés à diffuser des connaissances et à susciter des initiatives au niveau local, les partenaires ayant contribué à former 2 millions d'éducateurs à l'éducation en vue du développement durable en adaptant les supports et les ressources aux besoins de ces derniers,

*Prenant note* du cadre intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable » (L'EDD pour 2030), approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quarantième session,

*Réaffirmant* sa résolution [73/25](#) du 3 décembre 2018, par laquelle elle a proclamé le 24 janvier Journée internationale de l'éducation,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir une approche intégrée de l'éducation au service du développement durable et d'encourager à approfondir l'interdisciplinarité entre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable, y compris entre les différents domaines du savoir,

*Sachant* le rôle que joue l'éducation au service du développement durable s'agissant de sensibiliser tout un chacun à la nécessité, notamment, d'éliminer la pauvreté, d'adopter des modes de consommation et de production viables, de lutter contre les changements climatiques, de préserver la biodiversité et les écosystèmes, de bâtir des communautés capables de résister aux catastrophes et de promouvoir une culture de la paix et de la non-violence,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Vivement préoccupée* par le risque de sous-financement de l'éducation et par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et consciente qu'il faut soutenir l'éducation préscolaire et promouvoir l'enseignement postsecondaire ainsi que l'apprentissage et la formation professionnelle dans les situations de conflit et de crise, où l'enseignement supérieur est un puissant facteur de changement en ce qu'il protège et met à l'abri un groupe important de jeunes, hommes et femmes, en préservant leurs espoirs pour l'avenir, favorise l'intégration et la non-discrimination, et sert de catalyseur pour le relèvement et la reconstruction des pays sortant d'un conflit,

1. *Prend note* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre de l'éducation au service du développement durable<sup>361</sup>, qui donne une vue d'ensemble de l'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable et du cadre intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable » (L'EDD pour 2030) ;

2. *Réaffirme* que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au service du développement durable<sup>359</sup>, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs de développement durable, et se réjouit que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente ;

3. *Appelle* la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race ni d'appartenance ethnique, y compris les personnes handicapées, les migrants, les autochtones, les enfants et les jeunes, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité, puissent accéder à l'apprentissage tout au long de leur vie et acquérir

---

<sup>361</sup> [A/74/258](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

4. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et se dit résolue à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, en donnant la priorité aux plus défavorisés ;

5. *Encourage* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à multiplier les initiatives d'éducation au service du développement durable en mettant en œuvre le cadre intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable » (L'EDD pour 2030) comme moyen d'assurer le suivi du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable après 2014<sup>358</sup> ;

6. *Note* que la conférence internationale de lancement du cadre intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable » (L'EDD pour 2030), sera organisée par le Gouvernement allemand et se tiendra en juin 2020 à Berlin ;

7. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts en vue d'intégrer et d'institutionnaliser l'éducation au service du développement durable dans le secteur de l'éducation et les autres secteurs concernés, selon qu'il conviendra, en particulier en y allouant des moyens financiers, en faisant une place à l'éducation au service du développement durable dans les politiques en la matière, en donnant aux décideurs, responsables du secteur et éducateurs les moyens de leur vocation et en renforçant la recherche et l'innovation, le suivi et l'évaluation dans le domaine de l'éducation au service du développement durable de manière à promouvoir la généralisation des bonnes pratiques ;

8. *Invite* tous les pays, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre pleinement l'éducation au service du développement durable ;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, de former du personnel scientifique et technique et du personnel de gestion, de faciliter l'accès à l'information et de promouvoir la participation du public au règlement des problèmes posés par les changements climatiques ;

10. *Décide* de continuer de prendre en considération, le cas échéant, la contribution de l'éducation au service du développement durable à l'occasion du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>362</sup> ;

11. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l'action menée en faveur de l'éducation au titre du Programme 2030, notamment par l'intermédiaire du Comité directeur Objectif de développement durable n° 4-Éducation 2030, mécanisme de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties prenantes au volet éducation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

12. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'organisme chef de file pour l'éducation au service du développement durable, à coordonner la mise en œuvre du cadre intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable » (L'EDD pour 2030), en coopération avec les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, et d'insister sur l'importance de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'éducation au service du développement durable, et demande aux organismes des Nations Unies d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'application du cadre ;

13. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'aider les États qui en font la demande à se donner les moyens de promouvoir l'éducation au service du développement durable, notamment grâce à la mise en commun des

---

<sup>362</sup> Résolution 70/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

connaissances, l'établissement de normes communes, l'autonomisation et la mobilisation des jeunes, l'échange de pratiques de référence, la collecte de données, la recherche et la réalisation d'études ;

14. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, les progrès accomplis en faveur de l'éducation au service du développement durable ;

15. *Engage* tous les pays, organisations intergouvernementales compétentes, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes et autres parties intéressées à prendre dûment en considération la contribution de l'éducation à la réalisation du développement durable en arrêtant des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application concrète de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « L'éducation au service du développement durable ».

#### RÉSOLUTION 74/224

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 2, avec 45 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.9, par. 8)<sup>363</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

#### 74/224. Harmonie avec la nature

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>364</sup>, Action 21<sup>365</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>366</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement

<sup>363</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>364</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>365</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>366</sup> Résolution S-19/2, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

durable<sup>367</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>368</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014, 70/208 du 22 décembre 2015, 71/232 du 21 décembre 2016, 72/223 du 20 décembre 2017 et 73/235 du 20 décembre 2018 sur l'harmonie avec la nature,

*Rappelant également* sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière, commémorant les 10 ans de son adoption et reconnaissant l'importance qu'elle revêt,

*Rappelant en outre* la Charte mondiale de la nature de 1982<sup>369</sup>,

*Prenant note* de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010<sup>370</sup>,

*Sachant* que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions et que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

*Rappelant* le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>371</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>372</sup>, et considérant que son application peut contribuer à la durabilité environnementale grâce à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et l'adoption de modes de vie sains en harmonie avec la nature,

---

<sup>367</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>368</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>369</sup> Résolution 37/7, annexe.

<sup>370</sup> Voir A/64/777, annexes I et II.

<sup>371</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>372</sup> Résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>373</sup> et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>374</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant* l'importance des solutions fondées sur la nature pour atteindre les objectifs liés à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets,

*Prenant note avec satisfaction* du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, tenu à l'initiative de sa présidente le 22 avril 2019, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, et consacré au thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique en harmonie avec la nature, l'objectif étant d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

*Constatant* qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

*Rappelant* le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, organisé à l'occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

*Estimant* qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

*Considérant* que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

*Préoccupée* par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les écosystèmes, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

*Considérant* que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

*Réaffirmant* que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

*Notant* que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

*Notant également* que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant du genre, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et préconisant son entrée en vigueur dans les meilleurs délais afin qu'il contribue au développement durable,

*Consciente* du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

---

<sup>373</sup> Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>374</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Considérant* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales peuvent favoriser le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuer aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

*Notant* qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature, compte tenu de leur législation, de leurs politiques et de leurs perspectives éducatives,

*Prenant note* des activités éducatives sur les droits de la Nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans plusieurs pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

*Consciente* du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

*Prenant acte* des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui, conjointement, mènent d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

*Considérant* que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>375</sup> ;

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature<sup>376</sup> et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre<sup>377</sup>, et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Prie* son président d'organiser, à sa soixante-quatorzième session, un dialogue interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2020, et auquel participeront des représentants d'États Membres et du système des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes intéressées, afin d'examiner et de comparer les initiatives prises ces dix dernières années aux niveaux régional, national et local concernant, entre autres, l'adaptation et la transformation de la législation et des politiques et l'éducation en matière de jurisprudence de la Terre, selon qu'il convient, et d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature dans le cadre du développement durable ;

4. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur l'évolution des initiatives régionales, locales et nationales prises ces dix dernières années en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

---

<sup>375</sup> A/74/236.

<sup>376</sup> A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/68/325/Corr.1, A/69/322, A/70/268, A/72/175, A/73/221 et A/74/236.

<sup>377</sup> Voir A/71/266.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat<sup>378</sup>, invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes concernées à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

8. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes de la planète ;

9. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) À poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature et des mesures prises en ce sens, sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) À promouvoir l'harmonie avec la nature – notamment à l'exemple des cultures autochtones, qui ont beaucoup à nous apprendre en matière de protection de cette dernière – et à soutenir et favoriser les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, compte étant tenu, en particulier, des meilleures pratiques et des progrès réalisés dans la mise en place de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

10. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection et de la conservation des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

11. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

12. *Considère* qu'il faut adopter des outils de mesure du développement durable multidimensionnels plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours<sup>379</sup> ;

13. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

---

<sup>378</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.harmonywithnatureun.org/trustfund](http://www.harmonywithnatureun.org/trustfund).

<sup>379</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.

## RÉSOLUTION 74/225

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.10, par. 8)<sup>380</sup>

### **74/225. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009, 66/206 du 22 décembre 2011, 69/225 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/233 du 21 décembre 2016, 72/224 du 20 décembre 2017 et 73/236 du 20 décembre 2018, ainsi que ses résolutions 65/151 du 20 décembre 2010 sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous et 67/215 du 21 décembre 2012, par laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>381</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>382</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris,

*Craignant* que, au rythme actuel des progrès, aucune des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'énergie ne soit atteinte au niveau mondial d'ici à 2030,

*Rappelant* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>383</sup> et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>384</sup>,

<sup>380</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

<sup>381</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>382</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>383</sup> Résolution 60/1.

<sup>384</sup> Résolution 65/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>385</sup> et le programme Action 21<sup>386</sup> et les principes qui y sont énoncés, et rappelant les recommandations et conclusions formulées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>387</sup> et les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>388</sup>, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »<sup>389</sup>, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »<sup>390</sup>, et de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 »<sup>391</sup>,

*Réaffirmant également* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>392</sup>, où est soulignée, entre autres, l'importance de l'énergie pour les villes,

*Réaffirmant* que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer lui-même son développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il faut créer à tous les niveaux et dans tous les secteurs des conditions favorables à la réalisation du développement durable,

*Réaffirmant* la souveraineté des pays sur leurs ressources énergétiques et leur droit de définir des politiques de production et d'utilisation à cet égard, et estimant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait être mis en œuvre pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures,

*Soulignant* que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

*Profondément préoccupée* par le fait que dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, près de 3 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle, du charbon et du kérosène pour cuisiner et se chauffer, ce qui accroît de façon disproportionnée la charge de travail des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, et nuit excessivement à leur santé, notamment en causant environ 4 millions de décès prématurés par an, que même si le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'électricité dans le monde est passé sous la barre du milliard, près de 840 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité, que la fiabilité et le coût des services énergétiques continuent de poser problème dans de nombreux pays, même si le nombre de foyers raccordés au réseau est en hausse, que l'Afrique compte à elle seule plus de la moitié de ces deux groupes de personnes et que, même là où des services de distribution d'énergie sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

*Constatant avec préoccupation* que l'énergie représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépenses consacrées par l'Organisation des Nations Unies aux objectifs de développement durable, malgré l'importance cruciale que revêt ce secteur pour la réalisation des autres objectifs,

---

<sup>385</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>386</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>387</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>388</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>389</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>390</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>391</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>392</sup> Résolution 71/256, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Soulignant* que les avantages socioéconomiques de services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont d'une importance capitale et qu'il faut faire en sorte que l'énergie ne soit plus considérée comme une donnée technique, mais comme une nécessité pour les services sociaux de base, notamment les soins de santé, le développement économique et l'élimination de la pauvreté,

*Soulignant également* qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens d'assurer un accès universel à l'énergie grâce à l'essor rapide des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans le monde entier,

*Soulignant* les efforts considérables accomplis par les pays en développement, grâce auxquels le taux d'électrification à l'échelle mondiale a pu atteindre 89 pour cent en 2017, et insistant sur la nécessité de continuer à faire progresser l'électrification pour qu'en bénéficient de nombreuses populations difficiles à atteindre, en particulier en Afrique subsaharienne,

*Consciente* que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer lui-même son développement économique et social, ce qui implique la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées ou préférentielles,

*Se félicitant* de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2016, qui a été la plus forte depuis 2012, et de la réduction sensible du coût de ces énergies, de la contribution positive nette de ce secteur à la création d'emplois et de l'accroissement rapide des capacités de production d'énergies renouvelables, cet accroissement surpassant désormais celui des capacités des autres ressources utilisées dans le secteur de l'électricité, et notant que, dans de nombreuses régions du monde, le coût normalisé de l'énergie solaire et éolienne est pleinement concurrentiel par rapport à celui des ressources énergétiques traditionnelles,

*Prenant note avec satisfaction* des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir et de contribuer à généraliser l'adoption de toutes les formes d'énergie renouvelable et leur exploitation durable,

*Prenant note* des travaux menés dans le cadre des partenariats multipartites, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, qui a donné un élan considérable à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les initiatives lancées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, l'initiative Phares des petits États insulaires en développement, l'initiative de l'énergie durable des petits États insulaires en développement, les activités du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique et d'autres initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif visant à garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable,

*Prenant note avec satisfaction* du fait que les systèmes énergétiques de la planète évoluent de plus en plus vite grâce aux progrès technologiques, à la diminution rapide du coût des énergies renouvelables, au déploiement de solutions décentralisées à moindre coût, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques énergétiques, à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et à la mise en commun de pratiques exemplaires, se félicitant de la création de l'Alliance internationale pour l'énergie solaire, qui est une organisation internationale, et prenant note de l'action que continue de mener l'Agence internationale pour les énergies renouvelables,

*Soulignant* qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial, l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

*Notant* que, dans le cadre de la transition vers des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et vers la réalisation de l'accès universel d'ici à 2030, il serait sans doute opportun de substituer dans les zones urbaines les combustibles inefficaces par du gaz de pétrole liquéfié ou d'autres combustibles domestiques durables, sans oublier qu'il convient d'accroître la part des énergies renouvelables, afin d'atténuer sensiblement les effets délétères sur la santé de ces combustibles quand ils sont utilisés comme source d'énergie en cuisine, et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris,



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable »<sup>393</sup> ;

2. *Prend note* du rôle et des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, engageant l'Agence à continuer d'aider ses membres à atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire à apporter des contributions, et encourageant cette dernière dans l'action qu'elle mène pour apporter une réponse collective aux principaux problèmes rencontrés par les uns et les autres dans le développement de l'énergie solaire, ainsi que d'autres organisations et forums internationaux et régionaux à apporter des contributions au programme énergétique mondial ;

3. *Se félicite* des progrès notables enregistrés vers la réalisation de plusieurs cibles de l'objectif de développement durable n° 7<sup>394</sup> ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, accroître la part globale des énergies nouvelles et renouvelables, améliorer la participation des pays en développement aux efforts de coopération dans le secteur de l'énergie, s'il y a lieu, et accélérer le rythme d'amélioration du rendement énergétique, au bénéfice d'un système énergétique propre, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone, résilient face aux changements climatiques, sûr, à haut rendement énergétique, moderne, d'un coût abordable, et durable, avec des bénéfices systémiques pour le développement durable, tout en prenant en compte la diversité des situations, priorités, politiques, besoins et difficultés des pays et les capacités des pays en développement, notamment la part des diverses sources d'énergie dans leur bouquet énergétique et leurs systèmes énergétiques ;

5. *Demande* que soit assuré l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, lesquels font partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté, garantir le respect de la dignité humaine, la qualité de vie et des débouchés économiques, lutter contre les inégalités, promouvoir la santé et prévenir la morbidité et la mortalité, assurer la sécurité alimentaire, la réduction des risques de catastrophe et la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la réduction des incidences sur l'environnement, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, et faciliter l'accès à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour les personnes touchées par des crises humanitaires ;

6. *Souligne* qu'il importe d'avoir accès à des sources d'énergie moins polluantes, plus durables et plus économiques pour la cuisine et le chauffage, se félicite des efforts en cours et, à cet égard, appelle à créer, aux niveaux international et national, des conditions favorables à l'accroissement de l'utilisation de telles sources d'énergie dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

7. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à tirer parti du rapport compétitivité-coûts des énergies renouvelables, en particulier dans les zones hors réseau, pour parvenir à l'accès universel à l'énergie, notamment en établissant des cadres de réglementation pour les systèmes de mesure de la consommation et de facturation, en comparant le coût du développement du réseau et celui de dispositifs hors réseau, en facilitant l'investissement des banques nationales et étrangères et en sensibilisant les élèves, les communautés, les investisseurs et les entrepreneurs à la question des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, entre autres activités, lorsque cela est possible et opportun ;

8. *Note* que le gaz naturel joue aujourd'hui un rôle clef dans de nombreux pays et que ce rôle est susceptible de se développer considérablement au cours des prochaines décennies, face à la demande de certains pays et de nouveaux secteurs, notamment le secteur des transports, dans la perspective de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission, et engage les gouvernements à renforcer la sécurité énergétique par la mise en commun des pratiques exemplaires et des connaissances utiles à la sécurité de l'offre et de la demande de gaz ;

9. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en recensant les besoins propres à chacun, en mobilisant une assistance technique et

---

<sup>393</sup> A/74/265.

<sup>394</sup> Voir résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes qui permettraient de remédier durablement au manque d'accès ;

10. *Demande* aux gouvernements d'étendre l'utilisation de ces énergies au-delà du secteur énergétique, compte étant tenu des priorités et des contraintes de chaque pays, dans les domaines de l'industrie, du chauffage, du refroidissement, du bâtiment et des infrastructures, et en particulier dans le secteur des transports, notamment en créant des passerelles pérennes avec les secteurs concernés et en ayant recours à des formes de bioénergie durables et modernes, dans le cadre du développement durable et, notamment, dans la perspective des changements climatiques, et lance un appel pour que des initiatives soient prises et des investissements effectués à cet effet aux niveaux national et international ;

11. *Constata* que les progrès actuellement réalisés au niveau mondial dans l'amélioration de l'efficacité énergétique sont bien inférieurs à ce qu'il faudrait pour doubler le taux mondial d'amélioration du rendement énergétique d'ici à 2030 et préconise, dans le respect des lois et réglementations nationales, la promotion de vastes initiatives visant à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs économiques, l'adoption de codes et de normes de construction ainsi que leur mise à jour, l'introduction de labels d'efficacité énergétique, la promotion de systèmes de gestion de l'énergie, la mise aux normes des bâtiments existants et l'adoption de politiques de passation des marchés publics en matière d'énergie, entre autres modalités le cas échéant, ainsi que la promotion des réseaux de distribution d'électricité intelligents, des systèmes énergétiques de quartier et des programmes énergétiques locaux afin d'améliorer les synergies entre utilisation non polluante et rationnelle des ressources traditionnelles, énergie renouvelable et rendement énergétique, le but étant de promouvoir l'interconnexion d'infrastructures énergétiques propres et renouvelables et d'améliorer le rendement énergétique ;

12. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la coopération régionale aux fins d'encourager l'innovation, de faciliter le financement, de favoriser le raccordement aux réseaux électriques régionaux transfrontaliers, selon qu'il convient, pour promouvoir l'intégration économique et le développement durable, et d'échanger des pratiques optimales qui permettent de répondre aux besoins régionaux en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 7 et ses liens avec les autres objectifs, et encourage à cet égard les gouvernements à renforcer l'interconnexion des réseaux énergétiques, de façon à relier les marchés régionaux et à renforcer la sécurité énergétique au niveau mondial ;

13. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes de conjuguer, selon qu'il convient, le recours accru aux énergies nouvelles et renouvelables, une utilisation plus rationnelle de l'énergie, une application plus fréquente des technologies énergétiques de pointe, notamment de techniques moins polluantes dans le cas des combustibles fossiles, et une exploitation soutenable des sources d'énergie traditionnelles ;

14. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

15. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à adopter et à promouvoir, dans leurs stratégies énergétiques, une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources, selon laquelle les choix énergétiques sont envisagés dans le contexte des liens entre les secteurs concernés, notamment l'eau, le traitement des déchets, la qualité de l'air et l'alimentation, en tenant compte de la situation propre à chaque pays ;

16. *Considère* que la réalisation de l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles peuvent améliorer et accélérer l'accès à des services énergétiques durables et le déploiement de ces services, et demande aux gouvernements, au système des Nations Unies pour le développement et aux autres parties prenantes d'intensifier les programmes d'éducation et de renforcement des capacités des femmes dans ce domaine, de faire progresser l'égalité des salaires et d'améliorer encore les perspectives qui s'offrent aux femmes, notamment pour ce qui est de l'exercice de responsabilités, dans le secteur de l'énergie, de promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques énergétiques, ainsi qu'à la prise de décisions y afférentes, d'intégrer la problématique femmes-hommes dans ces programmes et politiques et de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès, sans restriction et sur un

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

pied d'égalité avec les hommes, aux énergies renouvelables, dont l'utilisation contribuera à accroître leur autonomie économique et sociale, et notamment leurs possibilités d'emploi et autres activités rémunératrices ;

17. *Engage* les gouvernements à accélérer, avec le concours des parties prenantes, le cas échéant, et conformément aux politiques et plans nationaux, la transition vers des économies durables grâce à l'adoption de stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et d'offrir à tous et à toutes, notamment aux jeunes, de meilleures possibilités d'emploi salarié et non salarié ;

18. *Souligne* que l'utilisation des énergies renouvelables peut contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la capacité d'adaptation à ces effets, constate que l'intensification du déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique font partie des contributions déterminées au niveau national par de nombreux pays en application de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>381</sup>, et demande instamment qu'un appui efficace et rapide soit fourni pour assurer la pleine mise en œuvre de toutes les contributions, selon qu'il convient ;

19. *Note* que les changements climatiques peuvent également compromettre, par leurs effets, l'accès aux ressources énergétiques et l'approvisionnement énergétique et qu'il importe de renforcer la résilience du secteur énergétique face à ces changements, tâche qui peut être facilitée par le développement des énergies renouvelables ;

20. *Souligne*, tout en notant les progrès accomplis, que le déploiement à grande échelle de technologies est insuffisant et inégal et qu'un appui est nécessaire pour tirer pleinement parti de ces technologies, parallèlement aux initiatives et investissements voulus aux niveaux national et international, dans le cadre d'une collaboration des gouvernements avec les parties prenantes intéressées, notamment le secteur privé ;

21. *Souligne* la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salue les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives ;

22. *Invite* tous les organismes de financement et tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi que les organismes de financement régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à poursuivre l'action en cours et à continuer de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, à l'appui des efforts visant à garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant fond sur les ressources énergétiques nouvelles et renouvelables résilientes face aux changements climatiques, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone et dont la viabilité est avérée, une attention particulière devant être accordée à l'accès aux services énergétiques et au développement économique dans les zones tant urbaines que rurales, tout en notant l'effet multiplicateur que peuvent exercer le financement à des conditions libérales et d'autres modes de financement, et tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie repose sur des ressources énergétiques ;

23. *Préconise* la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées et préférentielles, et souligne qu'il importe d'intégrer l'énergie durable au Mécanisme de facilitation des technologies ;

24. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres parties prenantes aux partenariats multipartites élaborent des stratégies et apportent leur concours en vue de garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les partenariats multipartites concernés, tels que l'initiative Énergie durable pour tous, à coordonner leurs activités et à collaborer ;

25. *Constate* l'effet d'entraînement que la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, le renforcement des capacités et l'assistance technique ont sur le déploiement des énergies renouvelables et appelle à poursuivre l'action engagée et à prendre de nouvelles initiatives pour que les gouvernements des pays en développement et les parties prenantes puissent planifier, financer et mettre en œuvre des projets d'énergie durable et en assurer le suivi, et renforcer ainsi les capacités et institutions nationales ;

26. *Prône* l'élaboration de stratégies axées sur le marché qui soient viables et propres à faire baisser plus rapidement encore le coût des énergies nouvelles et renouvelables et à accroître encore leur compétitivité, notamment

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

par l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation, et grâce à des mesures visant à rationaliser les subventions aux combustibles fossiles qui incitent au gaspillage, en éliminant des distorsions du marché, eu égard au contexte national ;

27. *Souligne* l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche-développement de technologies énergétiques durables, et souligne également à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et aux technologies liées aux énergies propres, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, ainsi qu'à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes pourront être fournis à tous à un coût abordable ;

28. *Demande* que des mesures soient prises au niveau national pour promouvoir l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et que les activités venant compléter ces démarches au niveau local soient renforcées, et réaffirme l'engagement de soutenir les efforts déployés aux niveaux infranational et local, le contrôle direct des infrastructures et des réglementations locales étant mis à profit, le cas échéant, pour promouvoir ces services dans les secteurs d'utilisation finale, tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, l'industrie, l'agriculture, les transports, le traitement des déchets et l'assainissement ;

29. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la fourniture de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et d'une assistance technique dans le secteur de l'énergie durable, et à améliorer l'efficacité, la coordination et l'utilisation intégrale des fonds internationaux alloués à ce secteur pour assurer la bonne exécution de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires et garantir ainsi un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et se félicite de la tenue, les 23 et 24 mai 2019, du dialogue de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024) ;

30. *Invite* le Secrétaire général à convoquer en 2021, avec l'appui des entités compétentes du système des Nations Unies, un dialogue de haut niveau financé par des contributions volontaires, afin de promouvoir la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'énergie du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>394</sup> à l'appui de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, dont le plan d'action mondial de la Décennie, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

31. *Encourage* ONU-Énergie à favoriser la cohérence et la coordination des activités menées dans le domaine de l'énergie par les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et dans le cadre de l'application de ses résolutions 71/243 du 21 décembre 2016 et 72/279 du 31 mai 2018 et de la résolution 2019/15 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 2019, afin d'appuyer les pays, en particulier au niveau national, à la demande des gouvernements, en tirant parti de leurs partenariats avec d'autres organisations internationales, donateurs et parties prenantes, notamment pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer un accès universel aux énergies renouvelables et d'en accélérer l'utilisation ;

32. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

33. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'adoption de pratiques durables à cette fin dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies à travers le monde ainsi que dans toutes ses opérations, lorsque cela est souhaitable et économiquement viable ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des activités réalisées pour marquer la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

RÉSOLUTION 74/226

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre 2, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.11, par. 10)<sup>395</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Australie

**74/226. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016, 72/225 du 20 décembre 2017 et 73/237 du 20 décembre 2018 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>396</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies

<sup>395</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>396</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sur les changements climatiques<sup>397</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

*Rappelant* la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air<sup>398</sup>, la résolution 2/21, en date du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière<sup>399</sup>, et la résolution 4/10, en date du 15 mars 2019, sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres<sup>400</sup>,

*Saluant* les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les ceintures de protection et les programmes de boisement/reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

*Rappelant* les textes issus de la quatorzième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 13 septembre 2019, notamment la décision 25/COP.14 du 12 septembre 2019 intitulée « Suivi des cadres directifs et des questions thématiques : tempêtes de sable et de poussière »<sup>401</sup>,

*Notant* l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

*Notant également* l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-quinzième session, de la recommandation, faite par le Conseil d'administration du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, de créer un mécanisme de coopération sous-régionale pour les risques à évolution lente, en particulier les tempêtes de sable et de poussière, en Asie du Sud-Ouest et en Asie centrale,

*Rappelant* sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Rappelant également* ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016, 72/220 du 20 décembre 2017 et 73/233 du 20 décembre 2018 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>402</sup>,

*Prenant note* du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités le

---

<sup>397</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>398</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

<sup>399</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>400</sup> UNEP/EA.4/Res.10.

<sup>401</sup> Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

<sup>402</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Cadre vise à comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et de mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

*Consciente* que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »<sup>403</sup>, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

*Soulignant* qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

*Insistant* sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant note de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>404</sup> ;

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Rappelle* la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des États observateurs, des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

4. *Se félicite* de la création de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui vise notamment à promouvoir et à coordonner une action concertée de la part du système des Nations Unies face au problème croissant des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle locale, régionale et mondiale, en veillant à ce que des mesures unifiées et cohérentes soient prises, et à faciliter le renforcement des capacités des États Membres, à les sensibiliser à la question des tempêtes de sable et de poussière, et à améliorer leurs capacités de préparation et d'intervention dans les régions fortement touchées par de tels phénomènes ;

5. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

---

<sup>403</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>404</sup> A/74/263.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

6. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

7. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

8. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

9. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, salue la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre de la Plateforme mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air et la santé, et se félicite que soit établie, dans le cadre de la mise à jour en cours des directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la qualité de l'air, la version définitive d'un rapport sur les conséquences pour la santé des tempêtes de sable et de poussière, et que l'Organisation mondiale de la Santé mette au point, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, des procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

10. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière sont appelés à occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, notamment à la pollution de l'air ;

11. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être engagée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée à sa deuxième session, le 27 mai 2016<sup>399</sup>, et de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, adoptée à sa quatrième session, le 15 mars 2019<sup>400</sup> ;

12. *Se félicite* de la convocation de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019 sur le thème « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durable », et accueille avec satisfaction la déclaration ministérielle de ladite Assemblée<sup>405</sup> ;

13. *Félicite* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et établir le Recueil relatif aux tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec l'Interface science-politique de la Convention et les autres entités des Nations Unies concernées, qui rassemble les informations

---

<sup>405</sup> [UNEP/EA.4/HLS.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et les recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et la planification de mesures de lutte contre leur récurrence et leurs effets ;

14. *Se félicite* de la tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 13 septembre 2019, de la quatorzième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, accueille avec satisfaction la Déclaration de New Delhi et les autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 25/COP.14, et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention<sup>402</sup> ;

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les donateurs, à continuer de fournir les moyens et l'assistance technique voulus pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et à continuer d'appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

16. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

#### RÉSOLUTION 74/227

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/381/Add.12, par. 7)<sup>406</sup>

##### 74/227. Développement durable dans les régions montagneuses

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002, 58/216 du 23 décembre 2003 et 59/238 du 22 décembre 2004, et ses résolutions 60/198 du 22 décembre 2005, 62/196 du 19 décembre 2007, 64/205 du 21 décembre 2009, 66/205 du 22 décembre 2011, 68/217 du 20 décembre 2013 et 71/234 du 21 décembre 2016, intitulées « Développement durable dans les régions montagneuses »,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions

<sup>406</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan et Ukraine.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

– économique, sociale et environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

*Rappelant* qu’il est souligné, dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, que le développement économique et social dépend d’une gestion durable des ressources naturelles de notre planète, et que l’adoption de ce document confirme que la communauté internationale est déterminée à assurer la conservation et l’exploitation durable des mers, des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant également* la teneur de l’Accord de Paris<sup>407</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à le mettre en œuvre dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>408</sup> qui ne l’ont pas encore fait à déposer au plus tôt leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, selon qu’il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l’application du Programme 2030 et celle de l’Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique),

*Notant avec préoccupation* les effets néfastes des changements climatiques sur les régions de haute montagne, y compris le recul des glaciers, la fonte du pergélisol, la forte réduction de la calotte glaciaire et la diminution de l’épaisseur, de l’étendue et de la durée de la couverture de neige,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l’action pour le climat, tenu le 21 septembre,

*Rappelant* qu’il est souligné notamment dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles comptent parmi ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>409</sup>, les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité fixés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>410</sup> et son programme de travail sur la diversité biologique des montagnes,

*Prenant note avec préoccupation* des conclusions de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, soulignant qu’il est urgent d’agir face à l’appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, et attendant avec intérêt à cet égard le sommet sur la biodiversité 2020 et la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au cours de laquelle sera adopté le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>411</sup> et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)<sup>412</sup>, et prenant note avec satisfaction du Défi de Bonn,

<sup>407</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>408</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>409</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>410</sup> Programme des Nations Unies pour l’environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe, décision X/2, annexe.

<sup>411</sup> Voir résolution [71/285](#).

<sup>412</sup> Voir résolution [73/284](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant acte* de l'adoption de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>413</sup> lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il a été dit qu'il fallait mener une action ciblée et investir dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes et qu'il importait, à cet égard, d'encourager la prise en compte systématique, aux niveaux national et local, des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des régions montagneuses, y compris en délimitant les zones dans lesquelles des établissements humains pouvaient être créés en toute sécurité, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuaient à réduire les risques,

*Rappelant* la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>414</sup>, d'Action 21<sup>415</sup>, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>416</sup> et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

*Consciente* que les bienfaits que procurent les régions montagneuses sont essentiels au développement durable et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau et en autres ressources et services essentiels d'une grande partie de la population mondiale,

*Consciente également* que les écosystèmes montagneux sont particulièrement vulnérables à l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, du déboisement, des feux de forêt et de la dégradation des forêts, du changement d'affectation des terres, de la dégradation des terres et des catastrophes naturelles, dont ils se rétablissent lentement, et que les glaciers alpins dans le monde reculent et perdent en épaisseur, ce qui a des conséquences de plus en plus graves pour l'environnement, la viabilité des moyens de subsistance et le bien-être des populations,

*Constatant* qu'en dépit des progrès accomplis dans la promotion du développement durable des régions montagneuses et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, la prévalence de la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et l'exposition aux risques de catastrophe continuent d'augmenter, en particulier dans les pays en développement, et que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base d'un coût abordable ainsi qu'à des services énergétiques modernes et durables reste limité,

*Réaffirmant* que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable et que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

*Notant avec une profonde inquiétude* que le nombre de personnes vivant dans les régions montagneuses rurales des pays en développement qui sont vulnérables à l'insécurité alimentaire a fortement augmenté de 2012 à 2017 pour s'établir à environ 340 millions, soit 55 % de la population de ces régions, et estimant à cet égard qu'il faut accorder rapidement aux régions montagneuses l'attention particulière dont elles ont besoin, notamment en insistant sur les difficultés qu'elles rencontrent et les possibilités qu'elles offrent,

*Encourageant* les États Membres à continuer de trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019<sup>417</sup>,

*Prenant note* des efforts concertés déployés dans le cadre du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable comme mécanisme multipartite qui bénéficie de l'appui résolu de 381 membres, soit

---

<sup>413</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>414</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>415</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>416</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>417</sup> [UNEP/EA.4/Res.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

60 gouvernements, 16 organisations intergouvernementales, 297 grands groupes et 8 autorités infranationales, et qui s'emploie à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions montagneuses,

*Prenant note avec satisfaction* de la création de groupes d'Amis visant à favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, comme le Groupe de réflexion sur la montagne en 2001 et le Groupe des Amis des pays montagneux en 2019,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses<sup>418</sup> ;

2. *Engage* les États à adopter une vision à long terme et des approches intégrées, notamment en incorporant des politiques pour les régions montagneuses dans les stratégies nationales de développement durable, à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les cultures et les régimes alimentaires traditionnels, et la lutte contre l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophe dans les régions montagneuses, en tenant compte du fait qu'une démarche intégrée de l'aménagement du paysage qui réponde aux besoins en matière de gestion des ressources naturelles, notamment pour ce qui est de l'aménagement de bassins versants et de la gestion durable des forêts, ainsi que de la résilience face aux changements climatiques au moyen de mécanismes multipartites, peut permettre la réalisation du développement durable dans les régions montagneuses, l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales montagnardes et l'exploitation durable des ressources de la montagne ;

3. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à ralentir l'appauvrissement de la diversité biologique et la dégradation des terres et des sols et à inverser ces processus en vue de parvenir au développement durable dans les régions montagneuses et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Prend note* du Partenariat de la montagne, la seule alliance établie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui regroupe, à titre volontaire, des partenaires déterminés à améliorer les conditions de vie des habitants des régions montagneuses et à protéger les environnements montagneux du monde entier, et prend note également du cadre d'action du Partenariat de la montagne sur la mise en œuvre du Programme 2030 dans les régions montagneuses ainsi que des activités menées au titre de l'initiative Produits de la montagne lancée dans le cadre du Partenariat de la montagne ;

5. *Souligne* la vulnérabilité particulière des populations vivant dans des régions montagneuses, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont souvent un accès limité aux services de santé et d'éducation et à la vie économique et sont particulièrement exposés en raison des effets néfastes des phénomènes naturels extrêmes, et invite les États à renforcer la coopération en veillant à la participation effective et à l'échange des connaissances et données d'expérience de toutes les parties concernées, y compris les savoirs traditionnels des populations autochtones vivant dans des zones montagneuses et les connaissances et la culture des communautés montagnardes locales, grâce au renforcement des mécanismes, accords et centres d'excellence existants pour assurer le développement durable des régions montagneuses et à la recherche de nouveaux mécanismes et accords, s'il y a lieu ;

6. *Souligne* qu'il importe de trouver des solutions innovantes afin de diversifier les moyens de subsistance des communautés montagnardes et de leur donner la possibilité d'augmenter leur revenu, et encourage à cet égard la promotion de solutions innovantes et de l'esprit d'entreprise au sein de ces communautés, le cas échéant, afin d'éliminer la faim et la pauvreté ;

7. *Souligne également* que les populations pratiquant l'agriculture familiale et les peuples autochtones jouent un rôle important en tant que gardiens du patrimoine naturel et culturel, et engage les États Membres à appuyer les activités organisées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), conformément au plan d'action mondial qui l'accompagne, à promouvoir, le cas échéant, des politiques nationales qui favorisent la sécurité d'occupation des terres, l'accès aux ressources, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et qui donnent des moyens d'agir aux groupes en situation de vulnérabilité, et à mettre

---

<sup>418</sup> [A/74/209](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

en œuvre des mesures concrètes garantissant, aux jeunes en particulier, des possibilités d'emploi décent dans les zones rurales ;

8. *Souligne en outre* que les traditions et les savoirs des peuples autochtones vivant dans les zones montagneuses et les connaissances des communautés locales montagnardes, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de la gestion des ressources naturelles, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans les politiques, stratégies et programmes de développement des régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones locaux dans toutes les initiatives de développement, en consultation et en accord avec les peuples autochtones et les communautés locales montagnardes concernés, le cas échéant ;

9. *Estime* qu'il faut accroître la capacité d'adaptation, la résilience et la durabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques, note que la durabilité des pratiques de production, l'agroforesterie et la conservation de la biodiversité agricole dans les zones montagneuses sont gages de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que de régimes alimentaires diversifiés et de qualité, procurent des revenus aux petits exploitants et contribuent à conserver et à restaurer les écosystèmes en s'attaquant à la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, et note également que les agriculteurs de montagne et les éleveurs jouent un rôle majeur dans l'agroécologie ;

10. *Estime également* qu'il est urgent d'agir pour réduire la pauvreté dans les régions montagneuses, et encourage à cet égard les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à prendre des mesures concrètes et ciblées pour éradiquer la pauvreté dans ces régions ;

11. *Constate* que les femmes sont souvent les principales gestionnaires des ressources de la montagne et sont employées en grand nombre dans l'agriculture, souligne la nécessité d'améliorer l'accès des montagnardes aux ressources et aux avoirs productifs, notamment à la terre et aux services économiques et financiers, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions sur leurs communautés, ainsi que sur leur culture et leur environnement, et engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte des questions de genre dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment à l'aide de données ventilées par sexe, en vue de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes ;

12. *Constate également* que les montagnes fournissent des indications stratégiques sur l'évolution du climat qui se manifeste par des phénomènes tels que la modification de la diversité biologique, le recul des glaciers, les inondations soudaines et les variations du ruissellement saisonnier qui influent sur les principales sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour réduire au maximum les effets néfastes de ces phénomènes, promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation et prévenir la perte de diversité biologique ;

13. *Constate en outre* que la cryosphère des montagnes influe sur les plaines environnantes, même celles situées loin des montagnes, et que les grands changements qu'elle subit ont des répercussions sur les systèmes physiques, biologiques et humains des montagnes et des plaines environnantes qui se manifestent jusque dans l'océan ;

14. *Engage* les États Membres à recueillir, aux niveaux local, national et régional, selon le cas, des données scientifiques ventilées sur les régions montagneuses au moyen d'un suivi systématique portant notamment sur les progrès et les changements, sur la base de critères pertinents, en vue de soutenir les programmes et projets de recherche interdisciplinaire et de promouvoir une prise de décisions intégrée et associant toutes les parties ainsi que la planification, constate à cet égard que l'Indice de couvert végétal montagnoux est repris dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>419</sup> et figure parmi les indicateurs relatifs à la cible 15.4 des objectifs, et prend note de la nécessité de valider les données nationales y relatives et d'améliorer la précision de ces données et d'affiner l'analyse qui en est faite au niveau national pour que soient appliquées des politiques appropriées afin de restaurer et protéger les environnements montagnoux ;

---

<sup>419</sup> [Résolution70/1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

15. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à poursuivre, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la montagne, célébrée le 11 décembre comme suite à sa résolution 57/245, le travail de sensibilisation au fait que les montagnes procurent des avantages économiques, découlant par exemple des services écosystémiques ou du tourisme durable, non seulement aux montagnards mais aussi à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines ;

16. *Se félicite* à cet égard que, dans les régions montagneuses, le tourisme durable améliore la protection de l'environnement et apporte à la population locale et aux peuples autochtones des avantages socioéconomiques tels que l'emploi productif, la croissance économique et la mise en valeur de la culture et des produits locaux ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes d'origine naturelle et anthropique aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, et qui ont fait énormément de morts et eu des répercussions sociales, économiques et environnementales durables sur les sociétés dans le monde entier, et estime que la réduction des risques de catastrophe exige une stratégie plus ambitieuse en la matière, privilégiant davantage la dimension humaine, et suppose de faire coopérer la société dans son ensemble, de donner à toutes et tous, sans exclusive et sans discrimination, des moyens d'action et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres, bon nombre des catastrophes étant exacerbées par les changements climatiques, et de tenir compte de la vulnérabilité des populations vivant dans les régions montagneuses, surtout dans les pays en développement ;

18. *Engage* les États, le cas échéant, à renforcer leur gouvernance des risques de catastrophe, à investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience et à élaborer des stratégies de gestion des risques de catastrophe ou à améliorer celles qui existent déjà en produisant et en utilisant davantage d'informations relatives au climat et aux risques de catastrophe, en signalant mieux les risques aux populations montagnardes et en renforçant la participation de ces dernières, en créant des cartes de risques et des plateformes sur la question, en améliorant les dispositifs d'alerte rapide et en appliquant l'approche fondée sur les risques tout au long de la planification du développement, afin que les régions montagneuses puissent faire face aux phénomènes extrêmes tels que les éboulements, les avalanches, les débâcles glaciaires et les glissements de terrain, que peuvent aggraver les changements climatiques et la déforestation, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>420</sup> ;

19. *Engage* les autorités locales et les autres parties prenantes, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer plus activement à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des terres, et d'activités visant à assurer le développement durable dans les régions montagneuses ;

20. *Note avec préoccupation* que l'accès aux services et aux infrastructures est plus limité dans les régions montagneuses que dans les autres, et encourage les États Membres à améliorer les infrastructures de base dans ces régions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

21. *Note* qu'il importe de conserver les écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, afin qu'ils soient mieux à même de procurer des bienfaits essentiels au bien-être de l'humanité, à l'activité économique et au développement durable, ainsi que de trouver des moyens novateurs de mise en œuvre pour assurer la protection de ces écosystèmes, prend note avec satisfaction à cet égard de la création de fonds, y compris du fonds du secrétariat du Partenariat de la montagne, et des mesures prises par les entités des Nations Unies concernées pour promouvoir la conservation des écosystèmes montagneux, et engage les États Membres et toutes les parties concernées à lui apporter leur appui financier sur une base volontaire ;

22. *Engage* les États, l'ensemble des parties prenantes concernées et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la conservation des écosystèmes montagneux et l'amélioration du bien-être des populations locales, notamment en encourageant les investissements dans les infrastructures des zones montagneuses, dans des domaines tels que les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appuyant les programmes d'éducation, de vulgarisation et de renforcement des capacités, en particulier auprès des montagnards et des parties concernées, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles ceux-ci se heurtent et du fait que l'inaction peut avoir un surcoût important sur les plans économique, social et environnemental pour les pays et les sociétés ;

---

<sup>420</sup> Résolution 69/283, annexe II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

23. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour élaborer et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois favorisant le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement durable, notamment en renforçant les capacités institutionnelles des pays, selon que de besoin ;

24. *Se déclare favorable* au lancement, s'il y a lieu, aux niveaux national, régional et mondial, de nouvelles initiatives multipartites et transfrontières, telles que celles qui bénéficient du soutien de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, en vue de favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, et prend note des nombreuses initiatives prises à cet égard, notamment la cinquième réunion mondiale des membres du Partenariat de la montagne, tenue à Rome du 11 au 13 décembre 2017, le quatrième Forum mondial de la montagne, tenu à Bichkek du 23 au 26 octobre 2018, et le Sommet sur les zones de haute montagne, tenu à Genève du 29 au 31 octobre 2019 ;

25. *Encourage* les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à examiner, le cas échéant, les questions relatives aux montagnes dans les processus liés aux conventions des Nations Unies et les activités des autres instances mondiales compétentes, y compris dans le débat sur un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

26. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adaptation écosystémique, à la lumière des directives adoptées lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2018, et à œuvrer à une conservation de la vie sauvage intelligente face aux changements climatiques afin de réduire les effets de ces changements sur les populations et les espèces, et se félicite des efforts faits par des partenaires comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Mountain Institute pour promouvoir l'adaptation écosystémique dans les régions montagneuses ;

27. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à intensifier les efforts constructifs qu'elles déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions visant à promouvoir le développement durable ;

28. *Constata* que les chaînes de montagnes s'étendent généralement sur plusieurs pays, et engage à cet égard les États concernés à instaurer une coopération transfrontière pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux et échanger des informations à cette fin ;

29. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention internationale pour la protection des Alpes<sup>421</sup> et de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, ainsi que de l'adoption récente du Protocole relatif à l'agriculture durable et au développement rural et de l'entrée en vigueur du Protocole relatif au transport durable, qui préconisent de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes et des Carpates et offrent l'occasion d'instaurer un dialogue entre les parties prenantes, et prend note d'autres projets et initiatives transfrontières tels que l'Initiative andine, le Réseau scientifique pour les régions de montagne du Caucase et le Forum du Caucase, le Forum régional africain sur les montagnes, la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine et le processus de Zurich, le Partenariat de l'Hindou Kouch himalayen pour le développement durable des régions montagneuses, le Programme de suivi et d'évaluation pour l'Hindou Kouch himalayen, le Forum international 2017 sur la panthère des neiges et son écosystème, les troisièmes Jeux nomades mondiaux de 2018 et l'Observatoire pyrénéen du changement climatique, ainsi que toutes les autres initiatives relatives à la promotion de la coopération et du dialogue transfrontières appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres partenaires ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

---

<sup>421</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.

## RÉSOLUTION 74/228

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 2, avec 44 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/382/Add.1, par. 10)<sup>422</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

### **74/228. Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/199 du 19 décembre 2007, 63/222 du 19 décembre 2008, 64/210 du 21 décembre 2009, 65/168 du 20 décembre 2010, 66/210 du 22 décembre 2011, 68/219 du 20 décembre 2013, 70/211 du 22 décembre 2015 et 72/227 du 20 décembre 2017, sur le rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>423</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies

<sup>422</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>423</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sur les changements climatiques<sup>424</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* l'importance capitale d'un système multilatéral ouvert, transparent et efficace pour affronter les problèmes pressants qui se posent aujourd'hui dans le monde, ayant à l'esprit le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant l'engagement qu'elle a pris de promouvoir et de renforcer l'efficacité de cette dernière,

*Réaffirmant également* le rôle et l'autorité que la Charte des Nations Unies lui confère pour ce qui est des questions mondiales intéressant la communauté internationale,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, est une instance multilatérale universelle ouverte, ce qui confère une valeur incomparable à ses débats et décisions sur les questions mondiales intéressant la communauté internationale,

*Constatant* que, malgré les possibilités et l'élan considérable donnés par la mondialisation à la croissance économique mondiale, il reste encore des difficultés majeures à régler au moyen du multilatéralisme, et soulignant qu'il faut orienter la mondialisation et la rendre plus dynamique, inclusive et durable,

*Réaffirmant* l'engagement d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de continuer à se consacrer à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables, et réaffirmant que chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, et qu'il exerce librement cette souveraineté,

*Consciente* que, en raison de la mondialisation et de l'interdépendance, les résultats économiques des pays sont de plus en plus fonction de facteurs exogènes, qu'il faut mener une action cohérente aux niveaux mondial, régional et national pour que les bienfaits de la mondialisation profitent à tous de manière équitable, et qu'il demeure nécessaire de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable si l'on veut atteindre les objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Soulignant* que la mondialisation est un levier de développement efficace dont devraient bénéficier tous les pays et les peuples et qu'il faut tout mettre en œuvre pour intégrer véritablement tous les pays dans l'économie mondiale en créant un environnement international inclusif et mutuellement avantageux qui offre des débouchés pour les biens et services qu'ils produisent,

*Réaffirmant son ferme soutien* à une mondialisation juste qui profite à tous et la nécessité de parvenir à une croissance soutenue, partagée et durable se traduisant par un développement durable, et en particulier par l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités, et réaffirmant à cet effet sa volonté résolue de placer le plein emploi productif et le travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les populations locales et les autres personnes en situation de vulnérabilité, au cœur des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies nationales de développement, et notamment celles visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Réaffirmant* que les faits montrent que l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité, que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement et contribuent aux changements structurels, que leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions et à l'économie est indispensable pour réaliser le développement durable, et que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant également* que l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, sans parler de l'innovation scientifique et technologique dans des domaines aussi différents que la médecine et l'énergie,

---

<sup>424</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant sa volonté* d'éliminer la pauvreté et la faim dans toutes leurs formes et dimensions, de promouvoir une croissance soutenue, partagée et équitable, le développement durable et la prospérité pour tous partout dans le monde et de favoriser le développement des secteurs de production des pays en développement afin de permettre à ces derniers de participer véritablement et effectivement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

*Considérant* que le système international multilatéral devrait continuer à se mobiliser en faveur du développement durable dans tous les pays et, en particulier, d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, de la création d'emplois et de l'action menée par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et la faim et assurer la viabilité écologique, sans cesser de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux,

*Sachant* que les perspectives d'avenir pour des économies et des sociétés entières dépendront de l'efficacité des solutions qu'apporteront toutes les parties prenantes face aux tendances qui se dégagent sur le plan technologique et se conjuguent à d'autres, telles que l'urbanisation, la mutation de la nature du travail, l'évolution démographique, les changements climatiques, l'ampleur croissante des catastrophes, les problèmes environnementaux et l'accroissement des inégalités à l'intérieur des pays,

*Notant avec préoccupation* que les tensions commerciales en cours et l'accumulation de mesures commerciales restrictives aggravent considérablement l'incertitude économique, et soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous et qu'il demeure indispensable, pour remplir la promesse de la mondialisation, de privilégier et de renforcer la coopération mondiale, en adoptant notamment des solutions multilatérales,

*Se déclarant préoccupée* par les répercussions néfastes de la fragilité persistante de l'économie et de la lente reprise de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, notamment pour ce qui est du développement, sachant que l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par de nombreux facteurs de risque, notamment les sorties nettes de capitaux d'économies émergentes ou en développement, la baisse durable des cours des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les populations locales et les personnes en situation de vulnérabilité, et un endettement croissant des secteurs public et privé dans les pays en développement, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

*Renouvelant* la promesse de ne pas faire de laissés-pour-compte, réaffirmant qu'il est fondamental de reconnaître la dignité de la personne humaine et souhaitable que toutes les nations, tous les peuples et l'ensemble de la société atteignent les objectifs et cibles fixés, et s'engageant à nouveau à mettre tout en œuvre pour que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Tenir les promesses de la mondialisation : promouvoir le développement durable dans un monde interconnecté »<sup>425</sup> ;

2. *Rappelle* qu'il faut aborder le règlement des problèmes mondiaux de manière multilatérale, ouverte, transparente et efficace, et réaffirme à cet égard le rôle central du système des Nations Unies dans l'action actuellement menée pour apporter des solutions communes à ces problèmes ;

3. *Est consciente* que l'existence d'un système multilatéral revitalisé, dont l'Organisation des Nations Unies serait le centre, est indispensable à une nouvelle approche, selon laquelle la mondialisation serait envisagée de manière plus équitable, plus inclusive et plus durable afin que les conséquences néfastes qu'elle entraîne ne mettent pas en péril les moyens de subsistance des personnes ni la viabilité de la planète ;

4. *Se félicite* de l'action menée actuellement par le Secrétaire général en vue de repositionner le système des Nations Unies pour le développement afin qu'il soit mieux à même d'aider les pays à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>426</sup>, et engage toutes les parties prenantes à s'acquitter diligemment et de manière cohérente des tâches restantes dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement ;

---

<sup>425</sup> A/74/239.

<sup>426</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

5. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale au service du développement et dans l'action menée pour assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des objectifs et mesures de développement durable arrêtés par la communauté internationale, et exprime de nouveau sa volonté résolue de renforcer la coordination au sein de l'Organisation, en étroite coopération avec tous les autres organismes multilatéraux œuvrant dans les domaines des finances, du commerce et du développement afin de favoriser le développement durable, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Note* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour gérer les problèmes posés par la crise financière et économique et les risques qui continuent de peser sur l'économie mondiale, et estime qu'il faut faire plus pour promouvoir la reprise économique et s'attaquer aux problèmes, notamment, de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, de l'incertitude politique, des tensions commerciales, de la volatilité financière, du surendettement et des taux de chômage élevés que connaissent plusieurs pays ;

7. *Encourage* les États Membres à faire progresser sans attendre les réformes économiques, selon qu'il convient, à inventer un nouveau modèle de croissance, à s'attacher à assurer un développement qui profite à tous et, dans le même temps, à renforcer la coopération internationale et éviter le repli sur soi et le protectionnisme afin de favoriser l'ouverture de l'économie mondiale et d'accroître les effets positifs de la mondialisation ;

8. *Considère* que le commerce, le développement et les questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie et de l'investissement jouent un rôle majeur pour ce qui est du développement inclusif et durable, et qu'il faut élaborer des stratégies intégrées pour résoudre les problèmes qui se posent dans ces domaines, notamment pour lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, et se dit consciente de l'importance que revêtent la coopération, la finance, la technologie et le renforcement des capacités pour soutenir les efforts entrepris au niveau national dans le respect des priorités et de la marge de manœuvre de chaque pays, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les normes et les engagements internationaux ;

9. *Considère également* qu'en matière commerciale, économique et financière, il faut que le système multilatéral prenne en compte et favorise le développement durable et qu'il améliore la cohérence et la coordination de ses activités afin de mettre en place un environnement international porteur qui aide les États Membres entre autres à lutter contre la pauvreté et les inégalités et à protéger l'environnement ;

10. *Souligne* que le succès des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sera tributaire d'un environnement international propice au développement, qui donnera aux pays en développement les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier dans les domaines de la finance, du commerce international, de la technologie et du renforcement des capacités et, à cet égard, invite toutes les parties prenantes à donner véritablement et efficacement suite aux engagements pris à l'échelon mondial ;

11. *Estime* que l'application à vaste échelle des politiques et stratégies qui se sont révélées efficaces dans la poursuite et la mise en œuvre des objectifs de développement durable doit s'accompagner d'un développement et d'une revitalisation du partenariat mondial et que ce dernier doit être fondé sur un esprit de solidarité internationale afin de promouvoir un programme de développement mondial qui soit véritablement universel et porteur de changement ;

12. *Réaffirme* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable ;

13. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

14. *Souligne* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et s'engage de nouveau à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux ;

15. *Invite* son président à envisager d'accueillir, au deuxième trimestre de 2020, un débat thématique sur les moyens de tirer le meilleur parti des bienfaits de la mondialisation et de l'interdépendance dans tous les pays, dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

16. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus fragiles, en donnant la priorité aux plus défavorisés ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, comprenant notamment des recommandations concrètes tendant à accélérer la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance ».

#### RÉSOLUTION 74/229

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/382/Add.2, par. 8)<sup>427</sup>

#### 74/229. Science, technologie et innovation au service du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>428</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>429</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* sa résolution 72/228 du 20 décembre 2017 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement ainsi que ses résolutions antérieures sur la question<sup>430</sup>,

*Prenant note* de la résolution du Conseil économique et social 2019/25 du 23 juillet 2019 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement et des résolutions antérieures du Conseil sur la question<sup>431</sup>,

<sup>427</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>428</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>429</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>430</sup> Résolutions 58/200, 59/220, 60/205, 61/207, 62/201, 64/212, 66/211, 68/220 et 70/213.

<sup>431</sup> Résolutions 2006/46, 2009/8, 2010/3, 2011/17, 2012/6, 2013/10, 2014/28, 2015/27, 2016/23, 2017/22 et 2018/29 du Conseil économique et social.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* sa résolution 73/17 du 26 novembre 2018 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable,

*Rappelant également* le Sommet mondial sur la société de l'information et ses documents finaux<sup>432</sup>, ainsi que d'autres textes issus de réunions intergouvernementales,

*Prenant note* des rapports de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de ses quatorzième à vingt-deuxième sessions<sup>433</sup>,

*Prenant note également* du rapport du Secrétaire général<sup>434</sup>,

*Prenant note en outre* des travaux du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant l'incidence des technologies nouvelles et émergentes sur le développement durable et sur la promotion de l'innovation visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable,

*Reconnaissant* que la science, la technologie et l'innovation, y compris les technologies écologiquement rationnelles et les technologies de l'information et des communications, sont cruciales à la réalisation du développement durable et à la mise en œuvre des documents finaux des réunions intergouvernementales sur le développement, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont définis,

*Notant que*, dans le *Rapport mondial sur le développement durable* de 2019, il est considéré que la science, la technologie et l'innovation figurent parmi les leviers de transformation susceptibles d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et que leur utilisation stratégique pourrait permettre d'éliminer et de réduire les compromis entre objectifs et cibles de développement durable, et il est indiqué que le transfert de technologie aux pays en développement, opéré selon des modalités arrêtées d'un commun accord, sera crucial pour intensifier et accélérer l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant acte* du rapport du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, en date de juin 2019, intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique »,

*Soulignant* que la science, la technologie et l'innovation sont essentielles pour accélérer le rythme de la diversification et de la transformation de l'économie, améliorer la productivité et la compétitivité et permettre aux pays en développement de participer pleinement à l'économie mondiale,

*Réaffirmant* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, notamment le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, sont de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

*Soulignant* que l'évolution rapide des technologies offre d'excellentes possibilités d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, mais pose aussi de nouveaux défis, notamment la perpétuation de la fracture entre les pays et à l'intérieur des pays,

*Consciente* que les besoins en savoir-faire et en compétences numériques s'accroissent avec l'émergence de nouvelles technologies et que, dans les pays en développement, un nombre croissant de jeunes entrent sur le marché du travail, mais que l'écart ne cesse de se creuser entre leurs connaissances, leurs compétences et leurs qualifications et celles que recherchent les employeurs, et se déclarant préoccupée par le fait que la proportion de femmes parmi les spécialistes en technologies de l'information et des communications demeure faible, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant* que l'éducation, la formation et le renforcement des capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation permettent l'acquisition de nouvelles compétences et, partant, élargissent les perspectives d'emploi tout en répondant aux besoins du marché,

---

<sup>432</sup> Voir [A/C.2/59/3](#) et [A/60/687](#).

<sup>433</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 11 (E/2011/31)* ; *ibid.*, 2012, *Supplément n° 11 et rectificatif (E/2012/31 et E/2012/31/Corr.1)* ; *ibid.*, 2013, *Supplément n° 11 et rectificatif (E/2013/31 et E/2013/31/Corr.1)* ; *ibid.*, 2014, *Supplément n° 11 (E/2014/31)* ; *ibid.*, 2015, *Supplément n° 11 (E/2015/31)* ; *ibid.*, 2016, *Supplément n° 11 (E/2016/31)* ; *ibid.*, 2017, *Supplément n° 11 (E/2017/31)* ; *ibid.*, 2018, *Supplément n° 11 (E/2018/31)* ; *ibid.*, 2019, *Supplément n° 11 (E/2019/31)*.

<sup>434</sup> [A/74/230](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Demandant* à la communauté internationale et à toutes les parties prenantes d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour offrir à tous, notamment aux jeunes et aux femmes, des possibilités de formation et de recherche dans la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, en particulier dans les technologies naissantes, et pour offrir des conditions de travail satisfaisantes afin de prévenir la fuite des cerveaux,

*Consciente* que les innovations, notamment celles qui sont favorables aux pauvres, inclusives, locales et sociales et qui visent à résoudre les problèmes, ne sont pas toujours prises en considération par les marchés,

*Consciente également* qu'il importe que l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation soit adaptée au contexte et aux besoins nationaux et locaux,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent la protection et la confidentialité des données, surtout pour les pays en développement dans le contexte de la science et de la technique au service du développement, en particulier en ce qui concerne l'adoption de nouvelles technologies,

*Prenant acte du Rapport sur l'économie numérique 2019* de la CNUCED, consacré aux perspectives de création et de captation de valeur que l'économie numérique ouvre aux pays en développement, dans lequel une attention particulière est portée aux possibilités qui s'offrent à ces pays de tirer parti de l'économie fondée sur les données, en tant que producteurs et innovateurs, et dans lequel la CNUCED relève que, de plus en plus, l'essor des plateformes et la monétisation des données numériques, dont le volume augmente rapidement, servent de moteur à la création de valeur, tout en reconnaissant le risque que le passage au numérique contribue à l'accroissement des inégalités et renforce la consolidation, alors qu'il devrait aider à rendre le développement plus inclusif,

*Considérant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, et considérant également qu'il faut donner aux femmes de tous âges les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation et adapter les stratégies concernant la science, la technologie et l'innovation de sorte qu'elles appuient l'autonomisation des femmes et la lutte contre les inégalités de genre, notamment la fracture numérique entre femmes et hommes,

*Rappelant* les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, adoptées à sa soixante et unième session<sup>435</sup>, dans lesquelles elle a, entre autres, souligné la nécessité de gérer le changement technologique et numérique en vue de l'autonomisation économique des femmes, afin notamment de renforcer les capacités des pays en développement, l'objectif étant de permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution, et de les aider à accéder, tout au long de leur vie, à des compétences et à des emplois décents dans les domaines nouveaux et émergents, en élargissant les possibilités d'éducation et de formation qui leur sont offertes, notamment dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, de l'informatique et des communications et de la maîtrise du numérique, et d'accroître le nombre de femmes et, le cas échéant, de filles, parmi les utilisateurs, les créateurs de contenu, les travailleurs, les entrepreneurs, les innovateurs et les dirigeants,

*Constatant avec inquiétude* que de nombreux pays en développement ont encore de graves difficultés à établir les fondements nécessaires dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications et que, pour les pauvres, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées,

*Notant* avec satisfaction les travaux des laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies visant à favoriser et à stimuler l'innovation au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Consciente* qu'il est essentiel de coopérer et de collaborer avec les pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, d'investir dans ces pays sous forme d'investissements étrangers directs, de commercer avec eux et de leur permettre de commercer entre eux, ainsi que de leur apporter un appui international afin de renforcer leur capacité de tirer parti des progrès technologiques et de produire des savoirs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, d'accéder à ces savoirs, de les développer, de les comprendre, de les sélectionner, de les adapter et de les utiliser,

---

<sup>435</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27), chap. I, sect. A.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente également* qu'il importe de soutenir les politiques et les activités des pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire portant sur l'aide financière et technique, le renforcement des capacités et le transfert volontaire de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord,

*Consciente en outre* qu'il importe de mobiliser et d'accroître le financement de la science, de la technologie et de l'innovation, en particulier dans les pays en développement, à l'appui des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* de l'augmentation de l'aide publique au développement destinée au renforcement des capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans les pays en développement ces deux dernières décennies, tout en demeurant préoccupée par le fait que le montant de l'aide publique au développement destinée au renforcement des capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ait très peu évolué cette dernière décennie,

*Consciente* du rôle central que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement, organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable, dans l'analyse de la contribution importante de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris des technologies de l'information et de la communication, au Programme de développement durable à l'horizon 2030, du fait qu'elle sert de forum pour la planification stratégique, l'échange des enseignements tirés et des meilleures pratiques, et l'analyse de l'évolution du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans des secteurs clés de l'économie, de l'environnement et de la société, tout en mettant en lumière les technologies nouvelles et celles qui pourraient causer des perturbations,

*Réaffirmant* qu'il faut renforcer les programmes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation des entités compétentes des Nations Unies, et rappelant à cet égard le mandat du Mécanisme de facilitation des technologies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable visant à promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération au sein du système des Nations Unies,

*Consciente* de la nécessité de renforcer la collaboration et les échanges entre les dirigeants et les communautés scientifique et technique,

*Se réjouissant* de l'organisation du premier au quatrième forums annuels de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, notant avec satisfaction les travaux que mène l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, et attendant avec intérêt la création d'une plateforme en ligne qui servira de portail d'accès aux informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, les forums, l'Équipe spéciale et la plateforme en ligne constituant les trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies,

*Notant* que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle s'attache à aider les États Membres à élaborer des stratégies en matière de propriété intellectuelle et à mettre en place au niveau national des conditions propices à l'innovation et à la créativité ainsi qu'à l'échange de connaissances et de compétences techniques,

*Notant* les initiatives en cours et la contribution des commissions économiques régionales en ce qui concerne la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable,

*Rappelant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives régionales, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Charm el-Sheikh, adoptée par l'Union africaine en octobre 2019, par laquelle cette dernière s'est engagée à œuvrer en faveur de l'avènement en Afrique d'une société et d'une économie numériques intégrées et inclusives qui améliorent la qualité de vie des citoyens africains,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Réaffirme ses engagements* pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>436</sup>, notamment en faveur de la science, de la technologie et de l'innovation en tant que domaines d'intervention importants pour le développement durable ;

2. *Réaffirme également son engagement* de continuer à promouvoir l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation en vue de faciliter la résolution des problèmes qui se posent à l'échelle mondiale, notamment les activités visant à éliminer la pauvreté, à garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, à renforcer les capacités de production agricole, à améliorer l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, à lutter contre les maladies, à améliorer l'éducation, à protéger l'environnement et à lutter contre les changements climatiques ;

3. *Réaffirme en outre son engagement* de donner suite aux mesures arrêtées d'un commun accord par les pays les moins avancés et les partenaires de développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, qui sont énoncées aux paragraphes 52 et 53 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>437</sup> ;

4. *Note* que les gouvernements, avec le concours actif des acteurs du secteur privé, de la société civile, des milieux universitaires et des instituts de recherche, jouent un rôle de premier plan dans l'action visant à instaurer et à promouvoir à tous les niveaux un climat propice, notamment un cadre de réglementation et de gouvernance, dans le respect des priorités nationales, en vue de favoriser la science, l'innovation, l'esprit d'entreprise et la diffusion de connaissances et de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en particulier auprès des microentreprises et petites et moyennes entreprises, ainsi que la diversification industrielle et l'apport de valeur ajoutée aux produits de base ;

5. *Souligne* la nécessité d'adopter, comme partie intégrante des stratégies et plans nationaux de développement durable, des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation qui aident à renforcer la mutualisation des connaissances, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la collaboration et à intensifier les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et d'améliorer l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs ;

6. *Reconnaît* la nécessité de combler les différences de capacités dans et entre les pays, les secteurs et les groupes sociaux afin que toutes les composantes de la société, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité et les pauvres, puissent s'adapter à l'évolution de la technique et en profiter ;

7. *Considère* qu'il importe d'instaurer un climat propre à attirer et à soutenir les investissements privés et à promouvoir l'esprit d'entreprise et la responsabilité sociale des entreprises, notamment d'établir un ensemble de principes directeurs rationnels, appropriés, équilibrés et efficaces relatifs à la propriété intellectuelle, tout en favorisant l'accès des pays en développement à la science, à la technologie et à l'innovation ;

8. *Encourage* les États Membres à renforcer et à favoriser les investissements dans la recherche et le développement de technologies écologiquement rationnelles et à promouvoir la participation du secteur des entreprises et du secteur financier à la mise au point de ces technologies, et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts ;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes à se préparer aux perspectives et défis actuels et futurs que présente l'évolution des technologies, y compris la quatrième révolution industrielle, en explorant les moyens de mener des activités nationales, régionales et internationales de prospective et d'évaluation portant sur les technologies existantes, émergentes et nouvelles qui pourraient les aider à évaluer leur potentiel de développement et à atténuer les effets négatifs et risques éventuels ;

10. *Encourage* les États Membres à soutenir, individuellement et collectivement, les politiques qui améliorent l'inclusion financière, notamment en recourant à la technologie financière, en vue de renforcer et de diversifier les

---

<sup>436</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>437</sup> Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul, Turquie, 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sources de financement et les investissements directs destinés aux sciences, aux technologies et aux innovations qui facilitent la réalisation des objectifs de développement durable<sup>438</sup> ;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir les capacités d'innovation locales aux fins d'un développement économique partagé et durable en rassemblant les connaissances scientifiques, professionnelles et techniques locales, en mobilisant des moyens d'origines diverses, en améliorant les technologies de l'information et des communications et en soutenant le développement des infrastructures ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'inclusion numérique et la maîtrise des outils numériques et à envisager d'intégrer les compétences numériques dans leur système éducatif, en prêtant une attention particulière aux filles et au renforcement de ces aptitudes et compétences, notamment en investissant dans les diplômes et spécialisations dans les technologies numériques, l'infrastructure numérique, l'élaboration des politiques publiques et le développement institutionnel, ainsi que la collaboration multipartite et internationale ;

13. *Souligne* que l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la science, à la technologie et à l'innovation dans des conditions d'égalité exige une démarche systématique, globale, intégrée, durable, multidisciplinaire et multisectorielle, et exhorte à cet égard les États Membres à intégrer la question du genre dans les lois, les politiques et les programmes et encourage le mentorat et les efforts visant à attirer et retenir les femmes et les filles dans l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et à aider les femmes à tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution ;

14. *Insiste* sur l'importance que revêt la participation des femmes et des filles aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation, et engage le système des Nations Unies pour le développement à apporter son soutien aux initiatives visant à réduire les disparités de genre dans ces domaines, avec la coopération des États Membres et des organisations internationales de recherche participative ;

15. *Déclare* qu'il importe de faciliter l'accès de tous aux technologies d'assistance et le partage de ces technologies, grâce au transfert desdites technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à d'autres interventions pour promouvoir la prise en compte de la question du handicap dans le développement, garantir des facilités d'accès aux personnes handicapées et favoriser leur autonomisation ;

16. *Soutient* les initiatives conçues pour améliorer la disponibilité des données permettant d'évaluer les dispositifs nationaux d'innovation (tels que l'Indice mondial de l'innovation) et la recherche empirique en matière d'innovation et de développement visant à aider les décideurs à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies d'innovation, l'objectif étant de mesurer le rôle des technologies numériques dans le développement durable ;

17. *Souligne* la nécessité d'exploiter efficacement la technologie pour réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays développés et les pays en développement ;

18. *Préconise* un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, afin de permettre l'utilisation de données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées, et se déclare favorable à la coopération internationale, notamment à un appui technique et financier, visant à renforcer les capacités des systèmes statistiques nationaux ;

19. *Appuie* les mécanismes existants et préconise la promotion de projets multipartites conjoints de recherche-développement ainsi que de programmes de formation et de la collaboration entre universités aux niveaux international, régional, sous-régional et interrégional, lorsque cela est possible, grâce à la mobilisation de ressources, d'installations et de matériel destinés à la science et à la recherche-développement ;

20. *Demande* aux États Membres et au système des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, le cas échéant, à continuer de concevoir, de mettre en œuvre et d'appuyer des mesures visant à accroître la participation des scientifiques et des ingénieurs des pays en développement aux projets internationaux de coopération dans les domaines de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation ;

21. *Demande également* aux États Membres et au système des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, le cas échéant, de continuer d'intensifier l'appui qu'ils apportent aux différents

---

<sup>438</sup> Voir résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

partenariats forgés avec les pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans l'enseignement professionnel et dans l'éducation permanente, afin d'ouvrir des débouchés au secteur privé, de développer les infrastructures de la science, de la technologie et de l'innovation et d'offrir des services consultatifs aux pays en développement dans ces domaines ;

22. *Prie* la Commission de la science et de la technique au service du développement de continuer d'aider le Conseil économique et social à coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information<sup>432</sup>, et de poursuivre ses activités concernant la science, la technologie et l'innovation ;

23. *Invite* la Commission de la science et de la technique au service du développement à étudier et à examiner des modèles de financement novateurs tels que l'investissement à impact social et environnemental, à même d'attirer de nouvelles parties prenantes, des innovateurs et des capitaux d'origine nouvelle vers des solutions fondées sur la science, la technologie, l'ingénierie et l'innovation, en collaborant avec d'autres organismes s'il y a lieu ;

24. *Engage* la CNUCED à continuer d'entreprendre, en collaboration avec les partenaires compétents, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Université des Nations Unies, des analyses des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement qui en font la demande à définir les mesures qu'il leur faut pour intégrer ces politiques dans leurs stratégies de développement nationales et à faire en sorte que ces politiques appuient les programmes nationaux de développement s'il y a lieu, et prend note à cet égard du nouveau cadre d'examen des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation élaboré par la CNUCED ;

25. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la coordination et la cohérence entre les mécanismes actuels, notamment le Mécanisme de facilitation des technologies, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales qui apportent un appui aux États Membres dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation au service des priorités et des besoins en matière de développement ;

26. *Invite* la Commission de la science et de la technique au service du développement et le Mécanisme de facilitation des technologies à renforcer leurs synergies et à travailler de manière complémentaire sur la science, la technique et l'innovation, et prie le Secrétariat de coordonner les dates de leurs réunions afin d'éviter des chevauchements et de garantir la cohérence et la coordination entre les deux entités ;

27. *Continue d'encourager* le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable à continuer de préciser et d'actualiser son inventaire des activités ayant trait à la science, à la technologie et à l'innovation menées par les organismes des Nations Unies, de manière à orienter les nouveaux efforts de collaboration et de renforcement des capacités et à formuler des conseils cohérents à l'intention des États Membres en ce qui concerne l'étoffement de leurs dispositifs nationaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>438</sup>, notamment par l'élaboration de documents d'orientation visant à mettre la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ;

28. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires, par le secteur public comme par le secteur privé, afin que toutes les composantes du Mécanisme soient pleinement opérationnelles, notamment la plateforme en ligne ;

29. *Engage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à continuer de mener des activités d'appui technique, notamment en aidant les pays à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales de propriété intellectuelle et d'innovation qui soient conformes à leurs stratégies de développement ;

30. *Se félicite* de l'entrée en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Banque de technologies de sorte que celle-ci puisse atteindre ses objectifs dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation en faveur des pays les moins avancés ;

31. *Continue d'encourager* les organismes des Nations Unies à jouer un rôle actif dans l'établissement d'un lien plus étroit avec les organes consultatifs scientifiques afin d'exploiter au mieux la science, la technologie et

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'innovation aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt de recevoir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement ;

32. *Demande* aux fonds et programmes et aux institutions spécialisées des Nations Unies de soutenir selon que de besoin, quand les États Membres en font la demande, la coopération technique et scientifique, la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, régionale et internationale concernant l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et l'échange de connaissances, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

33. *Demande de nouveau* aux entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de continuer à collaborer dans l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

34. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution contenant des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre et exposant les enseignements tirés de l'expérience acquise en matière d'intégration des politiques relatives à la science, à la technique et à l'innovation dans les stratégies de développement nationales, et des recommandations concrètes concernant l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Science, technologie et innovation au service du développement durable ».

#### RÉSOLUTION 74/230

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/382/Add.3, par. 8)<sup>439</sup>

#### 74/230. Culture et développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011 concernant la culture et le développement, sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et ses résolutions 68/223 du 20 décembre 2013, 69/230 du 19 décembre 2014, 70/214 du 22 décembre 2015 et 72/229 du 20 décembre 2017 sur la culture et le développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* la teneur de l'Accord de Paris<sup>440</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies

<sup>439</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>440</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

sur les changements climatiques<sup>441</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés et prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat qui s'est tenu le 21 septembre,

*Réaffirmant* sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui affirme à nouveau la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>442</sup>, demandant sa mise en œuvre intégrale, efficace et rapide à tous les niveaux, et réaffirmant que la culture et la diversité culturelle constituent des sources d'enrichissement pour l'humanité et une contribution importante au développement durable des villes, des établissements humains et des citoyens, en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment, reconnaît la diversité naturelle et culturelle du monde et le fait que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables,

*Rappelant* la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>443</sup>, ainsi que d'autres conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portant sur la diversité culturelle et le développement économique et social<sup>444</sup>,

*Considérant* que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

*Reconnaissant* l'importance croissante de l'environnement numérique dans la diffusion de la culture et de contenus créatifs,

*Consciente* qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde et de s'entraider plutôt que de s'opposer, et qu'il importe également de faciliter la compréhension et le dialogue entre les cultures, ainsi que l'écoute et l'apprentissage mutuels, et de promouvoir une culture de citoyenneté et de solidarité mondiales,

*Rappelant* sa résolution 73/130 du 24 décembre 2018 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, consciente de l'importance que revêt le retour de biens ayant une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, et vivement préoccupée par la persistance du trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

*Rappelant également* l'adoption, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>445</sup>, et demandant aux États de permettre l'accès aux objets de culte et des restes humains en leur

---

<sup>441</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>442</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>443</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

<sup>444</sup> Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.249, n° 3511) ; Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de 1970 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 823, n° 11806) ; Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511) ; Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de 2001 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562 n° 45694) et Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, n° 42671).

<sup>445</sup> Résolution 61/295, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

possession ou leur rapatriement par le biais de mécanismes équitables, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés,

*Rappelant en outre* les principes de la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle<sup>446</sup>, et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en renforçant leur capacité à jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

*Considérant* que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, de défendre et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant également qu'il importe pour les peuples du monde de pouvoir communiquer dans leurs propres langues,

*Rappelant* sa résolution 71/178 du 19 décembre 2016, dans laquelle elle a proclamé l'année 2019, dès le 1<sup>er</sup> janvier, Année internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la disparition désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues,

*Prenant note* de la quatrième conférence internationale sur le thème « Préservation des langues du monde et développement de la diversité linguistique dans le cyberspace : contexte, politiques et pratiques », organisée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture à Iakoutsk (Fédération de Russie) du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2019,

*Rappelant* les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>447</sup> quant au fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

*Rappelant également* qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel, qui a été défini dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, comme prenant la forme de politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens en vue de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

*Consciente* de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>448</sup>, et considérant que, dans de nombreuses régions, les forêts présentent une grande valeur culturelle et spirituelle,

*Prenant note* de la déclaration adoptée à Florence (Italie), le 4 octobre 2014, lors du troisième Forum mondial sur la culture et les industries culturelles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des conclusions de Hangzhou, adoptées lors de la conférence sur la « Culture pour des villes durables », tenue à Hangzhou (Chine) du 10 au 12 décembre 2015, de la Déclaration de Bali, adoptée lors du deuxième Forum mondial sur la culture, tenu à Bali (Indonésie) du 10 au 14 octobre 2016, du rapport mondial sur la culture pour le développement urbain durable établi en octobre 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et intitulé « Culture : Futur urbain », et de la nouvelle stratégie pour l'intégration de la culture et de la créativité dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée à la onzième réunion annuelle du Réseau des villes créatives, tenue à Enghien-les-Bains (France) du 30 juin au 2 juillet 2017, à la douzième réunion annuelle du Réseau des villes créatives, qui a eu lieu à Cracovie et à Katowice (Pologne) du 12 au 15 juin 2018, et à la treizième réunion annuelle du Réseau des villes créatives, organisée à Fabriano (Italie) du 10 au 15 juin 2019, ainsi que de ses discussions sur le rôle de la culture dans les

---

<sup>446</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

<sup>447</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>448</sup> Voir résolution 71/285.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

domaines du développement, notamment l'éducation, l'entrepreneuriat, l'innovation, l'inclusion et la durabilité environnementale,

*Consciente* que les musées, par leurs activités de conservation, de recherche, de communication et d'éducation, sont des partenaires incontournables pour la protection et la promotion de la culture, qu'il s'agisse de sauvegarder le patrimoine mondial ou de lutter contre le trafic de biens culturels,

*Sachant* que la culture dans la diplomatie demeure une composante importante du renforcement des relations internationales,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général portant transmission du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>449</sup> ;

2. *Réaffirme* le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable qui procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale et contribue à rendre les politiques et mesures de développement à tous les niveaux plus efficaces et viables, et souligne à cet égard que des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire de meilleurs résultats en termes de développement, lesquels seront durables, équitables et bénéficieront à tous ;

3. *Reconnaît* que la culture comme moteur du développement durable contribue à renforcer l'inclusion sociale et à rendre le secteur économique dynamique et viable en générant des revenus, en créant des emplois décents et en facilitant l'examen des aspects économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel, y compris sa protection et sa préservation, et des secteurs culturels et créatifs, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, la technologie et l'environnement ;

4. *Souligne* l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois dimensions du développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau des pays, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable<sup>450</sup> ainsi que des autres objectifs adoptés au niveau international et, à cet égard, considère que :

a) La culture favorise un développement économique solidaire, car la préservation du patrimoine culturel, les secteurs culturels et créatifs, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles, y compris la régénération urbaine, peuvent être des sources de revenus, d'emplois et de travail décent pour tous, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie et stimulant une croissance économique communautaire, et contribue à l'autonomisation des individus ;

b) La culture encourage le développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles et du renforcement des secteurs culturels et créatifs, dans les contextes urbain et rural ;

c) La culture contribue à la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est importante pour le développement durable, et que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement, et la gestion des ressources peuvent contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la conservation, la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, à éviter la dégradation des terres et à lutter contre les effets des changements climatiques ;

5. *Réaffirme* qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger, et considère que la culture peut contribuer au développement durable en ce qu'elle est un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à

---

<sup>449</sup> A/74/286.

<sup>450</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation, au relèvement et au renforcement de la résilience ;

6. *Réaffirme* son engagement de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, y compris des personnes en situation de vulnérabilité, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de favoriser une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales encouragent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

7. *Est d'avis* que la culture doit être prise en considération dans le cadre de la promotion et de l'adoption de nouveaux modes de consommation et de production viables à long terme qui favorisent une utilisation responsable des ressources et contribuent à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;

8. *Considère* que la culture vient contribuer à la qualité de l'éducation, de l'éducation non formelle et de la formation tout au long de la vie en ce qu'elle transmet des valeurs, des connaissances et des compétences communes, et déclare que l'éducation artistique peut contribuer directement à la transformation des systèmes éducatifs en vue de satisfaire les besoins des apprenants dans un monde en rapide évolution et de développer une main-d'œuvre créative ayant une grande capacité d'adaptation<sup>451</sup> ;

9. *Appelle* à la promotion de l'éducation pour la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine immatériel ;

10. *Rappelle* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 contient plusieurs cibles tenant compte de la contribution de la culture au développement durable, rappelle également que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable et, dans ce contexte, compte qu'ils pourront être atteints en faisant fond sur les résultats et les effets positifs des programmes dans le cadre desquels la culture est utilisée au service du développement durable ;

11. *Se félicite* des activités et initiatives entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisme des Nations Unies chargé des questions culturelles, pour évaluer et accroître les effets transformateurs de la culture sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Décide* de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de la culture au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau sur la culture et le développement durable que sa présidente a organisée en mai 2019 à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, en application de sa résolution [72/229](#) ;

14. *Se félicite* du Forum des ministres de la culture organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 19 novembre 2019, sur le thème de la culture et des politiques publiques pour le développement durable, premier forum de ce genre à être tenu en 21 ans, l'accent étant mis sur la contribution de la culture à la réalisation des objectifs de développement durable et les liens entre la culture et l'éducation, la transformation sociale, l'emploi et l'environnement ;

15. *Attend avec intérêt* le lancement, en 2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de l'alliance internationale multipartite pour la nature et la culture qui vise à resserrer la coopération internationale dans l'exploitation des liens entre diversité biologique et diversité culturelle de sorte que l'humanité vive en harmonie avec la nature, conformément à la Vision 2050 pour la biodiversité ;

---

<sup>451</sup> Comme il est dit dans le préambule du document final de la deuxième Conférence mondiale sur l'éducation artistique, qui s'est tenue à Séoul du 25 au 28 mai 2010, à savoir le programme de Séoul : objectifs pour le développement de l'éducation artistique.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

16. *Invite* tous les pays, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et dans les limites de leurs ressources, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties concernées à prendre les mesures suivantes :

a) Sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle au regard du développement durable et en faire mieux comprendre la valeur au moyen de programmes d'éducation et des médias ;

b) Assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental à tous les niveaux ;

c) Faire en sorte que les femmes et les hommes puissent accéder, participer et contribuer sur un pied d'égalité à la vie culturelle et à la prise de décisions dans ce domaine, et s'engager encore davantage à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte des questions de genre afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

d) Entreprendre un dialogue interculturel et mettre en place des programmes portant sur la coopération et la diversité culturelle pour permettre aux jeunes de s'impliquer dans une société multiculturelle, de participer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'acquérir des connaissances et des compétences plus vastes et plus variées ;

e) Appuyer le renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, afin de favoriser le développement de secteurs culturels et créatifs dynamiques, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en soutenant le développement d'institutions et de secteurs culturels et créatifs, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture et en offrant davantage de débouchés dans ces secteurs afin de promouvoir une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables ;

f) Favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>443</sup> ;

g) Promouvoir la diversité des expressions culturelles et l'accès à celles-ci dans l'environnement numérique ;

h) Préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones ;

i) Agir au plus vite afin de protéger le patrimoine culturel et naturel contre les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, la désertification et les autres menaces aggravées par les changements climatiques qui compromettent son intégrité et sa préservation pour les générations présentes et futures ;

j) Mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection, la préservation et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable ;

k) Appuyer les politiques et les cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels, en encourageant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables ;

l) Appuyer les politiques et les cadres juridiques nationaux afin de soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle au moyen des droits de propriété intellectuelle, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement d'œuvres de création ;

m) Encourager l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

n) Noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs, publics ou privés, peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et rappeler que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, chercher à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement et ne devant pas constituer un fardeau excessif pour ces pays ;

o) Faire de la culture un instrument de tolérance, d'entente, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix ;

17. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que les biens culturels, y compris les sites et objets religieux, les sanctuaires et les cimetières, sont de plus en plus souvent la cible d'attaques terroristes et d'actes de vandalisme à l'issue desquels ils sont volés, endommagés ou complètement détruits, et condamne ce type d'attaques ;

18. *Engage* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans les limites de leur mandat, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées, à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement et du renforcement des secteurs culturels et créatifs, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires pour maîtriser les technologies de l'information et des communications, ainsi que pour accéder aux nouvelles technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

19. *Encourage* les initiatives visant à favoriser les accords et réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable ;

20. *Encourage également* les programmes qui accordent aux artistes et aux professionnels de la culture des prestations sociales et des droits économiques, y compris des possibilités d'emplois décents, une rémunération équitable et un salaire égal pour un travail égal, ainsi que des formations compte tenu des avancées technologiques et dans le domaine du numérique ;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux pays qui en font la demande et d'aider ceux-ci à tirer le meilleur parti de la contribution de la culture au développement durable, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes ;

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres entités des Nations Unies concernées à continuer d'évaluer, en consultation avec les pays, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant, et à continuer de favoriser les échanges entre les pays sur le lien étroit entre la culture et le développement, notamment en organisant des forums des ministres de la culture ;

23. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de généraliser la question de la culture dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en consultation avec les autorités nationales compétentes ;

24. *Engage* tous les pays, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que toutes les autres parties intéressées, à prendre dûment en considération la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale et, à cet égard, dans le prolongement des débats de la précédente réunion de haut niveau sur la culture et le développement durable, invite sa présidence à organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau d'une journée sur cette question à sa soixante-quinzième session et à solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre du mandat de celle-ci ;

25. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour soutenir les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Culture et développement durable ».

### RÉSOLUTION 74/231

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/382/Add.4, par. 8)<sup>452</sup>

#### 74/231. Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental ainsi que dans les domaines connexes, notamment les documents finals des conférences internationales portant sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>453</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>454</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>455</sup>, prenant acte des conclusions présentées dans le rapport « Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial » 2019, se déclarant préoccupée par le fait que les risques de catastrophe et les pertes économiques liées à des catastrophes sont en augmentation dans de nombreux pays à revenu intermédiaire, ce qui limite les financements disponibles pour investir dans le développement durable et stimuler la croissance économique, et tenant compte du fait que le

---

<sup>452</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>453</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>454</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>455</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

financement des initiatives de réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience face aux chocs économiques et écologiques restent difficiles pour un grand nombre de ces pays,

*Se félicitant* du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>456</sup>,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions [70/215](#) du 22 décembre 2015 et [72/230](#) du 20 décembre 2017,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est notamment indiqué que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable et que, pour pérenniser les résultats obtenus jusqu'ici, il faudrait intensifier les efforts visant à surmonter les difficultés actuelles par des échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et mieux ciblé de la part du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 concernant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a constaté que les pays à revenu intermédiaire continuaient de faire face à des problèmes particuliers,

*Se félicitant* de l'action actuellement menée par le Secrétaire général en ce qui concerne le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et constatant les progrès réalisés à ce jour dans l'application des dispositions de sa résolution [71/243](#) et de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018, et se félicitant à cet égard de la tenue, en 2019, du débat consacré aux activités opérationnelles de développement,

*Notant avec satisfaction* la tenue, le 4 décembre 2018, au siège de l'Organisation des Nations Unies, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée aux lacunes dont souffrent les pays à revenu intermédiaire et aux difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Prenant acte* du Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans sa résolution GC.18/Res.9 du 7 novembre 2019<sup>457</sup>, lors de sa dix-huitième session, qui s'est tenue à Abou Dhabi du 3 au 7 novembre 2019,

*Soulignant* que l'action des États Membres s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement, soulignant la nécessité de respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable compte dûment tenu des règles et des engagements internationaux pertinents, consciente que les actions de développement durable menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des systèmes commerciaux, monétaires et financiers internationaux cohérents et synergiques et par une gouvernance économique mondiale renforcée, et soulignant également l'importance cruciale que revêtent les mécanismes visant à améliorer et à rendre accessibles les connaissances et les techniques à l'échelle mondiale, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités, l'adoption de politiques cohérentes, la création de conditions propices au développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs et la revitalisation du partenariat mondial au service du développement durable et de la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Consciente* que, lorsque le revenu par habitant dépasse la limite fixée pour les pays à faible revenu, l'accès aux financements publics extérieurs se réduit généralement plus rapidement que n'augmentent les recettes fiscales par habitant,

*Considérant* que le Partenariat mondial pour le développement durable, consolidé et redynamisé, piloté par les gouvernements, permettra de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les

---

<sup>456</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>457</sup> Voir [GC.18/INF/4](#).



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour mobiliser et mettre en commun des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières, accompagner l'action des gouvernements et favoriser la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

*Rappelant* que les pays les plus vulnérables, et notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, méritent une attention spéciale, à l'instar des pays en situation de conflit ou d'après-conflit, et que de nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent eux aussi à de grandes difficultés,

*Consciente* qu'il n'existe pas de solution toute faite en matière de développement et que la coopération au service du développement fournie par les organismes des Nations Unies dans ce domaine devrait permettre de répondre, conformément à leur mandat, aux besoins variés des pays de programme, dont les pays à revenu intermédiaire, compte tenu de leur diversité et des difficultés qui leur sont propres, et consciente également que des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable redynamisés, stratégiques, souples, axés sur les résultats et pragmatiques devraient être élaborés du début à la fin en consultation étroite avec les gouvernements nationaux et avec leur plein accord, et alignés sur les plans nationaux, les stratégies de développement et les situations des pays concernés, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Notant* qu'au cours des 15 dernières années 35 pays à faible revenu ont acquis le statut de pays à revenu intermédiaire, ce qui témoigne de la croissance économique soutenue à laquelle sont parvenus la plupart des pays en développement,

*Notant également* que les moyennes nationales fondées sur des critères tels que le revenu par habitant ne donnent pas toujours une idée exacte des particularités et des besoins réels des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, et que, bien que la pauvreté ait été sensiblement réduite, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, elle persiste dans de nombreux pays à revenu intermédiaire, où 73 pour cent de la population mondiale vivant dans la pauvreté est toujours concentrée,

*Prenant note* de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à taux réduit et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu,

*Constatant avec inquiétude* que la faim et la malnutrition progressent dans de nombreux pays, dont la plupart (44 sur 65) sont des pays à revenu intermédiaire ou qui dépendent fortement du commerce international de produits primaires,

*Consciente* que, dans les pays à revenu intermédiaire, y compris ceux connaissant une forte croissance économique, les inégalités persistent, voire augmentent, et que, pour réduire ces inégalités, il faut investir davantage dans les services sociaux et élargir les perspectives économiques, et que la croissance économique doit être soutenue, partagée et équitable,

*Soulignant* que les pays à revenu intermédiaire continuent de connaître des problèmes liés, entre autres, à la création d'emplois, à la gestion de leurs ressources naturelles, à leur dépendance à l'égard des exportations de produits primaires, aux répercussions des risques de catastrophe et des changements climatiques, à leurs niveaux élevés d'endettement extérieur et à la volatilité des taux de change et des flux de capitaux, et notant à cet égard que l'action menée en vue de créer sur le plan national des conditions propices au développement devrait être complétée par une action au niveau mondial,

*Soulignant également* qu'il importe que les pays à revenu intermédiaire puissent accéder à des technologies toujours plus avancées, progresser dans le domaine de la recherche et de l'innovation et se doter de pratiques de gestion plus efficaces qui leur permettent de développer leurs compétences, de stimuler leur productivité et de parvenir à une croissance durable et partagée,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* que le fait d'améliorer la connectivité en mettant en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente et en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable favorise le développement durable des pays à revenu intermédiaire,

*Rappelant* que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre quête commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable,

*Rappelant également* que les États Membres sont résolus à améliorer et renforcer la mobilisation des ressources intérieures et la fiscalité, notamment, s'il y a lieu, en modernisant les régimes fiscaux, en optimisant le recouvrement de l'impôt, en élargissant l'assiette fiscale et en combattant efficacement la fraude fiscale et la fuite des capitaux, et réaffirmant que chaque État est certes responsable du bon fonctionnement de son régime fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts nationaux dans ce domaine en accentuant l'assistance technique et en intensifiant la coopération internationale et la participation au règlement des questions fiscales internationales,

*Rappelant en outre* qu'il importe que la communauté internationale fournisse un appui sous diverses formes, y compris dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, qui soit pleinement conforme aux priorités nationales, afin de contribuer à répondre aux besoins de développement des pays à revenu intermédiaire, notamment au moyen du renforcement des capacités,

*Consciente* de la nécessité de mieux comprendre le caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté, et du rôle important que les organismes des Nations Unies ont joué et devraient continuer de jouer à cet égard,

*Constatant avec inquiétude* que les changements climatiques nuisent à la productivité dans tous les pays, en particulier les pays en développement, dont ceux à revenu intermédiaire, du fait que les phénomènes météorologiques extrêmes influent directement sur la productivité en détruisant des infrastructures et en contraignant la population active à se déplacer, et que, dans un certain nombre de ces pays, des secteurs importants, tels que l'agriculture, le bâtiment, les industries extractives, le tourisme et les transports, sont exposés aux effets des changements climatiques,

*Réaffirmant* que la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont des facteurs essentiels à l'avènement d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, et réaffirmant également la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales,

*Notant avec préoccupation* que depuis 2011, le service de la dette des pays à revenu intermédiaire a augmenté et a atteint plus de 14 pour cent du total des exportations et des revenus primaires,

*Constatant avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire – hors petits États insulaires en développement – a augmenté de 8 pour cent par an entre 2009 et 2018, que le montant total de leur dette extérieure a augmenté de plus de 20 pour cent depuis 2016 et que leur endettement actuel représente 26,8 pour cent de leur produit intérieur brut combiné, et qu'en plus d'augmenter plus rapidement que prévu, la dette de ces pays est plus onéreuse et à plus courte échéance,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'elle souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>458</sup> ;

2. *Prend note* des efforts déployés et des succès remportés par un grand nombre de pays à revenu intermédiaire dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, ainsi que de leur importante contribution au développement et à la stabilité économique, à l'échelle mondiale et régionale ;

---

<sup>458</sup> [A/74/269](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Constate* que le recensement des obstacles structurels peut permettre de mieux comprendre les besoins des pays en développement, y compris ceux des pays à revenu intermédiaire, en matière de développement ;

4. *Souligne* que l'aide publique au développement, y compris les financements à des conditions privilégiées provenant de différentes institutions financières multilatérales, reste importante pour de nombreux pays à revenu intermédiaire ;

5. *Souligne également* qu'il faut des efforts soutenus pour assurer la soutenabilité de la dette des pays à revenu intermédiaire de façon à éviter une crise de la dette, et que les opérations de restructuration de la dette doivent être effectuées en temps opportun, de manière ordonnée, efficace et équitable, et être négociées de bonne foi ;

6. *Estime* que, 73 pour cent de la population mondiale vivant dans la pauvreté étant concentrés dans les pays à revenu intermédiaire, la coopération pour le développement, ainsi qu'une concertation et des partenariats avec ces pays peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et cibles de développement durable ;

7. *Apprécie* la solidarité dont les pays à revenu intermédiaire font preuve envers d'autres pays en développement, notamment l'aide financière, l'assistance technique, le transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et l'appui au renforcement des capacités actuellement assurés par les pays à revenu intermédiaire, en particulier au bénéfice des pays les moins avancés, dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, tout en soulignant par ailleurs que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas et, à cet égard, invite le système des Nations Unies pour le développement à continuer de s'attacher à prendre systématiquement en compte l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

8. *Se félicite* du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019<sup>459</sup> ;

9. *Rappelle* que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable ;

10. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de veiller à répondre de manière coordonnée aux besoins variés des pays à revenu intermédiaire, notamment en évaluant avec précision les priorités nationales et les besoins en question, sur la base de variables non limitées au revenu par habitant ;

11. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement, conformément aux dispositions de sa résolution 71/243, à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, lui demande de prendre en considération, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables ainsi que les difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>460</sup> et au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>461</sup> et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, une évaluation des résultats des stratégies déjà mises en place dans le système des Nations Unies pour le développement concernant les pays à revenu intermédiaire ;

12. *Invite* sa présidence à organiser une réunion au cours de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, dans la limite des ressources disponibles et selon la formule de son choix, afin d'examiner les lacunes dont souffrent les pays à revenu intermédiaire et les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en axant la réflexion sur les aspects économiques du développement durable, et prie le Secrétaire général de tenir compte de cet examen dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

---

<sup>459</sup> Résolution 73/291, annexe.

<sup>460</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>461</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

13. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable que doivent relever les pays à revenu intermédiaire et les autres pays en développement ;
14. *Encourage* les États Membres à promouvoir des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019<sup>462</sup> ;
15. *Se félicite* de la création du Mécanisme de facilitation des technologies et des travaux de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, appelle au lancement rapide du portail en ligne et, à cet égard, se réjouit de la convocation des forums annuels de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, tenus au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;
16. *Considère* qu'il est essentiel de renforcer les capacités commerciales des pays en développement, dont celles des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement, des pays en situation de conflit ou d'après-conflit et des pays à revenu intermédiaire, notamment dans le domaine de la promotion de l'intégration économique et de l'interconnectivité régionales ;
17. *Considère également* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont des facteurs essentiels de croissance économique soutenue, de développement durable et d'élimination de la pauvreté et de la faim ;
18. *Note avec préoccupation* que l'accès au financement à des conditions privilégiées diminue au fur et à mesure que les revenus des pays augmentent et que ces pays ne sont peut-être pas à même d'obtenir auprès d'autres sources un financement suffisant à des conditions abordables pour répondre à leurs besoins, encourage les actionnaires des banques multilatérales de développement à concevoir pour le passage des pays d'une catégorie à l'autre des politiques qui soient séquentielles, progressives et graduelles, et engage ces banques à étudier les moyens de faire en sorte que leur aide corresponde au mieux aux possibilités et difficultés inhérentes à la diversité des situations des pays à revenu intermédiaire ;
19. *Considère* qu'il incombera au premier chef aux gouvernements d'assurer le suivi et l'examen aux niveaux national, régional et mondial des progrès accomplis dans l'action menée pour atteindre les cibles et les objectifs de développement durable et que des données ventilées de qualité, accessibles, rapidement disponibles et fiables, et plus facilement consultables aux niveaux national et local, seront nécessaires pour aider à mesurer ces progrès et faire en sorte qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte, et s'engage de nouveau à cet égard à intensifier le soutien au renforcement des capacités statistiques des pays en développement, y compris les pays à revenu intermédiaire ;
20. *Se félicite* des progrès accomplis par les pays à revenu intermédiaire dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>455</sup> et dans la communication d'informations grâce au système de suivi du Cadre de Sendai, et encourage le système des Nations Unies à aider les pays à revenu intermédiaire à élaborer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 ;
21. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et s'engage à prendre davantage de mesures concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;
22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, dans la limite des ressources existantes, un rapport axé sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution qui comprenne une analyse exhaustive et approfondie des difficultés particulières que rencontrent les pays à revenu intermédiaire, ainsi qu'un ensemble de recommandations concrètes visant à promouvoir et renforcer leur action en faveur du développement durable dans sa dimension économique, tout en reconnaissant que certaines difficultés sur les plans environnemental et social devront faire l'objet d'une analyse plus détaillée dans des rapports ultérieurs ;

---

<sup>462</sup> [UNEP/EA.4/Res.1](#).

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire ».

### RÉSOLUTION 74/232

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/383/Add.1, par. 9)<sup>463</sup>

#### 74/232. Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration d'Istanbul<sup>464</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>465</sup>, qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action, et rappelant également la Déclaration politique adoptée à l'issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui a eu lieu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016,

*Réaffirmant* l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>466</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à appliquer cet instrument dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations

---

<sup>463</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>464</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

<sup>465</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>466</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Unies sur les changements climatiques<sup>467</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant également* les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur), du 17 au 20 octobre 2016<sup>468</sup>, et consciente que, dans la mise en œuvre de ce programme, il faut porter une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face les pays les moins avancés,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>469</sup> ainsi que ses principes directeurs, rappelant également qu'il préconise, dans le cadre de la préparation aux catastrophes et des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique de simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, et consciente que la mise en œuvre de ce cadre peut contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

*Soulignant* les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris, et prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat portant sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Rappelant* sa résolution [73/242](#) du 20 décembre 2018 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Rappelant également* la résolution [2019/3](#) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 2019, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

*Prenant note* de la Déclaration ministérielle des pays les moins avancés adoptée en 2019<sup>470</sup>,

*Rappelant* ses résolutions [59/209](#), en date du 20 décembre 2004, et [67/221](#), en date du 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

*Réaffirmant* sa résolution [71/243](#), en date du 21 décembre 2016, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que sa résolution [72/279](#), en date du 31 mai 2018, sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient appliquées pleinement et rapidement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>471</sup> ;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable des pays les moins avancés dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul<sup>465</sup> afin d'assurer sans retard son application effective et intégrale pendant le reste de la décennie, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>472</sup> et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>473</sup>, qui fait partie intégrante du Programme 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, ainsi que celle de

---

<sup>467</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>468</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>469</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>470</sup> [A/74/475](#), annexe.

<sup>471</sup> [A/74/69-E/2019/12](#).

<sup>472</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>473</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'Accord de Paris<sup>466</sup> conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>467</sup>, celle du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>469</sup> et celle du Nouveau Programme pour les villes<sup>468</sup> ;

3. *Invite* le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les fondations à participer à l'application du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

4. *Rappelle* qu'il est convenu, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que des liens tangibles soient établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, souligne qu'il importe que les programmes adoptés récemment et le Programme d'action d'Istanbul soient appliqués en étroite synergie à tous les niveaux, et préconise que le suivi de l'application de ces programmes soit assuré d'une manière concertée et cohérente ;

5. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles qu'ils rencontrent dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale à mobiliser différentes sources de façon à apporter à titre prioritaire un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans l'application et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

6. *Demande* à la CNUCED d'axer son travail d'analyse, dans la limite des ressources disponibles, sur les pays les moins avancés, en mettant l'accent sur les capacités de production ainsi que leur mesure, sur la transformation structurelle et sur les liens existant entre celles-ci et le commerce et le développement, afin d'aider à la compréhension des mécanismes fondamentaux permettant aux pays les moins avancés de surmonter leurs handicaps structurels et d'atteindre leurs objectifs de développement ;

7. *Considère* qu'il faudra mobiliser des ressources publiques et privées intérieures additionnelles en quantité appréciable, notamment au niveau infranational, et les compléter au besoin par une aide internationale et des investissements étrangers directs, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ont fait valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays ;

8. *Considère également* que si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour mobiliser les ressources nationales et attirer l'investissement privé, de nouveaux progrès sont nécessaires ;

9. *Constata avec préoccupation* que, alors que les pays les moins avancés ont besoin d'un appui international renforcé, l'aide publique au développement bilatérale fournie à ces pays a diminué de 3 pour cent en termes réels en 2018 par rapport à 2017 après avoir augmenté de 4 pour cent en 2017 par rapport à 2016, et, remerciant les pays qui ont tenu ou dépassé l'engagement de consacrer au moins 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement et d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, rappelle qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés, demande aux pays développés d'honorer leurs engagements envers les pays les moins avancés, encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement des pays les moins avancés et rappelle que le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées ;

10. *Est encouragée* par les pays qui consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement aux pays les moins avancés ;

11. *Se félicite* des efforts constants faits pour améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération au service du développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération au service du développement convenus d'un commun accord ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

12. *Demande* aux pays en développement de s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, à soutenir l'application du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, au titre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

13. *Note* que les exportations de biens et de services des pays les moins avancés ont augmenté de 12 pour cent en 2018 par rapport à 2017, constate avec préoccupation que leur part dans les exportations mondiales de biens et de services, qui s'établissait à 0,94 pour cent en 2018, reste bien en deçà de l'objectif des 2 pour cent des exportations mondiales fixé dans le Programme d'action d'Istanbul et dans la cible 17.11 associée aux objectifs de développement durable, note avec inquiétude que le déficit commercial global des pays les moins avancés continue d'augmenter et a doublé depuis 2011, et demande aux pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer les progrès en vue d'atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à mettre à profit les initiatives et programmes existants et à se référer par exemple aux décisions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, ainsi que sur l'initiative Aide pour le commerce, se dit à nouveau résolue à accroître l'aide pour le commerce, en particulier pour les pays les moins avancés, en s'efforçant d'allouer aux pays les moins avancés une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce, conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement, considère comme bienvenu tout effort supplémentaire tendant à renforcer la coopération entre pays en développement à cette fin et engage les pays les moins avancés à mettre le commerce au centre de leurs plans nationaux de développement ;

15. *Constata* que les pays les moins avancés font face à d'importants déficits d'infrastructures, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement et de l'informatique et des communications, et réaffirme qu'il faut favoriser la qualité, la fiabilité, la pérennité et la solidité des infrastructures et en améliorer la connectivité par des mesures concrètes, en exploitant au mieux les synergies dans le cadre de la planification et du développement des infrastructures ;

16. *Souligne* que le déficit énergétique très prononcé que connaissent les pays les moins avancés entrave sérieusement leur transformation structurelle, et souligne également qu'il convient d'accorder une attention particulière à ces derniers, en particulier aux défis particuliers qu'ils rencontrent en matière de gestion durable de l'énergie, au moyen de programmes et de partenariats multipartites adaptés aux besoins de ces pays, notamment ONU-Énergie, et ce, tout au long de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024), en vue d'atteindre l'objectif consistant à garantir d'ici à 2030 l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et de répondre aux besoins en infrastructures des pays les moins avancés ;

17. *Constata* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent favoriser de façon appréciable le commerce, la croissance inclusive et le développement durable dans les pays les moins avancés, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération régionale pour améliorer la connectivité et la compétitivité, augmenter la productivité, réduire les coûts de transaction, élargir les marchés et permettre aux pays les moins avancés d'intégrer les chaînes de valeur régionales et mondiales ;

18. *Considère* qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable mais que les prêteurs doivent aussi prêter en veillant à ne pas compromettre la soutenabilité de la dette du pays concerné, rappelle la nécessité de renforcer les échanges d'information et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, engage les États Membres à rechercher un consensus mondial et à établir des bonnes pratiques sur les directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes, et souligne que le cadre de soutenabilité de la dette applicable aux pays les moins avancés devrait systématiquement tenir compte des contraintes structurelles et des besoins d'investissement à plus long terme de ces pays s'agissant des objectifs de développement durable ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

19. *Constata avec une profonde inquiétude* qu'un certain nombre de pays parmi les moins avancés sont surendettés ou risquent fortement de le devenir<sup>474</sup> et que le ratio du service de la dette aux exportations a subi une détérioration marquée, passant de 4,2 pour cent en 2008 à 9,4 pour cent en 2018, souligne qu'il faut d'urgence régler les problèmes d'endettement des pays les moins avancés et souligne également que la communauté internationale doit continuer de suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et de prendre des mesures efficaces, de préférence dans la limite des cadres existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment au moyen de politiques coordonnées en faveur du financement, de l'allègement, de la restructuration ou de la bonne gestion de la dette multilatérale et bilatérale des pays les moins avancés, tant publique que privée, selon qu'il convient, rappelle son engagement à agir dans le cadre des initiatives existantes, comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, et réaffirme qu'il importe que la dette soit gérée de façon transparente ;

20. *Note* que les flux d'investissement étranger direct vers les pays les moins avancés ont augmenté de 15 pour cent en 2018 par rapport à 2017, après avoir diminué pendant deux années consécutives, de 17 pour cent en 2017 et de 13 pour cent en 2016, et ont continué à concerner tout particulièrement les industries extractives et les activités connexes, et souligne qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour accélérer sans tarder les investissements étrangers directs vers les pays les moins avancés ;

21. *Encourage* les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités, dans le respect de leurs plans et priorités nationaux et avec le plein appui de leurs partenaires de développement, pour suivre les opérations financières, administrer la fiscalité et réglementer les douanes ainsi qu'à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement, d'ici à 2030, les flux financiers illicites en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption au moyen de réglementations nationales renforcées, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux compétents à appuyer ces efforts, conformément à leur mandat ;

22. *Rappelle* la cible 17.5 associée aux objectifs de développement durable, par laquelle elle a décidé d'adopter et de mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés, et souligne que cette cible doit être atteinte rapidement, invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à maintenir la question des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés à l'ordre du jour du Conseil, en vue d'accroître l'efficacité générale des activités d'appui menées par le système des Nations Unies pour augmenter les flux d'investissement étranger direct dirigés vers les pays les moins avancés et l'aptitude de ces pays à attirer ces investissements et, dans ce contexte, rappelle l'initiative du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement menée conjointement avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, le Cadre intégré renforcé et la World Association of Investment Promotion Agencies en vue de mettre en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des organismes des pays les moins avancés chargés de favoriser l'investissement, et demande qu'un appui financier soit apporté au programme ;

23. *Constata* l'importance que revêtent les travaux de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés pour ce qui est d'aider ces pays à progresser dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation, de promouvoir le travail en réseau parmi les chercheurs et les instituts de recherche, d'aider ces pays à avoir accès aux technologies essentielles et à les utiliser et à s'appuyer sur les initiatives bilatérales et les institutions multilatérales et le secteur privé afin d'exécuter des projets favorisant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation aux fins de leur développement économique, prend note avec satisfaction des contributions du Bangladesh, de la Guinée, de l'Inde, de la Norvège et de la Turquie et de celles annoncées par le Soudan et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à verser à la Banque des contributions financières à titre volontaire et à lui fournir l'aide technique nécessaire à son bon fonctionnement ;

24. *Note avec une profonde inquiétude* que, en raison de l'aggravation rapide des risques climatiques et des moyens très limités dont ils disposent, les pays les moins avancés font face à des difficultés sans précédent et sont touchés de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, ainsi que par les conséquences et la multiplication des catastrophes naturelles ou anthropiques, qui viennent hypothéquer encore

---

<sup>474</sup> Voir Fonds monétaire international, *Debt Sustainability Analysis: Low-Income Countries*.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

davantage la sécurité alimentaire, la santé et l'efficacité des efforts visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement durable, et se déclare préoccupée de constater que les femmes et les filles sont souvent touchées de façon disproportionnée par les répercussions des changements climatiques et celles d'autres phénomènes environnementaux ;

25. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prend note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés ;

26. *Est consciente* que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable, prend note des effets de synergie entre l'application de l'Accord de Paris et celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mesure l'importance de l'appui et de la coopération internationale dans le cadre des efforts d'adaptation et d'atténuation, ainsi que du renforcement de la résilience, insiste sur la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles auprès de diverses sources, aussi bien publiques que privées, souligne les besoins propres aux pays en développement et la situation particulière de ces derniers, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, convient que la gestion efficace des risques de catastrophe contribue au développement durable et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ;

27. *Souligne* qu'il faut réduire la vulnérabilité des pays les moins avancés aux chocs et catastrophes d'ordre économique, naturel ou environnemental ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens de faire face à ces problèmes et à d'autres en renforçant leur résilience et, à cet égard, souligne qu'il importe que tous les pays et autres acteurs s'attachent ensemble à affiner et à appliquer d'urgence, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la diversité biologique et de faire face aux aléas naturels, de façon à réduire les risques de catastrophe, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul ;

28. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité de mener une action nationale et internationale pour appuyer les efforts visant à renforcer la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, notamment en tenant compte de la résilience dans les décisions d'investissement, en gérant les écosystèmes et les chaînes de valeur de façon durable, en rendant les systèmes de prestations médicales plus résilients et en misant sur la résilience en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et d'en réduire les coûts ;

29. *Souligne en outre* qu'il importe d'améliorer la coordination et l'efficacité des initiatives de renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés en tirant parti des mesures existantes aux niveaux national, régional et mondial afin de répondre à divers types de catastrophes et chocs, ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Secrétaire général sur l'atténuation des crises et le renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés<sup>475</sup> ;

30. *Encourage* les pays à élaborer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020, conformément à l'objectif e) du Cadre de Sendai, considère qu'il importe que ces stratégies se conforment et s'intègrent aux stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, estime que l'élaboration de stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 est l'occasion de maximiser les effets de synergie entre les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris et le Cadre de Sendai et, à cet égard, demande que la réduction des risques de catastrophe soit prise en considération lors de l'examen et du suivi du Programme d'action d'Istanbul ;

31. *Demande une nouvelle fois* que, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement soit nettement améliorée, un appui approprié et continu devant leur être fourni afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelon national pour mettre en œuvre le Cadre de Sendai ;

32. *Souligne* l'importance que revêt l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour la réalisation des objectifs de développement durable et rappelle que le Programme d'action d'Istanbul a pour objectif de garantir une bonne gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les processus démocratiques et l'état de droit, en établissant des

---

<sup>475</sup> [A/72/270](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

institutions efficaces, responsables et inclusives, en améliorant l'efficacité, la cohérence, la transparence et la participation, en promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en réduisant la corruption et en luttant contre les flux financiers illicites, et de renforcer la capacité des gouvernements des pays les moins avancés de jouer un rôle efficace dans le développement économique et social national ;

33. *Considère* qu'il importe de développer les marchés financiers des pays les moins avancés, qui peuvent contribuer à attirer l'épargne intérieure croissante vers des investissements productifs, et réaffirme sa volonté de renforcer l'appui international au développement des marchés financiers des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés ainsi que d'intensifier le renforcement des capacités dans ce domaine, notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales consacrées au partage des connaissances, à l'assistance technique et à l'échange de données, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

34. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice des droits de l'homme par tous sont des facteurs essentiels d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, et réaffirme la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales des pays les moins avancés ;

35. *Note avec préoccupation* que la rapidité de la croissance démographique dans les pays les moins avancés, à savoir 2,3 pour cent par an, devrait doubler la population de nombre d'entre eux de 2019 à 2050, note que, dans ces pays, le nombre d'adolescents et de jeunes âgés de 15 à 24 ans devrait être de 207 millions en 2019 et de 336 millions en 2050, et souligne qu'il importe de prendre en compte les tendances démographiques dans les stratégies et plans nationaux de développement afin de faciliter les investissements ciblés qui visent à favoriser la santé des jeunes qui vont bientôt intégrer la population active et à leur donner une éducation moderne et fondée sur la science, l'objectif étant de garantir leur absorption dans le marché du travail et d'exploiter les possibilités offertes par le dividende démographique ;

36. *Est consciente* que des efforts particuliers doivent être faits pour que tous les jeunes, notamment les filles, aient accès aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et puissent accéder sur un pied d'égalité à une éducation de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur – et à la formation technique et professionnelle et, à cet égard, note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre filles et garçons dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études secondaires, et convient qu'il faut continuer d'attribuer des places et d'octroyer des bourses à des étudiants et à des stagiaires provenant des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie, de la gestion d'entreprise et de l'économie, et d'encourager, le cas échéant, les établissements d'enseignement supérieur à le faire, ainsi que de renforcer les institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national, et constate que les pays les moins avancés sont ceux qui ont le plus à gagner du développement durable et de l'utilisation de tous les talents et les compétences que possède leur population, notamment les femmes et les filles ;

37. *Considère* que le fait d'améliorer la participation, de donner à la société civile, aux jeunes et aux femmes des moyens d'agir et de renforcer l'action collective contribuera à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ;

38. *Félicite* les pays ayant rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, constate avec satisfaction que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement d'ici à 2020, invite ces pays à se préparer à le faire et à définir une stratégie de transition, et prie les organismes compétents des Nations Unies de s'employer, sous l'égide du Bureau de la Haute-Représentante, à leur apporter à cet effet le soutien nécessaire, de manière coordonnée ;

39. *Considère* que le retrait de la liste des pays les moins avancés témoigne des progrès socioéconomiques notables que les pays ont accomplis à long terme en surmontant les handicaps structurels au développement socioéconomique, mais qu'il engendre également de nombreuses difficultés pour les pays retirés de la liste, qui demeurent vulnérables face à divers chocs et crises ;

40. *Invite* les pays les moins avancés et les partenaires de développement à intégrer des tactiques de reclassement et de transition sans heurt dans leurs stratégies nationales de développement et dans leurs stratégies

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

d'assistance, selon qu'il conviendra, y compris des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à diversifier les sources de financement ;

41. *Note avec satisfaction* que certains partenaires de développement ont continué de consentir aux pays reclassés certains des avantages réservés aux pays les moins avancés, eu égard aux difficultés auxquelles les pays reclassés continuent de faire face, et engage tous les partenaires de développement à intensifier leur appui au retrait de la liste et à une transition sans heurt pour que la trajectoire de développement des pays en cours de reclassement ou reclassés depuis peu subisse le moins de perturbations possible ;

42. *Invite*, dans le droit fil de sa résolution 67/221, les pays admissibles au reclassement à se doter d'un mécanisme consultatif pour élaborer leur stratégie de transition le plus tôt possible, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes et des donateurs concernés ;

43. *Constata* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau de la Haute-Représentante et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020 ;

44. *Salue* l'action du Groupe consultatif interorganisations pour les pays les moins avancés, dirigé par le Bureau de la Haute-Représentante, note les mesures prises par le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et par le Comité de haut niveau sur les programmes à l'appui de la coordination et du suivi de l'application du Programme d'action d'Istanbul dans le système des Nations Unies, et invite de nouveau le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à inscrire la mise en œuvre du Programme d'action à l'ordre du jour du Conseil ;

45. *Accueille avec gratitude et accepte* l'offre généreuse faite par le Gouvernement qatarien d'accueillir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Doha ;

46. *Décide* de tenir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Doha, du 21 au 25 mars 2021, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 73/242 ;

47. *Décide* que la réunion du comité préparatoire intergouvernemental convenue au paragraphe 43 de sa résolution 73/242 sera organisée à New York en deux parties, du 27 au 30 juillet 2020 et du 11 au 15 janvier 2021, chacune pour une durée maximale de cinq jours ouvrables ;

48. *Décide* de créer un bureau du Comité préparatoire, composé de deux membres de chaque groupe régional, et décide que le Qatar, en tant que pays hôte, et le Malawi, en tant que Président du Groupe des pays les moins avancés, en seront membres de droit, et décide que le bureau sera coprésidé par deux États Membres, soit un État développé et un État en développement ;

49. *Invite* le Qatar à accueillir pendant la Conférence, avec l'appui du Bureau de la Haute-Représentante et dans la limite de son mandat et de ses ressources, un débat consacré à la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Groupe des pays les moins avancés, et engage les représentants des États Membres concernés à y participer ;

50. *Invite* le Secrétaire général à convoquer une réunion de haut niveau du système des Nations Unies pendant la Conférence, en vue de mobiliser pleinement ce dernier en faveur des pays les moins avancés ;

51. *Prie* sa présidence, ainsi que celle du Conseil économique et social, d'organiser une manifestation spéciale thématique d'une demi-journée pendant le premier semestre de 2020, afin d'apporter une contribution de fond à la Conférence ;

52. *Réaffirme* qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées, notamment les parlementaires, la société civile et le secteur privé, participent effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et décide :

a) d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la conférence intergouvernementale et à ses préparatifs ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

b) de demander à sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient participer à la Conférence et à ses préparatifs en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, ainsi qu'en veillant à la participation des femmes, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter<sup>476</sup> ;

53. *Prie* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des évaluations sectorielles de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, en accordant une attention particulière aux domaines où la mise en œuvre a été insuffisante, et de formuler des propositions en vue de l'adoption des nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour faciliter la préparation de la Conférence, et affirme à cet égard qu'il convient de convoquer des réunions interorganisations afin d'assurer la pleine mobilisation de l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les organes régionaux dans le cadre de leur mandat, et la coordination étroite de leurs activités ;

54. *Décide* que le Bureau de la Haute-Représentante coordonnera les préparatifs de la Conférence, s'agissant tant du fond que de l'organisation, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001, afin d'en garantir l'efficacité et d'obtenir et de coordonner la participation active de l'ensemble du système des Nations Unies ;

55. *Décide également* que la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assurera le secrétariat général de la Conférence et sera chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de celle-ci ;

56. *Réaffirme* que la participation pleine et entière des pays les moins avancés à la Conférence et à ses préparatifs aux niveaux national, régional et mondial revêt une importance cruciale, souligne que des ressources suffisantes devront être fournies à cette fin et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mobiliser des contributions volontaires afin de couvrir les frais afférents à la participation de représentants de gouvernements de pays les moins avancés ;

57. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans tarder des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul et la participation des représentants des pays les moins avancés à la réunion du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et à la Conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale ;

58. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organismes et organes concernés des Nations Unies, y compris le Département de la communication globale du Secrétariat, en collaboration avec le Bureau de la Haute-Représentante, pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance ;

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application du Programme d'action d'Istanbul ces 10 dernières années, dans lequel il rendra compte, notamment, des progrès accomplis, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ainsi que des contraintes et des handicaps structurels rencontrés dans la réalisation des objectifs du Programme d'action, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ».

---

<sup>476</sup> La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre qui s'opposerait au choix d'un nom indiquera s'il le souhaite ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

### RÉSOLUTION 74/233

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/383/Add.2, par. 9)<sup>477</sup>

#### 74/233. Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vienne<sup>478</sup> et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>479</sup>,

*Réaffirmant* l'objectif général du Programme d'action de Vienne, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral résultant de leur enclavement, de leur éloignement et de leur situation géographique et, ainsi, de faire en sorte qu'ils connaissent une croissance durable qui profite à tous, ce qui peut contribuer à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

*Rappelant* ses résolutions 71/239 du 21 décembre 2016, 72/232 du 20 décembre 2017 et 73/243 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>480</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>481</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>482</sup>, sachant que les pays en développement sans littoral se heurtent à des difficultés particulières face aux risques de catastrophe, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

---

<sup>477</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>478</sup> Résolution 69/137, annexe I.

<sup>479</sup> Ibid., annexe II.

<sup>480</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>481</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>482</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>483</sup>, et sachant combien le développement urbain durable est important pour les pays en développement sans littoral,

*Constatant* que l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent l'éloignement des marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés et les risques inhérents au transit, continue d'entraver, d'une manière générale, la croissance et le développement socioéconomique des pays en développement sans littoral,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir la collaboration entre pays en développement sans littoral et pays de transit sur la base d'intérêts communs, et notant que les efforts de collaboration doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, tenant compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et respectant leurs priorités nationales, pour autant qu'elles soient compatibles avec les normes et engagements internationaux,

*Notant* le déficit d'infrastructures de transport dans les pays en développement sans littoral par rapport au reste du monde et la nécessité de le combler, et estimant qu'il est indispensable de forger de solides partenariats nationaux et internationaux pour y parvenir et pour améliorer les infrastructures de transport existantes,

*Considérant* qu'il faut promouvoir une intégration régionale véritable, qui englobe la coopération entre les pays, pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne,

*Estimant* qu'il importe que tous les pays, y compris les pays en développement sans littoral, s'engagent en faveur d'un monde où l'égalité des sexes serait une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à cette égalité et à l'avancement des femmes et des filles auraient été levés,

*Prenant note* de la déclaration adoptée à l'issue de la réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 25 septembre 2019, sur le thème « Examen à mi-parcours du Programme d'action de Vienne : un nouvel élan pour accélérer la mise en œuvre du Programme et la transformation dans les pays en développement sans littoral »,

*Consciente* que le Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, repose sur des partenariats renouvelés et renforcés visant à aider les pays en développement sans littoral à tirer profit du commerce international, à restructurer leur économie et à assurer une croissance durable qui profite à un plus grand nombre,

*Réaffirmant* que les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés qu'ils rencontrent sont pris en compte dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et affirmant que la mise en œuvre effective de ces programmes et des six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne, sur la base du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit<sup>484</sup>, peut être un facteur de progrès social et économique dans ces pays et contribuer à désenclaver leur économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>485</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue à New York, les 5 et 6 décembre 2019, de l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>479</sup> et de la Déclaration politique adoptée à cette occasion<sup>486</sup>, par laquelle toutes les parties prenantes concernées sont priées de s'engager à accélérer l'exécution du Programme d'action de Vienne ;

<sup>483</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>484</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>485</sup> A/74/113.

<sup>486</sup> Résolution 74/15.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

3. *Prend note* de la tenue des réunions régionales préparatoires à l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, qui ont eu lieu les 11 et 12 février 2019 à Bangkok pour la région euro-asiatique, les 18 et 19 mars 2019 à Marrakech (Maroc) pour la région Afrique et les 11 et 12 juin 2019 à Santiago pour la région Amérique latine ;

4. *Souligne* qu'il convient, à toutes les grandes conférences et réunions pertinentes des Nations Unies, d'accorder une attention particulière aux préoccupations et aux problèmes spécifiques des pays en développement sans littoral ;

5. *Invite* les pays en développement sans littoral, les pays de transit, leurs partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à mettre en œuvre, de manière concertée et cohérente et avec diligence, des mesures qui soient compatibles avec les priorités nationales arrêtées d'un commun accord dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne ;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'en assurer efficacement la mise en œuvre, et encourage les partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'apporter, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un appui technique aux pays en développement sans littoral pour les aider à intégrer ce programme d'action et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>487</sup> dans leurs stratégies de développement nationales ;

7. *Souligne* qu'il faut préconiser l'harmonisation, la simplification et la normalisation des règles et des formalités, notamment l'application intégrale et effective des conventions internationales sur le transport et le transit ainsi que des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, et invite les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux conventions en vigueur à envisager de le faire ;

8. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit d'engager une action concertée pour développer et moderniser les couloirs internationaux de transport et de transit couvrant tous les modes de transport, à savoir les routes, voies ferrées et voies de navigation intérieure, ainsi que les ports et les pipelines, afin de répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ;

9. *Engage* les institutions multilatérales de financement et de développement, les banques multilatérales de développement, y compris les banques régionales, à investir, en collaboration avec d'autres parties prenantes, dont le secteur privé, pour combler les lacunes dans les domaines des énergies renouvelables, des technologies de l'information et des communications, du commerce électronique et des infrastructures régionales de facilitation des échanges, de transport et de transit ;

10. *Demande* que l'Accord sur la facilitation des échanges, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, soit mis en œuvre intégralement et dans les meilleurs délais et, à cet égard, invite instamment les membres et les organisations internationales et régionales compétentes à maintenir et à intensifier leur assistance technique et leur appui au renforcement des capacités, notamment aux fins de l'application effective des dispositions relatives au passage en douane des marchandises, à la coopération des services de contrôle des frontières, aux formalités d'importation, d'exportation et de transit, à la liberté de transit et à la coopération douanière ;

11. *Demande également* que soient renouvelés et renforcés les partenariats destinés à aider les pays en développement sans littoral à diversifier leur économie et à accroître la valeur ajoutée de leurs exportations, afin d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une croissance durable, inclusive et soutenue ;

12. *Invite de nouveau* les partenaires de développement à apporter, selon que de besoin, un appui technique et financier ciblé à la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire revêtent une importance cruciale pour les pays en développement sans littoral, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités de production, des infrastructures, de l'énergie, de la science et de la technologie, du commerce, de l'investissement et de la coopération en matière de transport en transit, et insiste à cet égard sur le rôle de la deuxième Conférence de

---

<sup>487</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud dans l'action menée pour répondre aux besoins des pays en situation particulière ;

14. *Considère* que les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins doivent mobiliser efficacement des ressources suffisantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, pour mettre en œuvre concrètement le Programme d'action de Vienne, réaffirme que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de l'action menée collectivement pour parvenir à un développement durable, y compris la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et estime que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources intérieures, en particulier les pays les plus pauvres et vulnérables, qui disposent de ressources limitées ;

15. *Souligne* le rôle essentiel des investissements étrangers directs, qui contribuent à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté grâce à la création d'emplois, au transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à l'apport de capitaux non générateurs de dette, apprécie le rôle essentiel que le secteur privé joue ou peut jouer dans la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution pour les pays en développement sans littoral, engage à cet égard les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans ces pays, et engage les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à créer des conditions permettant d'attirer ces investissements et d'encourager la participation du secteur privé ;

16. *Affirme de nouveau* qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés et que les fournisseurs de cette aide réaffirment leurs engagements respectifs en la matière ;

17. *Se dit consciente* que le secteur privé joue un rôle essentiel dans le développement des pays en développement sans littoral et souligne, à cet égard, qu'il faut continuer à promouvoir la participation du secteur privé à l'action menée en faveur du développement durable et qu'il importe au plus haut point de mobiliser des ressources privées, notamment par la voie d'investissements étrangers directs, à l'appui du développement de ces pays, compte tenu du rôle moteur des États Membres dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>488</sup> et du Programme d'action de Vienne ;

18. *Invite* les partenaires de développement à mettre effectivement en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en aidant les pays en développement sans littoral à pourvoir à leurs besoins particuliers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, la participation aux négociations commerciales et l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que la diversification de leurs produits d'exportation ;

19. *Se dit consciente* que les pays en développement sans littoral sont vulnérables face aux changements climatiques, à la dégradation des sols, à la désertification, à la fonte des glaciers, au déboisement, aux inondations, y compris les vidanges brutales de lacs glaciaires, ainsi qu'à la sécheresse, et continuent d'en subir les effets néfastes, estime qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour remédier à ces problèmes et demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts que font ces pays en vue d'atténuer les changements climatiques, de s'y adapter et de renforcer la résilience ;

20. *Prend note* des travaux de recherche entrepris par le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral et engage celui-ci à continuer de s'acquitter de son rôle d'appui aux activités de développement menées dans ces pays, exhorte les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans les meilleurs délais l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, et invite les parties prenantes concernées à fournir un appui au Groupe ;

21. *Demande instamment* l'établissement de liens cohérents et efficaces entre les dispositifs de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux de toutes les conférences et de tous les mécanismes des Nations Unies portant sur cette question, notamment le Programme d'action de Vienne ;

---

<sup>488</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

22. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, et prie les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales concernées d'intégrer, en tant que de besoin, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail, dans le cadre de leur mandat respectif, et d'aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit à mettre en œuvre le Programme d'action de manière concertée et cohérente ;

23. *Souligne* que, conformément au mandat qu'elle lui a confié, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement doit continuer d'assurer le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et des textes issus de son examen à mi-parcours et d'en rendre compte tout en menant des activités de sensibilisation aux niveaux national, régional et mondial ;

24. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Vienne ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ».

#### RÉSOLUTION 74/234

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/384/Add.1, par. 8)<sup>489</sup>

#### 74/234. Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 72/233 du 20 décembre 2017 et 73/246 du 20 décembre 2018, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>490</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>491</sup> qui

<sup>489</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>490</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>491</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace posée par les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>492</sup>,

*Notant avec inquiétude* l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre les dimensions non économiques de la pauvreté, et notant également avec inquiétude que la faim dans le monde, après avoir régulièrement diminué pendant plus de 10 ans, gagne de nouveau du terrain, touchant 821,6 millions de personnes en 2018, contre 785,4 millions en 2015, et que les conflits, les sécheresses et les inondations, entre autres causes, aggravent l'insécurité alimentaire dans certaines régions du globe,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>493</sup> et la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »<sup>494</sup>,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, ainsi que du forum politique de haut niveau pour le développement durable, de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement et de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement<sup>495</sup>, organisés sous ses auspices,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 et celles de la résolution 2019/15 du Conseil économique et social en date du 8 juillet 2019, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Rappelant* l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>496</sup>, et consciente des liens qui existent entre la résilience face aux catastrophes et l'élimination de la pauvreté et, à cet égard, de la nécessité d'adopter une approche préventive des risques de catastrophe plus large, privilégiant davantage la dimension humaine,

*Consciente* que le commerce et le développement peuvent concourir à éliminer la pauvreté et que la CNUCED a dès lors un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation

---

<sup>492</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>493</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>494</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>495</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>496</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

économique des femmes et au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

*Constatant avec inquiétude* que l'économie mondiale reste aux prises avec des conditions macroéconomiques difficiles et que, ces dernières années, la réduction de la pauvreté a commencé à stagner dans les pays en développement en raison, entre autres, du ralentissement économique mondial, des conflits et de leur vulnérabilité face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, notant l'incertitude croissante touchant les politiques commerciales internationales et le ralentissement de la croissance mondiale, constatant que l'augmentation du produit intérieur brut par habitant est, dans certaines régions, nettement en deçà des niveaux nécessaires pour éliminer la pauvreté, et rappelant que les laissés-pour-compte sont de plus en plus difficiles à atteindre, surtout celles et ceux qui vivent dans des zones rurales ou sont en situation de vulnérabilité,

*Soulignant* que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ayant pour thème « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté » sera importante pour maintenir la dynamique créée par les activités relatives à la deuxième Décennie en faveur de l'élimination de la pauvreté et faire en sorte que le fonctionnement des marchés soit plus favorable aux personnes qui vivent dans la pauvreté,

*Réaffirmant* que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable, que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et que la survie de nombreuses sociétés et des systèmes biologiques dont la planète a besoin est en jeu, ce qui menace la sécurité alimentaire et compromet les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, d'où la nécessité d'agir d'urgence en vue de défendre, de préserver et de pérenniser les acquis en matière de développement obtenus ces dernières décennies,

*Engageant instamment* tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>497</sup> ou à y adhérer, engageant les parties à examiner son application, affirmant sa détermination à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption et le versement de pots-de-vin, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer les avoirs volés et les restituer aux pays d'origine, en fonction des circonstances, encourageant la communauté internationale à adopter des pratiques optimales concernant la restitution des avoirs volés, soutenant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés lancée par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales allant dans le même sens, insistant pour que les conventions régionales relatives à la corruption soient mises à jour et ratifiées, et s'efforçant d'éliminer les paradis fiscaux, qui encouragent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites,

*Déterminée* à appuyer la réforme de la réglementation engagée à tous les niveaux pour accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières, des entreprises et des administrations publiques, ainsi que le renforcement de la coopération internationale et des institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde est aujourd'hui confronté, qu'elle est un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont fait partie intégrante le Programme d'action d'Addis-Abeba, et qu'elle constitue également un impératif moral, social, politique, environnemental et économique pour l'humanité tout entière ainsi qu'un préalable indispensable au développement durable, en particulier pour l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et certains pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays en situation de conflit ou d'après conflit, et soulignant qu'il importe de tenir compte du caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté et d'accélérer les progrès pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable ainsi qu'au développement durable, et notamment assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

---

<sup>497</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Mesurant* combien il est important d'appuyer l'action menée par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées,

*Réaffirmant* la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle tenue à New York le 23 septembre 2019, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>498</sup>,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États Membres de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de santé primaire et de protection sociale et à une coopération internationale renforcée, afin de permettre à tous et à toutes d'accéder aux services de santé, notamment aux personnes en situation de vulnérabilité, et soulignant également que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les catastrophes et les épidémies,

*Consciente* qu'il est essentiel de mobiliser aux niveaux national et international des ressources financières et non financières destinées au développement et d'en assurer l'utilisation judicieuse, et qu'il importe de veiller à la cohérence des politiques et d'adopter une démarche concertée faisant appel à la participation de tous les intervenants à tous les niveaux en vue de favoriser l'instauration de conditions favorables au développement durable, et de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en vue de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été pleinement réalisés,

*Soulignant* que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc de la réalisation des objectifs de développement durable, constatant que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux, notamment des régimes fiscaux efficaces, efficaces et transparents, et consciente du rôle important que peuvent jouer les partenariats multipartites, y compris avec le secteur privé, en favorisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en apportant des financements à l'appui du développement,

*Réaffirmant* que l'aide publique au développement reste une importante source de financement du développement pour les pays en développement,

*Considérant* que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter, et constatant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à l'action menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et de progresser sur la voie du développement durable,

*Soulignant* qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et permettra par conséquent aux pays en développement de parvenir à un développement durable,

*Prenant note* du travail réalisé dans le cadre du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté, associant plus de 21 organismes, fonds, programmes et commissions régionales, qui a été mis en place à l'échelle du système afin de coordonner l'appui consultatif et l'aide en matière de programmes apportés aux États Membres par les organismes des Nations Unies, et appelant à faire coïncider ce travail avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Soulignant* que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

---

<sup>498</sup> Résolution 74/2.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>499</sup>, dans lequel il examine les avancées enregistrées dans l'élimination de la pauvreté, présente les progrès accomplis par le système des Nations Unies afin de mettre en œuvre son plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté et formule des recommandations visant à ce que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) produise des effets concrets, à l'appui des objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté ;

2. *Considère* qu'il importe d'améliorer les capacités statistiques nationales et les systèmes de suivi de façon à garantir l'accès à des données de haute qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux, la mise à profit des partenariats, la promotion de l'échange d'idées et de données d'expérience à l'échelle mondiale, et la mise en valeur d'initiatives et de stratégies novatrices et efficaces visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux et à promouvoir un travail décent pour tous ;

3. *Réaffirme* que la troisième Décennie a pour objet de préserver la dynamique créée par la mise en œuvre de la deuxième Décennie et d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>500</sup> et des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 1, qui visent à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier, ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

4. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement durable et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun et dans le respect de ses prérogatives et de sa souveraineté ;

5. *Note* que le monde n'est pas en voie d'éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et souligne la volonté qui existe d'éliminer la pauvreté extrême dans le monde entier, ainsi que l'importance des efforts visant à réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui vivent dans la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, d'après les définitions nationales qui en sont données ;

6. *Constata avec une vive préoccupation* que des progrès ont certes été accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté mais qu'ils restent inégaux, étant donné que 1,3 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures ;

7. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres et aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, agissant conformément à leur mandat, de continuer à accorder la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté, dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et de s'attaquer d'urgence, au moyen de stratégies intégrées, concertées et cohérentes à tous les niveaux, comme le prescrivent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, aux causes profondes de la pauvreté et aux problèmes liés à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, étant donné qu'ils constituent une entrave au développement durable, et invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement qui sont en mesure de le faire à appuyer les efforts réels que font les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers prévisibles et une assistance technique par des voies bilatérales et multilatérales ;

---

<sup>499</sup> A/74/210.

<sup>500</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

8. *Demande également* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que toutes les formes d'inégalité, notamment les inégalités liées au genre et les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une restructuration qui permette une industrialisation durable, profitant à tous et favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour promouvoir le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'ouvrir l'accès aux services financiers, de favoriser le travail décent dans l'économie rurale, d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de fournir aux personnes en situation de vulnérabilité un logement sûr et d'un coût abordable, de faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de promouvoir l'adaptation à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités, tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays, et l'exclusion sociale, en particulier celle touchant les plus défavorisés ;

9. *Considère* qu'il faut s'attaquer d'urgence à la question de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, ce qui aura des retombées favorables pour la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales et urbaines, ainsi que d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés ;

10. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à mettre en commun les bonnes pratiques concernant les programmes et politiques de lutte contre les inégalités qui s'adressent aux populations vivant dans la pauvreté extrême et à favoriser la participation active de ces populations à la conception et à la mise en œuvre des programmes et politiques en question, l'objectif étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Se félicite* des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, se félicite à cet égard de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019, et de son document final<sup>501</sup>, réaffirme que la coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation de l'objectif fondamental qu'est l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre des acquis de l'expérience et des compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

12. *Souligne* l'importance que revêt le bilan de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté en ce qu'il promeut et appuie l'intégration du travail décent et de l'élimination de la pauvreté dans les politiques, stratégies et programmes nationaux et internationaux, en mettant en particulier l'accent sur les personnes risquant d'être laissées de côté, notamment en favorisant les initiatives suivantes : introduire des mesures visant à officialiser l'emploi ; étudier la possibilité d'introduire un salaire minimum ou de renforcer la pratique des salaires minimaux si elle existe déjà ; garantir le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ; lutter contre toutes les formes de discrimination à l'embauche ou au travail ; mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, y compris dans le secteur agricole et dans les zones rurales ;

13. *Note avec préoccupation* que le chômage et le sous-emploi restent importants, sachant que 172 millions de personnes dans le monde étaient sans emploi en 2018 et que, selon les prévisions, ce nombre devrait passer à 174 millions en 2020, considère que le fait de donner à tous la possibilité d'avoir un travail décent est l'un des meilleurs moyens de vaincre la pauvreté, et invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et

---

<sup>501</sup> Résolution 73/291, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à se doter de politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi qu'a adopté la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session ;

14. *Note également avec préoccupation* que 262 millions d'enfants et de jeunes âgés de 6 à 17 ans étaient déscolarisés en 2017, considère à cet égard qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et rappelle avec satisfaction le rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

15. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel tire parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement dont il vise à achever la réalisation, d'améliorer les régimes fiscaux et l'accès aux services financiers, y compris au microcrédit et au crédit à un coût abordable, de lever les obstacles qui réduisent le champ des possibles, de renforcer les capacités de production, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, de stimuler la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et de faciliter leur intégration dans le secteur formel, de développer l'agriculture durable et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en soulignant le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, qui s'inspirent, selon qu'il convient, de la recommandation adoptée en 2015 par l'Organisation internationale du Travail concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204), en complément de politiques sociales nationales efficaces, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la recommandation adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) ;

16. *Réaffirme* que la protection sociale, notamment les programmes non contributifs et les transferts en espèces, s'est avérée efficace pour réduire la pauvreté et les inégalités, mais que la couverture sociale reste extrêmement faible dans les pays ayant les taux de pauvreté les plus élevés, réaffirme également que les investissements et l'innovation dans le domaine social, en particulier dans l'éducation et la santé, contribuent à réduire la pauvreté et les inégalités et à améliorer la mise en valeur des ressources humaines, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris les socles de protection sociale, soient conformes aux stratégies nationales de développement et soient bien conçus, mis en œuvre avec efficacité, capables de faire face aux chocs et viables à long terme ;

17. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte qu'une proportion importante des pauvres et des personnes vulnérables bénéficient d'une protection sociale, et encourage les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en place des socles de protection sociale conformes à leurs priorités nationales, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées ;

18. *Réaffirme son engagement* de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de favoriser une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

19. *Considère* qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international et une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable, s'appuyant sur le plein emploi, un travail décent pour tous, l'intégration sociale, l'accroissement de la productivité et un environnement propice, comprenant des investissements publics et privés, des partenariats public-privé dans de nombreux domaines et la promotion de l'entrepreneuriat, sont indispensables à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

international, en particulier les objectifs de développement durable, ainsi qu'à la hausse du niveau de vie, et que la responsabilisation sociale des entreprises joue un grand rôle en démultipliant les effets des investissements publics et privés ;

20. *Souligne* qu'il importe d'employer des indicateurs pluridimensionnels et d'élaborer des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable, en complément du produit intérieur brut, afin de prendre effectivement en compte la réalité de ce que vivent les populations de tous les pays en développement, d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de réduire les inégalités partout dans le monde, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invite le système des Nations Unies à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, dans des domaines tels que la mise sur pied de systèmes statistiques nationaux, l'analyse et la désagrégation des données, l'élaboration de politiques et l'intégration des objectifs de développement durable dans les stratégies et plans nationaux de développement ;

21. *Considère* que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de la planète, et souligne qu'il importe d'assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages, ainsi que de promouvoir un tourisme durable, de résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, de renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des sols et la sécheresse, de promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe, d'apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement et de mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>502</sup> ;

22. *Considère également* qu'une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts nationaux dans ce sens doivent aller de pair avec l'instauration d'un environnement international porteur et le renforcement de la cohérence entre les politiques macroéconomiques et sociales à tous les niveaux ;

23. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques et des mesures qui non seulement tiennent compte de la problématique femmes-hommes mais qui visent activement à atteindre l'objectif de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, à remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, et à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique, notamment en entreprenant, selon que de besoin, des réformes législatives et administratives qui assurent aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la prise de décisions politiques et économiques et l'accès aux ressources économiques et qui permettent de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, y compris par le paiement de congés de maternité et de congés parentaux et un partage du fardeau que représentent les activités non rémunérées, notamment les tâches domestiques et les soins à la personne, dont les femmes assument une part disproportionnée, encourage le secteur privé, dans le respect de la législation nationale, à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et les mêmes chances que les hommes, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, et souligne qu'au plan mondial, le produit intérieur brut pourrait considérablement augmenter si tous les pays garantissaient l'égalité des genres et renforçaient l'accès des femmes au marché du travail formel ;

24. *Insiste* sur le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met en lumière la nécessité de mobiliser d'importantes ressources financières et non financières provenant de sources multiples, notamment en renforçant la coopération au service du développement, ainsi que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale, afin que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, disposent de moyens prévisibles pour mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;

25. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à

---

<sup>502</sup> A/CONF.216/5, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés et que les envois de fonds, dont les coûts de transaction devraient être réduits, sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et contribuent à la réalisation du développement durable ;

26. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue le Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement, et prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra<sup>503</sup> et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux qu'ils consacrent, sachant qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

27. *Considère* que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale, et complétées au besoin par l'aide internationale, seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;

28. *Insiste* sur le fait que le financement international public joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables dont les ressources intérieures sont modestes ;

29. *Considère* que l'activité des entreprises privées, l'entrepreneuriat, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique partagée et de la création d'emplois, que les apports de capitaux internationaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, conjugués à un système financier international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement déployés au niveau national et que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propice au développement durable et propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé, et encourage une augmentation du volume et une amélioration de la qualité des investissements étrangers directs dans tous les pays en développement, en particulier au regard des objectifs de développement durable, ainsi que leur diversification et leur inscription dans le long terme ;

30. *Note* que le financement public international, y compris l'aide publique au développement, sert pour une grande part à faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires auprès d'autres sources, publiques et privées, dans le cadre de mécanismes de partage des risques bien adaptés, y compris des co-investissements, des partenariats public-privé et des garanties, ce qui peut contribuer à améliorer le recouvrement de l'impôt et aider à créer des environnements nationaux plus favorables et à mettre en place des services publics essentiels, et qu'il peut aussi servir à attirer des fonds supplémentaires dans le cadre de mécanismes de financement mixte ou commun et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et d'autres investissements contribuant au développement du secteur privé ;

31. *Souligne* qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'aide publique au développement, notamment par une plus grande sensibilisation du public, la présentation de données désagrégées sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets, encourage les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement, préconise la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux, et exhorte les pays à suivre et à signaler les affectations de ressources pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

32. *Constate avec inquiétude* que d'après des données préliminaires concernant l'année 2018, alors que l'aide bilatérale (de pays à pays) aux pays les moins avancés a diminué de 3 pour cent, le volume de l'aide publique au développement a diminué de 2,7 pour cent par rapport à 2017, et que cette aide représentait en moyenne 0,31 pour cent du revenu national brut de l'ensemble des donateurs en 2014, ce qui était en deçà de l'objectif fixé de

---

<sup>503</sup> A/63/539, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

0,7 pour cent, réaffirme qu'il demeure crucial que tous les engagements pris à ce titre soient honorés et que, pour de nombreux pays parmi les moins avancés et les pays en développement sans littoral, l'aide publique au développement reste la principale source de financement extérieur, souligne à cet égard l'importance des engagements pris par de nombreux pays de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à celle réservée aux pays les moins avancés, et demande aux pays développés de respecter leurs engagements à cet égard ;

33. *Encourage* toutes les parties prenantes, selon qu'il convient, à verser des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de manière à renforcer l'action menée en la matière ;

34. *Accueille avec satisfaction* les travaux que mènent actuellement les organismes compétents des Nations Unies pour appuyer les activités relatives à la troisième Décennie, considère que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe, souligne qu'il importe de renforcer le statut de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement en intensifiant les efforts visant à éradiquer la pauvreté et en mettant en œuvre les activités relatives à la troisième Décennie à cet effet, et que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent être guidés par les priorités des pays, notamment par les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en continuant de se concentrer en particulier sur le renforcement des capacités des pays en développement et l'élaboration pour ces derniers de stratégies de développement, et agir de façon intégrée, concertée et cohérente, au moyen de programmes et projets visant à éliminer la pauvreté, objectif qui doit être au centre de leur mandat afin que les progrès soient irréversibles, en vue de tirer pleinement parti des composantes interdépendantes et complémentaires du système des Nations Unies pour le développement, et encourage l'utilisation de stratégies variées ;

35. *Exhorte* la communauté internationale à chercher à remédier en priorité aux conséquences des catastrophes naturelles, des changements climatiques, des conflits et des grandes épidémies qui entravent gravement l'action visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays en développement ;

36. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à un grand nombre de pays à revenu intermédiaire et de pays en situation de conflit ou d'après conflit, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

37. *Se félicite* de la célébration, le 17 octobre 2019, du vingt-septième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui avait pour thème « Agir ensemble pour donner aux enfants, à leurs familles et à la société les moyens de mettre fin à la pauvreté », invite tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à envisager d'organiser en 2020 des activités destinées à célébrer le vingt-huitième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, pour sensibiliser l'opinion publique et promouvoir ainsi l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, et considère à cet égard que la célébration de cette journée internationale continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser toutes les parties prenantes dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que de permettre aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de participer activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de politiques qui les concernent, le but étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les lacunes, les problèmes rencontrés et les progrès accomplis dans les activités relatives à la troisième Décennie, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.



## RÉSOLUTION 74/235

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/384/Add.2, par. 23)<sup>504</sup>

### 74/235. Participation des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014, 70/219 du 22 décembre 2015, 72/234 du 20 décembre 2017 et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, et les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième<sup>505</sup>, cinquante-quatrième<sup>506</sup> et cinquante-neuvième sessions<sup>507</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Se félicitant* de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de faire de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles un thème transversal du Programme ainsi que du fait qu'elles en sont un objectif spécifique, et rappelant cet engagement,

*Rappelant* l'engagement pris de mener à bien le travail qui n'a pas été achevé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris en ce qui concerne la santé maternelle et la mortalité maternelle,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, dans laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>508</sup> – tout en notant avec satisfaction que 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de leur adoption et en saluant les progrès accomplis depuis –, les textes

<sup>504</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>505</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>506</sup> *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>507</sup> *Ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C.

<sup>508</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>509</sup>, et les engagements dans le domaine de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>510</sup> et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action<sup>511</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>512</sup> et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>513</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>514</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant* que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent respecter et favoriser l'égalité des genres et l'avancement des femmes, compte tenu du Programme de travail de Lima relatif au genre et du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté dans le cadre de ce dernier,

*Réaffirmant* la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de 2019 sur la couverture sanitaire universelle<sup>515</sup>,

*Rappelant* le succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>516</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle réaffirme que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer la condition des femmes et des filles ainsi que par la promotion de leur participation à la vie économique et politique et de l'égalité d'accès aux ressources économiques et politiques et à l'éducation, comme il est dit dans les Déclaration et Programme d'action de Beijing, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

*Notant* l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, conformément à la résolution 71/243 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes, qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant le rôle important joué par l'Entité, qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité

---

<sup>509</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>510</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>511</sup> Résolution S-21/2, annexe.

<sup>512</sup> A/57/304, annexe.

<sup>513</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>514</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>515</sup> Résolution 74/2.

<sup>516</sup> Voir résolution 71/256, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

des genres et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

*Prenant note* des rapports du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes, qui montrent que la libération du potentiel des femmes pour leur permettre de participer à l'économie et de parvenir à l'indépendance financière a un rôle moteur pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Dénonçant haut et fort* la persistance et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, soulignant qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés, et encourageant les États Membres à s'attaquer à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles grâce à des approches coordonnées et multisectorielles, à mettre fin à l'impunité et à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de toute forme de maltraitance, notamment les sévices, le harcèlement, l'exploitation, la traite et les violences sexuelles,

*Consciente* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et que les femmes restent particulièrement touchées par la lenteur de la reprise économique mondiale,

*Soulignant* que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres et faisaient en sorte que les femmes participent pleinement à la vie active, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles,

*Réaffirmant* les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>517</sup> et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

*Considérant* que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à une éducation de qualité, à l'acquisition de compétences, à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, aux services de santé et à la sécurité sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent, mais aussi, entre autres, percevoir un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, jouir de l'égalité d'accès aux emplois, aux postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux,

*Sachant* que, de manière générale, les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés et que les femmes consacrent moins de temps au travail rétribué, et que cette répartition inégale du travail familial et domestique non rémunéré leur impose des contraintes de temps plus lourdes et limite leur participation à la vie sociale, politique et économique, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour prendre en compte, réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes, y compris en promouvant le partage égal des tâches entre hommes et femmes et en privilégiant, notamment, les politiques de protection sociale et le développement des infrastructures,

*Notant avec préoccupation* que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles, la perte de biodiversité et la dégradation des terres sans précédent, la désertification, la déforestation, les effets néfastes des changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux qui ont des effets différenciés sur les femmes et les filles, en raison des inégalités de genre et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, soulignant qu'il faut de toute urgence s'employer à réduire les risques de catastrophes et à renforcer la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, consciente de la nécessité de mieux comprendre les effets des catastrophes

---

<sup>517</sup> Résolution 66/288, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

naturelles sur les femmes et les filles et de les rendre moins vulnérables en améliorant leur accès à l'information ainsi que l'efficacité des mesures de protection, d'assistance et d'évacuation, et consciente du fait qu'elles devraient par conséquent jouer un véritable rôle, selon qu'il convient, dans les mesures prises à cet égard,

*Réaffirmant* que, dans le cadre des politiques en matière de nutrition et des politiques connexes, il faudrait s'atteler tout particulièrement à l'avancement des femmes et des filles et contribuer ainsi à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, les intrants agricoles, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les soins de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut assurer l'avancement économique des femmes et parvenir au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et filles,

*Constatant* à cet égard, l'importance que revêtent, pour l'égalité des genres et la promotion et l'avancement des femmes et des filles, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des genres, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

*Consciente* des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et du développement,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>518</sup> ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement<sup>519</sup> ;

3. *Réaffirme* que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'elle s'emploiera à promouvoir davantage d'investissements en faveur de la réduction des inégalités de genre et le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'avancement des femmes aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons et qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>520</sup> ;

4. *Réaffirme* sa volonté d'encourager des politiques nationales favorisant l'inclusion sociale, de promouvoir l'adoption et l'application de lois non discriminatoires et la mise en place d'une infrastructure sociale et de politiques

---

<sup>518</sup> A/74/279.

<sup>519</sup> A/74/111.

<sup>520</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

de développement durable, et de faciliter la participation pleine et effective des femmes, en toute égalité, à l'économie en leur accordant un accès égal aux instances de décision et aux postes de direction ;

5. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent aller de pair pour que tous, en particulier les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>521</sup>, dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »<sup>522</sup> et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>523</sup> ;

6. *Réaffirme* que la réalisation de l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, inclusifs et équitables, réaffirme également qu'il faut intégrer systématiquement la problématique du genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures transformatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, afin d'assurer aux femmes les mêmes droits, le même accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'aux hommes et d'éliminer la violence et la discrimination fondées sur le genre sous toutes ses formes ;

7. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils mènent une analyse axée sur les questions de genre des lois et règlements, politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs concernés de l'économie, et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées ;

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat respectif, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme d'honorer les engagements qu'ils ont pris de renforcer leurs contributions en vue d'assurer l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>508</sup>, des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>509</sup> et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>510</sup>, ainsi que des textes issus de leur examen ;

9. *Considère* qu'il importe que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve, en tant que partenaires stratégiques, alliés, agents et bénéficiaires du changement, dans l'action destinée à instaurer l'égalité des genres et à assurer l'avancement de toutes les femmes et les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à les associer pleinement aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième<sup>505</sup>, quinzième<sup>506</sup> et vingtième<sup>507</sup> anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Considère également* que l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et l'élimination de la pauvreté sont liées et complémentaires et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies globales et participatives d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte des questions de genre et portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques,

---

<sup>521</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>522</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>523</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

afin d'assurer un niveau de vie approprié aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale ;

11. *Demande instamment* aux États d'intensifier les efforts visant à accélérer le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment à améliorer l'accès des femmes au travail décent, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et à des services de garde d'enfants de qualité, et d'appuyer efficacement la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés effectués par les femmes, notamment grâce à des investissements soutenus dans l'économie des soins ;

12. *Se dit consciente* que le travail non rémunéré, y compris les soins et travaux domestiques, joue un rôle déterminant dans l'amélioration du bien-être des ménages et plus généralement dans le fonctionnement de l'économie, et consciente de la nécessité de reconnaître l'intérêt des politiques et programmes qui contribuent à réduire la part prépondérante du fardeau que représente le travail non rémunéré, y compris les soins non rémunérés et le travail domestique, qui pèse sur les femmes et les filles de manière disproportionnée, d'envisager, s'il y a lieu, d'adopter de tels politiques et programmes et d'encourager le partage des responsabilités au sein du foyer ;

13. *Demande* que soit comblé l'écart entre les femmes et les hommes en matière d'accès aux ressources financières et aux moyens de production, y compris les biens, renseignements et services dans le domaine de l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne la nécessité d'investir et de redoubler d'efforts pour assurer l'avancement des femmes, notamment celles vivant en milieu rural, de satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, de leur assurer un niveau de vie suffisant et des conditions de travail décentes, d'améliorer leur santé, leur sécurité et leur bien-être personnels et de garantir leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux ;

14. *Prend note* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales dans le développement agricole, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, ainsi que des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial des femmes dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement ;

15. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et la famine et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, souligne de nouveau le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, réaffirme la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action<sup>524</sup> et renouvelle son engagement d'affecter des ressources au développement des zones rurales, de l'agriculture et de la pêche durables et à l'appui aux petits exploitants agricoles, en particulier aux femmes, aux éleveurs et aux pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

16. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans le monde du travail, par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques, étant donné que la violence et la discrimination qu'elles subissent, notamment les formes multiples et croisées de discrimination, tant dans l'espace public que dans l'espace privé, constituent un obstacle majeur à leur avancement et à leur développement social et économique, qu'aucun pays n'a réussi à faire disparaître, et encourage l'adoption de mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les filles, les jeunes et les enfants des violences, de la maltraitance et des négligences, des violences sexuelles, de l'exploitation, du harcèlement, de la traite d'êtres humains et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer aux normes sociales négatives, aux obstacles structurels et aux stéréotypes liés au genre auxquels les femmes sont confrontées dans le monde du travail et de mettre au point des mesures qui facilitent le retour des victimes et des survivants d'actes de violence sur le marché du travail ;

17. *Considère* que l'investissement dans la santé contribue à la réduction des inégalités, à l'accélération de la croissance économique durable et partagée, au développement social, à la protection de l'environnement et à

---

<sup>524</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, et engage les gouvernements à assurer aux femmes et aux filles un égal accès à des services de santé satisfaisants, afin qu'elles puissent exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

18. *Considère également* qu'il est indispensable, pour leur émancipation économique et leur avancement, que les femmes jouissent du meilleur état de santé physique et mental possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable et de qualité, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, que, sans cette indépendance économique, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de subir des actes de violence et celui de contracter le VIH et le sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites ;

19. *Se déclare très préoccupée* par le fait que, dans le monde entier, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées par l'épidémie de VIH/sida, qu'elles assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida, constate que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ne progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des genres, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social, et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par les formes multiples et croisées de discrimination et de violence qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

20. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir et appliquer des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles qui tiennent compte des questions de genre et qui se fondent sur des données dûment ventilées, notamment par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>525</sup>, et constate que les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que ces maladies touchent les hommes et les femmes de façon différente, notamment parce que ce sont les femmes qui assurent la plus grande partie des soins ;

21. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

22. *Engage* les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger la tâche qui incombe aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;

---

<sup>525</sup> Résolution 66/2, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

23. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates ainsi que d'autres problèmes connexes, tels que la pénurie et l'insalubrité de l'eau, pénalisent surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, et les rendent plus vulnérables à la violence, et appelle à cet égard à redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles, par des actions visant à assurer l'accès à des systèmes d'assainissement et des installations sanitaires permettant également de gérer l'hygiène menstruelle ;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et de promouvoir et respecter leur droit à l'éducation en veillant à ce qu'elles aient accès, au même titre que les hommes et les garçons et en toute sécurité, à tous les niveaux d'enseignement, et en les encourageant à s'instruire tout au long de leur vie, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, et remédier aux disparités entre les genres, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'enseignement public, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, inclusive, équitable et non discriminatoire, notamment un enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous et pour toutes tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en encourageant l'acquisition de compétences financières et numériques, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation et aux bourses d'études et de recherche, en menant une action positive pour renforcer les compétences d'encadrement et l'influence des femmes et des filles, et les aider à diversifier leurs choix en matière d'études et de carrière et à investir dans les domaines émergents, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications ; de s'efforcer de garantir que toutes les femmes et les filles achèvent les cycles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de développer l'enseignement professionnel et technique auquel elles ont accès et de favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour tous et toutes ; de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes liés au genre dans les systèmes éducatifs, y compris dans les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, qui dévalorisent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement et de poursuivre et terminer leurs études ;

25. *Encourage* les gouvernements à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités entre pays et régions dans ce domaine ;

26. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et l'avancement économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous, et de veiller à ce que la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales créent des conditions équitables pour les femmes, par exemple en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant des initiatives telles que des programmes de travaux publics, qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée ;

27. *Réaffirme son attachement* envers la diversité dans les villes et les établissements humains, le renforcement de la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, ainsi que l'amélioration du cadre de vie dans ces espaces, la promotion d'une économie urbaine dynamique et la promotion de mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

28. *Invite* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des lois et des politiques tenant compte des questions de genre, à protéger les droits du travail et les droits fondamentaux des femmes sur le lieu de travail, en garantissant notamment les salaires minimaux, la protection sociale et le principe du salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaire entre hommes et femmes, à promouvoir les conventions collectives et à mettre en place des mesures ciblées en matière de recrutement, de rétention et de promotion du personnel féminin ;



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

29. *Engage vivement* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des législations et des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et de reconnaître, mettre en valeur, évaluer, réduire et redistribuer la charge disproportionnée de travail domestique et non rémunéré qui pèse sur les femmes, notamment les tâches domestiques et les soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à leur apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services sociaux et d'aide à l'enfance de qualité qui soient accessibles et abordables et en créant des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent avoir accès à des systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte des questions de genre, notamment des socles de protection sociale, ainsi qu'à des prestations et congés comme les congés de maternité ou de paternité, les congés parentaux et d'autres formes de congé et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

30. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, à appliquer des politiques relatives au marché du travail destinées à favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, à adopter des mesures pour que le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale devienne réalité et pour encourager les femmes à participer pleinement à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources ; et à prendre des mesures pour accroître l'accès des femmes aux ressources et aux biens productifs, notamment aux technologies numériques, à la terre, à la propriété et aux services financiers, y compris le microfinancement, selon qu'il conviendra ;

31. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte des questions de genre, afin de favoriser le plein emploi des femmes et leur accès à un travail décent, et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux adaptés ;

32. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques visant à assurer le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment par la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé, à adopter ou renforcer et à appliquer des lois et des cadres de réglementation qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres, ainsi que des lois et des cadres qui interdisent la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale, l'âge ou d'autres formes multiples et croisées de discrimination, à prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décents dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination, à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des genres, des stéréotypes liés au genre et des rapports de force inégaux entre hommes et femmes et à offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

33. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à prendre en compte, réduire et redistribuer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles pour ce qui est de prodiguer des soins et s'acquitter de tâches non rémunérées, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale des femmes et des filles qui tiennent compte des questions de genre, et à encourager le développement des programmes et initiatives existants reposant sur les bonnes pratiques, notamment pour évaluer et prendre en compte les effets des technologies de l'information et des communications, de la numérisation et des marchés numériques sur le marché du travail ;

34. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever tous les obstacles empêchant les femmes de participer pleinement à la vie économique, et à entreprendre les réformes législatives et administratives

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

qui permettront aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances et en les protégeant contre la discrimination, le harcèlement et les violences sexuelles sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

35. *Encourage* les États Membres à mener, par des moyens efficaces, des politiques de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, y compris dans les environnements numériques, en mettant l'accent sur des mesures juridiques et des mesures de prévention et de protection efficaces, notamment pour faire mieux connaître les droits des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel ;

36. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à améliorer la prise en compte des questions de genre dans les systèmes judiciaire, législatif et administratif, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

37. *Souligne* qu'il importe de mobiliser et d'affecter des ressources en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et plus particulièrement les possibilités offertes aux nouvelles entrepreneuses, qui se traduiront par l'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises existantes appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

38. *Engage* la communauté internationale, y compris les gouvernements, et toutes les parties prenantes, notamment les entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organes intergouvernementaux, les banques régionales et nationales de développement, les institutions financières nationales, les coopératives de crédit, les partenariats multipartites et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra, à renforcer les programmes d'initiation et de formation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services et aux produits financiers ;

39. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services et aux produits financiers formels, à adopter des stratégies d'intégration financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire de l'inclusion financière un objectif de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à offrir leurs services à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, engage également tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment la banque mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, ainsi que le développement de l'apprentissage par les pairs et l'échange de données d'expérience entre les pays, les régions et les organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

40. *Exhorte* les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit afin d'aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et engage les entités du secteur financier à tenir compte systématiquement des questions de genre dans leurs politiques et programmes ;

41. *Se dit consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'avancement des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales ;

42. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et qui aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

43. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte leurs situation et leur vulnérabilité particulières, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande par conséquent aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et leur garantir des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les salaires, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

44. *Considère* que les contributions positives des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses migrantes, sont susceptibles de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, souligne en outre la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, notamment les soins et le travail domestique, et s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui ont des emplois informels, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation ;

45. *Prend acte* des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes et dans des zones touchées par le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent, qui peut parfois mener au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale ;

46. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent notamment, à tous les niveaux et à tous les stades de la prévention et du règlement des conflits, des activités de médiation et de consolidation de la paix et de la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques et en prenant des mesures en vue de prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et, à cet égard, à promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

47. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions garantissant l'égalité d'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, à veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles aux personnes handicapées et à prendre des mesures en faveur de l'emploi des femmes handicapées et contre la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment en matière de recrutement, de rétention et de promotion, ainsi que la garantie de la sécurité et de l'hygiène au travail, en consultation avec les mécanismes nationaux compétents et les organisations de personnes handicapées concernées, notamment en facilitant l'accès de ces personnes à des systèmes éducatifs inclusifs ainsi qu'aux programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à l'entrepreneuriat, le but étant de leur permettre d'être aussi autonomes que possible et de le rester, comme indiqué dans la Convention relative aux droits des

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

personnes handicapées<sup>526</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et note qu'il faut intensifier l'action concernant les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés ;

48. *Demande instamment* aux États de promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, insiste sur la nécessité de faire face aux défis que les femmes et les filles doivent relever en raison des changements climatiques et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux catastrophes et d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>527</sup> ;

49. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui tiennent compte des questions de genre pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

50. *Engage* les gouvernements, en coopération avec les organismes des Nations Unies, dont le Comité des statisticiens en chef du système des Nations Unies, qui coordonne les données dans le cadre du système statistique des Nations Unies, et, à la demande des gouvernements, avec d'autres organisations internationales compétentes, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe, et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière sur :

a) L'emploi et l'entrepreneuriat des femmes, et l'accès de celles-ci à un travail décent ainsi qu'à la protection sociale ;

b) Les soins et travaux domestiques non rémunérés assurés par les femmes, grâce à la conduite périodique d'enquêtes sur les budgets-temps et à l'établissement de comptes satellites pour mesurer la contribution de ces activités au revenu national ;

c) L'emploi informel, y compris dans le secteur agricole, ventilé par sexe, revenu, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et situation géographique ;

51. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle de la problématique du genre et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de cette problématique en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant, à cet égard, sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

52. *Exhorte* également les États Membres à intégrer une approche axée sur le genre qui soit à la hauteur des objectifs nationaux dans ce domaine dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des genres s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des genres et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée par les pays pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation ;

53. *Encourage* les États Membres à veiller à faire participer de façon plus décisive, suivant une approche inclusive, les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et

---

<sup>526</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>527</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

de réduction des disparités, et à renforcer les capacités pour la prise en compte systématique des questions de genre en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion des femmes et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens ;

54. *Encourage également* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations de femmes et de jeunes, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

55. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage des questions de genre lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des genres, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique du genre dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilité communs ;

56. *Souligne* que tous les donateurs doivent maintenir et respecter les engagements et les cibles qu'ils ont déjà définis dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles et à en rendre compte ;

57. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement des questions de genre et en finançant des activités ciblées et un dialogue amélioré entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration de ces questions dans tous les domaines de l'aide au développement ;

58. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

59. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>520</sup>, et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

60. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, concrètement et au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes liés au genre des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

61. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

62. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, et prend note à cet égard de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies ;

63. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte systématiquement des questions de genre et à promouvoir l'égalité des genres dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer les questions de genre dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne qu'ONU-Femmes joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des genres et de la prise en compte systématique des questions de genre se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

64. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, agissant dans les limites de leurs mandats respectifs, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats prescrits au niveau intergouvernemental, dans le domaine de l'égalité des genres et les indicateurs correspondants, comme il est énoncé dans sa résolution 71/243 ;

65. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement », et prie également le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement pour examen à sa soixante-dix-neuvième session.

#### RÉSOLUTION 74/236

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/384/Add.3, par. 8)<sup>528</sup>

#### 74/236. Mise en valeur des ressources humaines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/196 du 18 décembre 1997, 54/211 du 22 décembre 1999, 56/189 du 21 décembre 2001, 58/207 du 23 décembre 2003, 60/211 du 22 décembre 2005, 62/207 du 19 décembre 2007, 64/218 du

---

<sup>528</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

21 décembre 2009, [66/217](#) du 22 décembre 2011, [68/228](#) du 20 décembre 2013, [70/220](#) du 22 décembre 2015 et [72/235](#) du 20 décembre 2017,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de transformation, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution [73/342](#) du 16 septembre 2019, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail à la cent huitième session de la Conférence internationale du Travail<sup>529</sup> et en a encouragé l'application,

*Soulignant* que la mise en valeur des ressources humaines est la clef de voûte du développement durable dans ses trois dimensions et que la santé et l'éducation sont au cœur de la mise en valeur des ressources humaines,

*Soulignant également* que la mise en valeur des ressources humaines est un élément essentiel de l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international et pour offrir davantage de débouchés, en particulier aux personnes en situation de vulnérabilité,

*Se félicitant* des efforts considérables déployés au fil des ans, mais constatant néanmoins qu'il demeure très difficile pour beaucoup de pays de se doter d'une réserve de ressources humaines suffisante pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux et que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies efficaces de mise en valeur des ressources humaines nécessite dans bien des cas des ressources et des capacités dont les pays en développement ne disposent pas nécessairement, et constatant également qu'il faut trouver de nouveaux moyens de mettre en valeur les ressources humaines,

*Soulignant* que les changements climatiques sont un obstacle de taille au développement et que l'amélioration des moyens éducatifs et institutionnels de s'attaquer à ces changements est liée aux activités de mise en valeur des ressources humaines entreprises pour que les populations mènent une vie saine et prospère, notamment en investissant dans la formation des enseignants et en faisant en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable,

*Soulignant également* que l'évolution et les percées technologiques s'accélèrent et influencent le monde du travail et qu'à cet égard, la mise en valeur des ressources humaines ne doit pas se laisser distancer et doit être appuyée par des stratégies dynamiques, des investissements et des cadres normatifs pour faire face aux problèmes nouveaux concernant l'avenir du travail, de l'éducation et de la formation,

*Consciente* que la révolution numérique en cours influe sur la nature, la qualité et la productivité du travail, sur l'organisation de la production et le choix du lieu de production et, par voie de conséquence, sur la quantité, la qualité et la répartition des emplois,

*Notant* que les mutations technologiques peuvent ouvrir des perspectives d'emploi hautement qualifié mais aussi perturber le marché du travail, ce qui peut avoir des effets redistributifs négatifs, comme l'augmentation des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays,

---

<sup>529</sup> [A/73/918](#), annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Consciente* des inégalités qui existent dans les pays et entre les pays sur le plan de l'accès aux infrastructures numériques et du développement de ces infrastructures et des obstacles auxquels les pays en développement doivent faire face, faute, notamment, d'électricité et de connexion Internet à haut débit, pour combler le fossé numérique et faire le bond en avant qui leur permettrait d'obtenir des technologies de pointe,

*Considérant* que, pour tirer le meilleur parti de la mise en valeur des ressources humaines, il convient d'instaurer, aux niveaux national et international, des conditions qui favorisent le plein emploi productif, en garantissant à toutes les femmes et à tous les hommes, aux jeunes et aux personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que l'égalité des chances et de traitement, l'accès à l'éducation, la non-discrimination et la création d'emplois,

*Prenant acte* des éléments qui montrent que la reprise est inégale et des incidences néfastes que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement, et qui réduisent encore l'aptitude de nombreux pays, notamment des pays en développement, à surmonter leurs difficultés en matière de mise en valeur des ressources humaines et à élaborer et appliquer des stratégies efficaces d'élimination de la pauvreté et de développement durable,

*Prenant acte* des synergies importantes qui existent entre les migrations internationales et le développement, ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés et d'exploiter le potentiel que les migrations représentent pour les pays d'origine, de transit et de destination, sachant que les migrations sont porteuses à la fois de possibilités nouvelles et de défis pour la communauté mondiale, tenant compte du rôle que peuvent jouer les migrants qui retournent dans leur pays d'origine en mettant à profit leurs compétences, et soulignant que l'exode des cerveaux continue de poser un problème grave dans de nombreux pays en développement et pays en transition et de compromettre les efforts déployés pour mettre en valeur les ressources humaines,

*Constatant* l'apparition de nouveaux types d'emploi fondés sur l'économie du partage, et la nécessité d'étendre le bénéfice des prestations et des droits sociaux, qui sont accessibles et transférables, aux travailleurs ayant des conditions d'emploi atypiques, selon les besoins et en fonction de la situation du pays,

*Estimant* qu'il faut aligner les systèmes relatifs à la science, aux connaissances techniques et à l'innovation sur les objectifs de développement des pays, en les intégrant pleinement dans les stratégies nationales concernant la mise en valeur des ressources humaines, les besoins en matière d'emploi et l'élimination de la pauvreté et en les appuyant au moyen de structures institutionnelles et politiques appropriées, ce qui permettra de transformer des vies,

*Notant* que les politiques relatives à la science, aux connaissances techniques et à l'innovation doivent tenir compte des particularités de l'économie des pays en développement, telles que la taille du secteur traditionnel, les savoirs autochtones, l'accès limité à une main-d'œuvre qualifiée et aux capitaux, la faiblesse des infrastructures et le caractère inadapté des cadres institutionnels, pour qu'il soit possible de surmonter les difficultés particulières auxquelles se heurtent ces pays et de favoriser la synergie entre la science et la technologie modernes et les connaissances locales et autochtones,

*Réaffirmant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le soulignent ses résolutions sur la question et les textes issus des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition des femmes et des filles ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et le maintien d'une croissance économique soutenue dans tous les secteurs de l'économie, notamment des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services, y compris la santé,

*Considérant* que l'éducation joue un rôle déterminant dans la mise en valeur du potentiel humain et dans la promotion de l'égalité et de l'entente entre les peuples, ainsi que dans la perspective d'une croissance économique soutenue et de l'élimination de la pauvreté, et considérant également que, pour atteindre ces objectifs, il est essentiel qu'une éducation de qualité soit accessible à tous, y compris aux peuples autochtones, aux filles, aux femmes, aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées,

*Soulignant* que c'est avant tout aux gouvernements qu'il appartient de définir et d'appliquer des politiques appropriées pour la mise en valeur des ressources humaines et qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer les efforts des pays en développement,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles soient atteints au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>530</sup> ;

2. *Engage* la communauté internationale à placer la mise en valeur des ressources humaines au cœur du développement économique et social et à élaborer des stratégies à court, à moyen et à long terme pour améliorer réellement les capacités dans ce domaine, étant donné qu'une croissance économique et un développement soutenus, inclusifs et équitables ne sont pas envisageables sans une main-d'œuvre instruite, qualifiée, en bonne santé, compétente, productive et adaptable ;

3. *Se déclare favorable* à ce que l'attention voulue soit accordée aux stratégies de mise en valeur des ressources humaines dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>531</sup> ;

4. *Souligne* que les États Membres doivent accorder une place importante à la mise en valeur des ressources humaines dans leurs stratégies et politiques nationales de développement, y compris celles visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement durable, afin de surmonter les problèmes structurels et pluridimensionnels entravant le renforcement des capacités de production nationales et de s'assurer que tous les acteurs du développement national prennent en compte les incidences de la mise en valeur des ressources humaines ;

5. *Estime* qu'il est essentiel, pour réduire le chômage, enrayer l'exode des cerveaux et promouvoir l'intégration sociale, d'adopter des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines qui visent à éliminer la pauvreté et à constituer une main-d'œuvre qualifiée ;

6. *Constata* que l'avenir du travail, influencé par les progrès scientifiques et technologiques, rend nécessaires des capacités d'adaptation et l'accélération de l'acquisition de compétences nouvelles et du réapprentissage, qui passent par l'éducation préscolaire, l'apprentissage en cours d'emploi et l'apprentissage tout au long de la vie et une approche globale faisant de l'éducation et de la formation l'effort de toute une vie, notamment grâce à un meilleur investissement dans la formation des enseignants et le perfectionnement professionnel et à l'amélioration de l'accès aux ressources d'apprentissage numérique, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Engage* les États, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées à prendre des mesures appropriées, conformément à leurs programmes et à leurs politiques, pour aider chacun à faire des choix éclairés en matière d'éducation, de formation et de carrière, à mettre en place un système d'éducation et de formation intégré et de qualité qui réponde à des besoins en perpétuelle mutation, à promouvoir la prise en considération de l'employeur et l'organisation des carrières en fonction des compétences de chacun, et à promouvoir une culture qui appuie et valorise l'apprentissage tout au long de la vie, afin que chacun puisse se réaliser pleinement pendant toute son existence, quel que soit le point de départ, et soit ainsi mieux à même de conserver un emploi rémunéré, et demande que les pays en développement soient appuyés plus efficacement à cet égard, y compris par le système des Nations Unies ;

8. *Engage* les États Membres à adopter et à appliquer des stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines qui s'appuient sur leurs objectifs de développement, relient étroitement éducation de qualité, formation et emploi, contribuent à la productivité et à la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie ;

9. *Souligne* que les politiques de mise en valeur des ressources humaines doivent être axées sur la création d'une réserve suffisante et adaptable de main-d'œuvre qualifiée et s'adresser particulièrement aux femmes et aux jeunes, l'objectif étant d'appuyer tous les secteurs de l'économie et de répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs, ce qui suppose que des investissements judicieusement échelonnés soient faits dans l'enseignement de base, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi, ainsi que dans les programmes

---

<sup>530</sup> A/74/284.

<sup>531</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

d'enseignement de niveau avancé dans les domaines de la gestion, de l'ingénierie et des sciences, pour que davantage de connaissances techniques viennent alimenter les systèmes d'innovation nationaux ;

10. *Insiste* sur la nécessité d'adopter des méthodes et mécanismes intersectoriels permettant de définir les besoins concernant la mise en valeur des ressources humaines à moyen et à long terme pour tous les secteurs de l'économie, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes répondant à ces besoins et de reconnaître le rôle que joue le secteur privé en matière de formation, d'éducation et d'emploi ;

11. *Considère* que, en ce qui concerne les sciences, les connaissances techniques et les innovations, des stratégies globales et souples applicables à tous les secteurs de l'économie sont indispensables pour que la main-d'œuvre puisse répondre à la demande sur le marché de l'emploi, s'adapter à un paysage technologique en constante évolution et en tirer parti ;

12. *Considère également* qu'il faut encourager et soutenir une éducation de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie pour faire en sorte que tous les enfants, les jeunes et les adultes acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour façonner des sociétés plus résilientes, inclusives et durables, capables de s'adapter à l'évolution rapide des technologies, et souligne qu'il importe de favoriser la coopération internationale pour aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés d'accès aux technologies et à l'éducation ;

13. *Souligne* que, lorsque la science, les connaissances techniques et l'innovation, d'une part, et la mise en valeur des ressources humaines, d'autre part, se renforcent mutuellement, la réalisation du développement durable, dans ses trois dimensions, peut être facilitée ;

14. *Invite* la communauté internationale à combler le fossé technologique, condition indispensable pour pouvoir refermer le fossé économique dans les pays et entre les pays, grâce, notamment, à des écosystèmes propices à l'innovation et à des aides ciblées qui permettent à tous d'avoir accès aux infrastructures numériques nécessaires ;

15. *Demande* que tout soit fait pour saisir les possibilités offertes par l'évolution des technologies et pour remédier aux effets pervers de cette évolution sur le marché du travail, selon les besoins et en fonction de la situation de chaque pays, par la mise en place de systèmes de protection sociale efficaces, la reconnaissance et l'accréditation de l'apprentissage non formel et informel, l'apport d'un appui ciblé aux groupes défavorisés et l'offre d'une aide pour faciliter l'adaptation pendant les périodes de transition ;

16. *Souligne* que les investissements dans la mise en valeur des ressources humaines devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies de développement national et, à ce propos, préconise l'adoption de politiques visant à faciliter les investissements axés sur les infrastructures physiques et sociales, y compris dans le secteur de l'éducation, et en particulier sur l'amélioration des compétences et la formation professionnelle dans des domaines tels que la science et les technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, ainsi que sur le renforcement des capacités, la santé et le développement durable ;

17. *Engage* les États Membres à s'employer, selon qu'il convient, à poursuivre la mise en œuvre de systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, à adopter des politiques qui renforcent les systèmes existants et protègent les personnes en situation de vulnérabilité et à prendre toute autre mesure appropriée, notamment à stimuler les résultats économiques nationaux, considère que la mise en place de filets de protection sociale tenant compte des priorités et de la situation de chaque État peut permettre de combattre la pauvreté et la vulnérabilité au niveau systémique et contribuer de façon non négligeable au succès des stratégies de mise en valeur des ressources humaines, constate à cet égard que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources financières ni des capacités nécessaires pour mettre en œuvre de telles mesures anticycliques, et estime qu'il faut continuer à mobiliser des ressources intérieures et internationales, selon qu'il convient ;

18. *Engage* les États à envisager des politiques conformes aux dispositions de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à s'acquitter des obligations mises à leur charge par les conventions de l'Organisation internationale du Travail qu'ils ont ratifiées, et rappelle qu'il importe de promouvoir le travail décent pour tous et d'augmenter l'offre d'emplois de qualité, notamment au moyen de mesures visant à garantir la santé et la sécurité au travail et grâce à l'établissement de relations du travail fondées sur un véritable dialogue social ;

19. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent prévoir des mesures visant à réduire le chômage et le sous-emploi chez les jeunes des deux sexes ainsi que le nombre de chômeurs de

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

longue durée, lesquels ont particulièrement pâti de la faiblesse de la relance de l'emploi et des changements technologiques destructeurs d'emplois, et à aider la main-d'œuvre sous-utilisée à accéder au marché du travail au moyen de politiques qui favorisent l'acquisition de compétences et la productivité, facilitent l'adaptation pendant les périodes de transition et réduisent les obstacles à l'emploi, y compris d'ordre sexiste, notamment grâce à l'adoption, selon que de besoin, de mesures d'incitation en faveur du recrutement, de la rétention et du perfectionnement des jeunes, à la fourniture d'une assistance pour la recherche d'un emploi, la mise en correspondance des emplois et des qualifications, la formation professionnelle et la formation en cours d'emploi et à la promotion, entre autres, de l'entrepreneuriat chez les jeunes ;

20. *Considère* que le vieillissement de la population active peut avoir des conséquences tant positives que négatives pour le marché du travail et souligne l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie pour qu'une place soit faite aux travailleurs âgés dans l'avenir du travail ;

21. *Souligne* qu'il importe que les politiques axées sur le développement favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, et encourage la formalisation et la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris par l'accès aux services financiers ;

22. *Souligne également* que les États Membres doivent retenir et améliorer encore leurs ressources humaines en soutenant une reprise créatrice d'emplois et en favorisant le travail décent, notamment grâce à l'adoption de politiques et de mesures incitatives permettant d'augmenter la productivité de la main-d'œuvre, de stimuler l'investissement privé et l'entrepreneuriat et de consolider le rôle de l'administration et des institutions du travail afin de favoriser la création d'emplois, de corriger l'écart de rémunération entre les sexes, de réduire la ségrégation professionnelle et d'accroître la participation des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les travailleurs qui occupent des emplois dans le secteur non structuré de l'économie ;

23. *Souligne* la nécessité de tenir compte des liens entre la mise en valeur des ressources humaines, l'énergie et la sécurité alimentaire et l'agriculture et le développement rural, et engage les pays à renforcer leurs capacités dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural ;

24. *Engage* les États Membres à utiliser des technologies respectueuses de l'environnement et à faciliter l'accès à ces technologies, et note avec satisfaction le lancement du Mécanisme de facilitation des technologies mis en place dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>532</sup> en vue de soutenir la réalisation des objectifs de développement durable grâce à une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes ;

25. *Souligne* que le développement durable est tributaire, entre autres, d'une population bien portante, invite les gouvernements à continuer de s'employer à renforcer les systèmes nationaux de santé, demande instamment que la coopération internationale dans le secteur de la santé soit renforcée, et notamment que l'on envisage d'instaurer une couverture sanitaire universelle et que l'on échange des pratiques optimales dans les domaines du renforcement des systèmes de santé, de l'accès aux médicaments, du renforcement et de la transformation des capacités de la main-d'œuvre dans les domaines de la santé, du recrutement, de la formation et du développement du personnel sanitaire, du transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de la production à un coût raisonnable de médicaments sans risques, efficaces et de bonne qualité, et souligne à cet égard que la coopération et l'assistance internationales, notamment le financement, doivent devenir plus prévisibles, correspondre davantage aux priorités nationales et parvenir aux pays bénéficiaires d'une manière qui renforce leurs systèmes de santé ;

26. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes compétents des Nations Unies, d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour remédier aux effets du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses et pour enrayer la propagation des maladies infectieuses, ainsi que pour prévenir les maladies non transmissibles et les combattre en Afrique, en Asie et dans d'autres régions, et pour atténuer leurs répercussions sur les ressources humaines ;

---

<sup>532</sup> Résolution 69/313, annexe, par. 123.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

27. *Encourage* les gouvernements à faciliter les investissements dans l'éducation, les compétences et la création d'emplois décents dans les secteurs sanitaire et social, en prenant note des recommandations de la Commission de haut niveau sur l'emploi dans le secteur de la santé et la croissance économique, et à pallier la pénurie de 18 millions d'agents sanitaires prévue d'ici à 2030, en constituant le capital humain nécessaire pour accélérer l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et d'une sécurité sanitaire mondiale, et est consciente que ces actes ne sont pas seulement essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, mais produiront également des bénéfices pour d'autres objectifs, y compris pour la création d'emplois décents, la réduction du chômage des jeunes, le renforcement de l'émancipation et de la participation économique des femmes et pour une croissance partagée ;

28. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par les pays pour renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent non seulement pour former la main-d'œuvre, mais aussi pour répondre aux besoins à long terme concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines ;

29. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays en développement à appliquer des stratégies nationales de mise en valeur des ressources humaines et l'engage, ainsi que le secteur privé et les acteurs de la société civile concernés, à fournir et à mobiliser des ressources financières, à renforcer les capacités, à prêter une assistance technique, à procéder à des transferts de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à fournir des compétences à partir de toutes les sources disponibles ;

30. *Demande* que des mesures soient prises afin d'intégrer les questions de genre dans les activités de mise en valeur des ressources humaines, et notamment que des politiques, stratégies et mesures ciblées soient adoptées en vue d'aider les femmes à renforcer leurs capacités et à accéder aux activités productives, et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes à l'élaboration et à l'application de ces politiques, stratégies et mesures ;

31. *Souligne* que les secteurs public et privé contribuent grandement à fournir la formation et l'éducation nécessaires au bon fonctionnement des entreprises et à répondre aux besoins d'une économie en rapide évolution, et encourage l'intégration de ces contributions, notamment par un recours accru à des partenariats public-privé et à des mesures d'incitation ;

32. *Demande* que soient prises, aux niveaux national, régional et international, des mesures privilégiant l'amélioration et le développement de l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences scientifiques, et notamment que soient mis en place des programmes d'enseignement supérieur, de formation technique et professionnelle et d'éducation des adultes, et insiste sur la nécessité de faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque enfant, fille ou garçon, puisse suivre, dans des conditions d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles ;

33. *Engage* les gouvernements à examiner les mesures qu'il convient de prendre au niveau national, notamment pour améliorer les compétences de la main-d'œuvre, mieux adapter le système d'éducation et les systèmes de formation aux besoins du marché du travail et renforcer les institutions et la réglementation du travail afin de faire face aux fluctuations économiques ;

34. *Engage* les pays à continuer d'appliquer ou à envisager de renforcer les mesures de relance créatrices d'emplois qu'ils ont adoptées, notamment les politiques et les mesures d'incitation visant à augmenter la productivité de la main-d'œuvre et à stimuler l'investissement privé ;

35. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à s'efforcer de promouvoir l'adoption d'une stratégie équilibrée, cohérente et globale en ce qui concerne les migrations internationales et le développement, particulièrement en établissant des partenariats et en menant une action coordonnée pour renforcer les capacités, notamment dans le domaine de la gestion des migrations, et réaffirme à cet égard qu'il faut envisager l'adoption de mesures novatrices permettant de tirer le meilleur parti des migrations tout en réduisant au maximum les effets néfastes, dans les pays d'origine, de transit et de destination, de l'arrivée de main-d'œuvre en provenance de pays en développement, que celle-ci soit hautement qualifiée ou peu qualifiée, en tenant compte du principe de la souveraineté nationale ;

36. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport concret sur l'application de la présente résolution conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

#### RÉSOLUTION 74/237

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 49, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/384/Add.4, par. 8)<sup>533</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine

*Se sont abstenus* : Palaos, Turquie

#### 74/237. Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 73/244 du 20 décembre 2018, intitulée « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de

<sup>533</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>534</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>535</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>536</sup>,

*Considérant* que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 2020, et le cinquième anniversaire de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont l'occasion de réaffirmer l'attachement collectif au multilatéralisme et à l'Organisation, et réaffirmant qu'il faut d'urgence accélérer la réalisation du Programme 2030, notamment des objectifs de développement durable, en particulier l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant* sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est proposée d'intituler la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », et toutes ses autres résolutions ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde doit faire face actuellement et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement sans littoral, dans les petits États insulaires en développement et dans certains pays à revenu intermédiaire, notant avec préoccupation que, sur 734 millions de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, 38 millions de moins y échapperont d'ici à 2030 en raison du ralentissement de l'économie mondiale, et soulignant combien il importe de hâter l'avènement d'une croissance économique durable, partagée et équitable et d'un développement durable, en veillant à ce qu'ils s'accompagnent du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

*Saluant* les efforts déployés par les pays en développement pour éliminer la pauvreté en milieu rural et les progrès remarquables accomplis à cet égard, tout en notant avec préoccupation que les principales lacunes subsistent, notamment le manque des données nécessaires, l'insuffisance de l'investissement dans l'agriculture et le développement rural, le bas niveau et l'inadéquation de la formation du capital humain requis pour la création de moyens de subsistance en milieu rural, la rareté des possibilités de génération de revenus non agricoles, le manque de capacités de production et l'absence de transformation de l'agriculture, la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, l'absence de protection sociale, l'insuffisance des infrastructures et des services de base, l'absence ou la faiblesse de la capacité d'adaptation et de la résilience voulues pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes, le manque d'institutions rurales efficaces et l'insuffisance des ressources,

*Reconnaissant* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'action menée à l'échelle mondiale pour réduire la pauvreté en milieu rural tout en s'efforçant de régler d'autres problèmes interdépendants tels que l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition et l'accroissement de la résilience des moyens de subsistance face aux menaces et aux crises,

*Prenant acte en s'en félicitant* de l'ambition, exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de sortir de la pauvreté de larges couches de la population, d'améliorer les revenus et d'impulser une transformation

---

<sup>534</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>535</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>536</sup> Résolution 71/256, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

économique et sociale et considérant qu'il est important que la communauté internationale aide les pays d'Afrique à réaliser ces ambitions, spécialement dans les zones rurales du continent,

*Notant* que si des progrès non négligeables ont été accomplis au cours de la décennie écoulée dans tous les domaines du développement, le rythme des progrès constaté ces dernières années est insuffisant et trop inégal pour permettre d'atteindre pleinement d'ici à 2030 les objectifs de développement durable et les cibles fixés, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

*Considérant* que la pauvreté fait sérieusement obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et que la pauvreté reste féminisée, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable au développement durable, reconnaissant l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté et soulignant combien il importe d'accompagner les pays dans les efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

*Soulignant* que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 passe par la transformation du monde rural, où vivent la plupart des pauvres et de celles et ceux qui ont faim, et que, pour éliminer la pauvreté rurale, il faudrait orienter les investissements vers les secteurs ayant le plus fort impact tels que l'éducation, la santé, l'agriculture et l'infrastructure, et notant qu'il manque 39 milliards de dollars par an pour assurer une éducation préprimaire, primaire et secondaire universelle de bonne qualité dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure au cours de la période 2015-2030, qu'au moins 80 milliards de dollars d'investissements annuels seront nécessaires pour satisfaire une demande alimentaire qui devrait augmenter de 70 pour cent d'ici à 2050, et que les investissements requis pour financer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets restent eux aussi insuffisants,

*Se félicitant* de la proclamation de la période 2019-2028 « Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale »<sup>537</sup>, le but étant de mieux faire connaître le rôle que joue l'agriculture familiale dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant l'importance de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) dans la promotion des activités visant à éliminer la pauvreté en milieu rural,

*Consciente* de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable, et redisant qu'il est essentiel d'éliminer la pauvreté et la faim en milieu rural si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut envisager le développement rural selon une démarche intégrée qui tienne compte de ses dimensions économiques, sociales et environnementales et des questions de genre, qui consiste en des politiques et programmes se renforçant mutuellement, qui soit équilibrée, ciblée, adaptée aux situations considérées, embrassée par les populations locales et ouverte aux synergies et initiatives locales et qui réponde aux besoins des populations rurales,

*Rappelant* que près de 80 pour cent des personnes en proie à l'extrême pauvreté vivent en milieu rural et travaillent dans l'agriculture, que le taux d'extrême pauvreté en milieu rural est trois fois plus élevé qu'en milieu urbain et qu'il est essentiel de consacrer des ressources au développement rural et à l'agriculture durable et d'aider les petits exploitants, en particulier les agricultrices, si l'on veut éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en améliorant la qualité de vie des agriculteurs,

*Considérant* le nombre croissant de jeunes qui décident de quitter les zones rurales pour des zones plus urbanisées et les problèmes que cette tendance pose du point de vue des moyens de subsistance des familles rurales,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les personnes en proie à l'extrême pauvreté n'ont qu'un accès limité aux ressources productives, aux services de santé de base, à l'éducation ou aux services de protection sociale, aux infrastructures de base, par exemple en ce qui concerne les routes, l'eau et l'électricité, et aux emplois dans des secteurs autres que l'agriculture et qu'elles sont à la merci des catastrophes naturelles, notamment des aléas climatiques, dont le phénomène El Niño, et des effets néfastes des changements climatiques, et par le fait que,

---

<sup>537</sup> Résolution [72/239](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

mesuré à l'aune de la plupart des indicateurs de développement, le sort des femmes et des filles vivant en milieu rural est bien pire,

*Soulignant* qu'il importe que les efforts engagés par les pays pour se donner des politiques et stratégies de développement rural fassent l'objet d'un soutien accru à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne la production de produits de base et l'accroissement de l'investissement public et privé à l'appui de la capacité productive, et que la lutte contre la pauvreté rurale exige des interventions intégrées, intersectorielles, multipartites et adaptées au contexte, la priorité étant accordée à la mise en place des systèmes alimentaires et agricoles durables nécessaires à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à la croissance économique, à la relance et au développement en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>538</sup> et des recommandations qui y sont formulées ;

2. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, dans le monde entier, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>539</sup>, que vient appuyer et compléter le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>540</sup>, qui en est une partie intégrante ;

3. *Constata avec une vive préoccupation* que les progrès accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté restent inégaux, étant donné que 1,46 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées ou se creusent dans un certain nombre de pays et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, et souligne l'importance des mesures prises aux échelles nationale et mondiale pour créer les conditions nécessaires au développement durable, à une croissance économique soutenue qui profite à tous, à une prospérité partagée et au travail décent pour tous les membres de la société, compte tenu des différences de niveau entre les capacités des pays en matière de développement ;

4. *Considère* qu'il importe de promouvoir le développement économique et social du monde rural et que c'est une stratégie efficace et un bon moyen à utiliser, à l'échelle mondiale, pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et souligne combien il importe de concevoir un modèle d'élimination de la pauvreté en milieu rural en concertation avec l'ensemble de la société, en vue de promouvoir le développement économique et social du monde rural ;

5. *Rappelle* que les ruraux ne bénéficient toujours pas des retombées de la croissance économique, qu'en 2015, 79 pour cent des personnes vivant dans l'extrême pauvreté habitaient dans des zones rurales et 41 pour cent de la population d'Afrique subsaharienne subsistait avec moins de 1,90 dollar par jour, et recommande aux pays de promouvoir par leurs politiques nationales un développement social, économique, agricole et rural spécifique et coordonné, notamment en adoptant des stratégies d'élimination de la pauvreté axées sur les zones rurales qui soient conformes au Programme de développement durable à l'horizon 2030, des politiques sociales qui accroissent le capital humain dans les zones rurales et garantissent l'accès à une protection sociale adéquate et des politiques agricoles qui stimulent la productivité agricole et des politiques de développement rural qui améliorent l'accès à des infrastructures rurales et des services de base de grande qualité et créent des emplois en dehors du secteur agricole ;

6. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes vivant en milieu rural, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

7. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, en mettant au point des stratégies de développement

---

<sup>538</sup> A/74/257.

<sup>539</sup> Résolution 70/1.

<sup>540</sup> Résolution 69/313, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

rural assorties d'objectifs d'élimination de la pauvreté précis, en renforçant les moyens statistiques et systèmes de suivi nationaux et en instituant des systèmes et mesures de protection sociale à vocation nationale en faveur de tous ;

8. *Considère* qu'il importe d'organiser l'emploi au service de la promotion de la croissance en faveur des pauvres vivant en milieu rural, et encourage les entités des Nations Unies et les partenaires de développement à aider les pays qui en font la demande à faire une place à l'emploi dans leurs politiques d'investissement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles axées sur le développement rural, et à susciter une croissance rapide de la productivité agricole, en particulier dans les pays en développement, en accroissant les investissements dans l'agriculture et les activités rurales non agricoles connexes ;

9. *Estime* qu'il faudrait concevoir, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales tenant compte des questions de genre, qui visent notamment à éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, et qui viennent garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie rurale ainsi que leur contribution à diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

10. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé et les autres partenaires à élaborer des programmes qui favorisent le travail décent dans les zones rurales et l'investissement dans les activités agricoles et les activités non agricoles connexes, en particulier pour les jeunes ;

11. *Souligne* que 2 milliards de personnes de par le monde, principalement dans les zones rurales des pays en développement, n'ont pas accès à des services financiers formels, et encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour offrir aux ruraux qui sont laissés de côté des moyens abordables d'accéder aux services financiers ;

12. *Souligne également* qu'il faudrait accroître les investissements dans les infrastructures en milieu rural, surtout dans les routes, l'eau, l'assainissement et l'électricité, notamment à la faveur d'un renforcement de la coopération internationale ;

13. *Exprime* la volonté de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt qu'il y a à encourager l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, de mobiliser l'enthousiasme de toutes les parties prenantes en faisant appel à leur esprit d'initiative, en particulier les habitants et habitantes du monde rural en proie à l'extrême pauvreté, en vue de combattre la pauvreté, de les encourager à concourir à concevoir et mettre en œuvre les politiques et programmes qui intéressent leur sort et d'offrir une éducation de qualité aux pauvres du monde rural, le but étant de voir réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Réaffirme* qu'il faut permettre aux pays en développement d'avoir plus largement et facilement accès à des technologies adaptées propres à l'usage des pauvres et à l'amélioration de la productivité et insiste sur le fait qu'il faudrait entreprendre d'investir davantage dans l'agriculture, y compris les technologies modernes, ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

15. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés, tandis que les envois de fonds sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

16. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays qui connaissent des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à de nombreux pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

17. *Constate* que pour combler la fracture numérique, il faudra un engagement résolu de la part de toutes les parties prenantes aux échelles nationale et internationale, réaffirme qu'il importe d'investir dans des infrastructures propres à élargir l'accès des populations rurales à des outils et services technologiques abordables, notamment de tirer parti des services financiers informatisés et des technologies financières pour promouvoir l'inclusion financière, et engage toutes les parties prenantes, en particulier les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans un esprit de coopération gagnant-gagnant, à aider les pays en développement à surmonter la fracture numérique et à les encourager à mettre les technologies numériques au service du développement économique et social, spécialement en milieu rural, le but étant de bâtir à l'humanité un avenir commun ;

18. *Est consciente* que les maladies ont un impact dévastateur sur les sociétés et invite les entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat, et les autres parties prenantes à mettre à profit leur expérience et leurs atouts pour aider davantage les pays en développement à mieux planifier le développement rural, notamment les activités d'élimination de la pauvreté et de développement multisectoriel envisagées dans leurs dimensions économique et sociale, y compris sous l'angle de l'égalité des genres ;

19. *Redit* qu'il faut d'urgence accélérer le rythme de l'entreprise d'élimination de la pauvreté en milieu rural, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales compétentes, de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et la suite qui lui aura été donnée, de sorte qu'elle puisse prendre la mesure des progrès accomplis, des lacunes existantes et des difficultés rencontrées pour parvenir à éliminer la pauvreté en milieu rural, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des moyens de mise en œuvre nécessaires pour remédier à ce problème, et de faire de l'élimination de la pauvreté en milieu rural un des thèmes prioritaires d'une activité annuelle organisée à l'occasion de son débat général pour susciter l'émulation aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », une question subsidiaire intitulée « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

#### RÉSOLUTION 74/238

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/385/Add.1, par. 7)<sup>541</sup>

#### 74/238. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment ses orientations générales,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et celles de sa résolution 73/248 du 20 décembre 2018 sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions

<sup>541</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

– économique, sociale et environnementale, d’une manière équilibrée et intégrée – en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant également* la teneur de l’Accord de Paris<sup>542</sup>, encourageant toutes les parties à l’appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>543</sup> qui ne l’ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, selon qu’il conviendra,

*Réaffirmant en outre* l’importance de l’examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l’occasion d’arrêter, à l’échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l’échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l’application de sa résolution [71/243](#) sur l’examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du développement du système des Nations Unies en 2019<sup>544</sup> ;

2. *Prend note* des progrès accomplis jusqu’ici dans l’exécution des mandats énoncés dans ses résolutions [71/243](#), [72/279](#) et [73/248](#) et préconise que toutes les activités prescrites soient pleinement exécutées, y compris celles qui sont encore en suspens ;

3. *Rappelle et renouvelle* les demandes formulées dans la résolution [2019/15](#) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 2019, concernant les progrès accomplis dans l’application de sa résolution [71/243](#) sur l’examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* l’engagement, qui est au cœur même du Programme de développement durable à l’horizon 2030<sup>545</sup>, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, d’aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la transparence et le respect du principe de responsabilité en présentant et en mettant à la disposition du public, en temps utile, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les recoupements, des notes de synthèse, des exposés informels, des documents et des rapports sur les progrès accomplis dans l’exécution des mandats résultant de ses résolutions [71/243](#), [72/279](#) et [73/248](#), y compris en préparation des négociations qui seront menées à sa soixante-quinzième session en vue de l’adoption de la résolution sur l’examen quadriennal complet, et à cet égard, attend avec intérêt le débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2020 ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport complet, analytique et fondé sur des données factuelles, couvrant toutes les dispositions et rendant compte des progrès accomplis, des enseignements tirés et des obstacles rencontrés dans l’exécution des mandats résultant de ses résolutions [71/243](#), [72/279](#) et [73/248](#), dans le rapport annuel qu’il fera au Conseil lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2020, et à elle-même, à sa soixante-quinzième session,

<sup>542</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>543</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>544</sup> [A/74/73E/2019/14](#), [A/74/73/Add.1E/2019/14/Add.1](#), [A/74/73/Add.2E/2019/14/Add.2](#) et [A/74/73/Add.3E/2019/14/Add.3](#).

<sup>545</sup> Résolution [70/1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

pour lui permettre d'examiner plus avant la question et d'en tenir compte à l'occasion du prochain cycle de l'examen quadriennal complet devant commencer en 2020 ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ».

#### RÉSOLUTION 74/239

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/385/Add.2, par. 8)<sup>546</sup>

#### 74/239. Coopération Sud-Sud

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 73/291 du 15 avril 2019, dans laquelle elle a fait sien le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>547</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013, 69/239 du 19 décembre 2014, 70/222 du 22 décembre 2015, 71/244 du 21 décembre 2016, 72/237 du 20 décembre 2017 et 73/249 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* la teneur de l'Accord de Paris<sup>548</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies

---

<sup>546</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>547</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

<sup>548</sup> Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

sur les changements climatiques<sup>549</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Renouvelant sa promesse* de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de l'être humain est fondamentale et qu'elle souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'attachant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Se félicite* de la tenue de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 et du Document final qui en est issu<sup>550</sup>, et demande à la communauté internationale de soutenir l'application intégrale du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>551</sup> ;

3. *Réaffirme son soutien* au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et lui demande de consacrer sa vingtième session, en 2020, à la mise en œuvre du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

4. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud, y compris la mise en œuvre du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau.

#### RÉSOLUTION 74/240

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/386, par. 26)<sup>552</sup>

#### 74/240. Fibres végétales naturelles et développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>553</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>554</sup>, l'Accord de Paris<sup>555</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>556</sup> et le Nouveau Programme pour les

<sup>549</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>550</sup> Résolution 73/291, annexe.

<sup>551</sup> A/74/336.

<sup>552</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

<sup>553</sup> Résolution 70/1.

<sup>554</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>555</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>556</sup> Résolution 69/283, annexe II.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

ville adopté à Quito par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>557</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 61/189 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale des fibres naturelles (2009),

*Rappelant en outre* la résolution 3/2005 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 25 novembre 2005<sup>558</sup>,

*Prenant note* de la définition de l'expression « fibres naturelles », telle qu'arrêtée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'occasion de l'année internationale des fibres naturelles en 2009 et de la portée de la présente résolution qui met l'accent sur les fibres végétales naturelles moins connues, telles que le jute, l'abaca, la fibre de coco, le kénaf, le sisal, le chanvre et la ramie,

*Notant* que les fibres végétales naturelles très diverses produites dans de nombreux pays sont une importante source de revenus pour les agriculteurs et peuvent donc jouer un rôle important en contribuant à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté et, partant, à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Réaffirmant sa volonté* de parvenir à un développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) d'une manière équilibrée et intégrée,

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

*Réaffirmant* qu'il faut parvenir à un développement durable par la production et l'utilisation durables des ressources naturelles, notamment en les protégeant et en les gérant de manière durable,

*Soulignant* que la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles peuvent contribuer aux efforts visant à parvenir à un développement durable, à réduire la pauvreté, à améliorer le bien-être humain et à lutter contre la dégradation de l'environnement et les changements climatiques,

*Soulignant également* que les fibres végétales naturelles, comme tout autre produit agricole, doivent être produites dans le respect de l'environnement,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Soulignant* que les solutions naturelles peuvent contribuer, entre autres stratégies, à atténuer les changements climatiques et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, et, à cet égard, constatant que ces solutions jouent un rôle crucial en encourageant l'utilisation et la production durables des fibres végétales naturelles,

*Notant* les contributions qu'apporte l'utilisation des fibres plastiques et artificielles et les défis qu'elle suscite en matière de développement durable, et notant également le rôle que les fibres végétales naturelles peuvent jouer pour remédier à certains problèmes économiques, sociaux et environnementaux faisant obstacle au développement durable,

*Prenant note* de la résolution 4/6 du 15 mars 2019, intitulée « Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin »<sup>559</sup> et de la résolution 4/9 du 15 mars 2019, intitulée « Lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique »<sup>560</sup>, adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session intitulée « Vers une planète sans pollution »<sup>561</sup>, et celle adoptée à sa quatrième session intitulée

---

<sup>557</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>558</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2005/REP.

<sup>559</sup> UNEP/EA.4/Res.6.

<sup>560</sup> UNEP/EA.4/Res.9.

<sup>561</sup> UNEP/EA.3/HLS.1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

« Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durables »<sup>562</sup>,

*Rappelant également* la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020), de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020), de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027),

*Consciente* que les fibres végétales naturelles sont facilement recyclables, biodégradables et renouvelables, qu'elles peuvent encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et afficher des taux d'émission de gaz à effet de serre relativement faibles contribuant ainsi à la promotion du développement durable,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de favoriser la coopération, la coordination et les synergies entre les entités compétentes des Nations Unies dans les activités de production, de distribution et d'utilisation de fibres végétales naturelles qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs,

*Notant* qu'un appui politique est nécessaire et qu'il faut tenir compte de facteurs commerciaux, tels que les prix et les coûts de production, le cas échéant, en vue de promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles et de contribuer au développement durable,

*Notant également* que la promotion de l'utilisation des fibres végétales naturelles doit être menée de façon à trouver un juste équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et avec la participation des parties intéressées, notamment le secteur privé, les représentants de la société civile et du milieu universitaire,

*Considérant* le rôle crucial que jouent les femmes et les jeunes dans la production, la consommation et la conservation des fibres végétales naturelles, et soulignant la nécessité de leur pleine participation à tous les niveaux de l'élaboration et de l'application de politiques visant à promouvoir l'utilisation des fibres végétales naturelles,

1. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à intensifier les efforts de sensibilisation aux avantages de la production et de l'utilisation durables des fibres végétales naturelles ;

2. *Souligne* qu'il importe d'exploiter les avantages des fibres végétales naturelles et encourage toutes les parties prenantes à promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles dans tous les domaines et secteurs concernés ;

3. *Considère* que la production, la transformation, l'application, la gestion appropriée et l'exportation de fibres végétales naturelles sont susceptibles de présenter des avantages pour l'économie de nombreux pays en développement et pour les moyens de subsistance de millions de petits agriculteurs et de travailleurs à bas salaires, et à cet égard exhorte les États Membres à prendre des mesures concrètes, le cas échéant, pour contribuer à l'intégration des petits agriculteurs dans les chaînes mondiales de production, de valeur et d'approvisionnement et ainsi favoriser la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles ;

4. *Souligne* que la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles peuvent contribuer aux efforts plus larges visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>563</sup> et d'autres documents finals issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et accords multilatéraux sur l'environnement, dont l'Accord de Paris<sup>565</sup>, et à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique<sup>563</sup> ;

5. *Engage* les États Membres à :

a) susciter un élan politique et encourager la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités, une gestion appropriée et une dynamique favorable à la production et à l'utilisation durables des fibres végétales naturelles aux niveaux local, national, régional ou mondial, selon qu'il conviendra ;

---

<sup>562</sup> UNEP/EA.4/HLS.1.

<sup>563</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

b) promouvoir et à appuyer la participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des populations locales, à la prise de décision concernant la production des fibres végétales naturelles ;

c) encourager et à soutenir les mesures visant à s'assurer que la production des fibres végétales naturelles est compatible avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique et qu'elle ne contribue pas à la conversion des forêts naturelles à d'autres usages ou à la surexploitation de ressources naturelles telles que l'eau ;

d) envisager d'intégrer systématiquement la promotion de la production et de l'utilisation durables des fibres végétales naturelles dans les politiques, les plans et les priorités nationales de développement, selon qu'il conviendra, et de remédier aux problèmes tels que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques ;

e) élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des plans visant à encourager la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles, et à promouvoir la recherche et l'élaboration de solutions de remplacement écologiques aux produits en plastique à usage unique, en tenant compte des effets de ces solutions tout au long de leur cycle de vie afin de réduire l'utilisation du plastique à usage unique, conformément aux lois et priorités nationales, le cas échéant ;

f) s'appuyer sur les initiatives existantes et à les renforcer afin d'accroître la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles, selon qu'il conviendra ;

g) faciliter les synergies entre toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile et le milieu universitaire, et à adopter une stratégie globale visant à encourager les partenariats internationaux et à mettre en œuvre les priorités nationales pour ce qui est de promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles, en tant que de besoin ;

h) partager les informations et les meilleures pratiques, en particulier en tirant parti de la plateforme de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire concernant la multitude d'applications innovantes des fibres végétales naturelles en vue de promouvoir des avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme tant pour les producteurs que pour les consommateurs ;

i) encourager la recherche et le développement scientifiques et la coopération aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra, afin d'appuyer, outre l'utilisation traditionnelle, l'utilisation haut de gamme, à valeur ajoutée et innovante des fibres végétales naturelles ;

j) préserver les connaissances et les technologies locales associées aux fibres végétales naturelles et à en accroître la production et l'utilisation durables, le cas échéant ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies à encadrer l'action et les travaux menés avec d'autres organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'intensifier les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la production et l'utilisation durables des fibres végétales naturelles dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources existantes, et au moyen de contributions volontaires, le cas échéant ;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations régionales et internationales, le secteur privé, les milieux d'affaires et les milieux universitaires à favoriser un partenariat international efficace et durable à l'appui de la recherche-développement et du savoir-faire technique pour promouvoir diverses applications des fibres végétales naturelles, selon qu'il conviendra ;

8. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée de l'application de la présente résolution en se fondant sur les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris ceux établis pour le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures et le Groupe intergouvernemental sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition », une question subsidiaire intitulée « Fibres végétales naturelles et développement durable ».

## RÉSOLUTION 74/241

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 127 voix contre 3, avec 44 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/386, par. 26)<sup>564</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Australie, États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

### 74/241. Journée internationale du thé

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Rappelant* la résolution 12/2019 adoptée le 28 juin 2019 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante et unième session<sup>565</sup>,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité, et qu'il faut d'urgence sensibiliser le public à l'importance que revêt le thé pour permettre le développement rural et assurer des moyens de subsistance durables, ainsi qu'améliorer la chaîne de valeur du thé pour contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

<sup>564</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>565</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, annexe I.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Notant* que la production et la transformation du thé constituent l'une des principales sources de revenus de millions de familles dans les pays en développement,

*Notant également* que le thé est le principal moyen de subsistance de millions de familles pauvres vivant dans un certain nombre de pays comptant parmi les moins avancés,

*Notant en outre* que la production et la transformation du thé contribuent à la lutte contre la faim, à la réduction de l'extrême pauvreté, à l'avancement des femmes et à l'exploitation durable des écosystèmes terrestres,

*Sachant* que l'industrie du thé est une source majeure de revenus et de recettes d'exportation pour certains des pays les plus pauvres et que, en tant que secteur à forte intensité de main-d'œuvre, il génère des emplois, notamment dans des zones reculées et défavorisées sur le plan économique,

*Affirmant* que le thé, étant l'une des principales cultures de rapport, peut jouer un rôle important dans le développement rural, la réduction de la pauvreté et la réalisation de la sécurité alimentaire dans les pays en développement,

*Notant* que la consommation de thé peut être bénéfique pour la santé et porteuse de bien-être et notant également le rôle important que joue l'enseignement du thé et sa signification culturelle,

*Relayant* l'appel lancé par le Groupe intergouvernemental sur le thé en faveur d'une intensification des actions de stimulation de la demande, particulièrement dans les pays producteurs de thé où la consommation par habitant est relativement faible, et soutenant les mesures prises pour remédier à la baisse de la consommation par habitant dans les pays traditionnellement importateurs,

*Convaincue* que la célébration d'une journée internationale du thé permettra d'encourager et de favoriser des actions collectives visant à mettre en place des activités en faveur de la production et de la consommation durables de thé et de faire mieux apprécier le rôle important que joue le thé dans la lutte contre la faim et la pauvreté,

1. *Décide* de proclamer le 21 mai Journée internationale du thé ;
2. *Invite* tous les États Membres et les États observateurs, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale du thé comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, au moyen de mesures éducatives et d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance que revêt le thé, notamment pour permettre le développement rural et assurer des moyens de subsistance durables ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de la Journée internationale du thé, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant notamment du secteur privé ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les États observateurs auprès de l'Organisation, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

## RÉSOLUTION 74/242

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/386, par. 26)<sup>566</sup>

### 74/242. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/178 du 20 décembre 2010, 66/220 du 22 décembre 2011, 67/228 du 21 décembre 2012, 68/233 du 20 décembre 2013, 69/240 du 19 décembre 2014, 70/223 du 22 décembre 2015, 71/245 du 21 décembre 2016, 72/238 du 20 décembre 2017 et 73/253 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire<sup>567</sup>, en particulier les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, et prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>568</sup> ainsi que du Cadre d'action<sup>569</sup>, qui propose un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>570</sup>, Action 21<sup>571</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>572</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>573</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>574</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>575</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>576</sup>, la Déclaration de Doha sur le

<sup>566</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>567</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>568</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

<sup>569</sup> Ibid., annexe II.

<sup>570</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>571</sup> Ibid., annexe II.

<sup>572</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>573</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>574</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>575</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>576</sup> Résolution 60/1.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>577</sup>, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>578</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>579</sup> et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>580</sup>,

*Réaffirmant* la teneur de de l'Accord de Paris<sup>581</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>582</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5°C), *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique) et *Climate Change and Land* (Le changement climatique et les terres),

*Se félicitant* de la tenue à New York du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et des engagements multipartites qui y ont été présentés, et prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre,

*Se félicitant également* de la tenue à Buenos Aires, du 20 au 22 mars 2019, de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et du document final qui en est issu<sup>583</sup>, et consciente que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent pour beaucoup à favoriser la conclusion de partenariats entre les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, ainsi que de promouvoir l'agriculture durable,

*Se félicitant en outre* de la tenue à New York, les 24 et 25 septembre 2019, du Sommet sur les objectifs de développement durable consacré aux préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, et prenant acte du *Rapport mondial sur le développement durable 2019*,

*Réaffirmant* les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>584</sup>, et réaffirmant également qu'il importe de promouvoir l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des citoyens, en particulier les citoyens pauvres, dans la planification urbaine et territoriale, afin d'éliminer la faim et la malnutrition, et de promouvoir la coordination des politiques de sécurité alimentaire et d'agriculture durables dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 prochaines années, le programme de l'Union africaine pour le continent, inscrit dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ainsi que les initiatives régionales, telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, tenue à New York le 26 septembre 2018, et le texte qui en est issu<sup>585</sup>, sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies

<sup>577</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>578</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>579</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>580</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>581</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

<sup>582</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>583</sup> Résolution 73/291, annexe.

<sup>584</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>585</sup> Résolution 73/3.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

non transmissibles, tenue à New York le 27 septembre 2018, et la déclaration politique qui y a été adoptée<sup>586</sup>, ainsi que le plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre la résistance aux antimicrobiens (2016-2020) et la résolution 6/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la résistance aux antimicrobiens en date du 28 juin 2019<sup>587</sup>,

*Constatant avec inquiétude* que, au vu du rythme et de la portée des mesures prises pour réaliser l'objectif de développement durable n° 2, les changements en profondeur nécessaires à sa réalisation auront peu de chances d'être mis en œuvre et que, dans de nombreuses régions du monde, les cibles qui y sont associées ne seront pas atteintes, et demandant que davantage d'efforts soient consentis pour appuyer les changements en profondeur nécessaires,

*Notant avec préoccupation* que les causes multiples et complexes des crises alimentaires qui sévissent dans différentes régions du monde et qui pèsent sur les pays en développement, tout particulièrement ceux qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long termes de la part des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de la communauté internationale, réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté, les inégalités croissantes, l'injustice, le manque d'accès aux ressources et de possibilités d'acquérir des revenus, les effets des changements climatiques et des catastrophes et les conflits, et constatant toujours avec préoccupation que l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires peut entraver considérablement la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, en particulier ceux concernant l'élimination de la faim et de la malnutrition,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>588</sup>, considérant que les forêts offrent des produits et des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, et qu'elles contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts préviennent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes, et soulignant à cet égard le rôle que tous les types de forêts, y compris les forêts boréales, tempérées et tropicales, jouent dans la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Rappelant également* les textes issus de la quarante-sixième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 14 au 18 octobre 2019, et rappelant en outre le processus sans exclusive en cours devant amener le Comité à établir des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, qui seront adoptées à la quarante-septième session du Comité,

*Se félicitant* de l'initiative prise par le Secrétaire général, le 16 octobre 2019, de convoquer un sommet mondial sur les systèmes alimentaires en 2021,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 7/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en date du 28 juin 2019, intitulée « Renforcement de l'intégration des approches de l'agriculture durable, y compris l'agroécologie, dans les futures activités de planification de la FAO »<sup>589</sup>, et sachant que l'agroécologie est une méthode, parmi d'autres, qui permet de nourrir durablement une population qui ne cesse de croître,

*Prenant note* du lancement du programme Systèmes alimentaires durables dans le contexte du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables<sup>590</sup>, initiative ouverte à tous qui vise à accélérer le passage à des systèmes alimentaires durables,

---

<sup>586</sup> Résolution 73/2.

<sup>587</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice C.

<sup>588</sup> Voir résolution 71/285.

<sup>589</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice D.

<sup>590</sup> A/CONF.216/5, annexe.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Invitant* les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 adoptée le 15 mars 2019 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>591</sup>,

*Rappelant* la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, qui aide ces pays à renforcer leurs capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, favorise le développement, aux plans national et régional, d'écosystèmes propices à l'innovation, et leur donne les moyens de forger des partenariats dans ces domaines en collaboration avec d'autres pays dans le monde entier,

*Prenant note avec satisfaction* du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en vue de promouvoir le développement agricole et d'améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments ainsi que les résultats obtenus en matière de nutrition,

*Rappelant* que la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, sur la base de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont été invitées à mettre en œuvre un programme de travail pour 2016-2025, en tenant compte des contributions des parties prenantes, y compris du secteur privé, dans le cadre de mécanismes de coordination tels que le Comité permanent de la nutrition et d'instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

*Rappelant également* sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, qui met en relief le rôle de l'agriculture familiale dans la mise en œuvre du Programme 2030 et sa contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition,

*Réaffirmant* que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour les pays en développement, et déclarant qu'il importe de s'employer à éliminer toutes les formes de protectionnisme,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

*Soulignant* que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées et que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des hommes,

*Constatant avec préoccupation* les conclusions du tout premier rapport mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (2019) et de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et consciente que le secteur agricole est largement tributaire de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et services écosystémiques associés à la diversité biologique, et que ce secteur influe lui-même sur la diversité biologique de diverses manières, directes et indirectes, ce qui est souligné dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être<sup>592</sup>,

*Réaffirmant* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il faut consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

---

<sup>591</sup> UNEP/EA.4/Res.1.

<sup>592</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Prenant note avec satisfaction* de la publication intitulée *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019 : se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de celle intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Demeurant profondément préoccupée* par le fait que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique est passé d'environ 811,7 millions en 2017 à près de 821,6 millions en 2018, et que les problèmes de nutrition sont de plus en plus complexes car de multiples formes de malnutrition – notamment le retard de croissance, l'émaciation, l'insuffisance pondérale, les carences en micronutriments, le surpoids et l'obésité – peuvent coexister dans un même pays ou dans les ménages,

*Sachant* que le ralentissement de la croissance économique, les inégalités de genre, les conflits, la sécheresse et les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, sont au nombre des principaux facteurs qui contribuent à inverser les progrès à long terme en matière de lutte contre la faim et à rendre plus difficile la perspective d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

*Demeurant profondément préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition dont souffrent toujours des centaines de millions de personnes, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine,

*Estimant* qu'il faut empêcher que la famine continue à faire des victimes,

*Se déclarant préoccupée* par l'augmentation du nombre d'adultes obèses dans le monde, qui est passé de 563,7 millions en 2012 à 672,3 millions en 2016,

*Constatant avec inquiétude* que, d'après le *Rapport mondial sur les crises alimentaires 2019*, le nombre de personnes exposées à une insécurité alimentaire de crise ou à pire reste bien au-dessus des 100 millions dans les pays touchés notamment par des conflits, cette situation étant exacerbée par des phénomènes climatiques, des facteurs environnementaux, tels que les catastrophes naturelles, et l'instabilité extrême des cours des denrées alimentaires,

*Constatant* qu'un nombre croissant de pays, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique, intègrent la sécurité alimentaire et la nutrition dans leurs politiques agricoles et plans d'investissement, qu'en conséquence les stratégies régionales de développement, telles que la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie de l'Union africaine, la stratégie relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Piura sur la sécurité alimentaire, le Cadre du programme pluriannuel sur la sécurité alimentaire et les changements climatiques et le Cadre stratégique pour le développement rural et urbain au service du renforcement de la sécurité alimentaire et d'une croissance de qualité, adoptés par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'initiative L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025, la stratégie de la Communauté des pays de langue portugaise pour la sécurité alimentaire et la nutrition, l'initiative prise par les pays arabes en faveur de la sécurité alimentaire, l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine et la Stratégie pour une agriculture intelligente face aux changements climatiques dans les pays du Système d'intégration de l'Amérique centrale (2018-2030), accordent une plus grande place à l'élimination de la faim, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'accès à une nutrition adéquate, et qu'il est souligné dans toutes ces stratégies qu'il importe d'investir dans l'agriculture, de diversifier la production et les régimes alimentaires et de dispenser aux consommateurs des formations de qualité sur la nutrition, d'introduire des technologies génératrices d'économies de main-d'œuvre dans la production et la transformation des aliments, d'assurer aux femmes un plus large accès aux sources de revenu et de renforcer les capacités pour améliorer la sécurité alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire, et prenant note de la création à Nour-Soultan de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire,

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Réaffirmant* qu'il faut de toute urgence intensifier les mesures visant à renforcer la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, en investissant dans les activités de résilience, notamment la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les stratégies d'adaptation et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, afin de réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, en particulier des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des peuples autochtones, des populations locales et des personnes handicapées, ainsi qu'aux autres causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes,

*Notant avec préoccupation* que les changements climatiques frapperont de façon disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants, et leurs moyens de subsistance et, en fin de compte, mettront en péril des centaines de millions de personnes, et que d'ici à 2050, la faim et la malnutrition infantile pourraient augmenter de 20 pour cent du fait des changements climatiques,

*Réaffirmant* l'importance que revêtent la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que la reconnaissance et la protection des droits des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations, déclarant une fois encore qu'il importe notamment de donner aux femmes et aux jeunes des zones rurales, ainsi qu'aux petits exploitants agricoles, aux agriculteurs familiaux, aux éleveurs, aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche, les moyens d'être des agents essentiels du développement agricole et rural, de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition, et prenant note du rôle essentiel qu'ils jouent tous et toutes dans la durabilité environnementale et la préservation génétique des systèmes agricoles ainsi que dans le maintien de la productivité sur des terres souvent marginales,

*Consciente* que le bétail représente 40 pour cent de la valeur de la production agricole mondiale et que son élevage permet d'assurer la subsistance et la sécurité alimentaire de près de 1,3 milliard de personnes, et sachant à cet égard que ce secteur offre la possibilité de réaliser le développement agricole, d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire et de sensibiliser les populations aux questions climatiques,

*Constatant* que les programmes et mesures de protection sociale permettent de lutter efficacement contre la pauvreté et la faim,

*Constatant* l'importance des initiatives prises sous l'égide des Nations Unies, notamment la célébration de la Journée internationale des légumineuses, de la Journée mondiale du thon, de la Journée de la gastronomie durable, de la Journée mondiale des abeilles, de la Journée mondiale de la sécurité sanitaire des aliments, de la Journée mondiale des sols, de l'Année internationale des camélidés, de l'Année internationale de la santé des végétaux, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), qui visent à mieux faire connaître les bienfaits de ces denrées pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, conformément à ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

*Consciente* qu'il faut accroître les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans le secteur de l'agriculture, notamment pour combattre la faim et la malnutrition et leur trouver des solutions concertées et pour promouvoir le développement durable en milieu rural et urbain,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ainsi que ses principes directeurs<sup>593</sup>, et rappelant qu'il y est préconisé, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, de la prévention, des interventions et du relèvement après une catastrophe, d'organiser périodiquement des simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local,

*Constatant* qu'en 2011, il était estimé qu'un tiers de la nourriture produite par an dans le monde pour notre consommation, soit environ 1,3 milliard de tonnes, était perdue ou gaspillée, alors que plus de 821 millions de personnes souffraient de malnutrition chronique et que près de 149 millions d'enfants de moins de 5 ans avaient un retard de croissance en 2018,

---

<sup>593</sup> Résolution 69/283, annexe II.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Rappelant* que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2 et des cibles connexes des autres objectifs sera d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>594</sup> ;

2. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de la question du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et engage les États Membres et les parties prenantes concernées à accorder à cette question l'attention qu'elle mérite lors de la mise en œuvre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>595</sup> et ses objectifs de développement durable ;

3. *Insiste* sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement ;

4. *Souligne* qu'il faut accélérer et intensifier, selon qu'il convient, l'action visant à accroître la résilience et la capacité d'adaptation des systèmes alimentaires et à améliorer les moyens de subsistance des populations face à la variabilité du climat et aux phénomènes climatiques extrêmes en vue de libérer le monde de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030 ;

5. *Constate avec inquiétude* que le monde n'est pas en voie d'éliminer la faim et la malnutrition d'ici à 2030 et que la rareté et la gestion non viable des ressources naturelles, conjuguées à l'insécurité et à l'iniquité des droits fonciers des petits exploitants agricoles, ont de graves conséquences pour les populations vulnérables dans les zones rurales, que les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et récurrentes, les inondations, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'érosion du littoral, l'acidification des océans, le recul des glaciers, l'élévation du niveau de la mer et la désertification, ainsi que les situations de conflit et d'après conflit, ont des répercussions sur la sécurité alimentaire, la nutrition et les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire dans de nombreuses régions et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, et que les pays en situation de crise prolongée risquent d'être laissés pour compte ;

6. *Souligne* qu'il faut mener d'urgence une action concertée à tous les niveaux pour retrouver l'élan et accélérer les efforts accomplis en vue d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, en s'attaquant à l'ensemble de ses causes et de ses conséquences, et promouvoir une meilleure nutrition et une agriculture et des systèmes alimentaires viables ;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition constitue à la fois un défi mondial et un enjeu des politiques nationales et que tout programme visant à relever ce défi dans le cadre de l'élimination de la pauvreté doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et s'appuyer sur une concertation menée, dans le cadre d'un processus ouvert, avec l'ensemble des principales parties prenantes au niveau national, selon qu'il convient, et engage vivement les États Membres, tout particulièrement ceux qui sont touchés, à accorder une attention hautement prioritaire à la sécurité alimentaire, à la sécurité sanitaire des aliments et à la nutrition dans leurs programmes et budgets nationaux ;

8. *Souligne* qu'il faut préserver la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales, les personnes vivant avec

---

<sup>594</sup> A/74/237.

<sup>595</sup> Résolution 70/1.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

un handicap et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant des politiques économiques et sociales propres à parer aux effets néfastes des ralentissements et fléchissements économiques, qui compromettent l'action menée pour éliminer la faim et la malnutrition ;

9. *Engage* la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats, qui en est un élément essentiel et qui fournit des directives sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement ;

10. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de leurs politiques nationales, de la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>568</sup> ainsi que du Cadre d'action<sup>569</sup>, dans lequel est prévu un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, s'ils le souhaitent ;

11. *Exhorte* les États Membres à faire preuve d'une volonté politique plus ferme d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, prend note à cet égard de l'initiative Renforcer la nutrition, et engage les États Membres à y prendre part aux échelons mondial et national pour réduire encore la faim et toutes les formes de malnutrition, qui touchent de plus en plus de personnes, en particulier les enfants, surtout les moins de 2 ans, les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou allaitent, et les jeunes ;

12. *Souligne* qu'il faut s'attaquer au problème des retards de croissance, qui concerne un nombre inacceptable d'enfants, puisque près de 149 millions d'enfants de moins de 5 ans, soit plus de 21,9 pour cent, étaient touchés en 2018 ;

13. *Met l'accent* sur les six cibles mondiales en matière de nutrition que l'Assemblée mondiale de la Santé a définies pour lutter contre la malnutrition dans le monde et sur le mécanisme de suivi correspondant ;

14. *Prend note* du Pacte mondial en faveur de la nutrition pour la croissance, signé par plus d'une centaine de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile afin de réduire de 20 millions d'ici à 2020 le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance, se félicite des engagements financiers souscrits pour appuyer cet objectif ainsi que de la tenue, à Milan (Italie) en novembre 2017, du troisième sommet Nutrition pour la croissance, et attend avec intérêt le prochain sommet Nutrition pour la croissance qui doit se tenir à Tokyo en 2020 ;

15. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en assurant le bon fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux et en renforçant la coopération internationale, en particulier en faveur des pays en développement, en augmentant les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans l'agriculture durable, la gestion des terres et le développement rural et en intensifiant la collaboration dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et fait observer que les petites exploitations agricoles devraient aussi bénéficier, le cas échéant, de ces investissements publics et privés et de cette collaboration dans le cadre de systèmes de gestion des connaissances et de communication appropriés pour ce qui est de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer les résultats en matière de nutrition et de réduire les inégalités ;

16. *Estime* qu'il faut accroître la résilience et la viabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques dans un contexte d'accroissement de la demande, compte tenu de l'importance qu'il y a à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim et de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, préconise de faire des efforts à tous les niveaux pour promouvoir des pratiques agricoles adaptées au climat, notamment l'agroforesterie, l'agroécologie, l'agriculture respectueuse de l'environnement, les systèmes de gestion des ressources en eau, les semences résistantes à la sécheresse et aux inondations et la gestion durable du cheptel et pour créer des mécanismes d'échanges entre les scientifiques, les décideurs, les entrepreneurs et les bailleurs de fonds dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer ceux qui existent, et préconise également de prendre des mesures pour renforcer la résilience des personnes en situation de vulnérabilité et celle des systèmes alimentaires, qui peuvent également avoir des répercussions positives d'une plus vaste portée, en soulignant que l'adaptation aux changements climatiques doit figurer parmi les préoccupations majeures et les objectifs prioritaires de tous les exploitants agricoles et producteurs de denrées alimentaires, notamment des petits producteurs ;

17. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et invite les États Membres à continuer de mettre en place des mécanismes permettant de planifier l'adaptation aux changements climatiques et d'appliquer des mesures d'atténuation de leurs effets ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

18. *Demande* que les systèmes agricoles et alimentaires soient renforcés afin d'améliorer la capacité d'adaptation et la résilience face aux changements climatiques, notamment en préservant les services écosystémiques et la diversité biologique, et que les objectifs relatifs à la pauvreté, à la faim, à la sécurité alimentaire et à la nutrition soient incorporés dans les plans nationaux d'adaptation aux effets des changements climatiques et d'atténuation de ces effets ;

19. *Constate* le rôle majeur que joue le secteur privé dans le développement de systèmes alimentaires durables ainsi que l'apport positif et le renforcement des partenariats multipartites, qui permettent de mobiliser tous les acteurs clés, et souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les partenariats stratégiques avec le secteur privé ;

20. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir, renforcer et appuyer l'agriculture durable – notamment les cultures, la sylviculture, la pêche, l'élevage et l'aquaculture – qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim, contribue à prévenir la malnutrition et est économiquement viable, tout en protégeant les terres, les ressources en eau, les ressources génétiques végétales et animales, la diversité biologique et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, considère qu'il faut préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et efficaces qui sont les garants de la sécurité alimentaire, souligne qu'il importe de systématiser les démarches de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole, et note l'importance des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial et de la Plateforme pour la prise en compte systématique de la biodiversité promus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

21. *Se dit préoccupée* par la résistance aux agents antimicrobiens, notamment dans le secteur agricole, et préconise à cet égard la mise en œuvre du plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens (2016-2020) élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture à appliquer le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens<sup>596</sup>, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté, et de réduire ainsi au maximum les effets de ce phénomène ;

22. *Sait* que les systèmes alimentaires durables ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion de régimes alimentaires sains, l'amélioration de la nutrition et la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et se félicite de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales, qui visent à éliminer la malnutrition sous toutes ses formes et à transformer les systèmes alimentaires de façon que chacun ait accès à un régime nutritif, y compris aux régimes traditionnels sains, tout en réaffirmant que les systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être renforcés simultanément pour qu'il soit mis fin à la malnutrition ;

23. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux moyens de production dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et des efforts accrus pour donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de vie suffisant et un travail décent et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès à des prêts abordables à long terme et à faible taux d'intérêt ainsi qu'aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, compte tenu du fait que l'insécurité alimentaire compromet la santé et le bien-être des femmes et des enfants ;

24. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne à cet égard qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour faire en sorte que le rôle crucial joué par les femmes dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'éventuelle instabilité excessive des cours des denrées et aux

---

<sup>596</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1, annexe 3.



#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

crises alimentaires dans les pays en développement, ainsi que de reconnaître et de protéger les droits fonciers des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations ;

25. *Réaffirme* le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins et la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et l'accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante ainsi que pour les millions de personnes qui en vivent, en particulier dans les petits États insulaires en développement, et préconise à cet égard l'application du Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, qui a été lancé le 4 juillet 2017 ;

26. *Préconise* d'entreprendre des efforts à tous les niveaux, et prend note de ceux qui sont déjà faits, pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des systèmes d'aide sociale et autres programmes nationaux assurant la protection des personnes démunies et vulnérables, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent, et souligne à cet égard qu'il importe d'augmenter les investissements, d'accroître les capacités et d'améliorer l'approche systémique du développement ;

27. *Demeure vivement préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques qui sévissent dans diverses régions du monde et par les effets préjudiciables qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine, et souligne à cet égard qu'il faut mener d'urgence une action collective à tous les niveaux pour apporter une solution cohérente et efficace à ce problème ;

28. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et les populations locales, les petits exploitants agricoles, les agriculteurs familiaux, les éleveurs, les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences, ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

29. *Souligne* qu'il importe de mettre la science, la technologie et l'innovation ainsi que les systèmes de gestion des connaissances et de communication au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, tels que le réseau Internet, les plateformes mobiles, la météorologie, les métadonnées et l'informatique en nuage, afin de faciliter le travail que font les petits exploitants agricoles et les agriculteurs familiaux pour accroître leur résilience, leur productivité et leurs revenus et de les associer à l'élaboration des programmes de recherche et d'innovation, tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement ;

30. *Souligne également* qu'il faut durablement redynamiser le secteur agricole, promouvoir le développement rural et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition, particulièrement dans les pays en développement, ces mesures étant à même de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne en outre qu'il importe de prendre les mesures voulues pour mieux répondre aux besoins des populations rurales, notamment en améliorant l'accès des producteurs agricoles, en particulier des petits producteurs, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des populations locales, des personnes handicapées et des personnes âgées, dans des situations de conflit et d'après conflit, au crédit et à d'autres services financiers, aux marchés, à des régimes garantissant les droits fonciers, aux services de santé, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et aux techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment pour le développement des cultures locales et dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées traitées et de la collecte et du stockage de l'eau ;

31. *Note* qu'il faut d'urgence résoudre le problème de la perte et du gaspillage de nourriture à tous les stades de la filière alimentaire, notamment par la collaboration avec les parties concernées ;

32. *Note également* que la population urbaine mondiale devrait pratiquement doubler d'ici à 2050, ce qui fait de l'urbanisation l'un des principaux moteurs de transformation au XXI<sup>e</sup> siècle, et souligne qu'il est de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour combattre la faim et la malnutrition parmi les populations urbaines pauvres grâce à la promotion de l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des personnes vivant en milieu urbain, en particulier les pauvres des villes, dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour éliminer la faim et la malnutrition, pour promouvoir la coordination des politiques en matière de sécurité alimentaire et d'agriculture durables en milieu urbain, périurbain et rural afin de faciliter la production, le stockage, le transport et la commercialisation des aliments destinés à la consommation dans des conditions

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

adéquates et à des prix abordables, pour réduire les pertes de produits alimentaires et éviter les gaspillages de nourriture ou réutiliser les aliments et pour promouvoir la coordination des politiques alimentaires avec celles concernant l'énergie, l'eau, la santé, les transports et les déchets ainsi que d'autres politiques dans les zones urbaines afin d'accroître le plus possible les gains d'efficacité et de réduire au maximum les déchets ;

33. *Réaffirme* qu'il faut adopter une approche globale à deux volets en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, consistant d'une part à agir directement pour s'attaquer sans tarder au problème de la faim et des carences en micronutriments parmi les populations les plus vulnérables tout en exécutant des programmes à moyen et à long termes visant à promouvoir l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la nutrition, et le développement rural pour éliminer les causes profondes de la faim, de toutes les formes de malnutrition et de la pauvreté, notamment en revitalisant les zones rurales dans l'intérêt des jeunes (femmes et hommes), en créant des emplois décents pour tous grâce à des systèmes d'enseignement agricole, à l'informatique, à la formation, en renforçant la recherche-développement et la participation des jeunes par l'éducation, l'entrepreneuriat, l'accès aux marchés et aux services, le cofinancement, le développement des capacités et les associations rurales de jeunes, et grâce à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire à l'échelon national ;

34. *Réaffirme également* qu'il faut promouvoir une expansion importante de la recherche alimentaire, nutritionnelle et agricole, des services de vulgarisation, de la formation et de l'éducation, et du financement de cette recherche au moyen de ressources de toutes provenances, en vue d'améliorer la productivité et la viabilité de l'agriculture et d'en faire ainsi un secteur clef, le but étant d'en promouvoir le développement et d'en renforcer la résilience de façon à la rendre mieux à même de surmonter les crises, notamment en intensifiant les travaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) restructuré afin d'accroître son impact sur le développement, en soutenant les institutions nationales de recherche, les universités et centres de recherche publics, en favorisant les transferts de technologies à des conditions mutuellement acceptables, les échanges volontaires de connaissances et de pratiques et la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques, et en facilitant l'accès sur un pied d'égalité aux résultats de la recherche et aux technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord aux niveaux national, régional et international, compte dûment tenu de la nécessité de préserver les ressources génétiques ;

35. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition, et préconise vivement l'adoption de stratégies nationales, régionales et internationales qui facilitent l'accès de tous les exploitants agricoles, pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en particulier les petits exploitants agricoles, y compris les femmes, aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

36. *Prend note* des efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies qui ont déjà proclamé leur attachement aux objectifs de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), et engage toutes les parties prenantes à soutenir activement les activités menées dans le cadre de la Décennie, y compris en prenant des engagements et en créant des réseaux d'action ;

37. *Note* le commencement de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et, à cet égard, préconise l'application intégrale de sa résolution [72/239](#) et accueille avec satisfaction le plan d'action mondial de la Décennie visant à promouvoir l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'agriculture familiale, y compris de plans d'action nationaux, le cas échéant, appuyées par une gouvernance inclusive et efficace et par des données rapidement disponibles et pertinentes d'un point de vue géographique, à compter de 2024 au plus tard ;

38. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales et toutes les autres entités concernées des Nations Unies continuent de renforcer leur coopération et leur coordination avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux et économiques internationaux, dans le cadre de leur mandat et conformément aux priorités de développement nationales, en vue d'accroître leur efficacité, ainsi que leur coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé pour promouvoir et intensifier l'action menée en faveur du développement agricole durable ainsi que de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

39. *Prend note* de la contribution apportée jusqu'à présent par les systèmes d'alerte rapide, et souligne que leur fiabilité et leur réactivité devraient être encore renforcées aux niveaux national, régional et international, surtout dans les pays particulièrement vulnérables face aux fortes variations de prix et aux crises alimentaires ;

40. *Réaffirme* le rôle important et le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune intergouvernementale de premier plan permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer de concert afin d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, et invite les pays à participer pleinement à l'élaboration par le Comité de directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, à l'appui du passage vers des systèmes alimentaires durables favorisant des régimes sains et une meilleure nutrition ;

41. *Réaffirme également* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport proposant des mesures concrètes sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition ».

#### RÉSOLUTION 74/243

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre 6, avec 15 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/387, par. 12)<sup>597</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Australie, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Togo, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

#### **74/243. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/255 du 20 décembre 2018, et prenant note de la résolution 2019/29 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019,

*Rappelant également* ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

<sup>597</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Turquie, et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

*Rappelant* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

*Ayant à l'esprit* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>598</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>599</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>599</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004<sup>600</sup>, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

*Rappelant en outre* sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

*Prenant note* du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

*Gravement préoccupée également* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

*Gravement préoccupée en outre* par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

*Rappelant* le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question

---

<sup>598</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>599</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>600</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

*Déplorant* les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

*Rappelant* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>601</sup>,

*Consciente* des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Soulignant* qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>602</sup> et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor<sup>603</sup>, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

*Soulignant également* à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

*Soulignant en outre* que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

*Rappelant également* que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

*Prenant note* du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général<sup>604</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;
2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;
3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

<sup>601</sup> [A/HRC/22/63](#).

<sup>602</sup> [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

<sup>603</sup> [S/2003/529](#), annexe.

<sup>604</sup> [A/74/88-E/2019/72](#).

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

---

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>600</sup>, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable<sup>605</sup>, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

---

<sup>605</sup> Voir résolution [70/1](#).





## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/119.	Rôle des coopératives dans le développement social .....	746
74/120.	Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale .....	748
74/121.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes .....	754
74/122.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	761
74/123.	Personnes atteintes d'albinisme.....	775
74/124.	Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements.....	778
74/125.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement .....	782
74/126.	Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural .....	790
74/127.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes.....	798
74/128.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	809
74/129.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	817
74/130.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	817
74/131.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique .....	825
74/132.	Rapport du Conseil des droits de l'homme.....	832
74/133.	Droits de l'enfant.....	833
74/134.	Les filles .....	846
74/135.	Droits des peuples autochtones.....	856
74/136.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	863
74/137.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	872
74/138.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....	878
74/139.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....	881
74/140.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.....	883
74/141.	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement .....	884
74/142.	Journée internationale de l'égalité de rémunération.....	891
74/143.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	893
74/144.	Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité .....	900

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/145.	Liberté de religion ou de conviction.....	908
74/146.	Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection.....	913
74/147.	Terrorisme et droits de l'homme .....	918
74/148.	Protection des migrants .....	924
74/149.	Le droit à l'alimentation .....	933
74/150.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable .....	943
74/151.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.....	948
74/152.	Le droit au développement .....	950
74/153.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....	959
74/154.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales.....	962
74/155.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme .....	967
74/156.	Institutions nationales de défense des droits de l'homme.....	969
74/157.	La sécurité des journalistes et la question de l'impunité .....	975
74/158.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation.....	981
74/159.	Droits de l'homme et diversité culturelle .....	986
74/160.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées.....	990
74/161.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	1000
74/162.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale.....	1003
74/163.	Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.....	1004
74/164.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction .....	1006
74/165.	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .....	1011
74/166.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	1015
74/167.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....	1024
74/168.	Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) .....	1029
74/169.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne .....	1036
74/170.	Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes .....	1048

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/171.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....	1052
74/172.	Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable .....	1055
74/173.	Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations .....	1057
74/174.	Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet .....	1060
74/175.	Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme .....	1064
74/176.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes .....	1070
74/177.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique.....	1079
74/178.	Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.....	1096
74/246.	Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar.....	1115
74/247.	Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles .....	1122

## RÉSOLUTION 74/119

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>1</sup>

### 74/119. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005, 62/128 du 18 décembre 2007, 64/136 du 18 décembre 2009, 65/184 du 21 décembre 2010, 66/123 du 19 décembre 2011, 68/133 du 18 décembre 2013, 70/128 du 17 décembre 2015 et 72/143 du 19 décembre 2017 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

*Considérant* que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

*Considérant également* que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables, pour lesquelles les entreprises classiques tournées vers le profit ne sont peut-être pas les meilleurs interlocuteurs, et qu'elles sont donc importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant en outre* que les coopératives et autres organisations du domaine de l'économie sociale peuvent jouer un rôle fondamental en favorisant une transition juste tout en œuvrant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

*Réaffirmant* l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>2</sup>, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>3</sup>, et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

*Considérant* que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

*Notant avec satisfaction* le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>2</sup> Résolution 70/1.

<sup>3</sup> Résolution 69/313, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;
4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale des coopératives, dans la limite des ressources disponibles ;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois décents, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale, notamment à la couverture sanitaire universelle, à l'inclusion financière et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, l'autonomie, la concurrence et la fiscalité équitable ;
6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives, ainsi qu'à accroître la participation effective des femmes et des jeunes aux coopératives, en particulier à la prise de décisions ;
7. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition et une production et une consommation durables, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et alimentaires et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés et aux capitaux financiers, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;
8. *Invite également* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales, tout en œuvrant à combler le fossé numérique entre les sexes ;
9. *Invite en outre* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes et ventilées sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, en prenant en considération les méthodes existantes, par exemple les Directives concernant les statistiques des coopératives, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois décents, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et la consolidation de la paix ;
10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

---

<sup>4</sup> A/74/206.

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

12. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'informations sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 74/120

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>5</sup>

#### 74/120. Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000, et prenant note du rôle de la Commission du développement social,

*Rappelant également* la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, sa résolution 72/142 du 19 décembre 2017 et ses précédentes résolutions relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant

<sup>5</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* sa résolution 74/4 du 15 octobre 2019, par laquelle elle a fait sienne la déclaration politique y annexée intitulée « Préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable : déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable »,

*Se félicitant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de tous les secteurs de la société, et s'engageant de nouveau à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, lequel appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* que l'autonomisation, la participation et la protection sociale jouent un rôle essentiel dans le développement social, ainsi que dans l'inclusion sociale, et que le développement durable exige la participation active, pleine et égale de tous,

*Consciente* qu'il est essentiel de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, afin de pouvoir atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

*Notant avec satisfaction* que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, que devraient venir compléter, selon que de besoin, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

*Réaffirmant* qu'il importe de réduire les inégalités entre les pays et en leur sein en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

*Estimant* que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

*Se déclarant* résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, par l'élimination de la pauvreté et par des stratégies et des politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et



politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

*Considérant* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

*Réaffirmant* sa résolution [73/342](#) du 16 septembre 2019 sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dans laquelle elle a réaffirmé que le plein emploi productif et un travail décent pour tous sont des éléments clés du développement durable,

*Estimant* que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, qui peuvent inclure les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, et d'investir en leur faveur,

*Estimant également* que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

*Réaffirmant* que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

*Considérant* que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

*Soulignant* que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, dont les femmes et les filles qui sont victimes de formes multiples et convergentes de discrimination et de violence, compte étant tenu du fait que l'avancement des femmes et des filles contribuera pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente que les personnes âgées peuvent apporter une contribution importante au développement durable dans ses trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale,

*Sachant* que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir leurs droits et leur participation dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et, à cet égard, notant avec satisfaction la publication du rapport 2018 sur le handicap et le développement (*Disability and Development Report 2018: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*<sup>6</sup>), premier rapport d'étape sur l'inclusion des personnes handicapées dans le cadre du Programme 2030, qui vise à faire progresser les efforts déployés aux fins de l'élimination des barrières et à donner des moyens d'action aux personnes handicapées,

*Réaffirmant* que la participation des jeunes est importante pour le développement, et encourageant les États Membres à exploiter et à promouvoir la participation des jeunes aux prises de décisions pertinentes et à leur suivi,

---

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

y compris en élaborant et en appliquant des politiques et programmes les mettant à contribution, tout en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Considérant* que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

*Estimant* qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent les coopératives, en particulier dans les pays en développement, s'agissant de réduire les inégalités dans les pays et entre eux et de promouvoir l'inclusion sociale tout en favorisant une croissance plus inclusive et équitable afin de réaliser les objectifs de développement durable dans le but de ne laisser personne de côté,

*Considérant* que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

*Considérant également* qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

*Constatant avec inquiétude* qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

*Rappelant* sa résolution [72/206](#) du 20 décembre 2017 sur l'amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable, dans laquelle elle a reconnu l'importance de l'accès aux services financiers pour la réalisation du développement durable,

*Considérant* que combler le fossé numérique est essentiel pour que toutes les personnes puissent accéder, entre autres, à de nouveaux emplois qui nécessitent des compétences numériques, en vue de bâtir une économie numérique et une société du savoir inclusives, et que les technologies de l'information et des communications sont un outil grâce auquel tous peuvent participer activement à leur développement et à leur inclusion sur les plans économique et social et en tirer parti,

*Rappelant* sa résolution [73/218](#) du 20 décembre 2018 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable,

*Consciente* que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques et sociales de base, et que la promotion de l'égalité des chances contribue grandement à la jouissance de tous les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> ;
2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et les principes de l'égalité de tous, de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions ;

---

<sup>7</sup> [A/74/133](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et environnementale ;

4. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser davantage de sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir une éducation de qualité inclusive et équitable, qui tienne compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et que le renforcement des capacités et une formation de qualité sont des moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous à la société ;

6. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à des politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale, en instaurant à l'échelle nationale des systèmes et des mesures de protection sociale adaptés pour tous, et en assurant notamment une protection sociale minimale, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques ;

7. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé de côté ;

8. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir une participation accrue des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, aux sphères civique, politique et économique, notamment en favorisant leur participation aux processus politiques et leur accès à la protection sociale, au crédit, à la formation professionnelle et aux services d'aide à l'emploi ;

9. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions, à tous les niveaux, soient inclusifs, participatifs et représentatifs, ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités ;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire, des catastrophes naturelles et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts ;

11. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale ;

12. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés ;

13. *Engage également* les États Membres, compte étant tenu du fait que tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'avancement des femmes et des filles doivent être supprimés, à faire la promotion de la généralisation et de l'inclusion systématiques de la prise en compte des questions de genre dans toutes les stratégies ou initiatives d'inclusion sociale, tout en accordant une attention particulière à la promotion d'un environnement dans lequel des mesures sont prises pour tenir compte des questions de genre sur le lieu de travail, pour que les femmes aient davantage de moyens d'action ;

14. *Engage en outre* les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des initiatives ou des stratégies nationales d'inclusion financière tenant compte des questions de genre et comprenant, entre autres, des mesures visant à promouvoir l'accès plein et égal aux services et aux documents financiers officiels, de manière à renforcer la capacité des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des peuples autochtones de tirer parti des diverses possibilités qui s'offrent à eux pour participer pleinement à la société, comme celle de devenir entrepreneur ;

15. *Sait* que les technologies du numérique peuvent apporter de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et peuvent encourager une croissance économique, un développement durable qui soient à la fois continus, inclusifs et équitables, la concurrence, l'accès à l'information et au savoir, le commerce et le développement, l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale, réaffirme par conséquent qu'elle est résolue à combler le fossé numérique et demande aux États Membres de mettre en œuvre des politiques et d'accélérer leurs efforts à cette fin, avec en ligne de mire l'inclusion sociale pour tous, et plus particulièrement les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, sans discrimination ;

16. *Réaffirme* l'engagement pris dans le Nouveau Programme pour les villes adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>8</sup>, de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de promouvoir une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

17. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes pour promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures de non-discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale ;

18. *Invite* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous » ;

19. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données et de statistiques de grande qualité, à jour, fiables et ventilées, aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution tenant compte des informations communiquées par les États Membres et les acteurs compétents du système des Nations Unies ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

---

<sup>8</sup> Résolution 71/256, annexe.

## RÉSOLUTION 74/121

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>9</sup>

### 74/121. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de la personne, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a reconnu, pour la première fois, que les enfants et les jeunes sont des agents du changement, et consciente que les objectifs de développement durable sont intégrés, indissociables et globaux par essence et qu'ils s'appliquent donc tous à la jeunesse,

*Rappelant* que l'épanouissement des jeunes est essentiel à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais qu'il est également reconnu par d'autres cadres de développement, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>13</sup>, la Déclaration d'Istanbul<sup>14</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>15</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>16</sup>, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>17</sup>, les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>18</sup>, le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>19</sup> et tous les instruments ou engagements internationaux pertinents liés aux migrants et aux réfugiés,

*Réaffirmant* que le respect des droits de l'homme, des besoins et du bien-être des jeunes, y compris des adolescents et des jeunes femmes, est essentiel à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que d'autres documents issus de conférences et sommets des Nations Unies, dont la

<sup>9</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>10</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>11</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>13</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>14</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

<sup>15</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>16</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 71/1.

<sup>18</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 72/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>20</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>21</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>22</sup>, et de leurs conférences d'examen,

*Se félicitant* de la présence effective de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats et à ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes,

*Consciente* de l'importance de la participation des jeunes à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 2020, qui aura pour thème « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme »<sup>23</sup>, du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2019<sup>24</sup>, et du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 2020<sup>25</sup>,

*Prenant note* du fait que l'Année de la jeunesse a été proclamée par le Kazakhstan et la Communauté des pays de langue portugaise en 2019,

*Prenant note également* de la tenue, à Kazan (Fédération de Russie), en 2019, des quarante-cinquièmes Olympiades des métiers, qui contribuent aux progrès de la formation professionnelle et offrent aux jeunes de vastes possibilités d'exprimer leur créativité technique,

*Reconnaissant* l'importante contribution du forum de la jeunesse du Conseil économique et social à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'importance du forum pour permettre aux jeunes d'apporter des contributions de fond et de partager leur vision avec des décideurs et des représentants gouvernementaux et de la société civile,

*Prenant note* de la convocation par le Secrétaire général, durant sa soixante-quatorzième session, du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui a réuni des jeunes engagés dans l'action climatique, aux côtés de représentants des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et du secteur privé, pour débattre des perspectives des jeunes et mettre en avant les solutions qu'ils proposent pour relever les défis climatiques et, à cet égard, notant en outre la promesse solennelle faite aux jeunes et au public,

*Consciente* que les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux et réaffirmant à cet égard qu'il importe d'associer jeunes et organisations de jeunes et d'aider la jeunesse aux activités que mène l'Organisation aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris à l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Consciente également* que de nombreux pays progressent vers la mise place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 et que la bonne santé et le bien-être des jeunes sont étroitement liés à leur capacité de terminer leurs études et de trouver un emploi,

*Consciente en outre* que les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont les plus vulnérables au VIH, enregistrant, selon les régions, des taux d'infection deux à trois fois plus élevés que les jeunes hommes, ainsi qu'à de nombreux problèmes de santé,

*Consciente* qu'une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement, soulignant, à ce propos, qu'il importe que les États Membres créent des cadres d'orientation appropriés, de concert avec les organismes des Nations Unies, pour exploiter le dividende démographique grâce au passage d'un grand nombre de jeunes dans la vie active, et adoptent une démarche sans exclusive axée sur les résultats pour planifier et réaliser le développement conformément aux priorités et aux lois nationales, et rappelant à cet égard la décision prise par

---

<sup>20</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>21</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>22</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>23</sup> Voir résolution 73/299.

<sup>24</sup> Voir résolution 73/301.

<sup>25</sup> Voir résolution 73/340.



l'Union africaine de proclamer 2017 Année de la valorisation du dividende démographique par des investissements consacrés à la jeunesse,

*Réaffirmant* que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est un des plus grands défis à relever et insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'instruction et des soins de santé de qualité, et l'accès à l'information et à la technologie, sachant que plus de 59 millions de jeunes sont sans emploi et que, parmi les jeunes qui travaillent, 138 millions vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté,

*Insistant* sur la nécessité de rendre les jeunes autonomes, notamment les jeunes femmes et les filles, afin de parvenir au développement durable, et soulignant à cet égard l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'éliminer la pauvreté et de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes, et prenant note, à ce propos, de l'appel à l'action concernant la crise de l'emploi des jeunes, lancé par l'Organisation internationale du Travail, et de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes,

*Insistant également* sur la nécessité d'augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant de compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat, et de faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter,

*Rappelant* que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, y compris des jeunes en situation de vulnérabilité, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement influera sur la situation socioéconomique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

*Sachant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

*Rappelant* la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et se félicitant, dans ce contexte, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21, tenus respectivement les 22 et 23 juin 2019, et notant la déclaration sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse<sup>26</sup>,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes, notamment en jouant un rôle d'harmonisation avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements, la société civile, les organisations de jeunes, les universités et les médias pour autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

*Prenant acte* de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse intitulée « Jeunesse 2030 », mise en place par le Secrétaire général en septembre 2018 pour répondre aux besoins des jeunes et tirer parti de leur potentiel en tant qu'agent du changement, et du partenariat mondial intitulé « Génération sans limites », qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, chaque jeune ait accès à l'éducation, à l'apprentissage, à la formation ou à l'emploi,

*Prenant acte également* de l'élaboration, à l'intention des États, de principes directeurs et d'outils sur les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme s'agissant de fournir un enseignement public,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup> ;
2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>28</sup> et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et réaffirme le rôle que joue la Commission du développement social dans sa mise en œuvre ;
3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>29</sup> de ne laisser personne de côté, y compris parmi les jeunes, et

---

<sup>26</sup> A/73/949, annexe.

<sup>27</sup> A/74/175.

<sup>28</sup> Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

<sup>29</sup> Résolution 70/1.



l'importance que revêtent l'application, le suivi et l'examen de stratégies qui tiennent dûment compte des questions intéressant les jeunes et qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de participer pleinement de manière efficace, constructive et durable à la vie de la société ;

4. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes intégrés, globaux, inclusifs et efficaces en faveur de la jeunesse ainsi que des mesures intersectorielles cohérentes, qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties prenantes concernées ;

5. *Exhorte* les États Membres, dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, à protéger, promouvoir et assurer à tous les jeunes la réalisation et l'exercice pleins et entiers de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup> et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur de la jeunesse ainsi que leur planification, leur conception, leur exécution, leur suivi et leur examen tiennent compte des vues, des perspectives et des priorités des jeunes et soient transparents et responsables, et qu'une quantité suffisante de ressources y soit consacrée ;

6. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport<sup>30</sup>, en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, notamment ceux vivant dans des zones de conflit armé, et en tenant compte de la situation socioéconomique de chaque pays ;

7. *Souligne* qu'il faut renforcer et appuyer les moyens dont les organismes nationaux de statistique disposent pour concevoir, recueillir et analyser des données ventilées par sexe et âge, de façon à contribuer efficacement au suivi des progrès accomplis au titre du volet jeunesse du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'établissement de rapports à ce sujet ;

8. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment celles qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et à favoriser l'intégration de groupes sociaux tels que les jeunes handicapés, les jeunes migrants et les jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

9. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses, des investissements dans la jeunesse et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru et offrant notamment aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux et au plein épanouissement de leurs dons, afin de tirer parti du dividende démographique à l'heure où les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, et appelle à la participation accrue des jeunes, des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et d'autres organisations compétentes issues de la société civile à l'élaboration de telles stratégies ;

10. *Souligne* le rôle que jouent une instruction en matière de santé et une éducation de qualité dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information fondés sur les faits et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services sanitaires et sociaux abordables, sûrs, efficaces, viables et adaptés à leurs besoins, ainsi qu'à l'eau potable et

---

<sup>30</sup> [E/CN.5/2013/8](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, en prêtant une attention particulière aux questions liées aux sports et à l'activité physique ou à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire, l'obésité, la santé mentale et le bien-être, à la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles ou non et à leurs effets ainsi qu'à la prévention des grossesses chez les adolescentes et aux services de santé sexuelle et procréative, et en sensibilisant à ces problèmes, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de la toxicomanie qui soient sûrs, abordables et adaptés aux jeunes ;

11. *Souligne également* la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être des jeunes, notamment en proposant à plus grande échelle des services complets et intégrés de prévention des troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale, y compris de prévention du suicide, ainsi que la prise en charge des jeunes souffrant de troubles mentaux et d'autres problèmes de santé mentale et de troubles neurologiques, en offrant un accompagnement psychosocial, notamment une formation à la résilience, en sensibilisant le public aux questions relatives à la santé mentale et en luttant contre la stigmatisation et la pression sociale, en favorisant le bien-être, en renforçant la prévention et le traitement des toxicomanies, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits de l'homme des personnes concernées ;

12. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, leurs éducateurs et les prestataires de soins de santé ;

13. *Souligne* qu'il est indispensable de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé primaires de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles et d'un coût abordable, ainsi que des programmes d'éducation, concernant notamment les infections sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à associer étroitement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par le virus ;

14. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire dans leurs politiques pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, de bien préparer leur insertion professionnelle, de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement durable ;

15. *Est consciente* de l'importance des liens étroits qui unissent les jeunes à leur patrimoine culturel et à leur histoire en ce qu'ils leur permettent de nouer des relations harmonieuses fondées sur le respect de la diversité culturelle et conduisant à une intégration pacifique, y compris par l'intermédiaire d'initiatives artistiques, culturelles et sportives ;

16. *Engage* les États Membres à intensifier leurs efforts pour combler la fracture numérique qui sépare les jeunes et promouvoir l'innovation au sein de la jeunesse, en faisant en sorte que les technologies de l'information et des communications soient pleinement et adéquatement prises en compte dans l'enseignement et la formation, à tous les niveaux, y compris l'élaboration des programmes pédagogiques, la formation des enseignants, l'encadrement et l'administration des institutions et l'éducation permanente ;

17. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou

qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et en renforçant les synergies entre les secteurs de l'éducation et de l'emploi pour donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'en renforçant l'innovation et la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation de qualité, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

18. *Exhorte également* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes, qui perpétuent toutes formes de discrimination et de violence – y compris les pratiques néfastes – à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, qui entravent le développement social et l'épanouissement personnel, en donnant suite aux engagements qu'ils ont pris en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

19. *Exhorte en outre* les États Membres à condamner la violence envers les filles et les jeunes femmes, y compris le harcèlement sexuel, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>31</sup> ;

20. *Exhorte* les États Membres à généraliser la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes qui visent à améliorer, garantir et élargir la participation pleine, effective et structurée des jeunes femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales, en éliminant les obstacles qu'elles continuent de rencontrer, notamment en leur ouvrant la voie vers un enseignement de qualité à tous les niveaux, en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique ;

21. *Engage* les États membres à prendre des mesures propres à réduire au minimum les effets négatifs de la mondialisation tout en tirant le meilleur parti de ses avantages, et souligne l'importance d'une mondialisation juste qui propose aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant de s'épanouir pleinement sur le plan personnel et d'accéder à des emplois décents et à de meilleures perspectives professionnelles afin de s'adapter à l'évolution du marché du travail, et qui donne aux jeunes migrants les moyens d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux ;

22. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur le bien-être des jeunes et qui pourraient rendre les jeunes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, vulnérables à leurs effets néfastes en leur faisant subir de manière disproportionnée les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour faire face à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation, et les encourage à promouvoir davantage la participation des jeunes à l'action climatique et à mieux tenir compte de leurs avis dans les processus de décision relatifs aux changements climatiques ;

---

<sup>31</sup> Résolution 48/104.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

23. *Souligne* que le partage des responsabilités familiales crée des conditions propices à l'autonomisation des jeunes et favorise ainsi le développement, que les jeunes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et qu'il convient de s'attacher en particulier à trouver des solutions au chômage des jeunes afin de générer du capital humain et social primordial pour le développement social et économique ;

24. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et déclare, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, le monde du travail et la société en général ;

25. *Est consciente* de tous les efforts déployés récemment pour promouvoir le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, invite les États Membres et les organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens d'associer davantage les jeunes à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, aux initiatives lancées au sortir des conflits et à l'action humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, et estime qu'il importe d'empêcher que les écoles et les universités ne soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire ;

26. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

27. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes touchés par le terrorisme ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés ;

28. *Exhorte également* les États Membres à lever les obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui limitent la participation et la représentation des jeunes, tout en mettant à disposition les moyens, les ressources, les informations, les technologies, l'appui, l'espace et les compétences nécessaires à une participation libre, active, indépendante, pleine et effective de la jeunesse, notamment des jeunes en situation de vulnérabilité ;

29. *Demande* aux États Membres de renforcer davantage ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, notamment les jeunes, de promouvoir l'acquisition de connaissances en informatique et des compétences techniques nécessaires à la protection de la vie privée et de prendre des mesures pour prévenir le cyberharcèlement et la cyberintimidation ;

30. *Considère* que la contribution des jeunes est importante en vue de l'application intégrale et réussie du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités concrètes de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

31. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations afin qu'ils participent à tous les débats les concernant tenus à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, au Conseil économique et social et dans ses commissions techniques, et lors des conférences des Nations Unies pertinentes, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être sélectionnés en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays ;

32. *Demande* au Programme pour la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer d'assurer la coordination au sein du système des Nations Unies afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse, y compris avec les gouvernements en ce qui concerne le programme des délégués de la jeunesse ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

33. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du rapport mondial sur la jeunesse et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

34. *Constate* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont intensifié leur collaboration en vue d'élaborer le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse et les prie de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, engage les entités des Nations Unies et les partenaires concernés à appuyer les initiatives lancées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties concernées, dont la société civile ;

35. *Salue* l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargée de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, le plaidoyer, les partenariats et l'harmonisation, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, les milieux universitaires et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande, et demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies d'aider l'Envoyée, en tant que de besoin, à améliorer la situation des jeunes dans le monde ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les défis restant à relever, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

### RÉSOLUTION 74/122

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 186 voix contre 2, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>32</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste,

<sup>32</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Kazakhstan, et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Néant

**74/122. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 73/141 du 17 décembre 2018,

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>33</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>34</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

*Se félicitant également* de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

*Se félicitant en outre* de la tenue, les 24 et 25 septembre 2019 à New York, sous les auspices de l'Assemblée générale, du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont elle salue la déclaration politique<sup>36</sup>, afin d'examiner de manière approfondie les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable,

*Se félicitant* de l'adoption de la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019<sup>37</sup>,

*Réaffirmant* que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

*Considérant* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

---

<sup>33</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>34</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 70/1.

<sup>36</sup> Résolution 74/4, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 74/2.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu<sup>38</sup>, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon globale et sans exclusive,

*Se félicitant* que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2020, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »<sup>39</sup>,

*Rappelant* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2018 sur le thème annuel intitulé « Du niveau mondial au niveau local : appuyer l'édification de sociétés viables et résilientes en milieu urbain et rural », et la déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2018 sur le thème intitulé « Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes »<sup>40</sup>,

*Réaffirmant* que la Déclaration sur le droit au développement<sup>41</sup> est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>42</sup>, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>43</sup>, et réaffirmant également la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se déclarant résolument favorable* à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

*Consciente* que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

*Consciente également* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau

<sup>38</sup> Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

<sup>39</sup> Résolution 2019/4 du Conseil économique et social, par. 4 et 7.

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 3 (A/73/3)*, chap. VI, sect. F.

<sup>41</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>42</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>43</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.



international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

*Soulignant également* qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

*Consciente* à cet égard des efforts faits récemment pour créer le Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, qui s'est tenu les 11 et 12 décembre 2019 sur le thème « Un programme pour la paix, la sécurité et le développement durables en Afrique »,

*Considérant* que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

*Constatant* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>44</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>45</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>46</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>47</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>48</sup>,

*Se félicitant* de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

*Réaffirmant* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

---

<sup>44</sup> Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>45</sup> Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>47</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>48</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Confirmant* que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

*Constatant* que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadéquates, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

*Rappelant* les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

*Réaffirmant* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

*Notant avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge,

*Réaffirmant* que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable<sup>49</sup>, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

*Consciente* qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Réaffirmant* que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et contribuent à réduire les inégalités dans les pays,

*Consciente* qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

---

<sup>49</sup> [A/70/228](#), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>50</sup> ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>33</sup>, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>51</sup>, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha<sup>52</sup> sur le financement du développement, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>42</sup>, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

6. *Constata* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate également qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour

---

<sup>50</sup> A/74/205.

<sup>51</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>52</sup> Résolution 63/239, annexe.

le développement de l'Afrique<sup>53</sup> et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

8. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

9. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

10. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

11. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

12. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

13. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre eux, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés pour compte, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

---

<sup>53</sup> [A/57/304](#), annexe.

15. *Réaffirme* son attachement à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires et en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

16. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de prise de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

18. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte de la condition de la femme et des handicaps et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

19. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en améliorant les capacités productives de la population, en renforçant les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes concernées ;

20. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

21. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

23. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes<sup>54</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

24. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes vulnérables, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles, et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

25. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

26. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre le Gouvernement, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de

---

<sup>54</sup> Résolution 71/256, annexe.

nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

27. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de la personne, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

28. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement, la société, l'égalité femmes-hommes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de la personne, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de la personne ;

#### **Accès universel aux soins de santé**

29. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

30. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

31. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle<sup>37</sup>, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les personnes marginalisées ;

32. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et pour réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

33. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, de même que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé, qui menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;



34. *Exprime sa préoccupation* face au fait qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers et infirmières, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

35. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

36. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

37. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une réparation équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

38. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

### **Accès universel et équitable à l'éducation**

39. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et appelle la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

40. *Constate* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

41. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à l'éducation de qualité, en particulier aux cycles secondaire et supérieur ;

42. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

43. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour

l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

44. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

45. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

46. *Considère* qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

47. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures en faveur des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

### **Coopération internationale**

48. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

49. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

50. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

51. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur

revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

52. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

53. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

54. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

55. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

56. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

57. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

58. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

59. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la

Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

60. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>54</sup> et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

61. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social soit un élément transversal dans les débats autour du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

62. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

63. *Souligne* l'importance du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et invite tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile et les organisations du secteur privé, à promouvoir activement et à mener des activités en 2020 pour contribuer à la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial, dans la limite des ressources existantes ;

64. *Décide* de consacrer à sa soixante-quatrième session, en 2020, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social pour faire valoir les progrès réalisés et renforcer le rôle du développement social après 2020, et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion ;

65. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>55</sup>, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

66. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission du développement social à accorder l'attention voulue à la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social en y consacrant une réunion dans le cadre du programme de travail ordinaire de la session de fond du Conseil et une réunion d'une demi-journée au cours de la cinquante-huitième session de la Commission, dans la limite des ressources existantes ;

67. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

---

<sup>55</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

68. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

69. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

70. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur une augmentation importante et une utilisation plus efficiente des ressources allouées au développement social visant à réaliser les objectifs du Sommet mondial grâce à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

### RÉSOLUTION 74/123

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>56</sup>

#### 74/123. Personnes atteintes d'albinisme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>58</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>58</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>59</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>60</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>61</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>62</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>63</sup> et les nouvelles initiatives de développement

<sup>56</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Ouganda, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>58</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>60</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>61</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>62</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>63</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>64</sup> ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>65</sup>,

*Rappelant* sa résolution 72/140 du 19 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur les personnes atteintes d'albinisme,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution 23/13, en date du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme<sup>66</sup>, la résolution 24/33, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>67</sup>, ainsi que la résolution 28/6, en date du 26 mars 2015<sup>68</sup>, et la résolution 37/5, en date du 22 mars 2018, relatives au mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

*Rappelant en outre* sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social<sup>69</sup> et des recommandations qu'il contient,

*Rappelant* le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>70</sup>, et rappelant également tous les rapports que l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lui a présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), ainsi que la résolution relative aux personnes atteintes d'albinisme adoptée par le Parlement panafricain le 18 mai 2018,

*Se déclarant profondément préoccupée* par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

*Saluant* les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

*Constatant avec inquiétude* que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

*Constatant avec inquiétude également* que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit à tort qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

*Consciente* que les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles environnementaux, structurels et comportementaux qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle,

---

<sup>64</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>65</sup> A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>67</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>68</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>69</sup> A/74/184.

<sup>70</sup> A/HCR/24/57.

*Consciente* de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

*Sachant* que l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>71</sup> contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et réaffirmant que, dans l'exécution du Programme 2030, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous et de toutes, dont les personnes atteintes d'albinisme, sans discrimination aucune,

*Se déclare préoccupée* par le manque persistant d'informations et de données ventilées sur les conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme, informations et données dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir les mesures de politique générale appropriées, tout en étant consciente qu'il existe chez certains États Membres des exemples de bonnes pratiques en matière de collecte de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme,

*Considérant* que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

*Réaffirmant* que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national, en fonction des besoins, des plans d'action et des textes de loi relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, dans le respect de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>58</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>58</sup>, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>60</sup> et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>59</sup> ;

3. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en prenant d'autres mesures, par exemple en intégrant la question aux programmes éducatifs, et à collaborer, selon qu'il conviendra, à l'action que mènent les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme, dont des organisations de la société civile, pour éveiller l'attention du grand public sur l'albinisme ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violence sexuelle et de violence sexiste, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

5. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les infractions et les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de leur compétence, de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et de s'assurer que les victimes, les survivantes et survivants et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ainsi qu'à un traitement et à un soutien psychosocial, socioéconomique, juridique ou médical, selon le cas ;

---

<sup>71</sup> Résolution 70/1.



6. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération régionale aux fins de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment de la traite d'êtres humains, dont des enfants, et du trafic d'organes, et s'agissant de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de les punir ;

7. *Appelle* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

8. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

9. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

10. *Engage* les États Membres à appuyer la participation des personnes atteintes d'albinisme à la vie sociale, économique, politique, civique et culturelle, et s'assurer que leur avis est recueilli et qu'elles participent de manière active à la conception, à l'application et à l'évaluation des lois, des politiques, des campagnes et des programmes de formation, et demande instamment en outre aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne soient pas laissées-pour-compte, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emploi, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l'ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

12. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes atteintes d'albinisme à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

### RÉSOLUTION 74/124

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>72</sup>

#### 74/124. Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du

---

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turquie, et État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013, [69/144](#) du 18 décembre 2014, [71/163](#) du 19 décembre 2016, [72/145](#) du 19 décembre 2017 et [73/144](#) du 17 décembre 2018 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Considérant également* que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, y compris celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Consciente* des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

*Constatant* que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré des initiatives aux niveaux national et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>73</sup>,

*Constatant également* que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les membres de la famille,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>74</sup> ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de

---

<sup>73</sup> Résolution 70/1.

<sup>74</sup> [A/74/61-E/2019/4](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim et du bien-être de tous à tout âge ;

3. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes inclusifs divers en faveur de la famille en tenant compte des attentes et des besoins différents des familles, instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>73</sup> ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les sexes et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de toutes les familles soient respectés ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et les prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumés par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

7. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

8. *Encourage également* les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

9. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>75</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>76</sup>, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable ;

10. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes ;

11. *Encourage également* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

12. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

13. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes intéressées, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

14. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

15. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

16. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment dans le cadre des forums des Nations Unies, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et par les organes et organismes des Nations Unies et sur les moyens appropriés de célébrer en 2024 le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

18. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-quinzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

---

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>76</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

## RÉSOLUTION 74/125

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/391, par. 49)<sup>77</sup>

### 74/125. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>78</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>79</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016, 72/144 du 19 décembre 2017 et 73/143 du 17 décembre 2018,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>80</sup>,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>81</sup> et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>83</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>83</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>84</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>85</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>86</sup>,

*Prenant note* de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>87</sup> et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>88</sup>,

*Prenant note également* des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

*Notant* qu'entre 2019 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 38 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes sur la planète<sup>89</sup>, et que

<sup>77</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Autriche, Canada, Croatie, Irlande, Israël, Italie, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, et État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

<sup>78</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe I.

<sup>79</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>80</sup> A/74/170 et A/74/170/Corr.1.

<sup>81</sup> Résolution 70/1.

<sup>82</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>83</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>85</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>86</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>87</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>88</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>89</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2019 Revision*.

c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé<sup>90</sup>, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif<sup>91</sup>, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »<sup>92</sup>,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude qu'elles sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

*Estimant* que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux,

*Constatant avec inquiétude* que les formes multiples et conjuguées de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

*Sachant* que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

*Consciente* que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits de l'homme,

*Convenant* qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

---

<sup>90</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

<sup>91</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

<sup>92</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

*Constatant avec une profonde préoccupation* le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

*Se félicitant* du bon déroulement du troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et des résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations formulées par la Commission du développement social à sa cinquante-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2018/6 du 17 avril 2018,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>78</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>79</sup> adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>81</sup> en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir compte des questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs des soins et de l'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits de l'homme ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

7. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits de l'homme, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

8. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session<sup>93</sup>, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se

---

<sup>93</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III, résolution 42/12.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié lors de la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme<sup>94</sup>, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

11. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

12. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

13. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

14. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

15. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

16. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

17. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, conformément à la stratégie et au plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020<sup>92</sup> de l'Organisation mondiale de la Santé, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

18. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au sexe et à l'âge dans ce domaine ;

---

<sup>94</sup> [A/HRC/42/43](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

19. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

20. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

21. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

22. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

23. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

24. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

25. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

26. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

27. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

28. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

29. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

30. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique femmes-hommes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur l'ensemble des personnes âgées ;

31. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

32. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

33. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

34. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

35. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

36. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le cadre de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

37. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

38. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>95</sup>, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des

---

<sup>95</sup> Résolution 69/283, annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

39. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelles régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

40. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

41. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

42. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

43. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique femmes-hommes s'applique au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes<sup>96</sup> et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

44. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

46. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent

---

<sup>96</sup> Résolution 71/256, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

47. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

48. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

49. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

50. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

51. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement<sup>97</sup>, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 10 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

52. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

53. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa onzième session de quatre jours, en avril 2020, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

54. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

---

<sup>97</sup> Voir [A/AC.278/2016/2](#), [A/AC.278/2017/2](#), [A/AC.278/2018/2](#) et [A/AC.278/2019/2](#).

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/126

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/392, par. 21)<sup>98</sup>

#### 74/126. Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011, 68/139 du 18 décembre 2013, 70/132 du 17 décembre 2015 et 72/148 du 19 décembre 2017,

*Réaffirmant* l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>99</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>100</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>100</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>101</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>102</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>103</sup> et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>104</sup>, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>105</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>106</sup>, et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement<sup>107</sup>,

*Réaffirmant en outre* l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre

<sup>98</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>99</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>100</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>101</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>102</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>103</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>104</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>105</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>106</sup> Résolution 69/2.

<sup>107</sup> Résolution 41/128, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>108</sup>, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>109</sup>,

*Rappelant* qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Considérant* que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

*Prenant acte* du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes créé par le Secrétaire général,

*Rappelant* les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session<sup>110</sup> et son thème prioritaire « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »,

*Attendant avec intérêt* la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à New York le 23 septembre 2020,

*Consciente* que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances ainsi que de lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes et de stéréotypes fondés sur le genre,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, persistent partout dans le monde et par le fait que toutes les formes de violence et de discrimination qu'elles subissent, notamment sous des formes multiples et conjuguées, les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Constatant avec une vive inquiétude* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les femmes et les hommes et de la discrimination fondée sur le genre,

*Se déclarant préoccupée* par la condition économique et sociale qui est celle de nombreuses femmes rurales, lesquelles continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés,

*Soulignant* que la pauvreté des femmes rurales est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques, aux moyens de production, à un enseignement de qualité ni à des services d'appui, et qu'elles ne participent pas à la prise de décisions, et considérant par ailleurs que la pauvreté, le manque d'autonomie et leur exclusion des politiques sociales et économiques peuvent exposer les femmes rurales à un risque accru de violence, laquelle risque d'entraver le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable,

---

<sup>108</sup> Résolution 70/1.

<sup>109</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>110</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Constatant* que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

*Consciente* du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>111</sup> et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires<sup>112</sup> adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale font de l'égalité des genres l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

*Notant avec une vive inquiétude* que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable, menacent la sécurité alimentaire et accroissent les risques de famine et ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes rurales et de leur famille, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans et ne sont souvent guère en mesure de s'adapter aux changements climatiques,

*Considérant* que les femmes et les filles rurales peuvent être particulièrement vulnérables à la violence en raison de la pauvreté multidimensionnelle, du manque d'accès aux services de soins et de protection sociale et, le cas échéant, aux perspectives d'emploi, ainsi que de l'existence de normes sociales négatives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>113</sup> ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et permettant de veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération et d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique femmes-hommes, et faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>108</sup> ;

b) Encourager les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles

---

<sup>111</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>112</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

<sup>113</sup> [A/74/224](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités en milieu rural ;

c) Appuyer le rôle important que joue la société civile dans la promotion de la réalisation et de l'exercice des libertés et droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes rurales ;

d) Prendre, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application de la politique budgétaire et d'une budgétisation tenant compte des questions de genre, des dispositions propres à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre part pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats, coopératives ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

f) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, et éventuellement des filles, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

g) Faire en sorte que les femmes et les filles rurales soient entendues et que les femmes rurales participent pleinement, véritablement et en toute égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements climatiques et de gestion des situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard ;

h) Tenir compte de la problématique femmes-hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des genres et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes et des filles rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

i) Intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des genres dans le cadre de la gestion et de la gouvernance des ressources naturelles ;

j) Mener des interventions efficaces, probantes du point de vue des résultats et de la qualité, axées sur l'être humain, sensibles aux questions de genre et aux besoins des personnes handicapées et rationnelles eu égard aux données factuelles, afin de satisfaire les besoins des femmes et des filles vivant en milieu rural, à tous les âges, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

k) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de toutes et tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>114</sup>, du Programme d'action de Beijing<sup>115</sup> et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

l) Renforcer la prévention, le traitement et la prise en charge d'infections comme le VIH dans les zones rurales, en faisant en sorte que des informations, des services sociaux et des infrastructures soient disponibles ;

m) Prendre les mesures nécessaires pour que la part disproportionnée des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés qui pèse sur les femmes et les filles soit reconnue, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, notamment en prenant pleinement en compte et en valorisant les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, et favoriser l'adoption de politiques et d'initiatives adaptées au contexte national permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de répartir équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, l'objectif étant de réduire et de distribuer équitablement ce travail non rémunéré, notamment en prévoyant les infrastructures, les technologies et les services publics nécessaires en ce qui concerne par exemple l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports ainsi que l'informatique et les moyens de communication, et en mettant en place, en milieu rural, des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité ;

n) Promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables, fiables, résistantes et de qualité tenant compte des questions de genre, notamment en investissant davantage dans les équipements de santé en milieu rural et en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en prenant des dispositions favorables à la gestion de l'hygiène menstruelle, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;

o) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et un meilleur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social ;

p) Faire en sorte que les hommes et les garçons, y compris les responsables locaux, participent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de celles-ci, notamment en s'employant à lutter contre les comportements qui font des femmes et des filles des subordonnées des hommes et des garçons ;

q) Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans les espaces publics et privés grâce à des approches coordonnées et multisectorielles qui visent à prévenir et à combattre cette violence, à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles rurales soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et à leur donner accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, y compris un soutien psychosocial et des services de réadaptation, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et considérant qu'il importe que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, y compris des meurtres liés au genre, dont le féminicide, et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines,

---

<sup>114</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>115</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violences faites aux femmes et aux filles en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation, notamment en encourageant les activités de sensibilisation ;

r) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits fondamentaux et des libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris les formes de discrimination multiples et croisées ;

s) Promouvoir des espaces publics sûrs pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et améliorer leur sécurité et leur sûreté, y compris dans les infrastructures et transports publics, prévenir et éliminer la violence et le harcèlement que subissent les femmes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des agressions physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre ;

t) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

u) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en prenant note du fait que les femmes vivant en milieu rural sont touchées de façon disproportionnée par l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres et qu'elles devraient par conséquent peser dans le choix des mesures à prendre pour y faire face ;

v) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

w) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion financière et à leur protection en tant que consommatrices, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

x) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre femmes et hommes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'eau, à l'assainissement et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

y) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

z) S'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

aa) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, notamment la gestion durable de l'énergie, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les technologies de l'information et des communications, afin d'alléger le fardeau des tâches

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

bb) Prendre les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les femmes et les filles rurales aux risques liés à la traite des personnes, notamment les facteurs qui rendent les femmes et les filles rurales vulnérables à la traite, et éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation auxquelles elles peuvent être exposées, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

cc) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant d'économiser du temps et de la main d'œuvre, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

dd) Adopter des mesures visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes rurales et celles dont disposent leurs entreprises et coopératives et à concevoir ou élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures de passation des marchés qui permettent aux femmes rurales et à leurs entreprises et coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, estimant que la promotion des entreprises et coopératives féminines rurales peut contribuer à long terme à l'autonomisation économique des femmes rurales ;

ee) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier travail et responsabilités familiales et à encourager les hommes tout au long de leur vie à assumer les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes et les filles ;

ff) Élaborer et adopter des stratégies visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables aux facteurs environnementaux, y compris des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles rurales, à savoir la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, la sécheresse persistante, les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et la diminution de la biodiversité, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, en particulier la planification des infrastructures et de l'utilisation des sols des zones urbaines et rurales et de la réinstallation et du transfert de personnes à la suite de catastrophes naturelles, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

gg) Accroître la résilience des femmes et des filles vivant en milieu rural, en particulier les petites exploitantes agricoles, aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement (déforestation, désertification et perte de diversité biologique dans l'agriculture, notamment), y compris en donnant les moyens d'exploiter à bon escient les savoirs et procédés techniques ancestraux, autochtones ou modernes, et en améliorant l'accès aux services de vulgarisation, à l'information et à la formation ;

hh) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

ii) Remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de s'assurer que personne n'est laissé pour compte, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

jj) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et en suivre l'application ;

kk) Garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

ll) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que toutes et tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et aux moyens de production et aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des technologies nouvelles et des services financiers adéquats, y compris les services bancaires et la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes s'agissant du crédit, du capital, des finances, des techniques et de la formation professionnelle, améliorer l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

mm) Prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent aux femmes rurales l'accès à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;

nn) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux de l'égalité des genres, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le genre et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;

oo) Éliminer les disparités de genre dans l'exercice du droit à l'éducation, garantir la pleine participation, en toute égalité, à une éducation inclusive et de qualité aux niveaux primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, ainsi que dans la puériculture, assurer aux femmes et aux filles rurales des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et s'employer à éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles, notamment en abolissant les règles discriminatoires qui tiennent les filles enceintes ou mariées à l'écart du système éducatif et en veillant à la bonne formation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant dans les zones rurales, en particulier des femmes lorsqu'elles sont sous-représentées, et construire des établissements scolaires qui font place aux femmes, offrent à toutes et tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace et facilitent la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ;

pp) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information destinés aux femmes rurales et aux agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Engage* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées à favoriser la pleine et égale participation des femmes rurales, dont les femmes autochtones, les agricultrices, les pêcheuses et les ouvrières agricoles, à un développement agricole et rural durable ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus à mêmes de favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes fondés sur le genre qui sont attachés aux femmes dans le domaine technique ;

7. *Encourage* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique femmes-hommes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de la société civile à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales, qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural.

### RÉSOLUTION 74/127

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/392, par. 21)<sup>116</sup>

#### 74/127. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>117</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions sur les travailleuses migrantes figurant dans les textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>118</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>119</sup>,

---

<sup>116</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>117</sup> Résolution 48/104.

<sup>118</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>119</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.



de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>120</sup> et du Sommet mondial pour le développement social<sup>121</sup>, ainsi que de leurs examens,

*Réaffirmant également* les dispositions sur les migrantes figurant dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>122</sup>, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager leur participation active, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

*Réaffirmant* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>123</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>124</sup> et les protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>125</sup>, ainsi que les autres conventions et traités sur ces questions, constituent un cadre juridique international et prévoient un train complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>126</sup>, sachant que le Programme 2030 vise à parvenir à l'égalité des genres, à permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles, à défendre les droits des travailleurs et des travailleuses, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et celles et ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, et reconnaissant la nécessité, notamment, de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard,

*Rappelant* qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>127</sup>, que l'égalité des sexes, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité,

*Rappelant* l'adoption, lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue le 19 septembre 2016<sup>128</sup>, de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

*Rappelant également* le Pacte mondial adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

*Rappelant* que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits de l'homme, prise en compte de la problématique femmes-hommes, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

*Prenant note* du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui appuie notamment l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes,

---

<sup>120</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>121</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>122</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>124</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>125</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

<sup>126</sup> Résolution 70/1.

<sup>127</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>128</sup> Résolution 71/1.

y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur encontre, dans le cadre de son plan stratégique pour 2018-2021<sup>129</sup>,

*Prenant note également* de la nécessité de faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail des travailleurs migrants dans tous les secteurs, y compris des femmes occupant un emploi informel,

*Soulignant* que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et porte atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance,

*Soulignant* que les lois contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

*Réaffirmant* les documents finaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>120</sup>, et ceux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>130</sup>, ainsi que les textes issus de l'examen de leur application,

*Prenant note* des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa soixante-troisième session<sup>131</sup> et dans lesquelles elle s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de la personne de ces migrantes afin de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation,

*Prenant note avec appréciation* des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session<sup>132</sup> et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux, de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre à leur intention des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre, de mettre en place des filières sûres et légales dans lesquelles leurs compétences et leur niveau d'études sont reconnus, de leur offrir des conditions de travail équitables et, le cas échéant, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active,

*Soulignant* qu'il importe de tenir compte des causes profondes et des conséquences des migrations, et reconnaissant que la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté, le sous-développement, l'absence de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations,

*Rappelant* la création du Forum d'examen des migrations internationales en tant qu'espace intergouvernemental dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

*Rappelant* qu'il est souligné dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement tenu en 2013<sup>133</sup> que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et les vulnérabilités particulières des migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques intègrent les questions de genre et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et que la déclaration a

---

<sup>129</sup> UNW/2017/6/Rev.1.

<sup>130</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>131</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27), chap. I, sect. A.

<sup>132</sup> Ibid., 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

<sup>133</sup> Résolution 68/4.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

mis en avant à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les soins et le travail domestique,

*Prenant note* de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>134</sup>, de la Recommandation n° 201 sur le même sujet et de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre note de la Recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008<sup>135</sup> et à l'examiner, et engageant les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>136</sup> à prendre note de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010<sup>137</sup> et à l'examiner, sachant qu'elles sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Sachant* qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsque des travailleuses migrantes sont concernées, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa cent troisième session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé,

*Consciente* que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte des questions de genre,

*Consciente également* que la demande de travailleuses migrantes dans le secteur de l'aide à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits de la personne gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup bénéficient des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

*Consciente en outre* que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, les organisations de travailleurs et d'employeurs, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer dans l'instauration, par des mesures ciblées, d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination, et ont le devoir de coopérer à cette fin, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des approches et des stratégies communes fondées sur la collaboration,

*Consciente* que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, mettant l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins et du travail domestique, et appuyant les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations,

*Consciente* de la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement de leur famille, notamment grâce aux envois de fonds,

*Consciente également* de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer jusqu'au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

---

<sup>134</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

<sup>135</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*, première partie, annexe I, décision 42/I.

<sup>136</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>137</sup> [CMW/C/GC/I](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Profondément préoccupée* par le signalement persistant de cas de sévices et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, notamment des violences fondées sur le genre, des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice,

*Sachant* que l'exploitation des migrants, y compris les femmes, par le travail est liée aux pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prélèvent des commissions et autres frais élevés, et notant avec préoccupation les abus qui seraient commis par certains employeurs et agences de recrutement,

*Consciente* que la violence faite aux femmes et aux filles, en particulier les migrantes, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, qui renforce encore les stéréotypes de genre et les obstacles empêchant les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits de la personne,

*Sachant* que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment à l'âge, à la classe, à la race, au handicap, au genre et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination,

*Réaffirmant* l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de la personne de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention qui est prêtée à juste titre dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>138</sup> à la pleine protection et aux garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination dont doivent bénéficier les femmes autochtones, selon qu'il convient,

*Soulignant* les formes multiples et croisées de discrimination que peuvent subir les migrantes autochtones, qui sont touchées de façon disproportionnée par la violence domestique, les atteintes sexuelles et la traite des personnes,

*Préoccupée* par le fait que nombre de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits de la personne des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait des bas salaires qu'elles perçoivent et d'une protection sociale insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa cent quatrième session, de la Recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,

*S'inquiétant* de ce que les droits du travail des migrantes travaillant dans le secteur non structuré ne sont parfois protégés sur le plan juridique que de façon très limitée, ce qui accroît le risque d'exploitation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte des questions de genre, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant expressément à combattre la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment par la discrimination,

*Consciente* que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la détention de faux papiers ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées à des mauvais traitements et à l'exploitation,

---

<sup>138</sup> Résolution 61/295, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements, et pour offrir des soins, une assistance et des services appropriés aux victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire,

*Sachant* que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes témoigne de l'existence de filières et de contextes migratoires de plus en plus complexes, qui font que les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations très dangereuses en entrant dans d'autres pays,

*Soulignant* les mesures adoptées par certains pays de destination en vue d'améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et de faciliter leur accès à la justice, notamment la mise en place de mécanismes de protection des travailleurs migrants tenant compte des questions de genre, la facilitation de leur accès à des dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide judiciaire, et la promotion d'initiatives visant à protéger les migrantes qui sont victimes de violences,

*Soulignant également* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales concernées et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des normes internationales du travail, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits de la personne et leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>139</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>140</sup>, dans lequel il est notamment souligné que les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents s'agissant des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence ;

3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)<sup>141</sup>, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)<sup>142</sup>, la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (n° 181)<sup>143</sup> et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>134</sup>, et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>136</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>144</sup>, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>145</sup>, la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>146</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>147</sup>, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations que leur impose le droit international et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>148</sup> ;

---

<sup>139</sup> [A/74/235](#).

<sup>140</sup> [E/CN.6/2015/3](#).

<sup>141</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616.

<sup>142</sup> *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

<sup>143</sup> *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

<sup>144</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>145</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>146</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>147</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

<sup>148</sup> Résolution [64/293](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Prend note* du rapport sur les droits de l'homme des migrants intitulé « L'impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes : une perspective de genre », présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session par son Rapporteur spécial<sup>149</sup> ;

5. *Rappelle* l'adoption, à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, du Nouveau Programme pour les villes<sup>150</sup>, dans lequel les États Membres se sont engagés à tenir compte de la contribution que les travailleurs pauvres employés dans le secteur non structuré de l'économie, en particulier les travailleuses migrantes, apportent aux économies urbaines ;

6. *Engage* tous les organismes des Nations Unies et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux s'occupant des droits de la personne dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et les analyses concernant les domaines relevant de leur mandat qui ont un lien avec les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteuses et rapporteurs spéciaux à cette fin ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits de la personne et des questions de genre dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de la personne que leur imposent les instruments internationaux, afin de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements que peuvent subir les migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination, de mener au besoin des études d'impact de ces législations, politiques et programmes, et de prendre en compte la nécessité d'associer véritablement et effectivement des travailleuses migrantes et des organisations de la société civile à l'élaboration de ces politiques et programmes, selon qu'il convient ;

8. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits de la personne des travailleuses migrantes, y compris des travailleuses domestiques, quel que soit leur statut migratoire, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier grâce à des politiques réglementant l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager les migrations légales, notamment pour décourager les migrations clandestines, d'envisager de tenir compte, dans les lois sur l'immigration, des questions de genre afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui participent à des migrations individuelles, circulaires ou temporaires, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences, de la traite des personnes, d'autres formes d'exploitation ou de mauvais traitements, de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage abusifs ;

9. *Encourage* les gouvernements à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière ;

10. *Engage* les gouvernements participant au Forum d'examen des migrations internationales à veiller à ce que la mise en œuvre, l'examen et le suivi du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>151</sup> tiennent compte des dispositions pertinentes relatives aux travailleuses migrantes ;

11. *Engage* les gouvernements à envisager d'adopter des mesures visant à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et des pratiques de recrutement conformes à l'éthique tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil ;

---

<sup>149</sup> A/HRC/41/38.

<sup>150</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>151</sup> Résolution 73/195, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

12. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre, conformément aux engagements et obligations que leur impose le droit international, des lois et des politiques visant à prévenir et combattre les meurtres de femmes et de filles motivées par le genre, notamment les féminicides, tout en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent les travailleuses migrantes en matière d'accès à la justice ;

13. *Engage* les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer de manière irrégulière, et notamment sur la nécessité de remédier à la pénurie de personnel dans le secteur des soins que connaissent les pays importateurs de main-d'œuvre, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur, conformément à la législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international ;

14. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en soutenant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en encourageant une action concrète dans le domaine de l'application de la loi, des poursuites, de la prévention, du renforcement des capacités et de la protection et de l'accompagnement des victimes, en échangeant des informations et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant la mise en place, dans les pays d'origine, de solutions autres que la migration qui aillent dans le sens du développement durable ;

15. *Exhorte également* les gouvernements à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en place pour respecter, promouvoir et protéger les droits de la personne des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut migratoire, afin d'empêcher la traite, l'exploitation par le travail ou l'exploitation économique, la discrimination, toutes les formes d'exploitation sexuelle, de harcèlement sexuel ou de violences et d'atteintes sexuelles dont ils pourraient être victimes, notamment sur Internet et dans les environnements numériques ;

16. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à accroître la priorité et le soutien financier accordés à la prévention de la violence contre ces travailleuses, notamment en facilitant leur accès à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte des questions de genre, notamment sur les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires encouragent le respect des droits de la personne et, le cas échéant, des droits du travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;

17. *Engage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, si nécessaire en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation nationale applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes pouvant empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;

18. *Engage* les États à envisager de concevoir et de dispenser des cours d'initiation à la gestion d'un budget à l'intention des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à tirer le meilleur parti des migrations en termes de développement ;

19. *Engage* les gouvernements à envisager de faciliter l'accès des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, au travail et à l'emploi, en reconnaissant leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs compétences, de sorte qu'elles puissent plus facilement passer d'un emploi ou d'un employeur à un autre et, selon les cas, intégrer le secteur formel ;

20. *Demande* aux États de remédier aux causes structurelles sous-jacentes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment par l'éducation, la diffusion de l'information et la sensibilisation aux questions d'égalité des genres, en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent et, le cas échéant,



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

en les intégrant dans le secteur structuré de l'économie, en particulier en les associant à la prise de décisions économiques et en facilitant leur participation à la vie publique selon que de besoin ;

21. *Demande* aux gouvernements de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à une instruction de qualité et à des soins de santé adéquats, de qualité et d'un coût abordable ;

22. *Demande également* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut migratoire, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en cas de crise humanitaire et de catastrophe naturelle ou dans d'autres situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations en raison de la grossesse ou de l'accouchement, et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien nécessaires ;

23. *Engage* les gouvernements à promouvoir le recours à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et de grossesse afin d'éviter que des obstacles indus n'apparaissent avant et pendant les migrations ;

24. *Engage* les États à protéger les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses domestiques, contre la traite, en mettant en œuvre des programmes et des politiques de prévention et en leur fournissant une protection, un accès à la justice et une aide médicale et psychologique, selon que de besoin ;

25. *Exhorte* les États à prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et à accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes dans tous les secteurs, y compris celles qui travaillent dans le secteur non structuré, notamment par des pratiques de recrutement équitables et éthiques et la prévention de l'exploitation, et à garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre ;

26. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des lois et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques, en prévoyant des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, celles qui existent déjà, eu égard aux obligations internationales que leur imposent les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et les autres instruments auxquels ils sont parties, et de mettre à la disposition des travailleuses domestiques des mécanismes transparents et tenant compte des questions de genre qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur ou les agences de placement, de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou d'atteintes sexuelles sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas être pénalisants pour les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs ;

27. *Engage* les États à envisager de faire en sorte que toutes les travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits fondamentaux en leur assurant un accès sûr aux services de base, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme ;

28. *Exhorte* les gouvernements à octroyer une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays, en accordant une attention particulière aux besoins des victimes de la traite et des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes âgées et les femmes handicapées ;

29. *Exhorte* les États à adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de défendre les droits de la personne de toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut migratoire ; de reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes en vue de promouvoir leur avancement économique dans tous les secteurs et, le cas échéant, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ; d'accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleuses migrantes et celles qui ont un emploi précaire, notamment en prévenant et en combattant les mauvais traitements et l'exploitation, en protégeant les travailleuses migrantes dans tous les secteurs et en favorisant la mobilité de la main-d'œuvre ; de

donner aux migrantes nouvellement arrivées des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ; d'encourager la coopération entre les diverses parties prenantes, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, en veillant à ce que les femmes et les filles migrantes soient dûment munies de pièces d'identité et à ce que des documents pertinents leur soient fournis pour faciliter l'accès aux mécanismes de protection sociale ; de faciliter la réintégration durable des femmes et des filles migrantes après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection et aux services sociaux ;

30. *Engage* les États à examiner les mécanismes de recrutement existants afin de veiller à ce qu'ils soient justes et éthiques, à donner aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans tous les secteurs, et à protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de maltraitance, afin de garantir un travail décent et de maximiser les contributions socioéconomiques des migrants tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination ;

31. *Demande* aux gouvernements, agissant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, d'offrir, conformément à leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, indépendamment de leur statut migratoire, un accès à l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptés à la culture et à la langue de leurs bénéficiaires, et prévoyant la diffusion d'informations sur les droits des travailleuses migrantes, des numéros d'urgence, des mécanismes de règlement des différends, une aide juridictionnelle, des dispositifs de défense des droits des victimes, des services destinés aux enfants, des mécanismes de planification de la sécurité, un soutien psychologique, notamment pour les personnes traumatisées, des services sociaux, des espaces réservés aux femmes et l'accès à des centres d'hébergement pour femmes, lorsque ceux-ci existent, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables ;

32. *Engage* les États à lever, selon qu'il convient, les obstacles concrets que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer dans les pays de destination, notamment ceux liés à la langue, et à leur fournir des informations adéquates sur leurs droits, y compris leur droit à l'assistance consulaire, avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine ;

33. *Demande* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, d'élaborer des cadres juridiques et des politiques tenant particulièrement compte des questions de genre ou de renforcer ou actualiser ceux qui existent, afin de répondre expressément aux besoins des travailleuses migrantes et de tenir compte de leurs droits et, si nécessaire, de prendre les mesures voulues pour revoir la législation et les politiques en vigueur de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits ;

34. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte des questions de genre auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, y compris par les autorités ;

35. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables ;

36. *Engage* les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses

migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte des questions de genre, y compris dans les lieux de détention ;

37. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu de considérations relatives aux droits de l'homme, aux questions de genre et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts et intensifier leur action pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille ;

38. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>152</sup>, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande ;

39. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et du travail qui tiennent notamment compte des questions de genre et protègent les droits de la personne, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure l'application effective des politiques, en accroisse l'efficacité et en démultiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes ;

40. *Engage* les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations juridiques, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les femmes et les hommes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux ;

41. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et pour mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté ;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;
- c) Évaluer et mesurer plus avant les coûts et les frais de recrutement, en fournissant des données ventilées par sexe et des analyses adéquates, lorsqu'il en existe ;
- d) Concourir à l'amélioration des macrodonnées sur le coût des migrations et les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;

42. *Engage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et intensifier leurs efforts, à promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société

---

<sup>152</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

civile, et à coordonner comme il convient leur action en vue de faire effectivement appliquer les instruments internationaux et régionaux, de façon à en accroître les retombées par des mesures concrètes de promotion des droits des travailleuses migrantes ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques, et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteuses et rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales.

### RÉSOLUTION 74/128

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/392, par. 21)<sup>153</sup>

#### **74/128. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 72/147 du 19 décembre 2017, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>154</sup> et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>155</sup> favorisent notablement l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des genres et de la promotion des femmes pris au Sommet du Millénaire<sup>156</sup>, au Sommet mondial de 2005<sup>157</sup>, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>158</sup>, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>159</sup>, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après 2015<sup>160</sup> et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

*Réaffirmant également* les engagements en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de

---

<sup>153</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission.

<sup>154</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>155</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>156</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>157</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>158</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>159</sup> Voir résolution 68/6.

<sup>160</sup> Voir résolution 70/1.

Monterrey »<sup>161</sup> et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>162</sup>,

*Rappelant* sa résolution 71/243, en date du 21 décembre 2016, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres, l'idée étant d'améliorer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

*Réaffirmant* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>163</sup> et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée lors de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida tenue à New York du 8 au 10 juin 2016<sup>164</sup>, qui a notamment porté sur la recherche de solutions changeant la donne face au sida pour contribuer à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et réaffirmant également la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée lors de sa réunion de haut niveau tenue à New York les 27 et 28 septembre 2017<sup>165</sup>,

*Saluant* les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

*Notant avec satisfaction* que 2020 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notant également avec satisfaction, à cet égard, les activités déjà entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes à ces activités,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2467 (2019) du 23 avril 2019 et 2493 (2019) du 29 octobre 2019 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

*Réaffirmant* le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2020 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant* la tenue à New York, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et les promesses et engagements des gouvernements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles formulés à cette occasion,

*Prenant note* de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

*Consciente* que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

---

<sup>161</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>162</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>163</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>164</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>165</sup> Résolution 72/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* du rôle de premier plan de la Commission de la condition de la femme dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et soulignant qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>160</sup> et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre,

*Se félicitant* des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées et considérant qu'il faut les appliquer,

*Rappelant* ses résolutions 73/294 du 22 mai 2019 et 73/340 du 12 septembre 2019, dans lesquelles elle a décidé de tenir, le mercredi 23 septembre 2020, une réunion de haut niveau d'une journée sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Se félicitant* du renforcement des capacités d'ONU-Femmes et de l'expérience que celle-ci a acquise en exécutant son mandat,

*Félicitant* ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement, les migrations, les changements climatiques et l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles,

*Rappelant* sa résolution 64/289, dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

*Prenant note* des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

*Consciente* que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que pour l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* que la prise en compte systématique des questions de genre est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des genres, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

*Réaffirmant également* la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité femmes-hommes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordres politique, économique et social et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des genres,

*Consciente* des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes liés au genre perpétuant la discrimination à l'égard des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux filles et aux garçons et aux femmes et aux hommes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes,

*Considérant* qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et, en tant qu'alliés, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Vivement préoccupée de constater* que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité entre les femmes et les hommes, surtout au niveau des administrateurs de rang supérieur et dans les lieux d'affectation hors siège, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément

au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, que la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs diminue progressivement à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie et que l'écart de représentation est le plus marqué et la situation évolue le plus lentement dans les lieux d'affectation hors siège, y compris dans les missions de maintien de la paix, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système<sup>166</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>167</sup> ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies<sup>166</sup> ;

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>154</sup> et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>155</sup>, réaffirme également la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session<sup>168</sup>, à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes ;

3. *Réaffirme également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et pour promouvoir et suivre l'intégration des questions de genre dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>160</sup> afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

4. *Demande* aux gouvernements et à toutes les autres parties prenantes de systématiquement tenir compte des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue, notamment, de contribuer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing, et souligne, à cet égard, qu'il importe d'assurer la synergie entre la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre ;

5. *Réaffirme* que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

6. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>169</sup> contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire ;

7. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>170</sup> et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

---

<sup>166</sup> A/74/220.

<sup>167</sup> A/74/222.

<sup>168</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

<sup>169</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>170</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.



8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des genres, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général, sa plateforme de mobilisation sociale et de sensibilisation sur le thème « Oranger le monde : mettre fin à la violence à l'égard des femmes », et la campagne « HeforShe » de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi qu'à appuyer le pacte volontaire du Secrétaire général sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

9. *Souligne de nouveau* l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux ;

10. *Note avec préoccupation* qu'ONU-Femmes continue de faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution [64/289](#) ;

11. *Réaffirme* qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ;

12. *Note avec satisfaction* les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente les questions de genre dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies ;

13. *Salue* la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer les questions de genre dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer ces questions dans leurs travaux et mécanismes et de leur faire une plus grande place, à faire mieux connaître les perspectives qu'ouvre cette démarche et à fournir une analyse politique et des renseignements propres à éclairer les délibérations intergouvernementales afin de fournir aux États Membres qui le demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la prise en compte des questions de genre dans les résolutions et autres textes officiels, et estime à cet égard qu'il faut continuer de renforcer la capacité d'ONU-Femmes à remplir pleinement sa fonction d'appui aux activités normatives ;

14. *Souligne* le rôle important que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU-Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement les questions de genre, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation ;

15. *Prie instamment* les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe

qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs ;

16. *Exhorte* les États Membres à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et, pour ce faire, à renforcer la mise en œuvre des lois, politiques, stratégies et activités de programme en faveur de l'ensemble des femmes et des filles ; à renforcer l'appui fourni aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux ; à faire évoluer les normes discriminatoires et les stéréotypes liés au genre et à promouvoir des normes et pratiques qui mettent en évidence le rôle positif et la contribution des femmes et éliminent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des ressources auprès de toutes les sources possibles, ce qui passe entre autres choses par la mobilisation et l'allocation de ressources au niveau national et par le fait de considérer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes comme des priorités majeures de l'aide publique au développement, afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit effectivement mise au service de l'application du Programme d'action ; à mieux faire appliquer le principe de responsabilité s'agissant de la tenue des engagements déjà pris ; à améliorer les dispositifs de renforcement des capacités, de collecte de données, de suivi et d'évaluation, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation qui en est faite ;

17. *Demande* aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, y compris en s'associant aux célébrations du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, selon qu'il convient ;

18. *Attend avec intérêt* la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2020, lors de laquelle la Commission entreprendra un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que le Forum Génération Égalité, organisé par ONU-Femmes et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile ;

19. *Encourage* tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission ;

20. *Prie* les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité ;

21. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer les questions de genre dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement ;

22. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique du genre à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi ;

23. *Demande* aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux prennent systématiquement en compte les questions de genre dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions ;

24. *Encourage* ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport<sup>166</sup> et du fait que la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à redoubler d'efforts pour mieux tenir compte des questions de genre dans leurs travaux, y compris, le cas échéant, dans leurs résolutions, dans le cadre de son propre mandat et de ceux de ses grandes commissions et organes subsidiaires et de ceux du Conseil économique et social et de toutes ses commissions techniques, et invite les bureaux, le cas échéant, à encourager ces efforts ;

25. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et à la mise en œuvre, compte tenu des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

26. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités ;

27. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que les questions de genre soient prises en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;

28. *Demande* que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, continuent de prendre systématiquement en considération les questions de genre en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes, en présentant des données ventilées par sexe et par âge et en rendant compte de l'incidence des politiques et programmes proposés sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place aux questions de genre ;

29. *Engage* les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels ;

30. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes des questions de genre et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière ;

31. *Rend hommage* au Secrétaire général pour sa détermination et pour les efforts qu'il a déployés afin de créer des conditions propices à l'accélération des progrès sur la voie de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'atteindre la parité au

sommet de la hiérarchie d'ici à 2021 et à tous les niveaux dans tous les organismes des Nations Unies d'ici à 2028, comme il s'est engagé à le faire dans la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies adoptée en septembre 2017, et le félicite à cet égard des avancées réalisées récemment pour ce qui est du nombre de coordonnatrices résidentes, de secrétaires générales adjointes et de sous-secrétaires générales ;

32. *Prie* le Secrétaire général de redoubler encore d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans les missions de maintien de la paix et sur le terrain, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à l'application de mesures assorties d'objectifs et de délais précis, y compris des mesures temporaires spéciales, ainsi qu'au renforcement de l'application de politiques et de mesures visant à créer un environnement porteur, qui favorisent notamment l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et permettent de prévenir et de combattre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité sur le lieu de travail, en vue d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de la parité, et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes à ce sujet et atteignent la parité le plus rapidement possible ;

33. *Demande* aux entités du système des Nations Unies d'intensifier considérablement leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de parité au moyen d'un ensemble complet de mesures, notamment celles décrites dans la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes et les directives complémentaires à l'appui de son application, ainsi que les lignes directrices pour la création d'un environnement porteur dans le système des Nations Unies (Enabling Environment Guidelines for the United Nations System), de continuer de collaborer avec ONU-Femmes, avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des genres et pour les questions relatives à la situation des femmes, et de fournir chaque année des statistiques actualisées, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en matière de promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et sur leurs obligations à cet égard ;

34. *Encourage vivement* les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout les postes de haut niveau, de décideur et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

35. *Encourage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

36. *Réaffirme* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

37. *Encourage* le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans ses rapports afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;

38. *Prie* le Secrétaire général de présenter un compte rendu oral à la Commission de la condition de la femme à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions et de lui faire rapport à sa soixante-seizième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion des femmes » ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

## RÉSOLUTION 74/129

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/393, par. 19)<sup>171</sup>

### 74/129. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 2019/248 et 2020/204 du Conseil économique et social, en date des 23 juillet et 15 octobre 2019, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimées dans la note verbale datée du 3 juin 2019, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>172</sup>, dans la note verbale datée du 13 mai 2019, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>173</sup>, dans la note verbale datée du 26 juillet 2019, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>174</sup> et dans la note verbale datée du 8 novembre 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>175</sup>,

1. *Décide* de porter de 102 à 106 le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à une réunion de son débat consacré à la gestion en 2020, les membres qui occuperont les sièges supplémentaires.

## RÉSOLUTION 74/130

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre 2, avec 5 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/393, par. 19)<sup>176</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

<sup>171</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Burkina Faso, Guinée équatoriale, Islande, Lesotho, Mali, Malte, Maroc, République démocratique du Congo et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>172</sup> E/2019/82.

<sup>173</sup> E/2019/77.

<sup>174</sup> E/2020/3.

<sup>175</sup> E/2019/5.

<sup>176</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine et Zambie.

Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Érythrée, Hongrie, Iran (République islamique d'), Libye, Pologne

#### 74/130. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>177</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-dixième session<sup>178</sup> et les décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

*Notant avec une vive préoccupation* que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

*Consciente* que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

*Remerciant* le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

*Réaffirmant sa condamnation énergique* de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent exposé,

*Réaffirmant* que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 73/139 du 14 décembre 2018,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de trouver des solutions durables, ce qui est l'un des principaux objectifs de la protection internationale, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-dixième session<sup>178</sup> ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, et encourage celui-ci à poursuivre ce processus ;

<sup>177</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 12 (A/74/12).

<sup>178</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/74/12/Add.1).

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>179</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>180</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

5. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>181</sup> et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>182</sup>, note que 94 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 74 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

8. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite à cet égard des résultats obtenus pendant les cinq premières années de la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie en l'espace d'une décennie, prend note de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, à laquelle la question de l'apatridie a été débattue, encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire encore les cas d'apatridie et salue les dispositions déjà prises par les États en ce sens ;

9. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, et doivent viser, entre autres, à faciliter le retour et l'intégration ou la réinstallation volontaires des intéressés dans leur propre pays, en toute sécurité et dans la dignité ;

10. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

12. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour continuer à contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire ;

---

<sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>180</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>181</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>182</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

13. *Se félicite* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de la mise en œuvre du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 73/139 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

15. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;

16. *Prend note* des importantes initiatives lancées en 2019 aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes concernées, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

17. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>183</sup> à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

18. *Rappelle également* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018<sup>184</sup> et approuvé le 17 décembre 2018<sup>185</sup>, exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés tenu en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

19. *Souligne* qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place de mécanismes complémentaires, afin que l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés puisse donner lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient ;

20. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS) et l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

21. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires ;

---

<sup>183</sup> Résolution 71/1.

<sup>184</sup> Voir A/73/12 (Part II).

<sup>185</sup> Voir résolution 73/151.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

22. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2020 ;

23. *Engage* les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

24. *Salue* la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés en vue de réaliser des gains d'efficacité à l'échelle du système ;

25. *Prend note* du processus de transformation que le Haut-Commissaire a entamé en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes des responsabilités, notamment grâce à leur régionalisation et à leur décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

26. *Estime* qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée et la parité des genres, notamment en relevant la part des États sous-représentés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail ;

27. *Remercie* le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;

28. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin ;

29. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

30. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de se conformer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée et les discours haineux ;

31. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

32. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence ;

33. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

34. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que soient mis en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies, et des services d'accueil, d'enregistrement et d'aide, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

35. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de femmes et hommes en quête d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

36. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

37. *Se déclare gravement préoccupée* par l'incidence à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;

38. *Se félicite* des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;

39. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

40. *Engage* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés ;

41. *Note avec préoccupation* qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial, ainsi que de tenir l'engagement, pris dans la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés ;

42. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions en espèces ;

43. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour enregistrer les naissances ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

44. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

45. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

46. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés ;

47. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

48. *Rappelle* le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard ;

49. *Se déclare préoccupée* par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

50. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;

51. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays hôtes de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

52. *Demande* aux États, agissant avec l'aide des parties concernées, de créer davantage de possibilités de réinstallation durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, ainsi que d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, remercie les nombreux pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation, considère qu'il faut améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un moyen de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés, rappelant à cet égard les besoins annuels de réinstallation déterminés par le Haut-Commissariat ;

53. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

54. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

55. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

56. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits de l'homme et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

57. *Engage* les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;

58. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

59. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière et d'une aide en nature, ainsi qu'en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

60. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences sur les plans économique, environnemental et social et en termes de développement et de sécurité de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables ;

61. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;

62. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

63. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut<sup>186</sup> et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

64. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur ses activités annuelles.

### RÉSOLUTION 74/131

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/393, par. 19)<sup>187</sup>

#### 74/131. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>188</sup> ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>189</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>190</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>191</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

*Se félicitant également* de la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

*Considérant* que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation, que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

*Profondément préoccupée* par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

*Saluant* l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

---

<sup>186</sup> Résolution 428 (V), annexe.

<sup>187</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Malte, Norvège, Palaos, Portugal et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>189</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>190</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>191</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

*Soulignant* qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

*Considérant* que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

*Rappelant* le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif<sup>192</sup>, et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

*Prenant acte avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, se félicitant aussi de la nomination de l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour la Corne de l'Afrique, de l'adoption, en décembre 2017, de la Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés et de la Déclaration de Kampala sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés, des rapatriés et des communautés d'accueil dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement adoptée le 28 mars 2019 et se félicitant également de l'engagement réaffirmé des États Membres en faveur de la promotion de politiques inclusives à l'égard des réfugiés, qui a été annoncé dans le communiqué de la deuxième réunion interministérielle d'évaluation sur la Déclaration et le Plan d'action de Nairobi,

*Rappelant* le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

*Notant avec gratitude* la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent,

*Se félicitant* de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, remerciant également les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de poursuivre leur action en la matière,

*Se félicitant également* de l'action menée en vue de trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

*Notant* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire, notant également qu'il faut redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté

---

<sup>192</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1), annexe I.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

internationale, notamment pour ce qui concerne la répartition des charges et des responsabilités, et notant en outre les efforts consentis par tous les États à cet égard,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

*Notant avec préoccupation* que les possibilités de réinstallation tendent à se réduire et consciente qu'il faut accroître ces possibilités de réinstallation,

*Notant* qu'il faut favoriser l'intensification de l'action visant à permettre et faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place,

*Se félicitant* de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>193</sup>,

*Prenant note* des efforts que déploient les États et les groupes régionaux depuis le lancement de la campagne #Jexiste pour mettre fin à l'apatridie et assurer la protection des apatrides, ainsi que des engagements pris lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat et des résultats de la cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, tenus tous deux en octobre 2019,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>194</sup>, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Prenant note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>195</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>196</sup> ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent ;

4. *Rappelle* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018<sup>197</sup>, et approuvé le 17 décembre 2018<sup>198</sup>, exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux

<sup>193</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

<sup>194</sup> Résolution 70/1.

<sup>195</sup> A/74/322.

<sup>196</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 12 (A/74/12)*.

<sup>197</sup> Voir A/73/12 (Part II).

<sup>198</sup> Voir résolution 73/151.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

5. *Se félicite* des résultats importants des six réunions consultatives continentales organisées sous le thème de l'Union africaine de 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en ce qui concerne le partage des responsabilités au niveau mondial, le rôle des parlementaires dans la prévention et le règlement des situations de déplacements forcés, l'apatridie, les flux mixtes de réfugiés et de migrants, et la ratification et l'application de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969<sup>188</sup>, ainsi que de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 ;

6. *Réaffirme* le rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les efforts menés actuellement pour appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable ;

7. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

8. *Se félicite* de l'issue du deuxième dialogue régional sur la protection dans le bassin du lac Tchad qui s'est déroulé au Nigéria en janvier 2019, ainsi que de la signature de la Déclaration d'action d'Abuja par les Gouvernements camerounais, nigérien, nigérian et tchadien dans l'optique d'un renforcement de l'action engagée pour répondre aux besoins urgents des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des communautés d'accueil ;

9. *Se félicite également* du Dialogue régional de protection et de solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, organisé à Bamako par le Gouvernement malien les 11 et 12 septembre 2019, avec la participation de fonctionnaires des Gouvernements burkinabé, mauritanien, nigérien et tchadien, et se félicite également des conclusions de ce dialogue, à savoir les Conclusions et la Déclaration ministérielle de Bamako, adoptées à Genève le 9 octobre 2019 ;

10. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et que le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

11. *Se félicite* de la décision Assembly/AU/Decl. 8 (XXXII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, concernant le thème de 2019 de l'Union africaine, intitulé « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

12. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

13. *Note avec satisfaction* les initiatives que continuent de prendre l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ;

14. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

15. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

16. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

17. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

18. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013<sup>199</sup>, et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

19. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>200</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

20. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les États Membres pour mettre en œuvre la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides, que le Comité exécutif a adoptée à sa soixante-huitième session<sup>201</sup> ;

21. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leur mandat, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

---

<sup>199</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

<sup>200</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

<sup>201</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 12A (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

22. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui prévisible et adapté à leurs besoins ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

24. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

25. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

26. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

27. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

28. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>202</sup> ;

29. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion

---

<sup>202</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

30. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

31. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

32. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter les programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

33. *Constata* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certaines circonstances, peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par ces catastrophes, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

34. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

35. *Se dit vivement préoccupée* par l'insuffisance chronique du financement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique ;

36. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'aider à soutenir sur le plan matériel, financier et technique la remise en état de l'environnement et des infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin, et note avec préoccupation la dégradation de l'environnement qui s'est opérée dans ces zones ;

37. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans le respect des principes de solidarité et de partage des charges à l'échelon international, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en raison des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés et note l'importance d'un financement pluriannuel accru, souple et prévisible ;

38. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un

pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

39. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

40. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>203</sup>, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

41. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

42. *Se félicite également* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés sur le plan de la régionalisation et de la décentralisation, notamment pour que les décisions soient prises plus près des zones où elles doivent être appliquées, et sur celui de l'efficacité, pour pouvoir continuer de renforcer la protection des réfugiés et les solutions apportées ;

43. *Engage* les États d'Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organisations s'occupant d'action humanitaire ou de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

44. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l'homme à poursuivre le dialogue qu'elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu'elle lui présente et dans ceux qu'elle adresse au Conseil ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d'asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.

## RÉSOLUTION 74/132

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 4, avec 59 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/394, par. 12)<sup>204</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti,

<sup>203</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>204</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Équateur, Fédération de Russie, Lesotho (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Liban et Venezuela (République bolivarienne du).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribatî, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Bélarus, Israël, Myanmar, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Ukraine

### 74/132. Rapport du Conseil des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [60/251](#) du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution [65/281](#) du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

*Rappelant également* ses résolutions [62/219](#) du 22 décembre 2007, [63/160](#) du 18 décembre 2008, [64/143](#) du 18 décembre 2009, [65/195](#) du 21 décembre 2010, [66/136](#) du 19 décembre 2011, [67/151](#) du 20 décembre 2012, [68/144](#) du 18 décembre 2013, [69/155](#) du 18 décembre 2014, [70/136](#) du 17 décembre 2015, [71/174](#) du 19 décembre 2016, [72/153](#) du 19 décembre 2017 et [73/152](#) du 17 décembre 2018,

*Ayant examiné* les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme<sup>205,206</sup>,

*Prend note* du rapport du Conseil des droits de l'homme<sup>205</sup>, de son additif<sup>206</sup>, et des recommandations qui y figurent.

## RÉSOLUTION 74/133

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/395](#), par. 31)<sup>207</sup>

### 74/133. Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de sa résolution [44/25](#) du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>208</sup>, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et se félicitant de la célébration du trentième anniversaire de son adoption en 2019,

<sup>205</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 ([A/74/53](#)).

<sup>206</sup> Ibid., Supplément n° 53A ([A/74/53/Add.1](#)).

<sup>207</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>208</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



*Réaffirmant également* que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>209</sup>, et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 73/155 du 17 décembre 2018, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment la résolution 73/154 du 17 décembre 2018 sur la protection des enfants contre les brimades et la résolution 73/327 du 25 juillet 2019, par laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>210</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>211</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>212</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>213</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>214</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>215</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>216</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>217</sup> et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>218</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>219</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>220</sup>, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)<sup>221</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>222</sup>, de l'Organisation internationale du Travail,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>223</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>224</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>225</sup>, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>226</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>227</sup> et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du

---

<sup>209</sup> Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

<sup>210</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>211</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>213</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>214</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>215</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>216</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>217</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>218</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>219</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>220</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14862.

<sup>221</sup> Ibid., vol. 2133, n° 37245.

<sup>222</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>223</sup> Résolution 55/2.

<sup>224</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>225</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>226</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommet mondial pour le développement social<sup>227</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>228</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>229</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>230</sup>, la déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007<sup>231</sup>, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures,

*Soulignant* l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>232</sup> pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

*Prenant note* de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>233</sup> et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 73/155<sup>234</sup>, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>235</sup>, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>236</sup>, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>237</sup>, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>238</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

*Prenant note* de la présentation du rapport de l'Expert indépendant chargé de conduire l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté<sup>239</sup>,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits de l'homme,

*Consciente* que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions

<sup>227</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>228</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>229</sup> Résolution 69/2.

<sup>230</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>231</sup> Résolution 62/88.

<sup>232</sup> Résolution 70/1.

<sup>233</sup> A/74/240.

<sup>234</sup> A/74/231.

<sup>235</sup> A/74/259.

<sup>236</sup> A/74/249.

<sup>237</sup> A/74/162.

<sup>238</sup> A/74/189.

<sup>239</sup> A/74/136.

respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

*Mesurant* l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

*Encourageant* tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non-discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

*Exhortant* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en prenant en considération le développement de leurs capacités et le fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

*Vivement préoccupée* par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et de l'inégalité, et que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et demandant instamment à cet égard l'application de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>240</sup>,

*Consciente* que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

*Rappelant* qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, et réaffirmant tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, qui renforcent la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

*S'inquiétant vivement* du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

---

<sup>240</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*S'inquiétant* du fait que des millions d'enfants, partout dans le monde, continuent de grandir sans protection parentale, séparés de leurs familles pour de nombreuses raisons, notamment la pauvreté, la discrimination, la violence, la maltraitance, la négligence, la traite, les urgences d'ordre humanitaire, les conflits armés, les catastrophes naturelles, les changements climatiques, la migration, le décès ou la maladie d'un parent ou encore les difficultés d'accès à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services d'aide à la famille,

*Rappelant* sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, à l'annexe de laquelle figurent les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, un ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques en matière de protection et de bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, et constatant les progrès accomplis depuis son adoption,

1. *Se félicite* de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>208</sup>, instrument relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications dans l'histoire, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>209</sup> constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que, à cet égard, la manifestation commémorative de haut niveau qu'elle a organisée le 25 septembre 2019 et la réunion de haut niveau qu'elle a tenue le 20 novembre 2019 ont été pour les États l'occasion d'examiner les problèmes de mise en œuvre et de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les droits des enfants soient pleinement réalisés ;

3. *Engage* les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

5. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

6. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>222</sup> ;

7. *Note* les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant, et salue à cet égard leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

8. *Réaffirme* les dispositions énoncées dans la section II de sa résolution 73/155, consacrée à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et à la non-discrimination à l'égard des enfants, dans laquelle elle traitait de la non-discrimination, de l'enregistrement des naissances, des relations familiales, de l'adoption et de la protection de remplacement, du bien-être économique et social des enfants, de l'élimination de la pauvreté, du droit à l'éducation, du droit de jouir du meilleur état de santé possible, du droit à l'alimentation, du travail des enfants, de la prévention, de l'élimination et du traitement de la violence contre les enfants, de la promotion et de la protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, des enfants migrants, des enfants et de l'administration de la justice, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie et des enfants touchés par un conflit armé ;

9. *Engage* les États à garantir que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

10. *Constata avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de

discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

11. *Rappelle* que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>211</sup>, rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

12. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

13. *Demande* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, aux droits fondamentaux, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

14. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

15. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

16. *Condamne fermement* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres images d'abus pédosexuels, le tourisme sexuel pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche

globale, adaptée à l'âge des bénéficiaires et tenant compte des questions de genre, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

17. *Demande* à tous les États de protéger les droits de la personne de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de la personne et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

18. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

19. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

20. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

## I.

### Enfants privés de protection parentale

21. *Rappelle* qu'il est reconnu, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'épanouissement complet et harmonieux de la personnalité et du potentiel de l'enfant exige qu'il ou elle grandisse dans un cadre familial, que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et que les États parties doivent prévoir pour cet enfant une protection de remplacement de qualité, dans des conditions sûres et appropriées, qui soit conforme à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international ;

22. *Exhorte* tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

23. *Rappelle* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>212</sup> exige de tous les États parties qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, y compris dans leur vie en famille ;

24. *Réaffirme* que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ;

25. *Réaffirme également* que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, et que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ;

26. *Note* que les enfants privés de protection parentale sont plus susceptibles que leurs pairs de subir des violations de leurs droits fondamentaux, comme l'exclusion, la violence, la maltraitance, la négligence et l'exploitation et, à cet égard, se dit profondément préoccupée par les risques potentiels que le placement et les soins en institution représentent pour la croissance et le développement des enfants ;

27. *Sait* que de nombreux enfants vivant sans protection parentale ont une famille, y compris au moins un parent vivant ou d'autres proches, et encourage à cet égard le regroupement familial, sauf lorsque celui-ci ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

28. *Souligne* qu'aucun enfant ne devrait être contraint de renoncer à ses liens familiaux pour échapper à la pauvreté, pour recevoir des soins, des services de santé complets, rapides et de qualité, ou une éducation, ou parce qu'il a affaire à la justice ;

29. *Sait* que la pauvreté, toutes les formes de violence, y compris la violence mentale et physique, la violence familiale et la violence structurelle, et les activités de survie peuvent mener les enfants devant la justice pénale, notamment la justice des mineurs, et que la détention dans le système de justice pénale est parfois substituée à la prévention et à la remise aux autorités et services de protection de l'enfant ;

30. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou les difficultés directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne sauraient être les seuls motifs invoqués pour retirer un enfant de la garde de ses parents ou de la personne chargée à titre principal de subvenir à ses besoins et de ses représentants légaux, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réinsertion, mais devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter l'assistance nécessaire à la famille, ce dont bénéficie directement l'enfant ;

31. *Exhorte* les États à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à intensifier les efforts de réforme de la prise en charge, en resserrant la collaboration multisectorielle, notamment entre la protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice, en stimulant la coordination active entre toutes les autorités compétentes, en améliorant les systèmes transfrontières et en étoffant les programmes de formation et de renforcement des capacités pour les parties prenantes ;

32. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et exprime sa volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de la vulnérabilité de ces enfants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

33. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

34. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour soutenir les familles et empêcher que les enfants soient inutilement séparés de leurs parents, et notamment :

a) À donner la priorité à l'investissement dans les services de protection de l'enfance et les services sociaux visant à soutenir les familles et les communautés pour éviter la séparation des enfants de leur famille, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale ;

b) À adopter des lois et à les faire appliquer ainsi qu'à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes, l'allocation du budget et les ressources humaines destinés à soutenir les enfants, en particulier les enfants handicapés, et les enfants vivant dans des familles défavorisées, stigmatisées et marginalisées, pour s'attaquer aux causes profondes de la séparation inutile des enfants de leur famille et veiller à ce qu'ils soient pris en charge par leurs propres familles et communautés ;

c) À prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ;

d) À reconnaître à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement ;

e) À veiller à ce que le retrait de l'enfant à sa famille soit considéré comme une mesure de dernier recours et soit, dans la mesure du possible, temporaire, à ce que les décisions de retrait soient régulièrement réexaminées et à ce que le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, soit décidé en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, au terme d'une évaluation approfondie ;

f) À élaborer des politiques et programmes inclusifs et adaptés de réduction de la pauvreté axés sur la famille, qui sont également conçus pour promouvoir et renforcer la capacité qu'ont les parents de prendre en charge leurs enfants et pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, y compris des initiatives visant à inciter les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants, la santé et le bien-être de tous à tout âge, l'égalité d'accès aux ressources économiques, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, à renforcer les politiques et programmes qui existent en la matière, et à promouvoir et protéger les droits de la personne de tous les membres de la famille ;

g) À mettre en place des systèmes de protection sociale tenant compte des différences entre les sexes et adaptés aux enfants, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes ou par des enfants, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de haute qualité, à des services de garde d'enfants de qualité et d'un coût modique et aux services de santé ;

h) À promouvoir et à renforcer les capacités des familles et des aidants en matière de développement de l'enfant, y compris en mettant en place des programmes complets d'éducation et de formation et en promouvant les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants de manière qu'ils puissent offrir aux enfants une protection et un environnement sûr ;

i) À fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement, en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés et de garantir à ceux-ci des droits égaux dans leur vie en famille ;

j) À concevoir et à mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, s'occuper de leurs enfants, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse ;

k) À veiller à ce que toutes les décisions, initiatives et approches concernant les enfants privés de protection parentale soient arrêtées au cas par cas par des professionnels qualifiés au sein d'une équipe multidisciplinaire, donnent lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, soient régulièrement réexaminées en vue d'assurer la sûreté, la sécurité et la participation de l'enfant, et soient fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, compte dûment tenu des questions de genre et du principe de non-discrimination ;

l) À mettre en place des procédures de contrôle administratif et judiciaire rigoureuses et systématiques pour faire en sorte que les solutions de protection de remplacement de qualité pour les enfants soient utilisées seulement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale, et que les enfants reçoivent les soins correspondant le mieux à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>241</sup> ;

35. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits de la personne de tous les enfants privés de protection parentale, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, à commencer par le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'éducation, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge et à leur degré de maturité, ainsi qu'à prendre des mesures pour offrir un éventail de solutions de remplacement et protéger tous les enfants privés de protection parentale, et notamment :

a) À préconiser l'application des instruments internationaux et des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, y compris en dispensant une formation sur le sujet aux personnes qui s'occupent d'enfants et aux autres personnes travaillant auprès d'enfants et en renforçant les lois, réglementations et politiques nationales afin de protéger les droits des enfants privés de protection parentale ;

b) À garantir la disponibilité d'un vaste ensemble de solutions de protection de remplacement accessibles et de qualité tenant compte de la question du handicap, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et au cas par cas, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, que ce soit pour des situations d'urgence ou pour une courte durée ou à plus long terme ;

c) À renforcer la réglementation, y compris les mécanismes d'enregistrement, d'accréditation, de surveillance et d'application du principe de responsabilité, à promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes fondées sur des données factuelles, et à surveiller et évaluer, par un examen périodique, la qualité des soins et la situation des enfants et toutes les autres circonstances se rapportant au placement dans toutes structures de protection de remplacement, y compris les structures de placement familial, pour veiller à ce que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés et que les enfants puissent dénoncer la violence, la maltraitance et tout autre problème ;

d) À améliorer la collecte de données, la gestion de l'information et les systèmes de notification concernant les enfants privés de protection parentale, dans tous lieux de placement et toutes situations, afin de combler les lacunes en matière de données et de mettre au point des états de référence nationaux et internationaux, notamment en investissant dans la production de données ventilées de qualité, qui soient facilement accessibles et fiables, ce qui passe par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique, et en veillant à ce que l'élaboration des politiques repose sur des données de qualité ;

e) À offrir une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant, en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, aux groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou dans l'intérêt des enfants, notamment les enfants privés de protection parentale, y compris les juges spécialisés, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et à assurer la coordination entre les divers organismes publics œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;

f) À privilégier les solutions de remplacement de qualité sur le placement en institution, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et, selon qu'il convient, à adopter des politiques, des stratégies et des plans d'action détaillés à cet égard, notamment en procédant à des réformes pertinentes, en élaborant des lois

---

<sup>241</sup> Résolution 64/142, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

ou en amendant la législation, en allouant des crédits, en menant des campagnes de sensibilisation, en mettant en place des programmes de formation et en renforçant les capacités de tous les acteurs concernés ;

g) À remplacer progressivement le placement en institution par des solutions de protection de remplacement de qualité, y compris, entre autres, la prise en charge familiale ou communautaire, et, le cas échéant, à réorienter les ressources vers les services de soins familiaux et les services de santé communautaires, en offrant aux prestataires de soins la formation et le soutien requis et en instaurant des mécanismes solides de vérification et de contrôle ;

h) À n'épargner aucun effort, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de prendre en charge un enfant handicapé, pour fournir une protection de remplacement de qualité au sein de la famille élargie et, à défaut, au sein de la communauté dans un cadre familial, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses opinions et préférences ;

i) À protéger les droits de la personne des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et à veiller à l'application sans délai du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, notamment en protégeant les enfants contre toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris les brimades, dans tous les lieux de placement ;

j) À reconnaître les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, les enfants qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, les filles, les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies graves, les enfants souffrant de handicaps, les enfants en détention, les enfants qui ont dépassé la limite d'âge pour la prise en charge dans le système de protection tel qu'établi par la législation nationale, les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques en situation de vulnérabilité, les enfants autochtones et les enfants d'ascendance africaine, et à reconnaître la nécessité d'accroître le soutien aux enfants à cet égard ;

k) À mettre en place et à développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, adaptés aux besoins des enfants, assurant la confidentialité, accessibles et efficaces, qui permettent aux enfants accueillis dans des structures de protection de remplacement ou à leurs représentants de solliciter des conseils, de signaler les cas de violence à l'égard d'enfants ou d'autres problèmes liés à la protection d'enfants et de déposer plainte, et à veiller à ce que tous les enfants aient accès à ces mécanismes ;

l) À veiller à ce que les adolescents qui quittent les institutions de protection de remplacement reçoivent un soutien approprié pour se préparer au passage à la vie autonome, notamment pour trouver un emploi et un logement, accéder à l'éducation et à une formation, obtenir un soutien psychologique, participer à des activités de réadaptation avec leur famille lorsque cela sert leur intérêt supérieur, et accéder à des services de suivi, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

m) À prendre en compte les questions de genre dans toutes les politiques en matière de protection de remplacement, et à appliquer des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui soient axées sur les besoins spécifiques des filles dans les structures de protection de remplacement ;

n) À garantir des soins et une protection appropriés aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sans contact avec leurs parents et sans surveillance, notamment en s'attachant à faciliter leur réintégration durable dans leur famille et, si cette réintégration est impossible ou inappropriée, en déterminant au cas par cas la protection de remplacement adaptée à l'enfant et conforme à son intérêt supérieur ;

o) À protéger, à toutes les étapes de leur migration, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille par l'établissement de procédures spéciales permettant de les identifier, de les aiguiller, de les accompagner et d'assurer leur regroupement familial, et à leur donner accès aux services de santé, y compris de santé mentale, à l'éducation, à l'assistance juridique et au droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures administratives et judiciaires, notamment en désignant rapidement un tuteur légal compétent et impartial, moyens essentiels de remédier à leurs vulnérabilités et aux discriminations qu'ils subissent, de les protéger contre toutes les formes de violence et de leur donner accès à des solutions viables qui concordent avec leur intérêt supérieur ;

p) À veiller à ce que les services de protection de l'enfance soient rapidement informés lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé traverse une frontière internationale et à ce qu'ils prennent part aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international, notamment en formant les gardes-

frontières aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, telles que celles qui interdisent la séparation des familles et prévoient le regroupement familial en cas de séparation ;

q) À prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants qui sont séparés de leurs parents conformément aux lois et procédures applicables, et lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance et bénéficient d'une protection de remplacement appropriée et de qualité, entre autres d'une prise en charge familiale ou communautaire ;

r) À favoriser d'autres solutions que la détention pour les enfants et à prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de violence auquel sont exposés les enfants en détention, ainsi qu'à encourager et à faciliter des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec l'extérieur, et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues ;

s) À prendre des mesures appropriées pour empêcher la séparation des enfants de leur famille dans les situations humanitaires et y remédier, notamment en donnant la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration familiale, et, s'il y a lieu, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

t) À prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants qui sont victimes de la traite et sont privés de protection parentale, à adopter et faire appliquer des lois visant à prévenir et combattre la traite et l'exploitation d'enfants placés dans des centres d'accueil, à aider les enfants victimes de la traite à retourner dans leur famille et à recevoir une aide appropriée en matière de santé mentale et psychologique centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de bénévolat dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation ;

## II. Suivi

36. *Exprime sa gratitude* à M<sup>me</sup> Marta Santos Pais pour l'action qu'elle mène et se félicite de la nomination de M<sup>me</sup> Najat Maalla M'jid au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, conformément à sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, exprime son soutien aux activités de celle-ci, et apprécie les progrès réalisés depuis la création du mandat de Représentant spécial, tel que prorogé dans sa résolution 73/155, pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles ;

37. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>232</sup>, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

38. *Prend note* des travaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de l'augmentation du volume de travail de celui-ci et des progrès accomplis depuis la création du mandat du Représentant spécial, se félicite de la campagne « Agir pour protéger les enfants touchés par les conflits » lancée par la Représentante spéciale et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, ainsi que le paragraphe 39 de sa résolution 72/245

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

du 24 décembre 2017, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat du Représentant spécial pour une nouvelle période d'un an, jusqu'en 2021 ;

39. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités des Nations Unies concernées, dans les limites de leurs mandats, de se pencher sur la question des enfants privés de liberté, en gardant à l'esprit le rapport sur la question ;

40. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

41. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte étant tenu que 2019 marque le trentième anniversaire de l'adoption de ce texte ;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux droits de l'enfant et aux objectifs de développement durable ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

d) De prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et des autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

g) D'inviter la Présidence du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

h) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

### RÉSOLUTION 74/134

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/395, par. 31)<sup>242</sup>

#### 74/134. Les filles

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 72/154 du 19 décembre 2017 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

*Rappelant* tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>243</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>244</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>245</sup>, les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>246</sup>, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>247</sup>,

*Réaffirmant* la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>248</sup>, et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

*Prenant note* de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

*Réaffirmant* tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>249</sup>, la Déclaration<sup>250</sup> et le Programme d'action<sup>251</sup> de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>252</sup>, le Programme d'action de la

<sup>242</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Bahamas, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Gambie, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>243</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>244</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>245</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>246</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138, annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; *ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

<sup>247</sup> *Ibid.*, vol. 521, n° 7525.

<sup>248</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>249</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>250</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

<sup>251</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>252</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Conférence internationale sur la population et le développement<sup>253</sup>, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>254</sup>, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »<sup>255</sup>, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006<sup>256</sup>, 2011<sup>257</sup> et 2016<sup>258</sup>, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

*Constatant* que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté sont plus susceptibles que les autres d'être mariées dans leur enfance ou de travailler pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essayer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

*Constatant également* qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

*Constatant en outre* que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

*Soulignant* que les femmes et les filles sont plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>259</sup>,

*Vivement préoccupée* par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida, et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, en particulier les filles, à assumer des responsabilités d'adulte, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les rendent particulièrement vulnérables à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques et sexuelles, et à la discrimination, ce qui entrave gravement leur épanouissement et constitue une violation de leurs droits fondamentaux ou les empêche d'en jouir pleinement,

*Vivement préoccupée également* par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées par sexe sur le statut des enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

*Consciente* que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et aux

---

<sup>253</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>254</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>255</sup> Résolution S-26/2, annexe.

<sup>256</sup> Résolution 60/262, annexe.

<sup>257</sup> Résolution 65/277, annexe.

<sup>258</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>259</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

*Notant avec préoccupation* que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

*Constatant* que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

*Consciente* que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par le biais notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

*Vivement préoccupée* par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

*Vivement préoccupée également* par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des

services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheurs qualifiés et de soins obstétricaux d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquiescer une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquiescer des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettront vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

*Vivement préoccupée* par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée en outre par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

*Soulignant* qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

*Constatant* que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, les grossesses précoces, la violence sexiste, la part disproportionnée des soins et du travail domestique non rémunérés qu'elles assument, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

*Vivement préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

*Notant* que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>260</sup> ;

2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>243</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>244</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>245</sup>, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>246</sup>, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)<sup>261</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>262</sup> de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

---

<sup>260</sup> A/74/246.

<sup>261</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

<sup>262</sup> *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

6. *Est consciente* que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et prie à cet égard les États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

7. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>263</sup> et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

8. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille ;

9. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

10. *Encourage* les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux

---

<sup>263</sup> Résolution 70/1.

dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

12. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

13. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptés à leurs besoins ;

14. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles, et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives<sup>264</sup>, qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing<sup>251</sup>, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

15. *Exhorte également* les États à veiller à ce que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées et à ce que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, soient protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et exhorte en outre les États à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques ;

16. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, d'améliorer ceux qui sont en place pour garantir une offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH et de les rendre plus accessibles aux adolescentes ;

---

<sup>264</sup> Résolution S-23/3, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

17. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et, à cet égard, invite la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et de veiller à ce que ces lois soient bien connues, d'élaborer et d'exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel, en particulier des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

19. *Exhorte* les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

20. *Exhorte également* les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

21. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits ;

22. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

23. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

24. *Engage instamment* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

25. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

26. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

27. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants capables de se forger leurs propres opinions aient le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et à ce que ces opinions soient dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

28. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

29. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, de veiller à ce que les enfants aient accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, de les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

30. *Déplore* l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>265</sup> ;

31. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>266</sup> et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>267</sup> ;

32. *Affirme de nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>268</sup>, et demande à cet égard aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

33. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

34. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;

35. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs

---

<sup>265</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

<sup>266</sup> Résolution 64/293.

<sup>267</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>268</sup> Résolution 217 A (III).



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

36. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

37. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) ;

38. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

39. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

40. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

41. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>248</sup>, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres en faveur de l'autonomisation des filles dans les zones rurales, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

## RÉSOLUTION 74/135

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/396, par. 10)<sup>269</sup>

### 74/135. Droits des peuples autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014, 70/232 du 23 décembre 2015, 71/178 du 19 décembre 2016, 71/321 du 8 septembre 2017, 72/155 du 19 décembre 2017, 72/247 du 24 décembre 2017 et 73/156 du 17 décembre 2018, et rappelant les résolutions 27/13 du 25 septembre 2014<sup>270</sup>, 30/4 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>271</sup>, 33/12 et 33/13 du 29 septembre 2016<sup>272</sup>, 36/14 du 28 septembre 2017<sup>273</sup>, 39/13 du 28 septembre 2018<sup>274</sup> et 42/19 du 26 septembre 2019<sup>275</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>276</sup>, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

*Rappelant* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014<sup>277</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

*Encourageant* les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>278</sup>, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

<sup>269</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Malaisie, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>270</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>271</sup> *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

<sup>272</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>273</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

<sup>274</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A* (A/73/53/Add.1), chap. II.

<sup>275</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

<sup>276</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>277</sup> Résolution 69/2.

<sup>278</sup> Résolution 70/1.

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Ayant à l'esprit* les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>279</sup>, dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

*Se félicitant* que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session<sup>280</sup>, la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux et en gardant à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et notant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles,

*Consciente* que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »<sup>281</sup>, qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

*Soulignant* qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses, et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

*S'inquiétant vivement* du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré les efforts entrepris, il reste urgent de préserver, de promouvoir et de faire revivre les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

*Reconnaissant* l'importance de l'Année internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris comme vecteurs d'éducation, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des initiatives et activités mises en place par les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones (2019), y compris le

---

<sup>279</sup> Résolution 73/195, annexe.

<sup>280</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>281</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

*Considérant* que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

*Considérant également* qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

*Constatant avec inquiétude* que, dans de nombreux contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

*Gardant à l'esprit* qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

*Constatant* l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

*Réaffirmant* que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation, conformément au document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »<sup>282</sup>,

*Rappelant* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>283</sup>, s'inquiétant de ses conclusions concernant les attaques contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de la réflexion qu'elle livre sur les mesures de prévention et de protection disponibles, et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

*Notant avec satisfaction* que, dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant la quarante-cinquième session du Conseil porterait sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme,

*Prenant note* de la demi-journée de dialogue qui s'est tenue le 15 juillet 2019, au titre des activités intersessions, sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, et attendant le rapport de synthèse qu'élaborera à ce sujet le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de le soumettre au Conseil avant sa quarante-quatrième session,

*Consciente* de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

---

<sup>282</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>283</sup> A/HRC/39/17.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente également* de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

*Notant* qu'elle a, dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Félicitant* les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

*Consciente* que les pratiques agricoles fondées sur le savoir autochtone peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

*Sachant* qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en adoptant des politiques appropriées à leur égard et en assurant leur émancipation économique,

*Considérant* que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquies une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

*Préoccupée* par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

*Soulignant* qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

*Rappelant* sa résolution 72/128 en date du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière<sup>284</sup> et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>276</sup> et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

---

<sup>284</sup> [A/HRC/42/37](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>277</sup>, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail<sup>285</sup> ou à y adhérer ;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter les fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

9. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin qu'il permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris à ses sessions préparatoires, ainsi qu'au Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

10. *Décide également* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

11. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

12. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>278</sup> et lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action et programmes nationaux ainsi que leurs programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider d'abord les plus défavorisés ;

13. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au forum politique de haut niveau pour le

---

<sup>285</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79, et encourage aussi les États à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

14. *Encourage également* les États, en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

15. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

17. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable ;

18. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

19. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

20. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

21. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences sexuelles et domestiques et d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

22. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les questions relatives aux femmes autochtones, notamment à sa soixante-quatrième session, qui doit se tenir en 2020, année du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et encourage les gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones à tous les niveaux pour préparer l'examen prévu pour 2020, de façon à tirer parti de leurs données d'expérience et de leur savoir-faire ;

23. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »<sup>286</sup>,

---

<sup>286</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »<sup>287</sup> ;

24. *Proclame* la période 2022-2032, Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents, dans la limite des ressources disponibles, à jouer le rôle de chef de file lors de cette Décennie internationale ;

25. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et invite les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, à concevoir et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale ;

26. *Se félicite* de la réunion de haut niveau marquant la fin de l'Année internationale des langues autochtones (2019) qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations à New York le 17 décembre 2019, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui présenter, en 2020, un rapport sur toutes les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale ;

27. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

28. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la malnutrition chez les enfants autochtones, en particulier dans les zones rurales, en leur procurant l'alimentation et les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'éducation, de santé et autres services essentiels dont ils ont besoin, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté ;

29. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités les pires formes de travail des enfants ;

30. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

31. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

32. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

33. *Prend note avec intérêt* des travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième, soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions dans le cadre des consultations menées avec

---

<sup>287</sup> Ibid., 2012, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321 et à la décision de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant à sa soixante-quinzième session, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

34. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution 71/321 ;

35. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

### RÉSOLUTION 74/136

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 2, avec 52 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/397, par. 20)<sup>288</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Ukraine

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie

<sup>288</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

**74/136. Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>289</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>290</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>291</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004<sup>292</sup> et 14 avril 2005<sup>293</sup> respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008<sup>294</sup>, 18/15 du 29 septembre 2011<sup>295</sup> et 21/33 du 28 septembre 2012<sup>296</sup>, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017 et 73/157 du 17 décembre 2018 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017 et 73/262 du 22 décembre 2018, intitulées « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Tenant compte* des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et des formes de discrimination, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

*Ayant présentes à l'esprit* les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

*Notant* que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>297</sup>, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du

<sup>289</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>290</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>291</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>292</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>293</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>294</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>295</sup> *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>296</sup> *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>297</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009<sup>298</sup>, en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

*Alarmée* par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupe extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

*Notant avec préoccupation* que, même lorsque les néonazis ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme si dangereux,

*Alarmée* par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Préoccupée* par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (rassemblements, manifestations et actes de violence), et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

*Vivement préoccupée* par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

*Profondément préoccupée* par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, la christianophobie, l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

*Soulignant* le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression, et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Notant avec préoccupation*, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi prônant la violence, le nationalisme, la xénophobie ou le racisme en raison du fait que de nombreux groupes néonazis et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe opèrent à l'échelle transnationale grâce aux fournisseurs d'accès Internet et aux médias sociaux,

*Soulignant* que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qui sont interdits par la loi,

*Se déclarant préoccupée* par l'utilisation que font des technologies numériques les néonazis et d'autres groupes extrémistes et haineux pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* qu'en 2020 la communauté internationale célébrera le soixante-quinzième anniversaire de la victoire sur le nazisme qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et se félicitant à ce sujet de l'initiative qui a été prise de tenir une réunion extraordinaire solennelle à sa soixante-quatorzième session,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban<sup>297</sup> et du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>298</sup> dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

---

<sup>298</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution [73/157](#)<sup>299</sup> ;

4. *Remercie* la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

6. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>291</sup> et exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

7. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

8. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale ;

9. *Constata* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, représente une menace pour l'ensemble des sociétés, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques expressément visés ;

10. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et aux articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>290</sup> ;

11. *Encourage* les États parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

12. *Met à nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »<sup>300</sup>, et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute

---

<sup>299</sup> [A/74/253](#).

<sup>300</sup> [A/72/291](#), par. 79.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>301</sup> ;

14. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

15. *Se déclare alarmée* de ce que les groupes néonazis, ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;

16. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

17. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

18. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment législatives et éducatives, conformément aux obligations internationales qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

19. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

20. *Prend note* de la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer, et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »<sup>302</sup> ;

21. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

22. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de

---

<sup>301</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>302</sup> [A/73/305](#) et [A/73/305/Corr.1](#), par. 56.



la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste<sup>303</sup> ;

23. *Prend note* des conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi<sup>304</sup>, et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

24. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

25. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

26. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

27. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, d'islamophobie, de christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

28. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

29. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

30. *Souligne* l'importance des données et statistiques sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes et de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>305</sup> en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

31. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à

---

<sup>303</sup> A/72/291, par. 91.

<sup>304</sup> A/HRC/38/53, par. 15.

<sup>305</sup> Résolution 70/1.



renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

32. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

33. *Prend note* des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays<sup>306</sup> ;

34. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe<sup>307</sup> ;

35. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Rapporteuse spéciale dans laquelle celle-ci engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas<sup>308</sup> ;

36. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

37. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes racistes, antisémites, islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

38. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes<sup>309</sup>, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

39. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate

---

<sup>306</sup> A/HRC/38/53, par. 16.

<sup>307</sup> A/72/291, par. 83.

<sup>308</sup> A/HRC/38/53, par. 35 c).

<sup>309</sup> A/69/334, par. 81.

et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur rencontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

40. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

41. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

42. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

43. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions ;

44. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme<sup>310</sup> ;

45. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

46. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

47. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>289</sup> et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

---

<sup>310</sup> A/64/295, par. 104.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

48. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

49. *Prend note* du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui peuvent jouer un rôle dans la lutte contre la propagande haineuse dans le monde entier tout en assurant le respect de la liberté d'opinion et d'expression, en collaboration avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé et d'autres partenaires ;

50. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

51. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

52. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

53. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

54. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

55. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

56. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

57. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution ;

58. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

59. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>293</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

60. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

61. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-quinzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 11, 12, 13, 14, 16, 24, 25, 42 et 44 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 59 ci-dessus ;

62. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

63. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qui lui seront présentés ;

64. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

65. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qu'ils pourraient prendre pour aller plus loin que la seule sanction des violations après coup, notamment l'offre de voies de recours aux victimes de violations ;

66. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

67. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 74/137

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 9, avec 43 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/397, par. 20)<sup>311</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

<sup>311</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Fédération de Russie, et l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

*Ont voté contre* : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

*Se sont abstenus* : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

**74/137. Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale<sup>312</sup>, notamment ses résolutions 66/144 du 19 décembre 2011 et 67/155 du 20 décembre 2012, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

*Rappelant également* les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

*Demandant* aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et l'apartheid,

*Soulignant* que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

*Alarmée* par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce problème et notant à cet égard le lancement, en juin 2019, de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits de l'homme universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

*Alarmée* par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Déplorant* la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

---

<sup>312</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Soulignant* l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices historiques qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

*Consciente* que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Soulignant* qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

*Se félicitant* de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

*Soulignant* l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Rappelant* sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

*Rappelant également* sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

*Rappelant en outre*, à cet égard, l'érection de « L'Arche du retour », mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

*Se félicitant* de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices historiques que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves,

*Considérant et affirmant* que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

### I

#### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>313</sup>, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et

---

<sup>313</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et d'envisager également de retirer sans délai les réserves à l'article 4 de la Convention ainsi que celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument ;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

5. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et récurrentes du fléau qu'est le racisme ;

6. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017<sup>314</sup>, dans laquelle celui-ci a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe ;

7. *Prie* le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quinzième session ;

## II

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

8. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

9. *Accueille avec satisfaction* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans lequel il était recommandé que soit créé un forum pour les personnes d'ascendance africaine et que soit envisagée l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

10. *Rappelle* le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comme schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine et qui, s'il était adopté, compléterait le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

11. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>315</sup> et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>316</sup> ;

12. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>317</sup>, invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par

<sup>314</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>315</sup> A/74/308.

<sup>316</sup> A/74/312.

<sup>317</sup> A/74/274.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'intermédiaire du Président de ce groupe, et invite celui-ci à engager avec elle, à sa soixante-quinzième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

13. *Salue* la décision de créer le Forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine, dont les modalités, le format et les questions de fond et de procédure seront définies par les États Membres et les États observateurs, en concertation étroite avec les personnes d'ascendance africaine, et qui servira pour elles et pour les autres parties prenantes intéressées de mécanisme de consultation aux fins de l'amélioration de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, et de contribuer à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

14. *Se félicite* de la tenue de réunions régionales organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en œuvre efficacement le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à y adopter des recommandations tournées vers l'action, et exhorte les États, les organisations régionales et les autres parties prenantes à faciliter la participation de la société civile de leurs pays et régions respectifs à ces réunions ;

15. *Se félicite également* des débats constructifs tenus à Genève sur les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et décide de définir ces modalités à sa soixante-quatorzième session ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation en soutien à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux outils numériques, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile, concis et accessibles ;

17. *Se félicite* des efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme pour préparer l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

### III

#### Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et, à cet égard, de veiller à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

### IV

#### Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

19. *Prend note* du rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur sa sixième session<sup>318</sup>, laquelle comprenait des séances privées et publiques et s'est tenue à Genève du 6 au 10 mai 2019 ;

### V

#### Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

20. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de

---

<sup>318</sup> Voir [A/74/173](#).

financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds ait également été utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant la revitalisation du fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>312</sup> ;

22. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

## VI

### **Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

23. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>319</sup>, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

24. *Réitère* les demandes adressées à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

## VII

### **Activités de suivi et de mise en œuvre**

25. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'envisager, à sa quarantième-troisième session, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

26. *Salue* les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Comité consultatif, pour réaliser une étude sur les moyens les mieux adaptés d'évaluer la situation en matière d'égalité raciale et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels ;

27. *Se réjouit* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 25 mars 2019 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème « Les moyens d'enrayer et de combattre la montée du populisme nationaliste et des idéologies suprémacistes extrémistes » ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

---

<sup>319</sup> Voir [A/74/321](#).

29. *Prie également* son président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de tenir un débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'y faire participer le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage la participation d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

30. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

### RÉSOLUTION 74/138

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 52, avec 7 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/398, par. 23)<sup>320</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil, Colombie, Fidji, Mexique, Palaos, Suisse, Tonga

#### **74/138. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 73/159 du 17 décembre 2018, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution 42/9 du 26 septembre 2019<sup>321</sup>, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale,

<sup>320</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>321</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique<sup>322</sup>, ainsi que par l'Union africaine,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

*Réaffirmant* qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>323</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

*Convaincue* que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme<sup>324</sup> ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constata* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

---

<sup>322</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

<sup>323</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>324</sup> A/74/244.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>325</sup> ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, dans sa résolution 42/9<sup>321</sup>, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires afin qu'il continue de s'acquitter des tâches décrites par le Conseil dans sa résolution 7/21 du 28 mars 2008<sup>326</sup> et dans toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question ;

15. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et les activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

16. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les titulaires des mandats précédents concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de

---

<sup>325</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

<sup>326</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session<sup>327</sup>, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

17. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

19. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

22. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 74/139

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 167 voix contre 5, avec 11 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/398, par. 23)<sup>328</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina

<sup>327</sup> Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

<sup>328</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte (au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018), El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam and Zimbabwe.



Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

*Se sont abstenus* : Australie, Cameroun, Guatemala, Honduras, Kiribati, Lesotho, Palaos, Rwanda, Togo, Tonga, Vanuatu

#### 74/139. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>329</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>330</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>331</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>332</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>333</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>334</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé<sup>335</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>336</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>337</sup>,

<sup>329</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>330</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>331</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>332</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>333</sup> Résolution 50/6.

<sup>334</sup> Résolution 55/2.

<sup>335</sup> Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

<sup>336</sup> Ibid., avis consultatif, par. 88.

<sup>337</sup> Ibid., par. 122.



*Soulignant* la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>338</sup> et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>339</sup>,

*Soulignant également* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant* sa résolution 73/158 du 17 décembre 2018,

*Rappelant également* sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

#### RÉSOLUTION 74/140

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/398, par. 23)<sup>340</sup>

#### 74/140. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>341</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

*Constatant avec une vive préoccupation* que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour leur venir en aide,

<sup>338</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>339</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>340</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

<sup>341</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant* les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session<sup>342</sup> et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 73/160 du 17 décembre 2018,

*Réaffirmant également* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>343</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre eux à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

### RÉSOLUTION 74/141

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399, par. 69)<sup>344</sup>

#### 74/141. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

<sup>342</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>343</sup> A/74/309.

<sup>344</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant* sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 72/178 du 19 décembre 2017, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

*Réaffirmant* toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018<sup>345</sup>,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>346</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>347</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>347</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>348</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>349</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>350</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>351</sup>,

*Rappelant* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

*Prenant note* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>352</sup> et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010<sup>353</sup>, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Rappelant* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>354</sup> et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>355</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>356</sup> et les déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>357</sup>, et attendant avec intérêt son vingt-cinquième anniversaire prochain,

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de

<sup>345</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>346</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>347</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>348</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>349</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>350</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>351</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>352</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

<sup>353</sup> *Ibid.*, 2011, *Supplément n° 2 (E/2011/22)*, annexe VI.

<sup>354</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>355</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>356</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>357</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1)*, chap. I, sect. A; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

*Rappelant* sa résolution [71/222](#) du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

*Insistant* sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

*Rappelant* la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions [47/193](#) du 22 décembre 1992 et [67/291](#) du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992<sup>358</sup> et sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

*Prenant note* des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

*Affirmant* qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

*Saluant* l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2019 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène et portant sur les progrès accomplis à cet égard<sup>359</sup>, et notant que ce programme dispose d'une vaste base de données mondiale et a élaboré des normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Prenant note* du fait qu'au niveau mondial, entre 2000 et 2017, selon le Programme commun de suivi, le pourcentage de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable sûrs est passé de 61 à 71 pour cent et celui de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable de base a été ramené de 20 à 19 pour cent, et se félicitant que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés de façon sûre soit passé de 28 à 45 pour cent et que celui de la population recourant à des services d'assainissement de base soit passé de 28 à 29 pour cent,

*Vivement préoccupée* par le fait que près de 10 ans après l'adoption de la résolution [64/292](#), 785 millions de personnes n'ont toujours pas accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et 144 millions de personnes continuent de puiser de l'eau provenant directement de sources d'eau de surface, soit au total 11 pour cent de la population mondiale, tandis que 2 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas des services sanitaires de base et 673 millions pratiquent encore la défécation en plein air, soit 26 pour cent de la population mondiale,

*Vivement préoccupée également* par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que

---

<sup>358</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>359</sup> Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene 2000-2007: Special Focus on Inequalities* (Genève, 2019).

les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que les femmes et les filles, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité de donner des soins, notamment à des personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

*Profondément alarmée* de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants de moins de cinq ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

*Vivement préoccupée* par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées sans-abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

*Profondément alarmée* par les attaques aveugles et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les membres du personnel et couper l'électricité assurant le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène,

*Vivement préoccupée* par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et l'hygiène menstruelle signifient que les femmes et les filles manquent souvent d'informations de base et d'éducation sur la question, sont exclues et stigmatisées, que leur santé peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

*Vivement préoccupée également* par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, la grossesse, la maternité, la période où elles éduquent leurs enfants et tout au long de la vie,

*Vivement préoccupée en outre* par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

*Vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'équipements d'assainissement ou leur inadéquation, et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

sur la mise en valeur des ressources en eau de 2017, plus de 80 pour cent des eaux usées dans le monde, et plus de 95 pour cent dans certains des pays en développement, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

*Affirmant* l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

*Se disant préoccupée* par le fait que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques,

*Consciente* que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et prend note de ses rapports ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

5. *Demande* aux États :

a) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées sur la base de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou de tout autre motif ;

b) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international<sup>360</sup>, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

---

<sup>360</sup> Résolution 70/1.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

c) De tenir compte du Nouveau Programme pour les villes<sup>361</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

d) D'assurer à toutes les femmes et les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

e) De prendre des mesures pour donner aux femmes et aux filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes qui, sans compromettre la sécurité et la dignité des femmes, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de l'hygiène menstruelle et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

f) De s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en répondant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et des femmes et le travail de ces dernières peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

g) De promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

h) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

i) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

j) De protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes ;

k) D'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

l) De prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

---

<sup>361</sup> Résolution 71/256, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

m) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

n) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement ;

o) De recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

p) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et y remédier ;

8. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

9. *Demande* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande également* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>360</sup>, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

## RÉSOLUTION 74/142

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399, par. 69)<sup>362</sup>

### 74/142. Journée internationale de l'égalité de rémunération

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'obligation faite à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>363</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>364</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>364</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>365</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>366</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>367</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>368</sup> et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>369</sup>, ainsi que dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>370</sup>,

*Rappelant* qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>371</sup>, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

*Rappelant* l'engagement de parvenir au plein emploi productif et de garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale, qui figure dans les objectifs de développement durable, en particulier dans la cible 8.5,

*Prenant note* de l'action menée par la Coalition internationale pour l'égalité salariale, qui a été créée pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et des objectifs de développement durable pertinents, en particulier de la cible 8.5,

<sup>362</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

<sup>363</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>364</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>365</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>366</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>367</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>368</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>369</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>370</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>371</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Prenant acte* du Groupe de haut niveau créé par le Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

*Se félicite* des contributions importantes apportées par la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales et les groupes féministes, ainsi que par les entreprises et les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'autonomisation économique des femmes et des filles,

*Consciente* que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages des femmes et des filles, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent leurs capacités,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que les progrès ont été particulièrement lents pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes, que les emplois traditionnellement occupés par des femmes sont dévalorisés et qu'il s'avère très difficile de lutter contre les inégalités de rémunération,

*Rappelant* à cet égard la résolution 41/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, sur l'égalité de rémunération<sup>372</sup>, et la recommandation du Conseil tendant à ce que soit proclamée une journée internationale de l'égalité de rémunération afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous,

*Réaffirmant* ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 18 septembre Journée internationale de l'égalité de rémunération, qui sera célébrée chaque année à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer la Journée internationale de l'égalité de rémunération comme il se doit, afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous, et encourage toutes les parties prenantes à continuer de soutenir l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

3. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, et en collaboration avec toutes les organisations concernées s'employant déjà à promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à œuvrer ensemble pour faciliter la célébration de la Journée internationale de l'égalité de rémunération et à aider les États Membres qui en font la demande à célébrer la Journée ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires.

---

<sup>372</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. II.

RÉSOLUTION 74/143

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.1, par. 13)<sup>373</sup>

**74/143. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réaffirmant également* que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé international ou non international ou de troubles ou dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

*Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>374</sup>, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

*Sachant* que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949<sup>375</sup> qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>376</sup>, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

<sup>373</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

<sup>374</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>375</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>376</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>377</sup>, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Consciente* que la corruption, lorsqu'elle gagne notamment les systèmes de justice et de maintien de l'ordre, peut entraver la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en érodant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander justice, réparation et indemnisation auprès du système judiciaire,

*Considérant* que la mise en œuvre effective de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants promeut, notamment, l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>378</sup>,

*Louant* la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

*Profondément préoccupée* par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure ou tentative de la part d'un État ou d'un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>375</sup>, que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome<sup>376</sup>, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

---

<sup>377</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>378</sup> Voir résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois et dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

11. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des motifs de son arrestation, reçoive notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, de toute accusation portée contre elle, et obtienne des informations et des explications sur ses droits ;

13. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

14. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Se félicite* que les praticiens, les experts et les autres parties prenantes concernées collaborent en vue d'établir un ensemble de normes universelles définissant des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, de renforcer l'efficacité de l'action policière et de garantir que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre d'un interrogatoire, et les encourage à poursuivre cette collaboration ;

16. *Encourage* tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>379</sup> ;

17. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

18. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté ;

19. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>380</sup> de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants et efficaces ;

20. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

22. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les

---

<sup>379</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>380</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

23. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>374</sup> de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

24. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

25. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

26. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)<sup>381</sup>, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>382</sup> ;

27. *Souligne* qu'il est important que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois ;

28. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

29. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes<sup>383</sup>, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

30. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>384</sup>, et d'accorder une attention particulière à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

31. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>385</sup>, soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette

---

<sup>381</sup> Résolution 55/89, annexe.

<sup>382</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>383</sup> Voir A/HRC/16/52.

<sup>384</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>385</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

32. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation, et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

33. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

34. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

35. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

36. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

37. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et à celles qui sont les plus vulnérables, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

38. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

39. *Souligne* qu'il importe que le Comité et le Sous-Comité prennent dûment en considération le principe de la non-discrimination et accordent une attention particulière aux droits des personnes marginalisées et des personnes les plus vulnérables ou en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes et tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

40. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité, l'application des recommandations du Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique, notamment pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et prie en outre la Haute-Commissaire de continuer à faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

41. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

42. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les progrès accomplis sur la voie de l'élimination de la torture et d'autres mauvais traitements et les principales difficultés auxquelles se heurte l'application universelle de la Convention<sup>386</sup> ainsi que de son rapport qui figure dans le document A/74/148, engage le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet, lui demande de continuer à envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels, et encourage les praticiens, les experts et les autres acteurs concernés à collaborer à cette fin ;

43. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

44. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

45. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

46. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante-quatrième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds, et encourage le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à s'employer sans relâche à faire mieux connaître aux États et aux parties prenantes les tendances générales et les nouveaux aspects des activités du Fonds ;

---

<sup>386</sup> A/73/207.

48. *Accueille avec satisfaction et salue* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

49. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

50. *Décide* d'examiner à ses soixante-quinzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial ;

51. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa soixante-dix-septième session.

### RÉSOLUTION 74/144

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.1, par. 13)<sup>387</sup>

#### **74/144. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 72/162 du 19 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

*Rappelant* que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>388</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>389</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>390</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>391</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>392</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>393</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

<sup>387</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>388</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>389</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>390</sup> *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

<sup>391</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>392</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>393</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>394</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>395</sup> et le Nouveau Programme pour les villes<sup>396</sup>,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>397</sup>, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, consciente que les contributions des personnes handicapées sont importantes pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

*Se félicitant* du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 162 États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 180 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 96 l'ont ratifié,

*Notant avec satisfaction* les travaux et activités qui ont été et continuent d'être menés à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère principale du Secrétaire général pour les politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

*Notant* que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Se félicitant également* de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note des autres initiatives concernant le handicap telles que le Sommet mondial sur le handicap,

*Se félicitant en outre* de la célébration de journées internationales en rapport avec le handicap, comme la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril, axée en 2019 sur les technologies d'assistance au bénéficiaire d'une participation active, qui visait à promouvoir l'accessibilité de technologies d'assistance abordables pour les personnes souffrant de troubles du spectre autistique, afin de lever les obstacles à leur participation sur la base de l'égalité avec les autres, et la Journée mondiale de la trisomie 21, qui, le 21 mars 2019, invitait à ne pas faire de laissés-pour-compte dans l'éducation et était axée sur une éducation inclusive et accessible,

---

<sup>394</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>395</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>396</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>397</sup> Résolution 70/1.

*Notant avec satisfaction* que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*)<sup>398</sup> donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

*Rappelant* que par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment pour ce qui est de leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales,

*Constatant avec inquiétude* que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable,

*Consciente* de l'importance que revêt pour les personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, social, économique et culturel, à la santé, à l'éducation et à l'information et aux communications, et de la nécessité de mettre en évidence et d'éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres,

*Soulignant* que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante, participer pleinement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et consciente de l'importance des mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme 2030,

*Consciente* qu'il faut prendre en compte les difficultés spécifiquement liées à l'accessibilité pour les personnes âgées handicapées, en particulier celles auxquelles font face les femmes entrant dans cette catégorie,

*Consciente également* qu'il faut promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées, notamment celles qui nécessitent une aide plus grande pour atteindre et conserver le maximum d'autonomie, réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie,

*Consciente* des avantages que présente la conception universelle, qui permet de mettre au point des environnements inclusifs et accessibles à tous, dont des technologies, des produits, des programmes et des services, sachant qu'elle ne devrait pas exclure les dispositifs d'aide à certains groupes de personnes handicapées, et sachant également que le recours à la conception universelle dès le lancement d'un projet pourrait contribuer à rendre la construction d'environnements physiques accessibles ainsi que de systèmes et technologies du numérique beaucoup moins onéreuse que s'il fallait adapter après coup les équipements déjà construits pour éliminer les obstacles à l'accessibilité,

*Considérant* que les mesures d'accessibilité telles que les normes, lois et politiques devraient prévoir des aménagements raisonnables, c'est-à-dire les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance et l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

---

<sup>398</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant également* que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et dans l'action humanitaire, et consciente en outre des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

*Considérant* le rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en œuvrant dans des organisations qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de faire entendre leur voix et de contrôler totalement leur vie, et considérant que les États doivent sensibiliser l'ensemble de la société, notamment au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de celles-ci, dont l'accessibilité,

*Considérant* que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

*Considérant également* que les technologies du numérique, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement de leurs moyens d'action, et leur donner les moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle,

*Soulignant* le droit à la vie privée et le respect des règlements et normes relatives à la protection des données, applicables à toute utilisation des systèmes et technologies du numérique,

*Se félicitant* du rôle positif que joue la société civile dans la promotion et la mise en œuvre de l'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées et soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, ce qui limite le risque de créer des obstacles à l'accessibilité pour toutes les personnes handicapées,

*Soulignant* qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

*Consciente* qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, à l'économie et à la vie politique et publique,

*Constatant avec inquiétude* que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que les statistiques, politiques et programmes officiels ne tiennent pas compte de ces personnes, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse



des données dans les pays et l'utilisation de données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en recourant à des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte de données, afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>389</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>390</sup> à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'accessibilité et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>399</sup> et de celui de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées<sup>400</sup> ;

5. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

6. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et tenant compte des questions de genre, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>397</sup>, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

7. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour ce qui concerne l'accès à un service ou à une installation ouverte au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

8. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d'adopter toutes les mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles, quels qu'ils soient, qui entravent l'accès des femmes et des filles handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, aux transports, à la santé et à l'éducation, à l'information et aux communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et à d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, notamment en luttant contre les comportements et les attitudes discriminatoires dont ils font l'objet et en éliminant les obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du genre et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, notamment des enfants

---

<sup>399</sup> A/74/146.

<sup>400</sup> A/74/186.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

en situation de vulnérabilité, des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer les actes de violence fondés sur le genre ;

10. *Recommande* aux États Membres de prendre en compte les besoins particuliers des personnes âgées handicapées dans leurs politiques et plans de développement nationaux, notamment en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap, et d'encourager les collectivités à mettre en place des services spécifiquement destinés à ces personnes ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, d'adopter et de promouvoir, en consultation étroite avec les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et des autres parties intéressées, des normes et directives nationales en matière d'accessibilité qui prônent la conception universelle et instaurent des normes minimales concernant l'environnement physique, les transports, l'information et les communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;

12. *Demande également* aux États de revoir régulièrement, selon que de besoin, les normes en matière d'accessibilité et les lois y relatives, en étroite consultation avec les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, des institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>401</sup>, quand elles existent, et des autres parties prenantes, et de tirer parti des données dans le respect des normes et règlements relatifs à leur protection pour recenser, évaluer et combler les lacunes afin que les personnes handicapées puissent accéder à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

13. *Demande en outre* aux États de promouvoir, sans tarder et sans frais supplémentaires, d'autres formes d'assistance et de soutien permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information, et de mettre à la disposition de ces personnes les informations destinées au grand public en recourant à des technologies et formats adaptés à différents types de handicap ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

15. *Demande également* aux États de favoriser et de faciliter l'accès par les personnes handicapées aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir à cet égard les activités de recherche-développement de sorte à assurer l'accessibilité de ces technologies et systèmes à un stade précoce et à un coût minimal ;

16. *Prie instamment* les États d'envisager d'élaborer des lois, des politiques et des procédures relatives à la passation de marchés publics permettant l'accès des personnes handicapées à tous les services et installations ouverts au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

17. *Demande* aux États de continuer de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les agents publics, les prestataires de services et les autres parties concernées aux problèmes d'accès que rencontrent les personnes handicapées, notamment en leur dispensant une formation et en leur prêtant un appui à cet égard, et de combattre la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses afin que les

---

<sup>401</sup> Résolution 48/134, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

installations et les services publics soient accessibles, ouverts à tous et tiennent compte de tous les aspects de l'accessibilité, dont les droits des personnes handicapées ;

18. *Engage* les États à diffuser des informations auprès du secteur privé et à collaborer avec celui-ci, les employeurs et d'autres parties concernées à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte ;

19. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, dont les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de base, notamment les services de santé, l'aide à la réadaptation, le soutien psychosocial et les programmes éducatifs, ainsi que les transports et les systèmes et technologies du numérique, sur la base de l'égalité avec les autres ;

20. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à un enseignement primaire, secondaire et tertiaire de qualité, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue, et de faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

21. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui entravent ou limitent leur accès et les empêchent d'être pleinement intégrées et parties prenantes à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie ;

22. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, dont des organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, selon qu'il conviendra, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

23. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, qui permettront, entre autres, de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, dont les discriminations multiples et croisées, empêchant les personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer l'accessibilité, et demande aussi aux États d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

24. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes de Paris, quand elles existent, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en utilisant des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte des données, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles connexes et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

25. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer, promouvoir et renforcer la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, dont la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile concernées et des parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l'acquisition et de la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

c) À faciliter et appuyer les initiatives de renforcement des capacités visant à favoriser la mise en commun des connaissances techniques, de l'information et d'autres programmes aux niveaux régional et international afin de recenser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité, et à promouvoir une coopération internationale qui intègre les personnes handicapées et leur soit accessible ;

26. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [73/341](#) du 12 septembre 2019 sur la revitalisation de ses travaux, des dispositions à prendre pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles, et à cet égard, accueille avec satisfaction la note du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat portant application de cette décision ;

27. *Invite* le Président du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

28. *Demande* aux organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet ;

29. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

30. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de participer à l'application des recommandations approuvées par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité en juin 2019 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions, et sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en consultation avec elles ainsi qu'avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de maintenir au niveau requis les ressources dont les entités concernées du système des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne les travaux qu'elles mènent dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement inclusif pour ces personnes.

## RÉSOLUTION 74/145

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>402</sup>

### 74/145. Liberté de religion ou de conviction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>403</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>404</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de la personne,

*Rappelant également* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 73/176 du 17 décembre 2018, ainsi que la résolution 40/10 du Conseil des droits de l'homme en date du 21 mars 2019<sup>405</sup>,

*Consciente* de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Notant* les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>406</sup>,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit universel de la personne, être pleinement respectée et garantie,

*Vivement préoccupée* par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

*Profondément préoccupée* par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

<sup>402</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

<sup>403</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>404</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>405</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>406</sup> A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de la personne, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

*Notant avec inquiétude* que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

*Convaincue* qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de la personne, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de la personne, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constata avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre de personnes, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de la personne, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) Les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>403</sup> et d'autres instruments internationaux ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des sexes ;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de la personne, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>407</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction relatifs à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>408</sup> ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quinzième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>407</sup> Résolution 36/55.

<sup>408</sup> A/74/358.

RÉSOLUTION 74/146

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>409</sup>

**74/146. Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidée également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>410</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>411</sup> et les autres instruments pertinents,

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et encourageant les États à défendre les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration dans le cadre de son application,

*Soulignant* à cet égard que toutes les personnes, et notamment, dans le contexte de la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, doivent pouvoir exercer leurs droits et libertés fondamentaux, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

*Rappelant* toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/13 du 25 mars 2010<sup>412</sup>, 22/6 du 21 mars 2013<sup>413</sup>, 31/32 du 24 mars 2016<sup>414</sup>, 34/5 du 23 mars 2017<sup>415</sup> et 40/11 du 21 mars 2019<sup>416</sup>,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de la personne et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de la mise en œuvre de chacun d'eux,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits de la personne, des défenseurs autochtones des droits de la personne et des défenseurs des droits de la personne liés à l'environnement pour

<sup>409</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

<sup>410</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>411</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>412</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>413</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>414</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>415</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>416</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

garantir l'exercice universel des droits de la personne, et consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de la personne peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement durable, y compris la protection de l'environnement, en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>417</sup>,

*Considérant* le rôle positif, important et légitime joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de la personne relatifs aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et constatant avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, sont parmi les plus exposés et les plus menacés,

*Soulignant* le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de la personne, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements,

*Soulignant* que, dans l'exercice des droits et des libertés visés dans la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

*Soulignant également* que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de la personne et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la promotion, à la protection et à la défense des droits de la personne et prenant acte des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, le cas échéant, et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques à cet égard,

*Considérant* que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de la personne ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

*Constatant* qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de la personne de mener leurs activités, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

*Consciente* du fait que la protection des défenseurs des droits de l'homme ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de lutter contre l'impunité, de réduire les inégalités économiques et de garantir l'égalité d'accès à la justice,

---

<sup>417</sup> Résolution 70/1.

*Se félicitant* de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée au vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui a confirmé l'importante contribution que les défenseurs des droits de la personne apportent à la protection des droits de la personne, au développement et à la paix, et prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'application de cette déclaration<sup>418</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que les défenseurs des droits de la personne participent activement à l'application de la Déclaration, et réaffirmant le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, sans crainte de représailles,

*Rappelant* sa résolution 74/5 du 15 octobre 2019, par laquelle elle a proclamé le 28 septembre Journée internationale de l'accès universel à l'information, et prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme intitulé « Procédures et pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations internationales et régionales »<sup>419</sup>,

*Reconnaissant* que, bien que les mesures institutionnelles de protection des défenseurs des droits de la personne et de promotion de leur action au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux soient plus nombreuses depuis l'adoption de la Déclaration, elles demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits qui visent les défenseurs des droits de la personne dans le monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

*Soulignant* que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, en tenant compte de la diversité des situations dans lesquelles ces derniers se trouvent et de la multiplicité des contextes dans lesquels ils opèrent,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits de la personne dans le monde, condamne fermement les meurtres de défenseurs des droits de la personne, y compris de défenseuses des droits de la personne, de défenseurs autochtones des droits de la personne et de défenseurs des droits de la personne liés à l'environnement, ainsi que toutes les violations des droits de ces défenseurs et défenseuses et autres atteintes à ces droits, commis par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, et souligne que ces actes peuvent être contraires au droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international ;

2. *Affirme* que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>417</sup>, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

3. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et prend note des rapports qu'il lui a présentés, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage tous les États à envisager d'appliquer les recommandations y figurant, à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider ;

4. *Exhorte* les États à promouvoir, y compris en appliquant les lois nationales conformes au droit international des droits de l'homme et, si besoin est, en adoptant et en appliquant des mesures législatives et administratives plus complètes, un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de la personne soient libres d'agir sans entrave, sans subir de représailles et en toute sécurité, en leur garantissant, entre autres, le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie culturelle, la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, y compris à un recours utile ;

---

<sup>418</sup> A/73/230.

<sup>419</sup> A/HRC/38/18.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, de façon individuelle ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits de la personne, et de communiquer avec eux ;

6. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination, la violence et le harcèlement systémiques et structurels subis par les défenseuses des droits de la personne de tous âges, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la diffamation et les campagnes de dénigrement, aussi bien en ligne que hors ligne, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de la personne ;

7. *Reconnaît* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels à la création d'un environnement sûr et favorable et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre des mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace public, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

8. *Engage* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits de la personne, de la démocratie et de l'état de droit, et qu'ils sont essentiels pour leur protection, et notamment à respecter l'indépendance des organisations auxquelles ils appartiennent et à s'abstenir de stigmatiser leur action ;

9. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de la personne au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, valorisant la participation effective des défenseurs des droits de la personne à l'élaboration des programmes, des politiques et des pratiques intéressant leur action, encourage les États à tenir régulièrement avec eux de véritables consultations, et les encourage aussi à désigner, dans leurs administrations, des référents chargés de la question des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ou à utiliser d'autres mécanismes utiles ;

10. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, notamment les défenseurs des droits de la personne, qui exercent, entre autres, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de la personne ;

11. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées notamment contre des défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits de la personne ou atteintes à ces droits commises par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, et, s'il y a lieu, d'engager des actions contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis et, dans la mesure du possible, de rendre compte publiquement des enquêtes et des poursuites engagées ;

12. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits de la personne, et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de la personne et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne ;

13. *Engage également* les États à prendre des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre des défenseurs des droits de la personne sur Internet et au moyen des technologies numériques, à protéger les défenseurs des droits de la personne, y compris les défenseuses des

droits de la personne, dans les espaces en ligne, et à envisager d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et les discours haineux, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression et à la vie privée ;

14. *Engage en outre* les États à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives appropriées et concrètes de protection des défenseurs des droits de la personne exposés à des risques ou en situation de vulnérabilité, notamment en tenant des consultations véritables avec eux et en s'appuyant sur une analyse des risques exhaustive, et à faire également en sorte que ces mesures répondent, selon une approche intégrée, aux besoins des individus et des communautés dans lesquelles ils vivent, et qu'elles servent également de dispositif d'alerte précoce qui permette aux défenseurs des droits de la personne, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces ;

15. *Invite instamment* les États et encourage les acteurs non étatiques à faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits de la personne, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, aient été convenablement formées en ce qui concerne les droits de la personne et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques ;

16. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits de la personne dans les efforts de médiation et pour aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits de la personne, y compris de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ou d'atteintes à ceux-ci, notamment les membres de populations pauvres et de communautés en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

17. *Souligne également* le rôle utile que jouent les institutions nationales de protection des droits de la personne créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>420</sup> pour ce qui est d'entretenir un dialogue permanent avec les défenseurs des droits de la personne et de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de la personne, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

18. *Encourage vivement* les États à formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique femmes-hommes, qui garantissent une coordination efficace entre les acteurs institutionnels concernés, notamment la coordination aux niveaux national et local, s'attaquent aux causes des agressions visant les défenseurs des droits de la personne ainsi qu'aux obstacles à la défense des droits, et tiennent compte, entre autres, de la diversité des situations dans lesquelles ces derniers se trouvent et des contextes dans lesquels ils opèrent, et du risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseuses des droits de la personne, les autochtones, les enfants, les personnes appartenant à une minorité et les communautés rurales, afin de les soutenir et de les protéger à tous les stades de leur action ;

19. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits de la personne apportent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de la cible 16.10, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits de la personne, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes ;

20. *Apprécie également* le rôle important et légitime que jouent les défenseurs et défenseuses des droits de la personne en relevant et faisant connaître les incidences des projets de développement et des activités économiques sur ces droits, ainsi que les avantages et les risques qu'ils présentent, y compris concernant la santé, la sécurité et les droits en milieu de travail et les questions liées à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, aux terres et au développement, en faisant part de leurs avis, inquiétudes, soutien, critiques ou désaccord concernant telle ou telle politique ou mesure gouvernementale ou activité économique, et souligne qu'il importe que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'espace réservé à ce dialogue public et à ses participants soit préservé ;

---

<sup>420</sup> Résolution 48/134, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

21. *Invite instamment* tous les États et encourage les acteurs non étatiques à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>421</sup>, souligne que toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits de la personne, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, et souligne également qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes effectifs et accessibles de réclamation au niveau opérationnel pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés, ou qu'elles participent à de tels mécanismes ;

22. *Réaffirme avec force* la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action des défenseurs des droits de la personne qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières, les populations autochtones et l'activité économique, ainsi que le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises ;

23. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits de la personne, souligne que ces entreprises doivent respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, d'imposer à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits de la personne de rendre compte de leurs actes ;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>418</sup>, dans lequel il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de concevoir une approche plus cohérente et complète pour appuyer la Déclaration, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de rassembler et de diffuser des informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine, en consultation avec le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, prie toutes les entités et organisations compétentes des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, et charge le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat ;

25. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 74/147

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>422</sup>

#### 74/147. Terrorisme et droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>423</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>424</sup>, du Pacte

<sup>421</sup> A/HRC/17/31, annexe.

<sup>422</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

<sup>423</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>424</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

international relatif aux droits civils et politiques<sup>424</sup> et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont ses résolutions 72/180, 72/246 et 73/174, en date, respectivement, du 19 décembre 2017, du 24 décembre 2017 et du 17 décembre 2018, et les résolutions 34/8, 35/34, 37/27, 40/16 et 42/18 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 23 mars 2017<sup>425</sup>, du 23 juin 2017<sup>426</sup>, du 23 mars 2018<sup>427</sup>, du 22 mars 2019<sup>428</sup> et du 26 septembre 2019<sup>429</sup>,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

*Réaffirmant également* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

*Renouvelant son engagement sans faille* à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, tout en insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger la population sur l'ensemble de leur territoire et rappelant à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils et du personnel médical en temps de conflit armé,

*Considérant* que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

*Réaffirmant* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Réaffirmant son attachement* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'elle les a adoptés dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, qui rappellent notamment que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et au sixième examen de la Stratégie, comme indiqué dans sa résolution 72/284 du 26 juin 2018,

---

<sup>425</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>426</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>427</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>428</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>429</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et consciente que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Déplorant* les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

*Condamnant fermement* le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et des femmes, comme les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

*Déplorant vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

*Profondément préoccupée* par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

*Sachant* que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

*Prenant acte* des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes,

*Consciente* que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Réaffirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des communautés, à des personnes et à des gouvernements, notamment en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger contre de tels actes les personnes qui se trouvent sur leur territoire, dans le plein respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire international ;

5. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

6. *Réaffirme* son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution 60/288, et sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée de ses quatre piliers, et estime, à la lumière du sixième examen de la Stratégie, qu'il faut redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

7. *Réaffirme sa profonde solidarité* avec les victimes du terrorisme et leur famille, et estime qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

8. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

9. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre de l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, comme celles d'une procédure régulière, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

10. *Exhorte* les États à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international dans la lutte contre le terrorisme, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale d'être promptement traduite devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée ;

12. *Exhorte en outre* les États à protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

13. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

14. *Engage également* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les intervenants concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

15. *Se dit consciente* du rôle important que jouent les institutions et chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour promouvoir la tolérance et prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

16. *Se dit également consciente* du rôle important que jouent les femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

17. *Engage* les États à faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, et à promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus ;

18. *Engage également* les États à prendre des mesures pour faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application y afférentes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>423</sup> et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>424</sup>, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

19. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de tirer avantage d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, dans le respect des obligations juridiques en vigueur, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

20. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout appui politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher de mener leurs activités, de se déplacer et de recruter, à ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

21. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

22. *Invite instamment* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques permettant de répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence, susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

23. *Réaffirme sa volonté* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

24. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, à prendre en compte dans l'assistance technique qu'ils apportent à la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires à la mise en place de capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent ;

26. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à s'employer, selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, la sensibilisation, les médias et l'éducation et la formation aux droits de l'homme, à promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

27. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

28. *Constata* que la participation active des organisations de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer l'impact du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale et à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme n'entravent pas les activités et la sécurité de ces organisations et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

29. *Engage* les États à préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit ne soit pas arbitraire, soit dûment réglementée par la loi et fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment dans le cadre d'un examen judiciaire ;

30. *Demande* aux États Membres de rester vigilants face à l'utilisation que font les terroristes des technologies de l'information et des communications, de coopérer pour prévenir et combattre la propagande extrémiste violente et l'incitation à la violence qu'ils diffusent sur Internet et les réseaux sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, et de les empêcher de recruter des éléments et de lever des fonds en ligne à des fins terroristes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des obligations que leur impose le droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

31. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour faire l'apologie du terrorisme, commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect de leurs obligations en vertu du droit international, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix ;

32. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et aux violations

présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme ;

33. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

34. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

35. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cet appui, notamment lors de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres ;

36. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/148

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>430</sup>

#### 74/148. Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 72/179 du 19 décembre 2017, et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 35/17 du 22 juin 2017<sup>431</sup>, 36/5 du 28 septembre 2017<sup>432</sup> et 41/7 du 11 juillet 2019<sup>433</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>434</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

*Réaffirmant* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

<sup>430</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Mali, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Seychelles, Suède, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

<sup>431</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>432</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III

<sup>433</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>434</sup> Résolution 217 A (III).



*Soulignant à nouveau* que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

*Rappelant* tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>435</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>435</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>436</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>437</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>438</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>439</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>440</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>441</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>442</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>443</sup> et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>444</sup>, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>445</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>446</sup>, ainsi que les contributions importantes, à cet égard, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée le 19 septembre 2016 à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants<sup>447</sup>,

*Rappelant en outre* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

*Rappelant* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>448</sup>, le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>449</sup> et le Nouveau Programme pour les villes<sup>450</sup>,

*Rappelant également* les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006<sup>451</sup> et 3 avril 2009<sup>452</sup>, ainsi que sa résolution 2013/1 du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations<sup>453</sup>,

*Prenant note* des avis consultatifs OC-16/99 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14 du 19 août 2014 sur les droits et les garanties des

---

<sup>435</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>436</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>437</sup> *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

<sup>438</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>439</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>440</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>441</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>442</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

<sup>443</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>444</sup> *Ibid.*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>445</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>446</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>447</sup> Résolution 71/1.

<sup>448</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>449</sup> Résolution 70/1.

<sup>450</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>451</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>452</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>453</sup> *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant note également* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>454</sup> et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*<sup>455</sup>, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

*Soulignant* l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris en ce qui concerne les employées de maison,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité et les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

*Rappelant* qu'elle a décidé que la première réunion officielle du Forum d'examen des migrations internationales serait organisée sous ses auspices en 2022 et que les forums seraient ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les membres des institutions spécialisées ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale,

*Prenant note* de la onzième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Marrakech (Maroc) du 5 au 7 décembre 2018 sous la coprésidence de l'Allemagne et du Maroc, sur le thème général « Honorer les engagements internationaux pour libérer le potentiel de tous les migrants pour le développement », et attendant avec intérêt la douzième réunion au sommet du Forum, qui doit se tenir à Quito (Équateur) du 20 au 24 janvier 2020 sur le thème « Pour une mobilité humaine durable : faire respecter les droits, renforcer l'action des pouvoirs publics et promouvoir le développement par les partenariats et l'action collective »,

*Consciente* des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

*Soulignant* le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

*Consciente* de la complexité des flux migratoires et du fait qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demandant que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre,

*Profondément préoccupée* par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus

---

<sup>454</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4), chap. V, sect. A.23.

<sup>455</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4), chap. V, sect. B.12.

de respecter les droits de l'homme de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits de l'homme,

*Sachant* qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire et en toute sécurité dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

*Ayant à l'esprit* l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

*Se déclarant préoccupée* par la montée de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, tendance qui a des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme à l'échelle mondiale,

*Soulignant* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Considérant* les contributions bénéfiques qu'apportent les jeunes migrants à leurs pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Considérant également* les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

*Insistant* sur le fait que les États doivent, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les lois, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens irréguliers ou dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique ainsi que des catastrophes naturelles et des effets des phénomènes liés au climat sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille, et de faciliter les recrutements équitables et éthiques ;

3. *Demande* aux États Membres d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ;

4. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>434</sup> et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>435</sup> imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes ;

b) Encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement ;

c) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

d) *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

e) *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>443</sup> ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

f) Prend note des rapports du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions<sup>456</sup> et de ses vingt-neuvième et trentième sessions<sup>457</sup> ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) *Demande* à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>447</sup>, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

---

<sup>456</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 48 (A/73/48).

<sup>457</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 48 (A/74/48).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à s'employer, s'il y a lieu, à mettre un terme à la détention des enfants migrants ;

c) Encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

h) Demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

j) Constate également qu'il importe de promouvoir le respect des droits de l'homme en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>442</sup> ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

l) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

m) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189)<sup>458</sup> ;

---

<sup>458</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

n) Engage les États Membres à rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, avec pour objectif à l'horizon 2030 que le coût moyen d'une prestation s'établisse à moins de 3 pour cent de la somme concernée, en continuant d'établir des cadres de politique générale et de réglementation qui favorisent la concurrence, l'adoption de règles et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre ;

o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

6. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Demande aux États Membres de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille ;

c) Exprime sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

d) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures nationales qu'ils suivent aux frontières internationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants ;

e) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

f) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

g) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte des questions de genre, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'études des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

h) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte des questions de genre, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

i) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial ;

j) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur instruction dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

k) Rappelle à tous les États que chacun, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société ;

l) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial ;

m) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>444</sup>, en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>445</sup> et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>446</sup>, à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

7. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>459</sup> ;

8. *Engage également* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements, de traite des personnes et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

9. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

10. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, notamment par l'effet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières<sup>460</sup>, et, en conséquence :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants ;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>449</sup>, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

---

<sup>459</sup> A/HRC/15/29.

<sup>460</sup> Résolution 73/195, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Engage les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

f) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

g) Exhorte tous les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément aux obligations en la matière que leur impose le droit international des droits de l'homme, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive, et de protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;

h) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits de l'homme des migrants ;

11. *Se félicite* de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et exhorte les États Membres et les organismes des Nations Unies à œuvrer de concert pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à leurs systèmes juridiques internes ;

13. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants ;

14. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la déclaration faite à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013<sup>461</sup> ;

15. *Est consciente* de l'importance de la contribution de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que d'autres acteurs clés, au débat sur les migrations internationales ;

16. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

17. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme des migrants<sup>462</sup> ;

---

<sup>461</sup> Résolution 68/4.

<sup>462</sup> A/74/271.

19. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants qui lui ont été présentés à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions<sup>463</sup> ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* de rester saisie de la question.

### RÉSOLUTION 74/149

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 188 voix contre 2, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>464</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Néant

#### 74/149. Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>465</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration

<sup>463</sup> A/73/178/Rev.1 et A/74/191.

<sup>464</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>465</sup> Résolution 217 A (III).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>466</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>467</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>468</sup>, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

*Considérant* que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

*Rappelant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>469</sup>, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Gardant à l'esprit* l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>470</sup>,

*Réaffirmant* l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>471</sup>,

*Sachant* que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

*Réaffirmant* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>472</sup>,

*Rappelant* la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant également* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition<sup>473</sup>, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

<sup>466</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>467</sup> Résolution 55/2.

<sup>468</sup> Résolution 70/1.

<sup>469</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>470</sup> A/57/499, annexe.

<sup>471</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>472</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>473</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs personnels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action<sup>474</sup>, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

*Consciente* qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

*Consciente* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

*Consciente* que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

*Notant avec une vive préoccupation* que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment de mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

*Soulignant* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

*Réaffirmant* qu'il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, conformément au droit international humanitaire, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

*Résolue* à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

---

<sup>474</sup> Ibid., annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Soulignant* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle les approches agroécologiques durables,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant avec préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles sont néfastes pour la productivité agricole, la production alimentaire et les modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

*Profondément préoccupée* par les conséquences des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

*Soulignant* que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

*Rappelant* que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>475</sup> ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

*Rappelant* les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires<sup>476</sup>, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

*Soulignant* l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

*Soulignant* qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

*Consciente* que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

*Consciente également* qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

*Notant* que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à

---

<sup>475</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

<sup>476</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

*Consciente également* du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune internationale et intergouvernementale largement représentative permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

*Notant avec satisfaction* que, le 16 octobre 2019, le Secrétaire général a annoncé son intention de convoquer un sommet mondial sur les systèmes alimentaires en 2021,

*Consciente* de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012,

*Rappelant également* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>477</sup> et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que cette Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

*Saluant* les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, jusqu'à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à la dénutrition ou à des maladies liées à la faim, qu'au moins un enfant sur trois âgé de moins de 5 ans soit sous-alimenté ou en surpoids, qu'un enfant sur deux souffre de la faim insoupçonnée, ce qui empêche des millions d'enfants de grandir et de réaliser leur plein potentiel et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus de 820 millions de personnes souffrent encore de la faim dans le monde, ce qui montre l'immensité de la tâche à accomplir pour que celle-ci soit totalement éliminée d'ici à 2030 ;

---

<sup>477</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, sur les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde – Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que 2 milliards de personnes dans le monde souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou grave ;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer *de jure* et *de facto* aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

8. *Engage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, et qu'elle doit faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

11. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

12. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

mondiale de la Santé<sup>478</sup>, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

13. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

14. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

15. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires<sup>476</sup>, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

16. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

17. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et qu'elles sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

18. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>479</sup> ;

19. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>480</sup> et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>481</sup> ;

20. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

<sup>478</sup> A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

<sup>479</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>480</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>481</sup> *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

21. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>482</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;

22. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014<sup>483</sup>, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

23. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

24. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

25. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

26. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

27. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

28. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de Doha, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

30. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

31. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire

---

<sup>482</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>483</sup> Résolution 69/2.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>468</sup> ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

32. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

33. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

34. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

35. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

36. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

37. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement, et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

38. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

39. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

40. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale<sup>484</sup>, qui est axé sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant qu'instrument susceptible de concourir à la réalisation du droit à l'alimentation ;

41. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les

---

<sup>484</sup> A/74/164.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015<sup>485</sup>, et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

42. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

43. *Renouvelle son soutien* à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

44. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>486</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

45. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)<sup>487</sup>, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

46. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>471</sup>, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

47. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

48. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

49. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

50. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>485</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

<sup>486</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif ([E/2000/22](#) et [E/2000/22/Corr.1](#)), annexe V.

<sup>487</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* ([E/2003/22](#)), annexe IV.

## RÉSOLUTION 74/150

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 53, avec 8 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>488</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Libéria, Mexique, Pérou

### 74/150. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 73/169 du 17 décembre 2018 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011<sup>489</sup>, 33/3 du 29 septembre 2016<sup>490</sup>, 36/4 du 28 septembre 2017<sup>491</sup>, 39/4 du 27 septembre 2018<sup>492</sup> et 42/8 du 26 septembre 2019<sup>493</sup> du Conseil des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes de la Charte et du droit international, tel qu'il résulte des Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

<sup>488</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>489</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>490</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>491</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>492</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>493</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>494</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

*Constatant avec inquiétude* que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Estimant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

---

<sup>494</sup> Résolution 217 A (III).



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Vivement préoccupée* de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits de l'homme et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Considérant* que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

*Soulignant* que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

*Soulignant également* qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil<sup>495</sup>, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* l'importance que revêt le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>496</sup> pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable<sup>497</sup> ;

---

<sup>495</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>496</sup> Résolution 70/1.

<sup>497</sup> Voir A/74/245.



4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>498</sup>, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et réaffirme la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité de participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

---

<sup>498</sup> Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

18. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

19. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de concourir à son application ;

20. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

22. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et l'invite à entreprendre des recherches concernant l'incidence des politiques financières et économiques appliquées par les organisations internationales et d'autres institutions sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 74/151

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>499</sup>

#### **74/151. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Désireuse* de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

<sup>499</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

*Considérant* que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>500</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>501</sup> et les autres instruments applicables en la matière,

*Profondément convaincue* que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* qu'il importe de s'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>502</sup>, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

*Réaffirmant également* qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>503</sup> prévoit la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable et soulignant l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du Programme, notamment les objectifs de développement durable,

*Soulignant* que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>504</sup> ;

2. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;

3. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;

4. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>500</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>501</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>501</sup> et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

---

<sup>500</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>501</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>502</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>503</sup> Résolution 70/1.

<sup>504</sup> A/74/351.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

7. *Prie* tous les organes chargés des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

8. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-seizième session ;

13. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 74/152

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 23, avec 26 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>505</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande,

<sup>505</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018) et El Salvador.

Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Andorre, Australie, Brésil, Canada, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie

### 74/152. Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>506</sup>, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>507</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>507</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Insistant* sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Soulignant* l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>508</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000<sup>509</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Consciente* de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>510</sup>, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

*Prenant note* du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes<sup>511</sup> se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>512</sup>, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>513</sup>,

<sup>506</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>507</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>508</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>509</sup> Résolution 55/2.

<sup>510</sup> Résolution 70/1.

<sup>511</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>512</sup> Résolution 60/1.

<sup>513</sup> Résolution 66/288, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>514</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le monde entier,

*Considérant* que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

*Prenant note* de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Rappelant* les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

*Lançant un appel* pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de Doha, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

*Rappelant* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »<sup>515</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 73/166 du 17 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>516</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

*Rappelant en outre* la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme<sup>517</sup>,

*Rappelant* la tenue de la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019 et des précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au

---

<sup>514</sup> Résolution 69/2.

<sup>515</sup> Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

<sup>516</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>517</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.



développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

*Réaffirmant son appui indéfectible* au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>518</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

*Considérant* que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de la personne, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

*Considérant également* que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, permettant effectivement d'exercer le droit au développement et d'éliminer les obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

*Considérant en outre* que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

*Considérant* que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant en outre* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

*Insistant* sur le fait que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Insistant également* sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

*Encourageant* les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement<sup>519</sup> ;

---

<sup>518</sup> [A/57/304](#), annexe.

<sup>519</sup> [A/HRC/42/29](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>510</sup>, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas pu l'être dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>508</sup> ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement<sup>520</sup> et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72<sup>516</sup> et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>521</sup> ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session<sup>522</sup>, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail au sujet des travaux de la vingtième session du Groupe<sup>523</sup> ;

7. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur<sup>524</sup>, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019<sup>525</sup> ;

9. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>518</sup> et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion

<sup>520</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

<sup>521</sup> *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

<sup>522</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

<sup>523</sup> A/HRC/42/35 et A/HRC/42/35/Corr.1.

<sup>524</sup> A/HRC/WG.2/17/2.

<sup>525</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 de créer un mécanisme d'experts subsidiaire qui le dotera d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques avec les États Membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement<sup>526</sup>, dans lequel il étudie le lien indiscutable qui existe entre le droit au développement et la réduction des risques de catastrophe et ce que cela implique d'un point de vue pratique ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

---

<sup>526</sup> A/74/163.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de la personne incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

22. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

23. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;

24. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

25. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

26. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

27. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits de la personne, notamment du droit au développement ;

28. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire<sup>509</sup>, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

29. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en

développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

30. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

31. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

32. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

33. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de la personne, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

34. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

35. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

36. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida<sup>527</sup>, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

37. *Rappelle également* l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>528</sup> et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose<sup>529</sup> et le fait qu'elles mettent un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

---

<sup>527</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>528</sup> Résolution 73/2.

<sup>529</sup> Résolution 73/3.

38. *Se félicite* d'avoir adopté, par sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

39. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>530</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

40. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

41. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

42. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>531</sup>, en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

43. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

44. *Demande de nouveau* à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

45. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

46. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies,

---

<sup>530</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>531</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

47. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leur mandat, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quinzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-quinzième session.

### RÉSOLUTION 74/153

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>532</sup>

#### 74/153. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>533</sup> pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs de développement durable à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>534</sup>, sa résolution 72/169 du 19 décembre 2017, la résolution 38/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2018<sup>535</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>536</sup>, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

<sup>532</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018), El Salvador, Fédération de Russie et Palaos.

<sup>533</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>534</sup> Résolution 55/2.

<sup>535</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>536</sup> Résolution 66/3.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que coopérer ne consiste pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

*Insistant* sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Rappelant* le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

*Soulignant* que le dialogue sur les droits de l'homme devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

*Soulignant également* qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>537</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

---

<sup>537</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;
9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;
10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;
11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;
12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;
13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme ;
14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;
15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;
16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;
17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session.

## RÉSOLUTION 74/154

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 55, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>538</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

### 74/154. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 73/167 du 17 décembre 2018, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011<sup>539</sup>, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013<sup>540</sup>, 27/21 du 26 septembre 2014<sup>541</sup>, 30/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>542</sup>, 36/10 du 28 septembre 2017<sup>543</sup>, 37/21 du 23 mars 2018<sup>544</sup> et 40/3 du 21 mars 2019<sup>545</sup>, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>546</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>547</sup>,

<sup>538</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018) et Fédération de Russie.

<sup>539</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>540</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>541</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>542</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>543</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>544</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>545</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>546</sup> A/53/293 et A/53/293/Add.1.

<sup>547</sup> A/56/207 et A/56/207/Add.1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>548</sup>, celui de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>549</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>550</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>551</sup>, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>552</sup> et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences

<sup>548</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe I.

<sup>549</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>550</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>551</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>552</sup> Résolution 71/256, annexe.

néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>553</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>554</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>554</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>555</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques,

---

<sup>553</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>554</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>555</sup> Résolution 217 A (III).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>553</sup> et du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>556</sup> et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>557</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

16. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le

---

<sup>556</sup> Résolution 70/1.

<sup>557</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21<sup>541</sup>, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée dans le cadre de son mandat ;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme<sup>558</sup> ;

19. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/10<sup>543</sup>, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

21. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité<sup>559</sup> ;

22. *Prend acte* de la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour ce qui est de mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la quatrième réunion-débat, qui se tiendra en 2021 ;

23. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales ;

24. *S'associe à nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

25. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie le Rapporteur spécial d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'il a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

26. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

---

<sup>558</sup> A/74/165.

<sup>559</sup> A/HRC/28/74.



28. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

29. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-quinzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 74/155

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 52, avec une abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>560</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Brésil

#### **74/155. Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur le sujet,

*Réaffirmant* l'importance de l'objectif qu'est la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'augmentation sensible du nombre de ratifications des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

*Soulignant de nouveau* l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

*Consciente* que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

*Rappelant* qu'en ce qui concerne l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré qu'il importait d'assurer dans la

<sup>560</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018) et Fédération de Russie.

composition de ces organes une répartition géographique équitable, la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, et doivent jouir de la plus haute considération morale et être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>561</sup>,

*Considérant* que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde et qu'un multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

*Rappelant* qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

*Notant avec préoccupation* le déséquilibre entre les régions dans la composition actuelle des organes conventionnels des droits de l'homme, les représentants des États d'Europe occidentale et autres États étant, en particulier, surreprésentés, comme le Secrétaire général l'a signalé et souligné dans son rapport,

*Réaffirmant* qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

*Convaincue* que l'objectif d'une répartition géographique équitable dans les organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'élire des membres jouissant de la plus haute considération morale et réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre le premier tout en répondant à la seconde,

1. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique et la nécessité d'une représentation égale des femmes et des hommes doivent être prises en considération, ainsi que du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également que lors de l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller très attentivement à une répartition géographique équitable, ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin de susciter un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la présente résolution ;

3. *Engage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à étudier et à adopter des mesures concrètes, y compris, éventuellement, l'institution de quotas régionaux applicables à la composition des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif primordial d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme ;

4. *Recommande* que, lors de l'examen de la possibilité d'allouer des sièges par région dans chaque organe créé en vertu desdits instruments, il soit envisagé des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Pour chaque organe conventionnel, chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer des sièges en proportion des États parties à l'instrument considéré qu'il représente ;

---

<sup>561</sup> [A/74/227](#).

b) Des révisions périodiques du nombre de sièges alloués doivent être prévues pour que l'évolution de la proportion des ratifications correspondant à chaque groupe régional soit prise en considération ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées pour que le texte de l'instrument ne doive pas être modifié en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que les démarches nécessaires à la réalisation de l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme pourront contribuer à faire mieux comprendre l'importance de la représentation équilibrée des femmes et des hommes, de la représentation des principaux systèmes juridiques et du principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent jouir de la plus haute considération morale et doivent être réputés impartiaux et compétents dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leurs réunions ou conférences, pour régler la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

#### RÉSOLUTION 74/156

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>562</sup>

#### 74/156. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 39/17 du Conseil en date du 28 septembre 2018<sup>563</sup> et sa résolution 72/181 du 19 décembre 2017, ainsi que les résolutions antérieures sur le rôle de l'Ombudsman, des institutions de médiation et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme<sup>564</sup> dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>565</sup>, se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces Principes, et prenant note avec satisfaction de la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>566</sup>, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les

<sup>562</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zimbabwe.

<sup>563</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>564</sup> Les termes « institutions nationales de défense des droits de l'homme » et « institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » sont utilisés indifféremment.

<sup>565</sup> Résolution 48/134, annexe.

<sup>566</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation en la matière,

*Réaffirmant* qu'il importe d'établir des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et pluralistes conformes aux Principes de Paris et de les renforcer, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, porté à ces activités dans le monde entier,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

*Appelant* à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles à l'encontre des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de leurs membres et de leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces derniers, et pour y remédier,

*Consciente* du rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre les États et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

*Prenant note* des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements<sup>567</sup>,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, joue un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de protection des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* le programme d'action adopté par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réunies à Vienne en juin 1993 pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes de l'Organisation des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>568</sup> et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme visant à accréditer les institutions nationales conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>569</sup>,

*Se félicitant* des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à leurs réseaux, y compris la mise en place d'un partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et consciente des possibilités d'accroître la coopération entre les mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies et entre ceux-ci et les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

*Se félicitant également* du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et saluant la poursuite des travaux du Réseau des institutions

---

<sup>567</sup> A/HRC/20/9, annexe.

<sup>568</sup> A/HRC/39/20.

<sup>569</sup> A/HRC/39/21.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme,

*Se félicitant en outre* de la contribution de l'Alliance globale des institutions nationales de défense des droits de l'homme au renforcement de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme dans toutes les régions et de l'intensification de la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies,

*Se félicitant* des progrès accomplis à ce jour par les États Membres et toutes les autres parties prenantes, dont l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux de coordination régionaux, et les mécanismes et processus compétents des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 72/181,

*Se félicitant* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement applique sa décision 7/1 du 12 décembre 2016 intitulée « Modalités de participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement »<sup>570</sup> et qu'il invite les institutions nationales de défense des droits de l'homme pleinement conformes aux Principes de Paris à participer à ses travaux en leur nom propre,

*Notant avec satisfaction* les possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de servir la cause de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Commission de la condition de la femme, et prenant note à cet égard des efforts visant à renforcer davantage la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris aux sessions de la Commission, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social,

*Se félicitant* à cet égard de la décision de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-quatrième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les Principes de Paris, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social<sup>571</sup>,

*Rappelant* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ont été invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums d'examen des migrations internationales, notamment aux auditions multipartites interactives informelles, et les invitant également, ainsi que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, à communiquer leur contribution avant les forums,

*Se félicitant* de la contribution continue des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des efforts déployés par les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, afin de permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux, et prenant note des efforts que continuent de faire les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en poursuivant l'examen d'une approche commune concernant leur collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme à tous les stades pertinents de leurs travaux,

*Prenant note* de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>572</sup> ;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>565</sup> ;

---

<sup>570</sup> Voir [A/AC.278/2016/2](#), par. 10.

<sup>571</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>572</sup> [A/74/226](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

3. *Prend note* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

5. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes de Paris pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques ;

6. *A conscience* du rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et prend note à cet égard de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>566</sup>, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine ;

8. *Engage* tous les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et se félicite que de plus en plus d'États créent des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>573</sup> ;

9. *Engage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Souligne* que les institutions nationales de protection des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter minutieusement et sans tarder sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux et de traduire leurs auteurs en justice ;

11. *Se félicite* du rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen ainsi que dans le cadre des procédures spéciales, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007<sup>574</sup>, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005<sup>575</sup>, et dans les organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que de la multiplication des possibilités de participation, comme il est énoncé dans le document

---

<sup>573</sup> Résolution 70/1.

<sup>574</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>575</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

présentant le résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil, qui figure en annexe à la résolution 16/21 du Conseil, en date du 25 mars 2011<sup>576</sup>, et qu'elle a adopté dans sa résolution 65/281 du 17 juin 2011 ;

12. *Salue* les contributions que les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ;

13. *Encourage* les institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Engage* tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leur mandat, notamment la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau sur le développement durable, les processus préparatoires globaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer aux débats de ces mécanismes et processus, en ayant à l'esprit les dispositions concernant leur participation contenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

15. *Encourage* toutes les autres instances et réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leur mandat, à leur règlement intérieur et aux modalités en vigueur, à assurer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ainsi que leur contribution aux débats qui se tiennent dans ces instances et réunions ;

16. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat et conformément aux traités portant création de ces mécanismes, à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales de protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux ;

17. *Encourage* tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et engage à cet égard tous les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation pertinentes ;

18. *Souligne* l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

---

<sup>576</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

19. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et engage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ;

20. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, engage la Haute-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

21. *Se félicite* du rôle important de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat et lorsqu'on le lui demande, aide à créer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et à les mettre en conformité avec les Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris, et invite les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme afin que les institutions nationales de défense des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris ;

22. *Engage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ;

23. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter un appui aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, dans le cadre de leur coopération avec les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en respectant pleinement leur mandat, en vue de leur permettre de contribuer le plus efficacement possible, afin de renforcer la réalisation des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme contractés sur le plan international ;

25. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris ou renforcer celles qui existent déjà, y compris en tant que moyen d'accélérer et de garantir les progrès en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Secrétaire général à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme à cet égard ;

26. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à dialoguer avec tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de préconiser la participation indépendante aux activités de ces derniers, dans le respect de leur mandat, de leur règlement intérieur et des modalités en vigueur ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-Commissariat ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, en consultation avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les meilleures pratiques parmi les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

## RÉSOLUTION 74/157

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>577</sup>

### 74/157. La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>578</sup> et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>579</sup>, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>580</sup>, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>581</sup> et les Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>582</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, notamment sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, ainsi que ses résolutions 69/185 du 18 décembre 2014, 70/162 du 17 décembre 2015 et 72/175 du 19 décembre 2017,

*Accueillant avec satisfaction* le plus récent rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui fait état de la situation actuelle et des mesures qui ont été prises jusqu'à présent à cet égard<sup>583</sup>,

*Se félicitant* du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont été invités à s'employer avec les États Membres à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit comme de non-conflit, le but étant, à terme, de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde,

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012<sup>584</sup>, 27/5 du 25 septembre 2014<sup>585</sup>, 33/2 du 29 septembre 2016<sup>586</sup> et 39/6 du 27 septembre 2018<sup>587</sup> sur la sécurité des journalistes, 32/13 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet<sup>588</sup>, 34/7 du 23 mars 2017 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique<sup>589</sup> et 27/12 du 25 septembre 2014

<sup>577</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen et Zambie.

<sup>578</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>579</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>580</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

<sup>581</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>582</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>583</sup> A/74/314.

<sup>584</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>585</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>586</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>587</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>588</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>589</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>585</sup>, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015, et la résolution 2019/2 du Conseil économique et social, en date du 6 juin 2019, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies,

*Prenant acte avec intérêt* du rapport mondial 2017/2018 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, et accueillant avec satisfaction l'édition 2017 du « Guide pratique de sécurité des journalistes – Manuel pour reporters en zones à risques »,

*Rappelant* tous les autres rapports établis par le Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet de la sécurité des journalistes, ainsi que le rapport le plus récent du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>590</sup>,

*Saluant* le rôle et les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, y compris leur collaboration en vue de renforcer l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la célébration, le 2 novembre, de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées, et prenant note des résultats de la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>591</sup> et des engagements qui y sont pris, notamment, d'édifier des sociétés pacifiques, où chacun a sa place, de protéger les droits de l'homme et de favoriser l'égalité des sexes aux fins du développement durable pour que nul ne soit laissé pour compte, y compris en garantissant l'accès public à l'information et en protégeant les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et reconnaissant ainsi l'importance de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à cet égard,

*Ayant à l'esprit* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

*Consciente* que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, en ligne comme hors ligne, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

*Sachant* l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés et d'accéder à l'information, en ligne comme ailleurs, pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

*Sachant* qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

*Sachant également* que, de par leur travail, les journalistes sont souvent particulièrement exposés, ainsi que leur famille, au risque de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure, privant ainsi la société d'informations importantes,

<sup>590</sup> S/2019/800.

<sup>591</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Prenant note* des bonnes pratiques suivies par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

*Exhortant* les États à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias, notamment en contribuant au renforcement des capacités et à la formation et à la sensibilisation du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, des services de sécurité et des militaires, ainsi que des organes de presse, des journalistes et de la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Consciente* des efforts que déploient les États pour examiner les lois, politiques et pratiques qui empêchent les journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, les modifier le cas échéant et les rendre pleinement conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international,

*Soulignant* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

*Convaincue* que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

*Consciente* du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour informer la population sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui les visent en période électorale,

*Alarmée* par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

*Considérant* que l'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces pesant sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

*Rappelant* à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

*Sachant* le rôle important que peuvent jouer, lorsqu'elles existent, les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et les atteintes commises contre des journalistes, par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux de communication de l'information et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes commises contre des journalistes,

*Profondément préoccupée* par toutes les atteintes aux droits de l'homme touchant à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces en ligne ou hors ligne et les autres formes de violence,

*Se déclarant gravement préoccupée* par l'augmentation du nombre de journalistes et d'autres professionnels des médias qui ont été tués, torturés, arrêtés, détenus, harcelés et intimidés ces dernières années du simple fait de leur profession,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se déclarant de même gravement préoccupée* par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

*Profondément alarmée* par les risques particuliers auxquels sont exposées, de par leur travail, les femmes journalistes, qui continuent d'être prises pour cibles dans des proportions alarmantes, dans les situations de conflit armé comme en temps de paix, et soulignant à ce sujet qu'il importe de tenir compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, notamment en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination, la violence, les atteintes et le harcèlement sexistes, y compris le harcèlement sexuel, les menaces et les actes d'intimidation, ainsi que l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes de devenir journalistes et de le rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations, et pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les médias,

*Consciente* des risques particuliers que courent les journalistes à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

*Sachant* que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupée par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales afin d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

*Soulignant* qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques propices à la liberté d'expression pour que les journalistes et professionnels des médias puissent travailler en sécurité et dans de bonnes conditions,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et toutes les violences visant les journalistes et autres professionnels des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement en ligne ou hors ligne, y compris les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, dans les situations de conflit comme de non-conflit ;

2. *Condamne sans équivoque également* les agressions particulières que subissent les femmes journalistes et autres professionnelles des médias dans le cadre de leur travail, dont la discrimination et la violence fondées sur le genre, y compris les actes d'intimidation ou de harcèlement sexuels et l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et demande aux États de se pencher sur ces questions dans le cadre de l'action visant à promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes, à éliminer l'inégalité entre les sexes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui ont cours dans la société ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, et se déclare préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur répétition ;

4. *Engage* les États à élaborer un cadre juridique et des mesures pour protéger les journalistes et les autres professionnels des médias et à les appliquer efficacement de façon à lutter contre l'impunité en tenant compte des questions de genre, notamment grâce, s'il y a lieu, à la création ou au renforcement d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, à la désignation d'un procureur spécialisé ou encore à l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

5. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;

6. *Demande* à tous les États de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des événements où des personnes exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression, en tenant compte de leur rôle spécifique, des risques qu'ils prennent et de leur vulnérabilité ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

7. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

8. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;

9. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les violences, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, rapide, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportées des violences, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, y compris des violences sexuelles ou autres visant des femmes journalistes et des professionnelles des médias dans des zones de conflit, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, aident à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

10. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes à titre individuel, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect à l'égard de l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

11. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée, compte tenu des questions de genre, et de prendre pour ce faire, notamment, les dispositions suivantes : a) adopter des mesures législatives ; b) aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en mettant fortement l'accent sur la lutte contre la discrimination sexuelle et sexiste et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces et des actes de harcèlement en ligne que subissent les femmes journalistes ; c) se tenir informés régulièrement des attaques visant des journalistes et les signaler ; d) recueillir et analyser les données concrètes, quantitatives et qualitatives, sur les attaques ou les violences en ligne ou hors ligne dont sont victimes les journalistes, ventilées selon différents critères, dont le sexe ; e) condamner publiquement et systématiquement les attaques, les actes de harcèlement et les violences commis en ligne ou hors ligne contre les journalistes et les professionnels des médias ; f) consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et les violences visant les journalistes qui tiennent compte de la disparité entre les sexes, y compris en utilisant, s'il y a lieu, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme<sup>586</sup> ; g) prendre des mesures préventives et mettre en place des procédures d'enquête sécurisées afin d'encourager les femmes journalistes à dénoncer les agressions qu'elles subissent en ligne et hors ligne et d'apporter une assistance adéquate, notamment une aide psychosociale, aux victimes ;

12. *Condamne sans équivoque* les mesures prises par les États, en violation du droit international des droits de l'homme, pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne dans le but de nuire au travail d'information du public qu'accomplissent les journalistes, y compris les mesures consistant à faire bloquer ou retirer des sites Web de médias, ou à les restreindre indûment, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser, car elles entravent de façon irréparable les efforts visant à construire des sociétés du savoir et des démocraties inclusives et pacifiques ;

13. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

14. *Demande également* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

15. *Souligne* qu'à l'ère numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

16. *Souligne* le rôle important que les organes de presse peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, en plus de leur fournir des équipements de protection ;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, de façon à contribuer à l'amélioration de la sécurité des journalistes aux niveaux national et local ;

18. *Demande* aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et invite les États à partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les violences dirigées contre les journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moyen du mécanisme géré par son Programme international pour le développement de la communication ;

19. *Encourage* les États à continuer de traiter de la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

20. *Encourage* le Secrétaire général à redoubler encore d'efforts à l'appui de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et invite les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement des informations et à renforcer leur coopération, notamment par l'intermédiaire du réseau d'agents de liaison, et à accélérer la prise en compte des questions de genre dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

21. *Prend note de* la contribution importante qu'apportent la promotion et la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable<sup>591</sup>, en particulier la cible 16.10, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données ventilées sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres atteintes dont ont été victimes des journalistes et d'autres professionnels des médias, conformément à l'indicateur 1 de la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer l'application de la présente résolution et de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, de l'état de la sécurité des journalistes, en détaillant, en particulier, les activités menées par le réseau d'agents de



liaison en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et en tenant compte du Plan d'action des Nations Unies sur le sujet et du suivi dont il fait l'objet.

### RÉSOLUTION 74/158

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>592</sup>

#### **74/158. Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

*Réaffirmant également* que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

*Soulignant* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient transparentes, libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

*Sachant* à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

*Considérant* qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

*Soulignant* que les États Membres sont tenus de respecter la volonté des électeurs, exprimée par des élections honnêtes, libres et régulières, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal, et, à cet égard, se déclarant gravement préoccupée par les actes inconstitutionnels ou illégaux qui portent atteinte au fonctionnement des régimes représentatifs et des institutions démocratiques, ainsi que par la destitution illégale de dirigeants démocratiquement élus, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 72/164 du 19 décembre 2017,

---

<sup>592</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vanuatu.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions 19/11 du 22 mars 2012<sup>593</sup>, 31/14 du 23 mars 2016<sup>594</sup>, 31/37 du 24 mars 2016<sup>594</sup>, 33/22 du 30 septembre 2016<sup>595</sup>, 34/41 du 24 mars 2017<sup>596</sup> et 39/11 du 28 septembre 2018<sup>597</sup>,

*Réaffirmant* que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Notant avec satisfaction* que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la paix et la stabilité régionales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>598</sup>, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de toute personne de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Réaffirmant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>599</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>600</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>601</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>602</sup>, et réaffirmant également qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition, et que la communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier<sup>603</sup>,

*Soulignant* le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte, dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme<sup>604</sup>, et rappelant l'engagement qu'elles ont pris d'appuyer le principe d'élections libres et régulières,

*Réaffirmant* que la participation et la représentation pleines et effectives des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus de décision sont indispensables pour parvenir à l'égalité, à l'inclusion sociale, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

*Soulignant* que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être

<sup>593</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>594</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>595</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/71/53/Add.1* et *A/71/53/Add.1/Corr.1*), chap. II.

<sup>596</sup> *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>597</sup> *Ibid.*, Soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>598</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>599</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>600</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>601</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>602</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>603</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, par. 8.

<sup>604</sup> Résolution 69/277, par. 2.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

respectées et notant en particulier que l'accès à l'information, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et des communications accessibles et faciles à comprendre, et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

*Consciente* des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, notamment, mais pas uniquement, aux personnes appartenant aux groupes qui sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation<sup>605</sup>, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant le problème de plus en plus important que constituent pour les démocraties, partout dans le monde, la désinformation pratiquée par des acteurs internes et externes au moyen des médias traditionnels et sociaux ainsi que les opérations de manipulation électorale et le blocage de l'accès à Internet et aux médias sociaux dans le cadre d'élections,

*Consciente* que la diffusion de propos haineux sur les plateformes en ligne peut avoir des effets préjudiciables sur les opérations électorales,

*Notant* que certains pays commencent à recourir à des systèmes de vote en ligne, réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels que définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

*Notant* qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

*Notant également* que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

*Rappelant* que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

*Constatant* à ce propos que l'observation des élections par des acteurs nationaux et internationaux favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

*Constatant* que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

*Rappelant* sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la création par le Secrétaire général du Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

---

<sup>605</sup> [A/74/285](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

*Considérant* que l'assistance électorale peut faciliter l'accès des personnes handicapées aux élections et renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables, accessibles et économiques,

*Constatant* les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

*Se félicitant* que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

*Consciente* de l'importance que revêtent les liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit, démocratie et bonne gouvernance, notamment la tenue d'élections libres et régulières, et rappelant à cet égard l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>606</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation<sup>605</sup> ;

2. *Se félicite* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électoraux, et notamment d'assurer le plein accès des personnes handicapées à toutes les étapes du processus électoral, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières ;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;

4. *Prie* la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, en sa qualité de Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie ;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États Membres à respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les

---

<sup>606</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

9. *Demande* à tous les États Membres de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ;

10. *Demande également* à tous les États Membres d'examiner les moyens d'accroître la représentation des jeunes à tous les niveaux des processus de décision des institutions et mécanismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux, de favoriser l'engagement politique constructif de la jeunesse et d'envisager, de rechercher et de promouvoir de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et continue les jeunes et les organisations de jeunes aux processus de décision pertinents ;

11. *Demande en outre* à tous les États Membres de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques ;

12. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices ;

13. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale ;

14. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ;

15. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

16. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales ;

17. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

18. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion de la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat et le Haut-Commissariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois ;

19. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics ;

20. *Réaffirme* le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections ;

21. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par la Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

### RÉSOLUTION 74/159

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 55, avec sans abstention\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>607</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus* : Néant

<sup>607</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Chine, et Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).



**74/159. Droits de l'homme et diversité culturelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>608</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>609</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>609</sup>, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions [54/160](#) du 17 décembre 1999, [55/91](#) du 4 décembre 2000, [57/204](#) du 18 décembre 2002, [58/167](#) du 22 décembre 2003, [60/167](#) du 16 décembre 2005, [62/155](#) du 18 décembre 2007, [64/174](#) du 18 décembre 2009, [66/154](#) du 19 décembre 2011, [68/159](#) du 18 décembre 2013, [70/156](#) du 17 décembre 2015 et [72/170](#) du 19 décembre 2017, et rappelant en outre ses résolutions [54/113](#) du 10 décembre 1999, [55/23](#) du 13 novembre 2000 et [60/4](#) du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Relevant* que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 à la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>610</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>611</sup>,

*Rappelant* que, comme il est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

*Rappelant* l'adoption, par sa résolution [56/6](#) du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Rappelant également* la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2011,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle<sup>612</sup> et le Plan d'action y relatif<sup>613</sup>, adoptés le 2 novembre 2001 à la trente et unième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

*Rappelant* la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

---

<sup>608</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>609</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>610</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

<sup>611</sup> [A/74/212](#).

<sup>612</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

<sup>613</sup> *Ibid.*, annexe II.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Se déclarant préoccupée* par les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement,

*Considérant* que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Consciente* de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Consciente également* qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Réaffirmant* que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

*Considérant* que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Considérant également* que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations dans le monde entier,

*Considérant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

*Consciente* de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel ;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>612</sup>, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

4. *Rappelle* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>614</sup>, dans lequel les États Membres ont pris note de la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnu que toutes les cultures et toutes les civilisations pouvaient contribuer au développement durable, dont elles étaient des éléments indispensables ;

5. *Est consciente* de l'importance accordée à la diversité culturelle dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans l'objectif 4 portant sur l'accès de tous à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

6. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

7. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle ;

8. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle ;

9. *Affirme* que le dialogue interculturel enrichit de manière essentielle la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants ;

10. *Rappelle* qu'a été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe dans et entre toutes les nations et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à mieux faire connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, sur la base de leur égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire les affrontements, réprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité et, à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative de monoculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement ;

12. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits de l'homme et leur réalisation ;

13. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

14. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle ;

15. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement ;

16. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter

---

<sup>614</sup> Résolution 70/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

17. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles pour les droits de l'homme, afin de tous les promouvoir et d'en enrichir l'universalité ;

18. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

19. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus ;

20. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations ;

21. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;

22. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme ;

23. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de lui présenter à sa soixante-seizième session ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 74/160

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>615</sup>

#### 74/160. Aide et protection en faveur des personnes déplacées

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

<sup>615</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* que les personnes déplacées sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de la personne ou de catastrophes naturelles ou anthropiques ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État<sup>616</sup>,

*Profondément troublée* par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment d'atteintes aux droits de la personne et de violations du droit international humanitaire, de conflits armés, de persécutions, de violences et d'autres phénomènes, dont le terrorisme et les catastrophes naturelles ou anthropiques, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour les communautés d'accueil, les autorités nationales et locales et la communauté internationale,

*Rappelant* qu'un très grand nombre de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières nationales et qu'il se peut qu'elles demandent une protection et une aide dans d'autres pays en tant que réfugiés ou migrants, et prenant note de la nécessité de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une aide adéquates aux personnes déplacées, y compris de collecter des données exhaustives et ventilées et de prendre d'autres mesures visant à prévenir et à réduire ces déplacements,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs qui y sont annexés, celles des autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction, sans discrimination, et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème et d'en favoriser les solutions durables sous toutes leurs formes dans le cadre d'une coopération appropriée avec les personnes déplacées, les communautés d'accueil, la société civile, les autorités locales, les acteurs du développement, le secteur privé et la communauté internationale,

*Particulièrement préoccupée* par la discrimination accrue dont sont victimes les personnes déplacées, y compris celles qui pourraient être en situation particulièrement vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et soulignant la nécessité de répondre à leurs besoins particuliers en leur offrant une protection adéquate et en leur donnant accès à l'aide,

*Notant* qu'il faut s'attaquer aux causes profondes des déplacements et que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, notamment du fait qu'elles sont des millions à se trouver dans des situations prolongées de déplacement et que nombre d'entre elles sont installées à l'extérieur de camps et en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes,

*Consciente* que les violations des dispositions du droit international humanitaire peuvent provoquer des déplacements, et rappelant que ces derniers pourraient être restreints si toutes les parties à des conflits armés respectaient le droit international humanitaire, en particulier les principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés de civils, sauf dans les cas où la sécurité de la population civile ou des impératifs militaires l'exigent<sup>617</sup>,

*Profondément préoccupée* par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent pour les personnes déplacées qui fuient les conflits, en empêchant, dans certains cas, le retour librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation de ces personnes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire, et notant qu'il est urgent d'assurer une protection contre les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre et de soutenir les communautés d'accueil et les organisations locales,

---

<sup>616</sup> Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

<sup>617</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513, art. 13 et 17.

*Particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier les filles, ne vont plus à l'école pendant cette période, les écoles étant la cible d'attaques et des établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, des violences, notamment fondées sur le genre, qui sont commises dans les écoles et à leurs abords, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations,

*Particulièrement préoccupée également* par le fait que de nombreuses personnes déplacées, (femmes, hommes, filles et garçons), ne reçoivent pas les soins de santé dont elles ont besoin à tous les stades du déplacement, notamment des soins de santé mentale et une aide psychosociale,

*Consciente* de l'augmentation du nombre, de l'ampleur et de la fréquence des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux conséquences néfastes des changements climatiques et qui, dans certains cas, peuvent contribuer aux déplacements et faire subir une pression supplémentaire aux communautés d'accueil, encourageant l'Organisation des Nations Unies et tous les acteurs concernés à redoubler d'efforts, en coopération avec les gouvernements nationaux, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles, notamment celles qui sont aggravées par les changements climatiques, et notant à cet égard qu'il importe de mettre en commun les meilleures pratiques afin de prévenir les déplacements et de s'y préparer,

*Constatant avec préoccupation* que plusieurs millions de personnes sont déplacées chaque année par des catastrophes subites ou à évolution lente, sachant que le renforcement de la résilience des nations et des communautés, en particulier par des mesures de préparation, de prévention, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, peut atténuer les risques de déplacement en cas de catastrophe, notamment lorsque des stratégies de réduction des risques sont intégrées dans les politiques et programmes de développement nationaux, régionaux et mondiaux, et prenant note à cet égard du rôle important joué par le développement durable dans la prévention et la réduction du risque de pertes et préjudices,

*Notant* que la vulnérabilité des personnes déplacées peut s'accroître lorsque les communautés d'accueil subissent des catastrophes,

*Consciente* que le problème des personnes déplacées, notamment de celles qui sont en situation prolongée de déplacement ou qui sont soumises à des déplacements temporaires récurrents, met en jeu les droits de la personne, la situation humanitaire et le développement ainsi que, parfois, la consolidation de la paix et la justice transitionnelle, et qu'il incombe aux États de fournir, avec l'aide de la communauté internationale, aide et protection à toutes les personnes déplacées, y compris en assurant le respect et la défense de leurs libertés et droits fondamentaux, en vue de trouver des solutions durables à ce problème,

*Consciente également* que les autorités nationales et locales, ainsi que les communautés d'accueil, apportent une importante contribution en matière de protection et d'aide aux personnes déplacées, que l'accueil de grands groupes de personnes déplacées peut être source de pressions et qu'il importe d'apporter un soutien suffisant aux communautés d'accueil et aux collectivités locales en répondant à leurs besoins,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>618</sup>, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant également toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

*Rappelant également* sa résolution 72/182 du 19 décembre 2017 et la résolution 41/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019<sup>619</sup>,

*Considérant* que les personnes déplacées doivent bénéficier, en toute égalité et sans discrimination, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens, dont le droit de jouir de la liberté de circulation et de la liberté de résidence, et devraient être protégées contre un déplacement arbitraire,

*Rappelant* les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>620</sup>, du droit international des réfugiés et du droit

---

<sup>618</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>619</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>620</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949<sup>621</sup> et de leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>622</sup>, selon le cas, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection destinées aux populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées,

*Estimant* que, sans documents d'identité, les personnes déplacées, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont exposées à des violations de leurs droits de la personne et à des atteintes à ces droits, et peuvent rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs droits et l'accès aux services,

*Considérant* que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>623</sup>,

*Notant avec satisfaction* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent incorporés dans les lois et politiques nationales,

*Constatant avec satisfaction* que les institutions nationales de protection des droits de la personne jouent, pendant chacune des phases du déplacement, un rôle important, faisant en sorte que toutes les questions touchant les droits fondamentaux des personnes déplacées soient dûment examinées,

*Déplorant* les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>624</sup>, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

*Consciente de l'importance* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), qui est fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et qui marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, et se félicitant de la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention en avril 2017,

*Notant* le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations<sup>625</sup>, et prenant acte de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit,

*Soulignant* qu'il faut que les organismes des Nations Unies et organisations humanitaires compétents puissent venir en aide, sans entrave et en toute sécurité, aux personnes déplacées, notamment à celles qui résident dans des zones de conflit, conformément au droit international,

*Sachant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>626</sup> vise à répondre aux besoins des plus vulnérables, notamment des personnes déplacées, et que satisfaire aux besoins de ces dernières peut aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement en général,

*Constatant* l'augmentation du nombre de personnes déplacées hors des camps et dans les zones urbaines et la nécessité de satisfaire leurs besoins immédiats et à long terme ainsi que ceux de leurs familles d'accueil, et

---

<sup>621</sup> Ibid., vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>622</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>623</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

<sup>624</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n<sup>o</sup> 38544.

<sup>625</sup> A/HRC/13/21/Add.4.

<sup>626</sup> Résolution 70/1.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

consciente de l'importance que revêt le Nouveau Programme pour les villes adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>627</sup>,

*Prenant note* de la tenue du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le texte issu dudit Somme<sup>628</sup>, qui contient notamment des recommandations tendant à resserrer les partenariats entre les États Membres et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement en vue de répondre aux besoins urgents et à long terme des personnes déplacées,

*Notant* qu'il faut trouver des solutions durables dans les pays d'origine et écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et consciente que ces solutions durables comprennent le rapatriement viable, librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des personnes déplacées, de leur plein gré, dans les régions où elles se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice de leur droit de quitter leur pays ou de demander asile,

*Soulignant* que toute solution durable à la situation des personnes déplacées devrait tenir compte des questions humanitaires et des questions de développement et prévoir la participation, en temps voulu, des personnes déplacées et des communautés d'accueil,

*Consciente* de l'ampleur de l'aide humanitaire et de l'aide au développement nécessaire pour répondre aux besoins des personnes déplacées pendant une longue période et de l'écart important entre les ressources disponibles et les fonds nécessaires,

*Estimant* qu'il faut réunir des données fiables, actuelles et longitudinales sur les personnes déplacées, ventilées par sexe, âge, handicap et zone géographique, et sur les conséquences des nouveaux déplacements et des situations prolongées de déplacement pour les communautés d'accueil, afin d'améliorer les politiques, les programmes, les mesures de prévention et les interventions concernant les déplacements internes ainsi que de trouver des solutions durables, et soulignant, à cet égard, l'utilité de la base de données mondiale tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne et du support technique offert par le Joint Internally Displaced Person Profiling Service, et notant que la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies a pris l'initiative d'élaborer des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées,

*Remerciant* les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de ses prédécesseurs, les anciens représentants du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, chacun selon son rôle et ses responsabilités, ont contribué à apporter aide et protection aux personnes déplacées,

*Se félicitant* de la poursuite de la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et préconisant de renforcer cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

*Prenant note avec satisfaction* de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les personnes déplacées, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

*Se félicitant* des priorités définies par les Rapporteurs spéciaux dans le rapport qu'ils ont adressé au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session<sup>629</sup>, et des deux objectifs stratégiques consistant à aider les gouvernements à élaborer des instruments et mettre en place des institutions au niveau national pour faire face aux déplacements sur le plan intérieur et à favoriser l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

---

<sup>627</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>628</sup> A/71/353.

<sup>629</sup> A/HRC/35/27.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport principal de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>630</sup> et des conclusions qui y figurent ;

2. *Félicite* la Rapporteuse spéciale des activités qu'elle a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'elle joue pour mieux faire connaître le sort des personnes déplacées et des efforts qu'elle déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment pour que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes des Nations Unies concernés ;

3. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes et à se tenir informée des besoins et des droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment des besoins de ceux qui pourraient être en situation particulièrement vulnérable, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, du niveau de préparation aux situations d'urgence et des moyens d'améliorer l'aide et la protection, y compris en renforçant le rôle des institutions nationales de protection des droits de la personne s'il y a lieu, d'assurer la protection des personnes déplacées, ainsi que d'envisager des solutions durables en leur faveur, notamment l'élimination des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété, et, à cet égard, encourage également la Rapporteuse spéciale à se référer, dans le cadre de ses activités, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations<sup>625</sup>, et l'encourage en outre à continuer de défendre les besoins des communautés d'accueil et à promouvoir des stratégies globales, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux personnes déplacées relevant de leur juridiction ;

4. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités de la Rapporteuse spéciale et de répondre favorablement à ses demandes pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

6. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec la Rapporteuse spéciale, les recommandations et suggestions que celle-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

7. *Sait gré* à la Rapporteuse spéciale de se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>623</sup> dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et la prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

8. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des personnes déplacées relevant de leur juridiction, ainsi que de respecter et de protéger leurs droits fondamentaux et d'en permettre l'exercice, et, partant, de favoriser les processus nationaux de développement économique et social les concernant, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les mesures prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des personnes déplacées, y compris des enfants, et faire respecter leurs droits fondamentaux dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement

---

<sup>630</sup> A/HRC/41/40.

de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller à ce que les opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement soient suffisamment financées ;

9. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour protéger et mieux aider les personnes déplacées, en particulier de résoudre les problèmes liés aux situations prolongées de déplacement, en adoptant et en appliquant des politiques et stratégies tenant compte des questions de genre qui soient conformes aux cadres nationaux et régionaux, tout en considérant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays comme un cadre international important aux fins de la protection des déplacés, encourage tous les acteurs concernés à se référer à ces principes, conformément à leurs mandats respectifs, et, à ce propos, note le rôle essentiel joué par les autorités et institutions nationales et locales pour ce qui est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées et de trouver des solutions aux déplacements de population grâce, notamment, au maintien ou au renforcement de l'appui que la communauté internationale apporte au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

10. *Encourage* les États à garantir l'accès des personnes déplacées, notamment des enfants, à une procédure d'obtention des documents d'identité voulus ;

11. *Prend note* du lancement du Plan d'action multipartite pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020) (GP20) en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;

12. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases du déplacement, encourage les États à continuer de le faire sans exclusive ni discrimination, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, exhorte les États à redoubler d'efforts pour appliquer ces textes de loi et ces politiques, notamment en désignant au sein des gouvernements une personne au niveau national chargée des questions concernant les déplacements internes, en particulier pour définir les objectifs et indicateurs nationaux applicables aux politiques et programmes, et allouer les ressources budgétaires à cet effet, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

13. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en permettant et en facilitant l'accès libre et sûr du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel, conformément au droit international, en préservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées, là où il en existe, et en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les personnes déplacées ;

14. *Se déclare particulièrement préoccupée* par tous les types de menaces, d'atteintes aux droits de la personne et de violations du droit international humanitaire auxquels sont soumis de nombreuses personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou spécialement visées par les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la traite de personnes sous toutes ses formes<sup>631</sup>, le recrutement forcé et les enlèvements, encourage la Rapporteuse spéciale à promouvoir des mesures visant à répondre aux besoins d'aide et de protection qui sont propres à ces personnes et demande aux États, agissant en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, de protéger et d'aider les personnes déplacées qui sont victimes des menaces, des atteintes et des violations susvisées, ainsi que les autres groupes de personnes déplacées qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité ;

15. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux États touchés par des déplacements de populations qui en font la demande une coopération technique visant notamment à former les fonctionnaires des institutions chargées d'enregistrer les personnes déplacées et à élaborer des lois et des politiques nationales relatives au

---

<sup>631</sup> Telle que définie à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574).

déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux questions de restitution et d'indemnisation concernant les terres et autres biens ;

16. *Souligne* le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, notamment dans le cadre du système interinstitutions de responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi que d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités nationales et locales, des communautés d'accueil, des organisations locales, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

17. *Note avec satisfaction* qu'une plus grande attention est accordée à la question des personnes déplacées dans les plans d'aide humanitaire et encourage les acteurs concernés à poursuivre leurs efforts en ce sens ;

18. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, communiquent avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil et les consultent durant toutes les phases du déplacement et que les personnes déplacées participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux personnes déplacées relevant de leur juridiction ;

19. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, pour faciliter et appuyer, tout particulièrement, la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, pour tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la défense des droits de la personne, la prévention des violations des droits de la personne et l'élaboration et l'application de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement ;

20. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de la personne et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles à la Rapporteuse spéciale, et demande que celle-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

21. *Encourage* le Comité permanent interorganisations à améliorer la coordination, l'efficacité, l'efficience et la prédictibilité des mesures visant à prévenir les déplacements internes, à y faire face et à trouver des solutions à ce problème ;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources recueillies en réponse aux appels humanitaires et engage instamment tous les acteurs concernés à verser aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires compétents des ressources d'un montant suffisant et prévisible pour garantir la fourniture de l'appui nécessaire aux personnes déplacées de force ;

23. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits fondamentaux de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international ;

24. *Demande* aux États de faire le nécessaire, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination aucune, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à accueillir les personnes déplacées, demande à toutes les parties à des conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques, et condamne fermement toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire, ainsi que les menaces de telles attaques ;

25. *Souligne* que les États doivent, avec l'appui des partenaires concernés, y compris des donateurs et des organismes humanitaires et de développement, selon le cas, tenir compte des besoins des personnes déplacées dans le domaine de la santé physique et mentale, notamment en matière d'assistance, de soins de santé et de services psychosociaux et autres services de conseils ;

26. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations de dispositions du droit international humanitaire, commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés, relatives à la protection des blessés et des malades, y compris des personnes déplacées, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes, y compris des personnes déplacées ;

27. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent entre autres facteurs entraîner des déplacements de population, note à ce sujet l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en mars 2015<sup>632</sup>, et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015<sup>633</sup>, ainsi que les initiatives prises concernant les déplacements internes, telles que l'Initiative Nansen, et leur suivi, et encourage la Rapporteuse spéciale, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de la personne, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de préparation aux déplacements ainsi que de prévention de ceux-ci, ou pour fournir de l'aide au moyen de programmes de relèvement bien structurés destinés aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil et protéger ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers ;

28. *Affirme* qu'il convient de mieux appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin d'intégrer, s'il y a lieu, la reconstruction et le relèvement, notamment le principe selon lequel il faut « reconstruire en mieux » après une catastrophe, dans le développement économique et social durable des zones touchées, ainsi que de prévoir des installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées, de promouvoir des exercices périodiques de préparation aux catastrophes et d'intervention dans le cadre des efforts de relèvement et de réinstallation, afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, et de promouvoir la coopération transfrontière en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques de déplacement de populations, notamment par la mise en place ou l'amélioration, campagnes de sensibilisation du public à l'appui, de systèmes d'alerte rapide, dont des systèmes d'alerte canicule, associés à des systèmes de gestion des risques à plus long terme, compte tenu du fait que des mesures rapides fondées sur des prévisions de qualité peuvent réduire l'incidence des phénomènes météorologiques extrêmes ;

29. *Sait* que le déplacement pose un problème non seulement sur le plan humanitaire, mais aussi sur le plan du développement et, parfois, de la consolidation de la paix, et demande aux États de trouver des solutions durables et d'éliminer les obstacles qui pourraient s'y opposer, et de tenir compte, dans leurs plans nationaux de développement, des besoins, vulnérabilités et capacités des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

30. *Engage* les acteurs du développement et les acteurs humanitaires à resserrer leurs liens de coopération dès qu'une crise survient, conformément à leurs mandats, en vue d'obtenir des résultats collectifs sur plusieurs

---

<sup>632</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>633</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

années afin de réduire les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées, à l'appui des priorités nationales, tout en respectant pleinement l'importance des principes humanitaires pour l'action humanitaire ;

31. *Préconise* de renforcer la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources, une planification pluriannuelle cohérente visant à remédier au problème des situations prolongées de déplacement et l'apport de compétences spécialisées, pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, à mettre en place des mesures et des politiques d'aide, de protection, de renforcement des capacités de résilience, et de réadaptation en faveur des personnes déplacées et des communautés d'accueil, selon qu'il convient, et de prendre en considération les droits fondamentaux et les besoins des personnes déplacées dans les stratégies de développement rural et urbain ainsi que leur participation et celle des communautés d'accueil à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ;

32. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à collaborer étroitement avec les États Membres et les autres acteurs compétents, notamment les autorités locales, la société civile et le secteur privé, pour mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes<sup>627</sup> afin d'améliorer l'efficacité de la planification préalable et des interventions en cas de situation d'urgence dans les zones urbaines, et note qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées en milieu urbain, ainsi que d'appuyer les villes d'accueil dans un esprit de coopération internationale, en veillant notamment à l'égalité d'accès aux sources de revenus et en empêchant les expulsions arbitraires ;

33. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble et en étroite collaboration avec la Rapporteuse spéciale, pour apporter aux personnes déplacées une aide plus prévisible, y compris une aide au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables en vue de réduire les déplacements internes ;

34. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à promouvoir l'application d'une démarche intégrée pour mettre en place des solutions durables qui permettent de répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, notamment en privilégiant les possibilités d'exploiter tout le potentiel humain des populations déplacées en favorisant l'autosuffisance grâce à des activités rémunératrices et des moyens de subsistance viables ;

35. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>626</sup> dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il convient, et rappelle que l'objectif du Programme est de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont les personnes déplacées ;

36. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des personnes déplacées et les besoins de protection et d'aide qui leur sont propres dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti et des mesures de réinsertion, de réadaptation et de réconciliation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

37. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue d'exhorter cette dernière à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des personnes déplacées et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit ;

38. *Se félicite* que l'Union africaine ait célébré, entre autres activités menées en 2019, le dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), engage les États d'Afrique qui ne l'ont pas fait à signer ou ratifier la Convention, à l'occasion de l'anniversaire de la Convention en 2019, et encourage d'autres mécanismes régionaux à établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des déplacés, à l'instar des parlementaires et des experts nationaux des déplacements internes des pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui se sont de nouveau engagés à ratifier et appliquer ce texte, lors d'une réunion régionale tenue en

mars 2019 dans le cadre du Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020) (GP20), à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention ;

39. *Encourage* les États Membres, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à contribuer à la collecte de données fiables sur les déplacements internes, en collaboration avec l'Observatoire des situations de déplacement interne et avec l'appui technique du Joint Internally Displaced Person Profiling Service, et à fournir les ressources financières nécessaires, selon que de besoin ;

40. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une aide adéquates aux personnes déplacées et à prévenir et à réduire ces déplacements, et encourage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies pour trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des personnes déplacées, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer la vie de millions de personnes déplacées ;

41. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celle-ci a besoin pour renforcer son mandat et s'en acquitter efficacement, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, ainsi que les organisations apparentées, de continuer à apporter soutien et coopération à la Rapporteuse spéciale ;

42. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et institutions compétentes afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

43. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-seizième session.

## RÉSOLUTION 74/161

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>634</sup>

### 74/161. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

<sup>634</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant également* toutes ses autres résolutions sur la question, y compris les résolutions 70/160 du 17 décembre 2015 et 72/183 du 19 décembre 2019, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution 36/6 du 28 septembre 2017<sup>635</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/165 du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution 36/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2017, relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>635</sup>,

*Rappelant* sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant* que nul ne peut être soumis à une disparition forcée,

*Rappelant également* qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

*Rappelant en outre* que nul ne doit être détenu en secret,

*Profondément préoccupée*, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues,

*Rappelant* que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*Rappelant également* que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

*Consciente* du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

*Soulignant* l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

*Demandant* aux États qui n'ont pas fourni de réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées dans leur pays de le faire et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports,

*Encourageant* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées au sujet des allégations de disparitions forcées afin de faciliter une réponse rapide et concrète à ces communications sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail,

*Rappelant* la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale le 17 février 2017 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui a été l'occasion de faire le point des effets positifs de la Convention et d'examiner les moyens et les pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les disparitions forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

*Rappelant avec satisfaction* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé une campagne internationale en faveur de la ratification universelle de la Convention,

*Saluant* le travail remarquable que fait le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>636</sup>, dont la ratification et l'application contribuent pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

---

<sup>635</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>636</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Se félicite* que 98 États aient signé la Convention et que 62 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports en date du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>637</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unie de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même, en particulier à l'occasion du quarantième anniversaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2020 ;

6. *Rappelle avec satisfaction* la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention le 19 décembre 2016 à Genève, conformément à l'article 27 de la Convention, et l'adoption par consensus de la décision selon laquelle le Comité poursuivra le suivi de la Convention conformément à son mandat<sup>638</sup> ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la cinquième réunion des États parties à la Convention le 25 juin 2019 à New York et de l'examen des questions de fond relatives à la Convention auquel ils se sont livrés à cette occasion, et encourage tous les États parties à continuer d'inscrire un tel examen à l'ordre du jour de la réunion des États parties ;

8. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

9. *Prend note* des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues qui ont été adoptés par le Comité à sa seizième session et élaborés après un dialogue et de vastes consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes<sup>639</sup> ;

10. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>640</sup>, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

11. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir ;

12. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment celles concernant les enfants<sup>641</sup> et les femmes<sup>642</sup> touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

13. *Prend note* de la nécessité de recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques, comme l'a décidé le Groupe de travail ;

14. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

---

<sup>637</sup> [A/72/280](#) et [A/74/213](#).

<sup>638</sup> Voir [CED/CSP/2016/4](#).

<sup>639</sup> Voir [CED/C/7](#).

<sup>640</sup> Résolution 47/133.

<sup>641</sup> [A/HRC/WGEID/98/1](#).

<sup>642</sup> [A/HRC/WGEID/98/2](#).

15. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante-quatrième et soixante-seizième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa soixante-seizième session.

### RÉSOLUTION 74/162

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>643</sup>

#### 74/162. Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001,

*Rappelant en outre* ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007, 63/177 du 18 décembre 2008, 64/165 du 18 décembre 2009, 66/162 du 19 décembre 2011, 68/174 du 18 décembre 2013, 70/167 du 17 décembre 2015 et 72/187 du 19 décembre 2017 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de la personne dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>644</sup>,

*Rappelant* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>645</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>646</sup>,

*Notant* la tenue à Kigali du 4 au 8 décembre 2017, à Brazzaville du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018, à N'Djamena du 3 au 7 décembre 2018 et à Kinshasa du 27 au 31 mai 2019, des quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

*Prenant note* du lancement d'une initiative visant à changer en profondeur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de mieux intégrer les travaux menés au siège et sur le terrain<sup>647</sup>,

*Constatant* la situation dans la sous-région sur le plan humanitaire et sur le plan de la sécurité, en particulier les problèmes que posent les attaques aveugles que des groupes terroristes, dont Boko Haram, mènent contre la population civile ainsi que les atteintes massives aux droits de la personne commises par ces groupes dans bon nombre de pays de la sous-région d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad,

---

<sup>643</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale), Canada, Comores, Costa Rica, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Roumanie, Slovaquie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

<sup>644</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>645</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).

<sup>646</sup> A/74/460.

<sup>647</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 36 (A/70/36), chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Constatant* que la présence effective du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les pays concernés et le dialogue continu avec les autorités ont suscité un nombre accru de demandes d'assistance de la part des États<sup>646</sup>,

*Consciente* de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de la personne dans la sous-région, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement suffisant pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer le rôle crucial qui est le sien dans la sous-région,

1. *Juge utiles* les activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale installé à Yaoundé ;

2. *Constate avec satisfaction* que le pays hôte a apporté son concours à la mise en place du Centre ;

3. *Constate également avec satisfaction* que le Centre développe ses activités et a resserré ses liens de coopération avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et, à cet égard, l'engage à mener ses activités et à en rendre compte en accordant la même attention à tous les pays concernés et à tous les droits de la personne, y compris les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ;

4. *Engage* le Centre à tenir compte des demandes, besoins et exigences des pays de la sous-région dans la mise en œuvre des priorités thématiques stratégiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Note avec satisfaction* la volonté du Centre de promouvoir les droits de la personne dans la sphère du développement et sur le plan économique, par un travail de sensibilisation et la fourniture de conseils aux États et aux entreprises et sociétés du secteur privé de la sous-région, afin de renforcer les engagements pris en matière de protection et de respect des droits de la personne, et encourage le Centre à accroître son soutien dans ce domaine ;

6. *Engage* le Centre à renforcer sa coopération et à développer ses relations avec les organisations et entités sous-régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les équipes de pays des Nations Unies de la sous-région ;

7. *Invite* le Représentant régional et Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information à l'intention des ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région où il se rend, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations ;

8. *Note* que le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>648</sup> afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire, compte tenu de l'initiative de restructuration du Haut-Commissariat, de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, y compris du personnel provenant de la sous-région, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat, pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de la personne et d'instauration d'une culture fondée sur la démocratie et la primauté du droit en Afrique centrale ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/163

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 187 voix contre une, avec 2 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>649</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée,

<sup>648</sup> Résolutions 61/158, 62/221, 63/177, 64/165 et 72/187.

<sup>649</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Soudan, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : République arabe syrienne

*Se sont abstenus* : Iran (République islamique d'), Palaos

#### **74/163. Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>650</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>651</sup>, où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 51/102 du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions 60/153 du 16 décembre 2005, 67/162 du 20 décembre 2012, 68/241 du 27 décembre 2013, 69/171 du 18 décembre 2014, 70/171 du 17 décembre 2015 et 72/166 du 19 décembre 2017 relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Rappelant* la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993<sup>652</sup>, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle doit permettre de renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leur protection,

*Constatant* que le Centre a fait des progrès remarquables en matière de promotion des droits de l'homme et de sensibilisation dans la région, qu'il continuera de répondre de façon plus efficace et efficiente aux besoins actuels et nouveaux, et qu'il intensifiera ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, notamment dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit,

*Consciente* de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement approprié et durable pour s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions et jouer un rôle crucial dans la région,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général<sup>653</sup> ;

<sup>650</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>651</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>652</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23, E/1993/23/Corr.2, E/1993/23/Corr.4 et E/1993/23/Corr.5), chap. II, sect. A.

<sup>653</sup> A/74/262.

2. *Note avec satisfaction* l'aide concrète offerte par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de ses programmes d'assistance technique et de ses programmes de formation relatifs aux droits de l'homme dans les médias et à l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que l'appui apporté aux institutions nationales des droits de l'homme en ce qui concerne plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, et note que le Centre a également mené des activités de renforcement des capacités portant sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, et concernant notamment les libertés d'opinion et d'expression, la lutte contre les discours de haine, l'incitation à la discrimination et la prévention de l'extrémisme violent ;

3. *Note également avec satisfaction* que le Centre est résolument déterminé à s'acquitter de son mandat de manière plus efficace et efficiente ;

4. *Se félicite* que le Centre ait étendu ses activités à la Ligue des États arabes, à d'autres pays de la région et à un nombre croissant de bénéficiaires, notamment aux jeunes ;

5. *Se félicite* des mesures prises par le Centre pour renforcer son mandat en matière de documentation et de la publication en arabe de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme ;

6. *Souligne* le rôle du Centre en tant que pôle de compétences régionales et le fait qu'il doit répondre à un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment ;

7. *Note* que le nombre croissant de demandes adressées au Centre par les États Membres et d'autres parties prenantes montre que son rôle et son importance en matière de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans la région sont de plus en plus reconnus ;

8. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux et d'éviter tout double emploi ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 74/164

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>654</sup>

### **74/164. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

*Se félicitant* des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011<sup>655</sup>, 19/25 du 23 mars 2012<sup>656</sup>, 22/31 du 22 mars 2013<sup>657</sup>, 28/29 du 27 mars 2015<sup>658</sup>, 31/26 du 24 mars 2016<sup>659</sup>, 34/32 du 24 mars 2017<sup>660</sup>,

<sup>654</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Burundi, Canada, Cuba, Émirats arabes unis (au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018), Érythrée, Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>655</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>656</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>657</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>658</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>659</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>660</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

37/38 du 23 mars 2018<sup>661</sup> et 40/25 du 22 mars 2019<sup>662</sup>, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017 et 73/164 du 17 décembre 2018,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>663</sup> dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Condamnant* les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

*Réaffirmant* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016, 72/136 du 11 décembre 2017 et 73/129 du 12 décembre 2018 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

*Profondément préoccupée* par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Déplorant de même vivement* tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Profondément préoccupée* par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur

---

<sup>661</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>662</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

<sup>663</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

*Préoccupée* par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Consciente* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Soulignant* que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

*Se félicitant* à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant note de l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et de



la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, de l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, de la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 ainsi que du cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012<sup>664</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>665</sup> ;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;
3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;
4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;
5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;
6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;
7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :
  - a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats

---

<sup>664</sup> A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

<sup>665</sup> A/74/229.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) D'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par la Haute-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

## RÉSOLUTION 74/165

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.2, par. 90)<sup>666</sup>

### 74/165. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>667</sup> ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la résolution 32/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2016, intitulée « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité »<sup>668</sup>, et toutes les résolutions précédentes que le Conseil et la Commission des droits de l'homme ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

*Rappelant* la résolution 37/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2018<sup>669</sup>, dans laquelle le Conseil a pris en considération les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa dixième session, consacrée aux droits des jeunes issus de minorités, qui s'est tenue en décembre 2017<sup>670</sup>,

*Affirmant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>671</sup>, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>672</sup> fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul ne soit laissé pour compte,

*Préoccupée* par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements

<sup>666</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>667</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>668</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>669</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

<sup>670</sup> A/HCR/37/73.

<sup>671</sup> Résolution 70/1.

<sup>672</sup> Résolution 69/313, annexe.

forcés, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre elles, notamment en se préoccupant des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination,

*Soulignant également* l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, de donner aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue,

*Soulignant* le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, jouent à cet égard, notamment en promouvant l'application de la Déclaration,

*Consciente* que la grande majorité des apatrides sont des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>673</sup>, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>674</sup>, notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels – ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

3. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Recommande* que les États continuent de se pencher sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur celles qu'elles rencontreront à l'avenir, notamment l'aggravation des persécutions fondées sur des motifs religieux et ethniques et l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine et d'incitations à la haine visant notamment ces personnes ;

---

<sup>673</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>674</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

6. *Recommande également* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

7. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour prévenir et combattre les actes de violence spécifiquement dirigés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

8. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément aux obligations que leur impose à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>675</sup>, la protection des enfants qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont apatrides ou risquent de le devenir ;

9. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des femmes et des filles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont exposées à la discrimination en raison de leur apatridie, ainsi que de prêter une attention spéciale aux besoins propres aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont apatrides ;

10. *Recommande* que les États et autres acteurs concernés veillent autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

11. *Se félicite* de la réussite de la onzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2018 sur le thème « L'apatridie et les minorités », qui a constitué, grâce à la large participation des acteurs concernés, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a vu la formulation de recommandations mettant l'accent sur la nécessité, pour les États, de prévenir et de combattre l'apatridie en promouvant les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant à quel point il importe d'associer ces personnes et leurs représentants aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions qui les concernent<sup>676</sup>, et encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum ;

12. *Demande* aux États de prendre, en gardant à l'esprit le thème de la onzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures adéquates consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui pourrait les rendre vulnérables, pour envisager de les modifier ;

b) Envisager de ratifier tous les instruments internationaux pertinents qui visent à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ceux qui visent à éliminer l'apatridie, de les accepter et d'y adhérer ;

c) S'abstenir de refuser ou de retirer de manière arbitraire et discriminatoire la nationalité aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

d) Faire en sorte que la protection des droits de l'homme soit offerte aux personnes apatrides appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, au vu du fait que les droits de l'homme sont universels et s'appliquent à toute personne ;

e) Faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et la langue, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>671</sup>, en particulier la cible visant à garantir à tous une identité juridique ;

---

<sup>675</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>676</sup> [A/HRC/40/71](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

f) Faire en sorte que les personnes apatrides appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient accès à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme, et qu'elles puissent saisir les instances judiciaires et administratives compétentes si on leur refuse la nationalité ou qu'on les en prive ;

g) Garantir la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de ses articles 7 et 8, et envisager de retirer toutes leurs réserves à ces dispositions ;

h) Faire en sorte que les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, et en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants ;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration<sup>677</sup> et des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, qui mettent spécialement l'accent sur la question de l'apatridie en ce qu'elle concerne les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>678</sup> ;

14. *Rend hommage* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et le rôle important qu'il a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

15. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

16. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

17. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion ;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions relatives aux minorités et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

19. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris pour ce qui est de la prévention et des efforts visant à combattre l'apatridie, afin d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

20. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

21. *Invite* les mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la prévention des

---

<sup>677</sup> A/74/215.

<sup>678</sup> A/73/205 et A/74/160.

violations de ceux-ci, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

22. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

23. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement ces personnes, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>679</sup> et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur les épisodes de violence contre les personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

24. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mieux faire connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elle intègre dans son action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer ces personnes de leurs droits ;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel contenant des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

26. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les États Membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités lancés à l'initiative du Rapporteur spécial conformément à son mandat, afin de compléter et d'enrichir les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les entités concernées des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 74/166

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.3, par. 47)<sup>680</sup>

### 74/166. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

---

<sup>679</sup> Résolution 48/134, annexe.

<sup>680</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Tuvalu et Ukraine.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 73/180 du 17 décembre 2018 et la résolution 40/20 du Conseil, en date du 22 mars 2019<sup>681</sup>, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>682</sup> et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

*Rappelant* qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>683</sup>, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 73/180<sup>684</sup>,

*Sachant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>685</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>685</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>686</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>687</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>688</sup>, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen,

*Notant* qu'en décembre 2018, la République populaire démocratique de Corée a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>689</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 30 juin 2008, et son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, attendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004,

*Notant* que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée en 2017 et encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a établi sur sa visite dans le pays et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session<sup>690</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres

---

<sup>681</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>682</sup> [A/HRC/25/63](#).

<sup>683</sup> [A/74/275/Rev.1](#).

<sup>684</sup> [A/74/268](#).

<sup>685</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>686</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>687</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>688</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>689</sup> [CRPD/C/PRK/1](#).

<sup>690</sup> [A/HRC/37/56/Add.1](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

*Saluant* la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations<sup>691</sup> et qu'il s'est engagé à les appliquer, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées à l'issue des deux précédents Examens n'ont pas été appliquées à ce jour,

*Déplorant* que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de présenter de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

*Constatant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits de l'homme à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

*Prenant note* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

*Prenant note également* de la collaboration établie entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

*Notant* les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

*Notant* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus, et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dont le suivi est assuré, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

*Soulignant* qu'il importe que les organisations internationales d'aide humanitaire procèdent à des évaluations indépendantes des besoins et mettent en œuvre leurs programmes humanitaires conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et se déclarant préoccupée par les mesures prises récemment par la République populaire démocratique de Corée pour réduire le nombre de membres du personnel des organismes des Nations Unies dans le pays,

*Prenant note* du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « *Democratic People's Republic of Korea 2019: needs and priorities* » et des évaluations rapides de l'état de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquels il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

*Notant avec préoccupation* les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui estime que 10,9 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un

---

<sup>691</sup> [A/HRC/42/10](#).

retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité, et qu'environ 9,75 millions de personnes, soit environ 39 pour cent, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 pour cent des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

*Prenant note* du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable<sup>692</sup> et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

*Notant avec une vive inquiétude* la gravité et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles et l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et demandant à la République populaire démocratique de Corée de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations exactes sur le sort et la localisation de leurs parents disparus et de régler dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier concernant le retour des ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

*Notant* l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, rappelant à cet égard la reprise, en août 2018, de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, et de l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, et soulignant qu'il importe de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

*Saluant* l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

*Saluant également* l'action diplomatique menée pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et notant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

*Soulignant* les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013<sup>693</sup>, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée<sup>694</sup>, créé par la résolution 31/18 du

---

<sup>692</sup> Voir résolution 70/1.

<sup>693</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>694</sup> Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

23 mars 2016<sup>695</sup>, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport<sup>682</sup>, et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître qu'elles ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et leur cause, ainsi qu'à leurs familles, de graves souffrances ;

iv) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>696</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>697</sup> en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et

---

<sup>695</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>696</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>697</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

ix) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>698</sup>, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>699</sup>, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction, et rappelant également le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siècle de l'Organisation des Nations Unies<sup>698</sup> et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>699</sup>, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

---

<sup>698</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>699</sup> Résolution 22 A (I).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier<sup>700</sup> et du deuxième<sup>701</sup> Examens périodiques universels ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, un problème encore exacerbé par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, et aggravée par l'absence de services essentiels, notamment les services de soins de santé et les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires pour que ceux-ci puissent se rendre auprès des membres de groupes vulnérables, en facilitant l'application des programmes et en assurant le suivi des opérations d'aide humanitaire conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>702</sup> ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>703</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>704</sup> sur les mesures prises conformément à la résolution 34/24 en date du 24 mars 2017<sup>705</sup> du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

---

<sup>700</sup> A/HRC/13/13.

<sup>701</sup> A/HRC/27/10.

<sup>702</sup> A/HRC/40/66.

<sup>703</sup> A/HRC/34/66/Add.1.

<sup>704</sup> A/HRC/40/36.

<sup>705</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

9. *Se félicite* des mesures prises en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les efforts décrits ci-dessus, appuie sans réserve l'action menée par le Haut-Commissariat en application de ladite résolution pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

11. *Prend acte* de la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 ;

12. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

13. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

14. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

15. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure de terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les activités qu'elle mène pour mettre au point un répertoire central des informations et éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

- c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;
- d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés et à poursuivre ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite ;
- e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;
- f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;
- g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>706</sup> à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;
- h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;
- i) À entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris la structure de terrain opérant dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;
- j) À appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit, à accueillir favorablement celles formulées à l'occasion du troisième cycle d'examen qui sont toujours à l'étude et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'état de l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;
- k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;
- l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;
- m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes en situation de vulnérabilité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit ;
- n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>692</sup> ;

---

<sup>706</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

20. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

21. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

22. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

23. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quinzième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et prie le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

### RÉSOLUTION 74/167

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 81 voix contre 30, avec 70 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.3, par. 47)<sup>707</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro,

<sup>707</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Tuvalu et Ukraine.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

*Ont voté contre* : Afghanistan, Arménie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

### 74/167. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>708</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>709</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [73/181](#) du 17 décembre 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [73/181](#)<sup>710</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>711</sup> présenté en application de la résolution [40/18](#) du Conseil en date du 22 mars 2019<sup>712</sup> ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

3. *Prend note* de la baisse sensible du nombre d'exécutions en 2018, notamment en raison de la réduction du nombre de celles qui ont été prononcées à raison d'infractions liées à la drogue, par suite des modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Se félicite* de l'adoption, en mai 2018 par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre d'Afghans, y compris environ un million de réfugiés enregistrés, et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, note les débats qui sont en cours sur le projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ainsi que la ratification de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

7. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations

<sup>708</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>709</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>710</sup> [A/74/273](#).

<sup>711</sup> [A/74/188](#).

<sup>712</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

8. *Se félicite également* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite en outre ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

10. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées dans le nombre d'exécutions, notamment pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>709</sup>, s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

11. *Se déclare également vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>713</sup>, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

12. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>714</sup> ;

13. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraire, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>715</sup> en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

14. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération ou leur tentative de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

---

<sup>713</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>714</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>715</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

15. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la pratique consistant à priver délibérément les prisonniers de soins médicaux adéquats, ce qui les met en danger de mort, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

16. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans les environnements numériques, et aux droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des femmes et hommes qui défendent les droits de la personne, de celles et ceux qui défendent les droits des femmes et des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des personnes qui défendent les droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs ou blogueuses, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des personnes qui travaillent dans les médias, des responsables religieux, des artistes, des avocates et avocats, y compris celles et ceux qui sont spécialisés dans la défense des droits de la personne, et des membres de leur famille, et des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille ;

17. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives ;

18. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

19. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

20. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, notamment mais non exclusivement les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à

la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris en cas d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force contre des personnes manifestant pacifiquement ou de morts suspectes en garde à vue, ainsi que dans les violations qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

23. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

24. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale<sup>716</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>709</sup> ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

25. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le

---

<sup>716</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

26. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

27. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

### RÉSOLUTION 74/168

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 65 voix contre 23, avec 83 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.3, par. 47)<sup>717</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

*Ont voté contre* : Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Haïti, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

#### 74/168. Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>718</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

<sup>717</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie et Ukraine.

<sup>718</sup> Résolution 217 A (III).



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>719</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>720</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>721</sup>,

*Rappelant également* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>722</sup> et leur Protocole additionnel I de 1977<sup>723</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

*Rappelant également* sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

*Rappelant en outre* ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017 et 73/263 du 22 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), sa résolution 73/194 du 17 décembre 2018 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

*Gravement préoccupée* par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

*Rappelant* qu'aux termes de sa résolution 3314 (XXIX), aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

*Affirmant* que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

---

<sup>719</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>720</sup> *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>721</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>722</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>723</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205<sup>724</sup> et 72/190<sup>725</sup>, et le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 73/263<sup>726</sup>,

*Constatant de nouveau avec une vive inquiétude* que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Condamnant* l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont renoncé à cette citoyenneté et les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ces dernières,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

*Vivement préoccupée* à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recouru à la torture pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, notamment dans l'affaire du cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Emir-Usein Kuku et beaucoup d'autres,

*Vivement préoccupée également* par le fait que les résidents, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux et économiques du fait de l'occupation,

*Condamnant* les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèvements forcés ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

*Gravement préoccupée* par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et la rendent inhabitable, et ont poussé la population à quitter la péninsule,

*Rappelant* que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, et rappelant à cet

---

<sup>724</sup> Voir [A/72/498](#).

<sup>725</sup> Voir [A/73/404](#).

<sup>726</sup> [A/74/276](#).

égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

*Condamnant* la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions dont elles font l'objet, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

*Condamnant également* l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents,

*Condamnant fermement* à cet égard les arrestations en masse pour cause de terrorisme et autres formes de répression à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

*Rappelant* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>727</sup>,

*Rappelant* qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des Criméens pour insoumission,

*Soulignant* l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

*Condamnant* le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

*Accueillant avec satisfaction* l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

*Reconnaissant* l'importance de la libération des personnes détenues par la Fédération de Russie et l'Ukraine, le 7 septembre 2019, et demandant à la Fédération de Russie de libérer tous les citoyens ukrainiens illégalement détenus et de faire en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité,

---

<sup>727</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>727</sup> ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe, les campagnes électorales illégales et la modification de la structure démographique de la Crimée ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, avant le début de l'occupation, et à libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) faire état du nombre de personnes qui ont été transférées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et à prendre des mesures immédiates pour le retour de ces personnes en Crimée ;

h) surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

i) défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encouragement à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>728</sup> ;

j) fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>729</sup>, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

k) s'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

l) instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence induite en Crimée ;

m) faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

n) veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

o) s'abstenir d'ériger en infraction le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

p) assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

q) révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

r) mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;

s) mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

---

<sup>728</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>729</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

t) coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment sa Mission spéciale d'observation en Ukraine, qui doit bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général<sup>726</sup> et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées<sup>724,725</sup>, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans 27 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Crimée ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

9. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée ;

13. *Demande* aux États Membres de continuer à promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment en condamnant les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Crimée dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## RÉSOLUTION 74/169

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 106 voix contre 15, avec 57 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.3, par. 47)<sup>730</sup>

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

*Ont voté contre* : Algérie, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie

### 74/169. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>731</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>732</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits de l'homme de toute personne relevant de sa juridiction,

*Rappelant* ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016 et 73/182 du 17 décembre 2018, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011<sup>733</sup>, S-17/1 du 23 août 2011<sup>733</sup>, S-18/1 du 2 décembre 2011<sup>734</sup>, 19/1 du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>735</sup>, 19/22 du 23 mars 2012<sup>735</sup>, S-19/1 du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>736</sup>, 20/22 du 6 juillet 2012<sup>737</sup>,

<sup>730</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Ukraine.

<sup>731</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>732</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>733</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>734</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

<sup>735</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>736</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>737</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

21/26 du 28 septembre 2012<sup>738</sup>, 22/24 du 22 mars 2013<sup>739</sup>, 23/1 du 29 mai 2013<sup>740</sup>, 23/26 du 14 juin 2013<sup>740</sup>, 24/22 du 27 septembre 2013<sup>741</sup>, 25/23 du 28 mars 2014<sup>742</sup>, 26/23 du 27 juin 2014<sup>743</sup>, 27/16 du 25 septembre 2014<sup>744</sup>, 28/20 du 27 mars 2015<sup>745</sup>, 29/16 du 2 juillet 2015<sup>746</sup>, 30/10 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>747</sup>, 31/17 du 23 mars 2016<sup>748</sup>, 32/25 du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>749</sup>, 33/23 du 30 septembre 2016<sup>750</sup>, S-25/1 du 21 octobre 2016<sup>751</sup>, 34/26 du 24 mars 2017<sup>752</sup>, 35/26 du 23 juin 2017<sup>753</sup>, 36/20 du 29 septembre 2017<sup>754</sup> et 39/15 du 28 septembre 2018<sup>755</sup>, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018 et 2449 (2018) du 13 décembre 2018 et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011<sup>756</sup>, 2 octobre 2013<sup>757</sup>, 17 août 2015<sup>758</sup> et 8 octobre 2019<sup>759</sup>,

*Condamnant fermement*, au vu de la grave la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, les meurtres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires en tant que tels, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que des actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

*Réaffirmant* que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits

<sup>738</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>739</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>740</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>741</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>742</sup> Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>743</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>744</sup> Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

<sup>745</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

<sup>746</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>747</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>748</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>749</sup> Ibid., chap. IV, sect. A.

<sup>750</sup> Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

<sup>751</sup> Ibid., *Supplément n° 53B et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1)*, chap. II.

<sup>752</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

<sup>753</sup> Ibid., chap. V, sect. A.

<sup>754</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>755</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>756</sup> S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

<sup>757</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>758</sup> S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

<sup>759</sup> S/PRST/2019/12.

et dans la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe de les associer pleinement à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, de les y faire participer et de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et rappelant qu'aux termes de cette résolution, le règlement politique du conflit en République arabe syrienne passe également par la tenue d'élections libres et régulières, qui seront organisées sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

*Confirmant de nouveau* qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>760</sup>, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

*Notant avec une profonde préoccupation* le climat d'impunité qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

*Insistant* sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

*Rappelant* que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution 73/137 du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les installations, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux nécessaires, tout en rappelant que le droit international érige en crimes de guerre les attaques délibérées contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des cibles, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport sanitaires et les personnes arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>761</sup> en conformité avec le droit international se rapportant aux crimes de guerre, et rappelant les règles applicables du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa

---

<sup>760</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

<sup>761</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes contre l'humanité,

*Se déclarant de même gravement préoccupée* par la persistance de l'extrémisme et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

*Notant avec une vive préoccupation* l'observation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

*Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques* l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques* l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, comme l'a signalé notamment le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports de 2016 et 2017<sup>762</sup>, dans lesquels il a conclu que les Forces armées arabes syriennes portaient la responsabilité des attaques perpétrées contre Tell Méniss en 2014 et Sarmin et Qaminas en 2015, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea en 2015 et à Oum Haouch en 2016, et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun en 2017, prenant donc note avec une vive préoccupation des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant des faits qui se seraient produits à Latamné<sup>763</sup> et à Saraqeb<sup>764</sup> ainsi que du rapport final concernant une allégation d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à Douma<sup>765</sup>, qui a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme avait eu lieu, et exigeant des responsables qu'ils s'abstiennent immédiatement de tout nouvel emploi d'armes chimiques,

*Exprimant son appui* aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

*Se félicitant* des rapports pour 2018 et 2019 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis pour examen<sup>766</sup>, et notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir, et rappelant la décision de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée pour établir officiellement la commission d'enquête chargée d'examiner les attaques ayant frappé des sites inscrits sur la liste de déconfliction dans le nord-ouest de la République arabe syrienne,

---

<sup>762</sup> Voir S/2016/738/Rev.1, S/2016/888 et S/2017/904.

<sup>763</sup> Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

<sup>764</sup> Voir S/2018/478, annexe.

<sup>765</sup> Voir S/2019/208, annexe.

<sup>766</sup> A/73/295, A/73/741 et A/74/313.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Condamnant fermement* les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution<sup>767</sup> n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

*Demandant* l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet,

*Constatant avec inquiétude* que les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2268 \(2016\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#) et [2449 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

*Rappelant son attachement* aux résolutions du Conseil de sécurité [2170 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015,

*Alarmée* par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13 millions de personnes dans le pays, dont 6,2 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

*Exprimant sa profonde indignation* à la suite de la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les enlèvements, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant les travaux en cours du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne du Conseil de sécurité,

*Rappelant avec beaucoup d'inquiétude* les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, ce qui constitue une nouvelle preuve de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et priant instamment le régime syrien de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et de faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution [2474 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019,

---

<sup>767</sup> [S/2014/348](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

*Se félicitant* des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>760</sup> et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

*Exprimant son plein appui* à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier celles menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi d'armes chimiques, comme le chlore, le sarin et la moutarde au soufre, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>768</sup> et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au

---

<sup>768</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.



point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne également fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle également les rapports sur la question du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et note le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque<sup>765</sup> selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Demande* un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, se félicite de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques, attend avec intérêt la publication du premier rapport de l'Équipe, qui sera une mesure importante en vue de l'objectif ultime, à savoir faire traduire en justice ceux qui ont employé des armes chimiques, et se félicite à cet égard du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies<sup>769</sup>, et prie instamment le Secrétaire général de s'assurer que les éléments d'information utiles sont traités promptement afin d'être communiqués dans les meilleurs délais au Mécanisme international, impartial et indépendant ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016<sup>770</sup>, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>771</sup> ;

10. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes

---

<sup>769</sup> ST/SGB/2019/4.

<sup>770</sup> EC 81/HP/DG.1.

<sup>771</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les milices progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui s'en prennent notamment à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'homme, y compris des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, prie instamment toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des membres des communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, commises par des groupes extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par tous les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>772</sup> et que les personnes

---

<sup>772</sup> E/CN.4/1998/53Add.2, annexe.



déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>773</sup>, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

19. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes établi par le Secrétaire général, et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits de l'homme à renforcer leurs capacités d'intervention face aux déplacements internes en République arabe syrienne, à s'employer à déterminer des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

20. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

21. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants en contravention du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

22. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

23. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

24. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres installations médicales, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne, et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

25. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades ou blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

---

<sup>773</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

26. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête selon lesquelles plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb ont été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté et à ce qu'un accès sans entrave soit accordé de manière rapide et durable ;

27. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ces droits, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

30. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

32. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

33. *Prie instamment* tous les États Membres et en particulier les parties au conflit de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile syrienne en concluant des cadres de coopération, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies d'améliorer la coopération avec le Mécanisme et de répondre rapidement à toute demande, y compris l'accès à l'ensemble de l'information et de la documentation, conformément à sa résolution [71/248](#) ;

34. *Se félicite* que le financement total du Mécanisme international, impartial et indépendant ait été inscrit dans le projet de budget du Secrétaire général pour 2020, conformément à sa résolution [73/182](#), et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement ses décisions antérieures sur le financement du Mécanisme pour faire en sorte qu'il puisse fonctionner à plein effectif et dans les meilleurs délais ;

35. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Demande instamment* la tenue d'une réunion-débat de haut niveau, financée par des contributions volontaires, menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête et la société civile syrienne, afin d'être informée à sa soixante-quinzième session de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour permettre à cette réunion-débat de disposer davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

39. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

40. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour, librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix ;

41. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, en soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et en notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement syrien à cet égard ;

42. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, depuis Damas, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#) et [2449 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité ;

43. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les actes de torture, les meurtres de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par l'EIIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

44. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

45. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, et demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par le régime syrien et de restituer les dépouilles, en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes ;

46. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

47. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

48. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

49. *Prend note avec préoccupation* de l'intensification récente de la violence dans le nord-est de la République arabe syrienne, qui a sérieusement miné la stabilité et la sécurité de la région tout entière, risquant de compromettre davantage le processus politique, entravé les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIL (également appelé Daech), aggravé la situation humanitaire et suscité de nouveaux déplacements massifs, et souligne que toute tentative visant à induire des changements démographiques dans la région serait inadmissible ;

50. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Idlib est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

51. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2234 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#) et [2449 \(2018\)](#) par toute partie syrienne ;

52. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 ;

53. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>760</sup> et conformément aux résolutions

2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

### RÉSOLUTION 74/170

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>774</sup>

#### **74/170. Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>775</sup>, et rappelant l'engagement commun des États Membres à respecter l'état de droit et à prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Réaffirmant* que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

*Rappelant* les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>776</sup>, les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>777</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>778</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>779</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>780</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>781</sup> et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>782</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant, entre autres, que le sport est un facteur important de développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée le 10 novembre 2017 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>783</sup>, dans laquelle la Conférence

---

<sup>774</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>775</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>776</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>777</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>778</sup> Résolution 45/112, annexe.

<sup>779</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>780</sup> Résolution 69/194, annexe.

<sup>781</sup> Résolution 40/33, annexe.

<sup>782</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>783</sup> Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

a notamment exprimé la crainte que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle qu'il joue à cet égard,

*Prenant note avec satisfaction* de la conférence internationale sur les moyens de protéger le sport contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2018, ainsi que de la conférence de suivi prévue à Vienne les 3 et 4 septembre 2019,

*Consciente* de l'importance de protéger les enfants et les jeunes dans le sport contre d'éventuels actes d'exploitation et de maltraitance afin d'assurer un environnement sûr qui leur permette de se développer sainement,

*Rappelant* sa résolution 72/6 du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, et, à cet égard, consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

*Rappelant également* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>784</sup>, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et rappelant par ailleurs la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>785</sup>, dans lequel les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

*Rappelant en outre* le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>786</sup>, dans lequel les États Membres ont recommandé de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains et de prévenir l'abus de drogues, et reconnaissant l'importance que revêt cette recommandation pour le renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale de manière plus générale,

*Soulignant* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

*S'inquiétant* des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport ainsi que du grand nombre d'enfants et de jeunes en conflit ou non avec la loi qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités ou exposés à l'abus de drogues et qui se trouvent dans une situation marginale et, d'une manière générale, courent un risque social,

*Convaincue* qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, de protéger les enfants victimes et témoins, notamment en empêchant leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, et convaincue également que les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont prises devraient tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Considérant* que le sport et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, permettre de lutter contre les préjugés et améliorer les comportements, mais aussi être source d'inspiration, faire tomber les barrières raciales et politiques, promouvoir l'égalité des genres et combattre la discrimination,

*Soulignant* que la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté après avoir eu un comportement délictueux constituent l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale et que, d'après les Règles Nelson Mandela et les autres règles et normes pertinentes, en particulier les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>787</sup>, il est recommandé aux autorités non seulement de donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de

---

<sup>784</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>785</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>786</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>787</sup> Résolution 45/113, annexe.



travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, mais aussi d'accorder une attention particulière aux jeunes détenus à cet égard,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »<sup>788</sup>, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix<sup>789</sup>,

*Constatant* le caractère complémentaire des activités menées dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pénale et des activités de promotion du sport au service du développement et de la paix, et constatant aussi que les initiatives de ce type peuvent bénéficier de l'adoption d'approches cohérentes et intégrées à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

*Encourageant* les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés pour renforcer les stratégies, programmes et initiatives de prévention de la criminalité qui portent leurs fruits et en assurer la pérennité, selon qu'il conviendra, et promouvoir une culture de paix et de non-violence,

*Reconnaissant* l'important rôle de sensibilisation que peuvent jouer les fédérations sportives internationales à l'appui des grandes priorités poursuivies par les cadres sportifs, l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales et locales, et reconnaissant également la relation resserrée qu'entretiennent le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres parties prenantes, y compris les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, à sensibiliser davantage le public et à encourager la prise de mesures en faveur d'une réduction de la criminalité, pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>790</sup> au moyen d'activités sportives, en tenant compte, d'une part, de l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ciblant les jeunes et, d'autre part, des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, et à faire du sport un outil de promotion de la paix, de la justice et du dialogue pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à lancer une campagne mondiale de sensibilisation et de collecte de fonds à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2020 et de la Coupe du monde de 2022, afin de promouvoir le sport et l'apprentissage par le sport dans le cadre de stratégies de lutte contre les facteurs de risque liés à la délinquance juvénile et à l'abus de drogues, et à fournir une assistance dans ce domaine aux États Membres qui le demandent, et invite les comités nationaux d'organisation, le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association à collaborer étroitement avec l'Office à cette fin ;

4. *Encourage* les États Membres à mieux intégrer le sport dans les stratégies, politiques et programmes intersectoriels de prévention de la criminalité et de justice pénale, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, en s'appuyant sur des normes, indicateurs et points de référence fiables, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport comme moyen de promouvoir la prévention de la criminalité et la justice pénale ainsi que l'état de droit, de veiller à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de garantir la participation de tous sans aucune forme de

---

<sup>788</sup> A/73/325.

<sup>789</sup> Voir A/61/373.

<sup>790</sup> Résolution 70/1.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels, et ainsi de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

6. *Se félicite* des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier des efforts qu'il déploie pour promouvoir le sport, en rapport avec la prévention de la délinquance juvénile et de l'abus de drogues, comme moyen d'acquisition de compétences pratiques, et pour s'attaquer au risque que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec les États Membres ainsi qu'en coopération avec les organisations internationales et partenaires compétents, de continuer de recenser et faire circuler des informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité et de la violence, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la réinsertion sociale des délinquants, et de fournir conseils et appui aux décideurs et aux praticiens ;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre ainsi à leur disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs ;

9. *Encourage* les États Membres à exploiter plus largement les activités sportives, en coopération avec les parties prenantes concernées, pour promouvoir la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion sociale des jeunes délinquants, ainsi que pour empêcher qu'ils récidivent, et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur les initiatives pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que le suivi et l'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs grâce auxquels les initiatives sportives pourraient induire des changements positifs dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, en étroite coordination avec les États Membres et en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations sportives telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, pour rechercher des moyens efficaces d'intégrer le sport à la prévention de la criminalité et à la justice pénale ciblant les jeunes, en s'appuyant sur ses programmes existants et en tenant compte des objectifs de développement durable et des autres plans d'action, règles et normes des Nations Unies, en vue d'analyser et de constituer un ensemble de meilleures pratiques adaptées aux diverses parties prenantes et aptes à renforcer la coordination à l'échelle du système, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour information et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir cette réunion d'experts en 2019 ;

12. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable pertinents ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution qui pourraient contribuer au rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session concernant la suite donnée à sa résolution 73/24 du 3 décembre 2018 sur le sport comme facteur de développement durable ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

## RÉSOLUTION 74/171

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>791</sup>

### **74/171. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recensant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à favoriser l'échange de données d'expérience dans le domaine de la recherche, du droit et de l'élaboration des politiques et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>792</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 et ses résolutions 71/206 du 19 décembre 2016, 72/192 du 19 décembre 2017 et 73/184 du 17 décembre 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant*, en particulier, que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020,

*Gardant à l'esprit* que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès<sup>793</sup> et favoriser des échanges utiles,

*Gardant également à l'esprit* que, dans sa résolution 73/184, elle a décidé que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine,

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour veiller à l'efficacité des préparatifs du quatorzième Congrès,

*Notant avec satisfaction* que la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe s'est tenue pour la première fois depuis 1995,

<sup>791</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>792</sup> Résolution 46/152, annexe.

<sup>793</sup> « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 ».

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Se félicitant* de la décision prise par le Gouvernement japonais, s'inspirant de l'initiative du pays hôte du treizième Congrès, d'organiser le Forum de la jeunesse, qui doit précéder le quatorzième Congrès,

1. *Invite* les gouvernements à envisager de prendre en considération la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>794</sup>, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures qu'ils prennent en vue de mettre en pratique la Déclaration de Doha pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du quatorzième Congrès ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès ;

4. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>795</sup> ;

6. *Prend également note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et du quatorzième Congrès<sup>796</sup> ;

7. *Se félicite* des réunions préparatoires régionales, qui, tenues dans les cinq régions, ont permis d'y examiner le thème général du quatorzième Congrès ainsi que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers, et prend note des conclusions dont il convient de tenir compte dans les préparatifs et les délibérations du Congrès ;

8. *Invite* les États Membres à envisager, dans le cadre du thème général et des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du quatorzième Congrès, de se concentrer sur les travaux des praticiens, à privilégier le renforcement de la coopération internationale et des capacités, et à mettre en avant les partenariats public-privé dans les activités de prévention du crime, de justice pénale et de renforcement de l'état de droit ;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à sa résolution 73/184, d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le quatorzième Congrès, la rédaction d'un projet de déclaration structuré, succinct et concis qui véhicule un message politique général fort au sujet des principaux points devant être débattus au Congrès, en tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales, des consultations menées avec les organisations et entités compétentes, et des débats tenus dans le cadre des préparatifs du Congrès, ainsi que du mandat et des objectifs des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Engage* les États Membres à achever leurs négociations sur la déclaration de Kyoto en temps voulu avant le début du quatorzième Congrès ;

11. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du quatorzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

---

<sup>794</sup> Résolution 70/174, annexe.

<sup>795</sup> E/CN.15/2019/11.

<sup>796</sup> A/CONF.234/PM.1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

12. *Invite* les États Membres à inclure dans leur délégation des intervenants et des experts capables de contribuer aux ateliers par leurs connaissances techniques et, ainsi, de permettre la tenue de débats animés et fructueux ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage de nouveau les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien ciblés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

14. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au quatorzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

15. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

16. *Invite* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau approprié – chef d'État ou de gouvernement, ministre de la justice ou autre ministre du gouvernement, par exemple –, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès ;

18. *Prie de nouveau également* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des entités compétentes des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

19. *Se félicite* du plan pour la documentation du quatorzième Congrès, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>797</sup> ;

20. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde qui sera présenté au quatorzième Congrès ;

22. *Prie* la Commission, à sa vingt-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-quinzième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission.

---

<sup>797</sup> E/CN.15/2019/11, sect. II.

## RÉSOLUTION 74/172

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>798</sup>

### 74/172. Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant* le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>799</sup> et qui est reconnu par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>800</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>801</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>802</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>803</sup>, entre autres instruments,

*Rappelant* que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>804</sup>, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier aux filles, plus de chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut aussi promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Sachant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de l'état de droit,

*Réaffirmant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>805</sup>, dans laquelle les États Membres ont affirmé avec insistance que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, était essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir l'état de droit et les droits de la personne dans le respect de l'identité culturelle, et souligné que les jeunes avaient un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

*Prenant note* de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015<sup>806</sup>, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et qu'elle est aussi un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

<sup>798</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>799</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>800</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>801</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>802</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>803</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>804</sup> Résolution 70/1.

<sup>805</sup> Résolution 70/174, annexe.

<sup>806</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Consciente* qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>805</sup>, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Rappelle* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>804</sup>, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, et à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement durable ;

3. *Exhorte* les États Membres à donner à tous accès à l'éducation, y compris à une formation technique et professionnelle, et à promouvoir l'acquisition de connaissances tout au long de la vie de chacun et invite les États Membres à promouvoir des programmes pédagogiques abordant la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, en particulier pour les enfants et les jeunes ;

4. *Engage* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux qui concernent les jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes qui visent en premier lieu à offrir aux adolescents et aux jeunes adultes de meilleures perspectives de formation et d'emploi ;

5. *Invite* les États Membres à encourager, conformément à leur législation interne, une coopération plus étroite entre les secteurs de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et le secteur de l'éducation, ainsi que les autres secteurs concernés, afin de promouvoir l'intégration de l'éducation à la justice et à l'état de droit dans leurs systèmes et programmes d'enseignement ;

6. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement à court et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et de la communication et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences et aptitudes dont ils ont besoin, notamment pour préparer leur insertion professionnelle et se former à la création d'entreprises, et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement ;

7. *Invite* les États Membres à mettre au point des campagnes de sensibilisation qui transmettent des valeurs clefs reposant sur l'état de droit et soutenues par des programmes pédagogiques, à y associer des politiques économiques et sociales favorisant l'égalité, la solidarité et la justice, et à aller vers les jeunes pour faire d'eux les agents d'un changement positif ;

8. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

9. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la justice et à l'état de droit, notamment par l'intermédiaire de



l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre du partenariat dit « Éducation à la citoyenneté mondiale au service de l'état de droit : Faire ce qui est juste », et se félicite à cet égard de la publication conjointe, à l'intention des décideurs, d'un guide sur le renforcement de l'état de droit par l'éducation intitulé *Strengthening the Rule of Law through Education: A Guide for Policymakers* ;

11. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et se félicite des discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet lors des réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès, notamment concernant l'éducation ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte de ses activités de promotion de l'éducation à la justice dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Déclaration de Doha qui sera présenté au quatorzième Congrès ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

#### RÉSOLUTION 74/173

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>807</sup>

#### **74/173. Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

*Rappelant également* ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 24 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, et 73/186 et 73/187 du 17 décembre 2018,

*Rappelant en outre* sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017<sup>808</sup>, dans laquelle la Commission a décidé que le Groupe intergouvernemental

<sup>807</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>808</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.



d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité consacrerait ses prochaines réunions à l'examen, de manière structurée, de chacun des grands thèmes abordés dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous l'égide du Groupe d'experts, a encouragé ce dernier à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations afin qu'elle les examine, et a prié l'Office de recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées,

*Accueillant également avec satisfaction* le plan de travail pour la période 2018-2021 que le Groupe d'experts a adopté à sa quatrième réunion, tenue à Vienne du 3 au 5 avril 2018,

*Notant* que le Groupe d'experts consacra sa prochaine réunion à la coopération internationale et à la prévention, compte tenu des informations sur ces questions figurant dans le projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité, des observations formulées par les États Membres et des faits nouveaux survenus aux niveaux national et international,

*Rappelant* sa résolution 73/186, dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction de la quatrième réunion du Groupe d'experts et prié les États Membres d'appuyer le plan de travail du Groupe d'experts,

*Rappelant également* sa résolution 73/187, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontraient dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session,

*Rappelant* que, dans sa résolution 73/187, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles »,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux menés par le Groupe d'experts et l'accent mis sur les débats de fonds entre praticiens et experts des États Membres,

*Notant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>809</sup> est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qu'elle peut être utilisée par certains États parties dans des affaires de cybercriminalité,

*Consciente* des difficultés rencontrées par tous les États dans la lutte contre la cybercriminalité, et soulignant qu'il faut renforcer, sur demande et en fonction des besoins nationaux, l'assistance technique et les capacités, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées à cet égard par les pays en développement,

*Attendant avec intérêt* les débats devant se tenir pendant le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale consacrés aux questions relatives à la cybercriminalité, notamment aux preuves électroniques,

*Se félicitant* des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faire progresser la mise en œuvre du Programme mondial contre la cybercriminalité et s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

---

<sup>809</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la cinquième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, tenue à Vienne du 27 au 29 mars 2019 ;

2. *Estime* qu'il importe que le Groupe d'experts continue d'échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

3. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts formulera, conformément à son plan de travail pour la période 2018-2021, d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

4. *Reconnaît* que le Groupe d'experts offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles ;

5. *Encourage* les États Membres à élaborer et à adopter des mesures pour assurer au niveau national l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de cybercriminalité et aux infractions dans lesquelles les preuves électroniques jouent un rôle important et garantir une coopération internationale efficace à cet égard, dans le respect du droit interne et conformément au droit international applicable, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne applicables ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'encourager la formation des agents des services de détection et de répression, des autorités chargées des enquêtes, des procureurs et des juges dans le domaine de la cybercriminalité, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires en matière de collecte de preuves et de technologies de l'information, et de leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs dans les enquêtes, les poursuites et les jugements ayant trait à la cybercriminalité ;

7. *Encourage* les États Membres à s'attacher à fournir aux autorités nationales, sur demande et en fonction des besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité et à continuer d'échanger des vues sur les expériences concrètes et autres aspects techniques à cet égard ;

8. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 22/8 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 avril 2013<sup>810</sup>, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de centraliser les données sur les lois et les enseignements relatifs à la cybercriminalité afin de faciliter l'évaluation continue des besoins et des capacités de la justice pénale ainsi que la prestation et la coordination de l'assistance technique ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation, les progrès accomplis et les meilleures pratiques recensées et de rendre compte périodiquement de ces informations au Groupe d'experts et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Invite* le Groupe d'experts à fournir, sur la base de ses travaux, des conseils à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris en ce qui concerne le Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de l'aider, sans préjudice d'autres questions relevant de son propre mandat, à recenser les besoins urgents en matière de renforcement des capacités et les mesures à prendre pour y répondre efficacement, sans porter atteinte au rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre le crime de l'Office ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres, sur demande et en fonction de leurs besoins nationaux, une assistance technique et des services de renforcement durable des capacités pour les aider à faire face à la cybercriminalité, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la cybercriminalité et, entre autres, de ses bureaux régionaux, en ce qui concerne la prévention, la détection,

---

<sup>810</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et E/2013/30/Corr.1), chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

les enquêtes et les poursuites visant la cybercriminalité sous toutes ses formes, sachant que la coopération avec les États Membres, les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes peut faciliter cette activité ;

12. *Invite* les États Membres à envisager de continuer à coopérer, le cas échéant et de manière transparente et responsable, avec le secteur privé et la société civile en vue d'élaborer des mesures visant à lutter contre la cybercriminalité ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa vingt-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/174

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>811</sup>

#### 74/174. Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet peuvent entraîner de profonds traumatismes chez les victimes<sup>812</sup> et avoir notamment des conséquences négatives sur leur développement futur,

*Consciente* que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont procuré d'importants avantages économiques et sociaux aux pays, aux populations et aux enfants, stimulé le développement économique et encouragé l'interconnectivité à travers l'échange d'idées et d'expériences, mais que ces progrès donnent également aux pédophiles des possibilités inédites d'accéder à des contenus qui montrent des atteintes sexuelles sur des enfants et portent atteinte à l'intégrité et aux droits des enfants, de produire et de distribuer de tels contenus, et leur permettent d'avoir des contacts néfastes avec des enfants sur Internet, indépendamment du lieu où ils se trouvent ou de leur nationalité,

*Préoccupée* par le fait que les technologies de l'information et de la communication nouvelles et en mutation, comme les possibilités de cryptage et les outils de protection de l'anonymat, sont utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions impliquant l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

*Notant* que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur des enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus, et que toute forme d'exploitation est néfaste et a des conséquences négatives sur le développement et le bien-être à long terme des enfants, ainsi que sur la cohésion familiale et la stabilité sociale<sup>813</sup>,

*Soulignant* que le nombre croissant de moyens permettant de produire, diffuser, vendre, copier, obtenir et consulter sur Internet des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants et la possibilité de se réunir dans le cyberspace et de promouvoir des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants font peser un risque croissant sur ces derniers, notamment en normalisant les

<sup>811</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>812</sup> Le terme « survivants » est souvent utilisé pour reconnaître que les enfants victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation en ligne peuvent surmonter le traumatisme qu'ils ont vécu.

<sup>813</sup> Les activités mentionnées dans ce paragraphe ne sont pas nécessairement des infractions pénales dans tous les États Membres.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

actes d'exploitation sexuelle ou les atteintes sexuelles visant des enfants et en encourageant les contacts néfastes avec des enfants, et notant que ces comportements menacent l'intégrité, les droits et la sécurité des enfants et y portent atteinte,

*Notant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>814</sup> est un outil qui peut être utilisé par les États parties pour coopérer à l'échelle internationale en vue de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et qui peut, dans certains États parties, être utilisé dans des affaires d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles visant des enfants,

*Soulignant* qu'il importe d'intensifier la coordination et la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, d'identifier les enfants victimes, de traduire en justice les auteurs de telles infractions et de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui le demandent pour améliorer la législation interne et aider les autorités nationales à combattre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, notamment par la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites ainsi que par la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes,

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>815</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>816</sup>,

*Notant* que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus, ainsi que de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

*Réaffirmant* l'importance des instruments juridiques internationaux existants qui aident à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui contiennent des définitions convenues au niveau international, et reconnaissant qu'il importe d'utiliser une terminologie qui reflète la gravité du dommage causé aux enfants par un tel comportement,

*Consciente* de l'importance des instruments juridiques existants qui font obligation aux parties d'ériger en infraction pénale l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et qui permettent une coopération internationale efficace dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants,

*Rappelant* sa résolution 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, relative aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution du Conseil économique et social 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, et sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »<sup>817</sup>,

*Consciente* que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent des rôles distincts et importants pour ce qui est de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur Internet et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

---

<sup>814</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>815</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>816</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>817</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour promouvoir des mesures efficaces visant à renforcer la coopération internationale en la matière,

*Affirmant* l'importance des travaux menés par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et de la contribution qu'il apporte en vue de comprendre la menace que pose la cybercriminalité,

*Notant* l'importance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de son Programme mondial contre la traite des êtres humains, de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et de son Programme mondial contre la cybercriminalité, dans le cadre desquels l'Office fournit des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le demandent en vue de lutter, notamment, contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet,

*Consciente* de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet et dans le cadre desquels des recherches sont menées en vue de recueillir des données factuelles rigoureuses concernant l'utilisation d'Internet par les enfants et, à cet égard, notant les efforts, entre autres, de l'Alliance mondiale « WeProtect » et Global Kids Online,

*Rappelant* la résolution 27/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018<sup>818</sup>, dans laquelle la Commission constatait avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donnait aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de ces enfants, ainsi que la création de fausses identités permettant la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

*Rappelant également* la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée<sup>819</sup>,

1. *Prie instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles à leur encontre, y compris dans le cyberspace, afin de traduire en justice les auteurs de telles infractions, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de fournir les outils nécessaires pour identifier les auteurs de telles infractions et les victimes et lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Prie de même instamment* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet ;

3. *Demande* aux États Membres qui sont parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>816</sup> de respecter leurs obligations juridiques ;

4. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et aux raisons pour lesquelles la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de ces contenus ;

5. *Prie de même instamment* les États Membres de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en

---

<sup>818</sup> Ibid., 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30), chap. I, sect. C.

<sup>819</sup> Ibid., 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30), chap. I, sect. D.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

ligne et d'autres entités compétentes, des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants et de veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, notamment en coopération avec les services de détection et de répression ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à fournir les ressources nécessaires pour enquêter sur les infractions liées à l'exploitation ou aux atteintes sexuelles visant les enfants commises sur Internet et en poursuivre les auteurs ;

7. *Encourage également* les États Membres à échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques et à prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en saisissant ou en supprimant d'Internet les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants et ce le plus rapidement possible, conformément au droit interne ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques chargées des télécommunications et de la protection des données et les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication participent au renforcement de la coordination nationale, en vue de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

9. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les institutions publiques compétentes et le secteur privé participent aux efforts déployés pour faciliter le signalement et la localisation d'opérations financières suspectes, dans le but de détecter, de décourager et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

10. *Encourage également* les États Membres à maintenir l'équilibre voulu entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de protection de la vie privée et les efforts déployés pour détecter et signaler les contenus montrant des atteintes sexuelles sur des enfants ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité efficaces et fondées sur des données factuelles et à les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies globales de prévention de la criminalité afin de réduire le risque que des enfants soient victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet ;

12. *Encourage* les États Membres à réaliser, au besoin, des recherches et des analyses pour mieux évaluer les risques encourus par les enfants d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet et à élaborer des mesures d'atténuation efficaces, notamment en recueillant des données quantitatives et qualitatives pertinentes, ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents, le cas échéant, et encourage également les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs recherches et analyses sur l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

13. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques et d'échanger de manière volontariste des informations sur les meilleures pratiques, notamment sur les programmes d'aide aux victimes et la prise en compte des questions de genre, afin de protéger et de défendre les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris dans le cyberspace, et la diffusion non consensuelle de contenus mettant en scène des victimes à des fins d'exploitation ;

14. *Encourage* les États Membres à identifier et aider les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité et fondés sur des données factuelles, afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, des services d'écoute pour les personnes traumatisées et des services de réadaptation et de réintégration sociale, tout en protégeant et préservant les droits des enfants concernés, la vie privée des victimes et la confidentialité de leurs déclarations, avec l'aide de toutes les parties prenantes concernées ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice et à la protection, y compris par des mesures législatives et autres en faveur des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur Internet, en prévoyant des procédures adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, afin de leur donner accès rapidement et équitablement à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ;

16. *Invite* les États Membres à échanger les meilleures pratiques pour signaler les actes d'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant les enfants dans le cyberspace, y compris pour définir des indicateurs, et les moyens utilisés pour sensibiliser le public à ces mécanismes de signalement ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>814</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>820</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle de ces instruments dans la lutte contre la traite des enfants notamment à des fins d'exploitation sexuelle ;

18. *Demande* aux États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet par l'intermédiaire, selon qu'il convient et entre autres moyens, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police ou entre organismes concernés, afin de lutter contre ces infractions et de faire en sorte que les auteurs de telles infractions soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

19. *Prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts et leurs initiatives en vue de renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, en veillant notamment à ce que ces infractions soient examinées de manière approfondie dans le contexte et sur la base du plan de travail du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui offre un espace de choix pour débattre de la cybercriminalité ;

20. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au Programme mondial contre la cybercriminalité, afin de lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet ;

21. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

### RÉSOLUTION 74/175

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>821</sup>

#### **74/175. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles<sup>822</sup>,

*Rappelant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

*Réaffirmant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

---

<sup>820</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>821</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission sur la recommandation du Conseil économique et social.

<sup>822</sup> Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186 et 73/211 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant également* qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Soulignant de nouveau* qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

*Insistant* sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte et du droit international,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>823</sup> et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations<sup>824</sup>,

*S'inquiétant* une nouvelle fois de ce que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et soulignant qu'il importe de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

*Rappelant en particulier* sa résolution [72/194](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci et par la conception d'outils et de publications techniques, en étroite consultation avec les États Membres,

*Réaffirmant* tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>825</sup> et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution [72/284](#) du 26 juin 2018, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

*Sachant* qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, saluant l'action entreprise par le Secrétaire général à cet égard et réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

*Se félicitant* du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'éducation comme outil de prévention de la criminalité sous toutes ses formes, y compris le terrorisme, et de renforcer l'état de droit,

*Prenant note avec satisfaction* du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme<sup>826</sup>,

*Rappelant* sa résolution [71/291](#) du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme,

---

<sup>823</sup> Résolutions [53/243](#) A et B.

<sup>824</sup> Résolution [56/6](#).

<sup>825</sup> Résolution [60/288](#).

<sup>826</sup> [E/CN.15/2019/5](#).

*Prenant note* de la signature du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme par les entités des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme,

*Consciente* du rôle important que peuvent jouer les parlements dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et éliminer les conditions propices à celui-ci, et constatant également l'intérêt du partenariat établi à cet effet entre l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

*Se félicitant* des directives établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment celles sur la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, figurant dans le « Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire » et les trois manuels de formation y relatifs,

*Notant* que les États Membres peuvent avoir du mal à obtenir et utiliser des preuves admissibles, y compris numériques, matérielles et scientifiques, notamment dans les zones touchées par les conflits armés, dont ils ont besoin pour poursuivre et condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

1. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier d'autres conventions pertinentes à l'appui de la coopération internationale en matière pénale, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs<sup>827</sup> ou d'y adhérer, et invite les États Membres à appliquer efficacement les instruments auxquels ils sont parties ;

3. *Encourage également* les États Membres à continuer de promouvoir, conformément à leur cadre juridique, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et les autres entités et autorités chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, de veiller à l'échange efficace des renseignements financiers pertinents et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en maintenant et en renforçant son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître, dans le cadre de son mandat, l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent en ce qui concerne la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et scientifiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et pour renforcer l'entraide

---

<sup>827</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

judiciaire à cet égard, et se félicite de l'élaboration par l'Office d'un guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères<sup>828</sup> ;

7. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des autorités centrales compétentes, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organismes compétents des Nations Unies qui mènent des activités de renforcement des capacités de partager les meilleures pratiques et leurs compétences techniques de manière formelle et informelle, en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris celles obtenues sur Internet ou dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou qui y retournent ou se réinstallent ;

8. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et à communiquer à l'Office des informations pertinentes en vue de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour les inclure dans sa base de données ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour recueillir, enregistrer et échanger des données biométriques afin d'identifier de manière claire et responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international, se félicite de la publication d'un recueil de pratiques recommandées pour l'utilisation et le partage responsables des données biométriques dans la lutte antiterroriste, élaboré par le Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe d'alimenter et de tirer pleinement parti des bases de données d'INTERPOL à cet égard ;

10. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément au droit international applicable, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont le fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, selon qu'il convient, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer de développer ses connaissances juridiques spécialisées et d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes et de leur financement, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;

---

<sup>828</sup> « Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders » (disponible en anglais seulement). En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des magistrats du parquet.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou s'installent ailleurs, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de tels actes soit traduite en justice et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

14. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer sa coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, afin de fournir aux États Membres, sur demande ainsi que sur la base des rapports d'évaluation mutuelle des États Membres établis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une assistance technique intégrée sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, notamment une assistance qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, selon qu'il convient, une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour évaluer les risques de financement du terrorisme et recenser les activités financières, les services financiers et les secteurs économiques les plus exposés à ce risque, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et se félicite des directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme ;

16. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

17. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte de terrorisme, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux existants, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures essentielles ;

18. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme de lutte contre le terrorisme axé sur les déplacements visant à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique connexe destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles,

notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et se félicite de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne à ce sujet ;

21. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

22. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et à combattre l'utilisation criminelle de l'informatique et des communications, en particulier d'Internet ainsi que des médias sociaux et autres, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes, inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider les États Membres à incriminer ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs de manière efficace, conformément à la législation interne et au droit international applicable, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté d'expression, et de promouvoir l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme, en étroite coopération avec les entreprises privées et les médias sociaux ;

23. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation interne applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

24. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des groupes terroristes et à veiller à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et respecte sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit, y compris du droit international, et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>829</sup>, en ce qui concerne les États parties à cette Convention, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>830</sup>, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réintégration des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;

25. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale contre le terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations que leur impose le droit des droits de l'homme, en tenant compte, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et se félicite à cet égard de la publication d'un manuel sur la prise en compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, qui aborde notamment les difficultés rencontrées par les familles de combattants terroristes étrangers ;

---

<sup>829</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>830</sup> *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

26. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>831</sup>, et à tirer parti des informations fournies par d'autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les approches et les bonnes pratiques pour prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral, et encourage l'Office à intensifier son assistance technique en la matière ;

27. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à continuer de renforcer sa coopération avec les organismes et dispositifs internationaux, régionaux et sous-régionaux pour fournir une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec les entités du Pacte mondial ;

28. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires de façon soutenue et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>825</sup> ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## RÉSOLUTION 74/176

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>832</sup> et telle que révisée oralement

### 74/176. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

*L'Assemblée générale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,

*Constatant une fois de plus avec inquiétude* que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

<sup>831</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>832</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Considérant* que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>833</sup>, et rappelant également les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation<sup>834</sup>, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes<sup>835</sup>, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants<sup>836</sup>,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>837</sup>, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>838</sup>, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>839</sup>, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>840</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

*Réaffirmant* que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

---

<sup>833</sup> Résolution 70/1.

<sup>834</sup> Cible 5.2.

<sup>835</sup> Cible 8.7.

<sup>836</sup> Cible 16.2.

<sup>837</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>838</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>839</sup> *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

<sup>840</sup> *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

*Rappelant* ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes<sup>841</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 71/322 du 8 septembre 2017 et 73/189 du 17 décembre 2018, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

*Rappelant en outre* la résolution 2017/18 du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 2017, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Rappelant* la résolution 32/3 adoptée le 30 juin 2016 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit »<sup>842</sup>, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

*Rappelant également* la résolution 27/2 adoptée le 18 mai 2018 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »<sup>843</sup>, et les autres résolutions pertinentes de la Commission relatives à la traite des personnes,

*Se félicitant* de l'adoption de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 27 et 28 septembre 2017<sup>844</sup>, et attendant avec intérêt la prochaine réunion de haut niveau qu'elle tiendra, en 2021, en vue d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action mondial, comme prévu dans la déclaration politique,

*Prenant note* de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à une démarche axée sur les victimes pour lutter contre ce fléau dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha, du 12 au 19 avril 2015<sup>845</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 septembre 2016<sup>846</sup>, dans laquelle les États ont déclaré que, tout en respectant pleinement les obligations leur incombant en vertu du droit international, ils lutteraient énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des

<sup>841</sup> Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156 et 63/194.

<sup>842</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>843</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

<sup>844</sup> Résolution 72/1.

<sup>845</sup> Résolution 70/174, annexe.

<sup>846</sup> Résolution 71/1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, apporteraient un soutien aux victimes et s'emploieraient à protéger les personnes participant à des déplacements de population,

*Consciente* de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats respectifs de ses organismes membres et partenaires<sup>847</sup>,

*Consciente également* du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination, dans les limites de son mandat, dans l'application du Plan d'action mondial, accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que celles menées par ses membres, qui assurent à tour de rôle la présidence de leur groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination,

*Prenant note avec satisfaction* du travail accompli par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination en 2019, à savoir l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notamment organisé, lors de la réunion de l'Alliance contre la traite des personnes, la première réunion informelle consultative accueillie par une entité ne faisant pas partie du système des Nations Unies,

*Prenant également note avec satisfaction* du fait que le Groupe interinstitutions de coordination s'est concentré, en 2018, sur la traite des enfants et, en 2019, sur le rôle joué par la technologie dans la traite des personnes et sur les mesures à prendre pour prévenir la traite dans les procédures d'achat du secteur public, ainsi que lors de l'achat de biens et de services par des entités des Nations Unies,

*Rappelant* que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, et des autres organismes compétents, les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

*Soulignant* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

*Consciente* du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales, mis en

---

<sup>847</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Conseil de l'Europe en leur qualité de partenaires du Groupe interinstitutions de coordination.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note avec satisfaction* des différentes initiatives des États Membres préconisées, au sein du système des Nations Unies, en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale<sup>848</sup>,

*Rappelant* que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

*Soulignant* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale, notamment pour veiller à ce que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

*Consciente* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Consciente* que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

*Sachant* qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard que la coopération entre les services de répression doit être renforcée, en vue de résoudre les problèmes nouveaux engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, constatant avec préoccupation que les trafiquants ont tiré profit d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite des personnes, notamment à des fins de recrutement et d'exploitation des femmes et des enfants, mais également pour exercer un contrôle sur les victimes, et prenant acte à cet égard de la note d'information du Groupe interinstitutions de coordination, intitulée *Human Trafficking and technology: trends, challenges and opportunities*,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>849</sup> et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

*Se félicitant* de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier plus avant leur action et coopérer davantage en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

*Affirmant* que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

---

<sup>848</sup> Dont, par exemple, l'Alliance 8.7 ; *Finance Against Slavery and Trafficking* ; l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ; les principes guidant l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

<sup>849</sup> E/2002/68/Add.1.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Prenant note* du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

*Prenant note également* du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia, et qui a été prorogé jusqu'en 2020 par les États membres à la cinquième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes qui s'est tenue les 12 et 13 mars 2018 à Washington,

*Sachant* que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des dispositifs d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>850</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>851</sup>, ainsi que des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences<sup>852</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>853</sup>,

*Sachant* que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note, à cet égard, de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018 intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session, qui s'est tenue du 15 au 19 octobre 2018<sup>854</sup>,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>837</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>838</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

---

<sup>850</sup> A/74/127.

<sup>851</sup> A/74/189.

<sup>852</sup> A/74/179.

<sup>853</sup> A/74/162.

<sup>854</sup> Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>855</sup> et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Rappelle* la tenue de réunions de haut niveau à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, et à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a permis de réaffirmer la forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes ;

4. *Rappelle également* sa décision, contenue dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et décide par conséquent de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2021 ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la présidence de l'Assemblée générale de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

6. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de la célébrer afin de mieux faire connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger leurs droits ;

7. *Exprime sa solidarité et sa compassion* envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés, que des soins et une assistance axés sur leurs besoins et appropriés leur soient dispensés chaque fois qu'il y a lieu – notamment en termes d'interprétation et d'interprétation en langue des signes, le cas échéant – et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;

8. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

9. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

10. *Prend note* des réunions informelles consultatives sur les travaux et les priorités du Groupe interinstitutions de coordination en 2018 et au-delà, organisées par le Groupe au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juin et en octobre 2018 à l'intention des États Membres, et prend note avec satisfaction de la participation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux exposés en tant que première organisation régionale à avoir établi un partenariat avec le Groupe et à en assurer la coprésidence, en 2019, ainsi que de la participation du Conseil de l'Europe et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en leur qualité de partenaires du Groupe ;

---

<sup>855</sup> Résolution 64/293.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

11. *Salue* la première réunion du Groupe interinstitutions de coordination rassemblant les chefs des organismes et organisations concernés de l'Organisation, y compris les membres non actifs du Groupe, tenue le 2 mai 2018 à Londres, qui a contribué à refaire du Groupe interinstitutions de coordination un cadre de mise en commun de politiques, prend note avec satisfaction de la réunion informelle organisée à l'intention des États Membres et des partenaires concernés pour les informer des conclusions de la réunion et des futures activités du Groupe, qui s'est tenue le 29 juin 2018 au Siège de l'Organisation, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, de continuer d'organiser régulièrement de telles réunions à l'intention des chefs, et dans ce contexte, prend note du rôle que joue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que première entité régionale à coprésider le Groupe et prend note également de la collaboration de la coordinatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe ;

12. *Invite* les organisations régionales, dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales, renforçant ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

13. *Prend note* des efforts que le Groupe interinstitutions de coordination déploie pour mener des études sur les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine de la traite des personnes et pour veiller à ce que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité ;

14. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies, à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage en ce qui concerne l'élimination de la traite des personnes, et invite également les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que le recours des trafiquants à Internet, notamment pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale ;

16. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

17. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes ;

18. *Engage* les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ;

19. *Engage également* les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination et prend note à cet égard du guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

traite (*Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-Trafficking Programmes*) publié par le Groupe, qui pourrait contribuer à l'établissement d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite ;

20. *Engage en outre* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

21. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement en ce qui concerne les enfants et les personnes handicapées, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant aux victimes la protection et l'assistance dont elles ont besoin dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

22. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille, lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur ;

23. *Note* la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et invite les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

25. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2020, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et encourage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.



## RÉSOLUTION 74/177

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/400, par. 29)<sup>856</sup>

### **74/177. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017 et 73/186 du 17 décembre 2018,

*Réaffirmant également* ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs<sup>857</sup>, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>858</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>859</sup>, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>860</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>861</sup> et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

*Rappelant* l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>862</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 2019/17 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant que le quatorzième Congrès, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, aura pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

*Soulignant* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

<sup>856</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

<sup>857</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>858</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

<sup>859</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>860</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>861</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>862</sup> Résolution 70/174, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Réaffirmant* sa résolution [73/185](#) du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

*Vivement préoccupée* par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant à cet égard la résolution [2019/21](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>863</sup> dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

*Soulignant* que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de la personne et de conditions socioéconomiques plus équitables,

*Invitant* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

*Préoccupée* par l'augmentation de la violence dans les zones urbaines et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

*Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique* d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

---

<sup>863</sup> Résolution [70/1](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Prenant note* de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique<sup>864</sup>, y compris par l'intermédiaire d'un réseau prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>865</sup>, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Se félicitant* de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

*Vivement préoccupée* par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 73/190 du 17 décembre 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Se félicitant* des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects,

*Prenant acte* du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (*Manual on Corruption Surveys*), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable,

*Gardant à l'esprit* que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

*Considérant* que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>866</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

*Réaffirmant* sa résolution 73/191 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et d'adopter une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a invité cette dernière à diriger les préparatifs de la session extraordinaire, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

---

<sup>864</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>865</sup> Résolution 67/187, annexe.

<sup>866</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Appréciant* l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

*Saluant* le débat de haut niveau tenu le 6 juin 2019 sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du crime et des dispositifs de justice pénale, et prenant note du résumé du débat établi par sa présidente et transmis à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à tous les États Membres,

*Notant* la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006<sup>867</sup>, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions,

*Se déclarant préoccupée* de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

*Rappelant* sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les

---

<sup>867</sup> Résolution 60/288.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 73/222 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

*Notant avec préoccupation* que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

*Tenant compte* de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

*Prenant note* de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Appréciant* les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du trucage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et



programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée<sup>868</sup>,

*Condamnant de nouveau* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirmant à cet égard ses résolutions 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session<sup>869</sup>,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant ses résolutions pertinentes considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et consciente qu'il importe de collecter des données pertinentes et de mettre en place des mesures préventives,

*Constatant* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>870</sup> comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Rappelant* sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>871</sup> et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>872</sup>, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

*Prenant note avec satisfaction* du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, et prenant également note avec satisfaction, à cet égard, du lancement de la publication conjointe intitulée *Renforcer l'état de droit par l'éducation – Guide à l'intention des décideurs politiques*,

*Soulignant* l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

*Rappelant* sa résolution 70/146 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Soulignant* l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>873</sup> et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>874</sup>, qui

---

<sup>868</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>869</sup> *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

<sup>870</sup> Résolution 69/194, annexe.

<sup>871</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>872</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

<sup>873</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>874</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de la personne,

*Rappelant* sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

*Se félicitant* de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

*Se félicitant également* de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de la personne ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>875</sup>, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017 et 73/146 du 17 décembre 2018,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

*Réaffirmant* sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, dans laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

*Soulignant* que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, tout en admettant que les migrants en proie au trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et ont donc besoin d'une protection et d'une assistance adéquates, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015 et 72/179 du 19 décembre 2017, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

*Réaffirmant* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée notamment à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

*Rappelant* sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

---

<sup>875</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.



*Accueillant avec satisfaction* les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

*Préoccupée* par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays et au financement d'activités terroristes,

*Consciente* de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes<sup>876</sup> ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018<sup>877</sup>, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 et 73/130 du 13 décembre 2018,

*Affirmant* que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

*Soulignant* que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

*Considérant* à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>878</sup> et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

---

<sup>876</sup> Résolution 69/196, annexe.

<sup>877</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

<sup>878</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

*Rappelant* l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019<sup>879</sup>,

*Préoccupée* par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant sa résolution 73/187 du 17 décembre 2018, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité<sup>868</sup>, dans laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

*Préoccupée* par les graves problèmes et menaces que représente le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

*Prenant note* des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>880</sup>, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>881</sup>, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes<sup>882</sup>,

*Se félicitant* de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>883</sup>, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, au cours duquel les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>884</sup>, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>885</sup>, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée

---

<sup>879</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>880</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

<sup>881</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>882</sup> Voir résolution 67/234 B.

<sup>883</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>884</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>885</sup> *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

générale sur le problème de la drogue tenue en 2016<sup>886</sup>, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 73/186<sup>887</sup> ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015<sup>862</sup>, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et de l'initiative Éducation pour la justice ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées adaptées et à appliquer des codes ou des normes de conduite dans le but de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>857</sup>, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>858</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>859</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>860</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>861</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>866</sup>, dont on célébrera le vingtième anniversaire en 2020, et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée ;

7. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018<sup>888</sup>, et exhorte les États parties à donner effet à ce mécanisme et à le soutenir ;

8. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

9. *Se félicite* des décisions prises à la huitième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin,

<sup>886</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>887</sup> A/74/125.

<sup>888</sup> Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>881</sup> ;

10. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 186, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

11. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci impliquent des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

13. *Engage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et à ce qu'ils protègent les droits de la personne et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

15. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

16. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

17. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

18. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

19. *Invite* son président, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes concernées, à tenir durant la soixante-quatorzième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Sécurité, sécurité et bonne gouvernance des villes : faire de la prévention du crime une priorité pour toutes et tous », et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

20. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

21. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

22. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

23. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

24. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de

poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

25. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du manuel d'orientation sur l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme (*Guidance Manual for Member States on Terrorist Financing Risk Assessments*), publié par l'Office ;

26. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

27. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

28. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299, et 72/305 en date du 23 juillet 2018 ;

30. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

31. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

32. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

33. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

34. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

35. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>889</sup>, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

36. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>890</sup>, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014<sup>891</sup> ;

37. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

38. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

---

<sup>889</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>890</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>891</sup> Voir E/CN.15/2015/16.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

39. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>892</sup>, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

40. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (*Global Study on Smuggling of Migrants*), encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

41. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

42. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>875</sup>, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

43. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

44. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

<sup>892</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

45. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

46. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

47. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

48. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

49. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

50. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

51. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

52. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux et de l'appliquer effectivement ;

53. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

54. *Prend note avec satisfaction* de la cinquième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour remédier à ce problème, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures précises à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler,

pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

55. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

56. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu ;

57. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

58. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu ;

59. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

60. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

61. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

62. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres sexistes de femmes et de filles, lesquelles proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer

l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable<sup>863</sup>, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

63. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

64. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

65. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.

### RÉSOLUTION 74/178

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/402, par. 11)<sup>893</sup>

#### 74/178. Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>894</sup>, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

*Saluant* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>895</sup>, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui avait été convoqué afin de faire le bilan de l'application des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue,

<sup>893</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>894</sup> Résolution S-30/1, annexe.

<sup>895</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

*Réaffirmant* la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>896</sup> et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>897</sup>, et rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire<sup>898</sup>,

*Rappelant* les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment sa résolution 73/192 du 17 décembre 2018,

*Rappelant également* toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa soixante-deuxième session<sup>895</sup>,

*Soulignant* que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>899</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>900</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>901</sup> et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>902</sup>, et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant son attachement* aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et à traiter l'abus de drogues et à décourager et à combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

*Réaffirmant son engagement indéfectible* de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>903</sup>, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

*Estimant* que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

*Réaffirmant* le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant également* le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, ainsi que ses attributions conventionnelles, qui consistent à examiner toutes les questions ayant trait aux buts et dispositions des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues et à faire des recommandations à ce sujet, réaffirmant en outre son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la

<sup>896</sup> Ibid., 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

<sup>897</sup> Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

<sup>898</sup> Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E.

<sup>899</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>900</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>901</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>902</sup> Résolution 70/1.

<sup>903</sup> Résolution 217 A (III).

drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

*Consciente* du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le cadre de leur mandat,

*Consciente* que la société civile, ainsi que les milieux scientifiques et universitaires, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

*Réaffirmant* la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

*Réaffirmant* qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de la personne, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

*Prenant note* de la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2018, intitulée « Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme »<sup>904</sup>,

*Saluant* les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

*Convenant* que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

*Sachant* que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

*Consciente* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, y compris en milieu éducatif, notamment en favorisant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'assistance technique, et rappelant la résolution 61/2 sur le renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif adoptée par la Commission des stupéfiants le 16 mars 2018<sup>905</sup>,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, notamment aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'au personnel soignant, aux membres de la société civile et aux volontaires qui s'emploient à combattre ce phénomène et à y remédier,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la

---

<sup>904</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>905</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 8 (E/2018/28)*, chap. I, sect. B.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

*Réaffirmant* que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables et tenant compte de l'âge et du sexe, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

*Saluant* les efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux,

*Réaffirmant* qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de la personne et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

*Prenant note* des diverses contributions apportées par les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes interinstitutions chargés de renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes à la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants,

*Sachant* que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection des nouvelles substances psychoactives, de recensement et de notification volontaire des incidents liés à l'usage de ces substances, pour ce qui est de prendre des mesures à cet égard,

*Constatant avec une vive inquiétude* la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace potentielle pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

*Constatant également avec une vive inquiétude* que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

*Estimant* qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue,

*Préoccupée* par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

*Réaffirmant* que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, dans certains cas, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

*Réaffirmant* l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant



en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

*Réaffirmant* qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe de la résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

*Sachant* que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

*Encourageant* les États Membres à concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou à renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, à intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités et à encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, dans un souci d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le déstabiliser,

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue<sup>895</sup>, souligne que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>896</sup>, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>897</sup> et le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>894</sup>, représentent les engagements pris par la communauté internationale ces 10 dernières années pour combattre ce problème et aborder, de façon équilibrée, tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale qui ont été recensés dans la Déclaration politique de 2009, ainsi que les questions supplémentaires recensées et développées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016, et estime que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

2. *Rappelle* la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, lors de laquelle elle a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, prend note des débats qui s'y sont déroulés et réaffirme l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>894</sup> ;

3. *Réaffirme* l'engagement commun d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national et international, notamment pour honorer plus rapidement les engagements pris en matière de drogues ;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de s'attaquer aux problèmes généraux et

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

aux priorités recensés dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action ;

5. *Réaffirme* que la recherche d'une solution et la lutte contre le problème mondial de la drogue sont une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>903</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>906</sup> relatifs aux droits de la personne et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

6. *Réaffirme également* que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, estime que la Commission des stupéfiants peut contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable en rapport avec son mandat et appuyer leur examen thématique, et encourage à cet égard la Commission à continuer d'apporter son concours au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, y compris en fournissant des données pertinentes, considérant que l'application des recommandations qui figurent dans le document final de sa trentième session extraordinaire peut faire avancer la réalisation des objectifs correspondants ;

7. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

8. *Encourage* les États Membres à améliorer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue ;

9. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

10. *S'engage de nouveau également* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

11. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les milieux universitaires, afin de participer à l'analyse scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, des marchés des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

12. *Se dit consciente* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le

---

<sup>906</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

problème mondial de la drogue, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>901</sup> ;

13. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

14. *Invite* les États Membres à envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

15. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, à réduire ou à éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

16. *Souligne* la nécessité de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et d'envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens ;

17. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre systématiquement en compte les questions de genre et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>907</sup> ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

19. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, notamment sur le lieu de travail, et à renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services ;

20. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux

---

<sup>907</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

21. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention ;

22. *Demande instamment* aux États Membres, dans le cadre de leur stratégie nationale de réduction de la demande de drogues, d'intensifier, selon qu'il conviendra, les efforts visant à prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, dans les secteurs public et privé, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences, en leur offrant des services de prévention de l'usage de drogues et de conseil et des formations, en favorisant la résilience, en leur permettant d'opter pour un mode de vie sain et en faisant en sorte que le milieu éducatif soit sûr et exempt de drogues ;

23. *Invite* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie, notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

24. *Encourage* les États Membres, dans leur démarche de promotion et d'amélioration de la collecte systématique d'informations et d'éléments probants, à recueillir des données scientifiques sur tout problème de santé qui pourrait être causé par la consommation de drogues par vaporisation et à prendre les mesures voulues pour échanger les meilleures pratiques et formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues, visant en particulier les enfants et les jeunes ;

25. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

26. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de posture, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

27. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, notamment celles préconisées dans les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui mettent en avant le respect des droits de la personne et de la dignité humaine, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, et en prônant, selon qu'il conviendra dans les contextes nationaux et régionaux, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques ;

28. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

29. *Invite* les États Membres à promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le problème mondial de la drogue ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de

drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

30. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

31. *Rappelle* la signature en février 2017, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, d'un memorandum d'accord qui continuera de favoriser le resserrement de la collaboration et de la coordination entre ces deux entités dans le cadre de leur mandat afin de faire progresser l'action menée pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage l'Office à continuer de renforcer sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à réfléchir, selon qu'il convient, à des accords de coopération avec d'autres organismes et entités des Nations Unies et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

32. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre leur collaboration en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue conformément à leur mandat, et prend note de la contribution qu'apporte l'Organisation mondiale de la Santé, en application de ses obligations conventionnelles, pour aborder et combattre ce problème dans une optique de santé publique ;

33. *Encourage* les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, les membres de leur famille et les autres personnes codépendantes, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et à impliquer également dans la mise en œuvre de ces programmes, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes d'entraide, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra ;

34. *Encourage également* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

35. *Préconise* l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>908</sup> ;

36. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>909</sup> ;

---

<sup>908</sup> Résolution 45/110, annexe.

<sup>909</sup> Résolution 65/229, annexe.

37. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités chargées de la justice, de l'éducation et de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la sanction dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

38. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et de renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogues, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble et, à cette fin, engage les États Membres à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, encourage ces institutions à coopérer entre elles, dans le cadre de leur mandat, notamment en ce qu'il touche aux questions mentionnées ci-dessus, et engage également les États Membres à coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu ;

39. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse ;

40. *Encourage* les États Membres à inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés, de prôner des attitudes non stigmatisantes et de prévenir toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

41. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et de promouvoir une supervision efficace en la matière, et d'encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>910</sup>, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et à mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et de renforcer les capacités des autorités nationales compétentes ;

42. *Encourage* les États Membres à promouvoir, en ce qui concerne les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

43. *Demande* de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

44. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon qu'il convient, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social et durable, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

---

<sup>910</sup> Résolution 70/175, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

45. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer leurs mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération juridique, notamment la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer ;

46. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

47. *Réaffirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de la personne, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

48. *Préconise* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables aux droits de la personne, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées ;

49. *Rappelle* que les États Membres se sont résolument engagés à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et à la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances ;

50. *Se dit consciente* de l'efficacité des mesures de répression qui visent les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues et de la nécessité de faire en sorte que chaque État Membre, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave ;

51. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », qu'elle a adoptée le 8 juin 2016<sup>911</sup> ;

52. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

---

<sup>911</sup> Résolution 70/266, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

53. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte mondiale contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>902</sup> de ne laisser personne de côté ;

54. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer aux difficultés mondiales liées au problème mondial de la drogue de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

55. *Prend note* du rapport de 2018 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>912</sup> ainsi que de ses suppléments, et réaffirme à cet égard la résolution 62/8 de la Commission des stupéfiants, en date du 22 mars 2019, intitulée « Appui à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses attributions conventionnelles en coopération avec les États Membres et en collaboration avec la Commission des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé »<sup>895</sup> ;

56. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des drogues et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle* et, à cet effet, à envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

57. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive, au détournement et à l'usage impropre de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

58. *Considère* qu'il faut que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) de revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et contribuent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) de mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, les soins, la réadaptation, la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au maximum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

59. *Salue* les efforts qui continuent d'être faits pour promouvoir la coordination et la coopération concernant les questions relatives aux drogues dans le système des Nations Unies ;

60. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la Commission des stupéfiants, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine de continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au

---

<sup>912</sup> Organe international de contrôle des stupéfiants, document [E/INCB/2018/1](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en encourageant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques adoptées par les États qui sont fondées sur des données scientifiques ;

61. *Demande* aux États Membres de promouvoir et d'intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et de coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

62. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

63. *Encourage* les États Membres à appuyer pleinement les efforts menés par l'Organisation mondiale de la Santé pour contrôler les substances, en particulier par l'intermédiaire de son comité d'experts de la pharmacodépendance, en exécution du mandat que celle-ci tient des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

64. *Encourage également* les États Membres à renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et à promouvoir la coopération et l'échange d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

65. *Encourage en outre* les États Membres à établir des partenariats et des dispositifs d'échange d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et à renforcer ceux qui existent, et encourage l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de memorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

66. *Demande* aux États Membres de s'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et d'envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou de diffuser des alertes de santé publique, et de partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet ;

67. *Invite* les États Membres à soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du « Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances » (Programme mondial SMART) et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le projet Prism, et à renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre les opioïdes de synthèse et les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine ;

68. *Invite également* les États Membres à promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et à continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine ;

69. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à cerner et à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et à évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, à définir et à renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre aux échelons interne et national par les autorités législatives, les services de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires ;

70. *Invite* les États Membres à s'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites ;

71. *Préconise* la promotion d'une croissance économique partagée et la facilitation d'initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, et encourage les États Membres à élaborer des mesures favorisant le développement rural, l'amélioration des infrastructures et l'inclusion et la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue ;

72. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et considère qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis ;

73. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable ;

74. *Invite également* les États Membres à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>913</sup> ;

---

<sup>913</sup> Résolution 68/196, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

75. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il convient, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, de réduire et d'éliminer ces cultures, et encourage les États à rester aussi résolus que possible à financer de tels programmes ;

76. *Exhorte* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard ;

77. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de la personne, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>914</sup> ;

78. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif ;

79. *Se félicite* de sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques » ;

80. *Exhorte* les États Membres à développer la coopération à tous les niveaux et à renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable, voire à éliminer, la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures ;

81. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et à l'économie, aux droits de la personne, à la justice et à la répression ;

82. *Encourage* les États Membres à honorer pleinement leurs engagements internationaux relatifs à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, de la santé et du respect des droits de la personne dans leurs mesures de lutte contre la drogue ;

---

<sup>914</sup> Résolution 61/295, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

83. *Demande* aux États Membres de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces ;

84. *Invite* les États Membres à renforcer et à exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme ;

85. *Encourage* les États Membres à renforcer, aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

86. *Encourage également* les États Membres à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, du maintien de l'ordre et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

87. *Encourage en outre* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

88. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

89. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

90. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

91. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que, selon qu'il convient, la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale ;

92. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, à réfléchir aux moyens de perfectionner et de rationaliser les outils dont il dispose actuellement pour la collecte et l'analyse de données, notamment en améliorant la qualité, le taux de réponse et l'efficacité du questionnaire destiné à l'établissement des rapports annuels, et, en application de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour

accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard, et invite les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires à cet effet ;

93. *Se félicite* de la décision 48/110 de la Commission de statistique, en date du 10 mars 2017, intitulée « Statistiques sur les drogues et la consommation de drogues »<sup>915</sup>, encourage la Commission de statistique et la Commission des stupéfiants à collaborer, dans le cadre de leur mandat, afin d'échanger des informations sur les dernières tendances en matière de collecte de données, souligne qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, et invite à cet égard les organisations internationales et régionales à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande ;

94. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organisations ou organes nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés à l'établissement des rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

95. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

96. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra ;

97. *Réaffirme* la détermination des États Membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et en évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face ;

98. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse sur les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues afin qu'ils leur fournissent un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

99. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa

---

<sup>915</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 4 (E/2017/24)*, chap. I, sect. C.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants et le document final de sa trentième session extraordinaire ;

100. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

101. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience en étant doté des moyens nécessaires ;

102. *Encourage* la Commission des stupéfiants – principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de renforcer leurs travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

103. *Demande* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer l'échange d'informations et les réseaux d'alerte rapide, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes ;

104. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>899</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>900</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs<sup>916</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>917</sup>, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

105. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

106. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa soixante-deuxième session<sup>895</sup> et du *Rapport mondial sur les drogues 2019* ;

---

<sup>916</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>917</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

107. *Note* que dans sa résolution 42/22 en date du 26 septembre 2019<sup>918</sup>, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'entreprendre, dans le cadre de son mandat, une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue ;

108. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris<sup>919</sup> et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

109. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et rappelle la nécessité de veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

110. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, et se félicite à cet égard des débats menés à Lisbonne, du 2 au 5 juillet 2019, à Balaclava (Maurice), du 16 au 20 septembre 2019, à Tachkent, du 23 au 27 septembre 2019, à Lima du 7 au 11 octobre 2019 et à Bangkok, du 22 au 25 octobre 2019 ;

111. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées ;

112. *Demande de nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes des mesures visant à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

113. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de leurs engagements communs d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, en application de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et leur demande de nouveau de faire le nécessaire pour continuer de donner suite aux recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroit partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, la société civile, la communauté scientifique et les milieux universitaires, et de communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions liées au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations et des engagements internationaux ;

114. *Encourage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents à recenser les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire et relevant de leur domaine de spécialisation, à commencer à mettre en œuvre celles qui touchent à leur mandat, en collaboration et coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tenant la Commission des stupéfiants informée des programmes mis en place et des progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés dans le document final, et prie l'Office, au titre de ses obligations en matière de publication de rapports, de consacrer un chapitre à la collaboration et à la coordination au sein du système des Nations Unies dans le cadre des efforts menés au niveau mondial pour mettre en œuvre les recommandations adoptées à la trentième session extraordinaire ;

---

<sup>918</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>919</sup> Voir S/2003/641, annexe.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

115. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogues globaux, intégrés et équilibrés ;

116. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'efforts pour prendre des initiatives conjointes dans les domaines des politiques et des programmes avec d'autres organismes et entités compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'avec des organisations régionales, et à tenir informée la Commission des stupéfiants et à rendre compte à celle-ci, à ses prochaines sessions, des progrès accomplis, y compris en matière d'initiatives conjointes ;

117. *Se félicite* que la suite donnée à tous les engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, notamment aux recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, ait été examinée dans le cadre du processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales reposant sur des faits scientifiques pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application, entre autres, du document final, en veillant à ce qu'elle soit informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

118. *Encourage* la Commission des stupéfiants à l'informer de la suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et accueille favorablement les exposés et comptes rendus que la Commission présente aux États Membres et à toutes les parties prenantes ;

119. *Demande* à tous les États Membres de participer activement aux discussions de la Commission des stupéfiants, en préparation de sa soixante-troisième session en 2020, afin de favoriser l'échange approfondi d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les défis à relever et les meilleures pratiques à adopter pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution à cet égard ;

120. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>920</sup>, et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/246

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 9, avec 28 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/399/Add.3, par. 47)<sup>921</sup>

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi,

<sup>920</sup> A/74/129.

<sup>921</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis (au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018), Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen

*Ont voté contre* : Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Bhoutan, Burundi, Cameroun, Érythrée, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Palaos, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

#### 74/246. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>922</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>923</sup> et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [42/3](#) du 26 septembre 2019<sup>924</sup>, [39/2](#) du 27 septembre 2018<sup>925</sup>, [37/32](#) du 23 mars 2018<sup>926</sup> et [S-27/1](#) du 5 décembre 2017<sup>927</sup> et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017<sup>928</sup>, ainsi que la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

*Se félicitant* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de cesser toute coopération avec elle et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

*Rendant hommage* au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec d'autres parties prenantes concernées et les populations touchées,

*Se félicitant* du premier rapport qui lui a été adressé par le mécanisme indépendant permanent créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [39/2](#)<sup>929</sup>, de sa mise en service et de la désignation de son président,

*Rendant hommage* aux travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport<sup>930</sup> et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Consciente* des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, qui s'emploient à améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar,

<sup>922</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>923</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#).

<sup>924</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>925</sup> *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

<sup>926</sup> *Ibid.*, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

<sup>927</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>928</sup> [S/PRST/2017/22](#).

<sup>929</sup> Voir [A/74/278](#).

<sup>930</sup> [A/HRC/42/50](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Notant* l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris au moyen de la désignation par l'Organisation de la nouvelle Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>931</sup>,

*Condamnant* toutes les violations des droits de l'homme au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris contre les musulmans rohingya et les autres minorités des États rakhine, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son exposé oral du 10 juillet 2019, ainsi que par l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar et le déni d'accès aux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme indépendant,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacés par la violence,

*Demandant* la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar et des atteintes à ces droits, sachant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, pour améliorer la situation des droits de l'homme,

*Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

*Rappelant* que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

*Se déclarant à nouveau profondément consternée* par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingya non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

*Rappelant* qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international

---

<sup>931</sup> [A/74/311](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Rappelant* que le Gouvernement du Myanmar a créé, le 30 juillet 2018, une commission d'enquête indépendante en vue de veiller à établir les responsabilités des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, réaffirmant que la commission doit pouvoir travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, et l'encourageant à publier un rapport initial et à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés,

*Rappelant* les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées par la violence, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

*Se déclarant préoccupée* que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques en guise de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone aient entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

*Mettant à nouveau l'accent* sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

*Notant* la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

*Notant avec une profonde inquiétude* la poursuite des conflits armés, des violences et des exactions dans bon nombre de régions du Myanmar, qui ont touché des dizaines de milliers de personnes, notamment dans l'État rakhine, et entraîné leur déplacement forcé, et sachant qu'il est indispensable de poursuivre la désescalade et d'instaurer un cessez-le-feu durable pour améliorer la situation des droits de l'homme,

*Alarmée* par l'influx constant au Bangladesh durant plus de 40 années de 1,1 million de musulmans rohingya, dont 744 000 sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la diffusion virulente et rapide d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux tolérés par les autorités du Myanmar,

*Notant* les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour établir une stratégie nationale en vue de la fermeture durable des camps de déplacés dans le pays,

*Alarmée* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de « violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits », subis par les musulmans rohingya et les autres minorités, perpétrés par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

*Insistant* sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation vulnérable, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les musulmans rohingya,

*Se félicitant* de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

*Rappelant* qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

*Se félicitant* du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour résoudre la situation dans l'État rakhine, y compris en menant des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, consciente de la nécessité de renforcer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, ainsi que de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit et de créer un environnement permettant aux communautés touchées de se reconstruire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite du signalement de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire au Myanmar contre les musulmans rohingya et les autres minorités dans les États rakhine, kachin et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le travail forcé, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants, ainsi que les restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de croyance, d'expression et de droit de réunion pacifique ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar et demande aux autorités de ce pays, en particulier à son armée et à ses forces de sécurité, de mettre immédiatement un terme à toutes les violences et à toutes les violations du droit international, afin de garantir la protection des droits de l'homme au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, veiller à ce que les responsables rendent pleinement compte de leurs actes et mettre un terme à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations ;

3. *Insiste* sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et des mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de plus en plus grandes à l'accès humanitaire, en particulier dans l'État rakhine, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme indépendant, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se préoccupe vivement de ce que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme indépendant puisse bénéficier de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat ;

6. *Exhorte* le Mécanisme indépendant à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à une utilisation efficace des éléments de preuve se rapportant aux crimes internationaux et aux violations du droit international les plus graves, réunis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar ;

7. *Demande instamment* à la commission d'enquête indépendante sur le Myanmar de parvenir à des résultats concrets sur les travaux menés à ce jour avec indépendance, impartialité, transparence et objectivité, afin de promouvoir la responsabilité, d'établir un rapport crédible pour faire un constat des violations et des atrocités massives commises dans l'État rakhine et de trouver des moyens d'instaurer la confiance, et encourage la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés ;

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en vue d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

c) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de la personne, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

d) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>932</sup> ;

e) Garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise et trouver une solution viable et durable ;

f) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar ;

g) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, des réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'ils ont refusé de retourner au Myanmar à deux reprises, à la suite d'arrangements bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar, afin de permettre un début de rapatriement, à la suite de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

h) Garantir la tenue d'élections générales crédibles, inclusives et transparentes en 2020 ;

i) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

j) Appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profonde de la crise ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

---

<sup>932</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Note* la création, le 7 janvier 2019, par le Gouvernement du Myanmar, du comité interministériel chargé de la prévention des six violations graves commises en temps de conflit armé et de l'aval donné par le Parlement à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>933</sup>, et invite le Gouvernement à poursuivre l'exécution du plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, et lui demande de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration, à l'adoption et à l'application dans les meilleurs délais de plans complets d'action de lutte contre les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les viols et les autres violences sexuelles, faits pour lesquels la Tatmadaw, y compris les forces déployées le long de la frontière, a été inscrite sur la liste figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général ;

12. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

13. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

14. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à continuer de coopérer, conformément aux instruments de rapatriement qu'ils ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes et souligne qu'il importe de poursuivre des contacts constructifs avec la société civile ;

15. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2019 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

---

<sup>933</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

b) De prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des autres personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

f) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

19. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-quinzième session ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme indépendant, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

### RÉSOLUTION 74/247

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 79 voix contre 60, avec 33 abstentions\*, sur recommandation de la Commission (A/74/401, par. 13)<sup>934</sup>

\* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tonga, Ukraine

<sup>934</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Madagascar, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Maroc, Maurice, Mexique, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Zambie

**74/247. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en matière de sévérité que de complexité,

*Notant également* le risque d'utilisation malveillante que présentent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, tout en reconnaissant les possibilités qu'elles offrent en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

*Consciente* que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation et les cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris de le prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* la résolution 22/8, en date du 26 avril 2013, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>935</sup>, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

*Prenant note* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé pour réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et des mesures prises pour y faire face par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé,

*Rappelant* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

*Rappelant également* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>936</sup>, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015,

*Prenant note* des échanges qui ont eu lieu lors des première à cinquième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017, du 3 au 5 avril 2018 et du 27 au 29 mars 2019, et réaffirmant l'importance

---

<sup>935</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et E/2013/30/Corr.1), chap. I, sect. D.

<sup>936</sup> Résolution 70/174, annexe.

de l'étude réalisée par le groupe et la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

*Prenant note également* de l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que des efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises aux niveaux national et international face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

*Rappelant* ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [66/181](#) du 19 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/27](#) du 5 décembre 2018 et [73/187](#) du 17 décembre 2018,

*Rappelant également* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale<sup>937</sup>, qui estime que les États doivent réfléchir à la meilleure façon de coopérer pour engager des poursuites en cas d'utilisation criminelle des technologies numériques,

*Prenant note* de la résolution 26/4, en date du 26 mai 2017, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>938</sup>, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et a prié le groupe d'experts de le poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et réaffirmant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

*Prenant note également* de la résolution [2019/19](#) du Conseil économique et social, en date du 24 mai 2019, intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations », adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Reconnaissant* que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie de la cybercriminalité offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

*Réaffirmant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>939</sup>, établi en application de la résolution [73/187](#) ;
2. *Décide* d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci ;
3. *Décide également* que le comité intergouvernemental spécial tiendra, en août 2020 à New York, une session d'organisation de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures activités, qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, pour examen et approbation ;

---

<sup>937</sup> [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

<sup>938</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>939</sup> [A/74/130](#).

## V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

---

4. *Prie* le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à la mise en place du comité intergouvernemental spécial et à l'appui de ses travaux ;

5. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation à garantir la participation active des pays en développement aux travaux du comité intergouvernemental spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement y relatifs ;

6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission\*

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/1.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte .....	1128
74/249.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	1128
74/250.	Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.....	1130
A.	Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019.....	1130
B.	Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2018-2019 .....	1133
74/251.	Planification des programmes .....	1134
74/252.	Plan des conférences.....	1138
74/253.	Améliorer l'accès des personnes handicapées aux conférences et réunions du système des Nations Unies .....	1148
74/254.	Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement .....	1149
74/255.	Régime commun des Nations Unies.....	1150
	Résolution A.....	1150
	Résolution B .....	1151
74/256.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne .....	1153
74/257.	Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263 et 69/253 de l'Assemblée générale .....	1155
74/258.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	1156
74/259.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux .....	1160
74/260.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti .....	1163
74/261.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour .....	1164
74/262.	Questions relatives au projet de budget-programme pour 2020 .....	1165
74/263.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2020.....	1173
74/264.	Budget-programme de 2020 .....	1194
A.	Crédits ouverts pour 2020.....	1195
B.	Prévisions de recettes pour 2020.....	1197
C.	Financement des crédits ouverts pour 2020 .....	1197
74/265.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2020 .....	1198
74/266.	Fonds de roulement pour 2020 .....	1199

\* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par la Présidente ou un autre membre du Bureau de la Commission.



### RÉSOLUTION 74/1

Adoptée à la 14<sup>e</sup> séance plénière, le 10 octobre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/483, par. 6)

#### 74/1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dix-neuvième session<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisées à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quatorzième session.

### RÉSOLUTION 74/249

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/603, par. 6)

#### 74/249. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998 et sa décision 57/573 du 20 décembre 2002,

*Rappelant également* ses résolutions 73/268 A du 22 décembre 2018 et 73/268 B du 3 juillet 2019,

*Ayant examiné*, pour la période terminée le 31 décembre 2018, les rapports financiers et les états financiers audités et les rapports du Comité des commissaires aux comptes relatifs à l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, au Centre du commerce international<sup>3</sup>, à l'Université des Nations Unies<sup>4</sup>, au Programme des Nations Unies pour le

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 11 (A/74/11).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 5, vol. I [A/74/5 (Vol. I)].

<sup>3</sup> Ibid., vol. III et rectificatif (A/74/5 (Vol. III) et A/74/5 (Vol. III)/Corr.1).

<sup>4</sup> Ibid., vol. IV [A/74/5 (Vol. IV)].

développement<sup>5</sup>, au Fonds d'équipement des Nations Unies<sup>6</sup>, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>7</sup>, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>8</sup>, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>9</sup>, aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>10</sup>, au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>11</sup>, au Fonds des Nations Unies pour la population<sup>12</sup>, au Programme des Nations Unies pour les établissements humains<sup>13</sup>, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>14</sup>, au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets<sup>15</sup>, à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)<sup>16</sup>, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>17</sup> et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>18</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général transmettant le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes pour l'année financière 2018<sup>19</sup>, les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup> et sur les fonds et programmes des Nations Unies<sup>21</sup> pour l'année terminée le 31 décembre 2018, le rapport du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2018<sup>22</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>23</sup>,

1. *Prend note* des opinions et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans ses rapports<sup>2 à 18</sup> ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>23</sup> ;

3. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des audits ;

4. *Décide* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>17</sup> au titre du point de l'ordre du jour relatif au Mécanisme ;

5. *Décide également* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>18</sup> au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Caisse ;

---

<sup>5</sup> Ibid., Supplément n° 5A (A/74/5/Add.1).

<sup>6</sup> Ibid., Supplément n° 5B (A/74/5/Add.2).

<sup>7</sup> Ibid., Supplément n° 5C (A/74/5/Add.3).

<sup>8</sup> Ibid., Supplément n° 5D (A/74/5/Add.4).

<sup>9</sup> Ibid., Supplément n° 5E (A/74/5/Add.5).

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 5F (A/74/5/Add.6).

<sup>11</sup> Ibid., Supplément n° 5G (A/74/5/Add.7).

<sup>12</sup> Ibid., Supplément n° 5H (A/74/5/Add.8).

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 5I (A/74/5/Add.9).

<sup>14</sup> Ibid., Supplément n° 5J (A/74/5/Add.10).

<sup>15</sup> Ibid., Supplément n° 5K (A/74/5/Add.11).

<sup>16</sup> Ibid., Supplément n° 5L (A/74/5/Add.12).

<sup>17</sup> Ibid., Supplément n° 5O (A/74/5/Add.15).

<sup>18</sup> Ibid., Supplément n° 5P (A/74/5/Add.16).

<sup>19</sup> A/74/202.

<sup>20</sup> A/74/323.

<sup>21</sup> A/74/323/Add.1.

<sup>22</sup> A/74/329.

<sup>23</sup> A/74/528 et A/74/528/Corr.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de ses rapports, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

7. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports pour l'année terminée le 31 décembre 2018 sur l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup> et sur les fonds et programmes des Nations Unies<sup>21</sup> ;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient promptement appliquées dans leur intégralité, de continuer à tenir les directeurs de programme responsables en cas de non-application de ces recommandations et de remédier aux causes profondes des problèmes constatés par le Comité des commissaires aux comptes ;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de donner, dans ses rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, une explication détaillée des retards d'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

10. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le rang de priorité qui est associé à celles-ci et les fonctionnaires qui devront répondre des mesures qui auront été prises.

### RÉSOLUTIONS 74/250 A et B

Adoptées à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/606, par. 6)

#### 74/250. Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

##### A

#### Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019

##### *L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019<sup>24</sup> et souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport correspondant<sup>25</sup> ;

2. *Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2018-2019 :

a) Le crédit de 5 873 652 300 dollars des États-Unis qu'elle a ouvert par ses résolutions 73/280 A du 22 décembre 2018, 73/279 B du 15 avril 2019 et 73/306 du 3 juillet 2019 se répartit comme suit :

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 73/280 A, 73/279 B et 73/306</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant définitif des crédits</i>
<i>Titre premier. Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1. Politiques, direction et coordination d'ensemble	137 295 900	3 219 000	140 514 900
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	641 479 700	(18 012 700)	623 467 000
<b>Total partiel</b>	<b>778 775 600</b>	<b>(14 793 700)</b>	<b>763 981 900</b>

<sup>24</sup> A/74/570.

<sup>25</sup> A/74/583.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 73/280 A, 73/279 B et 73/306</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant définitif des crédits</i>
<i>Titre II. Affaires politiques</i>			
3. Affaires politiques	1 477 234 300	(45 795 200)	1 431 439 100
4. Désarmement	25 289 400	(1 094 500)	24 194 900
5. Opérations de maintien de la paix	106 125 000	(1 631 700)	104 493 300
6. Utilisations pacifiques de l'espace	7 795 700	(237 000)	7 558 700
<b>Total partiel</b>	<b>1 616 444 400</b>	<b>(48 758 400)</b>	<b>1 567 686 000</b>
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>			
7. Cour internationale de Justice	49 549 200	2 187 900	51 737 100
8. Affaires juridiques	73 068 200	2 608 300	75 676 500
<b>Total partiel</b>	<b>122 617 400</b>	<b>4 796 200</b>	<b>127 413 600</b>
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>			
9. Affaires économiques et sociales	162 317 700	1 116 700	163 434 400
10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	10 908 200	427 600	11 335 800
11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	16 419 000	(1 188 900)	15 230 100
12. Commerce et développement	135 478 400	1 512 200	136 990 600
13. Centre du commerce international	37 354 000	–	37 354 000
14. Environnement	40 529 400	3 793 300	44 322 700
15. Établissements humains	22 502 900	642 100	23 145 000
16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	40 788 800	2 317 500	43 106 300
17. ONU-Femmes	16 544 100	2 027 600	18 571 700
<b>Total partiel</b>	<b>482 842 500</b>	<b>10 648 100</b>	<b>493 490 600</b>
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>			
18. Développement économique et social en Afrique	164 308 700	(8 354 300)	155 954 400
19. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	105 246 900	197 800	105 444 700
20. Développement économique en Europe	63 683 400	3 438 800	67 122 200
21. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	116 813 100	660 400	117 473 500
22. Développement économique et social en Asie occidentale	73 375 700	(102 100)	73 273 600
23. Programme ordinaire de coopération technique	65 816 600	(289 000)	65 527 600
<b>Total partiel</b>	<b>589 244 400</b>	<b>(4 448 400)</b>	<b>584 796 000</b>
<i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
24. Droits de l'homme	230 021 900	(2 069 900)	227 952 000

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 73/280 A, 73/279 B et 73/306</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant définitif des crédits</i>
25. Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	86 133 700	170 300	86 304 000
26. Réfugiés de Palestine	54 964 300	2 800 200	57 764 500
27. Aide humanitaire	36 244 700	4 553 800	40 798 500
<b>Total partiel</b>	<b>407 364 600</b>	<b>5 454 400</b>	<b>412 819 000</b>
<i>Titre VII. Information</i>			
28. Communication globale	182 177 200	(709 800)	181 467 400
<b>Total partiel</b>	<b>182 177 200</b>	<b>(709 800)</b>	<b>181 467 400</b>
<i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>			
29A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion (2018)	9 860 200	2 627 000	12 487 200
29B. Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (2018)	17 195 400	(769 800)	16 425 600
29C. Bureau de la gestion des ressources humaines (2018)	32 062 200	(1 287 500)	30 774 700
29D. Bureau des services centraux d'appui (2018)	75 353 100	13 608 400	88 961 500
29E. Bureau de l'informatique et des communications (2018)	48 018 400	(1 526 400)	46 492 000
29F. Administration (Genève)	136 724 900	4 111 100	140 836 000
29G. Administration (Vienne)	37 467 400	(797 700)	36 669 700
29H. Administration (Nairobi)	32 294 800	(222 600)	32 072 200
29A. Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (2019)	55 153 600	(199 900)	54 953 700
29B. Département de l'appui opérationnel (2019)	96 972 200	(8 648 300)	88 323 900
29C. Bureau de l'informatique et des communications (2019)	47 834 3	4 428 500	52 262 800
<b>Total partiel</b>	<b>588 936 500</b>	<b>11 322 800</b>	<b>600 259 300</b>
<i>Titre IX. Contrôle interne</i>			
30. Contrôle interne	40 749 000	1 047 700	41 796 700
<b>Total partiel</b>	<b>40 749 000</b>	<b>1 047 700</b>	<b>41 796 700</b>
<i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>			
31. Activités administratives financées en commun	12 358 800	–	12 358 800
32. Dépenses spéciales	131 902 100	18 120 700	150 022 800
<b>Total partiel</b>	<b>144 260 900</b>	<b>18 120 700</b>	<b>162 381 600</b>

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 73/280 A, 73/279 B et 73/306</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant définitif des crédits</i>	
<i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>				
33.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	130 057 300	6 455 400	136 512 700
<b>Total partiel</b>		<b>130 057 300</b>	<b>6 455 400</b>	<b>136 512 700</b>
<i>Titre XII. Sûreté et sécurité</i>				
34.	Sûreté et sécurité	242 912 700	5 404 700	248 317 400
<b>Total partiel</b>		<b>242 912 700</b>	<b>5 404 700</b>	<b>248 317 400</b>
<i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>				
35.	Compte pour le développement	28 398 800	–	28 398 800
<b>Total partiel</b>		<b>28 398 800</b>	<b>–</b>	<b>28 398 800</b>
<i>Titre XIV. Contributions du personnel</i>				
36.	Contributions du personnel	518 871 000	5 460 300	524 331 300
<b>Total partiel</b>		<b>518 871 000</b>	<b>5 460 300</b>	<b>524 331 300</b>
<b>Total</b>		<b>5 873 652 300</b>	<b>–</b>	<b>5 873 652 300</b>

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif ;

c) Outre les crédits ouverts au paragraphe 2 a) ci-dessus, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour 2020, aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent ;

3. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, décide de ne pas approuver pour l'exercice 2020 une suspension temporaire de la restitution des crédits non utilisés au titre du budget ordinaire de 2016-2017, et prie le Secrétaire général de restituer le montant de 25,19 millions de dollars aux États Membres, en application des dispositions de l'alinéa d) de l'article 3.2 et de l'article 5.4 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les délégations lorsqu'il envisage des mesures d'austérité qui pourraient avoir une incidence sur les travaux qu'elles mènent dans les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et de tout faire pour en atténuer les effets.

### B

#### Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2018-2019

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit pour l'exercice biennal 2018-2019 :

a) Le montant de 563 399 800 dollars des États-Unis qu'elle a approuvé à titre estimatif pour les recettes dans ses résolutions 73/280 B du 22 décembre 2018, 73/279 B du 15 avril 2019 et 73/306 du 3 juillet 2019 est majoré de 8 654 100 dollars, répartis comme suit :

<sup>26</sup> ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Montant estimatif approuvé</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Estimation finale</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>		
1. Recettes provenant des contributions du personnel	523 015 000	5 189 100	528 204 100
2. Recettes générales	43 674 200	2 415 000	46 089 200
3. Services destinés au public	(3 289 400)	1 050 000	(2 239 400)
<b>Total</b>	<b>563 399 800</b>	<b>8 654 100</b>	<b>572 053 900</b>

b) Les recettes provenant des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955 ;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert sont imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

### RÉSOLUTION 74/251

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 2, avec 4 abstentions\*, sur recommandation de la Commission ([A/74/612](#), par. 18)

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : Kazakhstan, République arabe syrienne

*Se sont abstenus* : Gabon, Lesotho, Mauritanie, Zambie

#### 74/251. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227 A](#) du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017, [72/266 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/266 B](#) du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution [72/262 C](#) du 5 juillet 2018 et sa résolution [73/269](#) du 22 décembre 2018,

*Rappelant également* le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution [2008 \(LX\)](#) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Rappelant en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>27</sup>, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>28</sup> et les parties I (le plan-cadre)<sup>29</sup> et II (le plan-programme, dans lequel figurent une description des programmes et sous-programmes et des informations sur l'exécution des programmes)<sup>30</sup> des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2020,

*Ayant examiné également* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement du rôle de l'évaluation et la meilleure application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale<sup>31</sup>,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que le Règlement et les règles susmentionnés sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>27</sup> ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'élaboration du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Rappelle* sa résolution 72/266 A, dans laquelle elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, pour examen à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'incidence sur les procédures et pratiques budgétaires des changements concernant le cycle budgétaire qui touchent à la nature séquentielle convenue des procédures d'examen du projet de budget-programme et, à cet égard, de proposer différentes solutions qui permettraient de préserver ce caractère séquentiel, y compris celle qui tendrait à ce que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule ses conclusions et recommandations sur la base d'un plan-programme qu'elle approuverait en 2021 ;

8. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 72/266 A et réaffirme qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer clairement quelles sont les dispositions et les règles que l'on pourrait officiellement suspendre ou ne plus appliquer pendant la période expérimentale ;

<sup>27</sup> ST/SGB/2018/3.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 16 (A/74/16).

<sup>29</sup> A/74/6 (Plan outline).

<sup>30</sup> A/74/6 (Sect. 2), A/74/6 (Sect. 3), A/74/6 (Sect. 4), A/74/6 (Sect. 5), A/74/6 (Sect. 5)/Corr.1, A/74/6 (Sect. 6), A/74/6 (Sect. 8), A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1, A/74/6 (Sect. 9), A/74/6 (Sect. 10), A/74/6 (Sect. 11), A/74/6 (Sect. 12), A/74/6 (Sect. 13), A/74/6 (Sect. 14), A/74/6 (Sect. 15), A/74/6 (Sect. 16), A/74/6 (Sect. 17), A/74/6 (Sect. 18), A/74/6 (Sect. 19), A/74/6 (Sect. 20), A/74/6 (Sect. 21), A/74/6 (Sect. 22), A/74/6 (Sect. 24), A/74/6 (Sect. 25), A/74/6 (Sect. 26), A/74/6 (Sect. 27), A/74/6 (Sect. 28), A/74/6 (Sect. 29), A/74/6 (Sect. 30), A/74/6 (Sect. 31) et A/74/6 (Sect. 34).

<sup>31</sup> A/74/67 et A/74/67/Corr.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

10. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace et se félicite de la détermination dont il fait preuve et des efforts qu'il met en œuvre pour améliorer les aspects programmatiques du budget-programme ;

11. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs, les résultats et les mesures des résultats qui lui sont soumis pour examen soient stratégiques, mesurables, réalisables, réalistes et assortis d'échéances ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la pleine application du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, qu'elle a approuvés dans ses résolutions 70/8 et 72/9, à l'exception de celles de leurs dispositions qui sont directement concernées par les décisions qu'elle a prises dans sa résolution 72/266 A ;

13. *Note* qu'il est rappelé, dans le descriptif de tous les programmes, que « les buts fixés à l'Article 1 se retrouvent dans les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », souligne la primauté de la Charte des Nations Unies et réaffirme que les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>32</sup> sont guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation, et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de suivre, dans le cadre de l'établissement des prochains projets de plan-programme et rapports sur l'exécution des programmes pour le reste de la période expérimentale, soit pour 2021 et 2022, et tout en continuant de réfléchir aux domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées, les principes directeurs suivants :

a) Adhérer à un plan-programme qui comprenne les informations et le niveau de détail voulus et notamment veiller à ce que les objectifs, les résultats et mesures des résultats correspondantes au niveau des sous-programmes soient conformes au cadre de budgétisation axée sur les résultats ;

b) Inclure une liste détaillée des produits retenus dans le projet de budget-programme et veiller à justifier les montants demandés en indiquant les ressources nécessaires pour exécuter les produits devant contribuer à la concrétisation des résultats escomptés ;

c) Expliquer clairement et intégralement les méthodes approuvées qu'il entend appliquer lors de l'élaboration des projets de budget-programme pour les exercices 2021 et 2022, en citant les dispositions applicables des résolutions qu'elle a adoptées à cet égard, notamment sa résolution 47/212 A du 23 décembre 1992 et sa résolution 72/266 A ;

d) Renforcer les liens entre les plans-programmes des exercices passés et futurs, dans l'optique d'assurer la cohérence et la continuité des activités ;

e) Fournir plus d'informations générales sur les programmes et les sous-programmes, en incluant non seulement des exemples de résultats effectifs et de résultats escomptés, mais aussi un aperçu global des activités et de la stratégie adoptée qui comprenne un descriptif exhaustif de ces résultats ;

f) Présenter des informations sur l'exécution des programmes au regard d'un cadre de résultats exhaustif, de manière à renforcer le contrôle, la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'exécution de toutes les activités figurant dans le plan-programme tel qu'approuvé par l'Assemblée générale ;

g) Fournir, pour ce qui est des mesures des résultats, des données relatives aux résultats effectifs obtenus sur les trois années précédentes au moins, afin de faciliter la compréhension et l'évaluation des progrès accomplis au niveau des programmes et des sous-programmes ;

h) Inclure une description de la stratégie adoptée au niveau des programmes et des sous-programmes ;

i) Faire figurer la liste des textes portant autorisation des programmes dans le document officiel publié et non dans le document complémentaire communiqué à titre non officiel ;

---

<sup>32</sup> Résolution 70/1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

j) Remplacer la section relative au lien avec les objectifs de développement durable par des informations concrètes sur les contributions faites à la réalisation de ces objectifs dans le cadre des programmes et sous-programmes concernés et conformément aux mandats intergouvernementaux spécifiques correspondants ;

k) Utiliser une numérotation simplifiée et aisément repérable afin de rendre le projet de plan-programme plus lisible et de faciliter les renvois à ses différentes parties ;

l) Limiter le nombre de photographies accompagnant l'avant-propos de chaque projet de plan-programme ;

m) Veiller à ce que des récits anecdotiques ne soient insérés dans la présentation des sous-programmes que s'ils servent à illustrer les résultats effectifs et résultats escomptés mentionnés à l'alinéa e) du présent paragraphe ;

n) Veiller à ce que les termes et expressions utilisés dans le projet de plan-programme aient été arrêtés au niveau intergouvernemental ;

16. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 5, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 22, 27 et 28 du projet de budget-programme pour 2020, des descriptifs de programme recouvrant uniquement les sections intitulées « Mandat et considérations générales », « Contexte actuel », « Stratégie pour 2020 et facteurs externes » et « Activités d'évaluation » au niveau des programmes et les objectifs visés au niveau des sous-programmes ;

17. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 14, 15, 18, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 du projet de budget-programme pour 2020, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2020 au niveau des sous-programmes ;

18. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2020, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général<sup>33</sup> ;

19. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes cités au paragraphe 17 de la présente résolution, les modifications apportées dans le projet de budget-programme pour 2020 au libellé de certains objectifs de sous-programmes tel qu'il avait été approuvé dans sa résolution 71/6, ces modifications reflétant les incidences de nouveaux mandats sur lesdits objectifs ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le plan-programme couvre toutes les activités, à savoir tant les activités de fond que les activités consistant à fournir des services, y compris celles qui doivent être financées, en totalité ou en partie, par des fonds extrabudgétaires et des quotes-parts hors budget ordinaire ;

21. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session concernant l'évaluation<sup>34</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai ;

22. *Fait siennes également* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session concernant le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2018<sup>35</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai.

---

<sup>33</sup> A/74/6 (Sect. 8) et A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 16 (A/74/16), chap. II, sect. B.

<sup>35</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

## RÉSOLUTION 74/252

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/602](#), par. 6)

### 74/252. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur le plan des conférences, notamment la résolution [73/270](#) du 22 décembre 2018,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur le multilinguisme, notamment la résolution [73/346](#) du 16 septembre 2019, réaffirmant leurs dispositions relatives aux services de conférence et considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution [42/207](#) C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences pour 2019<sup>36</sup> et le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>37</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup>,

*Réaffirmant* le rôle qui revient à la Cinquième Commission en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires,

*Rappelant* sa résolution [14 \(I\)](#) du 13 février 1946 et le rôle qui revient au Comité consultatif, organe subsidiaire qui relève d'elle,

### I

#### Calendrier des conférences et des réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2019<sup>36</sup> ;
2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2020, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences<sup>39</sup>, compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier révisé des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2020 tous les aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-quatorzième session ;
4. *Rappelle* le paragraphe 40 de sa résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017 et de sa résolution [72/313](#) du 17 septembre 2018 relatives à la revitalisation de ses travaux ;
5. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, à savoir les résolutions [53/208](#) A du 18 décembre 1998, [54/248](#) du 23 décembre 1999, [55/222](#) du 23 décembre 2000, [56/242](#) du 24 décembre 2001, [57/283](#) B du 15 avril 2003, [58/250](#) du 23 décembre 2003, [59/265](#) du 23 décembre 2004, [60/236](#) A du 23 décembre 2005, [61/236](#) du 22 décembre 2006, [62/225](#) du 22 décembre 2007, [63/248](#) du 24 décembre 2008, [64/230](#) du 22 décembre 2009, [65/245](#) du 24 décembre 2010, [66/233](#) du 24 décembre 2011, [67/237](#) du 24 décembre 2012, [68/251](#) du 27 décembre 2013, [72/19](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et [73/270](#), en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd

---

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 32 ([A/74/32](#)).

<sup>37</sup> [A/74/121](#).

<sup>38</sup> [A/74/538](#).

<sup>39</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 32 ([A/74/32](#)), annexe II.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

6. *Note également avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, notamment la résolution [69/250](#) du 29 décembre 2014, en ce qui concerne Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, GURPURAB, le Noël orthodoxe et le Novruz, et demande à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et des réunions le soit dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses propres résolutions ;

8. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions ;

9. *Rappelle* l'article 153 de son règlement intérieur et, dans le cas des résolutions ayant des incidences financières, prie le Secrétaire général de préciser les modalités d'organisation des conférences, compte tenu des tendances constatées à l'occasion d'autres réunions du même type, de sorte que les services de conférence et de traitement de la documentation soient mobilisés de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;

10. *Réaffirme* qu'il faut remédier au problème des activités qui font double emploi dans les services de conférence et prend note de la résolution [2018/30](#) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2018 ;

11. *Se déclare préoccupée* par l'habitude prise de prolonger les travaux de la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de sa session et par l'effet de cette pratique sur les services fournis par le Secrétariat, y compris la disponibilité des salles de conférence et des services linguistiques ;

## II

### Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

12. *Réaffirme* la pratique qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions<sup>40</sup> ;

14. *Note* que l'instruction administrative [ST/AI/416](#) du 26 avril 1996, régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation des Nations Unies, a été actualisée et remplacée au Siège à New York par l'instruction administrative [ST/AI/2019/4](#) du 23 septembre 2019, et encourage les directeurs généraux des autres centres de conférence à revoir et à mettre à jour en tant que de besoin les circulaires régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation ;

15. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation ;

16. *Note* que le taux global d'utilisation des services d'interprétation pour tous les organes dont les réunions sont inscrites au calendrier des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence a été de 82 pour cent en 2018, de 81 pour cent en 2017 et de 80 pour cent en 2016, 2015 et 2014, et qu'il correspond donc à la norme, fixée à 80 pour cent ;

17. *Exhorte* les organes intergouvernementaux dont le taux d'utilisation des services d'interprétation est inférieur à la norme de 80 pour cent depuis six ans à prendre ce taux en considération lorsqu'ils planifieront leurs sessions, de manière à atteindre la norme ;

18. *Demande de nouveau* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et d'élaborer ou de réaménager leur programme de travail en fonction de leur utilisation effective des ressources affectées aux services de conférence, dans un souci d'efficacité et en vue d'optimiser l'utilisation de ces services ;

---

<sup>40</sup> [ST/AI/416](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

19. *Exhorte* les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence à collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et à envisager de modifier leur programme de travail, selon qu'il conviendra, notamment de le réaménager en tenant compte du caractère récurrent de certains points de l'ordre du jour, en vue d'améliorer leur taux d'utilisation des services d'interprétation ;

20. *Constata* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances réduisent notablement les taux d'utilisation des services d'interprétation par les organes concernés, invite les secrétariats et les bureaux desdits organes à porter toute l'attention voulue à cette question et accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour informer rapidement le Secrétariat de tout changement de ce type de sorte que les services de conférence puissent être aisément affectés à d'autres réunions ;

21. *Demande* au Comité des conférences de tenir des consultations avec les organes qui ont régulièrement sous-utilisé les ressources qui leur étaient allouées au cours des six dernières années et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les ressources affectées aux services de conférence soient utilisées au mieux ;

22. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général ait pris des mesures pour améliorer le taux d'utilisation des ressources affectées aux services de conférence et, à cet égard, l'engage à accroître l'efficacité de ces services et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives ayant des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire bien comprendre aux organes autorisés à se réunir « selon les besoins » qu'ils doivent continuer d'optimiser les services de conférence qui leur sont fournis et le prie en outre de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session sur les services de conférence fournis à ces organes ;

25. *Mesure* l'importance que les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres revêtent pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et demande au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'informer dès que possible les groupes demandeurs de la disponibilité des services de conférence, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

26. *Note* que la proportion de réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a généralement augmenté en 2018, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes dus au fait que certaines de ces réunions se déroulent sans services d'interprétation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

27. *Exhorte une fois de plus* les organes intergouvernementaux à tenir compte, au stade de la programmation, des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, si possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

28. *Constata* que le taux d'utilisation des salles du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique a augmenté et note la poursuite des initiatives visant à améliorer les installations de conférence de la Commission ;

29. *Attend avec intérêt* de recevoir la proposition visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

30. *Salue* l'initiative dont le Secrétaire général a fait preuve en recherchant des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficacité des services de conférence, félicite le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir mis en place des solutions novatrices pour la prestation de services techniques de secrétariat et la gestion des réunions et de la documentation et encourage le Département à poursuivre les efforts qu'il fait pour préserver la qualité de ses services tout en réalisant des gains d'efficacité ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer les services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence, notamment en recensant et en éliminant les éventuels recoupements, chevauchements d'activités et doubles emplois, en trouvant des solutions novatrices, en créant des effets de synergie et en réduisant les coûts sans compromettre la prestation ni la qualité des services, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

32. *Redit* qu'il faut continuer de moderniser toutes les installations de conférence, y compris de visioconférence, des quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session au plus tard ;

33. *Se félicite* des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de conférence et à les aider à utiliser les installations, notamment de la création du Centre d'accessibilité, et engage le Secrétaire général à continuer de s'occuper en priorité de ces questions dans les quatre principaux centres de conférence et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

34. *Prend note avec satisfaction* de la règle de la gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale qui, lorsqu'elle peut être appliquée, offre une façon efficace d'assurer le service des réunions tenues ailleurs que dans les centres de conférence et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réaliser des gains d'efficacité en l'appliquant rigoureusement lorsque la qualité des services ne risque pas d'en souffrir et de continuer de faire rapport sur la question au Comité des conférences ;

### III

#### **Renforcer la gestion intégrée à l'échelle mondiale, mettre à profit les technologies et évaluer la qualité des services de conférence**

35. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences<sup>41</sup>, rappelle également qu'au paragraphe 81 de sa résolution [56/253](#) du 24 décembre 2001 elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la gestion des services de conférence soit assurée de manière intégrée dans tous les lieux d'affectation de l'Organisation, et souligne une fois encore que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est chargé d'appliquer les politiques, de formuler les normes et les directives, de superviser et de coordonner les services de conférence de l'Organisation et d'administrer l'ensemble des ressources prévues au chapitre pertinent du budget, alors que les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi sont responsables de leurs activités opérationnelles quotidiennes et doivent en rendre compte, conformément au paragraphe 7 de la section II.B de sa résolution [57/283](#) B ;

36. *Note* qu'ont été menées à bien les évaluations internes relatives aux mécanismes de responsabilisation et à la répartition entre le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les directeurs généraux des offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne des attributions relatives aux politiques régissant la gestion des conférences, aux activités et à l'utilisation des ressources disponibles, prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de la suite donnée à ces évaluations internes et rappelle à cet égard, entre autres, le paragraphe 36 de sa résolution [73/270](#) ;

37. *Accueille avec satisfaction* les mesures novatrices prises par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour améliorer les services de conférence et faciliter ainsi la prise de décisions par les organes intergouvernementaux et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier les innovations technologiques et autres qui contribuent au renforcement de l'efficacité et de l'efficacité dans ce domaine et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

38. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, faire des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes couvrant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

39. *Constata* que le principe de la gestion intégrée à l'échelle mondiale est pleinement appliqué aux différentes composantes des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence et prie le

---

<sup>41</sup> [A/70/122](#).



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

Secrétaire général de l'informer, et d'informer le Comité des conférences, des progrès de la gestion intégrée à l'échelle mondiale et de lui présenter des informations exactes et actualisées sur toute nouvelle initiative relevant de la compétence du Comité ;

40. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans le développement et la mise en service des logiciels de gestion des services de conférence, à savoir gData, gDoc, gMeets et gText, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient exploités de manière intégrée dans le cadre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat, qu'elle a approuvée dans sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, et de rendre compte des progrès accomplis pour ce qui est de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leur intégration avec les systèmes existants, selon qu'il conviendra ;

41. *Souligne* que toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

42. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

43. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences prend pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes et le prie également de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers, de s'efforcer d'obtenir un taux de réponse plus élevé aux enquêtes sur la qualité des services et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

45. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis et tenir compte des observations ou réclamations que ceux-ci formulent par écrit ou pendant les réunions, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver des formules novatrices qui permettent de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations émises par les États Membres et par la présidence et le secrétariat des commissions et comités sur la qualité des prestations et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des appréciations sur la qualité des services de conférence fournis par le Secrétariat, à l'occasion de réunions organisées une ou deux fois par an, en veillant à ce que les États Membres puissent porter une appréciation et demander des renseignements sur toute question ayant trait aux conférences ou aux services linguistiques dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation ;

## IV

### Questions touchant la documentation et les publications

47. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale ;

48. *Souligne également* que toutes les initiatives concernant l'évolution des méthodes de travail, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

49. *Insiste* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 73/346, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

50. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de la communication globale du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général d'assurer l'archivage de tous les enregistrements des séances dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

51. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de l'application généralisée du multilinguisme au Secrétariat, et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme ;

52. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

53. *Se félicite* que le Secrétaire général ait énoncé, dans son rapport sur le multilinguisme<sup>42</sup>, le mandat détaillé du Coordonnateur pour le multilinguisme, comme elle-même l'avait demandé dans sa résolution 70/9 du 13 novembre 2015, rappelle qu'elle a approuvé, dans sa résolution 71/328 du 11 septembre 2017, le mandat proposé par le Secrétaire général, demande que les versions actualisées de ce mandat soient mises à la disposition de tous les États Membres et des entités du Secrétariat et accueille avec satisfaction les initiatives du Coordonnateur à cet égard ;

54. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la bonne exécution du mandat du Coordonnateur pour le multilinguisme et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

55. *Insiste* sur le rôle qui revient aux États Membres et aux organes intergouvernementaux dans la définition des politiques relatives à la gestion des conférences ;

56. *Souligne* que les propositions de modification de ces politiques doivent être approuvées par les États Membres dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents ;

57. *Souligne également* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

58. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés aux organes intergouvernementaux, y compris la Cinquième Commission, soient soumis et publiés dans les délais ;

59. *Note avec préoccupation* que les documents destinés à la Cinquième Commission sont régulièrement publiés en retard, rappelle le paragraphe 29 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015 et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures afin d'assurer la bonne mise en œuvre dudit paragraphe, compte tenu des responsabilités de toutes les parties concernées, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

60. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Secrétariat, en particulier le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pour publier en temps voulu la documentation d'avant-session de la Cinquième Commission dans les six langues officielles de l'Organisation et engage toutes les parties prenantes à les poursuivre ;

61. *Invite* la présidence de la Cinquième Commission et celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

62. *Note* que les décisions de la Cinquième Commission se trouvent facilitées lorsque le Secrétariat lui fournit en temps voulu, au moment des consultations, des informations exactes et cohérentes ;

63. *Réaffirme*, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés dans toutes les langues officielles suffisamment de temps avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

64. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, relative au règlement concernant les langues, selon lesquelles toutes les résolutions et tous les autres documents importants

---

<sup>42</sup> [A/71/757](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

sont communiqués dans les six langues officielles et que, sur demande d'un représentant ou d'une représentante, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ;

65. *Réaffirme également* qu'il importe de publier simultanément les documents dans toutes les langues officielles, se félicite que cela ait été fait par tous les centres de conférence dans 100 pour cent des cas en 2018 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles régissant la parution simultanée des documents dans les six langues officielles soient strictement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires papier des documents de conférence que leur chargement dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation ;

66. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que les documents paraissent en temps voulu et simultanément dans les six langues officielles ;

67. *Note* que le partage de la charge de travail, qui s'appliquait déjà aux travaux de traduction et d'édition, s'est étendu aux activités de traitement de texte et prie le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens de promouvoir le partage de la charge de travail entre les quatre principaux centres de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

68. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour mission première de produire dans les délais prévus des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément aux règles en vigueur, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans toutes les villes sièges, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions ;

69. *Souligne également* qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité au Secrétariat concernant la tenue des délais de soumission et de publication des documents ;

70. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire figurer dans le contrat de mission de tous les hauts fonctionnaires le nouvel indicateur portant sur le respect des délais de soumission des documents destinés aux organes intergouvernementaux et aux organes d'experts et de lui rendre compte à ce sujet dans les prochains rapports sur le respect du principe de responsabilité ;

71. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer, dans les futurs projets de budget, des informations concernant le respect des délais de soumission des documents nécessaires pour les réunions des organes intergouvernementaux et des organes d'experts ;

72. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence devaient paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

73. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

- a) Un résumé ;
- b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;
- c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

et demande de nouveau que les conclusions et recommandations figurant dans tous les documents que le Secrétariat et les organes intergouvernementaux ou organes d'experts présentent aux organes délibérants, y compris le Comité des conférences, pour examen et décision, apparaissent en caractères gras ;

74. *Note avec préoccupation* que 76 pour cent seulement des départements auteurs ont atteint l'objectif de 90 pour cent fixé pour le respect des délais de soumission des rapports au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, prie de nouveau le Secrétaire général d'appliquer plus rigoureusement le système de créneaux grâce à un mécanisme de suivi spécial, tel que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session, exhorte les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de soumission et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des mesures concrètes prises ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

75. *Prend note avec satisfaction* du travail que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, accomplit afin de faciliter la soumission des documents par les départements auteurs du Secrétariat ;

76. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 77 de sa résolution 73/270, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de donner des renseignements sur les dérogations pouvant être accordées pour les documents qui dépassent le nombre limite de mots ;

77. *Note* que le Système de diffusion électronique des documents est le système officiel d'entreposage électronique des documents de l'Organisation, se félicite qu'il ait été modernisé, notamment avec le lancement d'une version de poche, et soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

78. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer, à titre prioritaire, à charger tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, afin que les États Membres et le grand public puissent aussi consulter ces archives ;

79. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour que les archives de valeur conservées à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et dans les principaux centres de conférence soient numérisées dans les meilleurs délais, selon qu'il conviendra ;

80. *Rappelle* le paragraphe 82 de sa résolution 73/270 et prie le Secrétaire général de confier au Département de la communication globale le soin de formuler une proposition en vue de la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation conservés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, au Siège de l'Organisation, pour qu'elle lui soit soumise pour examen, par l'entremise du Comité de l'information, au plus tard pendant la partie principale de sa soixante-quinzième session, proposition dans laquelle le Département définira ce que sont les documents anciens importants, donnera une idée de leur nombre et estimera la portée, le coût et la durée de l'opération ;

81. *Constata avec inquiétude* que, vu la fragilité et l'altérabilité de nombreux documents, des informations et des connaissances historiques risquent d'être perdues si le projet de numérisation prend autant de temps que prévu ;

82. *Prie* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, notamment en faisant appel à de nouveaux donateurs, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 80 ci-dessus ;

83. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle contribution faite par le Gouvernement qatarien à l'appui du projet de numérisation ;

84. *Rappelle* le paragraphe 85 de sa résolution 73/270, note que des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recourent de plus en plus aux enregistrements numériques et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet ;

85. *Souligne* que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeurent les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

86. *Rappelle* le paragraphe 87 de sa résolution 73/270, qui concerne le passage, par mesure d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation ;

87. *Rappelle également* le paragraphe 5 de sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994 et souligne que la publication dans les délais des procès-verbaux de séance constitue un volet important des services fournis aux États Membres ;

## V

### Questions relatives aux services linguistiques

88. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

89. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour continuer d'améliorer la qualité des services d'interprétation simultanée et de traduction qui sont fournis et prie de poursuivre les efforts qu'il fait à cet égard ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

90. *Souligne* que les documents de l'Organisation doivent être traduits dans toutes les langues requises et en temps voulu, dans le strict respect du règlement intérieur de chaque organe délibérant ;

91. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer, en particulier du point de vue de l'exactitude ;

92. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les prestations fournies soient de la plus haute qualité ;

93. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'alimenter et de tenir à jour le portail terminologique mondial pour que le personnel de l'Organisation, les États Membres et le grand public puissent l'utiliser et que la terminologie employée dans tous les centres de conférence de l'Organisation soit harmonisée ;

94. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de continuer d'inviter les chefs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'utiliser la terminologie officielle de l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

95. *Note* que le personnel des services linguistiques des centres de conférence est inégalement réparti du point de vue des combinaisons linguistiques, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à élaborer des politiques de recrutement, de sous-traitance et de coopération qui tiennent pleinement compte de ces déséquilibres et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

96. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin qu'ils puissent fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

97. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que les six langues officielles de l'Organisation soient traitées sur un pied d'égalité et que les États Membres bénéficient de la même qualité de service, dans le plein respect des particularités de chaque langue et compte tenu du fait que les progrès informatiques ne procurent pas les mêmes avantages pour toutes les langues, notamment en remédiant aux disparités de charge de travail découlant de la structure des effectifs et des particularités de chaque langue, et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

98. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

99. *Se félicite* du développement du système de traduction assistée par ordinateur et de traduction automatique (eLUNa) et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session des éléments nouveaux relatifs, notamment, au rapport coûts-avantages de ce système, au maintien de la qualité et au contrôle de celle-ci ;

100. *Rappelle* la section VII de sa résolution [69/274 A](#) du 2 avril 2015 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et dans tout changement qui serait apporté aux dispositions logistiques, de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

101. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 102 de sa résolution [73/270](#) et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, au titre de contrats internationaux ou locaux selon qu'il convient, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin que chacun puisse fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

102. *Rappelle* la section IV de sa résolution [69/274 A](#) et prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question des conditions de travail des interprètes ;

103. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants dans les services linguistiques, notamment dans les services de traduction et d'interprétation, dans les meilleurs délais et dans le plein respect des dispositions qu'elle

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

a prises à cet égard dans ses résolutions régissant le recrutement du personnel linguistique, et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

104. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes des services linguistiques qui sont ou deviendront vacants puissent être pourvus sans retard, et de l'informer, à ses prochaines sessions, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

105. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour faciliter la participation des candidates et candidats de toutes les régions aux concours de recrutement, notamment en organisant des concours à distance et en ouvrant si possible des centres d'examen à proximité des lieux où se trouvent ces candidates et candidats afin que le plus grand nombre de personnes qui posséderaient les qualifications requises puissent prendre part aux épreuves, et de lui rendre compte des progrès accomplis sur ce plan à ses prochaines sessions ;

106. *Souligne* qu'il importe de faire tout ce qu'il faut pour que les travaux de traduction, qu'ils soient faits en interne ou à l'extérieur, et les services d'interprétation, qu'ils soient assurés par des fonctionnaires ou des indépendants, soient de la plus haute qualité et prie le Secrétaire général de l'informer des mesures prises à cet égard ;

107. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour qu'ils puissent contrôler comme il convient la qualité des traductions faites à l'extérieur ;

108. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mêmes critères de contrôle de la qualité aux documents traduits à l'extérieur pour le compte des quatre centres de conférence, afin de garantir la qualité des traductions dans les six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à ses prochaines sessions ;

109. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information relative à l'expérience acquise par les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction faits à l'extérieur et en interne, les enseignements qui en sont tirés et les pratiques optimales qui s'en dégagent, y compris en ce qui concerne le nombre et la classe des postes nécessaires, circule entre les centres de conférence et les commissions régionales, selon qu'il conviendra ;

110. *Note* que le Secrétaire général a arrêté des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus économique pour le traitement interne des documents et le prie de veiller à ce qu'ils soient bien utilisés dans les quatre principaux centres de conférence ;

111. *Se félicite* du fait que le Secrétaire général ait pris des mesures, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et le prie de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de collaboration noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

112. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'améliorer le programme de stages, notamment grâce à des partenariats avec des organismes qui promeuvent l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ;

113. *Se félicite* des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et 23 universités en vue de renforcer la formation des spécialistes des langues et de faciliter ainsi le recrutement de personnel linguistique compétent, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le nombre de mémorandums d'accord qu'il convient de conclure pour répondre aux besoins de l'Organisation ;

114. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par des efforts concertés, de promouvoir les programmes de collaboration, notamment les stages (rémunérés ou non), et d'adopter des méthodes novatrices pour mieux les faire connaître, notamment des partenariats avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et les établissements d'enseignement de toutes les régions, en particulier afin de remédier au sérieux déséquilibre qui existe entre les candidats qualifiés originaires d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes et ceux des autres régions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

115. *Se félicite* du bilan encourageant des stages rémunérés, qui ont permis de former de jeunes diplômés et de susciter leur intérêt pour l'Organisation, tout en contribuant à accroître le nombre de personnes qualifiées



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

possédant des combinaisons de langues essentielles pour la relève, et invite le Secrétaire général à poursuivre cette initiative ;

116. *Note* que le « projet africain » vise à mettre en place, dans des centres d'excellence établis sur le continent africain, des programmes universitaires de troisième cycle ayant pour objet de former des traducteurs et des traductrices, des interprètes de conférence et des interprètes de proximité, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'état d'avancement de ce projet ;

117. *Note également* qu'il est difficile de trouver et de fidéliser du personnel linguistique qualifié et qu'il est nécessaire de reconstituer la réserve de spécialistes dans les principaux centres de conférence, en particulier à New York et à Nairobi, pour éviter que les moyens dont le Secrétariat dispose pour fournir des services dans les six langues officielles s'amoindrissent encore ;

118. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître à tous les États Membres et au grand public les possibilités d'emploi dans les services de conférence, notamment grâce à une utilisation accrue des médias sociaux ;

119. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général sur le projet pilote de délocalisation à Vienne de traducteurs et de traductrices du Service français de traduction de New York et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session des renseignements à jour sur la question, notamment sur la qualité des services, les coûts et avantages, le partage de la charge de travail et les enseignements tirés de l'expérience ;

120. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer ses initiatives de formation et de reconstitution de la réserve de personnel linguistique de l'Organisation, notamment le programme de collaboration avec les universités, afin que l'Organisation dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins d'interprétation et de traduction ;

121. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à se tenir en relation avec les missions permanentes afin de cerner les possibilités de collaboration avec les universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues du monde entier, pour que l'Organisation continue de disposer de services linguistiques professionnels de qualité dans les six langues officielles ;

122. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étoffer et à affiner la liste des universités avec lesquelles des mémorandums d'accord et d'autres accords de collaboration sont conclus afin qu'elle comprenne si possible des universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues de toutes les régions.

### RÉSOLUTION 74/253

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/613, par. 6)

#### **74/253. Améliorer l'accès des personnes handicapées aux conférences et réunions du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/170 du 18 décembre 2007, 70/170 du 17 décembre 2015, 71/262 du 23 décembre 2016, 72/19 du 1<sup>er</sup> décembre 2017, 72/161 et 72/162 du 19 décembre 2017, 73/270 du 22 décembre 2018 et 74/144 du 18 décembre 2019,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>43</sup>, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de la personne et au développement,

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Prenant note avec satisfaction* de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap lancée par le Secrétaire général le 11 juin 2019,

*Ayant examiné* la note dans laquelle le Secrétaire général appelle l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies »<sup>44</sup> ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question<sup>45</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux conférences et réunions des entités du système des Nations Unies »<sup>44</sup> ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>45</sup> ;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer, selon qu'il conviendra et dans les meilleurs délais, les 10 recommandations énoncées dans le rapport du Corps commun d'inspection dans tous les locaux et pour toutes les conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies et invite les chefs de secrétariat et les organes délibérants des organismes des Nations Unies à donner suite aux recommandations, sans préjudice des mesures qui sont prises pour donner suite à la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 74/254

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/615, par. 6)

#### 74/254. Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [67/287](#) du 28 juin 2013, [68/252](#) du 27 décembre 2013 et [71/263](#) du 23 décembre 2016,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement<sup>46</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>46</sup> ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>47</sup> ;

3. *Constate avec un profond regret* que, depuis 2013, le Secrétaire général n'a pas pu trouver de solution pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers en service actif ;

4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour se concerter avec les États Membres et étudier toutes les façons possibles de régler durablement les questions d'incompatibilité, de lui rendre compte de l'évolution de la question et de lui proposer des solutions à la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session ;

5. *Prend note* du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et décide d'autoriser le Secrétaire général à proroger les mesures exceptionnelles concernant les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement jusqu'au 30 juin 2020 afin que des solutions aux questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies puissent être trouvées.

---

<sup>44</sup> [A/74/217](#).

<sup>45</sup> [A/74/217/Add.1](#).

<sup>46</sup> [A/74/546](#).

<sup>47</sup> [A/74/584](#).

## RÉSOLUTIONS 74/255 A et B

Adoptées à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/600, par. 8)

### 74/255. Régime commun des Nations Unies

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/259 du 3 mai 1991, 48/224 du 23 décembre 1993, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017 et 73/273 du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

*Soulignant* qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

*Demandant de nouveau* à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération, aux indemnités et aux conditions d'emploi,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont pas appliqués de manière homogène à Genève, lieu d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut<sup>48</sup>, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

2. *Rappelle* ses résolutions 44/198 et 45/259 portant suppression des barèmes des ajustements dont il est question à l'alinéa b) de l'article 10 du Statut de la Commission et réaffirme qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission est habilitée à continuer de prendre des décisions sur le nombre de points d'ajustement s'appliquant aux différents lieux d'affectation ;

3. *Prie instamment* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire et dès que possible l'homogénéité et l'unité du système des ajustements ;

4. *Rappelle* sa résolution 41/207 du 11 décembre 1986 et réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur les questions intéressant le régime commun, des décisions contraires à celles qu'elle a adoptées ;

5. *Rappelle également* sa résolution 48/224, demande de nouveau que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies sont saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle et exhorte de nouveau les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande.

<sup>48</sup> Résolution 3357 (XXIX), annexe.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017 et 73/273 du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019<sup>49</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission pour 2019<sup>49</sup> ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission<sup>50</sup> ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Note avec inquiétude* que si de nombreuses organisations appliquent l'âge réglementaire qui a été approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires ayant rejoint les organisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, certaines ont décidé de le faire à une date ultérieure ;

6. *Prie de nouveau* la Commission de recommander des mesures pour remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule et la prie de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

7. *Se déclare préoccupée* par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment la Commission et les organisations appliquant le régime commun d'appliquer, dans les meilleurs délais, un seul coefficient d'ajustement dans cette ville, en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 du Statut de la Commission, et prie celle-ci de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;

8. *Note avec préoccupation* que la coexistence de deux tribunaux administratifs indépendants parmi les organisations appliquant le régime commun pose un problème, comme souligné dans le rapport de la Commission, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible ;

9. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

10. *Invite* la Commission à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat doit être doté et dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes, et à présenter des propositions dans son prochain rapport ;

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 30 (A/74/30).

<sup>50</sup> Résolution 3357 (XXIX), annexe.

## I

### Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

*Réaffirmant* le paragraphe 1 de la section I.B de sa résolution 72/255, dans lequel elle a approuvé les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance,

*Prie instamment* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de continuer de respecter ces principes et directives et prie la Commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quinzième session ;

## II

### Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

#### A

#### Barème des traitements de base minima

*Rappelant* sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

*Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 63 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IV dudit rapport ;

#### B

#### Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,4 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

#### C

#### Indemnité pour frais d'études

*Décide* de reporter l'examen des recommandations de la Commission concernant le barème dégressif révisé des remboursements et la prime d'internat forfaitaire et prie la Commission de présenter dans son prochain rapport une étude approfondie du barème des remboursements et de la prime d'internat, tenant compte d'un montant maximum par ménage ;

## D

### Prime de sujétion

*Note* que la Commission a décidé, en vertu de l'alinéa b) de l'article 11 de son statut, de relever de 2 pour cent le montant de la prime de sujétion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

## E

### Élément incitation à la mobilité

1. *Note* que la Commission a décidé, en vertu de l'alinéa b) de l'article 11 de son statut, de fixer à 6 700 dollars des États-Unis par an le montant plancher de l'élément incitation à la mobilité et d'appliquer le barème figurant au paragraphe 142 de son rapport, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

2. *Note également* qu'au paragraphe 144 de son rapport la Commission a décidé de procéder en 2021 à un examen de l'élément incitation à la mobilité, et la prie instamment d'examiner de manière approfondie l'objet, l'efficacité et l'efficience du programme existant en ce qu'il incite les membres du personnel à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et de lui rendre compte de ses constatations de manière détaillée dans son rapport pour 2021 ;

3. *Encourage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager d'appliquer des mesures administratives d'un autre type, y compris des mesures incitatives non financières, pour promouvoir la mobilité.

## RÉSOLUTION 74/256

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/604, par. 6)

### 74/256. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

*L'Assemblée générale,*

## I

### Activités du Bureau des services de contrôle interne

*Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 64/232 du 22 décembre 2009, 64/263 du 29 mars 2010, 65/250 du 24 décembre 2010, 66/236 du 24 décembre 2011, 67/258 du 12 avril 2013, 68/21 du 4 décembre 2013, 69/252 et 69/253 du 29 décembre 2014, 70/111 du 14 décembre 2015, 71/7 du 27 octobre 2016, 72/18 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et 73/275 du 22 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>51</sup>,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes ;

4. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;

---

<sup>51</sup> A/74/305 (Part I) et A/74/305 (Part I)/Add.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

6. *Souligne* que l'indépendance et l'objectivité du Bureau sont essentielles en ce qu'elles garantissent le caractère crédible, factuel et impartial des fonctions de contrôle interne dont le Bureau s'acquitte et réaffirme que celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle ;

7. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

8. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection continueront de recevoir tous les rapports du Bureau et demande que ceux-ci soient fournis dans le mois qui suit leur mise au point définitive ;

9. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>51</sup> ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de faire figurer dans ses rapports annuels une brève description de tout facteur portant atteinte à son indépendance ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés, et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les recommandations du Bureau qui ont été acceptées, y compris celles qui portent sur les mécanismes d'application du principe de responsabilité, les économies, le recouvrement de sommes indûment versées, l'efficacité et l'efficience organisationnelles et d'autres améliorations, soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées ;

14. *Note avec préoccupation* que l'application des recommandations formulées par le Bureau a pris du retard et prie le Secrétaire général de donner rapidement suite à celles dont l'importance est critique et qui n'ont pas encore été appliquées ;

15. *Demande* que la Division de l'audit interne continue de privilégier une approche fondée sur les risques et un plan de travail qui fait une large place à l'efficacité, à l'efficience, à la gouvernance et au contrôle, et aux enquêtes sur les cas de fraude potentiels ;

16. *Accueille favorablement* l'action que continue de mener le Bureau pour promouvoir la politique de tolérance zéro de l'Organisation face à la fraude, à la corruption, au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et les mesures prises à cet égard, telles que la constitution d'une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement sexuel et l'adoption d'une procédure de traitement de ces plaintes, et se félicite des mesures prises pour renforcer les moyens d'enquête du Bureau afin de réduire le délai moyen nécessaire pour mener à bien le nombre croissant d'enquêtes sur toutes sortes de pratiques répréhensibles, y compris les enquêtes sur les cas de harcèlement sexuel ;

17. *Prend note* du délai moyen dans lequel le Bureau mène ses enquêtes et encourage celui-ci à continuer de réduire ce délai et à lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport ;

18. *Engage* le Bureau à continuer d'assurer le suivi des missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture par des audits et des enquêtes et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

19. *Est consciente* du niveau élevé de risque inhérent aux activités d'achat de l'Organisation, prie le Secrétaire général de charger le Bureau de s'employer plus activement à contrôler ces activités et notamment à évaluer l'application des restrictions limitant l'acceptation d'un emploi par un ancien fonctionnaire ayant participé aux activités d'achat, la pratique suivie dans l'Organisation à cet égard et les sanctions appliquées en cas de violation de ces restrictions, et le prie de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport sur les achats ;

20. *Se félicite* des efforts et des progrès qu'a faits le Bureau pour réduire le nombre de postes vacants et prie le Secrétaire général de continuer de tout faire pour pourvoir les postes encore vacants et assurer la rétention du personnel, en particulier à la Division des investigations, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

## II

### Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

*Rappelant* ses résolutions [61/275](#) du 29 juin 2007 et [64/263](#), la section II de sa résolution [65/250](#), la section II de sa résolution [66/236](#), la section II de sa résolution [67/258](#), la section II de sa résolution [68/21](#), la section II de sa résolution [69/252](#), la section II de sa résolution [70/111](#), la section II de sa résolution [71/7](#), la section II de sa résolution [72/18](#) et la section II de sa résolution [73/275](#),

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur ses activités durant la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019<sup>52</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;
2. *Réaffirme* le mandat du Comité, énoncé dans l'annexe de sa résolution [61/275](#) ;
3. *Fait siennes* les observations, commentaires et recommandations que le Comité a formulées dans son rapport<sup>52</sup> ;
4. *Invite* le Comité à continuer de s'intéresser à l'indépendance opérationnelle du Bureau, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires ;
5. *Engage* le Comité à poursuivre, selon que de besoin, les consultations avec les organes compétents dans l'Organisation des Nations Unies, notamment au sujet de l'application de ses recommandations.

### RÉSOLUTION 74/257

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/605](#), par. 5)

#### **74/257. Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263 et 69/253 de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [48/218 B](#) du 29 juillet 1994, [54/244](#) du 23 décembre 1999, [59/272](#) du 23 décembre 2004, [64/263](#) du 29 mars 2010 et [69/253](#) du 29 décembre 2014,

*Rappelant également* sa résolution [61/275](#) du 29 juin 2007,

1. *Réaffirme* ses résolutions [48/218 B](#), [54/244](#), [59/272](#), [64/263](#) et [69/253](#) ;
2. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;
3. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;
4. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes ;
5. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;

---

<sup>52</sup> [A/74/280](#).



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

7. *Souligne* que l'indépendance et l'objectivité du Bureau sont essentielles en ce qu'elles garantissent le caractère crédible, factuel et impartial des fonctions de contrôle interne dont le Bureau s'acquitte et réaffirme que celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle ;

8. *Réaffirme* que la mission du Bureau est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités de contrôle interne concernant les ressources et le personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Souligne* que l'application des recommandations et des règles d'établissement des rapports du Bureau devrait se poursuivre conformément aux décisions qu'elle a prises ;

10. *Note* que le Comité de gestion a vocation à suivre attentivement l'application des recommandations des organes de contrôle et souligne qu'il importe que ce suivi soit assuré auprès des directeurs de programme afin que les recommandations soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, en particulier les recommandations critiques dont l'application n'a que trop tardé ;

11. *Accueille favorablement* l'action que continue de mener le Bureau pour promouvoir la politique de tolérance zéro de l'Organisation face à la fraude, à la corruption, au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et les mesures prises à cet égard, telles que la constitution d'une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement sexuel et l'adoption d'une procédure de traitement de ces plaintes, et se félicite des mesures prises pour renforcer les moyens d'enquête du Bureau afin de réduire le délai moyen nécessaire pour mener à bien le nombre croissant d'enquêtes sur toutes sortes de pratiques répréhensibles, y compris les enquêtes sur les cas de harcèlement sexuel ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la crédibilité de l'Organisation et de son personnel ;

13. *Décide* d'étudier et d'évaluer, à sa soixante-dix-neuvième session, les fonctions du Bureau, les règles selon lesquelles ses rapports sont établis et toute autre question qu'elle jugera utile, et donc d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263, 69/253 et 74/257 de l'Assemblée générale ».

### RÉSOLUTION 74/258

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/433, par. 6)

#### 74/258. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012, 68/254 du 27 décembre 2013, 69/203 du 18 décembre 2014, 70/112 du 14 décembre 2015, 71/266 du 23 décembre 2016, 72/256 du 24 décembre 2017 et 73/276 du 22 décembre 2018,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>53</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>54</sup>, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>55</sup>, le rapport

<sup>53</sup> A/74/172.

<sup>54</sup> A/74/171.

<sup>55</sup> A/74/169.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>56</sup> et la lettre datée du 12 novembre 2019 adressée au Président de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale<sup>57</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>53</sup> et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>54</sup>, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>55</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>56</sup> ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>56</sup> ;

### I

#### Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Se félicite* des efforts de sensibilisation en cours et demande instamment au Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation, en vue de continuer à faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de veiller à ce que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans le cadre de leur service aient accès à des voies de recours effectives<sup>58</sup> ;

9. *Prend note* des efforts qui sont en cours pour continuer de renforcer la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés<sup>59</sup> et prie à cet égard le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur le système d'administration de la justice, des progrès accomplis dans la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

10. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes et prend note avec satisfaction de la politique de protection contre les représailles pour avoir signalé des fautes et coopéré à des audits ou enquêtes dûment autorisés, ainsi que des efforts visant à améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles ;

11. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système ;

12. *Souligne* que les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel ont le pouvoir inhérent et explicite de rendre des ordonnances de protection, conformément à leur statut, à leur règlement de procédure et à leur code de

---

<sup>56</sup> A/74/7/Add.10.

<sup>57</sup> A/C.5/74/10.

<sup>58</sup> ST/SGB/2019/8.

<sup>59</sup> ST/SGB/2017/2/Rev.1.

conduite, afin de protéger les plaignants et les témoins contre des représailles, insiste sur le fait qu'il importe d'appliquer intégralement ces ordonnances, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur leur application ;

## II

### Procédure non formelle

13. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

14. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

15. *Réaffirme également* l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et prie le Secrétaire général de formuler dans son prochain rapport des recommandations en vue de remédier à l'insuffisance actuelle des services fournis à cet égard au personnel sur le terrain ;

16. *Prend note* des efforts déployés par le Service de médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour faire en sorte que des procédures de médiation de qualité soient disponibles en temps voulu pour répondre aux divers besoins de l'Organisation, notamment dans le cadre de la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général, et prie celui-ci de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités de médiation du Bureau, notamment sur les mesures prises pour accroître le recours à ces services ;

17. *Se félicite* de la poursuite de l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à prêter attention aux retours d'information directs et aux problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'atténuer et de prévenir les conflits liés au travail, notamment en améliorant les politiques et procédures de l'Organisation, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés grâce aux mesures qui auront été prises ;

18. *Note* que l'Organisation doit élaborer et appliquer une méthode globale de gestion, comprenant une formation des cadres au règlement des conflits, qui permette notamment de repérer les comportements inappropriés qui touchent les fonctionnaires même lorsqu'ils ne constituent pas des fautes et d'y remédier, et prie le Secrétaire général de faire le point des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport ;

19. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses activités de sensibilisation, en particulier sur le terrain, afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

20. *Prend note* des cinq projets du Secrétaire général visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires, et prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations détaillées sur les projets en cours de mise en œuvre qu'il mentionne dans son rapport<sup>53</sup> ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport, compte dûment tenu des contraintes budgétaires, de nouvelles propositions concernant l'examen des politiques et textes officiels relatifs au règlement de différends avec des consultants et vacataires, notamment, mais non exclusivement, sur le modèle des procédures d'arbitrage accélérées applicables à ces catégories de personnel, qui présentent des caractéristiques plus économiques ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de préparer, en vue d'éclairer les débats de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, une présentation générale du fonctionnement, jusqu'à la date de son prochain rapport, du projet pilote visant à offrir aux non-fonctionnaires l'accès à des services de règlement amiable des différends, contenant notamment des informations sur la nature des différends, la durée moyenne des affaires, les taux de règlement et les données ventilées pour chaque catégorie de non-fonctionnaire, ainsi que des résultats du projet pilote sur le règlement des différends dans le respect des principes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

### III

#### Procédure formelle

23. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>60</sup>, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

25. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé des trousseaux d'information à l'intention des requérants qui se représentent eux-mêmes, l'encourage à continuer de fournir à ces derniers une assistance et à les aider à mieux comprendre le système et à mieux l'utiliser, tout en atténuant les problèmes d'efficacité, et le prie à cet égard de continuer à suivre la question de la représentation par les intéressés eux-mêmes et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

26. *Note avec préoccupation* la double présidence du Tribunal du contentieux administratif et son incidence sur le règlement des affaires, souligne que le Tribunal du contentieux administratif est un organe judiciaire indépendant, qui est censé gérer ses affaires conformément à son statut, à son règlement de procédure et à son code de conduite, et prie le Secrétaire général d'examiner les recommandations 11, 12 et 13 contenues dans le rapport du Conseil de justice interne, en vue d'améliorer la responsabilisation du Tribunal, pour examen à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ;

27. *Accueille avec satisfaction* la recommandation 9 sur l'efficacité et la responsabilité judiciaires contenue dans le rapport du Conseil de justice interne, et prie instamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel de revoir et de modifier sous réserve de son approbation leurs règlements de procédure respectifs, en vue de rationaliser et d'harmoniser leur approche de la gestion des affaires, notamment en veillant à ce que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête ;

28. *Note* le grand nombre d'affaires en instance et d'affaires en souffrance au Tribunal du contentieux administratif, prend note des efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel pour élaborer et mettre en œuvre un plan de traitement des affaires, comme elle l'a demandé dans sa résolution 73/276, et de la réduction du nombre d'affaires en instance en 2019, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de la mise en œuvre du plan de traitement des affaires ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice, eu égard notamment au souci de statuer sur toutes affaires en toute célérité, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

31. *Demande* que les orientations judiciaires d'application générale établies par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel soient affichées en ligne et mises ainsi à la disposition de toutes les parties prenantes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

32. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 73/276 et le fait que les juges à mi-temps ne doivent être déployés que si la charge de travail l'exige, encourage le Tribunal du contentieux administratif à recourir autant que possible au télétravail lorsqu'il fait appel à des juges à mi-temps pour gagner en efficacité, et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation qui est faite des services des six juges à mi-temps et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

---

<sup>60</sup> ST/SGB/2018/1.

33. *Note* que la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel a généralement tendance à augmenter, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel et reconnaît que le Bureau devrait être doté de ressources suffisantes ;

34. *Note également* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas s'abstenir de cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications concernant des questions relatives aux pensions qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel<sup>61</sup>, et invite la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

#### IV

##### Questions diverses

36. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

37. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

38. *Attend avec intérêt* les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

39. *Rappelle* les paragraphes 36 et 37 de sa résolution 62/228 et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet.

### RÉSOLUTION 74/259

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/601, par. 6)

#### **74/259. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

*L'Assemblée générale,*

#### **I**

##### **Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019**

*Ayant examiné* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019<sup>62</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>63</sup>, le rapport financier et les états financiers audités de l'année terminée le 31 décembre 2018 et le rapport du Comité des

---

<sup>61</sup> Voir A/73/217/Add.1.

<sup>62</sup> A/74/566.

<sup>63</sup> A/74/593.

commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux<sup>64</sup> ainsi que les recommandations qui y figurent,

*Rappelant* sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont la plus récente est la résolution 73/277 du 22 décembre 2018,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019<sup>62</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section II de son rapport<sup>63</sup> ;
3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2018-2019, le montant brut de 195 720 600 dollars des États-Unis (montant net : 174 690 800 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/277 au titre du financement du Mécanisme sera minoré d'un montant brut de 10 292 300 dollars (montant net : 8 668 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 185 428 300 dollars (montant net : 166 021 900 dollars) ;

## II

### **Budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2020**

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2020<sup>65</sup> et sur les prévisions révisées en fonction des incidences des variations des taux de change et d'inflation<sup>66</sup>,

*Ayant également examiné* les rapports correspondants du Comité consultatif<sup>67</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2020<sup>65</sup> et sur les prévisions révisées en fonction des incidences des variations des taux de change et d'inflation<sup>66</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports<sup>67</sup> ;
3. *Décide* de créer, à la division d'Arusha, un poste temporaire de classe P-4 (budget et finances) qui sera financé au moyen des ressources existantes ;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme fasse tout son possible pour achever rapidement ses travaux ;
5. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour l'exercice 2020, un crédit d'un montant brut total de 96 924 500 dollars (montant net : 86 911 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;
6. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2020, au titre du Compte spécial, un montant total de 86 632 200 dollars, se décomposant comme suit :
  - a) 96 924 500 dollars, correspondant au montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice ;
  - b) Déduction faite du montant de 10 292 300 dollars, correspondant à la diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019, approuvée au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution ;

---

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 50 (A/74/5/Add.15).

<sup>65</sup> A/74/355 et A/74/355/Corr.1.

<sup>66</sup> A/74/586.

<sup>67</sup> A/74/593 et A/74/7/Add.31.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 316 100 dollars (montant net : 39 121 450 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2020 ;

8. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 316 100 dollars (montant net : 39 121 450 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour 2020 ;

9. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 389 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour 2020.

### Annexe

#### Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2020

	<i>Montant net (déduction faite des contributions du personnel)</i>	
	<i>Montant brut</i>	<i>personnel</i>
	<i>(en dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit proposé pour 2020 (A/74/355 et A/74/355/Corr.1)	106 054 900	94 793 800
Prévisions révisées : incidences des variations des taux de change et d'inflation	(3 488 400)	(2 967 900)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires <sup>a</sup>	(5 642 000)	(4 914 100)
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
<b>Montant estimatif du crédit initial approuvé pour 2020</b>	<b>96 924 500</b>	<b>86 911 800</b>
Montant total à mettre en recouvrement pour 2020		
Ressources à prévoir pour 2020	96 924 500	86 911 800
Diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019	(10 292 300)	(8 668 900)
<b>Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2020</b>	<b>86 632 200</b>	<b>78 242 900</b>
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2020	43 316 100	39 121 450
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2020	43 316 100	39 121 450

<sup>a</sup> Montants après actualisation des coûts.



## RÉSOLUTION 74/260

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/608, par. 6)

### 74/260. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti<sup>68</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Rappelant* la résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, en tant que mission de maintien de la paix chargée de la suite des activités en Haïti, pour une période initiale de six mois allant du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2466 (2019) du 12 avril 2019, portant prorogation pour une dernière période de six mois prenant fin le 15 octobre 2019,

*Rappelant également* sa résolution 72/260 A du 24 décembre 2017 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 73/317 du 3 juillet 2019, ainsi que sa décision 73/555 du 3 juillet 2019,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>69</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de régler dans les meilleurs délais toutes les demandes de remboursement en attente ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020

3. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 49 122 900 dollars des États-Unis, qui remplace l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant maximum de 49 450 100 dollars qu'elle avait accordée au Secrétaire général pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 dans sa résolution 73/317 ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant de 327 200 dollars représentant la différence entre le montant de 49 122 900 dollars et le montant de 49 450 100 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 73/317, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018 ;

5. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 327 200 dollars sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

6. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre

---

<sup>68</sup> A/74/532.

<sup>69</sup> A/74/589.

dans le montant de 289 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 412 100 dollars ;

7. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quatorzième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

### RÉSOLUTION 74/261

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/607, par. 6)

#### 74/261. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020<sup>70</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>71</sup>,

*Rappelant* la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2495 (2019) du 31 octobre 2019, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2020,

*Rappelant également* sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 73/278 B du 3 juillet 2019, ainsi que sa décision 73/555 du 3 juillet 2019,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>71</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Décide* de supprimer un poste vacant de spécialiste des droits de l'homme (P-3) ;

#### Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, des dépenses d'un montant maximum de 130 227 800 dollars des États-Unis ;

#### Modalités de financement des engagements autorisés

4. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, un montant de 130 227 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2020, indiqué dans sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018 ;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 4 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 796 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020 ;

6. *Décide en outre* de poursuivre à sa soixante-quatorzième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

---

<sup>70</sup> A/74/562.

<sup>71</sup> A/74/592.

## RÉSOLUTION 74/262

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/614, par. 60)

### 74/262. Questions relatives au projet de budget-programme pour 2020

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/263 du 4 avril 2007, 62/236 du 22 décembre 2007, 63/262 du 24 décembre 2008, 64/243 du 24 décembre 2009, 65/259 du 24 décembre 2010, 66/246 du 24 décembre 2011, 68/246 du 27 décembre 2013, 70/247 du 23 décembre 2015, 71/272 A du 23 décembre 2016, 72/261 et 72/266 A du 24 décembre 2017, 72/266 B du 5 juillet 2018 et 73/281 du 22 décembre 2018,

*Réaffirmant également* les mandats respectifs, pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver, par l'entremise de la Cinquième Commission, les tableaux d'effectifs et les ressources financières, ainsi que les politiques suivies en matière de ressources humaines,

*Sachant* que le non-paiement des contributions statutaires nuit au bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et à sa capacité d'exécuter ses mandats et programmes,

*Sachant également,* tout en gardant à l'esprit la situation particulière de certains États Membres, que le versement tardif des contributions statutaires a eu de graves incidences sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et a provoqué une crise de liquidités qui a entravé l'exécution des mandats,

*Rappelant* sa résolution 72/266 A dans laquelle elle a décidé d'approuver le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour 2020<sup>72</sup>, le onzième rapport d'activité du Secrétaire général sur la mise en œuvre des projets financés par le Compte pour le développement<sup>73</sup>, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit intitulé « Contrôle interne : projet de budget-programme pour 2020 »<sup>74</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>75</sup>,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées ;

2. *Réaffirme* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

<sup>72</sup> A/74/6 (Introduction), A/74/6 (Sect. 1), A/74/6 (Sect. 2), A/74/6 (Sect. 3), A/74/6 (Sect. 4), A/74/6 (Sect. 5), A/74/6 (Sect. 5)/Corr.1, A/74/6 (Sect. 6), A/74/6 (Sect. 7), A/74/6 (Sect. 8), A/74/6 (Sect. 8)/Corr.1, A/74/6 (Sect. 9), A/74/6 (Sect. 10), A/74/6 (Sect. 11), A/74/6 (Sect. 12), A/74/6 (Sect. 13), A/74/6 (Sect. 14), A/74/6 (Sect. 15), A/74/6 (Sect. 16), A/74/6 (Sect. 17), A/74/6 (Sect. 18), A/74/6 (Sect. 19), A/74/6 (Sect. 20), A/74/6 (Sect. 21), A/74/6 (Sect. 22), A/74/6 (Sect. 23), A/74/6 (Sect. 24), A/74/6 (Sect. 25), A/74/6 (Sect. 26), A/74/6 (Sect. 27), A/74/6 (Sect. 28), A/74/6 (Sect. 29), A/74/6 (Sect. 29A), A/74/6 (Sect. 29B), A/74/6 (Sect. 29C), A/74/6 (Sect. 29E), A/74/6 (Sect. 29F), A/74/6 (Sect. 29G), A/74/6 (Sect. 29H), A/74/6 (Sect. 30), A/74/6 (Sect. 31), A/74/6 (Sect. 32), A/74/6 (Sect. 33), A/74/6 (Sect. 34), A/74/6 (Sect. 35), A/74/6 (Sect. 36), A/74/6 (Income sect. 1), A/74/6 (Income sect. 2) et A/74/6 (Income sect. 3).

<sup>73</sup> A/74/85.

<sup>74</sup> A/74/92.

<sup>75</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 7 (A/74/7).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Réaffirme également* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>76</sup> ;
4. *Réaffirme* les procédures et principes budgétaires arrêtés dans ses résolutions [41/213](#) et [42/211](#) ;
5. *Réaffirme également* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>77</sup> ;
6. *Réaffirme en outre* sa résolution [74/251](#) du 27 décembre 2019 ;
7. *Souligne* l'importance du financement, qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>75</sup> ;
9. *Souligne* que tous les États Membres doivent s'acquitter dans les temps, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;
10. *Constate* les progrès faits dans la mise en œuvre des réformes de gestion dont il a été convenu dans les résolutions [72/266 A](#), [72/266 B](#) et [73/281](#) sur un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies ;
11. *Note* que les réformes structurelles devraient contribuer à accroître l'efficacité et l'efficacité de l'exécution des programmes et activités prescrits sans nuire à leur mise en œuvre intégrale et prie le Secrétaire général de fournir des résultats et des exemples en la matière dans son prochain projet de budget ;
12. *Réaffirme* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;
13. *Réaffirme également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;
14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les procédures de contrôle interne concernant la planification des programmes, l'établissement du budget, l'exécution, le contrôle de l'exécution et l'établissement de rapports ;
15. *Souligne* qu'il importe de disposer d'informations détaillées sur l'exécution du budget pour bien gérer le budget-programme et prie le Secrétaire général de lier clairement les ressources inscrites au budget à des résultats concrets ;
16. *Souligne également* que la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats sont deux outils de gestion complémentaires et qu'une meilleure application de la budgétisation axée sur les résultats permet à la fois d'améliorer la gestion et de faire mieux respecter le principe de responsabilité au Secrétariat, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens ;
17. *Décide* qu'aux fins des calculs budgétaires pour 2020, un taux de vacance de 9,1 pour cent sera utilisé pour les administrateurs et un taux de vacance de 7,4 pour cent sera utilisé pour les agents des services généraux ;
18. *Décide également* que le tableau d'effectifs de 2020 sera celui qui figure dans l'annexe de la présente résolution ;
19. *Garde à l'esprit* les règles régissant la durée et la prolongation des indemnités de fonctions et le fait que ces indemnités doivent être accordées uniquement dans des cas exceptionnels, et prie le Secrétaire général de se conformer à ces règles et de passer en revue les postes qui sont vacants ou donnent lieu à des indemnités de fonctions depuis plus d'un an et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain projet de budget ;
20. *Décide* de réduire de 2 pour cent les ressources autres que celles affectées à des postes dans les composantes d'appui aux programmes ;

---

<sup>76</sup> [ST/SGB/2018/3](#).

<sup>77</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

21. *Décide également* de réduire de 4 millions de dollars des États-Unis les dépenses d'équipement dans le domaine informatique ;
22. *Décide en outre* de réduire de 12,5 pour cent les ressources consacrées au mobilier et au matériel ;
23. *Rappelle* que le recours à des consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;
24. *Rappelle* le paragraphe 70 de sa résolution [65/247](#) du 24 décembre 2010, constate que l'Organisation continue de faire appel à des consultants pour ses activités de base et, à cet égard, décide de réduire de 10 pour cent le montant des ressources proposées pour les consultants, en plus des réductions recommandées par le Comité consultatif ;
25. *Décide* de réduire de 5 pour cent les ressources allouées au titre des services contractuels ;
26. *Décide également* de réduire de 10 pour cent le montant des ressources allouées au titre des voyages du personnel ;
27. *Se déclare préoccupée* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion sont peu appliquées et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mieux les faire appliquer, pour toutes les catégories de voyages, en tenant compte des caractéristiques et de la nature des voyages officiels et des raisons pour lesquelles les départements, bureaux et missions n'appliquent pas les directives ;
28. *Décide* que seuls le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Cour internationale de Justice et les chefs de délégation des pays les moins avancés ont le droit de voyager en première classe ;
29. *Décide* de modifier le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, dont le texte est annexé à sa résolution [37/240](#) du 21 décembre 1982, en remplaçant, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, l'expression « frais de transport en première classe » par « frais de transport dans la classe immédiatement inférieure à la première classe », et prie le Secrétaire général d'étendre l'application des directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion à la Cour internationale de Justice afin qu'en plus d'économies soient faites sur les achats de billets ;
30. *Note* ce que fait le Secrétaire général pour mieux former les membres du personnel et développer leurs compétences afin de faciliter la décentralisation et la délégation de pouvoirs décisionnels ;
31. *Souligne* que tous les postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires doivent être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;
32. *Souligne également* que les ressources extrabudgétaires doivent être utilisées de manière conforme aux politiques, objectifs et activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain projet de budget-programme des incidences, sur le plan financier et sur celui des ressources humaines, de l'utilisation de ressources extrabudgétaires ;
33. *Décide* de réduire de 5 millions de dollars les ressources prévues dans différents chapitres pour l'impression des documents destinés aux séances de la Cinquième Commission, afin de contribuer à atténuer l'empreinte écologique de l'Organisation des Nations Unies ;

### **Titre I**

#### **Politiques, direction et coordination d'ensemble**

##### **Chapitre premier**

#### **Politiques, direction et coordination d'ensemble**

34. *Décide* que les réponses fournies au Comité consultatif par le Secrétariat seront mises à la disposition de l'Assemblée générale, à titre de complément d'information sur les prévisions budgétaires ;
35. *Rappelle* le paragraphe I.23 du rapport du Comité consultatif et attend avec intérêt le rapport annuel que le Secrétaire général doit lui présenter en application de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 ;

36. *Prend note* des paragraphes I.15 et I.16 du rapport du Comité consultatif, décide de ne pas approuver la création proposée d'un poste P-5 pour aider le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, et décide de maintenir la durée de la période de transition à un mois ;

## **Chapitre 2**

### **Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences**

37. *Souligne* l'importance des initiatives visant à assurer l'accessibilité des services et installations de conférence pour les personnes handicapées ;

38. *Rappelle* le paragraphe I.48 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste P-4 et un poste P-3 de traducteur à la Section chinoise de traduction de Genève ;

## **Titre II**

### **Affaires politiques**

#### **Chapitre 3**

##### **Affaires politiques**

39. *Rappelle* les paragraphes 87, 88 et II.15 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste de spécialiste des questions politiques (P-3) relevant de la Division de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix ;

#### **Chapitre 5**

##### **Opérations de maintien de la paix**

40. *Considère* que dans l'exercice de leur mandat les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon le cas ;

#### **Chapitre 6**

##### **Utilisations pacifiques de l'espace**

41. *Prend note* de l'augmentation de la charge de travail du Bureau des affaires spatiales et prie le Secrétaire général de revoir les ressources à inscrire dans les futurs projets de budget ;

## **Titre III**

### **Justice internationale et droit international**

#### **Chapitre 7**

##### **Cour internationale de Justice**

42. *Décide* de ne pas approuver les reclassements à la Cour internationale de Justice ;

43. *Décide également* de réduire de 143 300 dollars les ressources affectées aux services de consultants sollicités par des membres de la Cour ;

#### **Chapitre 8**

##### **Affaires juridiques**

44. *Rappelle* le paragraphe III.35 du rapport du Comité consultatif, décide de ne pas approuver la transformation de 58 emplois de temporaire (autres que pour les réunions) en postes temporaires et décide de réduire les ressources en conséquence ;

45. *Prend note* des paragraphes III.47, III.48, III.49, III.52, III.53, III.54, III.55 et III.56 du rapport du Comité consultatif ;

46. *Décide* d'inscrire un montant de 17 806 200 dollars, avant actualisation des coûts, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget ordinaire de 2020 pour le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ;

#### Titre IV

#### Coopération internationale pour le développement

##### Chapitre 10

##### Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

47. Réaffirme l'importance des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>78</sup>, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>79</sup> et des autres textes ayant fait l'objet d'accords intergouvernementaux, notamment la déclaration politique issue de l'examen à mi-parcours de haut niveau des Orientations de Samoa adoptée le 10 octobre 2019<sup>80</sup>, et engage le Secrétaire général à continuer de soutenir les petits États insulaires en développement par l'intermédiaire du Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales ainsi que du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ;

48. Prend note des produits escomptés du sous-programme 2 (Pays en développement sans littoral) et du sous-programme 3 (Petits États insulaires en développement) pour la période 2018-2020, regrette que les ressources allouées à ces sous-programmes soient insuffisantes et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que des ressources supplémentaires soient prévues au titre des postes et des autres objets de dépense dans le projet de budget-programme pour 2021 afin que les mandats élargis de ces sous-programmes puissent être exécutés efficacement ;

##### Chapitre 11

##### Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

49. Rappelle que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins uniques de ce continent ;

50. Prie le Secrétaire général de pourvoir dans les meilleurs délais les quatre postes vacants au Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique ;

##### Chapitre 14

##### Environnement

51. Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>81</sup>, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000<sup>82</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>83</sup> ;

##### Chapitre 16

##### Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale

52. Décide de créer un poste de conseiller juridique (P-3) au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

---

<sup>78</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>79</sup> Résolution 70/1.

<sup>80</sup> Résolution 74/3.

<sup>81</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe .

<sup>82</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

<sup>83</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS. XI/9.



## Titre V

### Coopération régionale pour le développement

#### Chapitre 20

##### Développement économique en Europe

53. *Prend note* du paragraphe V.49 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas créer de poste de chef de service (D-1) ;

54. *Prend note également* des paragraphes V.50 et V.54 du rapport du Comité consultatif et décide de maintenir un poste de spécialiste adjoint des questions de population (P-2), un poste d'assistant administratif principal [agent des services généraux (1<sup>re</sup> classe)] et un poste d'assistant d'équipe [agent des services généraux (Autres classes)] ;

#### Chapitre 21

##### Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes

55. *Constate avec satisfaction* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a entrepris de numériser sa bibliothèque et ses systèmes de documentation, et qu'elle s'emploie à accroître la diffusion électronique de ses publications tout en prévoyant des solutions de rechange dans les zones où l'accès à Internet est limité ;

56. *Constate avec satisfaction* les efforts faits par la Commission pour réduire les coûts d'impression et de diffusion de ses publications, ainsi que les progrès qu'elle a accomplis pour ce qui est d'élargir son rayonnement et de diffuser plus largement ses publications, et engage le Secrétaire général à procéder à une analyse pour déterminer si les systèmes et stratégies de la Commission peuvent être reproduits dans d'autres commissions régionales et dans les départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies, et à faire le point sur la question dans son prochain projet de budget ;

57. *Rappelle* les paragraphes 88 et V.69 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer à la Commission un poste de spécialiste de la gestion des programmes (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (P-2) relevant du sous-programme 3 (Politiques macroéconomiques et croissance) et un poste de spécialiste de la gestion des programmes (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (P-2) relevant du sous-programme 8 (Ressources naturelles et infrastructures) ;

## Titre VI

### Droits de l'homme et affaires humanitaires

#### Chapitre 24

##### Droits de l'homme

58. *Rappelle* sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 et décide d'attribuer un maximum de quatre langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une cinquième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas de précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation ;

59. *Décide* de ne pas transférer un poste de spécialiste des droits de l'homme (P-3) ;

## Titre VII

### Communication globale

#### Chapitre 28

##### Communication globale

60. *Prend note* de la réforme en cours du Département de la communication globale et prie le Secrétaire général de rendre compte de la manière dont celle-ci peut contribuer à améliorer l'exécution intégrale, efficace et efficiente de son mandat tant au Siège que sur le terrain ;

61. *Rappelle* le paragraphe 165 de sa résolution 72/261, prie le Secrétaire général de faire rapport sur le maintien et l'amélioration de la qualité et de la fiabilité de la couverture des réunions et des communiqués de presse,

et le prie également de rendre compte des avantages qualitatifs et quantitatifs découlant de ces initiatives dans ses prochains projets de budget ;

62. *Prend note* du paragraphe VII.11 du rapport du Comité consultatif, décide de créer six emplois de temporaire (autres que pour les réunions) au Service d'information des Nations Unies à Genève, à savoir un poste de spécialiste de la transmission sur le Web (P-3), un poste d'administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe chargé de la diffusion sur le Web (P-2) et quatre postes d'assistant (diffusion sur le Web) [agent des services généraux (Autres classes)], et décide de ne pas créer un poste d'administrateur recruté sur le plan national au Centre d'information des Nations Unies à Colombo ;

63. *Décide* de créer un poste P-3 dans l'équipe hindi d'ONU Info ;

64. *Décide également* de créer un poste P-3 dans l'équipe ourdou de la Radio des Nations Unies ;

65. *Décide en outre* de réduire de 600 000 dollars les ressources autres que celles affectées à des postes ;

## **Titre VIII**

### **Services communs d'appui**

#### **Chapitre 29A**

##### **Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité**

66. *Rappelle* les paragraphes 9, 10 et 11 de sa résolution 72/266 B, souligne le rôle crucial que joue la formation dans la conduite de la réforme en favorisant les changements institutionnels et culturels, prend note des paragraphes VIII.16, VIII.17 et VIII.20 du rapport du Comité consultatif et décide de réduire de 700 000 dollars les crédits de formation ;

#### **Chapitre 29B**

##### **Département de l'appui opérationnel**

67. *Rappelle* les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 72/266 B, et souligne le rôle crucial que joue la formation dans la conduite de la réforme en favorisant les changements institutionnels et culturels ;

68. *Prend note* du paragraphe VIII.33 du rapport du Comité consultatif ;

#### **Chapitre 29C**

##### **Bureau de l'informatique et des communications**

69. *Approuve* l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 199 500 dollars au chapitre 29C (Bureau de l'informatique et des communications) pour la mise au point d'un logiciel de navigation visant à aider les personnes handicapées et d'autres personnes à s'orienter dans les locaux de l'Organisation à New York ;

#### **Chapitre 29E**

##### **Administration (Genève)**

70. *Rappelle* le paragraphe VIII.70 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le reclassement à D-1 d'un poste de chef du Service des technologies de l'information et des communications (P-5) proposé au sous-programme 4 (Aspects opérationnels de l'informatique et des communications) ;

71. *Décide* de réduire encore les ressources de 100 100 dollars ;

#### **Chapitre 29G**

##### **Administration (Nairobi)**

72. *Rappelle* le paragraphe VIII.98 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le reclassement à P-4 d'un poste de fonctionnaire chargé des achats (P-3) et le reclassement à P-3 d'un poste de spécialiste des voyages (P-2) ;

73. *Décide* de ne pas supprimer un poste d'assistant aux achats (agent local) (sous-programme 3, Services d'appui) ;

**Titre IX  
Contrôle interne**

**Chapitre 30  
Contrôle interne**

74. *Prend note* du paragraphe IX.12 du Comité consultatif et décide de créer trois emplois de temporaire d'enquêteur (1 P-4 et 2 P-3) au Bureau des investigations de Vienne ;

**Titre XII  
Sûreté et sécurité**

**Chapitre 34  
Sûreté et sécurité**

75. *Décide* de ne pas supprimer 10 postes d'agent de sécurité (agent local) au Service de la sécurité et de la sûreté de Beyrouth et d'appliquer un taux de vacance de 50 pour cent ;

76. *Rappelle* le paragraphe XII.22 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver l'ouverture d'un crédit de 3 996 107 dollars au titre de l'assurance contre les actes de malveillance pour 2020 ;

**Chapitre 3 des recettes  
Services à l'intention du public**

77. *Décide* de réduire de 250 000 dollars les ressources autres que celles affectées à des postes pour les services de restauration et décide également de ne pas allouer de ressources à la rénovation du Café Vienne.

**Annexe  
Tableau d'effectifs de 2020**

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de postes</i>
<b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	
Vice-Secrétaire générale	1
Secrétaires généraux adjoints	36
Sous-Secrétaires généraux	32
D-2	116
D-1	298
P-5	902
P-4	1 532
P-3	1 445
P-2/1	522
<b>Total partiel</b>	<b>4 884</b>
<b>Agents des services généraux et des catégories apparentées</b>	
1 <sup>re</sup> classe	271
Autres classes	2 313
<b>Total partiel</b>	<b>2 584</b>
<b>Autres catégories de personnel</b>	
Agents des Services de sécurité	307
Agents locaux	1 908

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de postes</i>
Agents du Service mobile	107
Administrateurs recrutés sur le plan national	87
Agents des corps de métier	95
<b>Total partiel</b>	<b>2 504</b>
<b>Total</b>	<b>9 972</b>

### RÉSOLUTION 74/263

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/614](#), par. 60)

#### 74/263. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2020

*L'Assemblée générale,*

#### I

##### **Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2020**

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général intitulée « Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2020 »<sup>84</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>85</sup>,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>84</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>85</sup> ;
3. *Approuve* l'octroi à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement d'une subvention de 275 000 dollars des États-Unis (avant actualisation des coûts) qui sera prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les crédits correspondants ayant déjà été prévus au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour 2020 ;

#### II

##### **Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de 2019**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>87</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>87</sup> ;
3. *Accueille avec gratitude* l'offre généreuse faite par le Gouvernement qatarien d'accueillir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Doha en 2021 ;

<sup>84</sup> [A/74/339](#).

<sup>85</sup> [A/74/7/Add.9](#).

<sup>86</sup> [A/74/347](#).

<sup>87</sup> [A/74/7/Add.12](#).

### III

#### Centre du commerce international

*Rappelant* sa résolution [74/262](#) du 27 décembre 2019 sur les questions relatives au projet de budget-programme pour 2020,

*Décide* d'approuver le montant de 18 861 800 dollars (c'est-à-dire la part de l'Organisation des Nations Unies équivalant à 50 pour cent de 36 739 000 francs suisses au taux de change de 0,9739 franc suisse pour 1 dollar) demandé au chapitre 13 (Centre du commerce international) du projet de budget-programme pour 2020 ;

### IV

#### Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2019

*Ayant examiné* l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 de son règlement intérieur<sup>88</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>89</sup>,

1. *Rappelle* sa résolution [74/255](#) B du 27 décembre 2019 ;
2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général<sup>88</sup> ;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>89</sup> ;
4. *Décide* de ne pas approuver la demande de création d'un poste de classe P-4 réservé à un responsable de la communication ;

### V

#### Demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

*Rappelant* la section I de sa résolution [68/247](#) B du 9 avril 2014, la section I de sa résolution [69/274](#) A du 2 avril 2015, la section IV de sa résolution [70/248](#) A du 23 décembre 2015, la section II de sa résolution [71/272](#) A du 23 décembre 2016, la section IX de sa résolution [72/262](#) A du 24 décembre 2017 et la section IV de sa résolution [73/279](#) A du 22 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>90</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>91</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'audit de la composante internationale des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>92</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>90</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>91</sup> ;
3. *Rappelle* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif et prie les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens de rendre compte de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne dans le prochain rapport du Secrétaire général ;
4. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires ;
5. *Note avec satisfaction* que l'État cambodgien, pays hôte, continue d'apporter son concours aux Chambres extraordinaires ;
6. *Engage* les Chambres extraordinaires à continuer de prendre des mesures appropriées pour faire des économies et réaliser des gains d'efficacité, et à s'acquitter de leur mandat judiciaire d'une manière transparente, responsable et économique ;

---

<sup>88</sup> [A/C.5/74/2](#).

<sup>89</sup> [A/74/7/Add.7](#).

<sup>90</sup> [A/74/359](#).

<sup>91</sup> [A/74/7/Add.16](#).

<sup>92</sup> [A/74/281](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et déterminer les éventuelles fonctions résiduelles et prie le Secrétaire général d'accélérer la mise au point de ce cadre ;

8. *Rappelle* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif, dans lequel celui-ci affirme à nouveau qu'il faut intensifier les activités de collecte de fonds, notamment en augmentant le nombre de donateurs, et engage tous les États Membres à verser de nouvelles contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires afin de leur permettre de s'acquitter rapidement de leur mandat ;

9. *Rappelle également* les paragraphes 28 et 29 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de l'informer des conditions d'emploi révisées, de justifier de manière plus détaillée le niveau de rémunération des juges et des procureurs internationaux et de s'intéresser dans son prochain rapport aux écarts par rapport aux niveaux de rémunération de hauts fonctionnaires des Nations Unies comparables ;

10. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 7 millions de dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 afin de permettre à celles-ci de s'acquitter de leur mandat judiciaire, et le prie de lui rendre compte dans son prochain rapport des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement ;

### VI

#### **Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

*Rappelant* sa résolution [58/284](#) du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution [59/276](#) du 23 décembre 2004, la section II de sa résolution [59/294](#) du 22 juin 2005, la section XII de sa résolution [65/259](#) du 24 décembre 2010, la section IX de sa résolution [66/247](#) du 24 décembre 2011, la section I de sa résolution [67/246](#) du 24 décembre 2012, la section VII de sa résolution [70/248 A](#), la section III de sa résolution [71/272 A](#), la section VIII de sa résolution [72/262 A](#) et la section III de sa résolution [73/279 A](#),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>93</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>94</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>93</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>94</sup> ;
3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ;
4. *Se félicite* que le Gouvernement sierra-léonais ait fourni au Tribunal spécial résiduel, y compris à son antenne de Freetown, un appui en nature et du personnel de sécurité ;
5. *Se félicite* de l'appui fourni par plusieurs pays, notamment sous forme de contributions volontaires, de services dispensés à titre gracieux et d'aide en nature, pour l'hébergement des archives et des prisonniers du Tribunal spécial résiduel ;
6. *Engage* tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour le financement du Tribunal spécial résiduel ;
7. *Se dit gravement préoccupée* par les difficultés financières que connaît le Tribunal spécial résiduel et, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour obtenir des contributions volontaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs et en tenant des consultations régulières avec les principales parties prenantes, de mettre en œuvre des stratégies novatrices de collecte de fonds et de lui rendre compte de la question durant la partie principale de sa soixante-quinzième session ;

---

<sup>93</sup> [A/74/352](#).

<sup>94</sup> [A/74/7/Add.21](#).

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et le prie de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement ;

## VII

### Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

*Rappelant* le titre XI de sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section VII de sa résolution 66/247, la section V de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, les sections III et VII de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, la section X de sa résolution 70/248 A, la section XVIII de sa résolution 71/272 A, la section XVI de sa résolution 72/262 A et la section XIII de sa résolution 73/279 A,

*Ayant examiné* le sixième rapport d'étape annuel du Secrétaire général sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève<sup>95</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>96</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>95</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>96</sup> ;
3. *Se réjouit* que le Gouvernement suisse continue d'apporter son soutien au projet de construction à Genève ;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le plan patrimonial stratégique soit exécuté intégralement et sans plus tarder dans le respect du cahier des charges et du budget d'ensemble qu'elle a approuvés dans sa résolution 70/248 A ;
5. *Réaffirme* le paragraphe 19 de la section XIII de sa résolution 73/279 A et demande de nouveau que soit préservé le patrimoine historique du Palais des Nations ;
6. *Réaffirme* qu'elle approuve le cahier des charges et le calendrier d'exécution du plan stratégique patrimonial ainsi que le montant estimatif des dépenses, qui ne doit pas dépasser 836 500 000 francs suisses ;
7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans les délais prévus et dans les limites du budget ;
8. *Souligne* qu'il importe que l'équipe chargée du plan stratégique patrimonial se coordonne étroitement avec le Secrétariat à New York, en particulier avec le Service de la politique de gestion mondiale des biens, pour assurer le succès de tous les aspects du projet ;
9. *Se déclare préoccupée* par le retard de six mois, l'augmentation des coûts et les risques qui pèsent sur le calendrier et le plan de dépenses du projet ainsi que par l'amenuisement du niveau de confiance et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les risques et le projet soient gérés de manière rigoureuse et à ce que les domaines de risque et de vulnérabilité soient suivis de près, de prendre en temps voulu toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire les risques de nouveaux retards et de dépassements de coûts et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport d'étape ;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de bonnes méthodes de gestion, et de veiller à ce que l'exécution du plan stratégique patrimonial soit achevée sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes soient appliquées intégralement et rapidement ;
12. *Prend note* des progrès qui ont été faits et de l'achèvement de certaines activités du projet ;

---

<sup>95</sup> A/74/452.

<sup>96</sup> A/74/7/Add.13.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

13. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour assurer la continuité des services de conférence au moyen d'installations de conférence temporaires qui seront disponibles pendant toute la durée des travaux de rénovation et prie le Secrétaire général de financer les dépenses afférentes à ces installations au moyen du budget approuvé pour le projet ;
14. *Réaffirme* le paragraphe 10 de la section XIII de sa résolution 73/279 A ;
15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'achat de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant la passation des marchés de l'Organisation ;
16. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015, réaffirme qu'il importe que la passation des marchés se fasse de manière transparente et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe chargée du projet tienne pleinement compte des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition lorsqu'elle passe des contrats, notamment de sous-traitance, et de l'informer des mesures qui sont prises pour augmenter les chances de ces fournisseurs d'emporter des marchés afférents au plan stratégique patrimonial et des progrès accomplis à cet égard ;
17. *Note* que le plan stratégique patrimonial arrivera à mi-parcours à la fin de 2019 et que d'importants marchés pluriannuels de montant élevé seront alors conclus et, à cet égard, souligne qu'il convient de disposer d'un mécanisme de financement prévisible et sûr pour le projet ;
18. *Décide* de continuer à utiliser le compte pluriannuel des travaux de construction en cours ouvert dans le cadre du budget ordinaire pour financer les dépenses afférentes au plan stratégique patrimonial en 2020 ;
19. *Décide* que, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, elle reprendra l'examen des modalités de mise en recouvrement des contributions destinées au plan stratégique patrimonial et étudiera la question de la monnaie qui servira au calcul des crédits à ouvrir et des montants à mettre en recouvrement, et prie le Secrétaire général de fournir des informations détaillées et à jour sur ces questions ;
20. *Décide* de revenir sur la question de l'ouverture d'un compte spécial pluriannuel pour le plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-quinzième session ;
21. *Décide* que les remboursements annuels des emprunts contractés auprès du pays hôte seront financés au moyen du budget ordinaire jusqu'à ce qu'elle en décide autrement ;
22. *Remercie* les États Membres d'avoir versé des contributions volontaires pour financer le plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter activement pour qu'ils fassent des contributions volontaires et des contributions en nature, et de continuer également à chercher à obtenir des dons auprès d'entités privées, dans le plein respect des règles et règlements de l'Organisation et des accords concernant les dons au bénéfice du plan, ainsi que de fournir des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport d'étape ;
23. *Demande de nouveau* que tous les revenus locatifs et toutes les recettes provenant de la valorisation du patrimoine foncier dont l'Organisation est propriétaire à Genève soient inscrits au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) du projet de budget-programme pour 2020 ;
24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer d'envisager la possibilité d'inviter d'autres entités des Nations Unies à installer leurs bureaux au Palais des Nations une fois les travaux de rénovation achevés ;
25. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts qu'il mène pour optimiser les revenus à long terme en concluant pour les parcelles appartenant à l'Organisation à Genève des baux de longue durée répondant aux besoins des collectivités locales et, à cet égard, le prie de lui présenter dès que possible, pour examen, des plans détaillés sur la stratégie de valorisation et les travaux préparatoires, y compris le cahier des charges et la durée de ces travaux et les ressources nécessaires à leur exécution ;
26. *Décide* d'ouvrir un crédit de 36 799 600 dollars, soit 36 505 200 francs suisses, pour 2020, au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2020 ;

### VIII

#### Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*Rappelant* sa résolution 70/238 A du 23 décembre 2015, la section XV de sa résolution 72/262 A et sa résolution 73/274 du 22 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les dépenses d'administration de la Caisse et le rapport du Comité mixte sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>97</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>98</sup>, le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2018 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse<sup>99</sup> et les recommandations qu'il contient, le rapport de la Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'année terminée le 31 décembre 2018<sup>100</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>101</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>97</sup> et du rapport du Secrétaire général<sup>98</sup> ;
2. *Prend acte également* du rapport de la Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse<sup>100</sup> ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>101</sup> ;
4. *Rappelle* les prérogatives qui sont les siennes en ce qui concerne les questions relatives à la Caisse ;

### A

#### Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les travaux de sa soixante-sixième session

5. *Souligne* qu'il importe de continuer à obtenir, à long terme, un taux de rendement réel de 3,5 pour cent par an de façon à assurer la solvabilité future de la Caisse ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que le secrétariat de la Caisse, le Comité mixte et le Représentant du Secrétaire général appliquent toutes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, intégralement et dans les meilleurs délais, et qu'ils lui en rendent compte dans leur prochain rapport ;

7. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 73/274, décide que le chef de l'administration des pensions portera le titre d'Administratrice des pensions et que le texte des articles des Statuts de la Caisse sera modifié en conséquence ;

8. *Prie* l'Administratrice des pensions de faire appel sans tarder, en tirant parti du savoir-faire de la Division des achats du Secrétariat et dans le cadre d'une procédure de passation des marchés transparente et concurrentielle, à une entité extérieure indépendante connaissant bien les questions de gouvernance des fonds de pension pour qu'elle procède à une analyse complète et objective, en tenant dûment compte des meilleures pratiques des fonds de pension, et formule des recommandations sur les sujets suivants :

- a) le nombre de participants aux réunions, les catégories de participants et la fréquence des réunions ;
- b) la répartition des sièges ;

---

<sup>97</sup> A/74/331 et A/74/331/Corr.1.

<sup>98</sup> A/C.5/74/3.

<sup>99</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément n° 5P (A/74/5/Add.16).

<sup>100</sup> A/74/329.

<sup>101</sup> A/74/7/Add.14.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

c) l'instauration d'une procédure d'examen et de roulement permettant d'ajuster à intervalles réguliers la composition du Comité mixte, afin que les organisations affiliées qui remplissent les conditions voulues puissent siéger tour à tour au Comité mixte, suivant un principe de rotation juste et équitable ;

d) le mandat du Président et de tous les membres du Comité mixte, y compris pour ce qui est de la question des conflits d'intérêts ;

e) la méthode d'autoévaluation et toute restriction ou limitation appropriée à appliquer au Comité mixte et à son comité permanent ;

9. *Prie* le Comité mixte de soumettre le rapport de l'entité externe avec ses propres observations à la faveur de son prochain rapport ;

10. *Décide* que les travaux du Comité de suivi de la solvabilité de la Caisse et de la gestion actif-passif porteront uniquement sur les questions relatives à l'actif et au passif ;

11. *Souligne* que le Secrétaire du Comité mixte est pleinement indépendant de l'Administratrice des pensions et du Représentant du Secrétaire général, décide à cet égard qu'il sera choisi et évalué par le Comité de planification de la relève du Comité mixte conformément aux dispositions du statut et du règlement du personnel, tout en prenant note du transfert du poste D-1 du Bureau de Genève qui interviendra à titre temporaire à compter de janvier 2020, prie le Comité mixte, par l'intermédiaire de son comité, d'accélérer la procédure de sélection et de nomination et décide que le Secrétaire rendra compte directement au Comité mixte, tout en bénéficiant, en fonction des besoins, du soutien administratif de l'Administration des pensions et du Bureau de la gestion des investissements ;

12. *Prie* le Comité mixte de fournir un complément d'information sur les mesures qui seront prises pour garantir l'indépendance de son secrétaire vis-à-vis de l'Administratrice des pensions et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

13. *Décide* qu'à l'exception des membres suppléants qu'elle élit, les membres suppléants n'auront le droit d'assister aux sessions du Comité mixte que lorsque les membres titulaires ne peuvent pas être présents et prie le Comité mixte d'appliquer cette recommandation à compter de sa prochaine session ;

14. *Souligne* que le Bureau des services de contrôle interne reste le seul organe de contrôle interne du secrétariat et des investissements de la Caisse, en conformité avec le mandat qu'elle lui a imparti dans sa résolution [48/218 B](#) du 29 juillet 1994, et souligne qu'elle est seule habilitée à modifier ledit mandat ;

15. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution [73/274](#), regrette que le Secrétaire général et le Comité mixte n'aient pas fait le point de la situation et demande de nouveau que le personnel du Bureau de la gestion des investissements et de l'Administration des pensions soit recruté sur une base géographique aussi large que possible, compte étant tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que tout soit fait pour qu'il soit rendu compte des progrès accomplis dans les prochains rapports ;

16. *Décide* de différer sa décision quant à l'amendement proposé à l'article 6 des Statuts de la Caisse, rappelle le paragraphe 25 de sa résolution [73/274](#) et prie instamment le Comité mixte de mettre la dernière main à un code de conduite détaillé applicable à tous ses membres et observateurs, en s'inspirant du code de conduite de la Commission de la fonction publique internationale, d'élaborer des règles et procédures appropriées pour traiter toutes les questions de déontologie, y compris les questions de confidentialité, en rapport avec les modifications demandées aux Statuts de la Caisse, notamment à l'article 6, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

17. *Décide également* de différer sa décision quant à l'amendement proposé à l'article 48 des Statuts de la Caisse et prie le Comité mixte de fournir une analyse et des éclaircissements sur les modifications proposées, en particulier d'examiner les incidences éventuelles qu'elles auraient pour les fonctionnaires et les participants de la Caisse souhaitant se tourner vers le Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que les conséquences juridiques qu'elles pourraient avoir, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des questions relatives aux pensions et invite la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques dans le contexte du prochain rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

19. *Prie* l'Administration des pensions de continuer à respecter l'objectif consistant à traiter les demandes de prestations dans les 15 jours ouvrables et de rendre compte de la question dans le prochain rapport du Comité mixte ;

20. *Prie également* l'Administration des pensions de tout faire pour réduire le nombre de flux de travail ouverts, en accordant une attention particulière aux dossiers dont le traitement est bloqué, d'établir et d'appliquer des objectifs de référence permettant de suivre la diminution de ces flux de travail et de rendre compte de la question dans le prochain rapport ;

21. *Accueille favorablement* la mise en place d'un rapprochement mensuel par toutes les organisations affiliées à la Caisse des pensions afin de faciliter le versement des prestations dans les meilleurs délais et demande que le point de la situation soit fait dans le prochain rapport du Comité mixte ;

22. *Prie* le Comité mixte de proroger jusqu'à sa prochaine session le mandat du Groupe de travail sur la gouvernance, sans en modifier la composition, celle-ci devant respecter la structure tripartite du Comité ;

23. *Souligne* que la stratégie d'investissement doit être guidée par l'objectif que la Caisse des pensions s'est fixé en ce qui concerne le taux de rendement réel annualisé et demande au Secrétaire général de continuer de s'employer activement à atteindre les objectifs fixés dans la politique d'investissement ;

24. *Réaffirme* que la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse revient au Secrétaire général ;

25. *Prie* le Secrétaire général, à qui incombe la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, pour autant qu'une telle diversification réponde aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et le prie également de veiller à ce que la décision d'investir sur tel ou tel marché soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité ;

26. *Note* que les marchés émergents et les marchés frontières, notamment certains marchés d'Afrique, prennent une place de plus en plus importante dans la stratégie d'investissement de la Caisse ;

27. *Note également* que le Bureau des services de contrôle interne a prévu de procéder à un audit de la gouvernance du Bureau de la gestion des investissements et demande que le rapport d'audit, accompagné des observations du Comité mixte, soit présenté dans le prochain rapport du Comité mixte ;

28. *Engage* le Secrétaire du Comité mixte à restructurer et à rationaliser le rapport du Comité pour le rendre plus concis et plus pertinent et à justifier les propositions financières et administratives de manière plus complète ;

29. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que le Comité mixte continue de lui rendre des comptes sans faillir et prie celui-ci de l'informer en détail de la suite donnée à tous les volets de la présente résolution, notamment pour ce qui est de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne auxquelles il a souscrit, dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatrième session ;

### **B**

#### **Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

30. *Note* que la Caisse est financée en partie par les cotisations que lui versent les organisations affiliées et les fonctionnaires participants, les cotisations des organisations affiliées étant financées par les États Membres au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, du budget des autres organisations affiliées et des contributions extrabudgétaires ;

31. *Note également* que la Caisse est administrée par le Comité mixte, qui lui fait rapport en sa qualité d'organe subsidiaire, et demande à celui-ci de rationaliser ses modes de fonctionnement en se servant de la technologie et d'autres moyens pour réduire ses frais de fonctionnement ;

32. *Souligne* que le Comité mixte joue un rôle majeur en ce qu'il garantit la viabilité de la Caisse en assurant une gestion prudente des dépenses, en fixant des indices de référence pour les coûts et en suivant le coût par participant et par bénéficiaire et le prie de lui rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport ;

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

33. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif, prend note de l'augmentation du nombre de postes qui est proposée pour le Bureau de la gestion des investissements et décide de maintenir les ressources du Bureau en personnel temporaire (autre que pour les réunions) en 2020 au niveau qui avait été approuvé pour 2019 ;

34. *Prie* la Caisse et le Secrétaire général de trouver des solutions en 2020 pour régler la question des postes P-4 et P-5 du Service administratif et prie l'Administration des pensions de rendre compte de la question dans le prochain rapport du Comité mixte ;

35. *Souligne* que le taux de traitement des prestations doit être constant et qu'il faut maintenir la qualité des services fournis aux clients en Europe, en Asie occidentale et en Afrique et, à cet égard, prie l'Administratrice des pensions de conserver, en parallèle, des moyens adéquats au Bureau de Genève et de faire le point de la question dans le prochain rapport du Comité mixte ;

36. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau d'effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

### A. Secrétariat du Comité mixte

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>
Transfert (depuis l'Administration des pensions)	Spécialiste de la gestion des programmes	P-4	1
Transfert (depuis l'Administration des pensions)	Assistant au service des séances	G(AC)	1
Transfert (depuis l'Administration des pensions)	Secrétaire du Comité mixte	D-1	1
<b>Variation nette</b>			<b>3</b>

### B. Administration des pensions

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>
Création	Spécialiste des ressources humaines (recrutement)	P-3	1
Création	Assistant administratif	G(AC)	1
Création	Assistant (prestations) (bureau régional de Nairobi) (services aux clients)	AL	1
Création	Assistant (prestations) (bureau régional de Bangkok) (services aux clients)	AL	1
Création	Spécialiste des systèmes d'information (chef du Groupe des interfaces de la Caisse)	P-4	1
Création	Assistant aux systèmes d'information	G(AC)	2
<b>Total (nouveaux postes)</b>			<b>7</b>
Transformation	Assistant (prestations) (bureau régional de Nairobi) (services aux clients)	P-3	1
Transformation	Assistant (prestations) (bureau régional de Bangkok) (services aux clients)	P-3	1
<b>Total (transformations)</b>			<b>2</b>
Transfert (au secrétariat du Comité mixte)	Spécialiste de la gestion des programmes	P-4	-1
Transfert (au secrétariat du Comité mixte)	Assistant au service des séances	G(AC)	-1
Transfert (au secrétariat du Comité mixte)	Chef du Bureau de Genève	D-1	-1

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>
Transfert (au Bureau de la gestion des investissements)	Spécialiste des systèmes d'information	P-4	-1
Transfert (au Bureau de la gestion des investissements)	Assistant aux systèmes d'information	G(AC)	-1
<b>Total (pertes de postes par transfert)</b>			<b>-5</b>
<b>Variation nette</b>			<b>4</b>

### C. Bureau de la gestion des investissements

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>
Création	Juriste hors classe	P-5	1
Création	Assistant juridique	G(AC)	1
Création	Spécialiste des investissements (capital-investissement)	P-3	1
Création	Spécialiste des investissements (Amérique du Nord)	P-3	1
Création	Spécialiste hors classe du contrôle des risques (responsable du risque de marché)	P-5	1
Création	Spécialiste du contrôle des risques (non-coté)	P-4	1
Création	Spécialiste du contrôle des risques (structuration de portefeuille)	P-4	1
Création	Spécialiste du contrôle des risques (risque opérationnel et fraude)	P-3	1
Création	Spécialiste du contrôle des risques (performance et rapports)	P-3	1
Création	Spécialiste du contrôle des risques (risque de crédit)	P-3	1
Création	Assistant administratif (contrôle des risques et de la conformité)	G(AC)	1
Création	Spécialiste des systèmes d'information (analyste fonctionnel)	P-3	1
<b>Total (nouveaux postes)</b>			<b>12</b>
Transformation	Spécialiste de la gestion des programmes	P-4	1
Transformation	Spécialiste des systèmes d'information (responsable des services d'assistance)	P-3	1
Transformation	Spécialiste des systèmes d'information (analyste des processus)	P-3	2
Transformation	Assistant aux systèmes d'information (services d'assistance)	G(AC)	2
Transformation	Assistant (gestion des programmes)	G(AC)	1
Transformation	Spécialiste des systèmes d'information (continuité des opérations)	P-3	1
Transformation	Comptable adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	P-2	2
Transformation	Assistant comptable principal	G(1°C)	1
<b>Total (transformations)</b>			<b>11</b>

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Modification</i>	<i>Titre ou fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>
Transfert (depuis l'Administration des pensions)	Spécialiste des systèmes d'information	P-4	1
Transfert (depuis l'Administration des pensions)	Assistant aux systèmes d'information	G(AC)	1
<b>Total (gains de postes par transfert)</b>			<b>2</b>
<b>Variation nette</b>			<b>25</b>

*Abréviations* : AL = agent local ; G(1°C) = agent des services généraux (1<sup>re</sup> classe) ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes).

37. *Approuve également*, au titre du budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2018-2019, des prévisions révisées d'un montant de 184 916 800 dollars ;

38. *Approuve en outre* des dépenses directement imputables à la Caisse d'un montant net total de 92 899 100 dollars pour 2020 ;

39. *Approuve* un montant de 7 782 200 dollars pour la part des dépenses d'administration de la Caisse revenant à l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies en 2020, dont 4 863 900 dollars imputés sur le budget ordinaire et 2 918 300 dollars sur les budgets des fonds et programmes ;

40. *Approuve également* la réduction de 2 306 300 dollars de la part des dépenses d'administration du secrétariat central de la Caisse prise en charge par l'Organisation, au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour 2020 ;

41. *Autorise* le Comité mixte à ajouter un montant maximum de 112 500 dollars aux contributions volontaires versées au Fonds de secours pour 2020 ;

## IX

### État d'avancement de la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies

*Rappelant* la section V de sa résolution [67/246](#), la section III de sa résolution [67/254 A](#) du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution [68/247 B](#), la section VII de sa résolution [69/274 A](#), la section XVI de sa résolution [71/272 A](#), la section XI de sa résolution [72/262 A](#) et la section VI de sa résolution [73/279 A](#),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>103</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>102</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>103</sup> ;
3. *Réaffirme* que les stratégies de gestion souple de l'espace de travail doivent avoir pour objectif d'améliorer la productivité et l'efficacité de l'Organisation, ainsi que le cadre de travail du personnel ;
4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit pleinement donné suite à ses décisions et que tout se déroule conformément au plan de mise en œuvre du projet, tout en répondant aux besoins des fonctionnaires, en assurant leur bien-être et en veillant à la productivité ;
5. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section XVI de sa résolution [71/272 A](#) et prie de nouveau le Bureau des ressources humaines du Secrétariat d'évaluer de manière approfondie les incidences du projet de gestion souple de l'espace de travail sur la productivité, de proposer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs fiables permettant de mesurer les avantages de ce projet et d'autres éléments touchant l'amélioration de la productivité et du bien-être du personnel en général, et de lui en rendre compte dans le prochain rapport d'étape ;

<sup>102</sup> [A/74/345](#).

<sup>103</sup> [A/74/7/Add.18](#).



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Rappelle également* la section VII de sa résolution [69/274 A](#) et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et dans tout changement qui serait apporté aux dispositions logistiques, de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la planification et sur le coût des contrats de location, notamment sur les économies tenant au fait que des bâtiments et des espaces loués seront libérés ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre des stratégies de gestion souple de l'espace de travail à New York en 2020, en veillant à ce que la capacité d'accueil des étages soit utilisée au maximum, et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-quinzième session ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près et de gérer les travaux restants pour que le projet de gestion souple de l'espace de travail soit terminé au troisième trimestre de 2020 et souligne qu'il convient de veiller à ce que le projet soit achevé dans les délais et dans les limites du coût qui avait été prévu ;

10. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et décide que les rapports du Secrétaire général devront continuer de comporter des données sur le coût unitaire des biens et services achetés au titre des travaux de construction et du mobilier ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de rechercher de nouveaux gains d'efficacité et de faire figurer dans son prochain rapport des informations et des explications détaillées sur les différences de coût pour chaque étage achevé ;

12. *Approuve*, pour l'équipe chargée du projet, le maintien de trois emplois de temporaire [1 P-5, 1 P-4 et 1 emploi d'agent(e) des services généraux (Autres classes)] ;

13. *Ouvre* au chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2020 un crédit de 6 795 948 dollars pour couvrir les coûts du projet ;

## X

### État d'avancement des travaux de rénovation de l'Africa Hall et des travaux de construction des nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba

*Rappelant* sa résolution [56/270](#) du 27 mars 2002, la section IX de sa résolution [62/238](#) du 22 décembre 2007, la section I de sa résolution [63/263](#) du 24 décembre 2008, sa résolution [64/243](#), la section III de sa résolution [65/259](#), la section VII de sa résolution [66/247](#), la section II de sa résolution [67/246](#), la section III de sa résolution [68/247 A](#), la section V de sa résolution [69/262](#), la section IX de sa résolution [70/248 A](#), la section V de sa résolution [71/272 A](#), la section XII de sa résolution [72/262 A](#) et la section VIII de sa résolution [73/279 A](#),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>104</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>105</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>104</sup> ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>105</sup> ;

3. *Remercie* l'État éthiopien, pays hôte, du concours constant qu'il apporte à la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux et à la rénovation de l'Africa Hall, y compris des salles de conférence, à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ;

4. *Se félicite* de l'achèvement du projet de construction des nouveaux locaux à usage de bureaux (immeuble Le Zambèze) et des travaux annexes et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le pays hôte à la préservation de l'environnement, notamment en rendant le complexe et les espaces publics situés à proximité plus écologiques ;

5. *Accueille avec satisfaction* la contribution financière du Gouvernement malien, la contribution en nature du Gouvernement éthiopien et l'annonce de contribution faite par le Gouvernement suisse et prie de nouveau le

<sup>104</sup> [A/74/328](#).

<sup>105</sup> [A/74/7/Add.19](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

Secrétaire général de continuer de s'employer à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui donner des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

6. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire appel au savoir, aux matériaux, aux technologies et aux moyens locaux aux fins de l'exécution des projets de construction et de rénovation à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba, selon qu'il convient ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'en faire davantage pour faire connaître dans le monde l'importance historique de l'Africa Hall et la place qu'il occupe dans le patrimoine africain, et pour cultiver des partenariats avec les institutions universitaires et les instituts de recherche régionaux et internationaux, notamment les universités et musées, spécialisés dans l'histoire et la culture de l'Afrique ;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général continue d'être résolu à veiller à ce que l'authenticité historique et architecturale de l'Africa Hall soit préservée et souligne qu'il importe de continuer à consulter les principales parties prenantes, notamment le Gouvernement du pays hôte, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour défendre l'objectif de préservation du patrimoine ;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une évaluation globale du nombre de visiteurs que l'Africa Hall rénové et son centre des visiteurs pourraient accueillir chaque année, de proposer différentes formules permettant de moduler le prix des billets d'entrée en fonction des moyens financiers des visiteurs, notamment une formule gratuite pour les enfants, les étudiants et les personnes ayant plus de 65 ans, et d'élaborer une stratégie de communication plus aboutie, une fois achevée la rénovation de l'Africa Hall et de son centre des visiteurs, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

10. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

11. *Souligne* que le Bureau des services de contrôle interne doit continuer d'exercer son contrôle sur la rénovation de l'Africa Hall, selon qu'il convient, et de rendre compte de ses principales constatations ;

12. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le Comité des parties prenantes, le Conseil consultatif et le pays hôte pour améliorer la coordination de l'exécution du projet ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'état d'avancement des projets de construction et des travaux de rénovation des installations de conférence, y compris l'Africa Hall et le centre des visiteurs, en précisant notamment le montant des dépenses et de l'ensemble des coûts afférents au projet ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le pays hôte et de faire le point, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, sur la construction d'un parc de stationnement sur la parcelle cédée par le Gouvernement éthiopien ;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour atténuer les risques et suivre de près le projet de rénovation de l'Africa Hall afin d'éviter tout nouveau retard ;

16. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général de faire le point sur la gestion des principaux risques et les mesures d'atténuation prises en conséquence, en vue de respecter le calendrier qui a été approuvé pour le projet pour éviter les dépassements de coûts et de faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés, et lui demande de lui présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

17. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des informations détaillées sur les mesures envisagées en ce qui concerne les gains d'efficacité énergétique liés aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides et la gestion de l'eau dans le cadre du projet de rénovation de l'Africa Hall, en s'inspirant

selon qu'il sera utile des pratiques optimales et des enseignements tirés d'autres projets de construction de l'Organisation ;

18. *Accueille favorablement* les mesures prises par le Secrétaire général pour que l'Africa Hall et le centre des visiteurs soient conformes aux normes et aux codes de construction ainsi qu'aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;

19. *Ouvre* un crédit de 8 434 100 dollars aux fins du projet pour 2020, dont 752 000 dollars au chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique), 7 577 100 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) et 105 000 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2020, qui sera prélevé sur le fonds de réserve ;

## XI

### État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago

*Rappelant* la section VII de sa résolution 69/274 A, la section VI de sa résolution 70/248 B du 1<sup>er</sup> avril 2016, la section V de sa résolution 72/262 A et la section X de sa résolution 73/279 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>106</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>107</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>106</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>107</sup> ;
3. *Constate* que les pays hôtes jouent un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec eux à cet égard ;
4. *Remercie* l'État chilien, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
5. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés ;
7. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
8. *Rappelle* les paragraphes 8 et 10 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de suivre de près et d'atténuer tous les risques liés au projet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et le prie également de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, des informations sur les mesures de gestion et d'atténuation des risques qui auront été prises ;
9. *Se félicite* des plans de traitement des eaux usées et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;
10. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif, se félicite que la rénovation qui est prévue transforme le bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en un bâtiment durable et énergétiquement autonome, dont la consommation annuelle sera égale ou inférieure à la quantité d'énergie renouvelable qu'il produira ;

---

<sup>106</sup> A/74/330.

<sup>107</sup> A/74/7/Add.11.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

11. *Rappelle également* les paragraphes 14 et 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner des informations plus détaillées sur le projet de mise aux normes parasismiques dans ses prochains rapports sur la rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que, à l'issue du projet, les bâtiments rénovés soient conformes aux normes et aux codes de construction, notamment pour ce qui est des mesures qui facilitent l'accès des personnes handicapées et de celles qui ont trait à la technologie et à la sécurité au travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'examiner chaque année les attributions s'attachant à l'emploi de coordonnateur de projets (P-3), de même que le taux de financement de cet emploi, qui est financé conjointement par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Office des Nations Unies à Nairobi, et de donner des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport ;

14. *Ouvre* un crédit de 389 100 dollars pour le projet en 2020, dont 285 800 dollars au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 103 300 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2020 ;

## XII

### **Projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok**

*Rappelant* la section XII de sa résolution [70/248 A](#), la section IV de sa résolution [71/272 A](#), la section XIII de sa résolution [72/262 A](#) et la section VII de sa résolution [73/279 A](#),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>108</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>109</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>108</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>109</sup> ;
3. *Accueille favorablement* les efforts que continue de faire l'État thaïlandais, pays hôte, pour faciliter les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok ;
4. *Salue* les mesures visant à faciliter la coopération avec le pays hôte et engage la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre le dialogue sur les modalités de coopération ;
5. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire appel au savoir, aux technologies et aux moyens locaux à toutes les étapes du projet de construction, selon qu'il convient ;
6. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et accueille favorablement les mesures prises par le Secrétaire général pour que le bâtiment de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique soit conforme aux normes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;
7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget et dans les délais prévus ;
8. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre en compte les enseignements et les pratiques optimales dégagés des précédents projets de construction et de rénovation et, notamment, de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement ;

---

<sup>108</sup> [A/74/317](#).

<sup>109</sup> [A/74/7/Add.8](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Rappelle* le paragraphe 9 de la section VII de sa résolution 73/279 A et réaffirme que les montants du fonds de réserve non utilisés doivent être reportés d'une année sur l'autre et que les soldes inutilisés doivent être restitués aux États Membres une fois le projet terminé, à savoir en 2023 ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de gérer activement et d'atténuer les risques pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et de l'informer des mesures qui auront été prises dans son prochain rapport ;

12. *Rappelle en outre* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport ;

14. *Approuve* la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de trois emplois de temporaire réservés à un responsable de la sécurité du projet (agent local), à un assistant informatique (agent local) et à un agent de sécurité (agent local) dans l'équipe chargée du projet, au titre du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) du projet de budget-programme pour 2020 ;

15. *Ouvre* un crédit de 6 410 700 dollars aux fins du projet pour 2020, dont 907 200 dollars au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) et 5 503 500 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2020, qui sera prélevé sur le fonds de réserve ;

## XIII

### État d'avancement du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 72/262 A et la section IX de sa résolution 73/279 A,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>110</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>111</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>110</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>111</sup> ;
3. *Constate* que le pays hôte joue un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec lui à cet égard ;

4. *Exprime sa gratitude* au pays hôte pour l'appui constant qu'il apporte à l'Office des Nations Unies à Nairobi et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec lui, autant qu'il conviendra, comme cela a été le cas pour d'autres projets de construction de l'Office ;

5. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'avoir recours, selon qu'il convient, au savoir, aux technologies, aux matériaux et aux moyens locaux, en particulier aux matériaux disponibles ou fabriqués sur place, lors du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

<sup>110</sup> A/74/343.

<sup>111</sup> A/74/7/Add.15.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

8. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte, par l'intermédiaire du Service de la politique de gestion mondiale des biens, les enseignements et les pratiques optimales dégagés des projets de construction et de rénovation du même ordre, pour ce qui est de la planification, de la conception et de l'exécution du projet de remplacement des bâtiments A à J ;

10. *Engage* le Secrétaire général à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter tout retard dans l'exécution des travaux et d'atténuer l'incidence que les retards peuvent avoir sur les coûts et les délais d'achèvement du projet ;

11. *Rappelle* le paragraphe 10 de la section IX de sa résolution [73/279](#) A et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter une proposition actualisée, y compris des informations plus précises sur le cahier des charges, le montant total maximum du projet et la stratégie d'exécution ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la conception, la construction et la rénovation des installations de l'Office des Nations Unies à Nairobi soient conformes aux normes et aux codes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;

13. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'incorporer les mesures envisagées en ce qui concerne les gains d'efficacité énergétique liés aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides et la gestion de l'eau dans la conception et la construction des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi, en s'inspirant des enseignements tirés d'autres projets de construction ;

14. *Ouvre* un crédit de 10 490 100 dollars, dont 1 095 400 dollars au chapitre 29G [Administration (Nairobi)], 9 169 600 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) et 225 100 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2020 ;

### XIV

#### Mesures visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi

*Rappelant* sa résolution [73/270](#) du 22 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>112</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>113</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>112</sup> ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>113</sup> ;

3. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder à une évaluation des besoins et d'étudier les solutions qui permettraient d'optimiser l'efficacité et le rapport coût-efficacité, en tenant compte des besoins futurs en installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et de lui présenter un rapport à sa soixante-quinzième session ;

4. *Ouvre* un crédit de 470 000 dollars au chapitre 29G [Administration (Nairobi)] du projet de budget-programme pour 2020, qui sera prélevé sur le fonds de réserve ;

### XV

#### Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>114</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>115</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>114</sup> ;

---

<sup>112</sup> [A/74/471](#).

<sup>113</sup> [A/74/7/Add.22](#).

<sup>114</sup> [A/74/529](#).

<sup>115</sup> [A/74/7/Add.26](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>115</sup> ;
3. *Approuve* la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de 18 postes au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour 2020 : six serviraient à appuyer les activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 40/13 du 22 mars 2019<sup>116</sup>, 42/20 et 42/22 du 26 septembre 2019 et 42/23 du 27 septembre 2019<sup>117</sup> et les 12 autres constitueraient l'ossature du bureau de pays au Soudan, comme prévu par la résolution 42/35 du 27 septembre 2019<sup>117</sup> ;
4. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 20 198 300 dollars, dont 1 701 200 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 18 488 700 dollars au chapitre 24 (Droits de l'homme) et 8 400 dollars au chapitre 29E [Administration (Genève)] du projet de budget-programme pour 2020 ;
5. *Ouvre également* un crédit de 866 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2020, compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

### XVI

#### **Prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2020 liées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>118</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>119</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>118</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>119</sup> ;
3. *Rappelle* le paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif et se félicite de l'établissement de la stratégie « objectif : zéro » qui vise à faire face à l'évolution de la situation créée par le virus Ebola dans la région ;
4. *Prend note* des paragraphes 17 et 20 du rapport du Comité consultatif ;
5. *Ouvre*, au chapitre 27 (Aide humanitaire) du projet de budget-programme pour 2020, pour le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola, un crédit supplémentaire de 6 325 500 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, qui sera prélevé sur le fonds de réserve ;
6. *Ouvre également* un crédit de 351 200 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2020, compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

### XVII

#### **Progiciel de gestion intégré (Umoja)**

*Rappelant* la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution 63/262 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243, la section II.A de sa résolution 65/259, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section III de sa résolution 67/246, sa résolution 68/246 du 27 décembre 2013, les sections IV et VI de sa résolution 69/274 A, la section XVII de sa résolution 70/248 A, la section XIV de sa résolution 71/272 A, la section XXI de sa résolution 72/262 A et la section XVII de sa résolution 73/279 A,

<sup>116</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>117</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>118</sup> A/74/544.

<sup>119</sup> A/74/7/Add.27.



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* le onzième rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré<sup>120</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le huitième rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré<sup>121</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>122</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>120</sup> et de la note du Secrétaire général<sup>121</sup> ;
2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport<sup>121</sup> et approuve les recommandations qui y figurent ;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>122</sup> ;
4. *Approuve* les ressources nécessaires à l'achèvement du projet en 2020, qui se chiffrent à 34 316 700 dollars ;

### Budget-programme

5. *Approuve* un montant de 3 237 400 dollars au titre de la composante 1 (Progiciel de gestion intégré) du sous-chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité), correspondant à la part supplémentaire à imputer au budget ordinaire du coût du projet Umoja pour 2020 ;

### Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

6. *Prend note* du fait qu'un montant de 13 381 300 dollars sera demandé dans le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

### Ressources extrabudgétaires

7. *Note* que, pour l'exercice budgétaire 2020, des dépenses d'un montant de 4 964 000 dollars seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

## XVIII

### Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>123</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif<sup>124</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>123</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports<sup>124</sup> ;
3. *Affirme* que les missions politiques spéciales jouent un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
4. *Se dit préoccupée* par le fait que les budgets des missions politiques spéciales ont été examinés aussi tard, en particulier au vu du passage à un cycle budgétaire annuel, et rappelle qu'il importe que le Comité consultatif passe en revue les budgets de ces missions suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de prendre des décisions en connaissance de cause ;
5. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif<sup>125</sup> et prie de nouveau le Secrétaire général de présenter les projets de budget des missions politiques spéciales au plus tard durant la dernière semaine d'octobre ;

---

<sup>120</sup> A/74/478.

<sup>121</sup> A/74/153.

<sup>122</sup> A/74/7/Add.17.

<sup>123</sup> A/74/6 (Sect. 3)/Add.1, A/74/6 (Sect. 3)/Add.2, A/74/6 (Sect. 3)/Add.3, A/74/6 (Sect. 3)/Add.4, A/74/6 (Sect. 3)/Add.5, A/74/6 (Sect. 3)/Add.5/Corr.1, A/74/6 (Sect. 3)/Add.6, A/74/6 (Sect. 3)/Add.6/Corr.1, A/74/6 (Sect. 3)/Add.7 et A/74/6 (Sect. 3)/Add.8.

<sup>124</sup> A/74/7, A/74/7/Add.1, A/74/7/Add.2, A/74/7/Add.3, A/74/7/Add.4, A/74/7/Add.5, A/74/7/Add.6, A/74/7/Add.7, A/74/7/Add.23 et A/74/7/Add.24.

<sup>125</sup> A/74/7/Add.1.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

6. *Souligne* l'importance du financement, qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Note* que, compte tenu de sa résolution 72/266 A du 24 décembre 2017, elle a approuvé l'avancement de la date de présentation des projets de budget des missions politiques spéciales afin de la faire coïncider avec le reste du projet de budget annuel, note également que, du fait de ce changement, l'enveloppe prévue pour les missions politiques spéciales dans le budget-programme biennal a été supprimée, étant donné que les budgets sont établis chaque année, et note en outre que les ressources nécessaires aux missions politiques spéciales ont fait l'objet des additifs 1 à 6 au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2020 ;

8. *Souligne* qu'il importe de mettre au point un système global de gestion de la performance et prie le Secrétaire général d'élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour aider les missions à mesurer les progrès accomplis dans l'exécution de leur mandat et de faire le point de la question dans son prochain rapport ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de privilégier la solution consistant à transformer les postes existants en postes soumis à recrutement national chaque fois que possible, de renforcer les capacités locales des missions politiques spéciales et de lui rendre compte de la question dans les prochains projets de budget ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bien dans les meilleurs délais le recrutement aux postes vacants actuellement pourvus moyennant l'octroi d'une indemnité de fonctions et de faire figurer dans les projets de budget des missions politiques spéciales en 2020 des informations sur les affectations temporaires donnant lieu au versement d'une indemnité de fonctions, y compris sur la durée de ces affectations et sur l'avancement des procédures de recrutement correspondantes ;

11. *Rappelle*, comme elle l'a déjà prescrit, que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif<sup>125</sup> et prie le Secrétaire général de rendre compte des coefficients de dotation en véhicules et en matériel informatique et de justifier dans les projets de budget des missions toute dotation qui serait supérieure au coefficient standard ;

13. *Rappelle en outre* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif<sup>125</sup> et engage le Secrétaire général à veiller à ce que les accords de partage des coûts soient améliorés afin que les ressources soient utilisées au mieux ;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le prochain projet de budget, un résumé de la justification des crédits à ouvrir aux fins des voyages et le lien entre ces crédits et l'appui donné à l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2015, ainsi que de décrire le rôle que joue le Secrétariat dans l'établissement des rapports sur la résolution, conformément au mandat défini par le Conseil de sécurité ;

15. *Réaffirme sa volonté* d'examiner les modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales et les recommandations du Comité consultatif et se dit résolue à examiner la question en vue de prendre une décision, sans préjuger du résultat, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session ;

### **Groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions**

#### **Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel**

16. *Rappelle* le paragraphe 28 de la section XIV de sa résolution 73/279 A et décide de reconduire jusqu'au 31 décembre 2020 un emploi de temporaire (autre que pour les réunions) réservé à un assistant (budget et finances) (agent local) ;

17. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 77 100 dollars ;

#### **Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau**

18. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 700 000 dollars ;

**Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

19. *Prend note* du paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif<sup>126</sup> et décide de créer un emploi de temporaire réservé à un spécialiste des affaires électorales (P-4) au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à New York ;

20. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 1 176 100 dollars ;

**Équipe des Nations Unies chargée d'appuyer la Commission mixte Cameroun-Nigéria**

21. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 43 000 dollars ;

**Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale**

22. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 42 300 dollars ;

**Mission d'appui des Nations Unies en Libye**

23. *Décide* de créer un emploi de spécialiste de la gestion des marchés (administrateur recruté sur le plan national) ;

24. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 35 300 dollars ;

**Mission de vérification des Nations Unies en Colombie**

25. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 123 800 dollars ;

**Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan**

26. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 430 800 dollars ;

**Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda**

27. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 794 000 dollars ;

**Bureau intégré des Nations Unies en Haïti**

28. *Prend note* de la demande du Secrétaire général et décide de créer un emploi de temporaire (autre que pour les réunions) de classe D-1 réservé à un administrateur général chargé des droits de l'homme ;

29. *Décide* de procéder à une nouvelle réduction du montant des ressources chiffrée à 177 600 dollars ;

30. *Approuve*, pour les 39 missions politiques spéciales autorisées par elle ou par le Conseil de sécurité, un budget d'un montant global de 710 210 400 dollars et un montant de 1 424 400 dollars pour la part du budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) à financer par les missions politiques spéciales pour 2020, dont 639 877 900 dollars déjà prévus au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2020 ;

31. *Décide* d'ouvrir un crédit supplémentaire de 71 756 900 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de 2020 pour la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda et le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, conformément aux procédures prévues au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 du 19 décembre 1986 ;

32. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 2 768 400 dollars pour la portion correspondante des contributions du personnel au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2020, compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

---

<sup>126</sup> [A/74/7/Add.4](#).

**XIX**

**Montant global du budget cofinancé du Corps commun d'inspection**

*Approuve*, pour le Corps commun d'inspection, pour 2020, un budget d'un montant global de 7 049 000 dollars ;

**XX**

**Montant global du budget cofinancé de la Commission de la fonction publique internationale**

*Approuve*, pour la Commission de la fonction publique internationale, pour 2020, un budget d'un montant global de 9 729 700 dollars ;

**XXI**

**Montant global du budget cofinancé du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination**

*Prend acte* du budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour 2020, d'un montant global de 3 192 200 dollars ;

**XXII**

**Montant global du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité**

*Approuve*, pour le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pour 2020, un budget d'un montant global de 139 658 100 dollars, se répartissant comme suit :

- a) dispositifs de sécurité sur le terrain : 124 169 400 dollars ;
- b) services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 15 488 700 dollars ;

**XXIII**

**Incidence des variations des taux de change et d'inflation**

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et d'inflation<sup>127</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>128</sup>,

*Prend note* des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et d'inflation ;

**XXIV**

**Fonds de réserve**

*Note* que le solde du fonds de réserve s'établit à 8 200 dollars.

**RÉSOLUTIONS 74/264 A à C**

Adoptées à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/614, par. 60)

---

<sup>127</sup> A/74/585.

<sup>128</sup> A/74/7/Add.31.

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### 74/264. Budget-programme de 2020

#### A

#### Crédits ouverts pour 2020

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour 2020 :*

1. Des crédits d'un montant total de 3 073 830 500 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
<i>Titre I. Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>	
1. Politiques, direction et coordination d'ensemble	77 087 600
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	326 641 800
<b>Total partiel</b>	<b>403 729 400</b>
<i>Titre II. Affaires politiques</i>	
3. Affaires politiques	773 224 100
4. Désarmement	13 245 000
5. Opérations de maintien de la paix	52 602 800
6. Utilisations pacifiques de l'espace	3 921 300
<b>Total partiel</b>	<b>842 993 200</b>
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>	
7. Cour internationale de Justice	28 145 500
8. Affaires juridiques	58 453 700
<b>Total partiel</b>	<b>86 599 200</b>
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>	
9. Affaires économiques et sociales	83 293 400
10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	5 886 200
11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	7 985 900
12. Commerce et développement	68 087 900
13. Centre du commerce international	18 861 800
14. Environnement	23 364 300
15. Établissements humains	12 508 400
16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	21 627 100
17. ONU-Femmes	9 741 400
<b>Total partiel</b>	<b>251 356 400</b>
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>	
18. Développement économique et social en Afrique	81 888 100
19. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	55 526 800
20. Développement économique en Europe	33 290 000
21. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	57 591 800

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
22. Développement économique et social en Asie occidentale	36 518 000
23. Programme ordinaire de coopération technique	35 577 600
<b>Total partiel</b>	<b>300 392 300</b>
<i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>	
24. Droits de l'homme	115 119 300
25. Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	40 098 900
26. Réfugiés de Palestine	32 365 500
27. Aide humanitaire	25 124 000
<b>Total partiel</b>	<b>212 707 700</b>
<i>Titre VII. Communication globale</i>	
28. Communication globale	94 692 400
<b>Total partiel</b>	<b>94 692 400</b>
<i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>	
29A. Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité	52 921 400
29B. Département de l'appui opérationnel	93 025 600
29C. Bureau de l'informatique et des communications	49 959 800
29E. Administration (Genève)	69 736 400
29F. Administration (Vienne)	18 088 400
29G. Administration (Nairobi)	18 048 800
<b>Total partiel</b>	<b>301 780 400</b>
<i>Titre IX. Contrôle interne</i>	
30. Contrôle interne	20 509 900
<b>Total partiel</b>	<b>20 509 900</b>
<i>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>	
31. Activités administratives financées en commun	6 245 800
32. Dépenses spéciales	76 163 600
<b>Total partiel</b>	<b>82 409 400</b>
<i>Titre XI. Dépenses d'équipement</i>	
33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	71 046 100
<b>Total partiel</b>	<b>71 046 100</b>
<i>Titre XII. Sûreté et sécurité</i>	
34. Sûreté et sécurité	124 181 700
<b>Total partiel</b>	<b>124 181 700</b>
<i>Titre XIII. Compte pour le développement</i>	
35. Compte pour le développement	14 199 400
<b>Total partiel</b>	<b>14 199 400</b>

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
<i>Titre XIV. Contributions du personnel</i>	
36. Contributions du personnel	267 233 000
<b>Total partiel</b>	<b>267 233 000</b>
<b>Total</b>	<b>3 073 830 500</b>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour 2020 aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

### B

#### Prévisions de recettes pour 2020

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour 2020 :*

1. Les prévisions de recettes autres que les contributions des États Membres s'élèvent à un montant total de 295 590 700 dollars des États-Unis se répartissant comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
1. Recettes provenant des contributions du personnel	273 171 400
2. Recettes générales	21 744 000
3. Services destinés au public	675 300
<b>Total</b>	<b>295 590 700</b>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, à la vente de produits statistiques, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert sont imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

### C

#### Financement des crédits ouverts pour 2020

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour 2020 :*

1. Les crédits ouverts au budget conformément au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, soit 3 073 830 500 dollars des États-Unis, plus le montant de 61 854 500 dollars correspondant à l'augmentation résultant de la révision des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019, qu'elle a approuvée par ses résolutions 73/279 B du 15 avril 2019 et 73/306 du 3 juillet 2019, seront financés, conformément aux dispositions



## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

des articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>129</sup>, au moyen des montants suivants :

a) 25 884 300 dollars correspondant au montant des prévisions de recettes ne provenant pas des contributions du personnel approuvé pour 2020 dans la résolution B ci-dessus, soit 22 419 300 dollars, majoré de l'augmentation des recettes ne provenant pas des contributions du personnel approuvée pour l'exercice biennal 2018-2019 dans sa résolution [74/250 B](#) du 27 décembre 2019, soit 3 465 000 dollars ;

b) 25 192 422 dollars provenant de l'annulation d'engagements de l'exercice biennal 2016-2017 ;

c) 3 084 608 300 dollars correspondant aux contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution [73/271](#) du 22 décembre 2018, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, leur part respective dans le montant total de 279 273 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui se calcule comme suit :

a) 273 171 400 dollars représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour 2020 au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus ;

b) 912 500 dollars correspondant à l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2018-2019 approuvée dans ses résolutions [73/279 B](#) et [73/306](#) ;

c) 5 189 100 dollars correspondant à l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2018-2019 approuvée dans sa résolution [74/250 B](#).

### RÉSOLUTION 74/265

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/74/614](#), par. 60)

#### **74/265. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2020**

##### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>130</sup> ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice 2020 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis ;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 100 000 dollars au total ;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars au total ;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 20 000 dollars au total ;

<sup>129</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

<sup>130</sup> [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 205 000 dollars au total ;

v) Aux dépenses entraînées par les activités menées par la Cour ou ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 12 500 dollars au total ;

c) Les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, à concurrence de 500 000 dollars au total pour l'exercice 2020 ;

2. *Décide* que le Secrétaire général fera rapport au Comité consultatif et à elle-même, à sa soixante-seizième session, sur tous les engagements contractés en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivés, et lui présentera des demandes de crédits supplémentaires concernant ces engagements ;

3. *Décide également* que, pour l'exercice 2020, si le Secrétaire général doit, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, contracter au titre du maintien de la paix et de la sécurité des engagements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle a interrompu sa session ou n'est pas en session, convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

### RÉSOLUTION 74/266

Adoptée à la 52<sup>e</sup> séance plénière (reprise), le 27 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/614, par. 60)

#### 74/266. Fonds de roulement pour 2020

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 2020 ;

2. Les États Membres verseront des avances au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions de chacun au financement du budget pour 2020 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;

b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2018-2019 en application de sa résolution 72/265 du 24 décembre 2017 ;

4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2018-2019 dépasse le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice 2020 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées à mesure du recouvrement des contributions ;

b) Les sommes nécessaires pour couvrir les engagements de dépenses dûment autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution 74/265 du 27 décembre 2019, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2020, étant entendu qu'il demandera dans le projet de budget les montants nécessaires au remboursement du Fonds de roulement ;

c) Les sommes nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet,

## VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes nécessaires pour régler les primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, il demandera dans le projet de budget de chaque exercice les crédits nécessaires au financement des primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) Les sommes nécessaires pour que les engagements courants du Fonds de péréquation des impôts puissent être couverts en attendant que celui-ci soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès qu'il aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à financer les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice 2020 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution [1341 \(XIII\)](#) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
74/180.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite .....	1202
74/181.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	1203
74/182.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session .....	1209
74/183.	Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	1214
74/184.	Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	1215
74/185.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	1217
74/186.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session.....	1220
74/187.	Crimes contre l'humanité .....	1225
74/188.	Protection diplomatique.....	1226
74/189.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	1227
74/190.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	1228
74/191.	L'état de droit aux niveaux national et international .....	1231
74/192.	Portée et application du principe de compétence universelle .....	1234
74/193.	Le droit des aquifères transfrontières .....	1235
74/194.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	1236
74/195.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....	1241
74/196.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+ .....	1244

## RÉSOLUTION 74/180

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/421, par. 10)<sup>1</sup>

### 74/180. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session<sup>2</sup>, et rappelant en outre ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013 et 71/133 du 13 décembre 2016 recommandant les articles à l'attention des États,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

*Prenant note avec intérêt* de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Prenant note* du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

*Prenant note également* du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-quatorzième sessions,

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>4</sup> et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prend note* des commentaires et observations des États<sup>5</sup> ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constata* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante-dix-septième session ;

6. *Prend note* de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-dix-septième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-septième session ;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Brésil au nom du Bureau.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et A/56/10/Corr.1).

<sup>3</sup> Voir A/62/62, A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80, A/71/80/Add.1 et A/74/83.

<sup>4</sup> Résolution 56/83, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/62/63, A/62/63/Add.1, A/65/96, A/65/96/Add.1, A/68/69, A/68/69/Add.1, A/71/79, A/68/69, A/68/69/Add.1, A/71/79 et A/74/156.

8. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante-quatorzième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-septième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

### RÉSOLUTION 74/181

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/422, par. 8)<sup>6</sup>

#### 74/181. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Rappelant* que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis à la présidence de l'Assemblée générale le rapport de son conseiller sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>8</sup>,

*Rappelant* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques de la conseiller sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière<sup>9</sup>,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

*Appréciant* à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes de la Charte,

*Rendant hommage* au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, soulignant que l'Organisation ne saurait tolérer que les agissements d'une minorité ternissent ce qui est accompli par la majorité, et félicitant les États Membres qui ont pris des mesures pour prévenir les infractions, comme les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur celles-ci et amené leur personnel à en répondre,

*Réaffirmant* qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

*Réaffirmant également* que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

---

<sup>6</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pakistan au nom du Bureau.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

<sup>8</sup> Voir A/59/710.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40 a).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Réaffirmant en outre* que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir tout comportement criminel,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de comportements criminels et sachant que, en l'absence des enquêtes et poursuites voulues, ces infractions peuvent donner l'impression erronée que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en préservant l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de protéger leurs droits, ainsi que d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté, le 21 décembre 2007, la résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, le 30 juin 2017, la résolution 71/297 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,

*Soulignant* qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

*Soulignant également* qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

*Prenant acte* du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »<sup>10</sup>, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>11</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies<sup>12</sup>, du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016<sup>13</sup> et du rapport du Secrétaire général sur sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale pour 2018<sup>14</sup>,

*Rappelant* sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Ayant examiné* à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>15</sup> et les rapports du Comité spécial<sup>16</sup>, ainsi que la note du Secrétariat<sup>17</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>18</sup> sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

---

<sup>10</sup> Voir A/70/95-S/2015/446.

<sup>11</sup> A/70/357-S/2015/682.

<sup>12</sup> A/71/731.

<sup>13</sup> ST/IC/2016/25, annexe.

<sup>14</sup> A/74/64.

<sup>15</sup> Voir A/60/980.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54); et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).

<sup>17</sup> A/62/329.

<sup>18</sup> A/63/260, A/63/260/Add.1, A/64/183, A/64/183/Add.1, A/65/185, A/66/174, A/66/174/Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/72/121, A/72/126, A/72/205, A/73/128, A/73/129 et A/73/155.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant* ses résolutions [62/63](#) du 6 décembre 2007, [63/119](#) du 11 décembre 2008, [64/110](#) du 16 décembre 2009, [65/20](#) du 6 décembre 2010, [66/93](#) du 9 décembre 2011, [67/88](#) du 14 décembre 2012, [68/105](#) du 16 décembre 2013, [69/114](#) du 10 décembre 2014, [70/114](#) du 14 décembre 2015, [71/134](#) du 13 décembre 2016, [72/112](#) du 7 décembre 2017 et [73/196](#) du 20 décembre 2018,

*Rappelant* qu'elle a décidé, vu ses résolutions [62/63](#) et [70/114](#), de poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

*Soulignant* que l'élaboration, à l'échelle de l'Organisation, de normes harmonisées applicables à la conduite des enquêtes sur les infractions imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies peut contribuer de manière décisive à renforcer le régime de responsabilité dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>19</sup>, en particulier des annexes I et II du rapport soumis en application des paragraphes 31 et 32 de sa résolution [73/196](#)<sup>20</sup>, qui contiennent des informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et les notifications transmises par eux au sujet d'enquêtes ou de poursuites du chef d'infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>21</sup>, ainsi que des conclusions formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015, notamment sur le problème de la non-dénonciation d'infractions<sup>22</sup> ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'État Membre auquel ressortit le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'il y donne la suite voulue ;

4. *Se réjouit* des travaux de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat ;

5. *Se déclare préoccupée* par toutes les allégations d'infractions, notamment de fraude, de corruption et autres infractions financières, portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation ne tolérerait aucune corruption en son sein ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude et la corruption soit connue de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, et pleinement appliquée, de manière cohérente et concertée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, et demande à toutes les entités des Nations Unies d'informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toute allégation d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et de coopérer pleinement avec lui ;

---

<sup>19</sup> [A/74/142](#) et [A/74/145](#).

<sup>20</sup> [A/74/145](#).

<sup>21</sup> [A/73/744](#).

<sup>22</sup> « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations » (Évaluation des mesures de répression et d'accompagnement en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputables au personnel des Nations Unies ou au personnel apparenté dans les opérations de maintien de la paix) (nouveau tirage du 12 juin 2015).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des enquêtes des organes compétents de l'Organisation en élaborant des normes d'enquête harmonisées, y compris la vérification des allégations et des informations reçues ;

8. *Se déclare préoccupée* que peu d'États aient rendu compte de la suite donnée aux allégations dont ils étaient saisis ou répondu aux demandes de renseignements concernant les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions visées, ainsi qu'elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 73/196, et en particulier constate avec une vive inquiétude que, dans nombre de cas, les États saisis d'allégations n'ont pas indiqué à l'Organisation s'ils avaient pris des mesures pour y donner suite et n'ont pas non plus accusé réception du renvoi ;

9. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

11. *Encourage* tous les États et l'Organisation à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* tous les États :

a) À s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;

c) Dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;

d) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de lui dispenser la formation déontologique

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, des mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation dispensée, notamment avant le déploiement et en cours de mission, aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

15. *Redit* avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>15</sup>, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

16. *Prend note* des exposés faits par le Secrétariat de sa soixante-dixième à sa soixante-quatorzième sessions et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante-quinzième session en vue d'approfondir la réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et prévenir d'autres infractions ;

17. *Salue* les efforts que les États Membres font pour formuler des propositions concrètes afin que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et encourage tous les États Membres à intensifier leur action dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 ci-dessous, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de demander à tous les États ayant informé l'Organisation d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de lui rendre compte de l'évolution de ces enquêtes ou poursuites, pour autant que celles-ci ne s'en trouvent pas compromises ;

20. *Demande instamment* aux États visés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les États Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

21. *Encourage* tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact ;

22. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les mesures propres à permettre aux États de faire éventuellement usage des informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales qu'ils auraient engagées et ce, sans perdre de vue les droits de la défense ;

23. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé ;

24. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

25. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés<sup>23</sup> et souligne qu'il importe que l'Organisation se donne pour tradition d'aider et d'encourager chacun à dénoncer les infractions présumées et qu'elle ne doit, conformément à ses textes, exercer ni représailles ni intimidation contre le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait la perpétration présumée d'une infraction grave par un homologue, et qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les victimes des infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies soient informées des formes d'aide et de soutien disponibles, compte tenu notamment des questions de genre, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Sixième Commission, dans l'exposé qui sera présenté à la soixante-quinzième session, des formes disponibles d'aide et de soutien aux victimes ;

27. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les États comme suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134, 72/112 et 73/196, et leur demande instamment de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, notamment les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

28. *Rappelle* avoir dans sa résolution 73/196 prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134 et 72/112, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu de 61 États Membres 142 communications et 16 réponses au questionnaire entre le 6 décembre 2007 et le 25 juin 2019 ;

29. *Prie* le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour ce qui est des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal, et le prie également d'établir en se fondant sur les informations reçues, pour sa soixante-quinzième session, un rapport qui donnera une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres ;

30. *Prend acte* du rapport présentant les mises à jour apportées aux politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et établi par le Secrétaire général<sup>24</sup>, et prie ce dernier de continuer de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 20 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, à l'année du renvoi, aux dates auxquelles il a adressé les demandes d'informations actualisées et aux méthodes utilisées à cet effet, au type d'infraction et au résumé des allégations, à l'état des enquêtes et des instances pénales et disciplinaires, même celles visant des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, aux demandes de levée de l'immunité, le cas échéant, et à tout obstacle aux poursuites, notamment en ce qui concerne la compétence ou l'administration de la preuve, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant la vie privée et les droits des personnes mises en cause ;

---

<sup>23</sup> ST/SGB/2017/2/Rev.1.

<sup>24</sup> A/74/142.

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

### RÉSOLUTION 74/182

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/423, par. 12)<sup>25</sup>

#### **74/182. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission<sup>26</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>26</sup> ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le guide législatif y afférent<sup>27</sup>, la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation<sup>28</sup>, le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières<sup>29</sup> et le texte sur

---

<sup>25</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Monténégro, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17).*

<sup>27</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. C, et annexe I.

<sup>28</sup> *Ibid.*, chap. VI, sect. A, et annexe II.

<sup>29</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. C.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité<sup>30</sup>, lequel vient compléter la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>31</sup> ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, établi par son secrétariat, et d'en avoir approuvé la publication, y compris sous la forme d'un outil en ligne adapté aux appareils mobiles<sup>32</sup> ;

4. *Se félicite* qu'ait été signée, lors de la cérémonie tenue à Singapour le 7 août 2019, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), qu'elle a adoptée dans sa résolution 73/198 du 20 décembre 2018, et invite les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à ladite Convention ;

5. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>33</sup> de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)<sup>34</sup> ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote ;

7. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des micro-, petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et de la vente judiciaire des navires<sup>35</sup>, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

8. *Prend également note avec intérêt* de l'autorisation donnée au Secrétariat d'organiser un colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs et un colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, le but étant de faire avancer les travaux exploratoires sur ces questions, ainsi que des autres décisions prises par la Commission en ce qui concerne la suite de ses travaux, note que la Commission est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires sur les récépissés d'entrepôt et d'organiser un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à la cinquante-deuxième session et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de textes, d'effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques relatives à l'économie et au commerce numériques, y compris sur le règlement des litiges liés aux technologies de pointe, d'engager des travaux préparatoires sur les lettres de voiture ferroviaires et de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises<sup>36</sup>, et note également que la Commission entend poursuivre l'examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI<sup>37</sup> et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation<sup>38</sup> à sa prochaine session, en 2020, une fois que les États et les autres organisations

<sup>30</sup> Ibid., chap. VI, sect. B.

<sup>31</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.V.10.

<sup>32</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. VIII, sect. C.

<sup>33</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

<sup>34</sup> Résolution 69/116, annexe.

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. XV, sect. A.

<sup>36</sup> Ibid., sect. C.

<sup>37</sup> [A/CN.9/986](#).

<sup>38</sup> [A/CN.9/987](#).



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

intéressées auront procédé à un nouvel examen et formulé de nouvelles observations et que les projets de textes auront été modifiés en conséquence ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note à cet égard de la table ronde sur l'assistance technique tenue lors de la cinquante-deuxième session de la Commission, qui a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide internationale au développement en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Commission dans la mise en œuvre de réformes judicieuses du droit commercial international ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>39</sup> ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>40</sup>, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un

---

<sup>39</sup> Résolution 70/1.

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

12. *Note* que la Commission, à sa cinquante-deuxième session, s'est félicitée des améliorations qu'a apportées le Secrétariat à l'organisation de ladite session sur la base d'une proposition globale sur les méthodes de travail de la Commission présentée conjointement par plusieurs États Membres à sa cinquante et unième session<sup>41</sup>, et a confirmé qu'il était entendu que des sessions de deux semaines seraient généralement suffisantes et que la durée de chaque session annuelle serait déterminée au cas par cas en fonction de la charge de travail prévue<sup>42</sup> ;

13. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

14. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-quatorzième session, dans le cadre de sa grande Commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants des États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

16. *Prend note* de la proposition visant à augmenter le nombre de membres de la Commission, présentée par Israël et le Japon à la cinquante-deuxième session de la Commission<sup>43</sup>, et note que la Commission a encouragé ses États membres à tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation<sup>44</sup> ;

17. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

18. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de ses débats à ce sujet au cours de sa cinquante-deuxième session<sup>45</sup> et des observations qu'elle a communiquées au titre du paragraphe 20 de

---

<sup>41</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), chap. XVIII, sect. A.

<sup>42</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 316 et 331.

<sup>43</sup> Ibid., par. 311.

<sup>44</sup> Ibid., par. 315.

<sup>45</sup> Ibid., chap. XX.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

sa résolution 73/207 du 20 décembre 2018, soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la mise en œuvre des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission et les textes qu'elle a achevés et adoptés à sa cinquante-deuxième session<sup>46</sup> ;

19. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

20. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation<sup>47</sup>, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages<sup>48</sup> ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

23. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

24. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

25. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau à nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

---

<sup>46</sup> Ibid., sect. B.

<sup>47</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

<sup>48</sup> Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

26. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précés de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précés de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York<sup>49</sup> et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

27. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues<sup>50</sup>, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables<sup>51</sup>.

### RÉSOLUTION 74/183

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/423, par. 12)<sup>52</sup>

#### **74/183. Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Rappelant également* sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>53</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, portant adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, portant approbation du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

*Convaincue* que les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important pour améliorer la mise en place et la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics et pour soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de développement durable,

*Craignant* que la faiblesse du cadre juridique et le manque de transparence ne découragent les investissements dans les infrastructures et les services publics et n'augmentent les risques de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics,

---

<sup>49</sup> [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org).

<sup>50</sup> Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

<sup>51</sup> Voir résolution 63/120, par. 20.

<sup>52</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Autriche au nom du Bureau.

<sup>53</sup> Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n 42146.

*Soulignant* qu'il importe de prévoir des procédures efficaces et transparentes pour l'attribution de contrats de partenariat public-privé et de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures et des services publics,

*Rappelant* les précieuses orientations que la Commission a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à cet égard grâce au *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*<sup>54</sup> et aux Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>55</sup> qui l'accompagnent, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 58/76 du 9 décembre 2003, tendant à ce que les États prennent dûment en considération ces textes lorsqu'ils révisent leur législation ou adoptent des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques,

*Convaincue* que les conseils fournis par la Commission aideront davantage les États, en particulier les pays en développement, à promouvoir la bonne gouvernance et à établir un cadre législatif adapté pour les projets de partenariat public-privé,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté<sup>56</sup> les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé<sup>57</sup> et le Guide législatif sur les partenariats public-privé ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, les Dispositions législatives types et le Guide législatif dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, entités du secteur privé et établissements universitaires intéressés ;

3. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de partenariats public-privé ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé les Dispositions législatives types à en informer la Commission.

### RÉSOLUTION 74/184

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/423, par. 12)<sup>58</sup>

#### **74/184. Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Reconnaissant* que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

*Notant* l'importance que revêtent les groupes d'entreprises, qu'ils soient constitués au niveau national ou international, pour le commerce et les échanges internationaux dans une économie de plus en plus globalisée,

---

<sup>54</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

<sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I.

<sup>56</sup> *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), chap. III.

<sup>57</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>58</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Autriche au nom du Bureau.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Reconnaissant* que, si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

*Consciente* que très peu d'États, si tant est qu'il y en ait, disposent d'un régime complet pour le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, notamment de mécanismes efficaces pour la coordination et la coopération dans les affaires d'insolvabilité concernant des groupes d'entreprises, l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité, ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États,

*Rappelant* sa résolution 52/158 du 15 décembre 1997, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>59</sup>, qui porte sur la coordination, la coopération et la reconnaissance internationales dans le contexte des procédures d'insolvabilité visant un débiteur unique, et sa résolution 65/24 du 6 décembre 2010, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>60</sup>, relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité<sup>61</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité d'une loi type généralement acceptable qui régirait les procédures d'insolvabilité visant plusieurs débiteurs membres du même groupe d'entreprises, ce qui étendrait ainsi les dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*,

*Convaincue* que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises<sup>62</sup>, adoptée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, répond à cette nécessité et devrait contribuer à la mise en place d'une législation équitable en matière d'insolvabilité des groupes d'entreprises, harmonisée au plan international et respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux,

*Convaincue également* que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises permet d'administrer de manière équitable et efficace les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, de protéger et d'optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble, de faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière et de protéger de manière adéquate les créanciers et les autres personnes intéressées, notamment les débiteurs,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprise<sup>62</sup> et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit que le droit régissant l'insolvabilité des groupes d'entreprises et facilitant le règlement des affaires en la matière doit être harmonisé au plan international, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États, lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises ou en adopteront une, de faire aussi usage de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>60</sup>, relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité<sup>61</sup>, ainsi que de la quatrième partie dudit *Guide*<sup>63</sup>, qui porte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité<sup>64</sup> et dont la section supplémentaire<sup>65</sup>, adoptée à la cinquante-deuxième session de la Commission, traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe ;

<sup>59</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/52/17 et A/52/17/Corr.1), annexe I.

<sup>60</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.V.16.

<sup>61</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. V.

<sup>62</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), chap. VI, sect. A, et annexe II.

<sup>63</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.V.10.

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. V, sect. B.

<sup>65</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), chap. VI, sect. B.

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale<sup>59</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>66</sup> ;

6. *Prie* le Secrétariat d'assurer une coopération et une coordination étroites avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité, afin de veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs travaux avec les textes pertinents de la Commission, notamment avec la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, telle que modifiée par la Commission à sa cinquante-deuxième session.

### RÉSOLUTION 74/185

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/424, par. 8)<sup>67</sup>

#### **74/185. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 portant création du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui doit concourir à faire mieux connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

*Réaffirmant* que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend depuis plus d'un demi-siècle les activités que mène l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

*Considérant* que le Programme d'assistance contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international auprès des juristes de différents pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis plus d'un demi-siècle et qu'il importe d'en assurer la continuité pour les générations présentes et futures de juristes,

*Soulignant* que le Programme d'assistance et en particulier les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies concourent grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit,

*Réaffirmant* que l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international impose de nouvelles tâches au Programme d'assistance,

*Consciente* qu'il importe que le Programme d'assistance atteigne effectivement ceux à qui il s'adresse et que la question des langues soit prise en compte, tout en sachant que les ressources sont limitées,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance<sup>68</sup> et des observations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui y sont consignées,

*Notant avec satisfaction* que des ressources ont été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international des Nations Unies et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies,

---

<sup>66</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.

<sup>67</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

<sup>68</sup> A/74/496.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Se félicitant* que pour la quatrième fois dans l'histoire du Programme d'assistance, les trois cours régionaux de droit international des Nations Unies – pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes – aient été organisés au cours de la même année civile,

*Constatant avec satisfaction* que la subvention au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer a été octroyée en 2019,

*Considérant* que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Convaincue* qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il serait souhaitable, pour exécuter le Programme d'assistance, d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

*Exprimant une nouvelle fois* l'espoir qu'il sera tenu compte, dans le choix des conférenciers hautement qualifiés chargés des séminaires qui se tiendront dans le cadre des programmes de bourses en droit international, de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et un équilibre entre les différentes régions,

1. *Approuve de nouveau* les directives et recommandations figurant à la section III des rapports du Secrétaire général<sup>69</sup>, en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour tenir compte de l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2020 les activités énoncées dans son rapport<sup>68</sup>, notamment celles énumérées ci-après, qui seront financées au moyen du budget ordinaire :

- a) Le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins ;
- b) Les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins ;
- c) Le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;
- d) La diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à étendre les activités visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui seront alors financées au moyen de contributions volontaires reçues conformément aux paragraphes 16, 25 et 26 de la présente résolution ;

4. *Félicite* la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des mesures d'économie qu'elle a introduites dans le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et les cours régionaux de droit international des Nations Unies dans l'objectif d'augmenter le nombre de bourses octroyées au titre des programmes de formation et financées au moyen du budget ordinaire, eu égard au nombre de candidats ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer des bourses supplémentaires au titre des programmes de formation financées au moyen de ressources prévues dans le budget-programme pour le Programme d'assistance et de contributions volontaires reçues conformément au paragraphe 26 de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présents dans le pays hôte, assumant eux-mêmes le coût intégral de leur participation ou venant de pays disposés à le faire, de participer aux programmes de formation ;

---

<sup>69</sup> [A/70/423](#), [A/71/432](#), [A/72/517](#), [A/72/517/Corr.1](#), [A/73/415](#) et [A/74/496](#).



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

7. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer en 2020 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que les contributions volontaires le permettent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2021, des ressources pour le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

9. *Remercie* le Secrétaire général des activités qu'il a menées au titre du Programme d'assistance, en particulier des efforts qu'il a faits en 2019 pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international dans le cadre du Programme d'assistance ;

10. *Remercie également* le Secrétaire général de l'aide apportée à la création d'un réseau d'anciens participants aux programmes de formation menés au titre du Programme d'assistance ;

11. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général maintient en activité et continue d'enrichir la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde, et se félicite des efforts faits par la Division de la codification pour rendre plus accessible le contenu de la Médiathèque en proposant l'ensemble des exposés sous forme de podcasts ;

12. *Constate* l'importance des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies établies par le Bureau des affaires juridiques et prie de nouveau le Secrétaire général de faire paraître sous diverses formes, dont la version imprimée qui est essentielle pour les pays en développement, celles qui sont visées dans son précédent rapport<sup>70</sup> ;

13. *Salue* les efforts déployés par la Division de la codification pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, grâce auxquels le délai de parution des publications a été considérablement réduit et des supports de formation en droit ont pu être mis au point, et engage la Division à continuer de chercher les moyens de poursuivre ces efforts pendant le prochain cycle budgétaire, si les ressources disponibles le permettent ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la parution du volume XXXII du *Recueil des sentences arbitrales* ;

15. *Se félicite* de la parution de la version anglaise du *Recueil de droit international : Collection d'instruments*, ressource précieuse pour l'enseignement d'un vaste ensemble de sujets fondamentaux du droit international s'inscrivant dans le cadre des programmes de formation, qui permettra aux établissements universitaires des pays en développement d'y promouvoir l'enseignement du droit international ;

16. *Se félicite également* de la parution de la version française du *Recueil de droit international : Collection d'instruments*, et prie les États Membres de verser les contributions volontaires nécessaires à la parution de ce recueil dans les autres langues officielles de l'Organisation et à sa diffusion dans les pays en développement ;

17. *Prie* la Division de la codification de continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, dont l'utilité pour la diffusion des textes de droit international et la recherche juridique de haut niveau est inestimable ;

18. *Demande* qu'il soit fait appel à des stagiaires et à des assistants de recherche pour établir la documentation destinée à la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

19. *Se félicite* des efforts que fait la Division de la codification pour revitaliser et organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui constituent une activité de formation importante ;

20. *Remercie* l'Éthiopie, le Chili et la Thaïlande d'avoir accueilli en 2019 les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Asie et le Pacifique ;

21. *Remercie* l'Union africaine de la contribution précieuse qu'elle continue d'apporter au cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique ;

---

<sup>70</sup> [A/70/423](#), par. 45.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

22. *Engage une fois de plus* la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international, établissement d'enseignement supérieur et de recherche en droit international au service du développement de l'Afrique, aux fins de l'exécution des activités du Programme d'assistance ;

23. *Remercie* l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des bénéficiaires du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à celui-ci tout en suivant les cours de l'Académie ;

24. *Prend note avec satisfaction* du concours que l'Académie apporte à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel qu'elle a lancé pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leurs contributions financières afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été et d'hiver, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche en droit international et relations internationales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir par d'autres moyens à son exécution, voire à son élargissement ;

26. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque de droit international des Nations Unies et permettre à la Division de la codification d'organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ;

27. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'assistance ;

28. *Décide* de nommer 25 États Membres, dont 6 États d'Afrique, 5 États d'Asie et du Pacifique, 3 États d'Europe orientale, 5 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 6 États d'Europe occidentale et autres États, membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>71</sup> ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2020 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur le Programme dans les années à venir ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

### RÉSOLUTION 74/186

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/425, par. 11)<sup>72</sup>

#### 74/186. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>73</sup>,

<sup>71</sup> Les États ci-après ont été nommés membres du Comité consultatif : Argentine, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

<sup>72</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Colombie au nom du Bureau.

<sup>73</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>74</sup>,

*Constatant* qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Rappelant* le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

*Réaffirmant* l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

*Consciente* de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

*Se félicitant* de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Considérant* qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

*Désireuse*, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

*Se félicitant* des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>75</sup> ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante et onzième session et observe en particulier :

a) Qu'elle a achevé l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité<sup>75</sup> ;

b) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*)<sup>76</sup> ;

---

<sup>74</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>75</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1)*, chap. IV, sect. E.

<sup>76</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. C.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

c) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés<sup>77</sup> ;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement au cours des débats de la Sixième Commission ;

4. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2019 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

- a) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;
- b) La succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;
- c) Les principes généraux du droit ;
- d) L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

5. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 15 décembre 2019 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant les projets de directive sur la protection de l'atmosphère et le projet de guide de l'application à titre provisoire des traités, que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante-dixième session<sup>78</sup>, y compris leurs commentaires et observations concernant les projets de clause type sur l'application provisoire des traités qui figurent à l'annexe A du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>79</sup> ;

6. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'ajouter le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail<sup>80</sup>, et encourage cette dernière à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme<sup>81</sup> ;

7. *Engage* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

8. *Prend note* des paragraphes 289 à 291 du rapport de la Commission du droit international et observe, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » à son programme de travail à long terme<sup>82</sup> et, à cet égard, demande à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

9. *Prend également note* du paragraphe 302 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

<sup>77</sup> Ibid., chap. VI, sect. C.

<sup>78</sup> Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 76 et 88.

<sup>79</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1), annexe A.

<sup>80</sup> Ibid., par. 285.

<sup>81</sup> Les sujets suivants sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ».

<sup>82</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1), par. 290.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

10. *Remercie à nouveau* la Commission du droit international des efforts qu'elle fait pour améliorer ses méthodes de travail<sup>83</sup> et l'encouragement à persévérer ;

11. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

12. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

13. *Prend note* du paragraphe 306 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et, à cette fin, demande aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

14. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

15. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

16. *Prend note* du paragraphe 313 du rapport de la Commission du droit international et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 avril au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2020 ;

17. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

18. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

19. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

20. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

21. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

22. *Prend note* des paragraphes 314 à 319 du rapport de la Commission du droit international, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

23. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

---

<sup>83</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10), par. 370 à 388.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

24. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note de la demande que la Commission adresse au Secrétariat au paragraphe 286 de son rapport, dans laquelle elle le prie de faire une étude sur la jurisprudence des tribunaux arbitraux interétatiques, la jurisprudence des juridictions pénales internationales de caractère universel et les traités susceptibles de présenter un intérêt particulier pour ses travaux futurs sur le sujet « Principes généraux du droit » ;

25. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international<sup>84</sup> ;

26. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques<sup>85</sup> aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

27. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

28. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

29. *Prend note* du paragraphe 303 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol et en russe, et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

30. *Prend également note* du paragraphe 308 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

31. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

32. *Prend note* du paragraphe 309 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

33. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

---

<sup>84</sup> Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

<sup>85</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.



34. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant l'un ou l'autre des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

36. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées, à sa soixante-quatorzième session, à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

37. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

38. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

39. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

40. *Recommande* que, à sa soixante-quinzième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 2020.

### RÉSOLUTION 74/187

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/425, par. 11)<sup>86</sup>

#### 74/187. Crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>87</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

*Relevant* que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>88</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

---

<sup>86</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de Singapour au nom du Bureau.

<sup>87</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

<sup>88</sup> Ibid., par. 42.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Consciente* qu'il importe de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission<sup>89</sup> ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>87</sup>.

### RÉSOLUTION 74/188

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/426, par. 9)<sup>90</sup>

#### 74/188. Protection diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

*Rappelant* la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique<sup>91</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les commentaires et observations des États<sup>92</sup> ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique<sup>93</sup> à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles<sup>91</sup> ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Protection diplomatique », et invite les États, dans leurs déclarations, à s'intéresser en particulier, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, à la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles susmentionnés, ou à indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, et à préciser également toute divergence d'opinions sur ces articles.

<sup>89</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.

<sup>90</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Bureau.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

<sup>92</sup> Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1 et A/74/143.

<sup>93</sup> Résolution 62/67, annexe.

RÉSOLUTION 74/189

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/427, par. 7)<sup>94</sup>

**74/189. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/82 du 12 décembre 2001, 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et 62/68 du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que ses résolutions 65/28 du 6 décembre 2010, 68/114 du 16 décembre 2013 et 71/143 du 13 décembre 2016,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant en considération* les vues et les observations exprimées lors de ses sessions précédentes et de sa session en cours devant la Sixième Commission<sup>95</sup>,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles ;

2. *Recommande également une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes ;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

---

<sup>94</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de la Tchèque au nom du Bureau.

<sup>95</sup> Voir A/C.6/56/SR.11 à 13, A/C.6/56/SR.15 à 19, A/C.6/56/SR.22, A/C.6/56/SR.23, A/C.6/61/SR.9 à 16, A/C.6/61/SR.18, A/C.6/61/SR.19, A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.12, A/C.6/62/SR.28, A/C.6/65/SR.17, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/68/SR.16, A/C.6/68/SR.28, A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18 et A/C.6/74/SR.21. Voir également les rapports du Secrétaire général contenant les commentaires et les observations reçus des gouvernements (A/65/184, A/65/184/Add.1, A/68/170, A/71/136, A/71/136/Add.1, A/74/131 et A/74/131/Add.1) et la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/68/94, A/71/98 et A/74/132).

## RÉSOLUTION 74/190

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/428, par. 11)<sup>96</sup>

### 74/190. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

*Rappelant également* sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

*Rappelant en outre* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

*Prenant acte* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>97</sup>,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

*Rappelant également* sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

*Préoccupée* par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

*Rappelant également* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Prenant note* de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial<sup>98</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »<sup>99</sup>,

*Rappelant* les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>100</sup>,

*Considérant* que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés<sup>101</sup>,

<sup>96</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Éthiopie au nom du Bureau.

<sup>97</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

<sup>98</sup> Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

<sup>99</sup> A/74/194.

<sup>100</sup> Résolution 60/1.

<sup>101</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions [50/51](#) du 11 décembre 1995, [51/208](#) du 17 décembre 1996, [52/162](#) du 15 décembre 1997, [53/107](#) du 8 décembre 1998, [54/107](#) du 9 décembre 1999, [55/157](#) du 12 décembre 2000, [56/87](#) du 12 décembre 2001, [57/25](#) du 19 novembre 2002, [58/80](#) du 9 décembre 2003 et [59/45](#) du 2 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution [64/115](#) du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2019<sup>102</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>102</sup> ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 18 au 26 février 2020 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2020, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [50/52](#) du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2020, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) D'examiner, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la résolution [71/146](#) du 13 décembre 2016, selon des modalités et dans un cadre appropriés, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Art. 50 de la Charte), en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général<sup>103</sup> et les propositions présentées sur ce sujet, et prie le Secrétaire général de lui soumettre son prochain rapport sur la question à sa soixante-seizième session ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous et toutes ;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution [71/146](#), d'informer le Comité spécial, à sa prochaine session, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution [64/115](#) ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 13 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>104</sup> ;

6. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [72/118](#) du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en

<sup>102</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 33 (A/74/33).

<sup>103</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383, A/54/383/Add.1, A/55/295, A/55/295/Add.1, A/56/303, A/57/165, A/57/165/Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206, A/62/206/Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226, A/69/119, A/70/119, A/71/166, A/72/136 et A/74/152.

<sup>104</sup> A/74/152.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>105</sup>, et à cet égard :

a) Invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

b) Invite également les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial<sup>106</sup> ;

c) Demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;

7. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;

8. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2020, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

9. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

10. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-quinzième session ;

11. *Reconnait* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

12. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

13. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et, à cet égard, salue l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les établissements universitaires auxquels sont rattachés des membres de la Commission du droit international à envisager de contribuer à des études ;

14. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et l'appui financier apporté à la refonte du site Web du *Répertoire* ;

15. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour

---

<sup>105</sup> Résolution 37/10, annexe.

<sup>106</sup> <http://legal.un.org/committees/charter>.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

16. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*<sup>107</sup> ;

17. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

18. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952<sup>108</sup> ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

### RÉSOLUTION 74/191

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/429, par. 8)<sup>109</sup>

#### 74/191. L'état de droit aux niveaux national et international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/207 du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

*Considérant* que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la

<sup>107</sup> <http://legal.un.org/repertory/>.

<sup>108</sup> A/2170.

<sup>109</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Liechtenstein au nom du Bureau.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

*Rappelant* l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>110</sup>,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée<sup>111</sup>, prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration<sup>112</sup> et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>113</sup> ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ;

7. *Réaffirme sa volonté* d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>114</sup> et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

8. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

9. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

---

<sup>110</sup> Résolution 60/1.

<sup>111</sup> Résolution 67/1.

<sup>112</sup> A/68/213/Add.1.

<sup>113</sup> A/74/139.

<sup>114</sup> Résolution 70/1.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

10. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière sensible à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

11. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

14. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

15. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

17. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

18. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et responsabilité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, apprécie le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

19. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

20. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

21. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière et transparente et sans exclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

22. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption ».

### RÉSOLUTION 74/192

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/430, par. 9)<sup>115</sup>

#### 74/192. Portée et application du principe de compétence universelle

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013, 69/124 du 10 décembre 2014, 70/119 du 14 décembre 2015, 71/149 du 13 décembre 2016, 72/120 du 7 décembre 2017 et 73/208 du 20 décembre 2018,

*Tenant compte* des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-quatorzième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle<sup>116</sup>,

*Notant* le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

*Se réaffirmant résolue* à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés<sup>117</sup> ;

<sup>115</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Gambie au nom du Bureau.

<sup>116</sup> Voir A/C.6/64/SR.12, A/C.6/64/SR.13, A/C.6/64/SR.25, A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum, A/C.6/65/SR.10, A/C.6/65/SR.11, A/C.6/65/SR.12, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/65/SR.28, A/C.6/66/SR.12, A/C.6/66/SR.13, A/C.6/66/SR.17, A/C.6/66/SR.29, A/C.6/67/SR.12, A/C.6/67/SR.13, A/C.6/67/SR.24, A/C.6/67/SR.25, A/C.6/68/SR.12, A/C.6/68/SR.13, A/C.6/68/SR.14, A/C.6/68/SR.23, A/C.6/69/SR.11, A/C.6/69/SR.12, A/C.6/69/SR.28, A/C.6/70/SR.12, A/C.6/70/SR.13, A/C.6/70/SR.27, A/C.6/71/SR.13, A/C.6/71/SR.14, A/C.6/71/SR.15, A/C.6/71/SR.31, A/C.6/72/SR.13, A/C.6/72/SR.14, A/C.6/72/SR.28, A/C.6/73/SR.10, A/C.6/73/SR.11, A/C.6/73/SR.12, A/C.6/73/SR.33, A/C.6/74/SR.14, A/C.6/74/SR.15, A/C.6/74/SR.16 et A/C.6/74/SR.17.

<sup>117</sup> A/74/144 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123 et A/73/123/Add.1.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante-quatrième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 24 avril 2020 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatrième session ;

4. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

### RÉSOLUTION 74/193

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/431, par. 7)<sup>118</sup>

#### 74/193. Le droit des aquifères transfrontières

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 63/124 du 11 décembre 2008, 66/104 du 9 décembre 2011, 68/118 du 16 décembre 2013 et 71/150 du 13 décembre 2016,

*Notant* que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

*Notant également* que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Constatant* que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>119</sup> est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

*Prenant note* du document final établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau<sup>120</sup>,

*Saluant* les efforts déployés par le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>121</sup> et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

<sup>118</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de Israël au nom du Bureau.

<sup>119</sup> Résolution 70/1.

<sup>120</sup> Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count: an agenda for water action » (Faire en sorte que chaque goutte compte : un programme d'action pour l'eau) (14 mars 2018).

<sup>121</sup> Résolution 68/118, annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Prenant note* des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions<sup>122</sup>,

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

### RÉSOLUTION 74/194

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/432, par. 9)<sup>123</sup>

#### 74/194. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006<sup>124</sup>, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012, les 12 et 13 juin 2014, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016 et les 26 et 27 juin 2018, et les débats auxquels ils ont donné lieu<sup>125</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/282 du 29 juin 2012, 68/276 du 13 juin 2014, 70/291 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 72/284 du 26 juin 2018,

*Rappelant également* sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

*Rappelant en outre* sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme, et attendant avec intérêt le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme qui se tiendra en 2020,

*Rappelant* sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme,

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>126</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>127</sup>,

<sup>122</sup> Voir A/C.6/63/SR.16, A/C.6/63/SR.17, A/C.6/63/SR.18, A/C.6/63/SR.19, A/C.6/63/SR.26, A/C.6/66/SR.16, A/C.6/66/SR.29, A/C.6/68/SR.16, A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18, A/C.6/71/SR.19, A/C.6/71/SR.33 et A/C.6/74/SR.21. Voir également A/66/116, A/66/116/Add.1 et A/68/172.

<sup>123</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Canada au nom du Bureau.

<sup>124</sup> Résolution 60/288.

<sup>125</sup> Voir A/62/PV.117, A/62/PV.118, A/62/PV.119, A/62/PV.120, A/64/PV.116, A/64/PV.117, A/66/PV.118, A/66/PV.119, A/66/PV.120, A/68/PV.94, A/68/PV.95, A/68/PV.96, A/68/PV.97, A/70/PV.108, A/70/PV.109, A/70/PV.110, A/72/PV.101, A/72/PV.102 et A/72/PV.103.

<sup>126</sup> Résolution 50/6.

<sup>127</sup> Résolution 55/2.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>128</sup>, et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

*Rappelant également* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Convaincue* que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Profondément troublée* par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

*Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement* les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

*Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement* les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut renforcer encore la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, dans le respect des principes de la Charte, du droit international et des conventions internationales s'y rapportant,

*Notant* le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États pour lui donner effet et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux s'y rapportant,

*Consciente* de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

*Prenant note* de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue les 28 et 29 juin 2018 à New York, à laquelle ont participé des représentants des États Membres, des organisations régionales, des organisations de la société civile et des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, notant que le Secrétaire général a l'intention de convoquer une nouvelle conférence de ce type en 2020 et d'organiser préalablement à celle-ci des conférences régionales de haut niveau, et engageant ce dernier à consulter les États Membres à ce sujet,

*Consciente* qu'il faut impérativement renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Demandant de nouveau* aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses

---

<sup>128</sup> Résolution 60/1.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

formes et dans toutes ses manifestations, pour assurer qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

*Soulignant* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

*Consciente* de la nécessité d'éliminer par une approche globale les conditions propices à la propagation du terrorisme,

*Réaffirmant* qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

*Déclarant de nouveau* que le terrorisme est un phénomène mondial, qui n'est et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ou à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005 et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Prenant note* des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

*Prenant note également* des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

*Rappelant* qu'elle a décidé, dans ses résolutions [54/110](#) du 9 décembre 1999, [55/158](#) du 12 décembre 2000, [56/88](#) du 12 décembre 2001, [57/27](#) du 19 novembre 2002, [58/81](#) du 9 décembre 2003, [59/46](#) du 2 décembre 2004, [60/43](#) du 8 décembre 2005, [61/40](#) du 4 décembre 2006, [62/71](#) du 6 décembre 2007, [63/129](#) du 11 décembre 2008, [64/118](#) du 16 décembre 2009, [65/34](#) du 6 décembre 2010, [66/105](#) du 9 décembre 2011 et [67/99](#) du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution [51/210](#) du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Rappelant également* que, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à Bakou le 26 octobre 2019<sup>129</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective de leur mouvement à l'égard de la lutte contre le terrorisme international et réitéré la demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'autres mesures en la matière,

*Notant* qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions [57/219](#) du 18 décembre 2002, [58/187](#) du 22 décembre 2003, [59/191](#) du 20 décembre 2004, [60/158](#) du 16 décembre 2005, [61/171](#) du 19 décembre 2006, [62/159](#) du 18 décembre 2007, [63/185](#) du 18 décembre 2008, [64/168](#) du 18 décembre 2009, [65/221](#) du 21 décembre 2010, [66/171](#) du 19 décembre 2011, [68/178](#) du 18 décembre 2013, [70/148](#) du 17 décembre 2015 et [72/180](#) du 19 décembre 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>130</sup> et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux menés pendant la soixante-quatorzième session<sup>131</sup>,

---

<sup>129</sup> [A/74/548](#), annexe.

<sup>130</sup> [A/74/151](#).

<sup>131</sup> Voir [A/C.6/74/SR.34](#).



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;
2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>124</sup> ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie<sup>132</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;
3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le septième examen biennal, qui aura lieu en 2020, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et le prie de fournir à cette occasion des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;
4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;
5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions applicables du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 ;
6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des textes s'y rapportant, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;
7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière des activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;
8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;
9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;
10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extraditer en application du principe « extraditer ou poursuivre » ;
11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou

---

<sup>132</sup> Résolutions 62/272, 64/297, 66/282, 68/276, 70/291 et 72/284.



## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes de la Charte, le droit international et les conventions internationales s'y rapportant ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>133</sup>, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>134</sup>, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>135</sup> et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>136</sup>, et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces accords ;

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>137</sup>, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>138</sup>, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide pour devenir parties aux accords visés au paragraphe 15 ci-dessus et les appliquer, et en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 73/211 du 20 décembre 2018, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces accords ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de leur donner effet ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

---

<sup>133</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n 44004.

<sup>134</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice).

<sup>135</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

<sup>136</sup> Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

<sup>137</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n 37517.

<sup>138</sup> *Ibid.*, vol. 2178, n 38349.

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et aide à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein du Bureau ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales si demande en est faite ;

23. *Note* que le Secrétariat a publié, en anglais et en russe, la quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et qu'il continue de s'employer à faire paraître ce recueil dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

25. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quinzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

26. *Reconnaît* l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

### RÉSOLUTION 74/195

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/434, par. 9)<sup>139</sup>

#### 74/195. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>140</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>141</sup>, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>142</sup> et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>143</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant* que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

<sup>139</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

<sup>140</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 26 (A/74/26).

<sup>141</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>142</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>143</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n 7310.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Considérant également* qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

*Soulignant* que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 165 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>140</sup> ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, prend au sérieux le nombre croissant des inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question, compte que toutes les questions soulevées aux séances du Comité seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 165 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce propos, demeure saisie de ces questions, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>142</sup>, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>144</sup>, et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et à cet égard prend au sérieux les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées aux représentants permanents et aux représentants en visite de deux missions et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions, limitent leur accès à des services et le choix de leur lieu résidence et ont des incidences négatives sur leur famille, et note les positions prises de longue date par

---

<sup>144</sup> [A/AC.154/355](#), annexe.

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

les États concernés, par le pays hôte et par le Secrétaire général, telle qu'exprimée dans la déclaration faite par le Conseiller juridique et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes de laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, note que le Comité reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, et prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, réunie à titre extraordinaire, et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle celui-ci a confirmé que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), selon laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

9. *Attend* du pays hôte qu'il délivre rapidement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et note que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, en accordant une attention particulière aux visas à entrée unique ;

11. *Constata avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation de bénéficier des services bancaires voulus, et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

13. *Se félicite* des efforts faits et compte que les problèmes signalés aux séances du Comité seront réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper plus activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et de participer plus diligemment aux travaux du Comité, conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#), en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, prend note à cet égard de la déclaration faite par le Conseiller juridique au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, réunie à titre extraordinaire, et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), considère que, si les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>140</sup> ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège, et rappelle que le Secrétaire

## VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de Sièges et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>141</sup> ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

### RÉSOLUTION 74/196

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/74/440, par. 8)<sup>145</sup>

#### 74/196. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe g7+,

1. *Décide* d'inviter le Groupe g7+ à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

---

<sup>145</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Canada, Comores, Cuba, Finlande, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mozambique, Norvège, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tchad, Timor-Leste, Togo et Yémen.

# Annexe I

## Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale.
  2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
  3. Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.
    - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
    - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
  4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale .
  6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale.
  7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
  8. Débat général.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
9. Rapport du Conseil économique et social.
  10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
  11. Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.
  12. Amélioration de la sécurité routière mondiale.
  13. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
  14. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes .
  15. Culture de paix.
  19. Développement durable :
    - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;
    - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
    - f) Convention sur la diversité biologique .
  21. Groupes de pays en situation particulière :
    - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

---

<sup>a</sup> Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

27. Rapport du Conseil de sécurité.
28. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
29. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.
30. Les diamants, facteur de conflits.
31. Prévention des conflits armés :
  - a) Prévention des conflits armés ;
  - b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.
32. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
33. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
34. La situation au Moyen-Orient.
35. Question de Palestine.
36. La situation en Afghanistan.
37. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
38. Question de l'île comorienne de Mayotte.
39. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
40. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
41. Question de Chypre.
42. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
43. Question des Îles Falkland (Malvinas).
44. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
45. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
46. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
62. Consolidation et pérennisation de la paix.
63. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

**C. Développement de l'Afrique**

64. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
  - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
  - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.



**D. Promotion des droits de l'homme**

- 65. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
- 66. Promotion et protection des droits de l'enfant.
- 68. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

**E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

- 71. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale.
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
  - b) Assistance au peuple palestinien ;
  - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;
  - d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

**F. Promotion de la justice et du droit international**

- 72. Rapport de la Cour internationale de Justice.
- 73. Rapport de la Cour pénale internationale.
- 74. Les océans et le droit de la mer :
  - a) Les océans et le droit de la mer ;
  - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.
- 86. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.
- 87. Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires.

**G. Désarmement**

- 88. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 98. Désarmement général et complet.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

- 110. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
- 111. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
- 112. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
- 113. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
  - a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;
  - b) Élection de membres du Conseil économique et social.

114. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;
  - b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;
  - c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme.
115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - f) Nomination de membres du Comité des conférences ;
  - g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;
  - h) Nomination du Secrétaire général adjoint ou de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne ;
  - i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables.
116. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
117. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire .
118. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
119. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
120. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .
122. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.
123. Renforcement du système des Nations Unies.
124. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
125. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire.
126. Santé mondiale et politique étrangère.
127. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
128. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.
129. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro.
130. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.
131. Soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale.
136. Planification des programmes .

### **Première Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### **G. Désarmement**

89. Réduction des budgets militaires :
  - a) Réduction des budgets militaires ;
  - b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.

## Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

---

90. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.
91. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
92. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
93. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.
94. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.
96. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :
  - a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
  - b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;
  - c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace.
97. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
98. Désarmement général et complet :
  - a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
  - b) Désarmement nucléaire ;
  - c) Notification des essais nucléaires ;
  - d) Relation entre le désarmement et le développement ;
  - e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;
  - f) Désarmement régional ;
  - g) Transparence dans le domaine des armements ;
  - h) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
  - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
  - j) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
  - k) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
  - l) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;
  - m) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
  - n) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
  - o) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
  - p) Réduction du danger nucléaire ;
  - q) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
  - r) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

## Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

---

- s) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
  - t) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
  - u) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
  - v) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;
  - w) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
  - x) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;
  - y) Traité sur le commerce des armes ;
  - z) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ;
  - aa) Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;
  - bb) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ;
  - cc) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
  - dd) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;
  - ee) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;
  - ff) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;
  - gg) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;
  - hh) Vérification du désarmement nucléaire ;
  - ii) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.
99. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;
  - b) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
  - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
  - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
  - e) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
  - f) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.
100. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
- a) Rapport de la Conférence du désarmement ;
  - b) Rapport de la Commission du désarmement.
101. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
102. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
103. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

104. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
105. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
136. Planification des programmes.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

47. Assistance à la lutte antimines.
48. Effets des rayonnements ionisants.
49. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace :
  - a) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;
  - b) Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales.
50. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
51. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
52. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
53. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.
54. Questions relatives à l'information.
55. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
56. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
57. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
58. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.
59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
136. Planification des programmes.

**Deuxième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

16. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.
17. Questions de politique macroéconomique :
  - a) Commerce international et développement ;
  - b) Système financier international et développement ;
  - c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;
  - d) Produits de base ;
  - e) Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable ;
  - f) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable.
18. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.
19. Développement durable :
  - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;
  - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
  - c) Réduction des risques de catastrophe ;
  - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
  - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
  - f) Convention sur la diversité biologique;
  - g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - h) L'éducation au service du développement durable ;
  - i) Harmonie avec la nature ;
  - j) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ;
  - k) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
  - l) Développement durable dans les régions montagneuses.
20. Mondialisation et interdépendance :
  - a) Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance ;
  - b) Science, technologie et innovation au service du développement durable ;
  - c) Culture et développement durable ;
  - d) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire.

21. Groupes de pays en situation particulière :
  - a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;
  - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.
22. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
  - a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;
  - b) Participation des femmes au développement ;
  - c) Mise en valeur des ressources humaines ;
  - d) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
23. Activités opérationnelles de développement :
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
  - b) Coopération Sud-Sud pour le développement.
24. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

60. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
136. Planification des programmes.

**Troisième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

**A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**

25. Développement social :
  - a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
  - b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.
26. Promotion des femmes :
  - a) Promotion des femmes ;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

**B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

61. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.



**D. Promotion des droits de l'homme**

65. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
66. Promotion et protection des droits de l'enfant:
  - a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
  - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
67. Droits des peuples autochtones :
  - a) Droits des peuples autochtones ;
  - b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
68. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée:
  - a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
  - b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
69. Droit des peuples à l'autodétermination.
70. Promotion et protection des droits de l'homme :
  - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
  - d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

**H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

106. Prévention du crime et justice pénale.
107. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.
108. Contrôle international des drogues.

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
136. Planification des programmes.

**Cinquième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions

**I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**

115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
  - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

## Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

---

- d) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes ;
  - e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;
  - j) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
132. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
- a) Organisation des Nations Unies ;
  - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;
  - c) Centre du commerce international ;
  - d) Université des Nations Unies ;
  - e) Plan-cadre d'équipement ;
  - f) Programme des Nations Unies pour le développement ;
  - g) Fonds d'équipement des Nations Unies ;
  - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
  - i) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
  - j) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
  - k) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
  - l) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
  - m) Fonds des Nations Unies pour la population ;
  - n) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;
  - o) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
  - p) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;
  - q) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;
  - r) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
  - s) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
133. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
134. Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.
135. Projet de budget-programme pour 2020.
136. Planification des programmes.
137. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
138. Plan des conférences.
139. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
140. Gestion des ressources humaines.
141. Corps commun d'inspection.
142. Régime commun des Nations Unies.

143. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
144. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.
145. Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263 et 69/253 de l'Assemblée générale.
146. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
147. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
148. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
149. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.
150. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.
151. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
152. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
153. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
154. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
155. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
156. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.
157. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
158. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
159. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
160. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
161. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
162. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
163. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
164. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

### **Sixième Commission**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

#### **F. Promotion de la justice et du droit international**

75. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
76. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
77. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session.

78. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
  79. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session.
  80. Protection diplomatique.
  81. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.
  82. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
  83. L'état de droit aux niveaux national et international.
  84. Portée et application du principe de compétence universelle.
  85. Le droit des aquifères transfrontières.
- H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
109. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
121. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
  136. Planification des programmes.
  146. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
  165. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
  166. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
  167. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique.
  168. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
  169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides.
  170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial.
  171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+.
  172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs.
  173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale.
  174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/1.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	139	14 <sup>e</sup>	10 octobre 2019	1128
74/2.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	126	14 <sup>e</sup>	10 octobre 2019	3
74/3.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement	19 b)	14 <sup>e</sup>	10 octobre 2019	13
74/4.	Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale	19 a)	15 <sup>e</sup>	15 octobre 2019	19
74/5.	Proclamation de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, le 28 septembre	14	15 <sup>e</sup>	15 octobre 2019	24
74/6.	Rapport de la Cour pénale internationale	73	26 <sup>e</sup>	4 novembre 2019	25
74/7.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	39	28 <sup>e</sup>	7 novembre 2019	29
74/8.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	88	30 <sup>e</sup>	11 novembre 2019	30
74/9.	La situation en Afghanistan	36	36 <sup>e</sup>	27 novembre 2019	31
74/10.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	35	38 <sup>e</sup>	3 décembre 2019	44
74/11.	Règlement pacifique de la question de Palestine	35	38 <sup>e</sup>	3 décembre 2019	47
74/12.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	35	38 <sup>e</sup>	3 décembre 2019	51
74/13.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat	35	38 <sup>e</sup>	3 décembre 2019	52
74/14.	Le Golan syrien	34	38 <sup>e</sup>	3 décembre 2019	54
74/15.	Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024	21 b)	39 <sup>e</sup>	5 décembre 2019	56
74/16.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	11	41 <sup>e</sup>	9 décembre 2019	63
74/17.	Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov	31 a)	41 <sup>e</sup>	9 décembre 2019	66

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/18.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	74 b)	43 <sup>e</sup>	10 décembre 2019	69
74/19.	Les océans et le droit de la mer	74 a)	43 <sup>e</sup>	10 décembre 2019	105
74/20.	Santé mondiale et politique étrangère : une démarche intégrée visant à renforcer les systèmes de santé	126	44 <sup>e</sup>	11 décembre 2019	153
74/21.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	15	45 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	163
74/22.	Journée mondiale du jeu d'échecs	11 et 15	45 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	168
74/23.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	15	45 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	170
74/24.	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	89 b)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	226
74/25.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	90	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	229
74/26.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	91	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	230
74/27.	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	92	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	231
74/28.	Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale	93	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	233
74/29.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale	93	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	235
74/30.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	94	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	237
74/31.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	95	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	239
74/32.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	96 a)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	242
74/33.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier	96 (b)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	244
74/34.	Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace	96 c)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	246
74/35.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	97	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	248
74/36.	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010	98 x)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	250
74/37.	Désarmement régional	98 f)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	252



## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/38.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	98 h)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	253
74/39.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional	98 u)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	255
74/40.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	98 m)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	256
74/41.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires	98 ii)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	260
74/42.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	98 ee)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	261
74/43.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	98 t)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	263
74/44.	Réduction du danger nucléaire	98 p)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	265
74/45.	Désarmement nucléaire	98 b)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	267
74/46.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	98 r)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	272
74/47.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	98 ff)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	278
74/48.	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	98 j)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	281
74/49.	Traité sur le commerce des armes	98 y)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	283
74/50.	Vérification du désarmement nucléaire	98 hh)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	286
74/51.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	98 o)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	288
74/52.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	98 k)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	290
74/53.	Transparence dans le domaine des armements	98 g)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	291
74/54.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	98 cc)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	294
74/55.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	98 s)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	296
74/56.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	98 i)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	299
74/57.	Relation entre le désarmement et le développement	98 d)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	300
74/58.	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	98 e)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	302
74/59.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	98 l)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	304
74/60.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	98 q)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	306
74/61.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	98 n)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	311
74/62.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	98 gg)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	313

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/63.	Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires	98 aa)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	316
74/64.	Jeunes, désarmement et non-prolifération	98	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	319
74/65.	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	98 v)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	320
74/66.	Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération	98	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	324
74/67.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	98 w)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	326
74/68.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	99 a)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	329
74/69.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	99 d)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	330
74/70.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	99 f)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	331
74/71.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	99 b)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	333
74/72.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	99 c)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	335
74/73.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	99 e)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	337
74/74.	Rapport de la Conférence du désarmement	100 a)	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	343
74/75.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	101	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	344
74/76.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	102	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	347
74/77.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	103	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	350
74/78.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	104	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	352
74/79.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	105	46 <sup>e</sup>	12 décembre 2019	354
74/80.	Assistance à la lutte antimines	47	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	361
74/81.	Effets des rayonnements ionisants	48	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	365
74/82.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	49 a)	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	369
74/83.	Aide aux réfugiés de Palestine	50	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	375
74/84.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	50	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	377

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/85.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	50	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	378
74/86.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	50	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	386
74/87.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	51	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	388
74/88.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	51	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	391
74/89.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	51	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	395
74/90.	Le Golan syrien occupé	51	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	402
74/91.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	53	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	404
74/92.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	54	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	406
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale	54	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	407
74/93.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies	55	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	423
74/94.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	56	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	424
74/95.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	7	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	427
74/96.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	58	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	431
74/97.	Question du Sahara occidental	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	432
74/98.	Question des Samoa américaines	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	433
74/99.	Question d'Anguilla	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	437
74/100.	Question des Bermudes	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	441
74/101.	Question des Îles Vierges britanniques	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	444
74/102.	Question des Îles Caïmanes	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	447
74/103.	Question de la Polynésie française	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	450
74/104.	Question de Guam	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	453
74/105.	Question de Montserrat	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	458
74/106.	Question de la Nouvelle-Calédonie	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	462
74/107.	Question de Pitcairn	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	467

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/108.	Question de Sainte-Hélène	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	470
74/109.	Question des Tokélaou	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	474
74/110.	Question des Îles Turques et Caïques	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	477
74/111.	Question des Îles Vierges américaines	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	480
74/112.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	484
74/113.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	59	47 <sup>e</sup>	13 décembre 2019	486
74/114.	Conséquences durables de la catastrophe de Tchernobyl	71 d)	49 <sup>e</sup>	16 décembre 2019	175
74/115.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	71 a)	49 <sup>e</sup>	16 décembre 2019	177
74/116.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	71 a)	49 <sup>e</sup>	16 décembre 2019	191
74/117.	Assistance au peuple palestinien	71 b)	49 <sup>e</sup>	16 décembre 2019	200
74/118.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	71 a)	49 <sup>e</sup>	16 décembre 2019	204
74/119.	Rôle des coopératives dans le développement social	25 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	746
74/120.	Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale	25 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	748
74/121.	Politiques et programmes mobilisant les jeunes	25 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	754
74/122.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	25 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	761
74/123.	Personnes atteintes d'albinisme	25	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	775
74/124.	Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements	25 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	778
74/125.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	25 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	782
74/126.	Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural	26 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	790
74/127.	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	26 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	798
74/128.	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	26 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	809
74/129.	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	61	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	817
74/130.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	61	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	817
74/131.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	61	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	825
74/132.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	65	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	832
74/133.	Droits de l'enfant	66 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	833
74/134.	Les filles	66 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	846

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/135.	Droits des peuples autochtones	67 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	856
74/136.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	68 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	863
74/137.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	68 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	872
74/138.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	69	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	878
74/139.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	69	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	881
74/140.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	69	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	883
74/141.	Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	70	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	884
74/142.	Journée internationale de l'égalité de rémunération	70	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	891
74/143.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	70 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	893
74/144.	Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité	70 a)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	900
74/145.	Liberté de religion ou de conviction	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	908
74/146.	Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	913
74/147.	Terrorisme et droits de l'homme	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	918
74/148.	Protection des migrants	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	924
74/149.	Le droit à l'alimentation	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	933
74/150.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	943
74/151.	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	948
74/152.	Le droit au développement	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	950
74/153.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	959
74/154.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	961
74/155.	Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	966

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/156.	Institutions nationales de défense des droits de l'homme	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	969
74/157.	La sécurité des journalistes et la question de l'impunité	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	974
74/158.	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	980
74/159.	Droits de l'homme et diversité culturelle	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	985
74/160.	Aide et protection en faveur des personnes déplacées	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	990
74/161.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1000
74/162.	Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1002
74/163.	Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1004
74/164.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1006
74/165.	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	70 b)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1010
74/166.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	70 c)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1015
74/167.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	70 c)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1024
74/168.	Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)	70 c)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1029
74/169.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	70 c)	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1035
74/170.	Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1048
74/171.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1052
74/172.	Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1055
74/173.	Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1057
74/174.	Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1060
74/175.	Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1064

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/176.	Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1070
74/177.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	106	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1079
74/178.	Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue	108	50 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1096
74/179.	Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale	3 b)	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	218
74/180.	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite	75	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1202
74/181.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	76	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1203
74/182.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	77	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1209
74/183.	Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	77	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1214
74/184.	Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	77	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1215
74/185.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	78	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1217
74/186.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session	79	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1220
74/187.	Crimes contre l'humanité	79	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1225
74/188.	Protection diplomatique	80	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1226
74/189.	Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages	81	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1227
74/190.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	82	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1228
74/191.	L'état de droit aux niveaux national et international	83	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1231
74/192.	Portée et application du principe de compétence universelle	84	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1234
74/193.	Le droit des aquifères transfrontières	85	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1235
74/194.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	109	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1236
74/195.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	165	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1241
74/196.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+	171	51 <sup>e</sup>	18 décembre 2019	1244



## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/197.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable	16	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	493
74/198.	Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, 2021	17	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	502
74/199.	Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable	17	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	505
74/200.	Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	17 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	510
74/201.	Commerce international et développement	17 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	512
74/202.	Système financier international et développement	17 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	515
74/203.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	17 c)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	523
74/204.	Produits de base	17 d)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	530
74/205.	Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable	17 e)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	536
74/206.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable	17 f)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	540
74/207.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement	18	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	545
74/208.	Marée noire sur les côtes libanaises	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	548
74/209.	Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	551
74/210.	Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	553
74/211.	Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	557
74/212.	Journée internationale de l'air pur pour des ciels bleus	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	562
74/213.	Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	563
74/214.	Tourisme durable et développement durable en Asie centrale	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	567
74/215.	Les technologies agricoles au service du développement durable	19	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	570
74/216.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable	19 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	577
74/217.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	19 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	581
74/218.	Réduction des risques de catastrophe	19 c)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	585

## Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/219.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	19 d)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	594
74/220.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	19 e)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	600
74/221.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	19 f)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	605
74/222.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement	19 g)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	614
74/223.	L'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	19 h)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	619
74/224.	Harmonie avec la nature	19 i)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	623
74/225.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	19 (j)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	628
74/226.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	19 k)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	635
74/227.	Développement durable dans les régions montagneuses	19 l)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	639
74/228.	Rôle des Nations Unies dans la promotion du développement à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance	20 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	646
74/229.	Science, technologie et innovation au service du développement durable	20 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	650
74/230.	Culture et développement durable	20 c)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	657
74/231.	Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire	20 d)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	664
74/232.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	21 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	670
74/233.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	21 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	679
74/234.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)	22 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	683
74/235.	Participation des femmes au développement	22 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	693
74/236.	Mise en valeur des ressources humaines	22 c)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	706
74/237.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030	22 d)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	713
74/238.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	23 a)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	718
74/239.	Coopération Sud-Sud	23 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	720
74/240.	Fibres végétales naturelles et développement durable	24	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	721
74/241.	Journée internationale du thé	24	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	725
74/242.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition	24	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	727

**Annexe II – Répertoire des résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/243.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	60	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	738
74/244.	2021, Année internationale des fruits et des légumes	14	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	218
74/245.	Journée internationale des banques	17 b)	52 <sup>e</sup>	19 décembre 2019	220
74/246.	Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar	70 c)	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1115
74/247.	Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	107	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1122
74/248.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	128	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	221
74/249.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes	132	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1128
74/250.	Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019				
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019	134	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1130
	B. Montant estimatif final des recettes de l'exercice biennal 2018-2019	134	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1133
74/251.	Planification des programmes	136	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1134
74/252.	Plan des conférences	138	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1138
74/253.	Améliorer l'accès des personnes handicapées aux conférences et réunions du système des Nations Unies	141	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1148
74/254.	Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement	140	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1149
74/255.	Régime commun des Nations Unies				
	Résolution A	142	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1150
	Résolution B	142	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1151
74/256.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	133 et 144	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1153
74/257.	Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244, 59/272, 64/263 et 69/253 de l'Assemblée générale	145	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1155
74/258.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	146	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1156
74/259.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	147	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1160
74/260.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	156	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1163

## Annexe II – Répertoire des résolutions

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
74/261.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	163	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1164
74/262.	Questions relatives au projet de budget-programme pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1165
74/263.	Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1173
74/264.	Budget-programme de 2020				
A.	Crédits ouverts pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1195
B.	Prévisions de recettes pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1197
C.	Financement des crédits ouverts pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1197
74/265.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1198
74/266.	Fonds de roulement pour 2020	135	52 <sup>e</sup> (reprise)	27 décembre 2019	1199